Œuvres complètes de Cochin, avocat au Parlement de Paris, tome VI

Henri Cochin

1822

QUATRIÈME PARTIE. QUESTIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE

PROCÈS AUX ENQUÊTES[1]

1

POUR messire Jean-Baptiste-Louis de Clermont d'Amboise, marquis de Reynel.

CONTRE messire Jean-Étienne de Thomassin de Saint-Paul, président à mortier au parlement de Provence.

> Question. — Y a-t-il contestation en cause, quand les parties ont procédé aux requêtes du palais, ensuite par appel au parlement, sans que le procureur du demandeur se soit constitué aux requêtes du palais sur le fond ?

Les circonstances dans lesquelles M. le président de Saint-Paul a fait rendre la sentence par forclusion dont le marquis de Reynel est appelant, sont si singulières, que l'on ne craint point de dire que l'irrégularité n'avait jamais été portée à un pareil excès.

Il a fait juger une demande principale sans que le demandeur fût en cause, ni qu'il y eût de procureur constitué de sa part, une demande qui n'a jamais paru aux yeux de messieurs des requêtes du palais, et qui n'était point produite, une demande à laquelle il n'y avait jamais eu et il n'y a 2

1. Cette cause est la LXVe de l'ancienne édition.

point encore de défenses fournies ; en sorte que par une bizarrerie sans exemple on a jugé une cause où il n'y avait ni demandeur, ni demandé, ni défense.

Aussi, pour parvenir à un jugement si singulier, M. le président de Saint-Paul a-t-il prétendu que quoique simple intervenant il pouvait jouer le rôle de demandeur principal ; mais loin de rectifier par-là le vice de la procédure, il n'a fait que l'augmenter, puisqu'il n'avait ni qualité ni action par lui-même, et que quand il en aurait eu une, il n'aurait rien fait de ce qui était nécessaire pour l'exercer.

Quand ces premières idées auront été développées, elles formeront autant de fins de non-recevoir contre l'action de M. le président de Saint-Paul ; ce ne seront point de simples critiques de forme qui laisseraient au fond la cause dans son entier ; la nullité de la procédure entraînera avec elle la décision du fond ; et par-là ces nullités deviennent en quelque manière d'un plus grand prix, et méritent de fixer toute l'attention de la justice.

Si après cela on pouvait entrer dans le mérite du fond, on y trouverait encore des moyens solides pour la défense du marquis de Reynel ; mais on est bien persuadé que cette seconde partie sera absolument surabondante, puisqu'à parler exactement il n'y a point de fond, point de demande principale, point de procès, et que les parties plaident sans qu'il y ait un objet réel et existant.

FAIT. — Le comte de Cheverni s'était rendu adjudicataire par décret en 1667 de l'hôtel de Monglas, situé à Paris, rue et près la porte Saint-Honoré. Me Copineau, procureur en la cour, qui avait obtenu l'adjudication, en avait passé déclaration au profit d'Edme Lelong, secrétaire du comte d'Olonne ; mais, par un acte du 31 août de la même année, Edme Lelong avait reconnu qu'il ne faisait que prêter son nom au comte de Cheverni, à qui l'hôtel était véritablement adjugé.

C'est à ce titre que le comte de Cheverni en a toujours joui dans la suite, 3
comme il paraît par une déclaration qu'il a fournie au domaine le 3 avril 1703, en qualité de propriétaire de cet hôtel. Il y déclare qu'il lui appartient, comme lui ayant été adjugé en 1667, sous le nom d'Edme Lelong : cet hôtel était donc un véritable acquêt dans sa personne.

Il fit son testament le 24 mai 1718, par lequel il institua le marquis de Reynel son légataire universel. Le marquis de Saint-Paul, son neveu et son seul héritier, séduit par quelques procédures qui se trouvèrent lors de l'inventaire du comte de Cheverni, crut qu'il avait eu l'hôtel de Monglas à titre de retrait ; et se croyant autorisé à le retenir comme héritier des propres, en remboursant l'héritier des acquêts ou le légataire universel, suivant l'article 139 de la coutume de Paris, il forma sa demande au Châtelet, où il fit réaliser des offres précédemment faites au domicile du marquis de Reynel : le marquis de Reynel fit renvoyer cette demande aux requêtes du palais. Le marquis de Saint-Paul déclina, et prétendit qu'il fallait procéder au Châtelet ; ce qui fit la matière d'un conflit au parquet. Il fut jugé par arrêt du 19 février 1725, qui renvoya les parties aux requêtes du palais.

Le marquis de Saint-Paul, qui apprit sans doute dans le cours de cet incident que sa demande portait sur un faux principe, et que le comte de Cheverni était acquéreur et non pas retrayant, qui d'ailleurs put remarquer des vices essentiels dans ses offres et dans sa demande, abandonna absolument cette action ; il ne constitua point de procureur ; ses exploits d'offres et d'assignation n'ont plus paru depuis ; et, par une suite nécessaire, il est aisé de juger que le marquis de Reynel ne fournit point de défenses à une demande sur laquelle il n'était point poursuivi.

Par-là l'affaire tombait absolument : mais M. le président de Saint-Paul a prétendu la relever par la procédure dont on va rendre compte. C'est ici que commence le tissu d'irrégularités qu'il est extrêmement important de développer. M. le président de Saint-Paul n'était point parent du comte de Cheverni ; le marquis de Saint-Paul son fils n'en était héritier 4
que du chef de madame la présidente de Saint-Paul sa mère, sœur du comte de Cheverni ; ainsi le droit de retenir l'hôtel de Monglas, suivant l'article 139 de la coutume, ne pouvait appartenir qu'au fils, et le père était absolument étranger à cette action.

Cependant, comme créancier de son fils, il présenta sa requête en la première chambre des requêtes du palais le 12 avril 1725, par laquelle il demanda simplement d'être reçu partie intervenante dans l'instance qu'il supposait pendante entre le marquis de Saint-Paul son fils et le marquis de Reynel, et ne prit d'ailleurs aucunes conclusions.

Quand sa créance aurait été certaine, de quel droit intervenait-il dans une instance où son fils aurait réclamé un héritage comme propre du chef de sa mère ? Ce fut sans doute ce qui l'empêcha d'abord de prendre des conclusions ; mais devenant plus hardi dans la suite, il demanda, par une requête du 6 juin de la même année, d'être autorisé à poursuivre, et faire juger la demande en rétention de l'hôtel de Monglas, en remboursant le prix de l'acquisition, conformément à la coutume, et à rendre le marquis de Saint-Paul son fils propriétaire dudit hôtel.

Jamais on n'avait vu un créancier prétendre s'appliquer une pareille action qui réside uniquement dans les droits du sang, et qui est incommunicable à un étranger.

Cependant M. le président de Saint-Paul fit rendre une sentence par défaut le 18 du même mois, par laquelle, suivant ses conclusions, il se fit recevoir partie intervenante, et se fit autoriser à poursuivre l'instance ; et, pour faire droit au principal, fit prononcer un appointement en droit. Cette première sentence par défaut fut suivie de plusieurs autres qui prononçaient toujours la même chose ; et en conséquence il donna sa requête le 6 septembre 1725, par laquelle il demanda que les offres faites par son fils de rembourser le prix du retrait, fussent déclarées bonnes et valables, et que le marquis de Reynel fût condamné de quitter et abandonner au profit de son fils l'hôtel de Monglas et ses dépendances telles qu'elles étaient au jour du retrait, avec restitution de fruits du jour des offres ; en sorte qu'il prenait précisément les mêmes conclusions que son fils aurait pu prendre s'il avait suivi lui-même sa demande originaire.

Sur cette requête le père prit un nouvel appointement en droit et joint ; et en conséquence le 4 octobre il donna une requête employée pour écritures et production. Ce qui mérite une extrême attention, est que comme le père agissait seul et sans la participation de son fils, il n'avait ni l'original de l'exploit d'offres faites à la requête du fils, ni la demande principale portée au Châtelet, ni la sentence de réalisation. Aussi n'a-t-il pas produit une seule de ces pièces : toute sa production ne consistait que dans sa requête d'intervention, et dans les autres procédures qu'il avait faites depuis ; c'est-à-dire que l'intervention seule était instruite, mais qu'il n'était pas même question de la demande principale.

Le marquis de Reynel ne pouvait rien dire de sa part ; il ne pouvait pas défendre à une demande principale qui ne paraissait pas, et qui était abandonnée ; il ne pouvait pas défendre à l'intervention, parce que l'accessoire tombe quand le principal ne paraît plus et ne subsiste plus. Il prit donc le seul parti qui lui restait, ce fut d'interjeter appel de toutes les sentences que M. le président de Saint-Paul avait surprises : mais quoique cet appel dût faire faire quelques réflexions à M. le président de Saint-Paul sur l'irrégularité de sa procédure, il la consomma, pour ainsi dire, en faisant rendre une sentence définitive par forclusion, le 21 juin 1726.

On ne trouve dans cette sentence ni les offres réelles faites originairement par le marquis de Saint-Paul, ni la demande en retenue qu'il avait portée au Châtelet, et qui avait été renvoyée aux requêtes du palais ; les pièces fondamentales de l'instance ne se trouvent ni dans les qualités ni dans le vu de la sentence : l'un et l'autre débutent par la requête d'intervention du père, du 12 avril 1725. Cependant on déclare bonnes et 6
valables les offres qui avaient été faites par le marquis de Saint-Paul, de rembourser au marquis de Reynel les sommes payées par le comte de Cheverni pour le retrait de l'hôtel de Monglas ; en conséquence, on condamne le marquis de Reynel et son curateur à acquitter et abandonner au profit du marquis de Saint-Paul ce même hôtel de Monglas, avec restitution de fruits du jour des offres.

Le marquis de Reynel n'a pas pu se dispenser d'interjeter appel d'une sentence si irrégulièrement obtenue ; et comme elle était fondée sur les sentences précédentes qui avaient reçu l'intervention de M. le président de Saint-Paul, et qui l'avaient autorisé à poursuivre et faire juger la demande principale, il en a aussi interjeté appel par requête du 13 décembre 1727 ; et afin d'en mieux développer l'objet, le marquis de Reynel a présenté deux requêtes les 12 mai et premier août 1729.

Par la première il a conclu à être reçu appelant des sentences des requêtes du palais, des 3 et 24 juillet, de celle signifiée le 18 août, et de celle du 18 septembre 1725 ; faisant droit sur ledit appel incident, ensemble sur ceux précédemment interjetés des sentences des 18 juin 1725 et 21 juin 1726, il plût à la cour mettre toutes les appellations et ce dont était appel au néant ; émendant et déchargeant le marquis de Reynel des condam-

nations contre lui prononcées, déclarer toute la procédure faite aux requêtes du palais nulle, incompétente et de nul effet ; déclarer M. le président de Saint-Paul non-recevable dans les demandes formées par ses requêtes des 12 avril, 6 juin et 6 septembre 1725, et le condamner en tous les dépens, tant des causes principales que d'appel.

Par la seconde, il a demandé qu'avant faire droit sur la contestation principale au fond, il plût à la cour statuer sur les moyens de nullité proposés par cette requête, et qui sont repris en détail par les conclusions.

Ainsi la nullité de la procédure forme ici le principal objet, et, à proprement parler, l'unique sur lequel il y ait à prononcer. Il ne s'agit point du fond, puisqu'il n'existe point, et qu'il est impossible de le juger ; cependant on fera voir que si le fond pouvait être agité, il ne pourrait jamais réussir pour le marquis de Saint-Paul, et encore moins pour M. le président de Saint-Paul son père. Ces deux objets partagent naturellement la défense du marquis de Reynel. On les va traiter séparément. 7

PREMIÈRE PARTIE. *Nullité de la procédure.* — Les sentences dont est appel renferment trois dispositions. Premièrement, M. le président de Saint-Paul est reçu partie intervenante dans l'instance que l'on supposait pendante aux requêtes du palais, entre le marquis de Saint-Paul son fils et le marquis de Reynel. Secondement, il est autorisé à poursuivre et faire juger cette prétendue instance, et à rendre le marquis de Saint-Paul son fils, propriétaire de l'hôtel de Monglas. Troisièmement, cette instance au fond est jugée sur l'intervention et poursuite de M. le président de Saint-Paul ; les offres sont déclarées bonnes et valables, et le marquis de Reynel condamné à quitter et abandonner l'hôtel au marquis de Saint-Paul ; mais tout cela se peut-il soutenir dans la forme ? Au contraire, il n'y a jamais rien eu de plus irrégulier.

M. le président de Saint-Paul, en le supposant créancier de son fils, pouvait tout au plus intervenir dans une instance de la qualité de celle dont il s'agit, pour y être présent, soutenir le marquis de Saint-Paul de ses lumières et de ses conseils, empêcher même si l'on veut, qu'il ne se fît rien au préjudice de ses droits ou de ses prétentions ; mais, pour cela, il fallait qu'il y eût une instance actuellement subsistante ; car c'est là la base de toute intervention.

Dans le fait particulier, il n'y avait point d'instance. Il est vrai que le marquis de Saint-Paul avait formé une demande en retenue, qu'il avait portée au Châtelet, *et que le marquis de Reynel l'avait évoquée*, et l'avait fait renvoyer aux requêtes du Palais ; mais le marquis de Saint-Paul n'avait point comparu sur cette évocation ; au contraire, il avait appelé au parlement 8
de la sentence d'évocation ; et depuis qu'il avait succombé dans cet appel, il n'avait constitué aucun procureur pour soutenir sa demande. On ne peut pas dire que le procureur qui avait été chargé sur l'appel et sur le conflit, fût nécessairement son procureur sur la demande au fond renvoyée aux requêtes du palais ; car ce sont des objets absolument distincts. Autre chose est d'être chargé de contester la compétence d'un tribunal, autre chose est d'être constitué pour défendre dans ce même tribunal les intérêts de la partie qui décline. Ainsi le marquis de Saint-Paul n'a jamais eu de procureur aux requêtes du Palais, et la cause n'y a jamais été liée entre les deux parties.

Il n'en faut pas davantage pour faire tomber l'intervention. Pour intervenir, il faut une instance entre deux parties, il faut signifier la requête aux deux procureurs ; c'est ce qui n'a point été fait, et ce qui n'a pas pu se faire ; donc l'intervention est mal formée.

On dira sans doute que la requête d'intervention a été signifiée au procureur du marquis de Reynel et à Me Tissier, comme procureur du marquis de Saint-Paul ; mais c'est en cela même que la procédure est irrégulière, parce que Me Tissier avait bien été procureur du marquis de Saint-Paul sur son appel et sur le conflit, mais il ne l'avait jamais été sur la demande au fond ; la requête d'intervention ne peut donc se soutenir.

Mais supposons que l'intervention eût été légitimement formée, il serait au moins incontestable que M. le président de Saint-Paul n'a pas pu demander d'être autorisé à poursuivre et faire juger la demande principale, et à rendre son fils propriétaire de l'hôtel de Monglas ; il n'avait pour cela ni qualité ni action.

Le droit que la coutume de Paris donne à l'héritier des propres dans l'article 139, est attaché au sang, et à la ligne de laquelle l'héritage était venu à celui qui l'avait retiré ; c'est un droit personnel et incommunicable ; il faut être de la famille pour l'exercer : d'ailleurs c'est une action

de pure faculté, que l'héritier des propres peut former ou négliger, qu'il peut suivre ou qu'il peut abandonner ; enfin la coutume ne la regarde pas même comme un objet d'intérêt qui tende à augmenter la fortune de l'héritier des propres, mais comme un objet d'affection, qui tend à conserver dans la famille des biens qui y ont déjà passé de degrés en degrés, et qui par-là y sont devenus précieux. 9

Tous ces caractères de l'action que donne l'article 139, se réunissaient pour exclure la prétention de M. le président de Saint-Paul ; il ne pouvait exercer l'action de retenue, n'étant point de la famille du comte de Cheverni ; il ne pouvait pas obliger son fils d'exercer une action de pure faculté ; enfin la loi ne veillait point pour lui, puisqu'elle ne veillait point pour l'intérêt de son débiteur ; il était donc, on le répète, sans action et sans qualité.

Il ne faut pas dire qu'un créancier peut exercer les droits de son débiteur ; car, outre que cette maxime pèche en beaucoup d'occasions, il y a une distinction générale qui en écarte ici totalement l'application.

Il faut distinguer les actions qui appartiennent à un débiteur pour conserver son bien, et celles qui lui appartiennent pour acquérir. À l'égard des premières, les créanciers les peuvent exercer, parce que comme ils ont une hypothèque générale sur les biens de leur débiteur, ils ont une action ouverte pour empêcher qu'il ne les aliène, ou qu'il ne les laisse perdre ; l'hypothèque donne une sorte de droit à la propriété ; les créanciers ont donc droit de veiller à sa conservation ; c'est leurs biens qu'ils défendent en ce cas, en défendant celui de leur débiteur : rien ne peut les exclure d'une action si légitime : mais il n'en est pas de même des actions qui appartiennent au débiteur pour acquérir ; ces biens n'étant point encore acquis, n'appartiennent point encore au débiteur, et par conséquent ils ne sont point encore sujets à l'hypothèque de ses créanciers ; ils n'ont donc aucune part à l'action que le débiteur a la faculté d'exercer. Un débiteur ne peut aliéner ou laisser perdre son bien au préjudice de ses créanciers, parce qu'il ferait tort à leur hypothèque ; mais il n'est point obligé d'acquérir pour eux, parce qu'il n'est point obligé d'augmenter leur hypothèque. 10

Or, l'action que donne l'article 139 à l'héritier des propres, est une action

pour acquérir, en payant le prix de la chose qu'il veut retenir comme propre ; ses créanciers ne peuvent donc exercer cette action ; et comme un créancier ne pourrait exercer le retrait pour un parent lignager qui serait son débiteur, de même un créancier ne peut exercer le droit de retenue que donne l'article 139 de la coutume de Paris ; l'héritage que le débiteur pourrait retenir n'est point encore à lui, et il n'est point obligé de l'acquérir pour son créancier.

Il n'en est pas de cette action comme de l'acceptation d'une succession échue à un débiteur ; le débiteur est saisi de cette succession dans l'instant même de la mort de celui dont il est héritier ; il devient de droit propriétaire de tous les biens qui la composent, de droit l'hypothèque de ses créanciers est formée sur ces biens, en sorte qu'il ne pourrait y renoncer sans faire tort à ses créanciers ; ils peuvent donc accepter pour lui, et exercer les droits de la succession : mais il n'en est pas de même du retrait ou de la retenue, le débiteur n'est point saisi des biens qu'il peut retirer ou retenir, il a la liberté de les acquérir en payant ; mais cette liberté ne forme point en lui un droit de propriété ni une hypothèque dans la personne de ses créanciers ; et par conséquent ils ne peuvent exercer pour lui une pareille action.

On dira sans doute que le marquis de Saint-Paul avait exercé l'action, et que son père ne fait que poursuivre et faire juger la demande qui était toute formée par son débiteur ; mais cette circonstance ne change rien au principe que l'on vient d'établir ; l'action commencée par le débiteur ne le rend point encore propriétaire, ce n'est qu'une disposition pour le devenir ; mais comme il n'est point obligé de former et d'exercer l'action pour ses créanciers, il n'est point obligé de la suivre. Il peut au contraire l'abandonner ; et en cela il ne fait aucun préjudice à ses créanciers, parce qu'il ne leur devait point l'hypothèque sur le bien qu'il pouvait retirer ou retenir. Or jamais un créancier ne peut se plaindre quand son débiteur 11
ne lui fait point de tort ; jamais il ne peut se faire subroger à son débiteur pour exercer ses actions, que quand il s'agit d'une action qui tend à conserver un bien acquis au débiteur, et par conséquent sujet aux poursuites du créancier. L'action de retrait et de retenue est toute différente ; elle n'a pour objet que d'acquérir, et par conséquent jamais le créancier ne peut se faire subroger pour l'exercer.

En effet, souvent le débiteur qui se propose d'exercer le retrait ou la retenue, n'a pas par lui-même les deniers nécessaires, il faut qu'il emprunte des sommes considérables ; et telle était en particulier la situation du marquis de Saint-Paul. Mais un créancier peut-il forcer son débiteur d'emprunter pour exercer une action ? Peut-il même l'empêcher, lorsqu'il a fait l'emprunt et commencé l'action, de faire réflexion sur l'engagement qu'il a contracté, et de prendre le parti de renoncer à sa demande pour rendre les deniers qu'il avait empruntés ? Quoi ! un créancier dira à son débiteur : vous avez emprunté pour exercer un retrait ; je veux que vous consommiez le retrait et que vous restiez débiteur de la somme empruntée ; je veux que vous acquériez aux dépens d'un autre créancier qui vous a déjà fourni les deniers nécessaires. La proposition, on l'ose dire, serait absurde. Le débiteur répondrait avec raison : je sens trop d'inconvéniens pour moi dans ce parti ; j'acquiers une maison qui peut périr demain, qui peut être brûlée, et me laisser chargé d'une dette pour laquelle je n'aurais plus de fonds ; je n'en veux point courir le risque ; en un mot, je ne veux point acquérir et me charger pour cela de nouvelles dettes. Y a-t-il un créancier qui pût vaincre une si juste résistance ?

Il est donc certain qu'un créancier ne peut ni obliger son débiteur de commencer l'action, ni l'empêcher de l'abandonner, parce qu'il ne peut l'obliger d'acquérir ; ni de se charger pour cela du poids de nouvelles dettes, et par conséquent la demande de M. de Saint-Paul pour être autorisé à poursuivre et faire juger la demande de son fils, et à le rendre propriétaire de l'hôtel de Monglas, était insoutenable ; et les sentences par défaut par lesquelles il s'est fait donner ce pouvoir, doivent nécessai- 12
rement être infirmées.

Quand il aurait pu intervenir et se faire autoriser, il n'aurait pas pu faire appointer la demande principale, ni la faire juger. La raison en est sensible ; non-seulement il n'y avait point de procureur en cause pour le demandeur, mais il n'y avait point de défenses fournies de la part de M. de Reynel ; or, c'est un principe trivial, que l'on ne peut porter à l'audience, faire appointer ni juger une demande à laquelle il n'y a point eu de défenses fournies, parce qu'en ce cas la procédure n'est point en règle, la cause n'est point en état.

Si M. le président de Saint-Paul avait pu être autorisé à poursuivre et

faire juger l'instance au lieu et place du marquis de Saint-Paul son fils, il devait donc suivre la même procédure qui était prescrite par l'ordonnance au demandeur originaire ; il devait obliger le marquis de Reynel de fournir de défenses ; et ce n'était qu'après avoir rempli cette forme indispensable qu'il pouvait poursuivre le jugement du fond ; mais de porter brusquement à l'audience une demande qui n'était point instruite, de la faire appointer par défaut, et de la faire juger par forclusion contre une partie assignée qui n'avait pas même encore fourni de défenses, c'est une procédure si irrégulière, et l'on peut même dire si absurde, qu'il n'est pas concevable que M. le président de Saint-Paul ose se présenter pour la soutenir.

Si M. le président de Saint-Paul avait suivi cette route commune et nécessaire, on aurait fait voir qu'il n'était point en état d'exiger des défenses, ni de faire juger le fond ; que le fils n'avait point comparu sur l'évocation ; que le père ne pouvait intervenir dans une instance qui n'était point liée entre deux parties, ni se faire autoriser à suivre une demande que son débiteur était le maître d'abandonner ; on aurait ajouté qu'il était même absolument impossible de prononcer sur les offres et sur la demande en retenue jusqu'à ce que l'original de l'exploit d'offres et d'assignation fût représenté. En effet, ces pièces étaient absolument nécessaires au marquis de Reynel pour fournir de défenses ; il pouvait trouver dans l'ex- 13
ploit d'offres des nullités essentielles ; il pouvait n'être point signé de l'huissier, n'être point contrôlé dans les trois jours ; il pouvait être sur du papier commun, ou sur un papier timbré d'un autre temps, ou d'une autre généralité ; il pouvait y avoir des renvois non approuvés ; en un mot, les nullités les plus essentielles pouvaient s'y rencontrer. Comment obligerait-on le défendeur de fournir de défenses sans voir une pièce si décisive ? Il en est de même de l'exploit d'assignation. Il aurait donc fallu pour que M. le président de Saint-Paul fît juger la demande formée par son fils, pour qu'il obligeât le marquis de Reynel de fournir de défenses, qu'il fût muni de ces pièces si nécessaires.

Comment pouvait-on même faire juger la cause sans cela ? La sentence définitive du 21 juin 1726 déclare les offres faites par le marquis de Saint-Paul bonnes et valables ; mais pour les juger telles, il faudrait au moins les voir : cependant M. le président de Saint-Paul ne les avait point, et ne

les a point encore ; le marquis de Reynel n'en a jamais eu la communication ; elles n'ont jamais été présentées à messieurs des requêtes du palais ; elles n'ont point été produites ; comment donc est-il possible qu'on les ait confirmées ?

Cette seule circonstance entraînerait la ruine de toute la procédure ; car enfin, M. le président de Saint-Paul est parvenu à faire juger une demande qui n'existait point, ou du moins qui ne paraissait point ; une demande que l'on a supposée, mais qu'on n'a point vue ; une demande qui pouvait tomber à la seule inspection de l'exploit par les vices essentiels qui pouvaient s'y trouver. Ce seul moyen, on le répète, suffirait pour infirmer les sentences définitives, et déclarer toute la procédure nulle.

Actuellement la cour pourrait-elle se déterminer à confirmer les sentences dont est appel, et à juger les offres faites par le marquis de Saint-Paul bonnes et valables ? Sur quel fondement serait appuyée une pareille décision ? Quoi ! sans voir ses offres on les jugerait valables, on prononcerait en aveugle sur une pièce inconnue, on hasarderait un jugement dont l'injustice pourrait paraître évidente, si l'original de l'exploit d'offres était représenté dans la suite ! Ce serait profaner les oracles de la justice, que de les faire servir au triomphe d'une intervention si téméraire. 14

Les conséquences d'un pareil exemple pourraient avoir des suites bien funestes. Un retrayant qui remarquerait dans l'original de son exploit des nullités qu'il ne pourrait couvrir, supprimerait cette pièce ; et pendant qu'il demeurerait dans l'inaction et dans le silence, il ferait intervenir un de ses créanciers qui se ferait autoriser à poursuivre la demande en retrait, et qui la ferait juger sans représenter cet exploit qui aurait été fatal au retrayant lui-même ; le créancier intervenant se croirait dispensé de représenter la pièce, en disant que ce n'est pas la sienne, peut-être même en supposant que son débiteur la supprime en fraude de ses droits ; et par ce concert artificieux on en imposerait à la justice, l'acquéreur se trouverait évincé sur un titre nul, sans pouvoir profiter des avantages qu'il aurait trouvés dans la pièce même : il est évident que ce serait ouvrir la porte à toutes les fraudes, que d'autoriser de pareilles manœuvres.

Concluons donc qu'il était impossible de juger le fond aux requêtes du

palais dans les circonstances où l'affaire se trouvait réduite, et qu'on ne pouvait prononcer autre chose que de déclarer M. le président de Saint-Paul non recevable dans sa demande.

Non-seulement il n'avait point de qualité pour intervenir ni pour faire juger l'instance ; mais quand il aurait eu les mêmes droits, la même qualité, la même action que son fils, il aurait fallu qu'il remplît toutes les obligations dont son fils était tenu comme demandeur, c'est-à-dire, qu'il poursuivît le marquis de Reynel pour fournir de défenses, et qu'à cet effet il représentât l'original de l'exploit d'offres et de l'exploit d'assignation. Il y avait nécessité indispensable de le faire, soit par rapport au marquis de Reynel qui avait intérêt d'examiner des pièces dont il pouvait tirer des moyens si victorieux, soit par rapport à messieurs des requêtes du palais, qui ne pouvaient juger une cause sans voir au moins la demande sur laquelle il s'agissait de prononcer. Tout concourt donc du côté de la forme pour faire déclarer la procédure nulle : on n'aurait jamais cru qu'il fût possible d'en imaginer une de ce caractère, et l'on peut dire qu'elle révolte dans toutes ses opérations.

Les nullités, comme on l'a observé, sont d'autant plus essentielles, qu'elles ne font pas tomber seulement l'intervention de M. le président de Saint-Paul, mais qu'elles ne laissent plus même aucune ressource au marquis de Saint-Paul, s'il pouvait penser à reprendre *une demande abandonnée depuis plus de huit années*. L'action introduite par l'article 139 de la coutume de Paris, doit être formée par l'héritier des propres dans l'année du décès de celui qui avait retiré l'héritage. Le marquis de Saint-Paul s'était pourvu en effet dans l'année du décès du comte de Cheverni ; *mais comme sa demande est périe plusieurs fois par son inaction*, et qu'il faudrait qu'il se pourvût aujourd'hui par nouvelle action, il est évident qu'il y serait non-recevable. Le marquis de Reynel sera donc à couvert de tout trouble de la part du père et de la part du fils ; de la part du père, puisque sa procédure étant déclarée nulle, il se trouvera sans action et sans qualité ; de la part du fils, parce que son action se trouvera périe, et qu'il ne sera plus dans le temps de la recommencer. Ainsi on ne peut trop insister sur des moyens si solides par eux-mêmes, et qui doivent produire de si grands avantages au marquis de Reynel.

SECONDE PARTIE. — *Nullité de la demande en retrait ou en retenue.* — Si l'exploit d'offres et la demande originaire, qui sont les fondemens nécessaires de cette action, étaient représentés, on y trouverait sans doute des moyens décisifs pour la combattre ; l'attention que l'on a de les supprimer, le silence du demandeur originaire, le parti qu'il a pris d'abandonner cette affaire, tout autorise le marquis de Reynel à le croire, et à en faire le fondement de sa défense ; il est en droit de présumer que dans les offres il n'y a ni signature d'huissier, ni contrôle, ni timbre ; que les offres 16
n'y sont pas suffisantes ; en un mot, que la demande serait insoutenable si la pièce paraissait ; et ces moyens qui viennent d'établir la nullité de la procédure deviendraient également décisifs sur le fond, si on pouvait y entrer.

Mais indépendamment de cette défense sur laquelle il est impossible de passer, si on discute plus particulièrement la demande en elle-même, on trouvera bientôt qu'elle n'a aucun prétexte, et qu'elle ne roule que sur une fausse supposition.

Le marquis de Saint-Paul a prétendu d'abord, et M. le président de Saint-Paul l'a soutenu depuis, que le comte de Cheverni avait acquis l'hôtel de Monglas par voie de retrait, et qu'ainsi le marquis de Saint-Paul, comme héritier des propres, était en droit de retenir cet hôtel, en remboursant au légataire universel ce qu'il avait coûté au comte de Cheverni pour le retirer ; mais quand on examine les véritables circonstances de son acquisition, on reconnaît sans peine que c'est lui qui avait été adjudicataire par décret sous le nom d'Edme Lelong, et que le prétendu retrait exercé sur Lelong n'était qu'une fiction qui n'a jamais pu servir de prétexte à la demande du marquis de Saint-Paul. L'exposé du fait va rendre ce moyen sensible.

L'hôtel de Monglas ayant été saisi réellement à la requête des créanciers des sieur et dame de Monglas de Cheverni, père et mère du comte de Cheverni, dernier décédé, l'adjudication en fut faite le 2 avril 1667 à Me Copineau, procureur au parlement.

C'était véritablement pour le comte de Cheverni fils, que Me Copineau s'était rendu adjudicataire ; cela sera justifié dans un moment. Mais comme il était mineur, et qu'il n'y avait point d'avis de parens qui eût

autorisé son tuteur ou son curateur à acquérir pour lui ; que d'ailleurs on pouvait craindre que l'adjudication ne fût point assez sûre, étant faite à un mineur qui aurait pu réclamer dans la suite, on fut fort embarrassé sur la manière dont Me Copineau ferait sa déclaration ; c'est ce qui la fit 17
différer depuis le 2 avril jusqu'au 11 août 1667.

Pendant cet intervalle, on imagina un expédient qui fit cesser tous les inconvéniens tirés de la minorité du comte de Cheverni ; ce fut de faire paraître un majeur au profit duquel Me Copineau ferait sa déclaration, et sur lequel le comte de Cheverni intenterait le retrait, bien assuré de n'y trouver aucun obstacle, puisque ce prétendu adjudicataire ne serait que son prête-nom ; mais comme ce détour n'était pratiqué que pour rendre l'adjudication plus solide, et qu'au fond on prétendait toujours que le comte de Cheverni demeurât le véritable adjudicataire, comme il l'était en effet, on convint que celui sur lequel le retrait serait intenté passerait une déclaration au profit du comte de Cheverni, par laquelle il reconnaîtrait qu'il n'avait fait que lui prêter son nom en acceptant la déclaration de Me Copineau, et que l'adjudication avait été faite immédiatement pour et au profit du comte de Cheverni.

Ce plan ayant été ainsi tracé, on commença par se munir d'un avis de parens le 27 mai 1667, qui autorisait le curateur du mineur à intenter le retrait, et à emprunter à cet effet les sommes nécessaires. Me Copineau n'avait point encore fait sa déclaration ; mais comme il ne travaillait que pour le comte de Cheverni, on était le maître de suspendre la déclaration qu'il devait faire, et d'attendre que toutes choses fussent arrangées, que l'on eût trouvé un prête-nom, que l'on eût emprunté des deniers, qu'en un mot toute la batterie fût en état.

Quand tout se trouva disposé, Me Copineau fit enfin sa déclaration le 11 août 1667 au profit d'Edme Lelong, secrétaire du comte d'Olonne ; le 12, la demande en retrait fut formée contre Lelong, et le 13 intervint sentence définitive qui adjugea le retrait au comte de Cheverni. On ne croit pas que l'on trouve beaucoup d'exemples d'une pareille rapidité ; elle développe déjà par avance le concert qui régnait entre les parties ; et l'on voit bien qu'Edme Lelong n'était si facile que parce qu'il n'était point 18
et ne voulait point être adjudicataire ; il aurait été fort embarrassé de l'hôtel de Monglas, s'il lui était demeuré en vertu de la déclaration de M^e^

Copineau ; c'est pourquoi il ne l'accepta qu'à condition que dans l'instant même il en serait évincé. Aussi dès le lendemain de la déclaration il fut assigné pour voir ordonner le retrait ; et dès le lendemain de l'assignation le retrait fut adjugé. Rien ne prouve mieux qu'il n'était que le prête-nom du retrayant, et qu'on se contentait de le présenter aux créanciers pour la validité de l'adjudication, sans vouloir qu'il fût en effet l'adjudicataire.

Mais ce qui n'est d'abord qu'une présomption va se manifester dans le plus grand jour par un acte authentique qui fut passé devant notaires, par Edme Lelong, le 31 du mois d'août 1667. Il y reconnaît, *qu'encore que Me Copineau eût fait sa déclaration à son profit, néanmoins la vérité était qu'il n'avait et ne prétendait aucune chose en ladite maison et dépendances ; mais qu'elle appartenait au comte de Cheverni, auquel il ne faisait que prêter son nom pour accepter ladite déclaration faite par Copineau, à l'effet par le comte de Cheverni de faire pour lui le retrait lignager de ladite maison et dépendances.*

Après une pareille déclaration il n'y a plus de doute ni d'ambiguité ; Lelong n'a fait que prêter son nom au comte de Cheverni qui a été seul dans le principe le véritable acquéreur : il est vrai que comme tout cela ne devait point paraître aux yeux des créanciers, la déclaration de Lelong fut passée en brevet, et que dans la quittance de consignation qui est du 6 septembre 1725, le paiement fut fait par M. le comte de Cheverni, comme étant devenu propriétaire par la sentence qui lui avait adjugé le retrait ; mais tout cela ne servait qu'à satisfaire extérieurement les créanciers, et il demeurait toujours certain entre le comte de Cheverni et Lelong, que le comte de Cheverni était le seul adjudicataire, et que Lelong ne faisait que lui prêter son nom.

C'est à ce titre d'adjudicataire par décret que le comte de Cheverni a 19
toujours joui de l'hôtel de Monglas ; c'est ce qui paraît manifestement par la déclaration qu'il fournit au domaine le 3 avril 1703 ; dans laquelle il dit précisément que cet hôtel ou maison lui appartient, *comme l'ayant acquis par décret sous le nom de Lelong.* Ainsi le titre et la possession justifient également que le titre du retrait n'est qu'une véritable chimère.

Dans ces circonstances, quand la procédure commencée par le marquis de Saint-Paul aurait été continuée et instruite dans toutes les règles de

l'ordre judiciaire, pourrait-elle se soutenir ? Elle ne roule que sur un seul principe, qui est que le comte de Cheverni avait retiré l'hôtel de Monglas à titre de proximité de lignage ; d'où l'on conclut que, suivant l'article 139 de la coutume, le marquis de Saint-Paul, héritier des propres du comte de Cheverni, a droit de retenir ce même hôtel en remboursant au légataire universel ce qu'il en a coûté au comte de Cheverni ; mais le fait qui sert de fondement à l'action étant détruit, la conséquence tombe nécessairement.

C'est le comte de Cheverni mineur qui s'est rendu adjudicataire ; et si on a cru devoir présenter un autre acquéreur aux créanciers, cette fiction n'a pas empêché que la vérité n'ait été établie par des monumens inébranlables.

Le temps qui s'est écoulé jusqu'à la déclaration faite par Me Copineau au profit d'Edme Lelong, marque assez que l'on cherchait un prête-nom, et que l'on a eu peine à le trouver. La qualité du prétendu adjudicataire qui était secrétaire du comte d'Olonne, fait connaître que ce n'était pas un adjudicataire sérieux ; la précipitation inouïe de la procédure sur le retrait démontre le concert. C'est le 11 août que Me Copineau passa sa déclaration au profit de Lelong ; c'est le 12 que Lelong est assigné ; c'est le 13 que le retrait est adjugé. Si Lelong avait été un adjudicataire sérieux, il se serait donné le temps au moins de consulter, de choisir un procureur au Châtelet, de comparoir, de fournir de défenses ; et tout cela aurait occupé bien peu de temps, si cela n'avait consommé au moins quinze jours ; mais à peine avait-il reçu l'exploit, que la cause s'est trouvée jugée ; il n'y a peut-être pas eu douze ou quinze heures d'intervalle.

Mais pourquoi chercher dans les circonstances qui précèdent des preuves d'une vérité que Lelong nous a annoncée lui-même si clairement dans un acte authentique ? Il a déclaré par-devant notaires, dès le mois d'août 1667, qu'il n'avait fait que prêter son nom au comte de Cheverni, en acceptant la déclaration de Me Copineau. C'est donc véritablement au profit du comte de Cheverni que Me Copineau a passé sa déclaration. Le nom interposé d'Edme Lelong ne peut pas changer une vérité que tant de circonstances annoncent déjà, et que l'aveu formel de Lelong confirme si précisément. Mais, dit-on, cette déclaration de Lelong est un acte clandestin que l'on ne peut pas regarder comme le

véritable titre de possession du comte de Cheverni : ce sont les actes publics qu'il faut consulter ; et qu'y trouvera-t-on ? Que dès le mois de mai 1667, la famille assemblée a été d'avis qu'on y exerçât le retrait pour le mineur ; que le retrait a été en effet exercé et adjugé, et que M. de Cheverni a consigné comme retrayant. Ces monumens publics ne peuvent pas être détruits par une pièce obscure dont il n'est point resté de minute, et qui n'a pas même été acceptée par le comte de Cheverni, mais seulement par le sieur abbé de Villemareuil son curateur.

Voilà à quoi se réduisent toutes les objections que M. le président de Saint-Paul a pu imaginer ; mais elles ne servent qu'à fortifier de plus en plus la défense du marquis de Reynel.

Il ne faut pas toujours juger du mérite d'un acte par sa publicité ; souvent l'acte secret l'emporte sur l'acte public ; et ce n'est même ordinairement que pour cela qu'il est passé. Le contrat de vente d'une maison est passé au profit de Titius ; il en paie les droits, il en passe le bail ; mais, par une contre-lettre, il reconnaît qu'il ne fait que prêter son nom à Mœvius, véritable propriétaire. Voilà des actes publics d'un côté, et un acte secret 21
et mystérieux de l'autre ; doutera-t-on que l'acte secret ne prévale ? Il en est de même ici : les actes publics annoncent que l'adjudication est au profit de Lelong, et que le comte de Cheverni ne l'évince que par la force d'un retrait ; mais la vérité établie par un acte particulier, rompt le voile que l'on avait présenté aux yeux du public : faudra-t-il préférer la séduction des actes publics à la sincérité des actes secrets et particuliers ?

Avant même que Lelong eût passé cette déclaration, pouvait-on douter que le retrait ne fût fait de concert, pour cacher le véritable adjudicataire ? Pourquoi ce silence de Me Copineau pendant plus de quatre mois ? pourquoi cette rapidité de procédure qui commence et termine une instance en moins de vingt-quatre heures ? La vérité perçait déjà par ces circonstances ; la déclaration de Lelong n'a fait que la confirmer, et lever tous prétextes que l'on aurait pu avoir pour en douter.

Il n'y a point eu de minute de cette déclaration ; mais n'est-ce pas un usage constant de mettre toutes les déclarations et toutes les contre-lettres en brevet ? Ce serait agir contre son objet, que de consigner dans un dépôt public un acte qu'on veut tenir secret ; il faut donc nécessai-

rement le mettre en brevet : tout ce que cela prouve, est qu'on n'a pas voulu que la contre-lettre fût publique ; mais en est-elle moins authentique, moins puissante, moins efficace ? C'est ce qu'il n'est pas permis de penser. La loi autorise l'usage des contre-lettres ou des déclarations ; elle permet d'acquérir sous le nom d'autrui ; elle permet donc de le faire d'une manière secrète et mystérieuse, et par conséquent ce n'est pas un moyen qui puisse être opposé, que le secret de la pièce ni tout ce qui y contribue.

Ce moyen ne peut être relevé principalement par l'héritier de celui qui a cru devoir acquérir dans cette forme ; c'est à lui à respecter le fait du défunt ; s'il n'avait point acquis ainsi, il n'aurait point acquis du tout, et son héritier n'aurait aucun droit, ni même aucune prétention ; il ne lui est donc pas permis d'incidenter sur la forme des actes sans lesquels le 22
défunt n'aurait jamais été propriétaire.

Mais, dit-on, le comte de Cheverni n'a point accepté cette déclaration ; il n'y a que le sieur abbé de Villemareuil, son curateur, qui parle pour lui : il s'oblige de faire ratifier le comte de Cheverni ; mais on ne voit point qu'il ait ratifié en majorité : ainsi cette déclaration n'est point le titre du comte de Cheverni.

Plusieurs réponses également décisives doivent confondre cette critique.

Premièrement, le sieur abbé de Villemareuil était le curateur du comte de Cheverni ; il était chargé, par l'avis de parens, de procurer le retrait au mineur, et par conséquent de faire tout ce qui devait produire le même effet que le retrait. Ainsi, quand il a accepté la déclaration de Lelong, qui assurait la propriété de l'hôtel de Monglas au mineur, il a rempli son ministère ; il avait pour cela une qualité certaine, et établie par un titre que personne ne pouvait combattre.

Secondement, la seule déclaration de Lelong aurait suffi sans acceptation ; c'était un titre pour le comte de Cheverni, qui ne lui imposait aucune charge autre que celle dont il était tenu par le retrait ; il gagnait par cet acte tout ce qu'il pouvait espérer : Lelong se dépouillait de tout le droit qu'il aurait pu avoir et qu'il aurait pu opposer au comte de Cheverni : il ne fallait donc point en ce cas d'acceptation précise.

Troisièmement, le comte de Cheverni a ratifié en pleine majorité l'acceptation de l'abbé de Villemareuil, et cela par l'acte le plus authentique et le plus solennel. On a vu qu'en 1703 il avait fourni sa déclaration au roi pour l'hôtel de Monglas ; c'est dans ces sortes d'actes que l'on doit rendre compte de ses titres de propriété ; le comte de Cheverni l'a fait ; mais quel titre a-t-il invoqué ? Ce n'est pas le prétendu retrait exercé sur Edme Lelong ; il a dit au contraire que son titre était l'adjudication qui lui avait été faite sous le nom de ce particulier : il a donc reconnu lui-même que Lelong n'avait fait que lui prêter son nom ; il a reconnu que c'était lui qui était l'adjudicataire, et par conséquent il a approuvé la déclaration de 23
Lelong, et l'acceptation qui en avait été faite par l'abbé de Villemareuil : son héritier peut-il s'élever contre son propre fait ?

Quand on réunit ces deux pièces, la déclaration donnée par Lelong en 1667, et celle que le comte de Cheverni a passée au domaine en 1703, on trouve une preuve complète de cette vérité décisive, que M. de Cheverni a acquis l'hôtel de Monglas par voie d'adjudication, et non par voie de retrait, et par conséquent tout le système de M. de Saint-Paul s'évanouit.

C'est une étrange ressource pour l'héritier qui veut faire usage de l'article 139 de la coutume, que de contester les titres du défunt, que de s'élever contre son propre ouvrage ; ne devrait-il pas sentir que cette entreprise est au-dessus de ses forces, et même qu'elle forme contre lui une fin de non-recevoir invincible ? Car enfin, comme héritier du défunt, il est tenu de ses faits, il les doit adopter ; mais s'il les adopte, comment peut-il exercer une action qui ne peut se concilier avec ces mêmes faits ?

La demande en retenue du marquis de Saint-Paul ne serait donc pas proposable s'il la soutenait lui-même, et si sa procédure était en règle ; mais cette question devient absolument surabondante, puisque le marquis de Reynel n'a point ici de partie légitime, et que la procédure de M. le président de Saint-Paul présente de toutes parts des vices si essentiels, qu'il n'est pas possible de l'autoriser.

OBSERVATIONS M. le président de Saint-Paul semble ne vouloir traiter que le fond. Il prétend que l'hôtel de Monglas était propre au feu

comte de Cheverni ; il prétend que, comme créancier de son fils, il est en droit d'exercer la retenue pour lui : c'est l'objet de ses deux premières propositions ; et ce n'est qu'à l'extrémité qu'il se détermine à dire un mot 24
des vices essentiels de la procédure et des sentences qu'il a surprises. Il faut malgré lui le ramener à cet objet décisif, parce qu'avant de savoir si l'action est bien fondée, avant que de savoir si M. le président de Saint-Paul a qualité pour la soutenir, il faut savoir s'il y a véritablement une action sur laquelle la justice ait à prononcer.

Le moyen du marquis de Reynel est bien simple. On prétend que le marquis de Saint-Paul a formé une demande en retenue de l'hôtel de Monglas ; on prétend que, pour fonder cette demande, il a fait faire des offres réelles de la somme de 20,000 liv. et des loyaux coûts ; c'est sur cette demande et sur ces offres prétendues que l'on a fait prononcer par la sentence définitive des requêtes du palais du 21 juin 1726. Elle déclare les offres du marquis de Saint-Paul bonnes et valables ; en conséquence, elle condamne le marquis de Reynel à abandonner l'hôtel de Monglas au marquis de Saint-Paul, avec restitution de fruits ; et l'on propose aujourd'hui à la cour de confirmer cette sentence.

Mais il y a une première observation qui se présente ; la cour jugera si elle est digne de son attention ; c'est que ni l'exploit d'assignation, ni l'exploit d'offres ne sont point rapportés ; c'est que ni l'un ni l'autre n'a paru aux requêtes du palais ; c'est que ni l'un ni l'autre n'est produit en la cour ; en sorte que si on en croit M. le président de Saint-Paul, il faut prononcer sur une demande qui n'existe pas, et déclarer bonnes et valables des offres qu'on ne voit point.

Y eut-il jamais une prétention plus bizarre, plus absurde ? Ordinairement, quand on se propose de juger un procès, la première chose que l'on demande, c'est de voir l'exploit d'assignation, c'est d'examiner la demande sur laquelle il s'agit de prononcer. Ici M. le président de Saint-Paul veut que l'on juge une demande sans la voir, et sans savoir si elle existe. Quoi ! s'il n'y a jamais eu d'exploit, si l'exploit est sur du papier commun, s'il n'est point contrôlé, s'il n'y a point de constitution de procureur, pourra-t-on écouter la demande, pourra-t-on y prononcer ? cela serait insoutenable ; mais quand l'exploit ne paraît pas, on peut et on doit même sup- 25
poser tous ces vices essentiels.

Il en est de même de l'exploit d'offres ; peut-on déclarer des offres bonnes et valables sans les voir ? Si l'exploit est nul dans sa forme, si l'on n'a pas offert la somme entière, ne faudrait-il pas déclarer les offres nulles ? Eh quoi ! l'on prétend que la cour déclarera les offres valables, parce qu'elle les présumera bien faites, sans voir si effectivement elles le sont ? Voilà peut-être l'entreprise la plus nouvelle et la plus téméraire que l'on ait hasardée en justice.

Que répond à cela M. le président de Saint-Paul ? Mon fils est d'intelligence avec le marquis de Reynel ; il retient les deux exploits, ou il les a peut-être même livrés au marquis de Reynel ; en m'opposant que je ne rapporte pas ces pièces, le marquis de Reynel excipe de sa fraude ; il m'a mis dans l'impossibilité de les rapporter.

Que veut-il donc que je fasse ? J'ai fait ce qui dépendait de moi ; je ne suis pas obligé à davantage.

Voilà sans doute une défense admirable ! Avec un pareil détour, M. le président de Saint-Paul prétend que la cour jugera une demande qu'elle ne voit point, qu'elle confirmera des offres qu'elle ne voit point : n'est-ce pas se faire illusion ?

L'intelligence prétendue entre le marquis de Saint-Paul et le marquis de Reynel, est une chimère dont il ne sera jamais possible de convaincre un esprit raisonnable ; il serait bien plus naturel de la supposer entre le père et le fils. Le fils peut avoir reconnu la demande irrégulière dans sa forme ; il peut avoir fait faire des offres nulles ; et reconnaissant qu'il suffirait de les faire paraître pour être condamné, se cacher sous le nom de son père pour faire réussir sous son nom une demande dans laquelle il serait sûr de succomber s'il paraissait lui-même. Cette présomption est bien naturelle ; c'est un concert de fraude entre le père et le fils, *inter conjunctas personas* ; c'est un concert qui a pour objet de faire passer la propriété à l'un, et d'assurer l'hypothèque de l'autre ; mais d'imaginer un concert dans lequel le fils sacrifie sa propriété pour faire perdre l'hypothèque de 26
son père, c'est la plus absurde de toutes les suppositions.

Ce qui fortifie même cette présomption du concert entre le père et le fils, est que le père a produit la sentence de réalisation, qui n'a pu être remise que par son fils ; mais s'il lui a remis la sentence du Châtelet, il

a dû lui remettre de même les exploits ; c'est donc lui qui les supprime, parce qu'il sent qu'ils feraient sa condamnation.

Mais ne nous livrons pas à des conjectures plus ou moins vraisemblables, le fait seul décide ici. M. le président de Saint-Paul poursuit le jugement d'une demande ; il veut faire déclarer des offres bonnes et valables ; c'est à lui à les présenter, sinon il n'est pas permis de les écouter.

Mais que voulez-vous que je fasse, dit-il ; je n'ai point ces pièces si nécessaires ; me réduirez-vous à l'impossible ? Eh ! qui doute que quand une partie veut faire prononcer sur une demande, ce ne soit à lui à la rapporter ? S'il ne l'a pas, s'il ne peut pas l'avoir, qu'il s'impute à lui-même de s'être engagé dans une poursuite sans avoir les pièces nécessaires pour la soutenir ; c'est à celui qui attaque à avoir sa batterie en bon état, et l'on n'a jamais ouï dire que parce que le demandeur n'a pas les pièces fondamentales de son action, elle doive réussir.

Retournons la proposition : M. le président de Saint-Paul n'a point, ne peut point avoir, si l'on veut, ni l'exploit d'assignation, ni l'exploit d'offres ; le condamnera-t-on, en exigeant de lui l'impossible ? Mais en supposant cette prétendue impossibilité de sa part, dans quelle impossibilité ne jette-t-il point à son tour le marquis de Reynel ? Il faut que, de son côté, il ait la liberté de se défendre. Mais comment défendra-t-il à une demande et à des offres sans les voir ? Il pourrait y trouver des moyens victorieux pour lui, et on le réduira à l'impossibilité de les proposer ; pendant qu'on lui lie les mains sur sa défense, on le condamnera à se désister de l'hôtel de Monglas sur une demande, sur 27
des offres qu'on ne voit point ; c'est une prétention qui choque toutes les règles de la justice et de l'ordre judiciaire.

Non-seulement on ne voit ici ni demande, ni exploit de demande, mais la prétendue demande n'a jamais été instruite ; sur l'évocation faite aux requêtes du palais, à la requête du curateur du marquis de Reynel, le marquis de Saint-Paul ne jugea pas à propos de comparoir ; au contraire, il interjeta appel de la sentence d'évocation, et constitua sur cet appel Me Tissier, pour faire ordonner le renvoi de sa demande au Châtelet. L'appel fut jugé, et par l'événement, les parties furent renvoyées aux requêtes du palais. Me Tissier, qui n'était constitué procureur que pour contester la

jurisdiction des requêtes du palais, et pour demander le renvoi au Châtelet, crut avec raison qu'il n'avait pas de pouvoir pour procéder sur le fond aux requêtes du palais, et que cela était même contraire à l'objet de sa constitution ; en sorte qu'il ne s'est jamais constitué sur le fond, et n'a jamais procédé avec le marquis de Reynel.

D'un autre côté, le marquis de Reynel n'a jamais fourni de défenses à la demande principale, en sorte que rien n'a été mis en état de part ni d'autre.

C'est cependant cette instance que l'on prétend avoir fait appointer et juger aux requêtes du palais ; il n'y manquait que la demande principale, les offres, les défenses et même le procureur du demandeur. On n'aurait jamais imaginé que l'on eût osé soutenir les sentences par défaut que l'on a surprises dans de pareilles circonstances.

Cependant M. le président de Saint-Paul ne se rend point ; il convient bien qu'il n'y avait ni demandes ni offres ; mais après s'être excusé à cet égard sur ce qu'il ne pouvait pas mieux faire, il soutient que Me Tissier était procureur de son fils, et que le marquis de Reynel avait fourni de défense.

À l'égard du procureur, on a déjà fait voir qu'il n'avait été constitué que sur le conflit, et pour contester la jurisdiction des requêtes du palais ; or un procureur qui n'a jamais eu que ce pouvoir, ne pouvait pas certaine- 28
ment occuper sur le fond ; aussi ne l'a-t-il pas fait ; ainsi le marquis de Saint-Paul n'a jamais été en cause.

Quant aux défenses, c'est une chose de fait. M. le président de Saint-Paul ne fera jamais voir qu'il en ait été fourni contre la demande originaire du marquis de Saint-Paul. Il est vrai que le marquis de Reynel en a fourni contre la demande de M. le président de Saint-Paul, à ce qu'il fût autorisé à suivre l'action de retenue ; mais on sent aisément la différence essentielle qu'il y a entre ces deux objets.

Autre chose est de défendre à la demande en retenue formée par l'héritier des propres, autre chose est de défendre à la demande formée par son créancier, à ce qu'il fût autorisé à poursuivre cette demande : défendre à la demande originaire, c'est contester le droit de retenue, soit

par la forme, soit par le fond ; mais défendre à la demande du créancier, c'est soutenir qu'il n'a ni qualité ni action. M. le président de Saint-Paul s'abuse donc trop grossièrement, s'il s'imagine qu'il pourra faire prendre le change à la cour.

Résumons donc les moyens de nullité insurmontables qui s'élèvent contre la procédure et contre les sentences.

On a fait appointer sur une demande en retenue ; on l'a fait juger, sans que la demande, sans que les offres aient paru, sans qu'il y ait eu de procureur constitué par le demandeur, sans qu'il y eût de défenses fournies par le demandeur : il est impossible de résister à de pareils moyens.

Aussi la sentence définitive ne met-elle point en qualité la demande originaire, et cependant elle y prononce : l'irrégularité frappe de toutes parts.

Mais, dit-on, l'intervenant devient demandeur originaire ; il a fait des offres de son chef. Mais y a-t-on bien réfléchi ? Pour former une demande principale, pour faire des offres de son chef, il faut se pourvoir de son chef. M. le président de Saint-Paul ne l'a pas fait ; aussi n'a-t-il pas prétendu former une demande principale, ni faire des offres de son chef ; au contraire, il est venu par voie d'intervention ; il a demandé à être autorisé à suivre la demande de son fils ; il n'est donc que le poursuivant de 29
la demande formée par un autre ; son action est, pour ainsi dire, entée sur celle de son fils, ou plutôt il n'y a point d'action de sa part, et celle de son fils est la seule qui ait subsisté.

Aussi M. le président de Saint-Paul n'a-t-il demandé autre chose, sinon, que les offres de son fils fussent déclarées bonnes et valables ; aussi la sentence ne déclare-t-elle que les offres de son fils bonnes et valables. M. le président de Saint-Paul veut donc en imposer quand il dit que d'intervenant, il est devenu demandeur principal, et qu'il a fait des offres de son chef : toutes les pièces du procès établissent le contraire.

Il paraît fort inutile après cela d'examiner si le marquis de Saint-Paul aurait été bien fondé à former une demande en retenue, et si M. le président de Saint-Paul, comme son créancier, aurait pu être autorisé à la poursuivre ; c'est traiter des questions d'un procès qui n'existe point.

Cependant il est facile, en très-peu de mots, de répondre à ce qui est

avancé sur l'un et l'autre objet par M. le président de Saint-Paul.

Son fils pouvait-il exercer une action de retenue ? On convient que non, si le feu comte de Cheverni était adjudicataire par décret sous le nom de Lelong ; mais on prétend que c'était Lelong qui était véritablement adjudicataire, et que le comte de Cheverni n'a eu l'hôtel de Monglas que par retrait sur lui. Tout se réduit donc à savoir si dans le fait Lelong a été véritablement adjudicataire.

Pour établir le contraire, nous avons ici des pièces non suspectes. L'adjudication est du 2 avril 1667 au profit de Me Copineau, procureur en la cour. Le 11 août seulement, Me Copineau fait sa déclaration au profit de Lelong ; le lendemain 12, demande en retrait par le tuteur du comte de Cheverni ; le 13, sentence qui adjuge le retrait. Cette précipitation seule annonce le concert ; mais ce qui suit met la vérité dans tout son jour. Suivant l'art. 136 de la coutume, le comte de Cheverni, en qualité de retrayant, devait consigner dans les vingt-quatre heures après la sentence adjudicative du retrait, sinon il était déchu. Le comte de Cheverni ne satisfit point à cette obligation si rigoureusement imposée par la coutume. Lelong était donc le maître de le faire déclarer déchu ; mais au lieu de prendre ce parti, il passa une déclaration au profit du comte de Cheverni le 31 août, par laquelle il reconnut qu'il n'avait fait que lui prêter son nom, et que c'était le comte de Cheverni qui était véritablement adjudicataire ; déclaration tellement acceptée par le comte de Cheverni, qu'il n'a fait sa déclaration de l'hôtel de Monglas au domaine que comme adjudicataire, suivant la déclaration de Lelong.

Voilà donc un titre précis qui le déclare adjudicataire et non retrayant ; il faut que ce titre soit détruit pour que l'action de retenue pût appartenir au marquis de Saint-Paul. Mais en premier lieu, le marquis de Saint-Paul, héritier du comte de Cheverni, peut-il revenir contre son propre fait, et rejeter une déclaration que le défunt a acceptée, en se reconnaissant adjudicataire sous le nom de Lelong ? Le comte de Cheverni a fixé son titre de propriété et la qualité du bien tant pour lui que pour ses héritiers ; c'est une loi commune de laquelle il n'est plus permis de s'écarter. En second lieu, M. le président de Saint-Paul ne conteste l'effet de cette déclaration qu'en supposant qu'elle est venue trop tard. Le retrait était adjugé, dit-il, dès le 13 août, et la déclaration n'est que du 31, c'est-à-dire, dix-huit

jours après. Lelong, dépouillé par le retrait, n'avait plus d'intérêt ; il a déclaré ce que l'on a voulu. La maison adjugée par le retrait était propre au comte de Cheverni ; elle a conservé cette qualité jusqu'au 31 août : a-t-elle pu devenir acquêt depuis ? Nos biens tiennent de la loi le caractère de propre ou d'acquêt ; il ne nous est pas permis d'en changer la nature. C'est presque mot pour mot l'objection qui se trouve dans le dernier mémoire de M. le président de Saint-Paul ; mais on croit l'avoir déjà détruite par avance, en observant qu'au 31 août le comte de Cheverni n'avait point encore consigné le prix de l'adjudication à la décharge de Lelong ; ce n'est que le 6 septembre suivant que la consignation a été faite. Dans cette circonstance, peut-on dire que Lelong fût dépouillé par 31
retrait, et qu'il n'eût plus d'intérêt ? Au lieu de donner cette déclaration au comte de Cheverni, il n'avait qu'à présenter sa requête au Châtelet, et conclure à ce que, faute par le comte de Cheverni d'avoir consigné dans les vingt-quatre heures, il fût déchu du retrait. Cette demande ne pouvait pas souffrir la moindre difficulté ; l'article 136 y est formel. Loin d'être dépouillé, Lelong avait donc un titre certain, s'il avoit voulu le faire valoir. Ainsi lorsqu'il a passé sa déclaration, il avait seul droit à la chose ; et ce n'est que par la force de sa déclaration que la chose a passé au comte de Cheverni. Par-là tombe encore ce que dit M. le président de Saint-Paul, que l'hôtel de Monglas était propre au comte de Cheverni, dès le 13 août ; qu'il n'a pas pu devenir acquêt le 31 ; car il est vrai que l'héritage aurait été propre au comte de Cheverni, s'il avait consommé le retrait en consignant dans les vingt-quatre heures ; mais ne l'ayant pas fait, non-seulement l'héritage n'était pas propre dans sa personne, mais il était même déchu du retrait. Ainsi quand Lelong a fait sa déclaration le 31, c'est de ce jour-là seulement, et c'est par cet acte seul que le comte de Cheverni est demeuré propriétaire ; et comme cet acte rendait l'hôtel acquêt dans sa personne, il a toujours conservé cette qualité jusqu'au décès du comte de Cheverni.

Ajoutons que le comte de Cheverni n'aurait pas été si long-temps à consigner, si le retrait avait été sérieux ; et si Lelong avait été un véritable adjudicataire, c'était s'exposer manifestement à perdre l'avantage du retrait ; mais comme on était sûr de Lelong, on ne s'est point pressé de satisfaire à la coutume, on a différé tranquillement la consignation de près d'un mois ; rien ne prouve mieux que Lelong n'était qu'un nom em-

prunté. Quoi qu'il en soit, sa déclaration est faite dans un temps où le retrait n'était point consommé, et où il était même le maître d'en faire prononcer la déchéance et de conserver la propriété de l'hôtel ; c'était donc cette déclaration qui était le véritable titre du comte de Cheverni, et par conséquent il a possédé l'héritage en qualité d'adjudicataire. 32

La conséquence nécessaire de cette vérité est, que si le marquis de Saint-Paul paraissait avec une demande à fin de retenue, avec des offres, avec une procédure en règle, il ne serait pas permis de l'écouter ; à plus forte raison ne doit-on pas écouter M. le président de Saint-Paul son père, qui n'a point de qualité pour suivre une pareille action, quand le fils l'abandonne.

Sur cette dernière question, M. le président de Saint-Paul soutient que comme un débiteur ne peut pas renoncer à une succession au préjudice de ses créanciers et qu'ils peuvent l'accepter pour lui, de même le débiteur ne peut pas renoncer à une action de retenue, parce que c'est un droit successif dont l'héritier est saisi, et qu'il ne peut pas abdiquer au préjudice de ses créanciers. Il rapporte le texte de l'art. 139, et il prétend qu'il ne donne pas une simple faculté d'acquérir par voie de retenue, mais une propriété présente et actuelle.

On soutient au contraire qu'une pareille proposition combat ouvertement le texte de l'article, l'esprit de la loi, et le sentiment des commentateurs.

> (Droit de retenue de l'article 139 donne une faculté, et non la propriété.)

Le texte de l'article est, *que l'héritage retiré doit appartenir à l'héritier des propres, en rendant toutefois, dans l'an et jour du décès, à l'héritier des acquêts le prix dudit héritage.* L'article ne dit pas que l'héritage retiré *appartient* à l'héritier des propres, mais qu'*il doit appartenir* en rendant le prix ; ce n'est donc pas une propriété présente, mais une propriété future, après que le prix sera rendu.

Encore faut-il que le prix soit rendu ou offert dans l'an, sinon l'héritier des acquêts demeure propriétaire incommutable.

Où est donc ici la saisine de l'héritier des propres ? L'héritier des acquêts conserve l'héritage retiré jusqu'à ce qu'on lui ait offert son remboursement ; si on ne le lui offre point dans l'an, il conserve l'héritage à perpétuité ; il n'acquiert pas faute d'être remboursé, mais il demeure propriétaire comme il était auparavant. Il est donc manifestement faux que l'article 139 donne la propriété à l'héritier des propres dès le temps de l'ouverture de la succession ; il est faux qu'il soit saisi ; c'est au contraire l'héritier des acquêts qui est saisi, sauf à être évincé si l'héritier des propres veut le rembourser. 33

C'est ce que nous trouvons dans une note ajoutée au commentaire de Me Duplessis, sur l'art. 139. *Supposé*, dit-il dans cette note, *que l'héritier des acquêts soit celui qui est saisi de l'héritage retiré, comme il n'en faut pas douter, il est certain que les fruits lui appartiennent jusqu'à ce que l'héritier ait fait sa déclaration, laquelle n'a point d'effet rétroactif au jour du décès de celui qui a retiré l'héritage.*

Ce n'est pas, dit-on, une simple faculté qui appartient à l'héritier des propres, mais un véritable droit. Une pareille distinction n'est qu'une dispute de mots : car celui qui a une faculté a droit d'exercer cette faculté ; ce n'est pas ce qu'on conteste. Mais ce droit dans la personne de l'héritier des propres, en quoi consiste-t-il ? À user ou à ne pas user à son choix du droit de retenue ; à offrir un remboursement pour devenir propriétaire, ou à laisser l'héritier des acquêts conserver une propriété incommutable, faute de le rembourser ; et n'est-ce pas là ce qu'on appelle une pure faculté ?

Allons plus loin, et disons, comme un principe que personne ne pourra combattre, que l'héritier des acquêts n'a point d'action contre l'héritier des propres pour l'obliger de prendre l'héritage retiré, et de le rembourser. Or, si l'héritier des acquêts n'a point cette action, ce ne peut être que parce que l'héritier des propres est le maître d'user de la retenue ou de n'en pas user. Mais s'il en est le maître, comment son créancier pourra-t-il l'y forcer, ou exercer pour lui cette action ?

Le temps ne permet pas de s'étendre plus long-temps en réflexions sur cette question ; elle est d'ailleurs absolument surabondante.

On veut faire prononcer le désistement de l'hôtel de Monglas, sans qu'il

y ait ni demande ni offres sous les yeux de la justice, sans qu'il y ait ni procureur pour le demandeur, ni défenses de la part du défendeur. 34

On veut user du droit de retenue, comme si l'hôtel avait été retiré par le comte de Cheverni, au lieu qu'il s'en est rendu adjudicataire.

Enfin, on veut faire exercer cette action par un créancier, quand l'héritier des propres l'abandonne.

Ces moyens réunis ne permettent pas de douter que la cour ne maintienne le marquis de Reynel dans la propriété et possession de l'hôtel de Monglas ; il n'est troublé par aucune demande en règle ; il ne pourrait l'être par le marquis de Saint-Paul ; il peut encore moins l'être par M. son père.

INSTANCE À LA GRAND'CHAMBRE[2]

POUR messire Louis de Mascrany, chevalier, marquis du Paroy, comte de Châteauchinon, seigneur de Villers et autres lieux, conseiller du roi en ses conseils, et président au grand-conseil, *appelant*.

CONTRE messire Louis Phelippeaux, chevalier, marquis de la Vrillière, ministre et secrétaire d'état, *intimé*.

> Question. — Peut-on par un interlocutoire, avec des préservatifs, ordonner des opérations d'experts, quand il y a des titres qui décident ?

La sentence dont l'appel est porté en la cour, ordonne une nouvelle instruction inutile en elle-même, dangereuse dans ses conséquences, peut-être même impossible.

La cause était facile à décider indépendamment de cet interlocutoire ; les titres et la possession formaient en faveur de M. de Mascrany une preuve si complète de son droit, que toute autre devenait superflue. 35

M. de Mascrany a donc un grand intérêt de ne pas laisser subsister une sentence, qui malgré les préservatifs par lesquels on a voulu en corriger

2. Cette cause est la VIIIe de l'ancienne édition.

la disposition, semble faire dépendre l'événement de sa demande d'une opération géométrique trop équivoque et trop incertaine. Il a des titres plus solides, et des moyens plus décisifs qu'il n'a pas été permis de négliger ; il espère en les mettant dans tout leur jour, obtenir de la cour une justice plus prompte et plus exacte.

FAIT. — Les sieurs Potier, Garsaulan, Vassan et autres, qui avaient acheté l'hôtel et le parc de la reine Marguerite, qui s'étendait jusqu'au pré aux Clercs, vendirent une partie de ces places, et formèrent le dessein en 1628 de partager entre eux ce qui leur restait de terrain ; pour cela ils le distribuèrent en plusieurs places, séparées par des rues qu'ils y avaient tracées, et distinguèrent ces places en les marquant et les nommant par les lettres de l'alphabet.

Ils convinrent entre eux, par un acte sous signature privée du 16 février 1628, de donner une estimation arbitraire, mais faible, à chacune de ces places, en donnant un prix, non à la place en elle-même, mais à la toise, afin que l'on pût enchérir sur ces estimations, et les porter à leur juste valeur. Comme cet acte ne contenait aucune disposition, on y marqua fort au hasard la consistance de ces places, toutes choses devant être faites avec plus d'exactitude lorsqu'il s'agirait de la vente, et de consommer le partage.

En conséquence de cette convention, chaque place fut mise à l'enchère entre les associés dans le même ordre qu'elles avaient été disposées dans l'acte du 16 février ; il avait même été stipulé que l'on serait obligé de suivre cet ordre. Quand on fut parvenu à la place marquée K, au lieu de l'enchérir et de l'adjuger en entier, on n'en enchérit d'abord qu'une portion, qui fut adjugée au sieur de Garsaulan à raison de 8 liv. 5 s. la toise, sans déterminer le nombre des toises, et le reste fut adjugé au sieur de Vassan à 8 liv. 10 s. la toise, aussi sans en fixer le nombre.

La même chose fut observée à l'égard de la place M, qui était contiguë 36
à la place K, et qui n'en était séparée que par la rue de Bellechasse, descendant de la rue de Bourbon à la rivière : on en exposa d'abord aux enchères la moitié seulement, qui fut adjugée au sieur de Vassan à 5 liv. la toise, l'autre moitié fut adjugée ensuite au sieur de Garsaulan à raison de 4 liv. 5 sous la toise.

Les enchères et les adjudications finies, la vente n'était point encore parfaite, parce qu'on n'avait enchéri et adjugé qu'à raison de tant la toise ; il fallait donc constater par un mesurage exact de quel nombre de toises chaque place était composée pour fixer et la quantité du terrain vendu et le prix.

Cette opération ayant été faite, comme on n'en peut douter, on consomma le partage et la vente par un acte solennel du 6 avril 1629, passé devant notaires, dans lequel il fut reconnu que la première partie de la place K, adjugée au sieur de Garsaulan à 8 liv. 5 sous la toise, contenait 2,215 toises, ce qui montait à 18,273 liv. 15 s. que l'autre partie de la même place adjugée au sieur de Vassan, contenait 3,427 toises, ce qui à raison de 8 liv. 10 s. montait à 29,129 liv. 9 s.

À l'égard de la place M, on trouva que la première moitié adjugée au sieur de Vassan, contenait 3,000 toises, ce qui, à raison de 5 liv. la toise, montait à 15,000 l. et que l'autre moitié adjugée au sieur de Garsaulan ne contenait que 1,955 toises, qui, à 4 liv. 5 s. faisaient 8,308 liv. 15 s. Toutes ces différentes sommes furent payées par les associés.

Il est évident par les termes et les dispositions de l'acte de 1629, que quand on parlait des deux moitiés de la place M, on n'entendait pas des moitiés égales, puisqu'on donnait à l'une 3,000 toises, et à l'autre 1,955. Une erreur si grossière ne serait jamais tombée dans l'esprit de six personnes intelligentes ; on voulait donc parler des moitiés inégales, ce qui arrive souvent dans le langage ordinaire : et ce qui obligeait de parler ainsi, était que la place M n'était pas régulière, et ne formait pas un carré dans son tout ; car au lieu qu'elle était carrée du côté de la rue de Bellechasse, qui était la partie adjugée au sieur de Vassan, elle se terminait en 37
pointe dans l'autre partie adjugée au sieur de Garsaulan ; ainsi, les coupant environ par moitié dans toute la longueur, la partie orientale qui touchait à la rue de Bellechasse se trouvait avoir bien plus de superficie que la partie occidentale, qui se terminant en pointe, formait un triangle. On fait cette observation pour prévenir une mauvaise équivoque que l'on a voulu faire sur ces termes *première et dernière moitié*, comme si les sieurs de Vassan et de Garsaulan devaient avoir autant de superficie l'un que l'autre, quoiqu'on en ait adjugé et fait payer à l'un 3,000 toises, pendant qu'on n'en adjugeait et n'en faisait payer à l'autre que 1,955 ; cela

ne mérite pas d'être réfuté plus amplement ; le titre parle trop clairement pour ne pas reconnaître que le sieur de Vassan doit avoir 3,000 toises, et le sieur de Garsaulan 1,955.

Toutes les parties ont joui, sans se plaindre, de ce qui leur avait été adjugé en 1629 jusqu'en 1680. Les biens du sieur de Garsaulan ayant été adjugés aux sieurs Boulonois et autres sous le nom……., en 1676, et leur manquant une partie des 1955 toises qu'ils devaient avoir dans la place M, ils se sont pourvus pour la restitution de ce qui leur manquait.

Le 14 avril 1680, ils ont formé leur demande contre le nommé Gromet, qui occupait le terrain situé au delà de la place à eux adjugée, pour qu'il fût condamné à leur payer les loyers de ce qui leur manquait des 1955 toises qu'ils devaient avoir, suivant le partage de 1629.

Le 13 novembre suivant, le sieur de Plancy prit le fait et cause de Gromet, son fermier, et demanda d'être déchargé de la prétention des sieurs Boulonois.

Le 31 juillet 1683, requête verbale des sieurs Boulonois, tant contre le sieur de Plancy que contre le sieur de Vassan, auteur de M. de Mascrany, par laquelle ils demandent qu'il soit procédé à un arpentage, et du consentement de toutes les parties, sentence le….. qui l'ordonne, et que chacun remettra ses titres entre les mains des experts. 38

Le 11 octobre 1683, les experts ont fait leur procès verbal, plan, figure et description, en présence de toutes les parties qui y ont signé.

Il paraît par ce procès verbal que le sieur de Vassan jouissait de 3500 toises dans la place marquée K, et de 3200 toises dans la place M, ce qui faisait 120 toises de face du côté de la rivière, depuis le pignon de la Grenouillière, borne immuable et qui subsiste encore, et 114 du côté de la rue de Bourbon : suivant ce même arpentage, les sieurs Boulonois ne jouissaient que de 1026 toises de superficie, leur place était triangulaire, en sorte qu'elle n'avait aucune face sur la rivière, mais aussi elle avait 56 toises sur la rue de Bourbon.

Les sieurs Boulonois ont levé et fait signifier ce procès verbal, dont ils ont demandé l'entérinement, et conclu contre le sieur marquis de Plancy seul, à ce qu'il fût condamné à leur restituer 928 toises qui leur manquaient :

il est vrai que depuis ils ont donné une autre requête, par laquelle ils ont demandé cette restitution, tant contre le sieur de Vassan que contre le sieur marquis de Plancy ; mais soutenant toujours que l'usurpation venait du côté du fossé, c'est-à-dire, du côté du sieur marquis de Plancy ; et en effet, par le procès verbal même, il paraissait que le sieur de Vassan ne jouissait que du même terrain qu'il avait acheté en 1629 ; il était donc impossible que l'usurpation vînt de son côté.

C'est ce qu'il soutint en défendant à la requête des sieurs Boulonois ; il ajouta même qu'il lui manquait 148 toises, dont il leur demanda la restitution, les experts, dans leur arpentage, ayant compris la rue de Bellechasse dans le terrain du sieur de Vassan, qui n'en devait pas faire partie.

Cette demande en restitution de 148 toises contre les sieurs Boulonois, a été poursuivie par le sieur de Vassan jusqu'à sa mort, arrivée en 1694 ; mais n'ayant laissé que des mineurs pour héritiers, elle a été en quelque manière abandonnée. Les Boulonois ne négligèrent pas de même leur poursuite contre le sieur marquis de Plancy ; l'usurpation qu'il avait faite sur eux était évidente ; il fut donc obligé de se retirer sur lui-même pour 39
leur fournir leur terrain ; c'est ce qui fut réglé par une transaction de 1698, qui seule devrait décider la question qu'il plait aux Boulonois d'agiter aujourd'hui.

Cette pièce est si importante que l'on a cru devoir la transcrire ici presque en entier.

> *Furent présens haut et puissant seigneur messire Henri de Guenégaud de Casillac, chevalier, marquis de Plancy et autres lieux, demeurant sur le quai Malaquais, paroisse Saint-Sulpice, et Me François Bonnet, procureur en la cour de parlement, demeurant rue des Rats, paroisse Saint-Étienne-du-Mont ; Me Louis Boulenois, procureur au Châtelet, demeurant rue du Fouare, paroisse Saint-Étienne-du-Mont, et demoiselle Marie-Marguerite Menault, veuve de Me Jean Meneust, avocat en la cour et ès conseils du roi, demeurant rue Galande, paroisse Saint-Severin, lesquels, pour terminer les contestations qui sont entre eux au sujet de leurs héritages, et pour se les rendre plus commodes en empêchant les haches*

et les réduire en carré, ce qui les améliorera de part et d'autre, sont convenus de ce qui suit : C'est à savoir, que la place desdits sieurs Boulenois, Bonnet, et demoiselle Meneust, qui est présentement de 1956 toises, suivant leur titre, dont partie est en pointe, et règne du côté de la rue de Bourbon, et l'autre sur le chemin qui est contre la rivière, ne sera plus dorénavant que de 1850 toises de superficie et en carré, et de 38 toises et demie de face, aboutissant au chemin qui est entre la rivière et les héritages des parties, et à prendre depuis l'héritage de messieurs de Vassan jusqu'à celui dudit seigneur marquis de Plancy, lequel se retirera, en sorte que la place desdits sieurs Bonnet, Boulenois, et demoiselle Meneust, ait de face sur les chemins lesdites 38 toises et demie, et pareille quantité de face de l'autre côté, attenant et joignant la rue de Bourbon, moyennant quoi la pointe de la place desdits sieurs Bonnet, Boulenois, et demoiselle Meneust, appartiendra audit seigneur marquis de Plancy, au moyen de quoi l'héritage desdits sieurs Bonnet, Boulenois, et demoiselle Meneust, fera dorénavant ledit carré de 1850 toises, tenant d'un côté à M. de Vassan, et d'autre audit seigneur marquis de Plancy d'un bout, et ladite rue de Bourbon, et d'autre sur ledit chemin qui est entre la rivière et les héritages des parties.

Depuis cette transaction, les sieurs Boulenois ont vendu une partie des places qui leur avaient été restituées par le sieur marquis de Plancy ; mais en même temps ils ont repris sur les héritiers mineurs du sieur de Vassan plus de 1,500 toises de terrain : c'est cette dernière usurpation qui donne lieu à la contestation présente.

M. de Mascrany ayant réuni dans sa personne toutes les parts de ses cohéritiers dans la succession du sieur de Vassan, a fait assigner, le 27 janvier 1720, les sieurs Boulonois, pour voir procéder à l'arpentage et mesurage des places, conformément au titre de 1629, et lui être délivré la quantité de terrain, suivant le titre commun des parties. Première sentence le….. qui ordonne ce mesurage.

Mais comme les experts, trop dévoués aux sieurs Boulonois, au lieu de

se conformer à la sentence, s'étaient répandus en raisonnemens qui n'étaient point de leur sphère, et qui ne tendaient qu'à obscurcir une vérité qui devait être sensible, M. de Mascrany a été obligé d'obtenir une seconde sentence, qui ordonne qu'il sera dressé plan, figure et description de l'état des lieux, le plan seul, joint à un simple mesurage, devant faire la conviction.

En effet, par le plan qui a été dressé en exécution de cette sentence, l'usurpation se trouve manifeste : les Boulonois ont pris sur M. de Mascrany 29 toises de face sur la rivière, et 26 toises sur la rue de Bourbon ; M. de Mascrany a donc été obligé de leur en demander la restitution.

Pour se défendre d'une demande si juste, si conforme au titre de 1629, et à la possession sans trouble prouvée par l'arpentage de 1683, les sieurs Boulonois ont imaginé un système nouveau, et contre leurs propres reconnaissances : ils ont prétendu que cette place M. en 1629, ne contenait pas 4,955 toises, mais seulement 3,810 ; que le sieur de Vassan n'ayant été adjudicataire que de la moitié, ses héritiers ne pouvaient prétendre que 1,955 toises, en quoi les Boulonois ne sont point d'accord avec eux-mêmes ; puisque la moitié de 3,816 ne serait que de 1,905 toises, et non 1,955, qu'ils offrent cependant à M. de Mascrany.

Une prétention si bizarre, si contraire aux titres et à la possession, de- 41
vait être rejetée avec mépris ; cependant, par la sentence de messieurs des requêtes du palais, du 21 avril 1723, il paraît qu'on la regarde comme un objet sérieux et qui mérite d'être approfondi. Dans cette vue, on ordonne que les parties seront tenues respectivement d'affirmer qu'elles n'ont point l'original du plan de 1628 : ce faisant avant faire droit, et sans préjudice du droit des parties au principal, et sans tirer à conséquence, on ordonne que dans un mois la copie produite de ce plan de 1628, sera mesurée par des experts nommés d'office, lesquels seront tenus de fixer une échelle sur ce plan, et de fixer aussi sur ledit plan ce que contiennent les places K et M ; qu'ils se transporteront sur le terrain en question, pour voir ce que contenait en 1628 le terrain de la place K, et si la place M contenait 3,810 toises, suivant l'acte de 1628, ou 4,955 toises, conformément à l'acte de 1629 ; enfin on ordonne que les parties rapporteront dans un mois leurs titres de propriété, et les baux faits tant par eux que par leurs auteurs.

M. de Mascrany a interjeté appel de cette sentence ; les moyens qui doivent concourir à la faire infirmer se réduisent à deux propositions générales.

La première est qu'il paraît dans les titres et dans la possession de M. de Mascrany des moyens suffisans pour lui adjuger les conclusions qu'il avait prises, et pour débouter M. de la Vrillière et autres de leurs demandes.

La seconde est que les éclaircissemens que l'on se propose d'avoir par l'interlocutoire, ne peuvent jamais répandre aucun jour dans cette affaire, et qu'au contraire ils peuvent devenir une source d'erreurs et d'égaremens, en sorte qu'il serait très-dangereux d'y mettre sa confiance.

> Première proposition. — Sans le secours de l'interlocutoire proposé et ordonné par la sentence dont est appel, l'usurpation est constante ; il faut la faire cesser.

M. de Mascrany se plaint de ce qu'on lui a usurpé près de 1,500 toises 42
de terrain, il demande le désistement à l'usurpateur ; que peut-on désirer pour juger d'une pareille demande ?

Il faut connaître, 1° ce que M. de Mascrany doit avoir de terrain par ses titres ; 2° de quelle quantité il a joui dans tous les temps ; 3° si ses titres et sa possession ont été reconnus par le voisin qui est accusé de l'usurpation ; 4° enfin, depuis quel temps l'usurpation a été faite.

Or, tous ces faits étaient parfaitement établis, et on ne pouvait douter de leur vérité en première instance. 1°. Par les titres de M. de Mascrany, il devait avoir en tout 6,427 toises de terrain, à prendre depuis le pignon de la dernière maison de la Grenouillière entre la rivière, d'une part, et la rue de Bourbon, de l'autre, et en particulier il devait avoir 3,000 toises de terrain dans la place M. 2° Il a toujours joui, par lui ou par ses auteurs, de cette quantité de toises depuis 1629, que l'acquisition a été faite, jusqu'en 1700 au moins. 3° Son droit et sa possession ont toujours été reconnus légitimes par les auteurs des intimés, et par eux-mêmes. 4° Enfin, il est cependant démontré qu'au préjudice de ce droit et de cette possession reconnue, les intimés ont usurpé près de 1,500 toises de terrain. Par le

concours de ces vérités, la demande n'est-elle pas dans tout son jour, et peut-on différer d'y avoir égard ?

1° On dit d'abord que par les titres de M. de Mascrany, il doit avoir 6,427 toises de terrain, et en particulier 3,000 toises dans la place M. Il ne faut, pour se convaincre de cette vérité, que jeter les yeux sur le contrat du 26 avril 1629, on y trouve que le sieur de Vassan, auteur de M. de Mascrany, a acheté et payé 3,427 toises dans la dernière partie de la place K, commençant au pignon de la dernière maison de la Grenouillière, et finissant à la rue de Bellechasse, et qu'il a acheté de même, et payé 3,000 toises dans la première partie de la place M, commençant à la rue de Bellechasse ; ce terrain qui avait trois bornes immuables, à l'orient la dernière maison de la Grenouillière, au nord la rivière, au midi la rue de Bourbon, était en tout de 6,427 toises, non compris la rue de Bellechasse, et 43
était terminé du quatrième côté par le terrain adjugé et vendu au sieur de Garsaulan.

On ne peut donc douter du droit de M. de Mascrany par rapport à la quantité du terrain qui lui a été vendu : son titre est clair ; le nombre des toises y est parfaitement spécifié ; il l'a payé à tant la toise, les bornes en sont immuables de trois côtés ; ainsi la situation n'est pas moins certaine que la quantité.

Une vérité si claire ne paraissait pas pouvoir être obscurcie ; cependant les intimés ont voulu exciter quelque doute à cet égard ; ils ont prétendu que l'acte du 6 février 1628, n'ayant donné que 3,810 toises à la place M, le sieur de Vassan, qui n'avait enchéri que la moitié de cette place, ne devait avoir que 1,905 toises, et non pas 3,000, comme il est porté dans l'acte du 6 avril 1629 ; mais on peut dire qu'une pareille objection, qui n'avait jamais été imaginée depuis plus de quatre-vingt-dix ans, n'est qu'un tissu d'équivoque.

L'acte de 1628 n'était qu'un projet formé entre les associés pour parvenir à la vente ; on y distribue le terrain en certaines places ; on dit qu'elles seront exposées en vente à tant la toise pour recevoir ensuite les enchères des associés ; on règle ensuite de quelle manière le prix sera distribué ; mais il n'y avait en cela ni vente, ni prix déterminé, ni acquéreur. Ce n'était qu'un plan de la manière dont on se conduirait ; il était donc fort

indifférent alors qu'une place eût plus ou moins de toises ; on en a parlé au hasard, parce que cela n'était d'aucune conséquence.

Il en est de même des enchères ; on ne vendait pas les places à un prix déterminé pour chaque place en général, mais on adjugeait ou toute une place, ou une portion à tant la toise ; ainsi la vente n'était point encore consommée, puisqu'il fallait ensuite vérifier le nombre des toises, et payer eu égard à ce nombre. Cette opération n'a été faite que par l'acte du 6 avril 1629, dans lequel on a reconnu que la dernière partie de la place K était de 3,427 toises, et la première partie de la place M de 3,000 toises. Ces 3,000 toises, vendues à 5 liv. chacune, faisaient 15,000 l. que le sieur 44
de Vassan paya ; c'est donc à ce titre important qu'il faut s'attacher, c'est ce titre qui contient la vente, c'est ce titre qui contient le paiement, c'est alors qu'il a été d'une extrême conséquence de savoir ce que le terrain vendu contenait précisément de toises : Si la partie adjugée au sieur de Vassan n'eût été que de 1,905 toises, il n'en aurait pas payé 3,000.

On a déjà prévenu dans le fait l'équivoque que l'on veut faire sur les termes de première et de seconde moitié de la place M dont on s'est servi dans les enchères : on a fait voir qu'il y a des moitiés égales et des moitiés inégales ; et quand les parties se sont expliquées en donnant 3,000 toises à la première moitié, et 1,955 à la seconde, il est absurde de vouloir après cela réduire les deux acquéreurs à des moitiés égales, pendant qu'on leur a fait payer des sommes si différentes.

Il faut donc écarter ces équivoques auxquelles donnent lieu des actes indifférens ; tels que sont le projet de 1628 et les enchères qui l'ont suivi ; il faut se renfermer dans le véritable titre des parties, qui est le contrat de vente et de partage de 1629 : on y a vendu 3,000 toises au sieur de Vassan, dans la place M ; il les a payées, les associés ont reçu le prix et l'ont partagé ; c'est donc une affaire consommée. La propriété des 3,000 toises ne peut être contestée à M. de Mascrany, il a un titre assuré.

2° Sa possession est conforme à son titre, il a toujours joui de 6,427 toises, il en jouissait encore en 1683, cela est prouvé par le procès verbal de mesurage et d'arpentage qui fut fait alors entre toutes les parties intéressées ; le sieur de Vassan était encore en possession de 6,502 toises, il est vrai qu'on avait compris dans l'arpentage la rue de Bellechasse qui n'y

devait pas entrer ; mais en retranchant le terrain de cette rue, qui était de 224 toises, le sieur de Vassan avait encore 6,278 toises de superficie, en sorte qu'il ne lui manquait que 148 toises sur les 6,427 qu'il avait achetées en 1629 : c'était un objet si modique, que M. de Mascrany a bien voulu se contenter de la même quantité de toises dont jouissait le sieur de Vassan en 1683, et dont il a continué de jouir depuis. Voilà donc une possession 45
paisible de soixante-dix ans, possession fondée sur un titre légitime, et qui elle-même confirme ce titre ; jamais droit eut-il des fondemens plus solides ?

3° On a ajouté que les Boulonois avaient reconnu le droit de M. de Mascrany, et l'avaient respecté, persuadés qu'on ne pouvait donner atteinte à un titre et à une possession si constante : cela résulte de tout ce qui s'est passé depuis 1680 jusqu'en 1698. Les Boulonois adjudicataires du terrain qui avait été vendu pour 1,955 toises au sieur de Garsaulan en 1629, se plaignent de ce qu'il leur en manque près de la moitié, ils accusent aussitôt le sieur de Guénégaud de Plancy de profiter de cette usurpation ; ils le font assigner au Châtelet, ils demandent un mesurage ; et comme le terrain de la place M commençait à l'extrémité de celui du sieur de Vassan, et qu'il fallait déterminer la juste étendue du terrain du sieur de Vassan pour fixer le leur, le sieur de Vassan est mis en cause, et on procède avec toutes les parties, à un arpentage et mesurage exact. Que trouve-t-on par l'arpentage ? que le sieur de Vassan n'a que les 6,427 toises qui lui avaient été vendues, à commencer au pignon de la dernière maison de la Grenouillière, qu'il lui manquait même 148 toises, et que les Boulonois n'avaient que 1,026 toises.

Ces faits ainsi constatés par l'arpentage, quelle conséquence en a-t-on tiré ? Les Boulonois n'ont pas prétendu que le sieur de Vassan eût trop de terrain, ils n'ont pas imaginé qu'ayant acquis et payé 3,000 toises dans la place M, il dût être réduit à 1,905 toises ; ils n'ont pas imaginé que, les enchères parlant de première et de seconde moitié dans la place M, il fallût partager cette place en deux parts égales, en donner une au sieur de Vassan, et prendre l'autre pour eux ; ils n'ont pas pu concevoir que celui qui avait acheté et payé 3,000 toises, à 5 livres chacune, dût être réduit à la même quantité, et à un partage égal avec celui qui n'avait acheté et payé que 1,955 toises à 4 livres 5 sous chacune ; en un mot, aucune des

chimères que l'on a inventées depuis deux ans n'a pu leur entrer dans l'esprit ; ils ont reconnu de bonne foi que le sieur de Vassan ayant acquis 46
et payé 6,427 toises, à commencer au pignon de la dernière maison de la Grenouillière, et ne possédant qu'une moindre quantité que celle qu'il devait avoir par son acquisition, ils ne pouvaient rien prétendre de son côté.

Ils se sont réduits à demander au sieur de Guénégaud la restitution de ce qui leur manquait ; ils ont soutenu par leur requête du 24 mars 1685, que l'usurpation venait de son côté ; et quoiqu'ils aient dit dans une requête postérieure qu'ils devaient avoir leurs 1,955 toises, soit d'un côté, soit d'un autre, ils ont cependant persévéré à soutenir que c'était le sieur de Guénégaud qui avait usurpé.

En effet ils l'ont tellement reconnu, qu'ils se sont accommodés avec lui seul par la transaction de 1698 ; ils n'ont pas même daigné appeler le sieur de Vassan ou ses héritiers, tant ils étaient persuadés qu'ils ne devaient entrer pour rien dans le désistement qu'ils demandaient ; ils sont donc convenus avec le sieur de Guénégaud de Plancy qu'ils auraient 1,850 toises de superficie, à commencer à l'héritage du sieur de Vassan.

Ainsi deux conséquences décisives naissent de cette transaction. La première, que l'héritage du sieur de Vassan devait demeurer au même état qu'il était par l'arpentage de 1683 ; puisqu'on ne donne aux Boulonois 1,850 toises qu'à commencer à l'extrémité de cet héritage, puisqu'on ne leur donne 38 toises de face de chaque côté, qu'à commencer à ce même héritage, on a donc reconnu que la possession de près de 6,500 toises de terrain de la part du sieur de Vassan était légitime, qu'on ne pouvait y toucher, et que les Boulonois ne pouvaient rien reprendre de ce côté. La seconde conséquence est, que le sieur marquis de Plancy a reconnu que l'usurpation venait de son côté, puisqu'il est convenu de se retirer, et de fournir 1,850 toises aux Boulonois, qui s'en sont contentés.

Le droit de M. de Mascrany, certain dans son principe, fondé sur un titre légitime, confirmé par une possession paisible de quatre-vingt-dix ans, 47
a donc été reconnu en dernier lieu par les parties intéressées, par les auteurs des intimés, et par le sieur marquis de Plancy lui-même.

Cependant depuis cette transaction, on a pris près de 1,500 toises de ter-

rain à M. de Mascrany ; cela ne peut être douteux dans le fait, cela est sensiblement démontré de plusieurs manières. 1° Il a acquis 6,427 toises, il les avait encore en 1682 : on a reconnu en 1698 qu'il les devait avoir, il n'en a plus que 4,811, le retranchement est constant ; il ne peut venir que du côté des intimés, puisqu'il y a des bornes immuables des trois autres côtés, la dernière maison de la Grenouillière, la rivière d'une part, et la rue de Bourbon de l'autre ; il faut donc que ce soient des intimés qui aient pris cette quantité de terrain. 2° Le terrain de M. de Mascrany, en 1683, avait 120 toises de face sur la rivière, et 114 sur la rue de Bourbon ; il n'en a plus que 85 sur la rue de Bourbon, et 94 sur la rivière : donc on lui a pris 26 toises de face sur la rivière, et 29 toises de face sur la rue de Bourbon : ce sont là des démonstrations qui ne reçoivent point de réponse.

Comment peut-on donc balancer à condamner les Boulonois à la restitution de ce qu'ils ont usurpé ? Tout les condamne ; les titres de M. de Mascrany, contradictoires avec Garsaulan qu'ils représentent, M. de Mascrany doit avoir 6,427 toises de terrain ; la possession constatée par le procès verbal de 1683, contradictoire avec eux, M. de Mascrany avait encore près de 6,427 toises ; enfin la reconnaissance des Boulonois dans la transaction qu'ils ne devaient prendre leurs 1,850 toises qu'à l'extrémité du terrain du sieur de Vassan ; des vérités si sensibles ne doivent-elles pas entraîner la justice ?

M. de la Vrillière n'a pu résister à des preuves si claires d'usurpation, il est même convenu de la réparer ; mais il ne veut rendre qu'une très-petite partie de la justice qui est due à M. de Mascrany. Profitant de la fausse énonciation qui se trouve dans l'acte du mois de février 1628, il suppose que la place M ne contenait que 3,810 toises, ajoutant à cela que par les 48
enchères le sieur de Vassan a été adjudicataire de la moitié de la place M, et le sieur Garsaulan de l'autre moitié, il offre de partager aujourd'hui cette place par moitié, et de donner 1,955 toises à M. de Mascrany, en conservant aussi 1,955 toises pour les héritiers Boulonois et lui.

Ce système nouveau est si absurde, si contraire aux titres et à la possession, qu'on ne peut pas concevoir qu'il ait été hasardé, et que l'on ait voulu même approfondir par les interlocutoires de la sentence dont est appel : tout résiste à cette fausse idée, tout la condamne.

1° Il est certain que la place M contenait 4,955 toises, le titre du mois d'avril 1629 en est une preuve qui ne souffre point de contredit, puisque dans cette place on a vendu et fait payer 3,000 toises au sieur de Vassan, et 1,955 au sieur Garsaulan ; les enchères ne disent point le contraire, puisqu'on a enchéri à tant la toise, sans dire combien il y avait de toises dans la place : l'acte du mois d'avril 1628 dit à la vérité que cette place était de 3,810 toises ; mais cet acte qui ne contient qu'un projet, qu'un plan dans lequel il n'y a ni prix ni acquéreurs, n'est pas ce qui fait la loi des parties ; c'est un acte dans lequel on a parlé au hasard, parce que tout ce que l'on disait était indifférent ; il ne convient donc pas d'opposer à un contrat de vente solennel qui contient un paiement effectif, un vain projet sans conséquence, et la foi doit demeurer tout entière au contrat qui a fixé la propriété des parties.

2° La possession a été conforme à ces titres, le sieur de Vassan a joui paisiblement de ces 3,000 toises, il y a lieu de présumer que le sieur de Garsaulan a joui de même de 1,955 toises, puisqu'il ne s'est jamais plaint qu'il lui en manquât ; ce qu'il n'aurait pas négligé, si effectivement il lui en eût manqué 900 toises comme on le suppose.

3° Les intimés sont absolument non-recevables à prétendre que la place M ne contenait pas 4,955 toises, puisque non-seulement ils font parties dans l'acte de 1629, mais encore que sur le fondement de ce titre, ils ont 49
demandé en 1683 contre le sieur de Guenegaud de Plancy à être remplis des 1,955 toises qu'ils devaient avoir outre les 3,000 toises du sieur de Vassan ; mais il y a plus, car les intimés ne sont pas réduits à une simple prétention et à une simple demande, ils ont fait convenir le sieur marquis de Plancy que leur prétention était juste, ils l'ont obligé d'y acquiescer par la transaction de 1698, ils ont fait régler qu'ils auraient 1,850 toises à prendre depuis l'héritage du sieur de Vassan qui était actuellement de 3,000 toises dans la place M. Ainsi c'est une vérité qui est demeurée constante entre les parties, et sur le fondement de laquelle ils ont gagné leur cause contre le sieur marquis de Plancy : sont-ils donc recevables après cela à révoquer en doute une vérité sur le fondement de laquelle ils ont réussi dans leur demande ?

Quand ils plaident contre le sieur marquis de Plancy, la place M doit avoir 4,955 toises, ils le font juger et obligent le marquis de Plancy de se retirer

pour leur laisser la jouissance entière de ce qu'ils ont acquis ; au contraire quand ils plaident contre M. de Mascrany, la place n'a plus que 3,810 toises, et il faut qu'il se contente de la moitié ; de telles contradictions ne doivent-elles pas révolter, et n'y a-t-il pas un fond d'iniquité que rien ne peut excuser ?

S'il est donc constant que la place M a 4,955 toises dans lesquelles M. de Mascrany doit en prendre 3,000, il est évident que comme il lui en manque plus de 1,500 toises, c'est aux intimés à se retirer, sauf à eux à faire retirer le sieur marquis de Plancy comme il s'y est obligé.

Mais supposant contre l'évidence du fait que la place M ne contint que 3,810 toises, et qu'il n'y eût point d'emplacement suffisant en 1629 pour donner 3,000 toises à l'un, et 1,955 à l'autre, cela autoriserait-il l'usurpation qui a été faite depuis quelques années par les intimés ? Il ne faut pour établir le contraire que distinguer deux temps ou deux époques, le temps de la vente faite aux auteurs des parties, et le temps dans lequel les Boulonois se sont plaints qu'ils n'avaient pas leurs 1,955 toises. 50

Si dans le temps du contrat de vente de 1629 il ne se fût pas trouvé suffisamment de terrain pour donner 3,000 toises à l'un, et 1,955 toises à l'autre, alors Garsaulan aurait pu prétendre que chacun des deux acquéreurs devait perdre à proportion du terrain qu'il avait acquis, et répéter le prix du surplus contre les associés, c'était là ce qu'il pouvait prétendre de plus favorable ; mais le sieur de Vassan aurait été bien fondé à se défendre d'une pareille prétention et à soutenir qu'il devait avoir ses 3,000 toises en entier, et que c'était Garsaulan seul qui devait avoir moins ; sauf à répéter de la société le prix de ce qui lui manquait. Deux raisons auraient autorisé le sieur de Vassan. La première, aurait été qu'il était premier adjudicataire ; et que, les 3,000 toises lui ayant été adjugées avant que Garsaulan eût acquis les 1,955 toises, le fonds ne manquait que sur Garsaulan ; c'était donc à lui, qui ne trouvait pas son fonds, à répéter le prix. La seconde raison aurait été qu'il était de l'intérêt de la société que la vente de 3,000 toises faite au sieur de Vassan subsistât en entier, et que le retranchement retombât sur Garsaulan seul, parce que la vente avait été faite au sieur de Vassan à 5 liv. la toise, et que Garsaulan n'avait acquis qu'à raison de 4 liv. 5 sous. Ces raisons, sans doute, auraient déterminé alors en faveur du sieur de Vassan, et auraient fait juger qu'il

devait prendre ses 3,000 toises, quoiqu'il n'en restât pas 1,955 pour le sieur Garsaulan.

Mais cette discussion qui aurait pu être formée alors n'était plus proposable lorsque les Boulonois se sont plaints en 1683 qu'ils n'avaient pas leurs 1,955 toises, et c'est la seconde époque. En effet quand il aurait été constant alors qu'ils n'avaient jamais eu leurs 1,955 toises, quand, au lieu de se pourvoir contre le sieur de Guenegaud de Plancy, ils auraient formé contre le sieur de Vassan la même demande que M. de la Vrillière forme aujourd'hui contre M. de Mascrany, le sieur de Vassan avait une défense sans réplique dans ce qui s'était passé depuis 1629. 51

Il était certain que depuis 1629, ses auteurs et lui avaient joui des 3,000 toises qui leur avaient été vendues ; cette possession excluait toute action de la part de Garsaulan et des Boulonois ; plus de cinquante années de possession formaient une prescription dont il était impossible de se défendre ; le sieur de Vassan aurait dit alors aux Boulonois, je ne jouis que des 3,000 toises que j'ai achetées et payées, il m'en manque même 148 ; si vous n'avez pas vos 1,955 toises, ou vous les avez laissé usurper de l'autre côté, ou dès 1629 les associés vous ont rendu le prix de ce qui vous manque, votre silence depuis tant d'années en est une preuve évidente ; comment aurait-on pu résister à des moyens si victorieux ?

Les Boulonois, alors convaincus eux-mêmes de cette vérité, reconnaissaient la possession du sieur de Vassan légitime ; ils reconnaissaient qu'il devait avoir 3,000 toises ; comment donc changeant aujourd'hui de langage, veulent-ils réduire M. de Mascrany à 1,955 toises ?

Mais pour se renfermer dans ce qui est de règle, ou la place M avait, comme on n'en peut douter, 4,955 toises, ou elle n'en avait que 3,810, comme M. de la Vrillière le suppose sur la foi d'une vaine énonciation dans un acte inutile : dans le premier cas, nul doute que M. de Mascrany ne doive avoir ses 6,427 toises, et qu'il ne faille lui en restituer 1,500 toises qui lui manquent du côté des intimés. Dans le second cas, la possession de 3,000 toises dans la place M de la part du sieur de Vassan pendant plus de soixante-dix ans sans aucun trouble, ne permet plus à ceux qui représentent Garsaulan de demander à prendre sur lui leurs 1,955 toises : leur action qui n'aurait jamais dû regarder le sieur de Vassan en particulier,

serait prescrite, il serait à présumer qu'ils auraient été indemnisés originairement par les associés : dans l'un et l'autre cas, on n'aurait pas pu demander en justice à M. de Mascrany le désistement d'une partie d'un terrain dont il jouissait depuis si long-temps en vertu d'un titre légitime, moins encore pouvait-on l'usurper par voie de fait : on ne devait donc 52
pas balancer à condamner les intimés à la restitution.

> Seconde proposition. — Les éclaircissemens que l'on cherche par l'interlocutoire ne peuvent répandre aucun jour dans cette affaire, et ne sont propres au contraire qu'à l'obscurcir et l'embarrasser.

La sentence ordonne que les parties affirmeront qu'elles n'ont point l'original du plan de 1628 ; cette disposition est peu importante, mais elle est sans objet et contraire aux titres : il est dit dans le partage de 1629, que l'original du plan a été remis au sieur Potier ; ainsi les héritiers Boulonois peuvent le demander à ceux qui représentent le sieur Potier ; mais de suspendre la décision pour faire une affirmation que personne n'a demandée, parce que personne n'a cru que cet original fût entre les mains des parties, c'est un interlocutoire qui ne tend qu'à fatiguer et non à éclaircir.

On ajoute que dans un mois le plan de 1628 produit en l'instance, sera mesuré par quatre jurés experts nommés d'office, lesquels seront tenus de fixer une échelle sur ledit plan, et de fixer ce que contiennent sur ce plan les places K et M, et que lesdits experts se transporteront sur le terrain dont est question pour voir ce que contenait en 1628 le terrain de la place K, et pour voir si la place M contenait la quantité de 3,820 toises portée dans l'acte de 1728, ou 4,955 conformément à l'acte de 1629 ; voilà la disposition qui blesse principalement M. de Mascrany, et dont il est facile de connaître l'injustice et l'inutilité.

Il paraît que dans cette disposition l'esprit de messieurs des requêtes du Palais a été de faire dépendre les demandes des parties de la question de savoir ce que contenait en effet la place M en 1629 ; il est vrai que l'on a mis beaucoup de correctifs pour conserver les droits des parties, et que l'on déclare que c'est sans tirer à conséquence ; mais on sait combien

nonobstant ces précautions on abuse toujours dans la suite des interlocutoires ; et en effet, pourquoi ordonner tant d'instructions, si on ne peut 53
en tirer des conséquences et des inductions dans la suite ? Il est donc de l'intérêt sensible de M. de Mascrany de faire connaître l'injustice de l'interlocutoire.

Messieurs des requêtes du Palais veulent savoir si la place M contenait 3,810 toises en 1629, ou si elle en contenait 4,955 ; et pour cela ils veulent que les experts fassent une échelle sur le plan de 1628, et à la faveur de cette échelle mesurent la place M sur ce plan, et la mesurent ensuite sur le terrain actuel des parties.

Voilà toute l'opération ; mais 1° on a fait voir que quand il serait constant que la place M ne contenait que 3,810 toises en 1629, il ne faudrait pas moins réparer l'usurpation soufferte en dernier lieu par M. de Mascrany. Il est vrai que dans cette supposition il n'y avait pas de quoi fournir 3,000 toises à l'un, et 1,955 à l'autre, et qu'il aurait fallu ou que tous deux eussent souffert un retranchement, sauf leur recours contre les associés, ou que ce retranchement fût tombé sur le sieur Garsaulan, seul dernier adjudicataire ; mais on ne peut plus et on ne doit plus faire aujourd'hui ce qui aurait été fait en ce temps-là, les choses ont trop changé de face. De deux adjudicataires qui n'auraient pas eu un fonds suffisant pour tous deux, l'un attentif, vigilant à conserver son droit, a joui paisiblement de ses 3,000 toises pendant plus de quatre-vingt-dix ans ; l'autre est demeuré dans le silence pendant un si grand nombre d'années ; était-il recevable après cela à venir inquiéter son voisin, et à demander qu'il se retranchât pour lui fournir ce qui lui manquait ? s'il l'avait fait, il n'aurait pas été difficile de le faire débouter de sa demande ; quatre-vingt-dix ans de possession paisible fournissaient une défense assez victorieuse, et faisaient présumer que celui qui n'avait pas ses 1,955 toises avait été remboursé de ce qu'il avait payé de trop. Si donc Garsaulan ou ses ayant cause n'étaient pas en droit de troubler le sieur de Vassan dans la possession paisible où il était depuis tant d'années, ils étaient encore moins en droit de se faire justice à eux-mêmes, et de prendre de leur propre autorité un fonds qui 54
ne leur appartenait pas.

Messieurs des requêtes du Palais veulent remonter en 1629, comme si nous étions encore dans ce même temps, et faire un partage entre les

adjudicataires, comme si les choses étaient entières ; mais ne compte-t-on donc pour rien en justice une possession paisible de quatre-vingt-dix années ? Celui qui n'est pas rempli de la totalité de son adjudication ne serait pas recevable à agir contre les vendeurs, son action serait prescrite ; peut-il agir contre un autre acquéreur comme lui, qui n'a joui que de ce qui lui a été réellement vendu, que de ce qu'il a bien payé ?

C'est donc en vain que l'on veut rechercher ce que contenait de superficie la place M en 1628, puisque quand on aurait des preuves claires à cet égard elles ne pourraient jamais autoriser l'usurpation faite sur M. de Mascrany.

2° Mais ces preuves sont impossibles, nouveau motif pour rejeter l'interlocutoire. Deux actes, l'un de l'année 1628, l'autre de l'année 1629, donnent une étendue différente à la place dont il s'agit ; l'un dit qu'elle contient 3,810 toises, l'autre, qu'elle en contient 4,955 ; tout concourt pour donner la préférence à la dernière énonciation, comme on l'a fait voir ci-dessus ; en cet état on veut recourir au plan qui a été fait en 1628 ; mais quel guide plus incertain peut-on proposer à la justice ? Qui peut savoir si le plan qui a été fait alors était exact, et si son infidélité n'a pas été la principale cause de la fausse énonciation qui a été faite dans l'acte qui a été passé en la même année ? Si on n'ajoute aucune foi à cet acte, si on doit présumer que l'acte de 1629 est bien plus fidèle, puisqu'il a été fait dans un temps où il s'agissait de consommer la vente et de payer à proportion du nombre des toises, le plan de 1628 donnera-t-il un nouveau degré d'autorité à l'acte de la même année ? Ce plan pourra-t-il jamais prévaloir sur ce qui a été reconnu en 1629, dans un temps où l'on ne peut douter que les parties n'aient fait faire un mesurage exact ? 55

Il suffirait même pour rejeter cette preuve, à laquelle messieurs des requêtes du Palais se sont attachés, de savoir ce que c'est qu'un plan, et comment il se fait. Un plan est très-utile pour représenter la disposition générale du terrain, sa figure, ses limites, et les différentes relations qu'il peut avoir à tout ce qui l'environne ; mais d'y chercher avec une précision géométrique la quantité de toises que contient une superficie, c'est s'abuser soi-même que de prétendre l'y trouver.

Il faut si peu de chose pour jeter dans l'erreur à cet égard, qu'il est

presque impossible qu'il ne s'en trouve ; que la main du peintre soit plus ou moins ferme, qu'il soit plus ou moins maître de son pinceau, cela forme des différences considérables, on ne se pique pas même toujours d'une exacte précision dans ces occasions.

Qu'on en juge par les cartes que nous avons, on ne dit pas des royaumes entiers, mais même de simples provinces, d'évêchés ou d'autres territoires moins étendus, et qu'on prétende avec le secours de l'échelle connaître précisément la distance des lieux, on trouvera souvent des erreurs de plusieurs lieues dans une distance assez modique ; pourquoi n'en trouverait-on pas de même dans un plan particulier, qui n'est qu'une carte plus abrégée ? Il n'est pas impossible que, comme il y a des cartes fort exactes, il y ait aussi des plans assez fidèles ; mais c'est toujours un genre de preuves très-casuel, et sur lequel on ne se fondera jamais pour détruire l'expression d'un titre aussi authentique que celui de 1629.

Cependant, à lire le dispositif de la sentence dont est appel, il semble que l'on veuille donner à ce plan l'autorité de décider entre les actes de 1628 et de 1629, et qu'on l'établisse comme un titre propre à faire pencher la balance entre ces deux actes ; voilà ce qui blesse essentiellement M. de Mascrany, qui ne connaît point, qui ne doit point connaître d'autre titre que celui de 1629 : c'est son contrat d'acquisition, c'est sa loi, c'est celle des intimés, qui en tirent aussi toute leur propriété : pourquoi donc, 56
quand nous avons des titres si clairs, aller consulter des indices aussi frivoles que ceux qui naissent d'un plan ?

Ce qui rend même cet interlocutoire encore plus insoutenable, est que l'original du plan de 1628 n'est pas rapporté, on n'en a produit qu'une simple copie ; et qui peut savoir si cette copie a été bien faite ? Combien trouve-t-on souvent des différences essentielles entre les copies et les originaux ? Et il faudra que la fortune des parties dépende de l'exactitude ou de l'infidélité d'un copiste ; cela est-il donc proposable ? Ne serait-ce pas mettre au hasard les droits les plus légitimes ?

D'ailleurs, comment faire l'échelle ordonnée ? Par où les experts seront-ils conduits dans cette opération ? Sera-ce par les chiffres des places K et M ? Mais en ce cas il faudra nécessairement qu'ils trouvent ce nombre

de toises exprimé par ces chiffres, et cette opération n'aura plus d'objet ; sera-ce par les chiffres des autres places ? Mais pourquoi veut-on que, si cette échelle ne convient pas à toutes les places, le peintre se soit plutôt trompé dans les places K et M que dans les autres ?

Enfin, on dit que les experts nouveaux se transporteront sur les places en question, et les mesureront pour savoir si elles ont 3,810 toises et 4,955 toises ; mais il faudrait commencer par convenir qu'il n'y a point eu d'usurpation de la part de M. de Guenegaud de Plancy, quoiqu'il soit convenu de se retirer par la transaction de 1698, et par conséquent qu'il avait usurpé une partie de la place M ; il faudrait savoir si en effet il s'est retiré, ou si, au contraire, les Boulonois n'ont pas pris leur 38 toises de face aux dépens de M. de Mascrany ; il faudrait que la forme de la place ne fût pas changée ; il faudrait que l'on eût planté des bornes contradictoirement en 1698 ; il faudrait que ces bornes, que l'on devait planter par la transaction, subsistassent, pour voir si M. de Plancy s'est retiré : comment veut-on donc que les experts se conduisent ?

C'est un labyrinthe de difficultés, c'est une hydre de contestations que 57
l'on présente aux parties, et cela pour ne pas s'attacher à ce qu'il y a de simple et de décisif : on a vendu aux auteurs de M. de Mascrany 6,427 toises de terrain en 1629, à commencer à la dernière maison de la Grenouillière ; ils en jouissaient encore en 1683, et ce terrain contenait 120 toises de face d'un côté, et 114 de l'autre ; aujourd'hui M. de Mascrany n'a plus que 4,811 toises, il n'a plus que 85 toises de face sur la rue de Bourbon, et 94 sur la rivière. Pourquoi hésiter à ordonner la restitution ou le désistement plutôt d'une si violente et si insoutenable entreprise ? Pourquoi s'embarrasser dans un dédale d'opérations, quand la vérité éclate d'une manière si sensible ?

RÉPONSES AUX OBJECTIONS. — On avait cru jusqu'à présent que toute la cause de M. de Mascrany consistait à prouver l'usurpation qui avait été faite par les Boulonois à son préjudice, et l'on pensait que, ce point de fait étant assuré, il ne pouvait plus y avoir de difficulté à les condamner à la restitution.

Mais les nouvelles écritures de M. de la Vrillière, dont les Boulonois empruntent toujours le nom, dispensent M. de Mascrany de prouver l'usur-

pation ; elle est convenue, elle est expressément reconnue, ou du moins il est certain, par l'aveu même de M. de la Vrillière, que depuis 1694 on a pris 1,500 toises ou environ de terrain sur M. de Mascrany ; toute la défense de M. de la Vrillière se réduit à dire que l'on a eu raison de les reprendre, parce que M. de Mascrany les avait usurpées lui-même en 1683, ce qui change entièrement la face de l'affaire, et la rend infiniment plus simple et plus facile à décider en faveur de M. de Mascrany.

Ce n'est plus lui qui se plaint de l'usurpation, ce n'est plus à lui à l'établir contre les Boulonois ; ce sont au contraire les Boulonois qui l'accusent d'avoir usurpé anciennement ; c'est donc à eux à prouver cette usurpation ; car il faut qu'ils conviennent qu'ayant pris sur lui un terrain fort étendu depuis peu d'années, ils sont obligés de le rendre, à moins qu'ils ne justifient que M. de Mascrany ou ses auteurs l'avaient eux-mêmes usurpé précédemment sur eux ; on le répète, c'est donc à eux à prouver 58
cette usurpation qu'ils allèguent, et qui est l'unique excuse de l'entreprise qu'ils conviennent avoir faite depuis. Il ne faut point perdre cet objet de vue. M. de Mascrany a demandé la restitution de 1,500 toises qu'on lui a prises ; les Boulonois conviennent les avoir prises ; ainsi son fait est prouvé, sa demande est établie ; mais ils disent qu'ils n'ont fait que reprendre ce qu'on leur avait usurpé. Qu'ils établissent donc cette usurpation.

Ils conviennent, sous le nom de M. de la Vrillière, qu'ils ne se sont pas conduits régulièrement en prenant ainsi le terrain par une voie de fait, qu'ils auraient mieux fait de faire ordonner la restitution en justice ; mais enfin, dit-on, cela peut être irrégulier, mais cela n'est pas injuste ; il est toujours vrai que c'est leur bien qu'ils ont repris ; on veut bien recevoir leur excuse sur la forme, mais qu'ils établissent donc leur droit au fond.

Où pouvait être de la part du sieur de Vassan l'usurpation qu'on lui impute en 1683 ? Il avait acheté 3,000 toises dans la place M, il les avait payées dès 1629 ; il ne possédait que ces même 3,000 toises dans la place M en 1683.

Il s'en fallait même de 148 toises qu'il n'eût son terrain entier ; où est donc l'ombre, l'apparence d'usurpation ? Quand un acquéreur qui a en sa faveur un contrat solennel ne jouit précisément que de ce qu'il a acquis et

payé près de soixante ans auparavant, peut-on, avec quelque apparence d'équité et de bonne foi, lui dire qu'il est un usurpateur, et se donner la liberté de lui prendre une partie du terrain qu'il a acheté, payé et possédé pendant soixante ans ?

Il n'est pas vrai, dit-on, que le sieur de Vassan eût acheté 3,000 toises, il n'avait acheté que la moitié de la place M, et cette moitié n'était que de 1,955 toises ; s'il a joui de 3,000 toises, ce n'est qu'en 1683 qu'il s'est mis en possession de l'excédant ; cela est si vrai, que jusque-là Garsaulan avait joui des 1,955 toises qui faisaient l'autre moitié de la place ; ainsi c'est lui qui a usurpé sur eux : voilà à quoi se réduit tout le système des 59
Boulonois.

Mais la supposition est grossière, et tous les actes la démentent. 1º Le sieur de Vassan avait acheté 3,000 toises ; l'acte de 1629, qui est l'unique contrat de vente, le prouve démonstrativement : l'acte de 1628 n'est point une vente, puisqu'il n'y a ni prix convenu, ni terrain vendu, ni acquéreur ; les enchères ne sont point une vente, puisqu'on adjuge seulement des places ou portions de places à tant la toise ; ce n'est qu'en 1629 qu'en conséquence des enchères on vend les places composées de tant de toises à un certain prix ; or, on a vendu 3,000 toises dans la place M au sieur de Vassan, donc il est acquéreur légitime des 3,000 toises. 2º C'est une absurdité de dire qu'il y a erreur dans l'acte de 1629 ; car pourquoi veut-on que ce soit plutôt cet acte qui soit fautif que celui de 1628, et tout n'annonce-t-il pas au contraire que c'est lorsqu'il a été question de consommer la vente, et de payer, que l'on a redoublé d'attention et d'exactitude ? 3º Il est certain que le sieur de Vassan a payé 3,000 toises, qui, à 5 liv. chacune, faisaient 15,000 liv. Mais, dit-on, il n'y a pas pris garde, il a été trompé par son contrat de 1629. Quels discours ! Un acquéreur paie-t-il ainsi jusqu'à 1,000 toises de terrain plus qu'on ne lui en vend ? La toise n'était pas chère alors, mais cela faisait toujours plus de 5,000 liv., c'est-à-dire qu'il a payé un tiers plus qu'il ne devait : à qui prétend-on persuader de telles visions ?

D'ailleurs, ce qui fait disparaître toutes ces ombres, c'est qu'en effet le sieur de Vassan a joui paisiblement de ces 3,000 toises ; il en était encore en possession en 1683, c'est-à-dire cinquante-quatre ans après la vente. Votre raisonnement n'est pas juste, dit M. de la Vrillière ; de ce que le

sieur de Vassan possédait 3,000 toises en 1683, il ne s'ensuit pas qu'il les ait possédées depuis 1629, ce peut être une usurpation qu'il ait faite ; il est vrai que physiquement parlant, la possession de 1683 ne prouve pas qu'elle ait été la même dans toutes les années précédentes ; mais quand on voit une acquisition de 3,000 toises en 1629, et une possession de 3,000 toises par le même acquéreur en 1683, cela ne forme-t-il pas une preuve 60
morale, telle qu'on en peut proposer en justice, que la possession a été la même dans l'intervalle de ces deux actes ? Cela ne rejette-t-il pas du moins sur celui qui le conteste, la nécessité de prouver que la possession intermédiaire n'a pas été la même ? Le sieur de Vassan ne pouvait pas faire faire tous les ans des procès verbaux de mesurage, il faut donc se contenter de la seule preuve possible, qui est le titre primordial, joint à la possession dans l'instant où la première question sur l'étendue des possessions des parties s'est formée.

Et en effet, M. de la Vrillière suppose que l'usurpation du sieur de Vassan ne s'est faite qu'en 1683 ; mais si cela est, elle était toute nouvelle lors du procès qui s'est formé alors ; pourquoi donc personne ne s'en est-il aperçu ? pourquoi les Boulonois s'en sont-ils pris à M. de Plancy ? C'est M. de la Vrillière qui le premier a découvert en 1722 que le sieur de Vassan avait usurpé en 1683 ; les Boulonois alors avaient été assez stupides pour ne pas s'apercevoir d'une usurpation faite sous leurs yeux ; il était réservé au conseil de M. de la Vrillière de faire cette découverte quarante ans après. Quelle absurdité ! Il convient que son système est nouveau ; c'en est assez dans les circonstances de la cause pour reconnaître qu'il est faux.

Mais Garsaulan et les Boulonois, après lui, avaient joui de 1,955 toises ; donc le sieur de Vassan n'a pas pu jouir de 3,000, puisque la place M ne contient que 3,900 toises ou environ ; donc puisqu'il en avait 3,000 en 1683, il fallait qu'il en eût usurpé une partie, et que l'usurpation fût fort récente : tout ce raisonnement, comme l'on voit, est fondé sur un faux principe, qui est que la place M n'eût pas 4,955 toises ; mais le contraire est établi par l'acte de 1629 ; ainsi le sieur de Vassan a pu jouir de ces 3,000 toises, pendant que Garsaulan jouissait de 1,955 ; et si les Boulonois n'avaient plus ces 1,955 toises en 1683, c'est parce qu'on leur en avait usurpé une partie du côté du sieur marquis de Plancy. 61

Il est donc absurde d'imaginer aujourd'hui que le sieur de Vassan eût usurpé en 1683 ; il ne jouissait que des 3,000 toises qu'il avait achetées et payées, et dont il avait toujours joui depuis son acquisition ; il était donc possesseur légitime et non usurpateur, et par conséquent on n'a pas pu lui prendre depuis une partie de son terrain sur le prétexte manifestement faux d'une usurpation antérieure de sa part.

Et en effet, tout cela a été reconnu et jugé par la transaction de 1698 ; c'est une pièce à la vue de laquelle toute la difficulté s'évanouit, qui termine toute la contestation entre les parties, et qui ne leur laisse plus même d'intérêt légitime à discuter ; le sieur de Vassan avait en 1683 les 3,000 toises qu'il avait achetées en 1629, les Boulonois n'avaient pas les 1,955 toises qu'ils avaient achetées en même temps ; ils se plaignent, ils accusent M. de Plancy de leur en avoir usurpé une partie ; sur ce procès ils transigent avec lui, et par la transaction ils conviennent pour le bien de la paix de se contenter de 1,850 toises, qu'ils prendront à l'extrémité du terrain du sieur de Vassan, et qu'ils étendront sur celui de M. de Plancy, à l'effet de quoi il se retirera ; voilà donc le sieur de Vassan et les Boulonois également satisfaits ; l'un conserve son terrain, les autres rétablissent le leur dans l'étendue qu'il devait avoir, et tout cela s'exécute aux dépens du sieur de Plancy, qui reconnaît que l'usurpation vient de son côté, et qu'il la doit rétablir en se retirant ; comment peut-il y avoir après cela un procès entre les Boulonois et M. de Mascrany, ou comment osent-ils soutenir l'usurpation faite sur lui ?

Les raisonnemens qu'ils font sur cette pièce, qu'ils ont tenue secrète autant qu'il leur a été possible, ne peuvent servir qu'à les confondre ; ils supposent qu'avant cette transaction, et dès 1694, ils avaient repris sur le sieur de Vassan ce qu'il leur avait usurpé ; en sorte que quand la transaction porte qu'ils prendront leurs 1,850 toises à l'extrémité du terrain du sieur de Vassan, ce n'est pas à l'extrémité du terrain qu'il possédait en 1683, mais à l'extrémité de celui auquel on l'avait réduit depuis ; cela 62
est si vrai, ajoute-t-on, que la transaction porte que leur place était alors de 1,955 toises. M. de Mascrany même convient que c'est en 1694 que les Boulonois ont repris sur lui le terrain qu'il réclame.

Tous ces discours roulent sur un fait supposé, qui est qu'avant la transaction de 1698, les Boulonois avaient repris sur le sieur de Vassan ce

qui leur manquait de leurs 1,955 toises ; si cela avait été ainsi, ils n'auraient rien eu à demander à M. de Plancy en 1698, ils n'auraient plus eu de contestation avec lui, ni de transaction à faire pour la terminer ; d'ailleurs, s'ils avaient eu alors leurs 1,955 toises, pourquoi par la transaction se seraient-ils contentés de 1,850 toises ? Ils auraient donc fait généreusement un présent de 105 toises au sieur marquis de Plancy ; quoique la toise alors ne fût pas aussi chère qu'elle est aujourd'hui, elle valait encore plus de 100 livres, c'est-à-dire qu'ils auraient donné 10 ou 12,000 francs au sieur de Plancy ; peut-on proposer des choses si choquantes et si contraires à la raison ? Et il ne faut pas dire que cela a été fait pour parvenir à rendre les places carrées, au lieu qu'elles avaient des formes irrégulières ; car en cela le sieur de Plancy profitait aussi-bien que les Boulonois, il y trouvait le même avantage ; pourquoi donc les Boulonois auraient-ils seuls payé un avantage commun aux deux parties ?

C'est donc une supposition d'avancer que les Boulonois avaient alors 1,955 toises ; quand ils l'auraient dit dans la transaction, le fait serait contraire à leur énonciation, puisqu'ils transigent sur la demande formée contre le sieur de Plancy, à ce qu'il ait à leur fournir ce qui leur manque, et que pour le bien de la paix ils veulent bien se contenter de 1,850 toises ; d'ailleurs, il est dit seulement par la transaction que la place est présentement de 1,955 toises suivant leur titre, c'est-à-dire que le titre leur donne cette étendue ; ainsi cela n'est relatif qu'à leur prétention et au contrat de 1629, et non à une possession actuelle qui leur aurait ôté tout prétexte d'agir contre le sieur de Plancy.

Il n'y a pas moins de supposition à dire que M. de Mascrany a reconnu 63
que c'était en 1694 que les Boulonois avaient repris une partie de son terrain ; car jamais M. de Mascrany n'a fixé en 1694 l'époque de l'usurpation dont il se plaint, il a dit seulement que cette usurpation avait été faite depuis la mort de M. de Vassan, arrivée en 1694, et pendant la minorité de ses héritiers ; mais elle a pu se faire dix ans, quinze ans après la mort du sieur de Vassan ; et ce qui est de constant est qu'elle n'était pas faite en 1698, puisque les Boulonois eussent été alors remplis, ils n'auraient pas pu agir contre M. de Plancy, ni l'obliger de se retirer. Il est inutile après cela de répondre à ce que disent les Boulonois, qu'ils sont adjudicataires par décret, qu'on leur a adjugé 1,955 toises, que le sieur de

Vassan était opposant au décret, qu'il ne peut leur contester ce qui leur est adjugé, car il est évident qu'on ne leur conteste pas les 1,955 toises ; ils les doivent avoir, ils l'ont fait reconnaître par le sieur de Plancy ; ils sont convenus de les prendre à l'extrémité du terrain du sieur de Vassan, et d'anticiper sur celui du sieur de Plancy ; en sorte qu'il leur reste 1,850 toises, ayant fait remise du surplus pour le bien de la paix ; que ne suivent-ils cette route si naturelle ? Ils veulent, contre la foi des actes les plus respectables et de la possession, prendre leur place sur M. de Mascrany, pendant que M. de Plancy s'est obligé de la leur fournir sur lui, cela est inouï ; leur intérêt est à couvert par la transaction de 1698, ils n'ont qu'à l'exécuter : ne voit-on pas qu'ils se sont accommodés avec M. de Plancy, et qu'ensuite ils veulent encore prendre sur M. de Mascrany ce qu'ils se sont fait payer de l'autre côté par M. de Plancy ? Où est cette équité dont on fait tant de parade dans les écrits de M. de la Vrillière ?

Dans ces circonstances, tout condamne la prétention des Boulonois, c'est un projet qu'on ne cherche à soutenir que par la fraude et l'artifice ; l'usurpation faite sur M. de Mascrany est constante, elle est reconnue ; celle qu'on suppose que le sieur de Vassan avait faite lui-même il y a quarante ans, est une chimère qui n'est pas absolument entrée dans l'esprit de ceux qui en auraient été les témoins oculaires ; c'est cependant 64
la seule ressource des Boulonois : une cause fondée sur un fait si chimérique ne doit-elle pas être condamnée dès le premier examen ? Et a-t-on besoin pour cela de recourir à un interlocutoire aussi extraordinaire que celui qui est ordonné par la sentence ? N'est-ce pas vouloir obscurcir la lumière que d'y engager les parties ? On présume trop de la sagesse et de l'équité de la cour pour croire qu'elle puisse le confirmer.

INSTANCE À LA GRAND'CHAMBRE[3]

POUR Yves Verduc, conseiller-secrétaire du roi, maison, couronne de France et de ses finances, greffier en chef du grand-conseil, *intimé* et *défendeur*.

CONTRE François-Pierre et Guillaume Jogues, marchands négocians à Orléans, *appelans* et *demandeurs*.

3. Cette cause est la LXXXIIe de l'ancienne édition.

Question. — Comptes entre négocians terminés par sentence arbitrale sont-ils sujets à révision par voie d'appel ?

Après des comptes soldés entre les parties, suivant l'avis des plus fameux négocians de Cadix, choisis pour arbitres, les sieurs Jogues ont hasardé différentes demandes contre le sieur Verduc, comme si les choses étaient entières, et que leurs prétentions n'eussent pas été réglées définitivement.

Ils se sont laissé condamner par défaut à l'amirauté ; mais, obligés de s'expliquer en la cour, ils ont prétendu qu'il fallait faire une révision générale des comptes, consulter de nouveaux négocians, et rentrer dans la même discussion dont on était sorti.

Enfin, pour lever l'obstacle de la sentence arbitrale suivant laquelle tous les comptes avaient été terminés, ils en ont interjeté appel, et prétendent 65
qu'à la faveur de cette voie de droit la cour doit entrer dans le détail de toutes les négociations qui ont été faites autrefois entre les parties ou leurs auteurs.

Mais des fins de non-recevoir invincibles s'y opposent, et l'on ne peut, sans renverser tous les fondemens de l'ordre judiciaire, se prêter à toutes les recherches qu'ils proposent : c'est ce qu'il sera facile d'établir par des principes qui n'ont jamais souffert d'atteinte, après que l'on aura rendu compte des circonstances du fait et des actes qui ont été passés entre les parties.

FAIT. — Bonaventure Verduc, frère de l'intimé, était établi à Cadix ; les sieurs Jogues, comme plusieurs autres négocians français, l'avaient chargé de différentes commissions. Il mourut le 25 août 1712.

La dame sa mère, qui était seule son héritière, donna une procuration au sieur Verduc intimé, pour régler toutes les affaires de la succession. Le sieur Verduc se rendit à Cadix au mois de novembre 1712 ; Guillaume Jogues s'y trouva aussi muni de la procuration, tant de ses frères que de plusieurs autres négocians.

Il ne négligea rien pour enlever tous les titres et enseignemens qui pouvaient donner au sieur Verduc quelques connaissances de l'état de la

succession de son frère, jusqu'à attirer dans son parti le commis du feu sieur Verduc ; mais l'intimé déconcerta ses projets, et parvint à rendre compte. On lui fit tant de contestations, qu'il fallut enfin prendre le parti de convenir d'arbitres.

Il y eut à cet effet un compromis passé devant le chancelier du consulat de France à Cadix le 23 juin 1713 : les parties convinrent *de remettre le jugement et décision de tous et un chacun leurs différends pour la liquidation des comptes, tant de ceux qu'ils ont en leur particulier, que des autres, à l'arbitrage du sieur Gilly, nommé de la part du sieur Verduc ; et du sieur Manuel Domingo Chiesa, de celle du sieur Jogues ; auxquels arbitres*, est-il dit, *ils ont donné plein et entier pouvoir de terminer définitivement leurs différends de la forme et manière qu'ils trouveront juste et raisonnable, et de leur jugement en dresseront leur sentence arbitrale que les parties consentent soit ferme et stable en tous ses chefs, comme si elle avait été prononcée en dernier ressort, à laquelle les parties s'obligent et promettent d'acquiescer, à peine contre le contrevenant de 2,000 piastres écus qui seront appliqués aux hôpitaux*. Ce compromis fut enregistré en la chancellerie du consulat de France. 66

Les arbitres travaillèrent en conséquence pendant deux mois pour vérifier tous les registres et mémoires nécessaires, et enfin ils crurent devoir arrêter et faire signer des comptes aux parties en débit et crédit, suivant la forme qui se pratique entre les négocians. Selon ce plan, il y eut un premier compte arrêté par les arbitres le 23 août 1713 ; il fut signé des parties et des arbitres en cette forme : *Sauf erreur et omission des parties ; arrêté par nous M. Manuel Domingo Chiesa, nommé arbitre pour M. Jogues, tant pour ses comptes propres, que pour ceux de messieurs Masnau, Colas, Laurencin, Sarebourse et Sinson, desquels il est porteur de procuration ; et M. Gilly de la part de M. Verduc, en vertu du compromis passé en chancellerie le 23 juin, et sans préjudice de la prétention que peut avoir M. Laurencin à ce sujet, de trente pièces de craie large, de laquelle nous connaîtrons et donnerons notre avis en son temps, et en nous présentant les pièces justificatives. Fait à Cadix, ce 23 août* 1713. Signé Verduc, avec paraphe ; Jogues, avec paraphe ; Manuel Domingo Chiesa, avec paraphe ; et Gilly, aussi avec paraphe.

Par un second compte du 26 du même mois d'août, les sieurs Jogues

se trouvèrent créanciers de 4,082 réaux de huit, que le sieur Guillaume Jogues reçut comptant. Par un troisième du 2 septembre 1713, ils se trouvèrent encore créanciers de 2,401 réaux de huit, qui leur furent aussi payés par le sieur Verduc, et dont Guillaume Jogues lui donna pareillement quittance. 67

Tout étant par-là consommé, les arbitres, par leur sentence arbitrale du même jour 2 septembre 1713, ne firent qu'expliquer les opérations de ces différens comptes qui étaient véritablement leur ouvrage, et que les parties n'avaient signés qu'en exécution du compromis qui les y engageait ; ils ajoutèrent seulement, *que les parties devaient s'arrêter à la liquidation desdits comptes sans y innover la moindre prétention pour raison des commissions, droits de douane et de tous les frais portés dans les comptes de ventes de marchandises, de celles délivrées en nature, ou embarquées pour leurs comptes, et encore moins sur les cessions d'intérêt qui leur ont été faites sur les navires* la Cérès, le grand *et* petit Duc du Maine ; *réservant seulement au sieur* Jogues, *pour lui et pour ses amis, à rapporter la preuve que l'on aurait passé dans lesdits comptes des droits d'avilitation qui n'auraient point été payés dans cette douane royale ; afin qu'en ce cas, que nous ne supposons pas pouvoir être, on leur en fit tenir compte ; sans cependant que le sieur Verduc puisse jamais être chargé ni obligé de justifier non-seulement pour les droits d'avilitation ni pour tous les autres qui ont été chargés dans tous les susdits comptes ; mais même de représenter les feuilles des douanes, ni de donner aucun autre éclaircissement que ce puisse être.*

Cette sentence, qui était déjà exécutée par les parties, en signant les comptes qui en étaient le fondement, fut signifiée aux sieurs Jogues, le 25 octobre 1713, par le prevôt de la chancellerie, qui fait dans le consulat de Cadix les mêmes fonctions que les huissiers et sergens font dans les différens tribunaux du royaume. Les sieurs Jogues ont continué de l'exécuter depuis dans les différentes occasions qui se sont présentées, entre autres en recevant le prix des 4,000 aunes de Rouen, et des 62 sacs de cacao, dont on parlera dans la suite.

Le sieur Verduc, après avoir fini toutes les affaires de la succession de son frère à Cadix, revint en France et remit à la dame sa mère tout ce qui lui revenait, n'ayant agit qu'en vertu de procuration. Elle mourut au 68
mois de janvier 1729, laissant plusieurs enfans héritiers.

Cependant les sieurs Jogues, qui étaient demeurés dans le silence depuis dix-sept ans, firent assigner le sieur Verduc seul, le 3 août 1729, en l'amirauté à Paris, pour leur restituer 806 piastres et deux réaux : savoir, 676 piastres qu'ils prétendirent qu'il leur avait de trop pris sur les marchandises embarquées en 1713 sur *le grand* et *le petit Duc du Maine*, et 134 piastres et deux réaux pour augmentation de vingt pour cent sur lesdites piastres, avec l'intérêt à huit pour cent par an depuis le 12 février 1713. Cette première demande fut suivie de trois autres, formées par requête du 31 décembre 1729. 1° À ce que le sieur Verduc fût tenu de leur rendre compte de l'armement du navire *la Cérès*, dans lequel le sieur Verduc leur avait cédé un intérêt de 24,000 réaux. 2° De leur rendre compte de 4,000 aunes de Rouen à la consignation de Irriarte qui les avait portées à la Vera-Crux. 3° De leur rendre compte de soixante-deux sacs de cacao envoyés de Nantes par le navire *le Saint-Esprit*.

Comme toutes ces demandes étaient condamnées par la sentence arbitrale et par les comptes que les parties avaient arrêtés sous les yeux des arbitres, le sieur Verduc soutint les sieurs Jogues non-recevables. Les sieurs Jogues n'ayant pas osé se présenter, il obtint contre eux deux sentences par défaut, les 18 janvier et 15 février 1730.

Depuis l'appel interjeté en la cour par les sieurs Jogues, ils ont repris les mêmes conclusions par une requête du 31 janvier 1732 ; mais comme ils ont reconnu que toutes ces demandes étaient condamnées par la sentence arbitrale du 2 septembre 1713, ils en ont enfin interjeté appel par requête du 2 septembre 1733, dans laquelle ils ont conclu à ce qu'en infirmant les sentences dont est appel, leurs conclusions leur fussent adjugées ; et où la cour ne trouverait pas sa religion suffisamment instruite, qu'il fût ordonné que les parties se retireraient devant les députés du commerce, les directeurs de la compagnie des Indes, ou tels autres né- 69
gocians qu'il plairait à la cour de nommer, devant lesquels le sieur Verduc serait tenu de représenter tous les comptes sur lesquels la sentence arbitrale a été rendue, ses livres de caisse, ceux de feu Bonaventure Verduc son frère, et les feuilles des douanes, les comptes d'armement et de désarmement ; et autres pièces justificatives des comptes dont ils pourront prendre communication, pour coter les erreurs et fournir leurs mémoires sur lesquels les négocians donneront leur avis, pour ledit avis fait

et rapporté, être par la cour fait droit aux parties, ainsi qu'il appartiendra.

Cette demande a été soutenue de véhémentes déclamations contre les arbitres et contre le sieur Verduc. On a prétendu qu'il n'était pas honorable pour lui de refuser une révision générale de ses comptes, et d'insister sur un jugement arbitral, exécuté depuis vingt ans.

Mais la cour instruite des règles qui sont établies pour le repos de la société, et pour conserver les fortunes des particuliers, prévoit déjà les moyens invincibles qui s'élèvent contre l'appel et contre les demandes des sieurs Jogues. Ils sont non-recevables à attaquer une sentence arbitrale à laquelle ils ont acquiescé, et qu'ils exécutent depuis vingt ans ; c'est une barrière insurmontable ; et si on se livre surabondamment à leur critique, on ne trouve que des motifs d'indignation dans la témérité de leur entreprise. C'est ce qu'on va développer bien facilement ; il ne faut pour cela que rappeler les principes les plus connus.

FINS DE NON-RECEVOIR. — Toutes les demandes que forment aujourd'hui les sieurs Jogues, faisaient partie des difficultés proposées à Cadix en 1713, contre les comptes du sieur Verduc, et ce fut pour les régler que l'on convint d'arbitres ; le compromis qui fut passé était revêtu de toutes les formes nécessaires pour le rendre authentique ; les arbitres ont travaillé avec beaucoup de soin et de scrupule, et le fruit de leur travail a été de faire signer aux parties trois comptes différens qu'ils ont reconnus pour leur ouvrage, par la sentence arbitrale qui les explique. 70

Ainsi le sort des parties a été fixé par le jugement des arbitres et par leur propre acquiescement ; ce sont les arbitres qui ont fixé chaque article du débit et crédit de tous les comptes ; ce sont eux qui ont tiré la solde, et les parties se sont soumises à leur jugement, tant en signant ces comptes, qu'en payant d'une part et recevant de l'autre la solde qui avait été fixée ; l'autorité de la chose jugée ne peut donc plus souffrir d'atteinte.

Le concours du pouvoir des arbitres et de la volonté des parties rend leur état immuable ; ces circonstances divisées ne seraient pas du même poids, on pourrait appeler d'une sentence arbitrale à laquelle on n'aurait pas acquiescé, on pourrait revenir contre des comptes que l'on aurait signés trop facilement ; mais quand on s'est soumis au jugement des arbitres, quand on l'a approuvé et exécuté, alors l'état des parties est cimenté

par tant de titres, qu'il ne peut plus devenir incertain, ni faire la matière d'une contestation soumise au sort arbitraire des jugemens.

C'est ce que nous apprend l'ordonnance de 1667, tit. 27, art. 5, qui porte : *que les sentences et jugemens qui doivent passer en force de chose jugée, sont ceux rendus en dernier ressort, et dont il n'y a point d'appel, ou dont l'appel n'est point recevable, soit que les parties y eussent formellement acquiescé, ou qu'elles n'en eussent point interjeté appel dans le temps.* L'objet de l'ordonnance, dans cet article, est de déterminer quels sont les jugemens dont l'autorité est irréfragable, qui ne peuvent être réformés, et qui forment entre les parties une loi constante et immuable ; et l'ordonnance en trouve de trois espèces ; ceux qui ont été rendus en dernier ressort, ouvrage d'une autorité supérieure qu'aucune autre ne peut réformer ; ceux dont il n'y a point d'appel interjeté, parce qu'on ne trouve sans doute aucun prétexte de s'élever contre la sagesse de leurs décisions : enfin ceux dont l'appel n'est point recevable. Tous ces jugemens marchent, pour ainsi dire, d'un pas égal, leur autorité est la même, et l'on ne doit pas moins de soumission à un jugement dont l'appel n'est pas recevable, 71
qu'à un arrêt ou jugement en dernier ressort.

Mais, qui sont ces jugemens dont l'appel n'est pas recevable ? L'ordonnance en distingue de deux sortes : ceux auxquels les parties ont formellement acquiescé, et ceux dont l'appel n'est pas interjeté dans le temps prescrit par l'ordonnance. Chacune de ces circonstances suffit pour acquérir à un jugement l'autorité de la chose jugée ; à plus forte raison le mettent-elles hors de toute atteinte, si elles concourent et se trouvent réunies.

C'est ce qui se trouve dans la cause présente. Les sieurs Jogues, qui renouvellent des contestations terminées par une sentence arbitrale et par leur propre acquiescement, ont reconnu la nécessité d'attaquer cette sentence par la voie d'appel. Mais ils y sont non-recevables. Premièrement, *parce qu'ils y ont formellement acquiescé.* Secondement, *parce que l'appel n'en a pas été interjeté dans le temps.*

Qu'ils aient formellement acquiescé à la sentence arbitrale, c'est ce que l'on ne peut révoquer en doute après les actes dont on a rendu compte. Le pouvoir des arbitres consistait à arrêter les comptes des parties, c'est

ce qu'ils ont fait ; ils les ont dressés en débit et crédit, ils ont mis dans la recette et dans la dépense tout ce qu'ils ont jugé y devoir entrer ; ils ont tiré la solde de chaque compte. Voilà le jugement des arbitres, les parties y ont acquiescé en signant ces comptes, en payant la solde d'une part, et la recevant de l'autre purement et simplement sans réserve, sans protestation. C'est donc une affaire consommée.

Le premier et le principal de ces comptes est même signé par les arbitres, qui ont déclaré dans l'arrêté, qu'ils l'avaient fait en vertu du pouvoir à eux donné par le compromis du 23 juin ; ils n'ont pas signé les deux autres qui ne sont que des supplémens du premier, mais ils les ont adoptés tous trois par la sentence arbitrale, comme étant également leur ouvrage, comme les ayant dressés et présentés aux parties, comme les ayant fait signer : ainsi le fait des arbitres concourt avec celui des parties, ils 72
sont intimement liés ; les arbitres n'ont rien fait que les parties n'aient signé, approuvé et exécuté. Ils ne sont donc pas recevables à appeler de la sentence arbitrale, ils ont acquiescé formellement au jugement ; et par conséquent, suivant l'ordonnance, il a passé en force de chose jugée.

Il est également certain que l'appel n'a point été interjeté dans le temps prescrit par l'ordonnance. L'article 12 du titre 27, dit : *que les sentences auront force de chose jugée après dix ans à compter du jour de leur signification.... lesquelles dix années courront tant entre présens qu'absens.* La sentence arbitrale est du 2 septembre 1713. L'appel n'est que du 2 septembre 1733 ; par conséquent il y a vingt ans d'intervalle.

Voilà donc deux fins de non-recevoir invincibles contre l'appel des sieurs Jogues ; toutes deux proposées par l'ordonnance comme suffisant séparément ; toutes deux réunies pour combattre l'appel des sieurs Jogues. Comment peuvent-ils se flatter de le faire admettre en justice ?

Pour combattre ces fins de non-recevoir, les sieurs Jogues se sont répandus en de longs discours pour prouver que l'on pouvait appeler de toute sentence en général, et en particulier d'une sentence arbitrale ; que l'ordre judiciaire avait introduit différens degrés de juridiction, par lesquels il fallait passer pour parvenir à un jugement définitif et irréformable ; que la crainte d'éterniser les contestations n'était pas un motif légitime pour interdire cette voie de droit. On a cité des lois et des au-

torités en faveur de l'appel ; mais on pouvait s'épargner cette doctrine, puisque jamais le sieur Verduc n'a prétendu qu'une sentence arbitrale par elle-même fût un jugement souverain, contre lequel on n'eût point le remède de l'appel ; il a soutenu seulement qu'une sentence rendue, soit par des juges ordinaires, soit par des arbitres, n'était plus sujette à l'appel, *quand on y avait formellement acquiescé* ; et en cela il a parlé le langage même de l'ordonnance. On ne peut donc, sans s'élever contre 73
l'ordonnance même, résister à la fin de non-recevoir qu'il propose.

Il a ajouté qu'on ne pouvait plus appeler d'une sentence, quand l'appel n'était point interjeté dans le temps prescrit par l'ordonnance, c'est-à-dire dans les dix années à compter du jour de la signification. Les sieurs Jogues prétendent que c'est une erreur, et que l'on a trente ans pour appeler. Il cite Rebuffe, Chopin, Faber, Despeisses, et deux arrêts qu'ils datent des 15 avril 1664 et 12 juin 1685, mais qui doivent être d'une date bien plus ancienne, puisqu'ils disent qu'ils sont rapportés par Carondas, dans ses Pandectes, livre 4, titre des appellations ; et ils concluent de tout cela que l'on n'est pas renfermé dans le court espace de dix années pour se pourvoir par voie d'appel.

Mais que sert cette doctrine recherchée contre le texte de l'ordonnance ? Sa disposition est précise : *les sentences auront force de chose jugée dans les dix ans à compter du jour de leur signification.... l'appel n'en est pas recevable, s'il n'a pas été interjeté dans le temps.* Voilà des textes auxquels il n'est pas permis de résister ; qu'avant cette ordonnance, les docteurs aient prorogé le temps de l'appel à trente ans, cela n'est pas extraordinaire ; l'appel est une action, et toute action de droit commun dure trente ans ; ils ont donc suivi les règles générales, parce qu'il n'y a point de loi qui les eût limitées dans le cas particulier de l'appel.

Mais l'ordonnance est survenue depuis ; la sagesse du législateur lui ayant fait reconnaître que le délai de trente ans était trop long pour interjeter appel, que cela prolongeait les procès à l'infini, et laissait toujours les parties dans un état d'incertitude très-funeste, il a cru devoir réduire ce délai et le borner à dix ans. Les plus grands magistrats qui furent consultés alors, convinrent que cette réduction était nécessaire. *Jusqu'ici l'on pouvait appeler d'une sentence pendant trente ans*, dit M. le premier président de Lamoignon, dans le procès verbal de l'ordonnance

de 1667, titre 30, article 21 : *l'on demeure d'accord que cela tenait les biens et les familles dans une trop longue incertitude..... trente années étaient* 74
trop, mais trois sont trop peu ; il vaudrait mieux, sans tant de différence, établir une loi générale de dix ou de vingt ans. Ce fut ce qui conduisit à fixer la prescription de l'appel à dix ans du jour de la signification, comme il est marqué dans l'ordonnance.

Il est donc inutile d'aller chercher le sentiment des auteurs qui ont précédé l'ordonnance. On convient qu'alors on pouvait appeler pendant trente ans ; mais c'est précisément pour réformer cet abus que l'ordonnance a fixé un délai plus court. Si actuellement on peut appeler pendant trente ans, la sagesse du législateur sera demeurée sans effet, l'abus prévaudra sur l'autorité de la loi qui s'est proposé de le réformer, ce que l'on ne peut avancer sans témérité.

Les deux fins de non-recevoir sont donc également invincibles. Il paraît inutile, après cela, de suivre les sieurs Jogues dans les vaines critiques qu'ils ont hasardées contre la sentence arbitrale, et qu'ils ont travesties en moyens d'appel.

Cette sentence, disent-ils, n'a point été homologuée ; la signification n'en est pas régulière ; les arbitres qui l'ont rendue font éclater leur prévention contre les sieurs Jogues par les éloges qu'ils donnent au sieur Verduc ; leur sentence paraît plutôt l'ouvrage du sieur Verduc, que de juges neutres et indifférens.

De pareilles observations ne méritent pas d'être réfutées. 1° L'homologation n'est pas nécessaire pour imprimer au jugement des arbitres ce caractère d'autorité qui oblige les parties de s'y soumettre ; la sentence arbitrale, quoique non homologuée, n'en est pas moins une sentence : il est vrai que pour la mettre à exécution, il faut recourir aux juges ordinaires, parce qu'il n'y a que les juges en qui réside l'autorité publique, qui puissent donner l'exécution parée aux jugemens ; mais lorsqu'on n'est point obligé de mettre la sentence à exécution, l'homologation est absolument inutile. Celle dont il s'agit était dans ce cas ; les sieurs Jogues l'avaient exécutée sans peine et sans contradiction ; il était donc inutile de la faire homologuer. Aussi les sieurs Jogues, persuadés eux-mêmes 75
que l'homologation n'était pas nécessaire, se sont déterminés à en appe-

ler, comme le seul moyen de détruire un titre qui subsistait contre eux. Il faut donc retrancher cette vaine observation dans la forme.

2° La signification ne peut pas donner lieu à une critique plus juste ; elle a été faite par le prevôt de la chancellerie, qui est le seul officier qui eût caractère pour la faire ; les noms des officiers dans le tribunal du consulat ne sont pas les mêmes dont nous nous servons en France ; mais leur pouvoir n'en est pas moins légitime ; toutes les significations se font par le prevôt, il a un caractère public à cet effet, comme nos huissiers et sergens en France ; on ne pouvait donc pas se servir d'un autre ministre, et la même foi est due à sa signification qu'à celles qui seraient faites à Paris par les huissiers de la cour.

3° C'est une supposition de dire que les arbitres ont traité le sieur Verduc avec une distinction qui marque combien ils lui étaient livrés ; en lisant la sentence, on ne remarque rien qui puisse donner une pareille idée ; et ce serait d'ailleurs un prétexte trop frivole pour qu'il demande d'être plus exactement discuté.

Enfin, c'est se répandre en discours inutiles, de dire que la sentence est l'ouvrage du sieur Verduc lui-même, et non des arbitres ; leur pouvoir était établi par un compromis authentique ; le sieur Manuel Domingo Chiesa avait été choisi par Guillaume Jogues lui-même ; ce sont ces arbitres qui ont dressé, arrêté et signé le premier compte, qui ont fait signer les autres aux parties, qui ont rédigé la sentence qui rappelle les comptes, et qui ordonne qu'ils subsisteront irrévocablement ; en un mot, ils ont tout fait et consommé en vertu du pouvoir que les parties leur avaient attribué. Par quelle bizarrerie veut-on imputer tout au sieur Verduc ?

Les idées que l'on a voulu donner de son crédit et de sa considération à Cadix sont aussi chimériques qu'inutiles ; le sieur Verduc n'était arrivé pour la première fois à Cadix qu'au mois de novembre 1712 ; c'est au 76
mois de juin 1713 qu'il a passé le compromis ; à peine avait-il eu le temps d'y faire un très-petit nombre de connaissances ; il n'avait jamais eu de relation avec les négocians d'Espagne. Il était donc là un homme tout nouveau, et par conséquent il est absurde de lui attribuer cette haute considération, dont on suppose que les arbitres sont devenus en quelque manière les esclaves.

Toutes les critiques des sieurs Jogues se terminent donc à de vaines déclamations. À les entendre, tout est prévarication, injustice, irrégularité, prévention ; mais quand on considère sur quoi sont fondés tous ces reproches, on ne trouve que des sons, que des paroles. Nul moyen, nul prétexte qui les autorise ; si l'appel d'un côté n'est pas recevable, il est destitué de l'autre de toute apparence de raison.

On pourrait, après cela, négliger absolument toutes les demandes des sieurs Jogues : cependant, comme les discuter sera procurer de nouveaux avantages au sieur Verduc, on va les parcourir sommairement, et l'on verra que l'injustice et l'infidélité ne pouvaient se porter plus loin.

Les demandes se réduisent à quatre objets.

L'excès du prix des marchandises embarquées sur *le grand* et sur *le petit Duc du Maine*.

Le compte de l'intérêt de 24,000 réaux sur le navire *la Cérès*.

Le prix de 4,000 aunes de Rouen.

Et celui des soixante-deux sacs de cacao.

Il faut prendre chaque objet séparément, démontrer l'illusion de ces recherches.

Dans le compte du 23 août 1713, les sieurs Jogues sont débiteurs de 18,204 réaux de plate pour le prix des marchandises employées sur *le grand* et *le petit Duc du Maine* ; ils prétendent aujourd'hui que cette dépense est trop forte de 676 piastres pour le prix des marchandises, et de 134 piastres pour le droit de vingt pour cent d'augmentation ; c'est ce retranchement qui fait le premier objet de leur demande. Ils ont produit les factures de 77
leur intérêt dans ces deux vaisseaux, et ils y ont joint une autre facture que le sieur Masson, aussi leur correspondant à Cadix, leur a envoyée au mois de février 1714, d'autres marchandises embarquées sur *le Saint-François*, qui sont à un moindre prix, quoique de la même qualité ; d'où ils concluent que le prix de la facture du sieur Verduc est excessif.

Une critique qui n'a point d'autre fondement se dissipe à la seule proposition. Les sieurs Jogues ne viennent pas dire : vous avez employé vos marchandises pour un prix plus fort que celui qu'elles vous ont coûté,

voilà le certificat des marchands qui vous ont vendu, voilà l'extrait de leurs registres ; mais ils raisonnent par comparaison, et disent : si telles marchandises n'ont coûté que tant au sieur Masson, suivant la facture qu'il nous a envoyée, pourquoi vous ont-elles coûté davantage ? Mais ne suffit-il pas au sieur Verduc de leur répondre : je ne sais ce que c'est que la facture du sieur Masson ; c'est une pièce qui m'est étrangère, pièce qu'il a pu fabriquer de concert avec vous, s'il l'a bien voulu ; jamais elle ne peut servir de titre contre moi ; d'ailleurs, il n'y a rien de plus ordinaire que de voir le prix des marchandises être différent dans le même temps, soit parce que les unes sont de meilleure qualité que les autres, soit parce qu'un marchand donne à meilleur marché qu'un autre, ou parce qu'il est pressé de vendre, ou parce qu'on prend chez lui une si grande quantité de marchandises, qu'il est dédommagé de la médiocrité du profit par la quantité qu'il débite ; en un mot, mille circonstances peuvent donner lieu à cette variété de prix ; c'est donc un faux raisonnement de dire : le sieur Masson n'a acheté les marchandises que 34 réaux, et vous en employez dans votre facture à 40 réaux : donc votre facture est enflée. Ces raisonnemens sont plus faux encore en matière de commerce et de marchandises que dans toute autre ; il paraît même que les marchandises n'ont pas été achetées dans le même temps ; la facture du sieur Masson est datée du 8 janvier 1713, celle du sieur Verduc est du 12 février suivant : souvent dans un moindre intervalle le prix des marchandises augmente ; quand 78
il y en a beaucoup d'enlevées, celles qui restent, devenant plus rares, deviennent aussi plus chères ; mais encore une fois, on n'est point obligé de rendre raison de toutes ces différences ; ainsi, le raisonnement des sieurs Jogues ne peut faire impression sur personne, et ils ne peuvent contester un prix qu'ils ont reconnu et payé.

Mais pour les confondre de plus en plus, le sieur Verduc a bien voulu rapporter la preuve de la sincérité et de l'exactitude de son compte ; il s'est fait donner un extrait du compte courant de Louis Hays et compagnie, marchand à Cadix, délivré par son teneur de livres, et certifié par le consul de France à Cadix, qui justifie que le 12 février 1713, il a débité Bonaventure Verduc ou sa succession, pour les mêmes marchandises et pour le même prix, dont le sieur Verduc a débité les sieurs Jogues dans le sien ; il a rapporté pareillement le compte de Paulo Léonardo, qui avait vendu une autre partie de marchandises qui s'est trouvée aussi conforme

au compte du sieur Verduc ; ainsi le sieur Verduc n'a rien enflé, en débitant les sieurs Jogues pour la même somme pour laquelle il a été débité lui-même ; la critique après cela n'a plus de prétexte ; aussi depuis la production de ces pièces, les sieurs Jogues sont-ils demeurés dans le silence.

L'intérêt de 24,000 réaux sur le vaisseau *la Cérès*, dont les sieurs Jogues demandent compte au sieur Verduc, est un objet qui lui est absolument étranger ; il est vrai que cet intérêt a été cédé aux sieurs Jogues par le sieur Verduc, et qu'ainsi ils sont devenus débiteurs de pareille somme qui a été employée dans le compte du 23 août 1713 ; mais par-là l'affaire est consommée entre le sieur Verduc et les sieurs Jogues, et c'est aux sieurs Jogues à faire valoir l'intérêt qui leur a été cédé ; et à s'en faire rendre compte par l'armateur de *la Cérès*.

L'armateur d'un vaisseau est celui qui se charge d'une entreprise dont le succès est incertain. Comme il ne pourrait pas souvent la soutenir seul, il cède à différens particuliers des intérêts dans son armement ; les uns en prennent pour dix, les autres pour vingt ou trente mille livres, 79
et à proportion de leur intérêt, ils partagent la perte et les profits avec l'armateur, qui est obligé de leur en rendre compte.

Ceux qui ont pris un intérêt de la main d'un armateur peuvent le céder à un autre, et alors ce cessionnaire, entrant dans les droits du cédant, a la même action contre l'armateur que le cédant avait lui-même ; mais il n'a rien à demander au cédant, si ce n'est la garantie de la cession même ; c'est-à-dire que si la cession était contestée par des créanciers ou autres, le cédant serait obligé de la faire valoir, comme garant de son transport ; mais, tant que le cessionnaire jouit tranquillement de l'intérêt qui lui a été cédé, il n'a d'action pour s'en faire rendre compte que contre l'armateur ; c'est un événement incertain qu'il a acheté ; il y peut perdre comme il y peut gagner, tout est à ses risques : c'est donc à lui à se faire rendre raison de son intérêt par l'armateur qui en est chargé.

Dans le fait, le sieur du Montet Bassinot de Nantes était l'armateur de *la Cérès*, le feu sieur Bonaventure Verduc y avait pris un intérêt dont il a cédé 24,000 réaux aux sieurs Jogues : c'est donc à eux à le faire valoir contre le sieur du Montet Bassinot : pour le sieur Verduc, on n'a rien à lui demander, puisqu'il n'est survenu aucun trouble qui ait empêché l'effet

de la cession.

Il ne faudrait, pour confirmer ces principes, que rapporter la cession faite par le sieur Verduc aux sieurs Jogues ; on verrait qu'il ne leur a cédé qu'une action contre le sieur du Montet Bassinot, et qu'ainsi le titre des sieurs Jogues leur indique le véritable, le seul débiteur à qui ils doivent s'adresser ; c'est pour cela, sans doute, qu'ils n'ont pas osé rapporter cette pièce, quoiqu'elle soit le fondement de leur demande. Ils parlent d'intérêt, ils demandent qu'on leur rende compte, mais ils ne font point paraître leur titre, et il est évident qu'une conduite si extraordinaire ne peut venir que de ce qu'ils reconnaissent que ce titre les condamnerait dans l'action qu'ils exercent contre le sieur Verduc. 80

Enfin le sieur Verduc est parfaitement instruit que depuis le retour du vaisseau *la Cérès*, les sieurs Jogues ont demandé compte au sieur du Montet Bassinot de l'intérêt de vingt-quatre mille réaux à eux cédé, qu'il leur a rendu ce compte, payé ce qu'il leur en revenait, et que c'est une affaire consommée entre eux, ils n'oseraient le nier ; et, en effet, peut-on croire qu'avec un intérêt de 24,000 réaux dans un vaisseau qui est de retour depuis plus de vingt ans, ils fussent demeurés dans le silence jusqu'en 1729, et qu'ils eussent laissés tranquilles l'armateur et le cédant ? Il y a donc de leur part une mauvaise foi insigne dans la demande qu'ils font au sieur Verduc au sujet de cet intérêt.

Les deux derniers chefs s'expédient encore plus sommairement. On demande compte au sieur Verduc de 4,000 aunes de Rouen. Ces marchandises furent embarquées sur la flotte d'Ubilla, à la consignation de don Ignacio Mercero de Irriarte ; le prix de la vente faite aux Indes, montant à 26,069 réaux, leur fut payé par le sieur Verduc ; savoir, 16,846 réaux le 27 juin 1713, ainsi qu'il paraît au crédit de leur compte arrêté le 23 août 1713, et 9,223 réaux, suivant leur quittance du 3 décembre 1715, qui porte : *qu'ils ont reçu 1,152 piastres 7 réaux pour net produit des marchandises chargées pour leur compte sur la flotte d'Ubilla, à la consignation de don Ignacio Mercero de Irriarte.* Ces termes, *pour net produit*, opèrent une quittance finale. Que peut-on demander à un homme à qui on a donné une quittance finale, une quittance pure et simple ? Il y a donc autant d'infidélité que d'injustice dans cette demande. Aussi les sieurs Jogues, qui ne mettent point de bornes à leurs réclamations, n'ont-ils pas même

entrepris de répondre à cette quittance ; ils ne rapportent point de pièces, ils ne répondent point à celle qu'on leur oppose, et avec cela, ils entassent des volumes d'écritures les uns sur les autres, sans y laisser entrevoir l'ombre même d'un moyen ; c'est insulter à la justice que de lui présenter une cause dans une pareille situation.

Il en est de même des 62 sacs de cacao. Par le compte du 26 août 1713, le 81
sieur Verduc a mis dans le crédit des sieurs Jogues 22,760 réaux pour le net produit de 43 sacs de cacao, vendus à Cadix, ayant délivré un ordre pour retirer les 19 sacs qui restent à Malaga, suivant le compte de ce jour : ce sont les propres termes du compte. Ainsi, voilà déjà les sieurs Jogues payés de 43 sacs ; il n'en restait que 19 envoyés à Malaga, et ils acceptèrent, par le compte même, un ordre pour les retirer : ainsi c'était une affaire terminée ; et quand le sieur Verduc ne rendrait aucun compte de ces 19 sacs, les sieurs Jogues n'auraient rien à lui demander, parce que, s'étant contentés d'un ordre pour les retirer eux-mêmes, cela est devenu leur affaire propre.

Cependant il est arrivé dans la suite que don Pablo-Den de Malgue ou Malaga ayant vendu les 19 sacs de cacao, envoya 5,806 réaux un quart de veillon au sieur Verduc, avec un compte par lequel il paraissait qu'il devait revenir aux sieurs Jogues 7,623 réaux de veillon : le sieur Verduc remit aux sieurs Jogues la somme qui lui avait été envoyée, dont ils lui donnèrent quittance le 8 octobre 1715, en faisant mention du compte envoyé par don Pablo-Den, aux termes duquel il leur devait revenir 7,623 réaux quand les fonds en seraient rentrés, c'est-à-dire quand le prix du cacao vendu aurait été entièrement touché par don Pablo-Den : ainsi c'est aux sieurs Jogues à demander compte de cette somme au correspondant de Malgue ; cette affaire ne regarde plus le sieur Verduc, qui leur avait donné un ordre pour retirer ces 19 sacs, ordre qu'ils avaient accepté, et aux termes duquel ils pouvaient s'adresser directement au commissionnaire de Malaga. Ils n'ont donc, à cet égard, aucune action contre le sieur Verduc.

Ainsi les quatre chefs qu'ils ont formés tomberaient d'eux-mêmes, quand le sieur Verduc n'aurait pas des fins de non-recevoir invincibles pour les écarter ; le prix des marchandises chargées sur *le grand* et *petit Duc du Maine*, est le même dans le compte des sieurs Jogues que dans celui

des marchands de Cadix qui les ont vendus au sieur Verduc ; l'intérêt 82
cédé sur le vaisseau *la Cérès* ne donne aux sieurs Jogues qu'une action contre l'armateur, et il leur en a rendu compte et payé le produit, ce qu'ils n'oseraient nier ; les 4,000 aunes de Rouen ont été payées suivant la quittance finale du 3 décembre 1716. Enfin, des 62 sacs de cacao, il y en a eu 43 dont les sieurs Jogues ont touché le prix, et dont ils ont donné quittance pure et simple, en se contentant d'un ordre à eux délivré pour retirer les 19 sacs restans, dont ils ont même touché depuis la plus grande partie du prix. De tels objets valaient-ils donc la peine de faire tant de bruit et de manquer à la fidélité des engagemens contractés par un compromis authentique ?

On ne s'attachera point, après cela, à la demande subsidiaire que les sieurs Jogues ont formée par leur requête du 2 septembre 1713, à ce que les parties fussent renvoyées devant des négocians, devant lesquels le sieur Verduc serait tenu de représenter tous les comptes sur lesquels la sentence arbitrale a été rendue, ses livres de caisse et ceux de son frère, les feuilles de douane, les comptes d'armement et de désarmement, et autres pièces justificatives des comptes dont ils pourront prendre communication pour coter les erreurs et fournir leurs mémoires ; car cette demande ne peut jamais se soutenir.

1° Elle n'est formée que subsidiairement, et en cas que la cour ne se trouvât pas suffisamment instruite pour prononcer sur les demandes des sieurs Jogues. Mais rien n'est plus simple que l'objet de ces demandes ; et, après ce que l'on vient de proposer, on ne croit pas qu'il reste la moindre difficulté à les condamner.

2° Il n'y a aucun prétexte pour renvoyer devant les négocians, quand les parties en ont déjà choisis qui les ont réglés sans aucune contradiction entre eux. Si l'avis des négocians de France était différent de celui des négocians de Cadix, il ne servirait qu'à jeter de l'embarras et des nuages dans la cause ; car il n'y aurait aucun motif de préférer le sentiment des 83
négocians de France ; s'il est conforme, il est inutile.

3° Les conclusions des sieurs Jogues paraissent tendre à une révision générale des comptes ; ils demandent qu'on les représente tous avec les pièces justificatives ; mais cette révision générale de comptes est absolu-

ment défendue par l'ordonnance de 1667, l'art. 21 du tit. 29 y est précis : *Ne sera ci-après procédé à la révision d'aucun compte ; mais s'il y a des erreurs, omissions de recette ou faux emplois, les parties pourront en former leur demande et interjeter appel de la clôture du compte, et plaider leurs prétentions à l'audience.* La demande des sieurs Jogues est donc expressément condamnée par la loi.

Ils ne proposent ni erreurs ni faux emplois ; ce ne sont que des difficultés agitées devant les arbitres et réglées par la sentence, à laquelle les sieurs Jogues ont acquiescé, et dont ils n'ont interjeté appel que vingt ans après la signification. Tout réclame donc contre la témérité de leur entreprise ; les fins de non-recevoir les plus solides ne permettent point de renouveler ces contestations, et elles tombent d'ailleurs dès qu'on se donne la peine de les approfondir.

CONSULTATION [4]

> Si l'on peut interjeter appel d'une sentence que l'on a exécutée.

Le conseil soussigné, qui a vu le mémoire de madame la marquise du Bourg, ensemble les pièces et procédures sur lesquelles est intervenue la sentence du sénéchal de Lyon, du premier février 1744, est d'avis, que madame du Bourg est bien fondée dans l'appel qu'elle a porté au parlement de cette sentence. Pour justifier cet appel, il faut suivre les différentes 84
dispositions de la sentence.

1° Ayant égard aux lettres de rescision prises par le sieur de Cezarques, les parties sont remises au même état qu'elles étaient avant l'arrêté du compte du 3 septembre 1733. Ce compte est celui de la tutelle du fils que sa mère lui avait rendu ; il a été arrêté par le fils à l'âge de trente ans, sur le vu de toutes les pièces justificatives de la recette et de la dépense que sa mère lui avait remises. Il n'en faut pas davantage pour faire voir que les lettres de rescision ne pouvaient pas être écoutées ni entérinées. Un majeur n'est pas recevable à se pourvoir contre un compte qu'il a arrêté en pleine connaissance, à l'âge de trente ans ; cet arrêté est une espèce

4. Cette consultation est la LXVe de l'ancienne édition.

de transaction qui doit être inébranlable, à moins qu'on ne justifie que l'arrêté a été fait par une force majeure ou par un dol personnel dont la mère s'était rendue coupable.

Mais ici au contraire tout annonçait la liberté du fils, il avait trente ans ; il était maître de ses droits et était entré depuis plusieurs années en possession de son bien ; les pièces concernant la tutelle lui avaient été remises avec le compte, et il l'avait examiné avec tant de soin, qu'il avait lui-même refondu le compte pour le mettre dans un autre ordre ; en sorte que celui qui a été signé se trouve entièrement écrit de sa main avec l'arrêté qui est au pied ; au moyen de quoi la mère s'est contentée de le signer, tel qu'il avait plu à son fils de le rédiger. On ne peut pas une preuve plus complète, qu'il n'y a eu ni dol ni contrainte de la part de la mère ; et dès lors il n'était plus permis de remettre les parties au même état qu'elles étaient avant le compte, et de détruire un arrêté que le fils avait non-seulement signé, mais formé lui-même sur le dépouillement de toutes les pièces.

2° Ce qui confirme ce qu'on vient de dire, est que par la disposition qui suit, la mère est déchargée de rendre un nouveau compte, en déclarant par un acte signé d'elle, que les vingt-neuf états paraphés par le juge le 24 janvier précédent sont les mêmes qu'elle avait remis à son fils avant 85
le compte arrêté, et qu'elle n'en a pas remis d'autres, comme aussi en signant lesdits états ; enfin en se soumettant de rapporter les pièces qu'elle a en son pouvoir, et de se purger par serment qu'elle n'en retient aucunes.

La mère a satisfait à toutes ces conditions ; au moyen de quoi, suivant la sentence même, elle est déchargée de rendre un nouveau compte, et l'ancien subsiste en détruisant l'arrêté qui l'a apuré ; en sorte que, dans l'esprit de cette sentence, il faut procéder à un nouvel examen de ce même compte ; ce qui est directement contraire à l'ordonnance, comme on le fera voir dans la suite.

3° La sentence ajoute que la mère ne pourra pas se prévaloir de la reconnaissance portée par l'acte du 3 septembre 1733, pour la remise des titres et pièces justificatives de la dépense et de la recette du compte. L'injustice de cette disposition frappe d'elle-même. Quand un majeur reconnaît

par un écrit que sa mère lui a remis les pièces justificatives de son compte, comment peut-on ordonner qu'elle ne pourra pas s'en prévaloir ? C'est donc détruire la reconnaissance. On peut bien se faire restituer contre un engagement quand il n'est pas légitime ; mais contre une décharge de titres et de pièces qu'on reconnaît avoir reçus, c'est ce qui ne peut jamais avoir lieu ; car enfin quelle voie aurait-on pour être libéré, si on ne l'était pas par une pareille décharge donnée en pleine majorité ? On ne croit donc pas ce chef de la sentence soutenable ; c'est cependant celui qui est le plus intéressant pour la mère.

4º Il est dit que le fils sera tenu dans deux mois de fournir les omissions et débats contre les vingt-neuf états et les sommaires d'iceux, du 3 septembre 1733, pour ensuite des soutenemens qui seront fournis deux mois après par la mère, être procédé à l'apurement du compte.

Par cette disposition, il semble que les premiers juges ont voulu que les vingt-neuf états tinssent lieu de compte, et que le fils fût autorisé à les débattre ; mais c'est en cela que la mère a intérêt et est en droit d'attaquer la sentence ; car les vingt-neuf états n'étaient pas le vrai compte, ils avaient seulement servi à le dresser ; et quand ils auraient tenu lieu de compte, le fils, qui avait signé un arrêté de compte qu'il avait formé et écrit lui-même, n'était plus recevable à le débattre pour obliger sa mère à fournir des soutenemens. L'article 21 du titre 29 de la reddition des comptes, de l'ordonnance de 1669, défend expressément la révision des comptes, et ne permet aux oyans que de coter les erreurs, omissions de recette ou faux emplois. 86

C'est donc à quoi devait se réduire la sentence du sénéchal de Lyon. Il y avait eu un compte soutenu de vingt-neuf états et de beaucoup de pièces justificatives énoncées dans le compte même ; il fallait débouter le fils de ses lettres de rescision, et de la demande à fin de nouveau compte, sauf à lui à coter les erreurs, omissions de recette et faux emplois ; mais elle va bien plus loin, elle entérine les lettres de rescision contre l'arrêté du compte, sans qu'on ait coté aucune erreur, etc., elle décharge de rendre un nouveau compte, et ne permet pas de se prévaloir de la reconnaissance du fils que les pièces lui ont été remises ; enfin elle ordonne qu'il fournira de débats et la mère de soutenemens ; c'est une révision qu'elle admet contre le texte de l'ordonnance.

L'appel de cette sentence paraît donc bien fondé, principalement au chef qui ôte à la mère le droit de se prévaloir de la décharge que son fils lui a donnée des pièces du compte, et à celui qui admet le fils à fournir de débats ; la seule difficulté qui se présente est l'acquiescement que la mère paraît avoir donné à cette sentence par l'acte qu'elle a fait signifier le 10 avril 1744, dans lequel, pour se conformer, dit-elle, à la première partie du jugement rendu le 1er février, elle reconnaît les vingt-neuf états paraphés le 24 janvier pour les mêmes qu'elle a remis à son fils, et qu'elle ne lui en a point remis d'autres ; elle offre de rapporter les pièces qu'elle peut avoir, et de se purger par serment qu'elle n'en retient aucune, comme aussi de donner aux arbitres les éclaircissemens qu'ils jugeront nécessaires pour 87
l'apurement du compte, et enfin de signer les vingt-neuf états au bas du paraphe du lieutenant-général de Lyon ; en conséquence elle somme le sieur de Cezarques, son fils, de fournir dans deux mois les omissions et débats prétendus ; elle nomme un arbitre, et consent que son fils en nomme un autre de sa part.

Il faut avouer que cet acte signé de la dame du Bourg est bien en forme, et renferme un acquiescement bien fort à la sentence : heureusement il est accompagné d'une réserve conçue en ces termes, *sous toutes protestations de fait et de droit*, qui semble laisser une ressource.

Dans une affaire ordinaire les protestations contre un acte qu'on fait volontairement, ne sont pas d'un grand effet ; mais il y a ici deux circonstances qui permettent d'en faire usage. La première est que la sentence est trop irrégulière, et renferme des contrariétés trop sensibles pour pouvoir subsister. La seconde est que la mère a pu penser que la sentence ne laissait à son fils que la liberté de coter des erreurs, omissions de recette et de faux emplois, suivant l'ordonnance, et que par l'écrit qu'il a fait signifier depuis, il donne bien plus d'étendue à la sentence, et veut tout débattre, comme si les choses étaient entières. Il est permis à une partie qui a exécuté une sentence dans un certain sens et dans un certain objet, d'en appeler, quand on veut lui donner un objet plus étendu, et c'est ici le cas de madame du Bourg. On estime donc qu'elle est encore recevable dans son appel, et qu'elle y est bien fondée.

Délibéré à Paris, ce….

CONSULTATION [5]

88

Péremption d'instance de retrait.

Un mineur a formé un retrait d'un jardin vendu par un de ses parens, et qui est susceptible de retrait.

Le lendemain ou quelques jours après, il a donné requête au juge, à l'effet de lui nommer d'office un curateur *ad hoc* pour l'assister et autoriser dans la poursuite de ce retrait, au bas de laquelle le juge lui en a nommé un d'office, et ordonné qu'il serait assigné pour accepter la charge, et faire le serment et soumissions accoutumées.

Ce curateur assigné à la requête du mineur, a accepté la charge, et a fait le serment et les soumissions ; et ensuite il a déclaré au procureur de l'acquéreur, qu'il procéderait conjointement avec ledit mineur en ladite qualité, et comme l'autorisant pour la validité de la procédure, en lui donnant copie desdites requêtes, nomination et acceptation ; ils ont après réitéré à l'audience les offres portées par l'exploit d'assignation de rembourser le principal de l'acquisition du jardin dont il s'agit, avec les frais et loyaux-coûts (il a été omis, *et de parfaire*, ainsi que la coutume de Meaux le requiert), lequel a été aussi signifié au procureur de l'acquéreur ; depuis il n'a été fait aucunes poursuites de part et d'autre, et l'acquéreur, aïeul du retrayant, et ses enfans, sont toujours restés en possession du jardin, et y sont encore.

Un autre parent vient de former un nouveau retrait de ce jardin contre un des enfans de l'acquéreur, qui en est aujourd'hui en possession.

Cet héritier a dénoncé et fait donner copie au nouveau retrayant du premier retrait, et de toute la procédure que dessus, et soutient que le nou- 89
veau retrayant doit faire régler et juger avec le premier retrayant, lequel des deux doit rester retrayant.

Ce nouveau retrayant sait qu'il est obligé à faire exclure le premier retrayant ; mais il demande :

1° Si la procédure du premier retrait qui n'a été poussée que jusqu'à la

5. Cette consultation est la LVe de l'ancienne édition.

réitération des offres à l'audience, sans aucunes exceptions, défenses ni contestations de la part de l'acquéreur jusqu'à son décès, c'est-à-dire, dix-huit ou vingt mois, le nouveau retrayant n'est pas fondé à soutenir que le premier retrait est périmé, puisque l'instance de retrait, suivant Brodeau, ne doit pas durer plus que l'action, sans qu'il soit besoin qu'il en forme une demande. On prétend ici que quoiqu'il se soit écoulé plus de huit à dix ans sans procédures, que le demandeur couvre la péremption, s'il n'est prévenu par une demande en péremption de la part du défendeur ; on dit que c'est aujourd'hui passé en maxime.

2° Si ce premier retrait est tombé en péremption ; savoir, si en assignant le premier retrayant, il faudra que le second demande la péremption du premier retrait, ou s'il suffira de soutenir qu'il a abandonné depuis onze à douze ans qu'il n'a fait de poursuites.

3° Si l'omission du terme *et à parfaire*, qui a été faite dans les formes judiciaires, est capable de faire déclarer nul le premier retrait.

AVIS Le conseil soussigné, qui a vu le présent mémoire, est d'avis qu'on aurait dû expliquer dans quelle coutume est situé l'héritage qu'on veut retirer, pour savoir si ce n'est le plus diligent ou le plus proche qui est préféré dans le retrait : en supposant que ce soit le plus diligent ; comme on doit le présumer, le second retrayant doit nécessairement agir contre le premier pour le faire débouter de son retrait ; et comme on ne relève qu'une seule nullité dans l'omission du mot *et à parfaire*, ce qui dépend de la disposition de la coutume, et de savoir ce qu'elle exige, il serait 90
important de faire juger que le premier retrait ne subsiste plus ; ce qui paraît facile dans les circonstances expliquées dans le Mémoire.

1° C'est un petit-fils mineur qui a formé le retrait contre son aïeul acquéreur, ce qui prouve manifestement le concert.

2° Le retrait est demeuré sans poursuite pendant un an, ce qui suffit pour opérer la péremption, qui est abrégée dans cette matière, parce que le délai pour la péremption ne peut pas être plus long que celui que la loi donne pour l'action.

3° Quand on aurait besoin du délai ordinaire, qui est de trois ans, il y a long-temps que la péremption serait acquise.

Ainsi on peut faire assigner le premier retrayant pour voir dire que l'instance de retrait par lui formée sera déclarée périe, même la demande en retrait déclarée nulle ; en conséquence que, sans s'arrêter à cette demande, le retrait sera adjugé au nouveau demandeur.

Pour former cette demande, il faut supposer que l'acquéreur n'a point satisfait à ce qu'exige la coutume, pour faire courir le temps du retrait, et que le nouveau retrayant était encore dans le temps du retrait lorsqu'il a formé son action ; en sorte qu'il n'ait d'obstacle que la première demande en retrait : alors on croit qu'on pourra le surmonter par les raisons ci-dessus expliquées.

Délibéré à Paris, le….

CONSULTATION. CONTRARIÉTÉ D'ARRÊTS[6] 91

EXTRAIT DES PIÈCES 1594 et 1595, testament de Jacquette de Montbron, donne Bourdeille-Archiac et la Tour-Blanche à Henri aîné, et ses enfans mâles.

Et donne Matha à Claude son second, avec substitution réciproque.

Henri de B. Magdelaine de la Chastre.
François Sicaire, mort en 1672.
Claude de Montresor, mort en 1667.
Claude.
Henri Sicaire.
Renée de Bourdeille.
Barthelemi, mort en 1640.
Claude.
Charles, mort en 1614.

18 août 1678, arrêt de Grenoble. Entre Claude de Bourdeille, appelant de la sentence de Saintes, du 18 janvier 1676, et demandeur en ouverture de fidéicommis, apposé au testament et codicile de Jacquette de Montbron, et en maintenue des biens en dépendans, spécialement des terres d'Archiac, de la Tour-Blanche, Bourdeille et Matha, suivant ses requêtes et écritures des 30 mars, 2 et 7 mai 1678, d'une part :

6. Cette consultation est la IIIe de l'ancienne édition.

Dame Louise de Thou, veuve d'Armand de Pontac, Louise de Jussac, veuve de Guy de Sainte-Maure, et Ouliet de Plassac, intimés et défendeurs :

Entre la dame de Thou, appelante des sentences des juges de…. et demanderesse en adjudication d'un septième dans les deux tiers d'Archiac, 92
avec restitution de fruits depuis le décès de François de Bourdeille ; de la moitié de 42,666 liv., faisant les deux tiers de 64,000 l., constituées à Magdelaine de la Chastre, et intérêts depuis le décès d'Henri Sicaire :

Et entre les créanciers de Jacques-Auguste de Thou, demandeurs, etc. et défendeurs à ladite ouverture de fidéicommis, suivant les écritures du 1er août.

Entre la dame de Thou, demanderesse en requête du 2 août à fin de levée du scellé, et à ce qu'il soit procédé à l'inventaire des titres et papiers, dont les frais seront privilégiés.

Vu 27 juin 1558, contrat de mariage d'André de Bourdeille et Jacquette de Montbron.

22 avril 1574, testament de Jacquette de Montbron.

29 avril 1595, codicile.

31 juillet 1595, publication et insinuation à Saintes.

15 novembre 1598, acte entre les deux frères, approbatif du testament.

24 janvier 1674, requête de Claude de Bourdeille au juge de Bourdeille, expose le testament et codicile et la généalogie : qu'étant le seul mâle existant, il devait être maintenu *en la possession et jouissance de tous les biens ayant appartenu à ladite Jacquette de Montbron, en vertu du fidéicommis apposé au testament et codicile.*

25, ordonnance qui permet de prendre possession desdits biens.

28 septembre, même chose à Archiac.

9 octobre, même chose à la Tour-Blanche.

21 avril 1675, ordonnance du sénéchal de Périgueux, déclare la substitution ouverte au profit du sieur de Bourdeille.

22 et 25 mai, *idem* à Saintes et Saint-Jean d'Angely.

9 juin 1677, arrêt du conseil qui évoque du parlement de Bordeaux et renvoie à Grenoble.

21 mars 1678, arrêt du parlement de Grenoble portant rétention.

26 mai, appointement en droit à écrire et produire. 93

10 juin, autre appointement en droit avec la dame de Jussac, qui n'était point dans le précédent.

11 juin 1675, demande de la dame de Thou, comme cousine-germaine de François de Bourdeille, et son héritière coutumière, *etc.*

23 décembre 1675, autre requête d'elle à Saintes, sans s'arrêter à la substitution prétendue par ledit de Bourdeille des biens de la dame de Montbron, de laquelle il serait débouté, le sixième des deux tiers lui serait adjugé, *etc.*

2 août, lettres d'appel par la dame de Thou des ordonnances de Saintes, Périgueux et Saint-Jean d'Angely.

Dispositif : déclare les forclusions bien obtenues contre Oulier de Plassac, jugeant sur les pièces remises par de Bourdeille, de Thou, de Jussac, d'Aligre, de Gourcy, Fayedespesses et Coutel, a mis lesdites appellations et ce dont a été appelé au néant, par un nouveau jugement a ouvert le fidéicommis contenu aux testament et codicile au profit dudit de Bourdeille ; en conséquence, l'a maintenu en la possession et jouissance desdites terres de Bourdeille, Matha, la Tour-Blanche et Archiac, et de tous les biens dépendans du fidéicommis, détrait et imputé ce que de droit fait à détraire et imputer, dépens compensés. Et sans s'arrêter à la cassation demandée par ladite de Jussac, avant faire droit sur les autres fins et conclusions des parties, ordonne que dans un mois elles déduront plus amplement leurs demandes ; dépens à cet égard réservés.

Arrêt du 2 août 1680, entre Henri de Sainte-Maure, prêtre de l'Oratoire, Claude de Sainte-Maure, marquis dudit lieu, Guy, Jean et demoiselle Françoise de Sainte-Maure, tous enfans et héritiers de Louise de Jussac leur mère, demandeurs en entérinement de requête civile du 18 janvier 1679, et requêtes d'ampliation des 7 juillet 1676 et 10 janvier 1680.

Les créanciers de Thou adhérens suivant leurs écritures du 3 août 1679.

Marie de Bourdeille opposante à l'arrêt du 18 août 1679. 94

Madame la maréchale de Schomberg et Pierre Dugué des Trous aussi opposans, et en conséquence que ledit de Bourdeille soit débouté de ses prétendus fidéicommis.

Marie de Bourdeille, demanderesse en requête du 22 mai 1680, à ce que sans s'arrêter au fidéicommis prétendu par ledit de Bourdeille, dont il sera débouté, elle sera définitivement maintenue dans la possession et jouissance des portions à elle afférentes dans les successions de François Sicaire et Charles de Bourdeille.

Dispositif : sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par Bourdeille, entérinant les lettres en forme de requête civile, requête d'ampliation et adhésion, a mis lesdits de Sainte-Maure, de Fourcy et consorts au même état qu'ils étaient avant ledit arrêt ; en conséquence, ordonne que les parties procéderont au rescisoire, et que ledit de Bourdeille reprendra et contestera au principal sur les fins et conclusions desdits d'Hautefort, Dugué et Marie de Bourdeille ; ordonne que l'amende sera rendue : condamne ledit de Bourdeille au tiers des dépens envers lesdits de Sainte-Maure, de Fourcy et consorts ; les deux autres tiers compensés ; ceux d'entre lesdits de Bourdeille, d'Hautefort, Dugué et Marie de Bourdeille, réservés : le coût de l'arrêt sur ledit de Bourdeille.

AVIS. Le soussigné qui a vu la copie imprimée de l'arrêt du parlement de Grenoble, du 18 août 1678, rendu entre Claude de Bourdeille, dame Louise de Thou, veuve de messire Armand de Pontac, dame Louise de Jussac, veuve de Guy de Sainte-Maure, et autres ; copie d'autre arrêt du même parlement du 2 août 1680, intervenu sur la requête civile prise, et tierces oppositions formées contre l'arrêt de 1678 ; l'avertissement qui avait été fourni par dame Louise de Jussac, demanderesse en entérinement de requête civile, le 2 août 1679 ; copie imprimée de l'arrêt du même parlement, du 20 juillet 1681 ; les mémoires imprimés dans l'instance du parlement de Dijon pour M. de Bourdeille ; contre les sieurs de 95
Sainte-Maure, de Jumillac, et autres, et pour ceux-ci contre le sieur de Bourdeille, et le projet de requête dressé pour M. de Bourdeille, pour se pourvoir contre l'arrêt du parlement de Dijon, du 24 mai 1729, comme

contraire à celui du parlement de Grenoble du 18 août 1678 : est d'avis que l'unique point où se doit réduire la question sur la contrariété, est de savoir si l'arrêt de 1678 subsistait dans la partie qui déclare le fidéicommis ouvert au profit de Claude de Bourdeille, lorsque les parties ont plaidé en dernier lieu.

Pour donner lieu à une demande en contrariété, il faut que les arrêts soient rendus entre les mêmes parties ou leurs représentans, dans deux cours différentes, sur mêmes moyens, et qu'ils contiennent des dispositions contraires. Ici les arrêts de 1678 et de 1729 sont rendus entre les mêmes parties, puisque c'est entre le substitué et François Sicaire et ses héritiers et créanciers ou leurs ayans cause, comme adjudicataires, et autres.

Les arrêts sont encore rendus dans deux cours différentes ; il est de plus certain qu'ils renferment des dispositions contraires ; l'arrêt de Grenoble de 1678 déclare le fidéicommis ouvert, celui de Dijon de 1729 deboute de la demande en ouverture de ce même fidéicommis.

Il ne reste donc qu'un seul point à examiner, c'est de savoir si ces arrêts sont intervenus sur mêmes moyens ; c'est-à-dire, comme on l'interprète toujours dans ces occasions, sur le même état de cause. Si depuis le premier arrêt il n'est rien survenu de nouveau qui ait pu donner lieu à une décision contraire.

Or, ce qui pourrait être survenu de plus important, serait, sans doute, que l'arrêt de 1678 eût été rétracté, parce que dans ce cas non-seulement la cause aurait entièrement changé de face ; mais même, à proprement parler, le premier arrêt ayant été révoqué, ne subsisterait plus, et, par conséquent, on ne pourrait plus imaginer de contrariété.

Pour juger si l'arrêt de 1678 avait été rétracté, ou subsistait encore, du moins en partie, il faut le comparer avec l'arrêt du 2 août 1680, qui a jugé la requête civile ; c'est à ce point seul que l'on doit réduire toute la question. 96

Dans l'arrêt de 1678, Claude de Bourdeille demandait l'ouverture du fidéicommis, apposé au testament et codicile de Jacquette de Montbron, et la maintenue des biens en dépendans, spécialement des terres d'Ar-

chiac, de la Tour-Blanche, Bourdeille et de Matha ; madame de Pontac, madame de Sainte-Maure et les créanciers de Jacques-Auguste de Thou, tous héritiers paternels et maternels de François Sicaire, à la mort de qui on prétendait que la substitution était ouverte, défendaient à cette demande.

Par l'arrêt, en infirmant des sentences de différens juges, dont les uns avaient déclaré la substitution ouverte, et les autres, sans y avoir égard, avaient maintenu les héritiers de François Sicaire dans la possession des biens de Jacquette de Montbron, le parlement de Grenoble ouvrit le fidéicommis contenu au testament et codicile de Jacquette de Montbron, au profit de Claude de Bourdeille ; et, en conséquence, le maintint en la possession des terres de Bourdeille, Matha, la Tour-Blanche, Archiac, et de tous les biens dépendans du fidéicommis, détrait et imputé ce que de droit, dépens compensés ; et avant faire droit sur d'autres demandes, ordonna que les parties contesteraient plus amplement dans un mois ; dépens à cet égard réservés.

La dame de Sainte-Maure prit requête civile contre l'arrêt ; les créanciers de la maison de Thou adhérèrent à la requête civile ; Marie de Bourdeille, madame la maréchale de Schomberg et Pierre Dugué sieur des Trous y formèrent opposition ; Marie de Bourdeille entre autres, demanda que faisant droit sur son opposition, sans s'arrêter au fidéicommis prétendu par Claude de Bourdeille, dont il serait débouté, elle fût définitivement maintenue dans la jouissance des portions à elle afférentes dans les successions de François Sicaire et Charles de Bourdeille. C'est sur ces demandes qu'est intervenu l'arrêt du 2 août 1680, par lequel le parlement de 97
Grenoble, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, proposées par le sieur de Bourdeille, entérinant les lettres en forme de requête civile, requête d'ampliation et d'adhésion, a mis les sieurs de Fourcy, de Sainte-Maure, et autres, au même état qu'ils étaient avant l'arrêt de 1678 ; et, en conséquence, a ordonné que les parties procéderaient au rescisoire, et que le sieur de Bourdeille défendrait au principal, sur les fins et conclusions de madame de Schomberg, du sieur Dugué et de Marie de Bourdeille qui étaient les tiers opposans.

La cause réduite à ces objets simples, on ne voit pas qu'il soit possible de révoquer en doute que l'arrêt de 1678 n'ait été détruit. La requête

civile a été prise purement et simplement contre l'arrêt de 1678 ; elle a été entérinée purement et simplement. Y a-t-il donc une autre voie pour rétracter des arrêts ? On n'a pas pris la requête civile, en ce que certains biens ont été compris dans le fidéicommis ; on n'a point intériné, en ce qui regarde la maintenue seulement dans de certains biens ; l'arrêt est attaqué indéfiniment par la requête civile ; il est détruit indéfiniment par le second arrêt ; on ne peut donc pas dire que le premier subsiste. Il faut se soulever contre toutes les notions des formes de procéder et de prononcer si une requête civile étant obtenue et entérinée purement et simplement, on peut dire que l'arrêt, contre lequel elle a été prise, soit encore subsistant.

Mais, dit-on, madame de Sainte-Maure, qui avait obtenu la requête civile, ne proposait point de moyens contre le chef de l'arrêt qui avait déclaré le fidéicommis ouvert, mais seulement contre le chef qui avait compris les quatre terres dans le fidéicommis ; elle disait qu'on avait bien jugé *an sit fideicommissum* ; mais qu'on n'avait pas pu juger *quid sit de fideicommisso* ; elle disait qu'à cet égard on était convenu de part et d'autre que la question n'en pouvait être jugée, et qu'il fallait déterminer s'il y avait un fidéicommis, avant que de savoir ce qui y était compris ; que le parlement de Grenoble avait été trop loin. Enfin, ajoutera-t-on, si le rescindant ne tombait que sur une partie de l'arrêt, on ne peut pas dire 98
que l'entérinement tombe sur le tout.

À cela deux réponses qui ne souffrent point de réplique. La première, qu'il n'est pas question de savoir quel était le moyen proposé, ni sur quoi il pouvait tomber ; il suffit que la requête civile fût indéfinie, et qu'elle ait été entérinée indéfiniment ; dès lors le premier arrêt est détruit. Si le moyen proposé ne frappait que sur une partie de l'arrêt, et que l'on ait cependant entériné sans distinction, on aura, si l'on veut, mal jugé ; mais cela est jugé, et il ne s'agit point ici de savoir si l'arrêt de 1680 est bon, mais de savoir ce qu'il a jugé ; or, constamment il a entériné la requête civile sans réserve et sans limitation : donc le premier arrêt ne subsiste plus.

La seconde réponse est, qu'en ce temps on tenait pour maxime qu'un arrêt qui ne pouvait se soutenir pour un chef, devait être détruit pour le tout, sur le fondement de cette règle de droit *causa judicati individua.* Le

premier arrêt qui ait établi la maxime contraire, que l'on pouvait diviser les arrêts, est du 31 juillet 1685 ; il est rapporté dans le second tome du Journal du Palais, *in-fol.* On soutenait encore, lors de cet arrêt, que la requête civile devait entraîner la chute entière de l'arrêt, quoique le moyen proposé ne portât que sur un chef ; l'arrêt jugea le contraire, et entérina en ce que…. Quoique dans cet arrêt on cite quelques exemples précédens dans lesquels on avait de même divisé, il faut avouer que jusque-là on avait tenu communément pour l'indivisibilité ; il ne serait donc pas extraordinaire qu'en 1680 on eût détruit l'arrêt de 1678 en entier, quoique les moyens n'eussent rapport qu'à un chef particulier.

La troisième est, qu'il n'est pas vrai que les moyens proposés ne tombassent pas sur l'ouverture même du fidéicommis.

Délibéré à Paris, le….

CAUSE À LA GRAND'CHAMBRE[7]

99

POUR M. le comte de Vauldrey.

CONTRE M. le marquis de Beringhen et consorts.

> Question. — D'inscription de faux contre la minute d'un arrêt et de requête civile.

Quoique l'inscription de faux soit une voie de droit, cependant il y a des circonstances dans lesquelles il n'est pas possible de l'admettre, soit par la nature du titre qui est attaqué, soit par le fait des parties qui l'attaquent, soit par le danger des conséquences. Jamais il n'y a eu d'affaires où ces moyens se soient réunis avec plus de force et d'évidence, que dans celle qui se présente.

FAIT. — François de Marcossey, de la succession duquel il s'agit, mourut sans enfans en 1621. Il avait des héritiers paternels et maternels ; dans la ligne paternelle, il n'y avait aucune difficulté ; elle n'était composée que de trois tantes de François de Marcossey : il n'en était pas de même de la ligne maternelle. Jeanne d'Amoncourt, mère de François de Marcossey,

7. Cette cause est la CXXV^{e} de l'ancienne édition.

était fille unique d'Antoine d'Amoncourt et de Françoise des Essarts. Antoine d'Amoncourt avait eu une sœur, appelée Marguerite d'Amoncourt, mariée au sieur de Tenare, dont elle avait eu trois enfans, René, Pierre et Charles de Tenare, qui se trouvaient cousins germains de la mère de François de Marcossey, et oncles, à la mode de Bretagne, de celui de la succession duquel il s'agit.

Françoise des Essarts avait eu aussi un frère, François des Essarts, père de Gabrielle des Essarts, mariée à Charles de Tusseau, premier du nom. 100
De ce mariage était venu Charles de Tusseau, second du nom, baron de Sautour, qui était, par conséquent, cousin issu de germain de François de Marcossey.

Les dames de Marcossey, tantes paternelles de François de Marcossey, demeurant, comme lui, à Nancy, s'étaient emparées, au temps de sa mort, de toute sa succession : une grande partie des biens devait appartenir à la ligne maternelle. Les sieurs de Tenare furent les plus diligens à la réclamer. Ils se rendirent en Lorraine en 1623 ; ils vendirent à l'évêque de Toul trois terres, qui étaient de la ligne maternelle ; et pour le surplus, ils passèrent une transaction avec les héritiers paternels, par laquelle ils leur abandonnèrent les autres biens moyennant 120,000 liv.

On n'ignorait pas le droit du baron de Sautour ; on savait qu'il était prêt à former sa demande en partage, et ce fut sans doute ce qui précipita la transaction ; aussi, par cet acte même, eut-on soin de stipuler que l'événement du procès du baron de Sautour demeurerait en commun. Il forma sa demande en effet quatre jours après. Il fit assigner les dames de Marcossey devant les juges de Nancy, le 10 mars 1623, pour voir dire qu'elles seraient tenues de lui délivrer le quart des meubles, acquêts et conquêts-immeubles faits pendant la communauté de Jean de Marcossey et de Jeanne de Marcossey, père et mère du dernier décédé, ensemble tous les propres venus de Françoise des Essarts, son aïeule maternelle ; et qu'à cet effet elles fussent tenues de lui communiquer tous les titres, papiers et enseignemens de la succession.

Les dames de Marcossey prétendirent que le baron de Sautour devait se pourvoir contre les sieurs de Tenare ; mais il fut ordonné, au contraire, que les dames de Marcossey seraient tenues de les mettre en cause. Ils

furent assignés en effet à la requête des dames de Marcossey ; ils comparurent, et prirent le fait et cause des héritiers paternels, excepté dans le fait de la représentation et communication des papiers. Toutes les parties étant réunies dans la même instance, le baron de Sautour demanda également, et contre les Marcossey, et contre les Tenare, que ses conclusions lui fussent adjugées. 101

Sa veuve, qui suivit l'action, essuya tous les incidens que l'on peut imaginer ; chaque sentence qui intervenait, était suivi d'un appel et d'un arrêt confirmatif. Enfin, la sentence définitive intervint le 16 novembre 1634, par laquelle il fut dit que les défendeurs et intervenans n'alléguaient raisons suffisantes pour empêcher les fins de la dame actrice, qui lui sont adjugées, sauf le recours les uns contre les autres. C'était la forme de prononcer dans les anciens jugemens. On n'était pas aussi exact qu'on l'est devenu depuis, tant dans la manière de prendre des conclusions, que dans la forme de rédiger les sentences et les arrêts.

Quoi qu'il en soit, les dames de Marcossey et les sieurs de Tenare interjetèrent également appel de cette sentence au conseil souverain de Nancy. L'appel des sieurs de Tenare fut indéfini ; il embrassait tous les chefs de la sentence, parce que la condamnation tombait également sur les uns et les autres : aussi leur donnait-on le recours respectif contre eux ; ce qui n'était pas possible, si les héritiers paternels étaient seuls condamnés, puisque, dans ce cas, il n'y aurait eu qu'eux seuls qui auraient eu un recours à exercer.

L'appel de la sentence de 1634 a donné lieu dans la suite à une foule d'incidens et de règlemens de juges ; et, par l'événement, cet appel a été évoqué du conseil de Nancy et renvoyé au parlement de Paris, où est intervenu, le 7 septembre 1667, l'arrêt qui est aujourd'hui attaqué, par lequel la cour, avant faire droit, a ordonné que les héritiers paternels et maternels de François de Marcossey seraient tenus, dans quinzaine, de représenter aux intimés l'inventaire des biens dudit de Marcossey, le procès verbal de vente des meubles, et l'emploi des deniers procédant de la vente, et sur le surplus ordonne une plus ample contestation.

Cet arrêt a été plusieurs fois signifié aux héritiers paternels et maternels. On a recouvré entre autres deux significations faites en 1675 et 1681. On

a sommé les uns et les autres de satisfaire à l'arrêt ; et faute de le faire, les 102
représentans du baron de Sautour ont demandé, par une requête de 1681, que les héritiers des dames de Marcossey et des sieurs de Tenare fussent condamnés à leur payer une somme de 300,000 liv., avec les intérêts du jour du décès de François de Marcossey. Les poursuites des héritiers du sieur de Sautour furent suspendues par des lettres d'état, qui leur furent signifiées à la requête de M. d'Uxelles, depuis maréchal de France, légataire universel de René de Tenare.

La paix de 1698 les ayant fait cesser, les parties pensèrent à terminer leurs contestations par un jugement d'arbitres, choisis de part et d'autre. Le 7 septembre 1699 fut passé un compromis par-devant notaires à Paris, par les fondés de procuration du maréchal d'Uxelles, du baron de Saint-Vincent, et de M. de Montmain, représentant les sieurs de Tenare, d'une part, et par les héritiers du baron de Sautour, de l'autre, par lequel on nomma Me Bracquet et Me Guyot de Chesne, avocats, et M. de Ribeyre, conseiller d'état, pour régler les contestations pendantes au parlement de Paris, au rapport de M. Doujat, *en exécution* de l'interlocutoire intervenu entre lesdites parties et les paternels, le 7 septembre 1667.

On procéda en effet devant les arbitres, on présenta des requêtes. Les sieurs de Tenare, d'Uxelles et de Saint-Vincent communiquèrent même une partie des titres, en conformité des condamnations prononcées contre eux ; mais de nouvelles lettres d'état étant survenues, tout a été encore suspendu jusqu'en 1729, que les représentans des sieurs de Tenare ont été assignés de nouveau en reprise.

L'affaire étant instruite et prête à juger, ils n'ont trouvé d'autre expédient, pour éloigner leur condamnation, que de prendre requête civile contre l'arrêt de 1667, qu'ils avaient exécuté : comme cette exécution seule formait une fin de non-recevoir invincible, ils ont enfin porté la témérité jusqu'à hasarder l'inscription de faux contre la minute même de l'arrêt. 103

On soutient que ce trait odieux de chicane doit être réprimé dans son principe ; et que faisant droit sur l'opposition du comte de Vauldrey, ils doivent être déclarés non recevables dans une demande si téméraire.

MOYENS. L'inscription de faux est formée contre la minute d'un arrêt de la cour ; mais cette minute n'est pas un titre qui soit du fait du comte

de Vauldrey ni de ses auteurs ; c'est l'ouvrage même de la cour, c'est un oracle de sa justice, qui réside dans le dépôt le plus sacré : est-il permis d'en ébranler la foi et l'autorité ?

Les arrêts sont délibérés dans le secret le plus profond ; ils sont rédigés sous les yeux du chef de la compagnie et du rapporteur ; l'un et l'autre les signent, et ils ne sortent de leurs mains que par le dépôt qu'ils en font dans des archives confiées à des ministres, dont, en quelque manière, le tribunal même est garant. C'est de ce trésor que chaque particulier voit sortir les lois inviolables, qui fixent son état et sa fortune. Former une inscription de faux contre les monumens respectables que renferme le dépôt du greffe, c'est attaquer la foi qui est due à la justice même et à ses oracles ; c'est faire, de l'asile de la vérité, le séjour de l'imposture et du mensonge. Qu'y aurait-il donc de sacré, si une autorité si respectable n'était point à l'abri de l'insulte que renferme un soupçon si odieux ?

Mais, si d'un côté, on dégrade la justice même et ses dépôts, on compromet de l'autre toutes les fortunes et le plus ferme appui de la tranquillité publique ; car enfin, les hommes naturellement livrés à un esprit de discorde, entraînés par les passions qui les agitent sans cesse, toujours prêts à entrer en guerre les uns contre les autres, et à se déchirer pour les plus légers intérêts, ne peuvent être retenus dans la fureur qui les pousse, que par le poids de l'autorité publique, et par la sagesse des lois que les arrêts leur prescrivent. C'est à ces titres augustes que l'on est redevable de la tranquillité publique. On a beau murmurer et se plaindre, il faut que la partie condamnée abandonne ses prétentions, et que celui qui a triomphé jouisse paisiblement du fruit de sa victoire ; sans ce frein, qui dompte 104
l'indocilité même, tout tomberait dans la confusion ; et la société, qui n'a été établie que pour le bien, ne serait plus que le centre de l'horreur et du trouble le plus funeste.

Il est donc d'une extrême conséquence que la foi des arrêts soit inébranlable ; car, si les tempêtes règnent dans le port même, il n'y a plus d'asile pour les hommes, et il vaut autant les abandonner aux orages dont la mer est sans cesse agitée : le respect qui est dû à la justice, à ses oracles, à ses dépôts, l'intérêt commun de la société, exigent donc également qu'on n'ouvre jamais une voie si odieuse.

Qu'on nous dise, si l'on veut, qu'il n'est pas impossible qu'une main infidèle ne corrompe ces oracles de la justice ; que plus ils sont augustes, plus il est intéressant qu'ils ne soient point altérés. Que l'on ajoute même que le faux est d'une trop grande conséquence, pour qu'on puisse jamais le commettre impunément ; on répondra toujours à ces considérations et à ces inconvéniens, qu'il n'y a rien, dans le monde, qui soit exempt de toute espèce de danger ; mais que, dans la nécessité de prendre un parti, il faut s'attacher nécessairement à celui qui doit entraîner des suites moins funestes que tout autre.

S'il était possible qu'un arrêt fût altéré, ce qui ne se peut présumer, ce qui répugne même à toute vraisemblance, faudra-t-il, par une recherche indiscrète, compromettre la foi de tous les arrêts, porter le trouble dans ces familles qui se reposent à l'ombre de l'autorité de la chose jugée, et ouvrir, à ceux qui se regardaient comme vaincus, une porte pour rentrer dans la fureur des combats ? Il n'y a rien qu'on ne doive sacrifier à un inconvénient si terrible ; mais on en sentira encore plus le danger, si l'on entre dans quelque détail sur les suites d'une voie si odieuse : car enfin, pour instruire l'inscription de faux, il faudra donc recourir à la science, au moins très-incertaine, des experts. Deux hommes, d'une condition obscure, dont la fidélité peut être équivoque, dont les connaissances sont bornées, et dont les jugemens tant de fois ont paru si téméraires ; deux hommes de cette espèce vont s'élever un tribunal, où ils jugeront les ar- 105
rêts mêmes ; l'autorité souveraine deviendra sujette à deux particuliers inconnus, qui confirmeront ou détruiront à leur gré les oracles de la justice. Qui ne frémirait de la seule proposition ?

Si cette voie est une fois admise, il n'y a point de partie qui, pour éluder le terme fatal *de l'exécution* d'un arrêt, ne se détermine à former une inscription de faux. Elle sera injuste, téméraire, calomnieuse ; n'importe, c'est la seule voie de suspendre l'exécution de la chose jugée. Les requêtes civiles, les demandes en cassation, rien ne suspend ; mais l'inscription de faux arrête nécessairement. Si ce parti est reçu, on verra une foule de parties y recourir, et la justice elle-même aura les mains liées pour faire exécuter ses décisions. Si une fois on franchit ce pas, il n'y aura plus rien de sacré ; on s'inscrira en faux contre les édits et déclarations du roi, contre les textes des coutumes. On prétendra qu'une main téméraire a

corrompu le texte ; que par un mot retouché, que par une syllabe ajoutée ou supprimée, que par un point peut-être, ou par une virgule, on est parvenu à en changer tout le sens, et alors il n'y aura plus rien de certain dans tout l'univers. Le souverain même sera exposé au caprice, à l'ignorance, à la mauvaise foi des experts ; car enfin, si l'on peut s'inscrire en faux contre un arrêt, on ne voit rien qui empêche une inscription contre la loi même.

Ajoutons premièrement qu'il s'agit ici d'un arrêt rendu il y a soixante-treize ans ; que, pour approfondir l'inscription de faux, on ne peut plus trouver des pièces de comparaison, entendre les greffiers ou leurs commis, prendre, en un mot, les éclaircissemens que l'on aurait pu trouver dans un temps voisin de l'arrêt même. On dépendra donc des conjectures arbitraires que pourront former les experts. Y a-t-il apparence que l'on puisse tranquillement s'exposer à de pareils inconvéniens ?

Secondement, l'arrêt qui est attaqué a été exécuté par une foule de parties également intéressées à sa décision. Non-seulement on n'a pas pu ignorer le dispositif, après qu'il a été rendu, mais il a été signifié plusieurs fois : 106
les héritiers du baron de Sautour ont fait les poursuites les plus vives en conséquence, ils ont formé des demandes très-considérables, les héritiers maternels y ont défendu ; et enfin ils se sont déterminés à nommer des arbitres pour régler les contestations, *en exécution* de l'arrêt du 7 septembre 1667. C'est donc un titre dont ils ont reconnu la foi et l'autorité, comme ils en ont respecté la sagesse. Comment ces mêmes parties viendront-elles dire aujourd'hui que cet arrêt est faux, et ne les condamne pas ? Elles supposent que l'arrêt, tel qu'il est au greffe, prononce contre eux une condamnation qui n'était pas même demandée. Plus cela était extraordinaire, et plus cela devait les rendre vigilans et curieux pour voir le dispositif dans la minute même ; ils l'ont vu, et n'ont pas même imaginé qu'elle fût altérée ; au contraire, ils l'ont *exécuté* formellement. Peut-on les écouter après, quand, au bout de soixante ans, ils viennent former une inscription de faux ?

Troisièmement, le caractère même de cette inscription de faux la rend encore plus dangereuse. Les héritiers maternels n'attaquent que le mot *et maternels*, qui se trouve en interligne dans le dispositif, sans approbation : voilà ce qui sert de prétexte à leurs clameurs. Mais, quand on

examine l'état des minutes de ce temps-là, on trouve qu'un très-grand nombre d'arrêts présente des circonstances encore plus extraordinaires. On trouve en marge plusieurs mots, sans aucun renvoi ni paraphe, des interlignes de plusieurs mots non approuvés, quelquefois des lignes entières rayées, sans aucune approbation. Il paraît qu'alors on ne se piquait pas de cette exactitude scrupuleuse que l'on apporte aujourd'hui dans tous les actes, mais principalement dans les arrêts. Une simplicité pure, une bonne foi et une candeur naturelle, tenaient lieu de toutes les précautions dont on s'est armé depuis. Il faut donc consulter, pour ces temps éloignés, la manière dont on se conduisait alors : on peut dire à cet égard ce que l'on dit en tant d'autres occasions, *sic agebatur*. Si on pouvait élever des soupçons sur de pareilles circonstances, il faudrait renverser une 107
foule d'arrêts qui forment actuellement le sceau de la tranquillité d'un grand nombre de familles, ce qui ne peut se concevoir sans effroi.

Qu'on ne vienne donc pas relever une circonstance qui paraît extraordinaire dans nos mœurs, mais qui était très-commune alors. La cour peut se faire représenter les minutes du même temps, elle en verra beaucoup qui paraîtront encore plus extraordinaires que celle dont il s'agit, et reconnaîtra sans peine qu'il n'est pas permis d'écouter des soupçons qui entraîneraient la ruine de tant de monumens de sa sagesse.

Tout se réunit donc pour écarter une inscription de faux si odieuse et si téméraire : le respect qui est dû au dépôt sacré de la cour, l'intérêt des familles, le danger d'exposer les lois les plus augustes à la science confuse et conjecturale des experts, l'*exécution* formelle que les parties qui se plaignent ont faite de l'arrêt, l'exemple de tant d'autres arrêts qui sont dans le même cas ; il n'y a point de règle générale qui ne doive plier sous de pareilles circonstances : la loi n'a pas établi des voies de droit pour se compromettre et pour se détruire elle-même.

SUR LA REQUÊTE CIVILE

FINS DE NON-RECEVOIR 1° On attaque par requête civile un arrêt rendu il y a soixante-treize ans : cette voie peut-elle être ouverte après

un si long intervalle ? Toute action se prescrit par trente ans ; la requête civile, voie odieuse, puisqu'elle attaque l'autorité de la chose jugée, peut-elle avoir un plus long cours ?

Il est vrai que l'ordonnance, qui ne donne que six mois pour prendre requête civile, ne fait courir ces six mois que du jour de la signification de l'arrêt à domicile ; mais cette signification qui est nécessaire pour fonder une prescription abrégée, n'est point établie pour faire courir la prescription de droit : toute action sans réserve se prescrit par trente ans ; la 108
requête civile sera-t-elle favorisée jusqu'à lui donner un plus long délai ?

2° L'arrêt de 1667 a été exécuté par toutes les parties qui réclament, ou par leurs auteurs. Dès 1675, la comtesse de Saint-Vincent, qui n'avait point été partie dans l'arrêt de 1667, étant assignée pour procéder en conséquence, déclare qu'elle *consent de procéder suivant les derniers erremens*. Ces termes ne peuvent s'entendre que des derniers erremens d'une longue et ancienne procédure, et les derniers erremens de cette procédure étaient l'arrêt de 1667 : elle consent donc de procéder suivant cet arrêt.

En 1699 toutes les parties intéressées passent un compromis, et donnent pouvoir à deux arbitres, et à M. de Ribeyre, sur-arbitre, de juger toutes leurs contestations dans le procès appointé en la cour, au rapport de M. Doujat, *en exécution de l'arrêt interlocutoire du 7 septembre* 1667. Cet arrêt devait donc servir de loi aux arbitres, les parties y consentent : elles consentent donc l'exécution de l'arrêt. Ce compromis a été ratifié et prorogé.

En conséquence les représentans des sieurs de Tenare ont communiqué devant les arbitres le procès verbal de ventes de meubles, fait à Nancy en 1621, et des pièces qu'ils ont prétendu tenir lieu d'inventaire : ils se sont donc soumis à l'interlocutoire, et ont voulu l'exécuter, quoique imparfaitement ; ils sont encore en état de l'exécuter aujourd'hui.

Quoi qu'il en soit, toutes ces démarches sont autant d'exécutions de l'arrêt de 1667 ; et c'est un principe constant qu'on n'est pas recevable à attaquer un arrêt qu'on a exécuté. Toutes les subtilités par lesquelles on veut échapper à une fin de non-recevoir si victorieuse, ne peuvent détruire des faits aussi constans et aussi décisifs que ceux qu'on vient de

rappeler.

(Si un interlocutoire ordonné d'office prononce *ultrà petita*.)

3° Quel est l'arrêt qu'on attaque ? Simple arrêt interlocutoire, par lequel 109
la cour a ordonné d'office qu'une des parties représenterait deux pièces qu'elle devait avoir nécessairement. Le fond n'est point jugé, la cause est entière. Si le baron de Sautour n'est point héritier, cet arrêt ne lui donne aucun droit ; l'interlocutoire assujettit seulement les auteurs des parties adverses à représenter deux pièces que la cour a cru nécessaires, et qu'elle a jugé qu'eux seuls devaient avoir. Cette disposition n'est point l'ouvrage des parties, mais de la sagesse seule de la cour, qui a voulu avoir cet éclaircissement. C'est se révolter contre ses lumières que de combattre une disposition qui lui est propre, et qu'elle a prononcée d'office.

RÉPONSES AUX MOYENS DE REQUÊTE CIVILE. — *Le premier moyen* est que la procédure prescrite par l'ordonnance n'a point été observée, en ce que le marquis de Montmain a été condamné, dit-on, sans avoir été assigné.

La réponse est bien simple. Le marquis de Montmain a été assigné, il a constitué procureur ; il y a eu arrêt qui a tenu l'instance pour reprise avec lui, un autre arrêt avec lui, qui a appointé à ouïr droit : il était donc en cause, et la procédure se trouve en règle.

SECOND MOYEN DE REQUÊTE CIVILE. — Le marquis d'Uxelles, mineur, n'a point été défendu.

Sa mère avait fourni des griefs à Nancy contre la sentence définitive du 16 novembre 1634 ; elle avait donné sa requête en la cour pour écritures et production : le mineur avait donc été défendu. Il est vrai qu'on n'avait pas extrêmement approfondi les questions ; mais aussi la cour ne les a pas jugées ; ainsi de quoi peut-on se plaindre de la part du mineur ?

Pouvait-on même défendre à un interlocutoire que la cour a prononcé d'office ? Les parties qui ne prévoient pas ce que la sagesse de la cour lui inspire, ne peuvent jamais y défendre par avance.

TROISIÈME MOYEN DE REQUÊTE CIVILE. — On a adjugé aux représentans du baron de Sautour ce qu'ils n'avaient point demandé, et qu'ils n'avaient pas voulu demander, ce qu'ils avaient déclaré ne vouloir point 110
obtenir.

Pour détruire ce dernier moyen, il suffirait d'observer que l'arrêt ne prononçant qu'un simple interlocutoire d'office, il ne serait pas extraordinaire que le baron de Sautour ni ses représentans ne l'eussent point demandé ; souvent la cour, au lieu de précipiter le jugement qu'on demande de part et d'autre, prend un parti qui ne tend qu'à l'éclaircissement, et qu'aucune des parties n'avait proposé. Dira-t-on que l'arrêt doit être détruit comme ayant jugé *ultra petita* ? Cela n'est pas proposable.

Mais, dit-on, on n'avait jamais demandé les titres et papiers de la succession qu'aux héritiers paternels ; le baron de Sautour n'avait pas voulu former la même demande contre les sieurs de Tenare qui n'en étaient pas saisis. Mais autre chose est de demander tous les titres et papiers d'une succession à une branche d'héritiers, ou de dire seulement qu'elle rapportera l'inventaire et le procès verbal de vente des meubles : le baron de Sautour aurait pu demander l'un, en déclarant ne vouloir pas demander l'autre ; à plus forte raison la cour a-t-elle pu d'office, en n'ordonnant point cette communication générale, ordonner la simple représentation de l'inventaire et procès verbal de vente.

Mais au fond, est-il vrai même que la demande pour la représentation des titres de la succession ait été étrangère aux sieurs de Tenare ? On abuse de quelques expressions échappées dans de premiers écrits, pour le soutenir ; mais, en suivant la procédure jusqu'à la sentence définitive, on demeure facilement persuadé du contraire.

On ne trouve pas dans cette procédure ancienne, et faite en pays étranger, des demandes aussi régulièrement formées que celles qui sont en usage parmi nous ; mais, en se rapprochant du goût et de l'usage du pays, et du temps, on ne peut douter cependant que la veuve du baron de Sautour, qui avait repris le procès après la mort de son mari, n'ait enveloppé dans les mêmes demandes les héritiers paternels et les sieurs de Tenare. 111

En effet, le baron de Sautour n'avait assigné d'abord que les héritiers paternels, tant pour le partage que pour la représentation des pièces. Il

avait son motif pour cela ; il voulait plaider en Lorraine, où la coutume de Nancy, sur laquelle il se fondait, était plus connue : c'est pour cela qu'il ne voulait point attaquer directement les sieurs de Tenare qui demeuraient en Bourgogne, et qu'il ne pouvait traduire en pays étranger.

Cela donna lieu à une espèce de cérémonial qui dura jusqu'en 1629, qu'il fut ordonné que les paternels mettraient en cause les sieurs de Tenare. Ceux-ci, pour favoriser les paternels, soutinrent que le baron de Sautour devait les assigner directement ; à quoi il répondit dans un dire du 18 février 1730, qu'il n'était prêt à prendre conclusions contre eux, *parce qu'ils ne sont résidans dans la province*. On voit par-là ce qui le retenait.

Sa veuve fut plus hardie : elle fit assigner tant les paternels que les sieurs de Tenare, pour reprendre le procès ; et depuis, regardant toujours les uns et les autres comme *défendeurs* à la demande originaire de son mari, elle a toujours conclu contre tous, comme *défendeurs*, à ce que ses conclusions lui fussent adjugées.

C'est ce qu'on voit singulièrement dans une demande du 5 octobre 1634, sur laquelle, par une sentence du 26 octobre, il fut ordonné que les *défendeurs donneraient leurs moyens d'empêchement contre la présentation du 5 de ce mois, et les condamna tous aux dépens préjudiciaux*.

On trouve encore, le 13 novembre 1634, une demande de la baronne de Sautour contre les héritiers paternels, et contre les sieurs de Tenare, *défendeurs*, à ce qu'attendu qu'on n'avait rien proposé de relevant, ses fins et conclusions lui fussent adjugées, *sauf le recours les uns contre les autres* ; et c'est ce qui a été prononcé par la sentence définitive du 16 du même mois, qui, en adjugeant les conclusions de la dame de Sautour, réserve 112
expressément *le recours des uns contre les autres, comme ils verront être à* faire par raison.

Il résulte de là que la dame de Sautour n'a pas craint de conclure indistinctement contre tous, et que la sentence les a tous également condamnés. Le recours réciproque qui leur est réservé, prouve incontestablement cette vérité ; car, si les paternels seuls étaient condamnés, c'était à eux seuls qu'on pouvait accorder le recours ; on l'accorde cependant aux sieurs de Tenare : il est donc évident qu'ils sont condamnés comme les paternels.

Aussi, la marquise d'Uxelles, dans ses griefs contre cette sentence au conseil de Nancy, reconnaît-elle expressément qu'on a adjugé contre elle les fins et conclusions de la dame de Sautour. Comment donc, après cela, vient-on dire qu'il n'y avait aucune demande contre les sieurs de Tenare ? Il y a eu demandes, il y a eu sentence de condamnation contre eux, il y a eu réserve de recours en leur faveur ; ainsi, quand l'arrêt de 1667 les aurait condamnés à représenter les titres de la succession, il n'aurait adjugé que ce qui était demandé. Mais l'arrêt n'ordonne d'office qu'une simple représentation de l'inventaire et procès verbal de vente ; en cela le moyen de requête civile ne peut jamais recevoir d'application, parce qu'on ne peut jamais opposer à un interlocutoire d'office, qu'il ait été accordé plus qu'il n'a été demandé ; l'interlocutoire n'étant point du fait des parties, n'étant point provoqué par elles, mais l'ouvrage seul de la sagesse du *tribunal*.[8]

INSTANCE À LA GRAND'CHAMBRE[9]

113

POUR dame Éléonore d'Oglethorpe, veuve de messire Eugène-Marie de Betizy, chevalier, marquis de Mézières, lieutenant-général des armées du roi, gouverneur des ville et citadelle d'Amiens et Corbie.

CONTRE messire Anne-Gedeon de Joyeuse, lieutenant-général au gouvernement de Champagne et Brie.

Question. — De requête civile.

Plus l'arrêt qui est attaqué intéresse l'honneur et la fortune du comte de Joyeuse, et plus il est aisé de se persuader que la cour n'a prononcé des condamnations si sévères qu'après avoir reconnu par l'examen le plus exact et le plus scrupuleux toutes les infidélités qui étaient reprochées au comte de Joyeuse.

Jamais affaire n'a été ni plus vivement ni plus long-temps discutée. Agitée pendant un grand nombre d'audiences, éclaircie par plusieurs mémoires imprimés de part et d'autre, rapportée sur le délibéré, et les pièces examinées avec autant de recherches que si l'affaire avait été instruite

8. Arrêt du 7 septembre 1740, contre le mémoire.
9. Cette cause est la CL^{e} de l'ancienne édition.

par écrit, ce n'est qu'après tant de précautions prises pour découvrir la vérité que la cour a rendu enfin son jugement : ouvrage de sa sagesse et de ses plus profondes réflexions.

Le comte de Joyeuse ne propose rien aujourd'hui qu'il n'ait dit et qui n'ait été discuté avant l'arrêt ; il n'a pas une seule pièce nouvelle. Sa requête civile n'a donc pour objet, si elle pouvait réussir, que de renouveler précisément la même question qui a déjà été jugée, en présumant que la cour, contraire à elle-même, regardera comme innocent et comme légitime ce qu'elle a déjà jugé criminel et répréhensible. C'est faire injure, on l'ose dire, aux lumières supérieures de la cour ; et cette considéra- 114
tion seule devrait faire tomber une requête civile qui ne tend qu'à élever dans un même tribunal deux arrêts qui se choqueraient et se détruiraient mutuellement. Mais si la face de l'affaire était changée par de nouvelles découvertes de la part du comte de Joyeuse, la rigueur sévère des règles s'opposerait encore à sa demande, puisque dans la forme il n'a aucun moyen ni même aucun prétexte qui puisse appuyer sa requête civile.

C'est ce que l'on va reconnaître dans le récit des faits et dans la discussion des moyens.

FAIT. — Le demandeur en requête civile est fils de messire Jules de Joyeuse et de dame Anne Deshuguet.

Par le testament de Jules de Joyeuse, du 3 février 1705, il avait fait Daniel de Joyeuse, son fils aîné, son légataire universel ; il avait substitué la terre de Saint-Lambert en faveur de ses descendans, et à leur défaut en faveur de ses frères et de leurs héritiers par ordre et droit d'aînesse ; et à l'égard de ses deux cadets, qui étaient Anne Gedeon et Louis de Joyeuse, il les avait réduits à 1,000 livres de pension viagère chacun.

Anne Gedeon trouva bientôt le secret de dépouiller ses deux frères. Pour y parvenir il empêcha que l'aîné n'eût connaissance du testament qui lui était si favorable ; et lui faisant peur des rapports qu'il aurait à faire dans un partage ordinaire, et des dettes qu'il serait obligé de payer, il l'engagea à signer un traité le 31 mars 1712, par lequel Daniel de Joyeuse lui abandonna toutes les parts et portions qui lui devaient revenir dans les terres de Saint-Lambert et d'Hanogne, à condition d'être dispensé de tout rapport et de toute contribution aux dettes, et moyennant 23,600

livres qu'il reconnut avoir reçues comptant, Anne Gedeon de Joyeuse déclarant en avoir emprunté 13,600 livres de demoiselle Claude Sobinet, veuve du sieur Antoine de Blois.

Il fut encore plus facile de subjuguer Louis de Joyeuse, qui n'était qu'un cadet ; le 18 mai 1712 il signa un pareil traité avec Anne Gedeon de 115
Joyeuse, moyennant la somme de 17,000 liv. qu'il reconnut avoir reçue, et dont il fut encore déclaré par Anne Gedeon avoir emprunté 15,000 liv. de la veuve de Blois, afin qu'elle demeurât subrogée aux droits et priviléges de ceux qui avaient été remboursés de ses deniers.

C'est ainsi qu'Anne Gedeon est devenu seul propriétaire de Saint-Lambert et d'Hanogne. Voici maintenant comment il a eu le comté de Grandpré.

Le 6 août de l'année 1712 il avait traité avec un de ses cousins nommé aussi Jules de Joyeuse, comte de Grandpré ; il lui avait constitué 1,500 liv. de rente viagère pour prix de la charge de lieutenant-général de Champagne, dont le comte de Grandpré lui avait obtenu la survivance, et avait affecté spécialement à cette rente la terre de Remonville, avec consentement même qu'elle appartînt en pleine propriété à Jules de Joyeuse, en cas de prédécès d'Anne Gedeon sans enfans. Cette rente viagère de 1,500 liv. avait été augmentée jusqu'à 3,200 l. par un acte du 27 du même mois d'août, qui avait confirmé au surplus la disposition de la terre de Remonville.

Ce fut en cet état que, le 15 novembre 1712, fut passé le contrat de mariage d'Anne Gedeon de Joyeuse avec demoiselle Antoinette de Villers de Rousseville. En faveur de ce mariage Jules de Joyeuse son cousin lui donna le comté de Grandpré, avec toutes ses appartenances et dépendances, et le chargea d'une substitution graduelle et perpétuelle en faveur de ses descendans ; et en cas qu'il mourût sans enfans, ou ses enfans sans enfans, il stipula que la terre appartiendrait à M. le cardinal de Mailly, archevêque de Reims, ou à son plus proche héritier portant le nom et armes de Mailly. Jules de Joyeuse céda encore à Anne Gedeon, futur époux, tous les droits mobiliers et immobiliers, fruits, profits et revenus à lui échus par le legs universel de M. le maréchal de Joyeuse, par son testament du mois de juin 1710.

Par un acte séparé, mais fait dans le même instant, Anne Gedeon s'obligea de payer les principaux de plusieurs rentes montant à 2,036 livres par chacun an ; 2,000 livres de rente à la dame comtesse de Grandpré, au principal de 78,000 liv., et d'acquitter le comte de Grandpré de l'événement du procès qui était entre lui et le prince de Chalais pour un ancien supplément de légitime. 116

Tous ces titres, qui lui assuraient la propriété des terres de Saint-Lambert, d'Hanogne et de Grandpré, firent bientôt le sujet de grandes contestations.

Daniel de Joyeuse obtint, le 20 mai 1716, des lettres de rescision contre le traité du 31 mars 1712. Il y expose la soustraction du testament de son père, par lequel il était nommé légataire universel, et la découverte qu'il en a faite depuis ; ce qui l'a engagé, dit-il, de le faire publier et insinuer. Il ajoute que des 23,600 liv. dont il a donné quittance, il n'en a reçu que 13,600 liv., et en conséquence demande d'être remis au même état qu'il était avant ce traité.

Pareilles lettres de rescision furent prises deux ans après par Louis, chevalier de Joyeuse, fondées sur la lésion énorme. On ne voit point quel a été le sort des premières ; pour les secondes, elles furent entérinées par sentence du bailliage de Rhetel-Mazarin du 17 mars 1719 ; et depuis, sur l'appel, les parties ont passé un arrêt de concert, dont on parlera dans la suite.

D'un autre côté, Anne Gedeon de Joyeuse prit des lettres de rescision, tant contre le traité du 27 août 1712, au sujet de la charge de lieutenant-général de Champagne, que contre l'acte passé le jour de son contrat de mariage, par lequel il s'était obligé de payer plusieurs sommes en l'acquit de Jules de Joyeuse, comte de Grandpré.

C'est à l'occasion de ce dernier procès que le 4 décembre 1719 le comte de Joyeuse écrivit à M. le cardinal de Mailly une lettre très-remarquable. Il tâche d'y justifier le procès odieux qu'il avait fait à son bienfaiteur, et dont il a été forcé depuis de se désister ; il y explique les ressources qu'il a contre le comte de Grandpré, et finit par un trait bien digne de lui : *Ainsi, monseigneur, avec bien de l'argent, étant d'ailleurs au lieu et place des créanciers de la maison, sous un autre nom que le mien (car je n'en laisserai* 117

pas pour un écu), avec les droits que j'ai par bon contrat de mariage, pas un sou de bien à moi, tout étant par sentence et arrêt contradictoires à M. de Grandpré, aux créanciers de feu mon père et de mes frères, et aux miens qui sont privilégiés ; après cela les petites lumières que Dieu m'a données, j'ose vous assurer que je me tirerai d'affaire, et que M. le comte de Grandpré, quand je perdrais mon procès, ne tirera pas jamais un écu de moi ; vous n'en croyez rien, mais je vous en donne ma parole d'honneur.

Ces faits préliminaires, qui donnent une idée de l'état du comte de Joyeuse, de la situation de ses affaires et de ses talens, étant ainsi éclaircis, il faut venir maintenant aux actes qui concernent les sieur et dame de Mezières.

Le 7 décembre 1719, c'est-à-dire trois jours après la lettre dont on vient de parler, le comte de Joyeuse leur passa un contrat de constitution de 8,800 livres de rente, au principal de 220,000 liv. qu'il hypothéqua spécialement sur la terre de Saint-Lambert, qu'il déclara être affermée 7,000 liv. par an ; sur Hanogne de 2,500 liv. ; sur Grandpré de 18,000 liv. et enfin sur la moitié de Ville-sur-Tourbe de 12,000 liv. de revenu ; ce qui faisait un objet de 39,500 liv. de rente en fonds de terre.

Il déclara que ces 220,000 liv. avec 50,000 liv. provenant du prix de la terre de Remonville qu'il avait vendue quelque temps auparavant, seraient employées au paiement de tous les créanciers privilégiés et hypothécaires sur tous les biens de la maison de Joyeuse et de Grandpré qui lui appartenaient, tant en qualité de légataire universel du maréchal de Joyeuse, que comme donataire entre-vifs du comte de Grandpré ; au moyen de quoi tous lesdits biens et les siens propres demeureraient libres de toutes dettes et hypothèques, promettant de faire déclaration dans les quittances qui lui seront données par les créanciers, que les deniers pro- 118
cèdent des sieur et dame de Mezières, afin qu'ils soient subrogés.

Dans ce contrat tout ne respire que faux et qu'infidélité de la part du comte de Joyeuse.

Il hypothèque quatre terres : Saint-Lambert était substitué par le testament de Jules de Joyeuse son père, du 3 février 1705 ; ce testament caché d'abord, mais découvert depuis par Daniel de Joyeuse, qui l'avait fait insinuer et publier, comme il l'expose dans ses lettres de rescision du

20 mai 1716, est un fait qui n'était point connu lors de l'arrêt du 6 septembre 1728. Hanogne avait été vendue au sieur de la Goile, directeur de la monnaie de Reims, par contrat du 11 octobre précédent : Grandpré était encore substitué par son contrat de mariage, comme on le vient de voir : enfin la moitié de Ville-sur-Tourbe n'appartenait point au comte de Joyeuse ; il n'avait que le droit d'en percevoir les fruits pendant la vie de Jules de Joyeuse son cousin, mort depuis en 1727.

Ainsi, dès les premiers pas, on trouve le stellionat dans le plus grand jour, quatre terres hypothéquées, dont deux étaient substituées, une était vendue auparavant, et l'autre n'avait jamais appartenu, et n'appartenait point au comte de Joyeuse.

La déclaration de franc et quitte au delà des 270,000 l. n'était pas moins infidèle ; le comte de Joyeuse devait alors plus de 600,000 liv.

Enfin la promesse d'employer les 220,000 liv. des sieur et dame de Mézières à rembourser les créanciers, était une imposture de la part du comte de Joyeuse, qui était bien déterminé à n'en rien faire ; aussi n'a-t-il pas même tenté d'en employer la moindre partie, quoique cela fût si facile, qu'il a payé depuis pour plus de 250,000 liv. de créanciers d'autres effets que de ceux provenus des sieur et dame de Mézières.

Pour faire ces paiemens, il vendit la terre de Saint-Lambert à la dame marquise de Conflans, par contrat du 11 mars 1720, pour le prix de 460,000 liv. ; il n'en usa pas à son égard comme il avait fait à l'égard des sieur et dame de Mézières, ou plutôt il ne fut pas en état de le faire, parce que 119
la dame de Conflans prit mieux ses précautions, ayant voulu payer elle-même les créanciers auxquels elle devait être subrogée. Mais comme ces paiemens se faisaient de concert avec le sieur de Joyeuse, il fallut passer par mille détours de transports, de contre-lettres et de déclarations. Ainsi le même jour 11 mars 1720, Jean Bonin, fondé de la procuration du prince et de la princesse de Chalais, céda, sans garantie, au nommé Hubert Drouvillé toutes les créances qu'il avait contre les représentans dame Marguerite de Joyeuse, comtesse de Grandpré ; cette dette faisait partie de celles que Jules de Joyeuse, comte de Grandpré, petit-fils de Marguerite, avait chargé le comte de Joyeuse de payer, en lui donnant le comté de Grandpré, par son contrat de mariage du 15 novembre 1712.

Ce transport paraît fait pour 263,000 liv. que Jean Bonin reconnaît avoir reçu de Drouvillé.

Le même jour Drouvillé passe une déclaration par-devant notaires, contenant que les 263,000 l. lui ont été fournies ; savoir, 200,000 liv. par la dame de Conflans, et 63,000 liv. par le sieur Rousseville.

Le même jour encore contre-lettre, par laquelle Drouvillé reconnaît qu'au lieu de 263,000 liv. il n'a payé réellement que 216,000 liv., et promet que si par l'événement des contestations le surplus se trouve dû, il en fera raison au prince et à la princesse de Chalais.

Enfin, le même jour encore cette seconde contre-lettre, par laquelle Drouvillé reconnaît qu'il n'a pas même payé les 216,390 liv., mais 200,000 liv. seulement.

Drouvillé n'était que le prête-nom de la dame de Conflans ; c'était elle qui avait acquis la créance du prince de Chalais jusqu'à concurrence des 200,000 liv. qu'elle avait payées ; c'est ce qui donna lieu à trois actes passés le même jour 14 août 1722.

Par le premier, Drouvillé cède au sieur de Rousseville cette même créance pour 273,000 liv. qui sont stipulées payables dans de certains temps.

Par le second, la dame de Conflans reconnaissant qu'elle a une déclaration de Drouvillé jusqu'à concurrence de 200,000 francs, et le sieur de Rousseville prétendant en avoir une autre pour les 63,000 francs restans (quoiqu'ils n'eussent point été payés, et fussent encore dus au prince de Chalais ; comme on vient de le voir), reconnaissent que les paiemens qui paraissaient faits par le transport du même jour, et les promesses de payer le surplus dans d'autres temps, sont simulées, et que les véritables conventions ont été, qu'en cas que le sieur de Rousseville touche les sommes mentionnées au transport, il demeurera garant de la vente que le comte de Joyeuse son gendre, a faite à la dame de Conflans de la terre de Saint-Lambert, jusqu'à concurrence de 200,000 liv., ou sera tenu de faire emploi de cette somme avec les déclarations nécessaires pour procurer le privilége ; on ajoute qu'au surplus seront exécutés les actes particuliers faits entre la dame de Conflans et le sieur Marquis de Grandpré les 11 mars 1720 et 5 mars 1722. 120

Enfin, par un troisième acte passé entre la dame de Conflans et le comte de Joyeuse, ils conviennent que les deux actes du même jour ne pourront déroger aux deux actes des 11 mars 1720 et 5 mars 1722, auxquels ils persistent, et à la compensation des 200,000 liv. sur le prix de Saint-Lambert.

On s'est étendu sur cette multitude d'actes qui se réfèrent à un seul paiement, pour faire connaître l'esprit de fraude qui règne dans toute la conduite du comte de Joyeuse ; il vend une terre ; il veut en employer le prix à payer les créanciers de sa maison ; cela exigeait-il donc tant de mystères, tant de transports simulés, de contre-lettres, de déclarations et d'actes qui se détruisent les uns et les autres ? Ne voit-on pas dans ce chaos d'actes bizarres le fruit des promesses faites au cardinal de Mailly, dans la lettre du 4 décembre 1719, qu'en mettant tout son bien sous des noms interposés, on ne pourrait jamais lui faire payer un sou, quelque condamnation qui pût intervenir ?

Quand le comte de Joyeuse payait la dette de Chalais, il ne faisait qu'éteindre une action dont il était tenu comme donataire de la terre de 121
Grandpré ; cependant l'objet de tous ces actes frauduleux était d'exercer contre lui-même cette action sous des noms interposés ; et c'est en effet le dernier usage qu'il en a fait pour tromper la dame de Mézières, comme on le verra dans la suite.

Revenons aux sieur et dame de Mézières. Pendant que le comte de Joyeuse employait ainsi le prix de Saint-Lambert à procurer des subrogations à la dame de Conflans, il ne pensait pas même à remplir les engagemens qu'il avait pris avec les sieur et dame de Mézières. Il n'était pas possible d'excuser une pareille infidélité ; aussi pour faire cesser les justes reproches qu'il avait mérités, il proposa aux sieur et dame de Mézières de leur vendre deux terres ; cette proposition fut acceptée, et le contrat fut passé le 14 septembre 1720.

Le comte de Joyeuse vendit donc aux sieur et dame de Mézières les terres d'Hanogne et de Remonville ; savoir, celle d'Hanogne 138,000 liv. et celle de Remonville 91,350 liv., ce qui faisait en tout 229,350 liv., au moyen de quoi il demeurait quitte, tant du principal de 220,000 liv. que des arrérages de la rente. La terre d'Hanogne n'était que de 2,500 liv. par an, comme le comte de Joyeuse l'avait expliqué dans le contrat de constitu-

tion du 7 décembre précédent ; il la vendait 138,000 liv., c'était un prix qui excédait le denier 50.

Le comte de Joyeuse exigea que cette vente fût tenue secrète ; lui seul y avait intérêt par les circonstances que l'on va expliquer ; car, pour les sieur et dame de Mézières, ils étaient exempts des droits seigneuriaux pour la terre de Remonville, comme étant dans la mouvance du roi ; et à l'égard d'Hanogne, il était aisé de déprier et de payer avec une monnaie que l'on n'était pas curieux alors de garder ; en sorte que le véritable intérêt des sieur et dame de Mézières était de consommer publiquement la vente : mais il n'en était pas de même du comte de Joyeuse.

Les infidélités et le stellionat dont il se rendait coupable dans ce nouveau 122
contrat, auraient bientôt éclaté, s'il avait été public.

À l'égard de Remonville, il l'avait vendu à Jules de Joyeuse son cousin, par le contrat du 27 août 1712, pour prix de la lieutenance générale de Champagne ; il est vrai que cette vente ne devait point avoir son effet, si Jules de Joyeuse mourait le premier ; mais il était vivant le 14 septembre 1720 et n'est mort que plus de sept ans après : dans un si long intervalle, il pouvait arriver très-naturellement que le comte de Joyeuse mourût le premier sans enfans, et en ce cas la propriété était acquise incommutablement à Jules de Joyeuse.

Au préjudice d'un droit si bien établi, le comte de Joyeuse pouvait-il vendre cette même terre aux sieur et dame de Mézières ? Ils ont prétendu acquérir une propriété certaine, et qui ne dépendît d'aucun événement, et le vendeur ne l'avait pas ; il n'avait tout au plus qu'une propriété chancelante et conditionnelle ; n'est-ce pas là le véritable cas du stellionat ? C'est la même chose que si on vendait purement et simplement un bien qui serait substitué. On aurait beau dire que celui qui est appelé à la substitution mourra peut-être le premier, la vente n'en serait pas moins nulle par le stellionat qui aurait été commis.

D'ailleurs cette terre de Remonville était alors saisie réellement ; le comte de Joyeuse promit par le contrat d'apporter dans six mois mainlevée de la saisie réelle : et non-seulement il n'a point encore procuré cette mainlevée ; mais l'ayant demandée contre la demoiselle de Joyeuse, il en a été débouté par arrêt contradictoire du 7 mai 1728 ; en sorte que s'il n'y avait

point de stellionat qui détruisit la vente dans son principe, elle serait du moins résolue par l'impossibilité de l'exécuter, et par-là revivrait le contrat de constitution de 1719, avec tous les vices qui l'accompagnent ; car la vente n'étant ici qu'un paiement, si le paiement tombe, la dette revit nécessairement.

À l'égard d'Hanogne, le comte de Joyeuse déclare qu'elle lui appartient, en vertu des traités faits avec ses frères, par lesquels ils lui avaient cédé leurs parts et portions ; mais il ne parle point des lettres de rescision 123
prises par l'aîné en 1716 ; et si dans un écrit particulier il parle de celles du chevalier de Joyeuse, il a grand soin de cacher qu'il était encore dû 1,100 liv. de pension à ce même chevalier de Joyeuse par un acte particulier dont il ne parle pas, et qui produisait cependant un privilége sur cette terre, comme le chevalier de Joyeuse l'a fait juger depuis par un arrêt du 8 mai 1724, intervenu sur ses lettres de rescision.

Il a grand soin encore de cacher que depuis ces traités de 1712, il avait vendu cette terre à la Goile, par contrat du 11 novembre 1719, et qu'il y était rentré depuis par sentence du 30 avril 1720, à la charge de rembourser 67,000 liv., ce qu'il n'avait fait qu'à la faveur d'un emprunt de pareille somme fait du sieur Loyseau, qu'il avait fait subroger aux droits et priviléges de la Goile.

Il est vrai qu'il prétend que ces 67,000 liv. ont été fournies par Loyseau, des deniers de la dame de Conflans, et ont depuis été déduits sur le prix de la terre de Saint-Lambert ; mais quand cela serait, madame de Conflans ne serait-elle pas subrogée au privilége de la Goile sur la terre d'Hanogne, pour sûreté de son acquisition de Saint-Lambert ; le privilége subsisterait donc toujours.

En vain dit-on pour excuse que l'on n'a pas vendu la terre franche et quitte de toutes dettes et priviléges ; cela est vrai. Mais d'où naissent ces priviléges ? D'actes que l'on a cachés aux sieur et dame de Mézières, et qu'il ne leur a pas été possible de découvrir à cause du faux exposé du comte de Joyeuse.

Il dit que la terre d'Hanogne lui appartient en vertu des traités faits avec ses frères en 1712. Comment imaginer qu'il soit survenu depuis un privilége ? Par cette fausse déclaration, il en a donc imposé aux acquéreurs,

et c'est là ce qui forme le stellionat. Qu'en exposant la vérité, la connaissance d'un privilége eût échappé aux acquéreurs, ce serait peut-être le cas de dire que le crime ne serait pas consommé ; mais que pour empêcher la connaissance d'un privilége, on remonte à une ancienne acqui- 124
sition, sans parler de ce qui est intermédiaire ; voilà ce qui manifeste la fraude, et par conséquent le stellionat. Il est des règles dans les contrats de vente d'expliquer les titres de propriété du vendeur ; il fallait donc, après avoir parlé des traités de 1712, ajouter que le comte de Joyeuse avait depuis vendu cette même terre à la Goile, et qu'il y était rentré en vertu d'une sentence du 30 avril 1720. Mais s'il se fût expliqué ainsi, on aurait vu que cette sentence imposait l'obligation de rembourser 67,000 liv. par privilége ; et ne trouvant point de quittance de cette somme, ou, ce qui est la même chose, ne trouvant qu'une quittance portant subrogation, les sieur et dame de Mézières n'auraient jamais acheté : c'est ce que le comte de Joyeuse a bien prévu ; et c'est précisément par cette raison qu'il a caché tout ce qui s'était passé depuis les traités de 1712, auxquels il a remonté ; la fraude est donc sensible.

Par une suite de la même infidélité, la dame de Nassau, de qui relève en partie la terre d'Hanogne, prétend un double droit seigneurial, tant pour la vente faite à la Goile, que pour la revente faite par la Goile au comte de Joyeuse ; ainsi la terre d'Hanogne est absorbée et bien au delà par les priviléges dont elle est chargée, et dont on a affecté d'ôter la connaissance aux sieur et dame de Mézières par un faux exposé.

Comme les sieur et dame de Mézières agissaient de bonne foi, et croyaient la vente légitime, ils voulurent bien donner une quittance séparée du contrat de vente des 220,000 liv. dont le comte de Joyeuse demeurait déchargé. Cette quittance fut déposée le 15 novembre 1721, pour la faire paraître au *visa*, et faire connaître que le contrat de constitution ne subsistait plus ; mais il est évident que cette quittance déposée n'était qu'une fiction, les sieur et dame de Mézières n'ayant point reçu d'autre remboursement que celui qui résultait de la vente des terres. C'était donc une précaution pour tenir toujours la vente secrète, comme le comte de Joyeuse l'avait exigé, et pour ne pas laisser croire cependant que la vente fût encore due ; ce qui aurait pu nuire aux 125
sieur et dame de Mézières au *visa* ; et réellement la quittance et le dépôt

n'ajoutent rien au contrat même.

Cependant le comte de Joyeuse ne pouvait pas toujours tenir cette vente secrète ; il fallait bien ou qu'il la rendît publique, ou qu'il payât autrement les sieur et dame de Mézières ; le premier parti était trop dangereux pour lui ; il essaya ou fit semblant d'essayer le second, en proposant à la dame de Mézières d'acheter une portion de la terre d'Evon qui lui convenait. La dame de Mézières y consentit, parce qu'elle était toujours disposée à procurer au sieur de Joyeuse toutes les facilités qui pourraient lui convenir ; mais cette tentative vraie ou feinte n'eut aucune suite.

Pendant qu'il les amusait ainsi d'un projet imaginaire qui ne pouvait jamais avoir son exécution, il vendit réellement la terre d'Hanogne au sieur de Rousseville son beau-père, par un contrat du 29 mars 1724, qui a tous les caractères d'une véritable vente, quoique conçu en forme de procuration : on y donne pouvoir au sieur de Rousseville de régir la terre d'Hanogne, en recevoir les revenus, etc., et singulièrement *de faire abattre ce qui reste de chênes pour rétablir le corps-de-logis qui tombe en ruine, et généralement tout ce que le sieur de Joyeuse pourrait faire, comme seul seigneur et propriétaire de ladite terre.* On charge le sieur de Rousseville de payer 45,000 liv. ; savoir, 35,000 liv. à la dame de Blois, et 10,000 liv. à des ouvriers, au moyen de quoi le comte de Joyeuse s'engage de ne point vendre la terre sans le consentement du sieur de Rousseville, même consent que les sieur et dame de Rousseville en demeurent propriétaires en vertu du présent acte, à condition qu'après leur décès la terre reviendra à la comtesse de Joyeuse leur fille, et au vicomte de Joyeuse leur petit-fils.

En conséquence de cette vente le sieur de Rousseville a payé les droits seigneuriaux à la dame de Nassau pour la portion de cette terre qui relève d'elle, la quittance qui est du 27 septembre 1724, conserve des droits de 126
quint et requint à elle dus pour les actes des 31 mars et 18 mai 1712, et pour la revente faite par la Goile, par transaction du 3 juin 1720.

Par cette vente, le comte de Joyeuse avait reconnu lui-même que la vente faite aux sieur et dame de Mézières ne pouvait subsister. Jules de Joyeuse était encore vivant ; l'acte de 1712, par lequel on lui avait vendu la terre de Remonville, ne permettait pas que le contrat par lequel on avait vendu

depuis cette même terre aux sieur et dame de Mézières avec la terre d'Hanogne, pût avoir aucune exécution ; c'est pourquoi le comte de Joyeuse n'avait pas fait difficulté de vendre celle d'Hanogne au sieur de Rousseville son beau-père, avec qui il lui était plus facile de se concilier, et qui voulait bien courir le risque de la vie de Jules de Joyeuse : il fallut donc penser à satisfaire d'ailleurs la dame de Mézières.

Ce fut pour y parvenir qu'au mois d'octobre 1725 le comte de Joyeuse vint trouver la dame de Mézières ; et reconnaissant la vente de 1720 nulle et caduque, il lui proposa de nouvelles sûretés pour le principal et pour les arrérages de la rente constituée en 1719. Cette nouvelle sûreté fut de subroger la dame de Mézières à l'ancienne dette de Chalais qu'il avait acquise, disait-il, sous le nom de Rousseville son beau-père, et qui lui avait été cédée par une contre-lettre dont il offrait de remettre la copie, à condition que la dame de Mézières ne pourrait se servir de cette subrogation que pour sûreté de ses principaux contenus au contrat de 1719, et qu'en cas de remboursement, le comte de Joyeuse ne serait tenu d'en faire emploi qu'autant qu'il serait nécessaire pour produire 4,000 liv. de rente, au moyen de quoi on convint que les écrits précédens demeureraient nuls.

L'infidélité régnait encore dans ce nouvel engagement ; le comte de Joyeuse n'avait point acquis l'ancienne dette de Chalais, et ne pouvait point y subroger la dame de Mézières.

Il est vrai que le fondé de procuration du prince et de la princesse de Chalais avait cédé à Drouvillé leur créance, montant à 263,000 liv. ; mais, par 127
deux contre-lettres du même jour, Drouvillé avait reconnu n'avoir payé que 200,000 liv., et que le surplus était encore dû au prince de Chalais : ainsi le comte de Joyeuse ne pouvait subroger la dame de Mézières à ces 63,000 liv., qui n'étaient pas payées.

Il ne pouvait pas même la subroger aux 200,000 l. qui avaient été payées, parce qu'elles l'avaient été des deniers de la dame de Conflans, et qu'elle avait été subrogée aux hypothèques du prince et de la princesse de Chalais pour sûreté de son acquisition de Saint-Lambert. Deux parties différentes ne peuvent être subrogées à la même créance et à la même hypothèque. Il est vrai que la dame de Conflans avait cédé elle-même sa subrogation au sieur de Rousseville par l'acte du 14 août 1722 ; mais ce

transport était simulé, ou du moins par la contre-lettre du même jour le sieur de Rousseville s'était obligé, ou à employer ce qui proviendrait du transport pour sûreté de l'acquisition de Saint-Lambert, ou à être garant personnellement de cette acquisition faute d'emploi, en sorte que quand on promettait à la dame de Mézières de la subroger à la créance de Chalais acquise par Rousseville, c'était la subroger à une action qui, loin de faire sa sûreté, devait au contraire la rendre garante de l'acquisition de la dame de Conflans ; on ne croit pas que jamais il y ait eu de fraude plus sensible et de promesse plus chimérique et plus illusoire.

Cependant le comte de Joyeuse se trouvant par-là entièrement dégagé de la vente de 1720, ne balança plus à rendre publique la vente postérieure qu'il avait faite à son beau-père de la terre d'Hanogne par la procuration du 29 mars 1724. En effet le 23 mai 1726, il fut passé, à Reims, un acte pardevant notaires, qui contient plusieurs conventions très-importantes.

Le comte de Joyeuse ou le nommé Michaut, fondé de sa procuration, s'y reconnaît débiteur envers la veuve de Blois de la somme de 30,481 liv. de principal, et de 5,519 liv. d'intérêts, sur quoi la veuve de Blois ayant reçu 2,500 liv., tant du sieur de Rousseville que des fermiers d'Hanogne, il ne 128
restait plus dû que 32,600 liv.

Les sieur et dame de Rousseville se rendent caution de cette dette envers la veuve de Blois, et s'obligent de la payer dans différens termes qui sont marqués par cet acte : et pour les intérêts, ils délèguent différentes sommes à recevoir de Charles et Claude Houpillart, *receveurs de la terre et seigneurie d'Hanogne, appartenante aux sieur et dame de Rousseville.* Ce sont les propres termes de l'acte.

Les fermiers acceptent les délégations, et le comte de Joyeuse se désiste des lettres de rescision qu'il avait prises contre les obligations passées au profit de la dame de Blois.

Pendant que cela se passait, la dame marquise de Mézières ne voyait aucune exécution de la part du comte de Joyeuse de tous les actes passés avec elle ; il y avait sept ans que le contrat de constitution de 1719 était passé, et elle n'avait reçu ni principal ni intérêts. Il n'est plus possible de se laisser amuser ; on sentait bien qu'il n'y avait eu que fraude et infidélité de sa part.

PROCÉDURE. — Le 2 avril 1727, la dame marquise de Mézières *tant en son nom, à cause de la communauté qui avait été entre elle et le feu sieur marquis de Mézières, que comme mère et tutrice de ses enfans mineurs*, fit faire un commandement au comte de Joyeuse de payer sept années d'arrérages de la rente de 8,800 l., sauf à se pourvoir pour le remboursement du principal ; et le 26 du même mois elle présenta sa requête dans les mêmes qualités avec le nommé Jean Hallot, tuteur onéraire des mêmes mineurs, à ce qu'il lui fût permis de faire assigner le comte de Joyeuse pour voir dire que, faute d'avoir satisfait aux obligations, charges, clauses et conditions portées par le contrat du 7 décembre 1719, il serait condamné de payer et rembourser à la dame de Mézières esdits noms, la somme de 220,000 liv. et les arrérages, sans préjudice de prendre de plus amples conclusions.

Le 10 juillet suivant le comte de Joyeuse fit évoquer cette demande par un 129
arrêt de la cour, et le 6 août suivant il fournit des défenses, tant contre la dame de Mézières que contre Hallot. Le même jour il donna une requête, par laquelle il conclut à ce que, sans s'arrêter aux demandes de la dame de Mézières, dont elle serait déboutée, il fût ordonné que le contrat de vente serait exécuté ; en conséquence qu'il demeurerait déchargé, tant du principal que des arrérages de la rente ; qu'il serait fait mention de la décharge, tant sur la minute que sur la grosse du contrat de constitution qui ne demeurerait à la dame de Mézières que pour l'hypothèque ; qu'il lui serait fait main-levée des saisies, et que la dame de Mézières et Hallot seraient condamnés en 3,000 liv. de dommages et intérêts, et aux dépens.

Comme l'on découvrait tous les jours de nouvelles preuves de l'infidélité du sieur comte de Joyeuse, et que les premières conclusions n'étaient pas assez étendues, la dame de Mézières présenta une nouvelle requête le 3 septembre 1727, tant en son nom que comme tutrice de ses enfans, et demanda permission de faire assigner le comte de Joyeuse pour être condamné et par corps, comme stellionataire et faux vendeur, au rachat et amortissement de la somme de 220,000 liv. Le comte de Joyeuse fournit de défenses à cette nouvelle demande le 12 avril 1728, et reconnut par-là que la dame de Mézières avait droit de la former, tant en son nom que comme tutrice ; il n'imagina point alors que la tutrice honoraire ne pouvait pas demander le remboursement, tant pour elle que pour ses

mineurs ; au contraire, il défendit à la demande formée dans les deux qualités ; il rappelle ces deux qualités dans ses défenses, et défend à la demande en entier ; et par conséquent il y défend contre la dame de Mézières en son nom, et contre elle en qualité de tutrice : on verra dans la suite s'il y a apparence d'imaginer qu'on n'ait pas pu adjuger à la dame de Mézières sa demande en entier, quand on y a défendu en entier.

Quoi qu'il en soit, pour expliquer encore plus clairement ses conclusions, elle demanda, par une requête du 19 juin 1728, qu'attendu les différens 130
stellionats, commis par le comte de Joyeuse par les actes des 7 décembre 1719, 14 septembre 1720, et 6 octobre 1725, (lequel acte du 14 septembre 1720 a été annulé pour son exécution par celui du 6 octobre 1725), il fût condamné, comme stellionataire et faux vendeur, à payer et rembourser les 220,000 livres.

Il est inutile de rappeler à la cour les efforts que fit alors le comte de Joyeuse pour se défendre de la demande de la dame de Mézières. Quelle vivacité dans les plaidoiries et dans les mémoires ! que de prétextes rassemblés pour couvrir les preuves de stellionat ! que de déclamations même contre la dame de Mézières formées dans un esprit de récrimination ! Mais la cour ne prit pas le change sur ces vains discours ; instruite par l'examen scrupuleux des pièces mêmes, qu'elle eut le temps d'examiner à fonds dans un délibéré rapporté plusieurs jours de suite, elle rendit enfin, le 6 septembre 1728, l'arrêt qui est aujourd'hui attaqué par voie de requête civile.

Par cet arrêt, ayant égard aux requêtes et exploits de la dame de Mézières et de Jean Hallot, des 21 et 26 avril, et 12 mai 1727, et à leurs requêtes et exploits des 3 septembre 1727, 22 janvier et 19 juin 1728, le sieur de Joyeuse est condamné, et par corps, de leur payer et rembourser les 220,000 livres, capital des 8,800 livres de rentes portées par ledit contrat de constitution du 7 décembre 1719, avec les arrérages qui en étaient échus ; et sursis néanmoins à la contrainte par corps seulement pendant deux ans, à compter du jour de l'arrêt, et le sieur de Joyeuse est condamné aux dépens.

C'est contre cet arrêt que la requête civile a été obtenue le 19 mars 1729. Le comte de Joyeuse en a demandé l'entérinement par requête du 21 du

même mois : mais sentant bien lui-même la faiblesse des moyens qui lui servaient de prétexte, il a imaginé le secours de différentes oppositions : ainsi le 16 juillet 1729 la dame de Nassau a fait signifier une requête par laquelle elle a formé une tierce-opposition à l'arrêt, et a demandé que la 131
dame marquise de Mézières fût condamnée à lui payer 16,560 liv. pour la moitié des droits de quint et requint à elle dus pour la vente faite par le contrat du 14 septembre 1720, et pareille somme pour la rétrocession faite par l'acte du 6 octobre 1725.

Pareilles requêtes d'opposition ont été données les 27 juillet et 8 août 1729 par les sieurs Lavergne et Leprestre, comme se prétendant créanciers du comte de Joyeuse.

C'est en cet état qu'après des plaidoiries encore plus longues que celles de l'année précédente, la cour, après avoir déclaré les intervenans non-recevables, a prononcé sur la requête civile un appointement en droit.

MOYENS. — Il ne s'agit donc plus que de défendre aux moyens de requête civile, et de faire voir qu'ils ne roulent que sur de pures illusions ; car pour le fond il n'en est pas question, et tous les efforts que fait le comte de Joyeuse pour se laver des justes reproches qui lui ont été faits, ne sont pas moins étrangers à l'objet présent de la cause, qu'ils sont faibles et impuissans par eux-mêmes.

Il ne faudrait qu'une seule réflexion pour les faire tomber ; la cause n'a point changé de face depuis l'arrêt du 6 septembre 1728 ; le comte de Joyeuse ne rapporte pas une seule pièce nouvelle, il ne propose pas un moyen, une réflexion, un raisonnement qui ne l'ait été avant l'arrêt ; ainsi lorsqu'il fait le procès à la dame de Mézières, lorsqu'il n'y a que calomnie dans ses accusations, et absurdité dans ses moyens, c'est sur la cour que tombe ce torrent d'invectives, dont les écrits du comte de Joyeuse sont remplis. Que ne dit-il tout simplement aux magistrats qui ont rendu l'arrêt, qu'ils ont ignoré les principes, qu'ils n'ont pas entendu l'esprit des actes ni la force des clauses qu'ils renferment ; que sans prétexte ils ont déshonoré un homme de condition, dont la conduite était pure et irréprochable. Aussi-bien, en tournant toute sa colère et son indignation contre la dame de Mézières, il n'y a personne qui ne sente que c'est à la cour même qu'il en veut.

S'il était permis après cela de se livrer à la discussion de tous les moyens 132
que le comte de Joyeuse imagine pour se justifier, il serait aisé de faire voir que ce n'est que de sa part que viennent les absurdités.

Qui ne serait étonné en effet d'entendre le comte de Joyeuse, pressé par les preuves les plus sensibles de ses infidélités, se contenter pour toute réponse de dire partout : mais si j'ai fait une fausse déclaration, si j'ai promis ce que je ne pouvais pas tenir, ou si je n'ai pas tenu ce que j'avais promis, c'est que je comptais, c'est que j'espérais, c'est que j'imaginais qu'une telle chose pourrait arriver ? Car voilà son raisonnement favori dans cette affaire, c'est son unique réponse aux plus solides objections.

Pourquoi, lui dit-on, avez-vous hypothéqué dans le contrat de 1719 la terre d'Hanogne qui ne vous appartenait pas, et que vous aviez vendue un mois auparavant à la Goile ? C'est que je comptais, dit-il, rentrer dans cette terre. Ainsi, par anticipation et par esprit de prophétie, il commence par hypothéquer ce qui ne lui appartient pas, et ce qui peut-être lui appartiendra.

Pourquoi avez-vous hypothéqué Grandpré qui était substitué, et Ville-sur-Tourbe dont vous aviez seulement droit de jouir pendant la vie d'un autre ? C'est que je comptais employer les deniers à rembourser des créanciers des véritables propriétaires ; et si je n'ai pas employé, c'est que je comptais vous vendre deux terres pour éteindre ma dette ; et je comptais vous vendre ces deux terres, parce que je comptais y rentrer, quoiqu'elles fussent actuellement aliénées. C'est ainsi que pour toute solution aux argumens les plus solides, on nous donne de prétendues imaginations, des rêveries, des songes que l'on attribue au comte de Joyeuse. C'est bien là ce que l'on peut appeler un excès d'absurdité !

Mais pourquoi avez-vous déclaré qu'avec 50,000 liv. provenant de la vente de Remonville, et les 220,000 liv. des sieur et dame de Mézières, vous acquitteriez toutes les dettes des maisons de Joyeuse et de Grandpré, et que vos propres biens seraient francs et quittes, quoique vos dettes 133
montassent à plus de cinq ou six cent mille livres ? C'est qu'en écartant, dit-il, la dette de Chalais, qui n'était point à prendre sur les terres hypothéquées par le contrat, je pouvais tout payer, et que d'ailleurs en vous subrogeant aux plus anciens créanciers, les deniers ne pouvaient vous faire

préjudice. Mais il n'est point vrai que la dette de Chalais fût à prendre sur d'autres terres que celles qui étaient hypothéquées par le contrat ; au contraire, elle était à prendre par privilége sur la terre de Grandpré, parce que cette dette tirait son origine de la cession faite par François de Lenoncourt, fils d'Henriette de Joyeuse, à Marguerite de Joyeuse, sa tante, de ses parts dans le comté de Grandpré pour 180,000 livres ; c'est pourquoi Jules de Joyeuse, petit-fils de Marguerite, en donnant le comté de Grandpré en 1712 au comte de Joyeuse, l'avait chargé d'acquitter ce qui restait dû à la princesse de Chalais, qui était aux droits de François de Lenoncourt. Ainsi cette dette, comme toutes les autres, était à prendre sur les terres hypothéquées par le contrat de 1719 ; cette dette seule était de 263,000 livres, et le comte de Joyeuse devait d'ailleurs plus de quatre ou cinq cent mille livres. Ainsi jamais déclaration n'a été plus fausse.

Mais je comptais vous subroger aux plus anciennes dettes ; il vous était indifférent qu'il en restât d'autres postérieures. Le comte de Joyeuse en revient toujours à donner de vains projets pour des réalités ; mais la clause du contrat n'est pas qu'il remboursera les plus anciens créanciers, c'est qu'il les acquittera *tous*, au moyen de quoi tous les biens des maisons de Joyeuse et de Grandpré, *et les siens propres demeureront libres de toutes dettes et hypothèques*. En matière d'engagemens il faut remplir exactement ce que l'on a promis, et l'on n'en est pas quitte pour offrir des équivalens. La dame marquise de Mézières n'a pas voulu être la première créancière, elle a voulu être la seule, et on le lui a promis : on ne changera pas la foi du contrat pour décharger le comte de Joyeuse.

Il en est de même des raisonnemens qu'il propose sur le contrat de vente 134
de 1720 : il vend deux terres pour demeurer quitte ; savoir, Remonville pour 91,350 l. et Hanogne pour 138,000 livres.

À l'égard de Remonville, il convient qu'il l'avait vendue précédemment à Jules de Joyeuse par l'acte du 27 août 1712 ; mais, dit-il, cette vente dépendait de mon prédécès sans enfans, et je comptais bien que je survivrais un homme bien plus âgé que moi, et qui est mort en effet sept ans après. Celui qui débite de tels moyens, mériterait-il donc de trouver grâce aux yeux de la justice ? Le comte de Joyeuse dispose-t-il donc de la vie et de la mort, pour établir une vente sur la confiance qu'il survivra une autre personne ? Les vaines espérances que l'on peut fonder sur sa jeunesse

et sur sa force, ne se dissipent-elles pas tous les jours ? Cependant sur une espérance si incertaine, il vend purement et simplement, et transmet une propriété irrévocable qu'il n'a pas : n'est-ce pas le comble de l'infidélité ? Si ces espérances étaient si bien fondées, que n'en faisait-il part aux sieur et dame de Mézières ? Que ne leur persuadait-il que Jules de Joyeuse ne pouvait pas lui survivre ? Mais il savait bien qu'ils ne se seraient pas contentés de ces chimères ; il les a donc trompés en leur cachant une vérité qui les aurait empêchés d'acquérir.

Mais, dit-on, le comte de Joyeuse avait pris des lettres de rescision contre l'acte de 1712, et Jules de Joyeuse y avait acquiescé ; ainsi la vente de 1712 était détruite, et par conséquent le comte de Joyeuse était libre de vendre. Comment ose-t-on proposer ce moyen, quand on sait que la cour est si parfaitement instruite du contraire ? Il est vrai que le comte de Joyeuse avait pris des lettres de rescision contre l'acte de 1712 ; il est encore vrai que Jules de Joyeuse y avait acquiescé, mais à quelles conditions ? À condition que le comte de Joyeuse lui rendrait ce qu'il avait reçu par le même traité de 1712, c'est-à-dire la charge de lieutenant-général de Champagne, et c'est ce que celui-ci a toujours refusé. Il résistait donc à la condition sous laquelle Jules de Joyeuse voulait bien acquiescer aux lettres, et par conséquent il n'y avait plus d'acquiescement ; il y en avait 135
si peu, que, depuis la mort de Jules de Joyeuse, cette instance de lettres de rescision ayant été reprise par la dame de Joyeuse, sœur de Jules, le comte de Joyeuse s'est désisté depuis de ces mêmes lettres de rescision, en sorte que le traité de 1712 subsiste dans son entier. Ainsi le comte de Joyeuse cherche à couvrir l'infidélité la plus marquée par un moyen qui n'est lui-même qu'infidélité.

Mais s'il y a stellionat dans le principe, il s'est évanoui par la mort de Jules de Joyeuse. Si ce moyen était solide, il ne réparerait pas l'honneur du comte de Joyeuse en suivant sa cause ; mais il y a une réflexion qui le rend même inutile et sans application ; c'est que, dans l'intervalle du contrat de vente de 1720 et de la mort de Jules de Joyeuse, s'est passé l'acte du 6 octobre 1725, par lequel le comte de Joyeuse a consenti la nullité de la vente. Pourquoi y a-t-il consenti alors ? C'est qu'il avait peur qu'elle ne devînt publique, et que Jules de Joyeuse n'en fût instruit ; il ne doutait pas que Jules de Joyeuse, avec qui il avait eu de si indignes

procédés, contre qui il avait pris des lettres de rescision par rapport aux actes des 27 août et 15 novembre 1712, ne réclamât contre la vente faite à la dame de Mézières, et ne l'obligeât par-là même de s'en plaindre. C'était pour éviter cet éclat que le comte de Joyeuse avait exigé que la vente fût secrète ; ce secret, si nécessaire pour lui, pouvait enfin échapper. Alarmé d'un pareil danger, il engage la dame de Mézières à un nouveau traité en détruisant la vente. Si Jules de Joyeuse est mort depuis, cela peut-il donner droit de faire revivre cette vente, nulle et détruite dans un temps où l'on sentait qu'elle ne pouvait se soutenir ?

Mais comment pourrait-on échapper à l'autre moyen concernant la même terre de Remonville ? Le comte de Joyeuse avait promis d'apporter dans six mois mainlevée de la saisie réelle de cette terre, et il lui est impossible de le faire actuellement ; il répète sans cesse qu'il y a eu en 1721 une sentence qui lui a fait distraction de cette terre ; mais il a grand soin de ne point parler de l'arrêt du 7 mai 1728, qui ne lui laisse aucune 136
ressource. Il demandait d'être reçu opposant à la saisie réelle, faite le 8 août 1715, de la terre de Remonville ; ce faisant, qu'elle fût déclarée nulle comme faite *super non Domino*, qu'elle fût rayée des registres où elle pourrait avoir été enregistrée, ensemble les oppositions, si aucunes il y avait ; mais par l'arrêt contradictoire il a été débouté de sa requête, et condamné aux dépens. Ainsi, loin d'apporter main-levée de la saisie réelle, la voilà bien confirmée avec lui.

Ce n'est pas, dit-on, un stellionat que de ne pas exécuter une promesse portée par un contrat ; tout l'effet que cela pourrait produire, serait que la vente demeurerait nulle par rapport à la terre de Remonville seulement, et que la dame de Mézières pourrait répéter les 91,350 liv. ; mais elle ne le pourrait que par les contraintes ordinaires de saisie et exécution, de saisie réelle et autres, et jamais par voie de contrainte par corps, puisqu'il n'y a point de stellionat dans le contrat qui pourrait produire cette répétition.

Mais la cour, toujours guidée par les vrais principes, a jugé le contraire, et elle ne changera pas sans doute de maximes. La vente est faite des deux terres, pour demeurer quitte du principal et des arrérages d'un seul contrat de constitution ; et si on a donné un prix particulier à chaque terre, il est évident que ce n'est que par rapport aux différentes mou-

vances, et pour éviter la ventilation dont l'acquéreur aurait été tenu. Mais ce n'est véritablement qu'un seul marché pour éteindre un seul contrat ; en sorte que si la vente est insoutenable pour une des terres, elle doit tomber pour le tout. Les sieur et dame de Mézières étaient en droit d'exiger un seul remboursement de leur contrat de constitution, dès que le comte de Joyeuse voulait se libérer. Il n'est donc pas en état de dire aujourd'hui : Conservez toujours Hanogne pour une partie du contrat de constitution, et exercez des contraintes pour le surplus ; on ne paie point ainsi un créancier par parcelles d'une seule et même dette. Il a bien voulu prendre deux terres pour se payer entièrement ; mais il n'est point obligé 137
de conserver l'une, et de se réduire à répéter le surplus.

Qu'il répète le tout, ou qu'il ne répète que le prix de Remonville, n'aura-t-il que la voie des contraintes ordinaires ? Cela serait bien doux pour le comte de Joyeuse, qui ne craint point ces sortes de poursuites, comme il nous l'a appris dans la lettre du 4 décembre 1719, écrite au cardinal de Mailly ; mais cela serait trop contraire à toutes sortes de règles.

En effet, le comte de Joyeuse ayant vendu deux terres pour demeurer quitte du contrat de constitution, si cette vente est nulle, faute par lui de pouvoir exécuter ce qu'il a promis, n'est-il pas évident que le paiement cesse, et que la dette reprend sa première force ? Le contrat de vente est une quittance conditionnelle ; les sieur et dame de Mézières ont déchargé du contrat de constitution, à condition qu'on les ferait jouir d'Hanogne et de Remonville, et qu'à cet effet on apporterait main-levée de la saisie réelle de cette dernière terre. Dès qu'on ne le fait pas, et que la vente ne peut avoir d'exécution, il est évident que la décharge tombe, et que les sieur et dame de Mézières rentrent dans tous les droits résultans du contrat de constitution.

Mais si l'on remonte à ce contrat, le stellionat est trop sensible pour que le comte de Joyeuse puisse échapper à la contrainte par corps : ainsi, quand il n'y aurait point de stellionat dans le dernier contrat, et qu'il n'y aurait qu'impossibilité de l'exécuter, cela suffirait pour donner lieu à la condamnation par corps, parce que, le dernier contrat ne subsistant plus, le premier renaît avec tous ses vices, et par conséquent avec toutes les actions nécessaires pour les faire réparer.

La vente d'Hanogne n'est pas plus pure que celle de Remonville ; pour s'en convaincre, une seule réflexion suffit. Ces deux terres appartenaient originairement au comte de Joyeuse, mais il les avait vendues toutes deux par deux contrats des 11 et 12 novembre 1719 ; savoir, Remonville au sieur Coquebert, et Hanogne au sieur la Goile. Depuis et pendant l'année 138
1720, il était rentré dans toutes les deux.

C'est dans cet état qu'il les revend toutes deux aux sieur et dame de Mézières le 14 novembre 1720. À l'égard de Remonville, il déclare qu'elle lui appartient en vertu des legs particuliers portés par les testament et codicille du maréchal de Joyeuse, des 23 et 27 juin 1710, et encore en conséquence d'un acte du 11 juin 1720, par lequel le sieur Coquebert a consenti la résiliation de la vente qu'il lui en avait faite le 12 novembre 1719. Cette déclaration était juste ; et si la vente n'était pas nulle d'ailleurs, par les moyens que l'on vient d'expliquer, il n'y aurait rien à dire à cet égard.

Mais quand on parle de la terre d'Hanogne dans le contrat du 14 septembre 1720, on ne s'explique plus avec la même bonne foi ; on se contente de dire qu'elle appartient au comte de Joyeuse, en partie de son chef, comme héritier de son père, et le reste en conséquence des traités qu'il avait faits avec ses frères, sans parler de la vente faite en 1719 à la Goile, et de la manière dont on était rentré en 1720.

D'où vient cette différence dans l'exposé qu'il fait de ses droits et de ses titres de propriété sur les deux terres, toutes deux vendues en 1719, toutes deux retirées en 1720 ? Pourquoi expliquer à l'égard de l'une ces événemens, et les supprimer à l'égard de l'autre ? La raison en est sensible. C'est qu'à l'égard de Remonville il n'avait rien à craindre de la connaissance qu'il en donnait aux sieur et dame de Mézières ; et qu'au contraire, à l'égard d'Hanogne, il ne pouvait expliquer les révolutions arrivées dans la propriété, sans s'exposer à voir son marché absolument rompu. Il n'était rentré qu'à la charge de rembourser 67,000 liv. ; il ne les avait remboursées qu'en les empruntant de Loyseau, en sorte qu'il y avait un privilége subsistant qui absorbait toute la valeur de cette terre ; car 67,000 liv. à prendre sur une terre de 2,500 liv. de revenu, il est aisé de concevoir que c'est en épuiser toute la valeur. Le comte de Joyeuse jugea donc bien que les sieur et dame de Mézières n'acquéreraient pas s'il leur développait la vérité ; pour les tromper, il fit remonter son droit 139

aux traités de 1712, faits avec ses frères, et cacha la vente intermédiaire qui avait formé un privilége : donc le prix entier de la terre était absorbé.

N'est-ce donc pas là le comble de l'infidélité ? N'est-ce pas une fausse déclaration et un artifice pour tromper l'acquéreur, et par conséquent un stellionat ? En vain dit-on que Loyseau ne faisait que prêter son nom à la dame de Conflans, et que depuis elle a diminué cette somme sur le prix de Saint-Lambert, en sorte que la Goile se trouve payé des deniers du sieur de Joyeuse ; car la dame de Conflans, en imputant ce paiement sur le prix de Saint-Lambert, s'est réservé le privilége qu'elle avait sur la terre d'Hanogne, pour sûreté de son acquisition : ainsi le privilége subsiste actuellement.

Les sieur et dame de Mezières achetant une terre qu'on leur déclare appartenir au sieur de Joyeuse en vertu des traités de 1712, n'ont pas pu se précautionner contre un privilége établi depuis, et c'est la fausse déclaration qu'on leur a faite qui en est cause. Un tel contrat pourrait-il se soutenir ?

On ne dit pas qu'il y ait stellionat dans un contrat, lorsqu'on n'a pas déclaré une hypothèque ou un privilége, mais lorsqu'on a fait une fausse déclaration pour empêcher que le privilége ne fût connu ; lorsqu'on a attribué sa propriété à un ancien titre qui avait été détruit, pour cacher le véritable, dans lequel on aurait trouvé la preuve de ce privilége. C'est la fausseté de la déclaration d'une part, et l'objet qu'on se proposait en faisant cette fausse déclaration, qui fondent les justes plaintes de stellionat, dont le sieur de Joyeuse ne pourra jamais se laver.

D'autant moins qu'outre le privilége de 67,000 liv. subsistant au profit de la dame de Conflans, il y en a un autre prétendu par la dame de Nassau, pour les droits seigneuriaux de la revente faite par la Goile au sieur de Joyeuse, droits qu'elle s'est expressément réservés dans la quittance du 27 septembre 1724.

Il y a donc pour Remonville stellionat et impossibilité d'exécuter la vente, ce qui produit ici le même effet ; il y a pour Hanogne fausse déclaration, et par conséquent stellionat qu'on ne peut éluder.

Il reste à dire un mot de l'acte du 6 octobre 1725 ; le comte de Joyeuse

a encore trompé la dame de Mézières par cet écrit, et lui a promis une subrogation qu'il n'était pas en son pouvoir de lui procurer.

La dette de Chalais avait été acquise jusqu'à concurrence de 200,000 liv. par la dame de Conflans, qui, à la vérité, l'avait donnée en paiement au sieur de Joyeuse pour le prix de Saint-Lambert, mais avec réserve de ses priviléges et hypothèques pour sûreté de son acquisition de Saint-Lambert. Était-il permis au sieur de Joyeuse de subroger la dame de Mézières à cette même créance, pour sûreté du contrat de constitution de 1719 ? Une seule créance de 200,000 liv. pouvait-elle demeurer le gage et la sûreté de l'acquisition de Saint-Lambert, et répondre d'un contrat de constitution de 220,000 l. fait au profit de la dame de Mézières ? Cela est manifestement impossible. Supposons en effet que le sieur de Joyeuse, sous le nom du sieur de Rousseville, son beau-père, se fût fait payer de cette créance ; la dame de Conflans serait venue, et aurait demandé l'emploi pour sûreté de son acquisition, et elle aurait eu un privilége certain pour le faire ordonner. Si par la suite elle avait été évincée de Saint-Lambert, soit par la force de la substitution portée au testament de 1705, soit autrement, elle se serait vengée sur l'emploi fait de la créance de Chalais. Que serait-il donc resté à la dame de Mézières ?

Les 63,000 liv., restant de la créance de Chalais, paraissent acquis dès le 11 mars 1720 par le sieur de Rousseville ; le sieur de Joyeuse convient que, par une contre-lettre du même jour, cette subrogation fut réduite à 16,300 liv. ; mais il affecte de cacher à la cour que, par une autre contre-lettre encore du même jour, cette subrogation fut réduite à rien, le sieur de Rousseville n'ayant pas plus payé les 16,300 liv. que le surplus. C'était donc une fausse déclaration que faisait le sieur de Joyeuse, lorsqu'il disait avoir acquis la dette de Chalais sous le nom du sieur de Rousseville : il 141
promettait de subroger à ce qu'il n'avait pas.

Faut-il être surpris, après cela, si la cour, effrayée en 1728 de tant d'infidélités, indignée de tant de fraudes, a prononcé contre le comte de Joyeuse ces condamnations contre lesquelles il se soulève aujourd'hui ? Il se plaint qu'elles intéressent son honneur ; mais s'il en avait été jaloux, il fallait apporter autant de bonne foi et de droiture dans ses engagemens qu'il y a répandu d'artifices et de supercheries. Ce n'est pas l'arrêt qui le déshonore, c'est cette infidélité qui s'est reproduite sous mille formes dif-

férentes. Il lui sied bien après cela de crier à la calomnie, et de se présenter comme un homme dont l'innocence a été indignement flétrie ; qu'il apprenne du moins à respecter les arrêts, s'il ne se respecte pas lui-même. Il ne propose rien de nouveau ; c'est la même affaire, ce sont les mêmes actes, les mêmes raisonnemens, les mêmes défenses. La cour fera-t-elle triompher l'infidélité, après qu'elle l'a punie ? Il n'appartient qu'au sieur de Joyeuse de lui faire l'injure de le présumer.

RÉPONSE Le comte de Joyeuse se récrie contre les persécutions inouïes que la dame de Mézières lui a suscitées ; il se trouve diffamé comme coupable des infidélités les plus noires et des stellionats les plus caractérisés, pendant que tout son crime est de n'avoir pas voulu rembourser les sieur et dame de Mézières en papiers décrédités, et de leur avoir donné en paiement des terres sur le pied du denier cinquante. Qu'après cela on ose attaquer sans ménagemens un homme du nom et de la naissance du comte de Joyeuse, c'est un procédé qui révolte. Mais ce qui est encore plus inconcevable, est que le prince de Montauban ait la facilité de suivre la dame de Mézières dans ses égaremens, et de souffrir qu'on emploie un 142
nom aussi respectable que le sien pour accréditer les plus atroces calomnies.

Sur un pareil tableau, qui ne serait tenté de regarder le comte de Joyeuse comme un homme qui, après avoir rendu les plus grands services aux sieur et dame de Mézières, gémit depuis long-temps sous le poids de l'oppression ? Voici cependant à quoi se réduisent les persécutions qu'il leur reproche. Ils lui ont prêté 220,000 liv. à constitution au mois de décembre 1719, c'est-à-dire dans un temps où l'on ne faisait aucune différence entre l'or et le papier. Depuis ce temps il ne leur a payé ni principal ni intérêts ; il y a dix-huit ans qu'il leur retient des sommes immenses. Mille projets différens qu'il leur a présentés n'ont servi qu'à les séduire ; un jour c'était Hanogne et Remonville, un autre c'était le tiers de Vons, un autre enfin c'était la subrogation à la dette de Chalais. Par cette suite d'illusions il a trouvé l'art de se jouer de ses créanciers ; et en les repaissant de chimères, de s'approprier leur bien et d'en jouir malgré eux. De quel côté se trouve donc ici l'oppression ? Qui est-ce qui a droit de se plaindre ? Serait-ce le

débiteur infidèle qui retient depuis dix-huit ans un bien qui ne lui appartient pas, ou n'est-ce pas, au contraire, ce créancier malheureux qui se trouve privé depuis si long-temps d'une si grande partie de sa fortune ?

Mais ce créancier diffame le comte de Joyeuse comme coupable de stellionats caractérisés. Est-il permis de traiter ainsi sans ménagemens un homme du nom et de la naissance du comte de Joyeuse ? Mais sera-t-il permis à un homme qui fait sonner si haut son nom et sa naissance, d'emprunter 220,000 liv. sur l'hypothèque de quatre terres dont il est prouvé qu'aucune ne lui appartenait ? Lui sera-t-il permis de déclarer qu'il n'a que pour 270,000 liv. de dettes, quand il est prouvé qu'il en avait pour plus d'un million ?

Lui sera-t-il permis de promettre des emplois et des subrogations, et de ne fournir aucune de ces sûretés ; de s'obliger à rapporter le cautionnement solidaire de sa femme, et de ne penser pas même à remplir une obligation si indispensable ? En un mot, lui sera-t-il permis de manquer 143
aux devoirs les plus sacrés, sans que le créancier qui éprouve tant d'infidélités, ait la liberté de s'en plaindre, et de les présenter aux yeux de la justice ? Non, le ménagement et la retenue seraient déplacés ; on ne doit pas craindre de reprocher des stellionats à celui qui n'a pas craint de les commettre, principalement quand l'intérêt d'une défense légitime l'exige, et que c'est la seule voie d'assurer le paiement d'une dette si considérable.

Aussi la dame de Mézières a-t-elle déjà eu l'avantage de voir justifier les reproches qu'elle est obligée de faire au comte de Joyeuse, par un arrêt solennel qui l'a condamné par corps au remboursement. On ne persuadera jamais que le même tribunal qui l'a rendu, l'ait rétracté, *parce qu'il a reconnu l'injustice énorme des prétentions de la dame de Mézières*, comme le comte de Joyeuse ose l'avancer. Le premier arrêt n'a été attaqué que par un moyen de forme. Lors du jugement de la requête civile, on n'a pu, on n'a dû s'attacher qu'à la forme seule ; mais aujourd'hui que le mérite du fond doit déterminer, les règles austères qui ont triomphé une première fois doivent reprendre toutes leurs forces.

Dans l'exposé des faits, le comte de Joyeuse passe rapidement sur le récit des clauses du contrat de 1719 : ce n'est pas là l'endroit brillant de

sa cause. La prudence voulait qu'il n'y fixât point l'esprit des lecteurs, aussi ne leur présente-t-il aucune des circonstances qui doivent attirer leur indignation ; mais après s'être reconnu débiteur, il étale avec pompe les facilités qu'il avait de se libérer en 1720, et il veut faire valoir comme une grâce extraordinaire la proposition qu'il fit aux sieur et dame de Mézières, de leur donner en paiement les terres d'Hanogne et de Remonville. Il s'étend sur les dispositions de ce contrat, qu'il représente comme un titre sacré, inviolable, et qui n'a jamais pu souffrir d'atteinte.

Ce n'est point ici le lieu de relever les infidélités du contrat de 1719, ni les obstacles insurmontables qui se trouvent à l'exécution du contrat de 144
1720 ; on les a expliqués dans le premier mémoire des enfans de la dame de Mézières, et l'on répondra dans la suite aux fausses couleurs dont le comte de Joyeuse voudrait les couvrir. On se contentera seulement d'observer, quant à présent, que quoiqu'il eût de grandes facilités à se libérer en 1720, le comte de Joyeuse crut trouver encore de plus grands avantages à ne point payer, et à tromper ses créanciers par l'appât flatteur d'une propriété chimérique qui lui laissait un fonds précieux dont il savait profiter. C'est dans cet esprit qu'il proposa la vente d'Hanogne et de Remonville. Les sieur et dame de Mézières, qui ne découvraient pas le piége qu'on leur tendait, donnèrent dans la proposition, et acceptèrent le contrat de 1720 ; mais la suite a bien fait connaître qu'on en avait imposé à leur bonne foi, et qu'il n'y avait rien de sérieux dans un pareil engagement.

En effet, ils ne sont jamais entrés en possession des terres, jamais ils n'en ont joui ni pu jouir ; le comte de Joyeuse au contraire en a disposé en maître et en propriétaire absolu. Non-seulement il a touché les fermages, mais il a coupé les bois de haute-futaie, dégradé les fonds ; et ce qui achève de détruire l'idée de propriété qu'il suppose avoir transmise aux sieur et dame de Mézières, il a lui-même vendu une des terres à son beau-père, qui en a payé le prix, et qui l'a substituée au profit de sa fille et de son petit-fils. Est-ce donc là le fruit de ce service signalé que le sieur de Joyeuse prétend avoir rendu aux sieur et dame de Mézières, en ne les remboursant point dans les effets qui avaient cours alors ? Il ne les a pas payés en papier, mais il leur a donné un contrat stérile, qui n'a produit ni fonds ni jouissances.

Mais, dit-on, ce sont les sieur et dame de Mézières qui n'ont pas voulu jouir, et qui ont exigé un secret impénétrable sur la vente, par rapport aux droits seigneuriaux dont ils avaient négligé de traiter, et dont ils espéraient obtenir quelque composition. Le comte de Joyeuse n'avait aucun intérêt personnel de tenir la vente cachée, il est impossible d'en imaginer ; ce n'est donc que pour l'intérêt des sieur et dame de Mézières qu'on l'a dissimulée, comme il est prouvé par une lettre de la dame de Mézières du mois de juillet 1722. 145

Le comte de Joyeuse a ses vues lorsqu'il insiste sur cet objet ; il sent toutes les conséquences de l'inexécution du contrat de 1720, et croit les affaiblir par la fable qu'il imagine ; mais il est aussi facile qu'essentiel de le confondre sur un article aussi intéressant.

Quel motif attribue-t-il aux sieur et dame de Mézières, pour ne pas rendre public le contrat de vente de 1720 ? Il n'en propose qu'un seul, c'est de pouvoir composer des droits seigneuriaux. Mais, en premier lieu, le sieur de Mézières n'en pouvait devoir que pour la terre d'Hanogne, qui relève de seigneurs particuliers ; car, pour celle de Remonville, qui relève du domaine, le sieur marquis de Mézières en était exempt, comme revêtu d'une charge de secrétaire du roi : ainsi il ne pouvait jamais devoir les droits que de 91,000 liv., prix de la terre d'Hanogne. 2° Le sieur de Joyeuse, qui fait tant valoir la facilité qu'il avait alors de s'acquitter, croit-il que cette facilité ne fût que pour lui seul, que les sieur et dame de Mézières fussent embarrassés de payer quinze ou seize mille livres en papier pour les droits seigneuriaux de la terre d'Hanogne, et que l'espérance d'obtenir une diminution de cinq ou six mille livres sur les effets qui avaient cours alors, les eût retenus ? C'est une idée sans doute qui n'entrera dans l'esprit de personne. 3° Si on pouvait la supposer pour un moment, au moins auraient-ils composé avec le seigneur dominant aussitôt que le contrat avait été passé, pour profiter des circonstances du temps, et payer avec cette monnaie fragile qu'on répandait à pleines mains ; mais loin de prendre ce parti ils sont demeurés dans le silence, dans l'inaction, et le règne du papier a disparu sans qu'ils aient pensé à en profiter.

Il est donc impossible de concevoir qu'ils aient exigé un mystère sur le contrat pour leurs intérêts, et dans la vue de pouvoir composer des droits seigneuriaux. Enfin, cette composition aurait été nulle après un contrat 146

passé devant notaires, et qui avait une date certaine.

Pourquoi donc a-t-on gardé un secret si profond sur ce contrat, si ce n'est parce que le sieur de Joyeuse avait l'intérêt le plus sensible de le tenir caché ? Tout annonce, tout manifeste les motifs qui le retenaient. 1° Le sieur de Joyeuse vendait la terre de Remonville, qu'il avait vendue dès 1712 au comte de Grandpré. À quels orages ne s'exposait-il pas si cette seconde vente devenait publique ! Quels sujets de plainte de la part du comte de Grandpré, quels moyens de stellionat de la part des sieur et dame de Mézières ! Cependant quand on relève cette circonstance, le comte de Joyeuse répond froidement, que si peu de chose n'était pas capable de l'embarrasser : J'avais pris, dit-il, des lettres de rescision contre la vente de 1712, le comte de Grandpré en avait consenti l'entérinement, en lui rendant par moi la lieutenance générale de Champagne, qu'il m'avait donnée en paiement ; ainsi il n'y avait plus rien qui me gênat pour Remonville. Mais il fallait ajouter que le comte de Joyeuse ne consentait point de rendre la lieutenance générale de Champagne, et qu'ainsi il ne pouvait jamais résoudre la vente qu'il avait faite en 1712 de la terre de Remonville, à moins qu'entre les talens qui lui sont propres, il n'eût celui de persuader à la Justice qu'il avait droit de conserver et la chose et le prix. 2° Cette terre était actuellement en saisie réelle ; quand le sieur de Joyeuse aurait été propriétaire, il ne pouvait pas vendre au préjudice de créanciers saisissans et opposans, qui auraient pu demander la nullité du contrat dans un temps où le comte de Joyeuse ne pouvait pas les satisfaire ; au lieu qu'en tenant la vente secrète, il se ménageait du temps pour s'arranger peu à peu avec eux. 3° La terre d'Hanogne, vendue par le même contrat, était affectée par privilége à la créance de 33,000 liv. qui appartenait à la dame de Blois ; aurait-elle souffert tranquillement qu'on l'eût donnée en paiement à un simple créancier hypothécaire ? Il en était de même de la princesse de Nassau, créancière privilégiée pour les droits seigneuriaux de plusieurs mutations précédentes. Enfin, 147
la dame de Conflans, comme subrogée aux droits des créanciers qu'elle avait payés, avait aussi une hypothèque ancienne sur cette terre pour la garantie de son acquisition de Saint-Lambert. Que le contrat de vente d'Hanogne et de Remonville eût été rendu public, cette foule de parties intéressées serait venue tomber sur les sieur et dame de Mézières, et leur aurait fait connaître la fraude et l'illusion d'un pareil contrat, ce qui les

aurait obligés à leur tour de retomber sur le sieur de Joyeuse ; il avait donc les plus puissans motifs de le tenir caché, et c'est uniquement pour les tromper qu'il a exigé ce secret impénétrable.

Quel usage, après cela, peut-il faire de la lettre de madame de Mézières du mois de juillet 1722, dans laquelle, après avoir témoigné que la proposition de lui faire avoir le tiers de la terre de Vons lui convenait fort, elle ajoute : *Nous pouvons cependant rester comme nous sommes, et ne rien rendre public ; faites-vous payer des fermiers à l'ordinaire, et vous m'en rendrez compte, et puis, dès que nous verrons jour que vous ayez Vons, nous nous réglerons ensemble.* Tout ce qui résulte de ces expressions, est que le sieur de Joyeuse ayant proposé de faire avoir le tiers de Vons à la dame de Mézières, au lieu d'Hanogne et de Remonville, c'était une raison de plus pour conserver le secret qu'il avait exigé sur la vente de ces terres, et que la dame de Mézières a consenti *à ne rien rendre public* ; mais y a-t-elle consenti comme à un mystère qu'elle eût demandé dans le principe, ou au contraire, comme à un secret que le sieur de Joyeuse eût exigé d'abord ? C'est une question bien facile à résoudre après les réflexions que l'on vient de proposer, dans lesquelles on a fait sentir tout l'intérêt qu'y avait le sieur de Joyeuse, pendant qu'on n'en peut entrevoir aucun de la part des sieur et dame de Mézières.

Quoi qu'il en soit, il est certain que si le contrat de vente de 1720 était devenu public, il n'aurait jamais pu se soutenir, parce que les preuves de l'infidélité de cette vente seraient sorties de toutes parts ; c'est ce qui réduisait le sieur de Joyeuse à la nécessité de chercher des expédiens 148
pour résoudre le contrat, et qu'il n'en fût jamais question dans la suite. D'abord il avait proposé à la dame de Mézières, qui était propriétaire des deux tiers de la terre de Vons, de lui faire avoir l'autre tiers : cette réunion de toutes les parties de la terre convenait beaucoup mieux à la dame de Mézières et à ses enfans, que la possession de plusieurs portions détachées ; la dame de Mézières en fut si flattée, qu'elle ne se contenta pas d'agréer la proposition, elle consentit même par un écrit du 15 janvier 1724, que le sieur de Joyeuse disposât des terres d'Hanogne et de Remonville, quoiqu'elle n'eût aucune sûreté pour le tiers de Vons ; cet écrit que le sieur de Joyeuse annonce lui-même, mais qu'il n'ose représenter aujourd'hui, parce qu'il suffirait pour sa condamnation, le détermina à

vendre la terre d'Hanogne au sieur de Rousseville son beau-père, comme on l'a expliqué dans le premier mémoire ; ce qui consomma la résolution de la vente de 1720.

Par-là, le contrat de 1719 reprenait toute sa force ; il fallait donc procurer à la dame de Mézières toutes les sûretés promises par ce contrat ; mais, comme le sieur de Joyeuse était dans l'impossibilité de remplir cette obligation, il fit de nouvelles propositions qui donnèrent lieu à l'acte du 6 octobre 1725.

Par cet acte, il se reconnut débiteur du principal et des arrérages de la rente portée par le contrat de 1719 ; en sorte qu'il abandonnait formellement la vente de 1720, par laquelle il avait donné en paiement les terres d'Hanogne et de Remonville ; mais supposant en même temps que la rente avait été constituée originairement au denier cinquante, il fit consentir la dame de Mézières à n'en recevoir les arrérages qu'à raison de 4,400 liv. par an, au moyen de quoi il s'engagea de lui donner de nouvelles sûretés par la subrogation à la dette de Chalais. Comment, après un pareil écrit, signé du sieur de Joyeuse, a-t-il osé soutenir depuis qu'il n'était plus débiteur, et qu'il avait une quittance dans le contrat de vente de 1720 ? 149

Il s'écrie aujourd'hui que cet acte est nul, et ne peut pas subsister par deux raisons : la première, parce qu'il n'a pas été fait double ; la seconde, parce que la dame de Mézières ne pouvait pas dépouiller ses enfans de la propriété des terres d'Hanogne et de Remonville qui leur était acquise par le contrat de 1720 ; mais ces idées se détruisent par un seul mot.

Par l'acte de 1725, le sieur comte de Joyeuse se désistait d'un contrat dans lequel il avait donné des terres qui ne valaient pas 100,000 liv., pour demeurer quitte d'un principal de 220,000 liv., et de près de 10,000 liv. d'arrérages, et il faisait revivre la créance originaire avec tous les arrérages qui en étaient échus. Quel avantage n'y avait-il point en cela pour la dame de Mézières et pour ses enfans ? La rente dont il se chargeait excédait de beaucoup le produit des terres ; le capital dont il se reconnaissait débiteur, et auquel il hypothéquait tous ses biens, formait une créance en faveur de la dame de Mézières et de ses enfans de plus de 120,000 liv. au delà de la valeur des terres. Dans cet état, il est évident que l'acte de

1725 était uniquement en faveur de la dame de Mézières ; et, si cela est, quelle nécessité y avait-il qu'il fût fait double ? Quand une partie passe un acte qui est uniquement en faveur d'un autre, il suffit qu'il le signe seul, et qu'il le remette à celui qui en doit profiter ; c'est ce que nous voyons tous les jours dans les contre-lettres, dans les déclarations, dans les billets et autres de cette nature : or, l'acte de 1725 n'est autre chose qu'une contre-lettre contre le contrat de 1720. Ce qu'il contient se réduit à dire de la part du sieur de Joyeuse : Encore que je paraisse quitte par le contrat de vente de 1720, la vérité est cependant que je demeure débiteur des 220,000 liv. de principal, dont je ne paierai que 4,400 liv. de rente par chacun an. C'était donc uniquement en faveur de la dame de Mézières que l'acte de 1725 était passé, et, par conséquent, il était valable, quoique signé par le comte de Joyeuse seul, et remis à la dame de Mézières ; il était valable aussi-bien pour les enfans que pour la mère, puisqu'ils y trouvaient tous également leur avantage.

Aussi la dame de Mézières ni ses enfans n'ont-ils jamais pensé à réclamer ni la propriété ni les revenus des terres ; au contraire, le sieur de Joyeuse n'ayant point satisfait à ce qu'il avait promis par l'acte de 1725, ils ont demandé le remboursement de la rente constituée ; ce qui a fait la matière du procès qui subsiste depuis dix ans ; il n'est donc pas possible d'entreprendre de persuader que le contrat de vente de 1720 ait jamais subsisté.

On ne s'étendra point sur la procédure dont le comte de Joyeuse fait dans son mémoire un si long détail ; on se contentera seulement de relever une circonstance absolument indifférente par elle-même, mais dont le comte de Joyeuse se fait un trophée qu'il est bien facile de renverser.

On plaidait en 1728 sur la demande en stellionat formée par la dame de Mézières ; on releva pour elle les différentes infidélités commises par le comte de Joyeuse dans le contrat de 1720. On observa qu'il y avait vendu Remonville, quoiqu'il l'eût vendu huit ans auparavant au comte de Grandpré ; qu'il avait promis d'apporter mainlevée de la saisie-réelle de cette terre dans six mois, et qu'il ne l'avait point fournie depuis huit ans : on observa qu'il avait vendu Hanogne sans faire mention de tous les priviléges dont cette terre était chargée ; enfin on ajouta qu'il avait déclaré que cette terre lui appartenait, tant comme héritier de son père, que

comme ayant acquis les parts de ses frères par différens traités ; mais qu'il n'avait point averti que le chevalier de Joyeuse avait pris des lettres de rescision contre le traité qui le concernait. Ce dernier objet ne venait qu'à la suite de tous les autres ; cependant il plaît au comte de Joyeuse d'avancer dans son mémoire imprimé, qu'il fut proposé *pour unique moyen de stellionat*. Nous avons tant d'autres choses à lui reprocher, qu'il ne faut pas s'arrêter beaucoup sur une pareille infidélité.

Quoi qu'il en soit, le comte de Joyeuse répondit à l'audience qu'il avait donné connaissance à la dame de Mézières des lettres de rescision du chevalier de Joyeuse par un écrit particulier, que cet écrit avait été déposé 151
chez Moette, notaire ; mais que depuis l'arrêt rendu contre le chevalier de Joyeuse, cet écrit avait été déchiré. La dame de Mézières qui ne pouvait pas se souvenir de tous les actes que le comte de Joyeuse avait faits avec elle, s'informa du successeur de Moette, si effectivement il y avait eu un écrit déposé et depuis déchiré ; Dulion, successeur de Moette, lui dit qu'il avait en dépôt un paquet cacheté, qu'il avait été ouvert en 1725, qu'il ne concernait que les droits seigneuriaux de la terre d'Hanogne ; mais qu'il n'avait point été déchiré, et au contraire, qu'on l'avait remis dans l'enveloppe et cacheté de nouveau ; ce qui persuada à la dame de Mézières qu'il n'y avait point eu d'écrit concernant les lettres de rescision du chevalier de Joyeuse ; elle rendit compte elle-même à l'audience de ce qu'elle avait appris du dépôt subsistant. Le comte de Joyeuse qui avait fait plaider que l'écrit concernant le chevalier de Joyeuse avait été déchiré, apprenant que le dépôt subsistait encore dans un paquet cacheté, soupçonna que l'écrit en question pourrait s'y trouver ; il en fit faire l'ouverture en présence d'un commissaire de la cour et l'on y trouva l'écrit dont il avait parlé. Que résulte-t-il d'un fait si simple et si innocent ? Rien autre chose, sinon que la dame de Mézières ne s'est point souvenue, en 1728, d'un écrit particulier fait en 1720, et qui n'avait jamais vu le jour depuis ce temps ; mais qu'elle avait si peu envie d'en imposer en cela, que c'est elle-même qui a appris au comte de Joyeuse l'existence du dépôt et du paquet cacheté, et qui lui a fait découvrir par-là l'écrit qu'il soutenait avoir été déchiré.

Cependant le comte de Joyeuse fait aujourd'hui un crime énorme à la dame de Mézières d'un oubli dont peu de personnes auraient pu se ga-

rantir de n'avoir pas rappelé à sa mémoire, après un si long intervalle, une pièce si obscure ; c'est avoir violé la bonne foi, c'est le comble de l'infidélité. On n'aurait jamais cru trouver dans le comte de Joyeuse un casuiste si rigide, lui qui emprunte 220,000 livres au mois de décembre 1719, et qui hypothèque spécialement à son créancier la terre d'Hanogne 152
qu'il avait vendue un mois auparavant au sieur la Goile, et dont il avait reçu le prix ; lui qui hypothèque la moitié de Ville-sur-Tourbe, dont il n'avait ni la propriété ni l'usufruit ; lui qui hypothèque comme biens libres deux autres terres substituées ; lui qui déclare qu'il ne doit que 270,000 liv., quand il doit plus d'un million ; lui qui promet des emplois et des subrogations, et qui ne juge pas à propos d'en fournir aucune ; lui qui vend Remonville en 1720 au sieur marquis de Mézières, après l'avoir vendue en 1712 au comte de Grandpré, avec qui il était actuellement en procès pour raison de cette vente ; lui qui après avoir vendu Hanogne au sieur la Goile en 1719, le vend aux sieur et dame de Mézières en 1720, et à son beau-père en 1724. En un mot, lui qui est convaincu de n'avoir passé sa vie qu'à entasser les uns sur les autres des actes sans nombre, qui se choquent, qui se détruisent, et qui forment un labyrinthe dans les détours duquel l'homme le plus attentif ne peut jamais se retrouver ; c'est lui qui tout d'un coup se piquant d'une morale austère, trouve dans le plus simple oubli d'un acte obscur, ancien, enveloppé même de ténèbres au moment de sa naissance, un crime digne d'enflammer tout son zèle : le trait est sans doute unique dans son genre, le comte de Joyeuse ne pouvait en fournir aucun qui fût plus propre à achever de le peindre et de le caractériser.

Mais c'est trop s'arrêter à relever l'absurdité des déclamations que le sieur de Joyeuse a hasardées sur une circonstance si indifférente. Passons aux objets essentiels de la cause. On soutient que le contrat de 1720 était vicieux en lui-même, et qu'il a été détruit dans la suite. C'est ce que l'on a établi dans un premier mémoire ; voyons si les moyens proposés souffrent quelque atteinte des réponses du comte de Joyeuse.

Contre les vices originaires du contrat de 1720, il prétend qu'il a pu vendre Remonville aux sieur et dame de Mézières, quoiqu'il l'eût vendue en 1712 au comte de Grandpré. Son moyen est que le comte de Grandpré voulait bien lui rendre la terre en rentrant dans la charge de lieutenant- 153

général de Champagne, qu'il avait donnée en paiement ; ce qui faisait la matière d'un procès, parce que le comte de Joyeuse voulait conserver la chose et le prix ; on ne croit pas que l'on ait jamais proposé une pareille défense pour sauver une infidélité si sensible. Le comte de Joyeuse avait un procès, et un procès insoutenable ; cependant il vend la terre comme s'il était lui-même l'arbitre de son sort, il décide la cause en sa faveur, et sur ce préjugé respectable, il vend ce qui ne lui appartient pas. Un contrat qui n'est appuyé que sur un pareil fondement, n'est-il pas nécessairement caduc ?

Mais le comte de Grandpré, dit-on, est mort depuis en 1726, et par-là la propriété de la terre est revenue au comte de Joyeuse ; mais cet événement peut-il justifier le contrat en lui-même ? N'était-ce pas le comble de l'infidélité de vendre en 1720 une terre dont par hasard on est devenu propriétaire en 1726 ? Au surplus, le vice originaire n'est pas relevé aujourd'hui comme un moyen pour résoudre actuellement le contrat ; mais comme une preuve de la nécessité où on était de le résoudre, comme on a fait par les différens actes qui ont été passés en 1724 et 1725.

La dame de Mézières ne vient pas dire aujourd'hui à la justice : Il faut résoudre le contrat de 1720 ; mais elle vient dire : Les parties ont consenti réciproquement de le détruire, et le comte de Joyeuse ne pouvait pas s'en dispenser, parce que le contrat en lui-même était insoutenable ; il faut donc considérer les vices du contrat dans le temps qu'il a été détruit. Alors le comte de Joyeuse n'était pas propriétaire de Remonville, et n'était pas sûr de le devenir ; il ne faut donc pas être surpris s'il a consenti de s'en désister. Le désistement en lui-même, et la cause du désistement dans le temps qu'il a été fait, sont des moyens qui se réunissent, et qui se prêtent un mutuel secours.

Il en est de même de ce que le comte de Joyeuse n'avait point apporté la mainlevée de la saisie-réelle de Remonville, qu'il avait promise dans six mois ; il convient qu'elle n'a été rayée qu'en 1735, comment aurait-il donc pu soutenir la vente en 1724 ? Qu'il eût obtenu une sentence de 154
distraction en 1721, c'était pour lui un titre inutile, parce que les parties intéressées n'avaient point été appelées ; et en effet il n'a pu parvenir à la radiation que quatorze ans après ; l'acquéreur était-il obligé de s'armer de patience pendant un si long-temps ? La proposition serait absurde.

Enfin, par rapport à la terre d'Hanogne on avait caché aux sieur et dame de Mézières qu'elle était absorbée par une foule de créances privilégiées qui en excédaient quatre fois la valeur. Il n'y avait, dit-on, qu'à faire un décret volontaire, et on aurait fait cesser les obstacles des différens créanciers. Mais cet air de confiance sied-il donc au comte de Joyeuse ? Pour payer la dame de Blois, créancière privilégiée, il a été obligé de vendre Hanogne à son beau-père ; comment l'aurait-il payée si cette terre fût demeurée à la dame de Mézières ? Pour obtenir main levée des oppositions de Remonville, il lui a fallu quinze années entières ; comment les aurait-il fait cesser dans le terme de six mois destiné pour le décret volontaire ? Il est donc évident que si on avait pris ce parti en 1721 ou 1722, cela n'aurait servi qu'à manifester l'impossibilité où l'on était d'exécuter le contrat de vente de 1720. D'ailleurs, comment faire un décret volontaire, quand le comte de Joyeuse avait exigé un secret impénétrable sur la vente, comme on l'a prouvé ? Il vend des terres qu'il ne peut livrer, c'est ce qui l'oblige à demander que la vente soit secrète ; et quand on est obligé d'exposer dans la suite tous les obstacles qu'il y avait à l'exécution de la vente, il croit en être quitte en disant, Que ne faisiez-vous un décret volontaire : comme si en cela on n'aurait pas trahi ce secret tant recommandé.

Concluons donc que le contrat de vente ne pouvait pas se soutenir si on l'avait attaqué alors, et que c'est ce qui a également déterminé toutes les parties à le résoudre ; résolution qui fait aujourd'hui tout le moyen des enfans de la dame de Mézières ; car, s'ils parlent des vices originaires du contrat, ce n'est que pour donner plus de force au moyen qui résulte du consentement que l'on a donné de part et d'autre à s'en désister. 155

On prétend de la part du comte de Joyeuse que la vente de 1720 étant formée par un contrat synallagmatique, n'a pu être détruite que par un acte de même nature ; mais on se trompe également, et dans le principe général et dans l'application.

Dans le principe général, il n'est point nécessaire que le vendeur et l'acquéreur qui sont liés par un premier contrat, en passent un second pour se dégager et pour se départir de la vente. La contravention au premier contrat de la part d'une des parties, quoiqu'elle agisse seule, peut suffire pour opérer cette résolution. Par exemple, celui qui a vendu une terre depuis le contrat parfait, fait couper des bois de haute-futaie, et s'en ap-

plique le prix, il fait démolir le château, et en vend les matériaux, il donne à cens ou à rente une partie des domaines : dans tout cela il n'y a point d'acte synallagmatique avec l'acquéreur ; cependant ces démarches ne suffisent-elles pas pour l'autoriser à ne plus exécuter le contrat ?

Lui dira-t-on qu'il n'y a point de contrat synallagmatique qui ait détruit le premier ? Il n'y a personne qui ne réponde pour lui : Il est vrai qu'il n'y a point d'acte entre les parties qui ait anéanti la vente, mais les entreprises du vendeur ne lui permettent plus de demander l'exécution d'un acte auquel il a contrevenu. Le fait seul d'une des parties peut donc anéantir la vente.

Il est vrai que si l'acquéreur, nonobstant les contraventions du vendeur, voulait faire exécuter le marché, il en serait le maître, en prenant la terre en l'état où elle se trouve, et en demandant des dommages et intérêts pour les entreprises faites depuis la vente ; mais il n'y est point obligé, soit qu'il se repente du contrat en lui-même, et que le fait du vendeur lui fournisse un motif légitime de se dégager, soit qu'en effet la terre ne lui convienne plus dans l'état où elle est.

Il n'est donc pas toujours nécessaire de passer un second contrat pour résoudre le premier. Le fait d'une seule partie peut annuler la vente, pourvu que l'autre veuille en profiter ; en cela, si l'on veut, il se fait une 156
espèce de contrat synallagmatique, parce qu'il semble que les deux volontés concourent au même objet, l'une des parties ayant violé son engagement, et l'autre ne se regardant plus comme obligée. Mais, à parler exactement, il n'y a point de contrat qui annule le premier, ce qui suffit pour le principe général proposé par le comte de Joyeuse.

Dans l'application, ce principe est encore plus insoutenable. En effet, une foule d'actes du fait des deux parties se réunit pour établir le consentement réciproque à résoudre la vente de 1720.

1° Le consentement donné par la dame de Mézières le 15 janvier 1724, à ce que le sieur de Joyeuse disposât de la terre d'Hanogne ; consentement que l'on doit toujours regarder comme pur et simple, tant que le sieur de Joyeuse ne le rapportera pas.

2° La vente qu'il a faite à son beau-père de la terre d'Hanogne par l'acte

du 29 mars 1724, que le sieur de Rousseville a acceptée par le paiement des droits seigneuriaux, qu'il a fait comme acquéreur, par le paiement du prix de la vente, par la qualité qu'il a prise de seigneur d'Hanogne, et qui lui a été donnée tant par le comte de Joyeuse que par les fermiers de cette terre.

3º L'acte du 6 octobre 1725, dans lequel le comte de Joyeuse s'est reconnu débiteur de la rente constituée en 1719, et a promis de fournir de nouvelles sûretés pour l'exécution du contrat de constitution.

Que pouvait-on faire de plus fort, de plus décisif pour la résolution de la vente de 1720 ? L'acquéreur consent que le vendeur dispose de la terre ; le vendeur en dispose en effet, en la vendant à un autre qui lui en paie le prix, ou qui le paie aux créanciers délégués. Enfin, le vendeur, qui avait été libéré par le contrat de vente d'une dette antérieure, se reconnaît depuis débiteur de la même dette, et promet de nouvelles sûretés pour la tranquillité de son créancier. Si ce n'est pas là une résolution parfaite et réciproque de la vente, on demande comment elle pourrait jamais être établie ? 157

Si on avait réuni dans un seul acte ce qui est consommé par ces actes différens ; si la dame de Mézières y avait déclaré qu'elle consent que le sieur de Joyeuse dispose des terres vendues en 1720 ; si le comte de Joyeuse en conséquence avait vendu à son beau-père, et se reconnaissant débiteur de la rente, avait promis à la dame de Mézières de lui fournir de nouvelles sûretés convenues entre les parties, on ne formerait pas sans doute une question sur la résolution de la vente de 1720 : mais ce qui aurait été fait par un seul acte, a pu se faire également par plusieurs dont la corrélation est évidente, ce sont toujours les mêmes consentemens et les mêmes opérations. Il n'est donc pas permis de douter qu'il n'y ait ici une résolution consentie réciproquement du contrat de 1720.

Qu'oppose le comte de Joyeuse à tant de pièces qui le confondent ? Il ne parle point du consentement donné par la dame de Mézières le 15 janvier 1724, ou du moins il le suppose conditionnel ; mais, sans oser le rapporter, quoiqu'il soit en sa possession ; c'est une preuve sensible qu'il était pur et simple pour les deux terres d'Hanogne et de Remonville.

À l'égard des actes postérieurs, il tâche d'incidenter sur la forme ; mais

rien de plus frivole que ce qu'il allègue à cet égard. Dans une matière où il ne s'agit que de connaître l'intention et la volonté des parties, la forme seule pourrait-elle jamais faire revivre un contrat dont les parties sont convenues réciproquement de se désister ? Si leur volonté ne peut être méconnue, que l'on ait apporté plus ou moins de solennité dans les actes qui la renferment, elle doit toujours prévaloir.

Mais rien ne manque d'ailleurs du côté de la forme. L'acte du 29 mars 1724, est un véritable contrat de vente, dans lequel le sieur de Joyeuse donne pouvoir au sieur de Rousseville son beau-père de disposer en maître absolu de la terre d'Hanogne, d'en couper les bois de haute-futaie, d'en faire les réparations, d'en passer les baux, et, ce qui est infiniment décisif, *de s'en rendre propriétaire incommutable en conséquence de cette procuration, sans qu'il soit besoin d'autre*, en payant 45,000 liv. ; savoir, 158
35,000 livres à la dame de Blois, et 10,000 livres à des créanciers. La propriété était tellement transmise par cet acte, que le sieur de Joyeuse y stipule une substitution dont le sieur de Rousseville demeurera chargé au profit de la dame de Joyeuse et du vicomte de Joyeuse son fils.

On convient de la part du sieur de Joyeuse, que cet acte serait une vente parfaite, si le sieur de Rousseville y avait été partie et l'avait acceptée ; *mais*, dit-on, *le comte de Joyeuse y parle seul, le sieur de Rousseville n'y est point partie. Communément dans une vente il y a deux personnages nécessaires, le vendeur et l'acquéreur ; il ne suffit pas de trouver un vendeur, il faut aussi trouver un acheteur.* La proposition est vraie ; mais il ne faudra pas s'épuiser en recherches pour trouver l'acquéreur, il se présentera bientôt de lui-même pour accepter la vente. Dès le mois de septembre suivant, le sieur de Rousseville présenta à la dame de Nassau l'acte du 29 mars, et offrit de payer les droits seigneuriaux de la vente qui lui avait été faite par cet acte ; la dame de Nassau les reçut, et en donna quittance au sieur de Rousseville, comme acquéreur. Voilà donc le sieur de Rousseville qui, usant du pouvoir contenu dans l'acte du 29 mars, se rend propriétaire incommutable de la terre, et paie en cette qualité les droits au seigneur. Nous avons donc trouvé l'acquéreur, nous voyons son acceptation ; que faut-il autre chose pour rendre la vente parfaite ? Il n'est pas nécessaire que l'acquéreur accepte dans l'acte même où le vendeur parle ; pourvu que les choses soient entières, et que le consentement du

vendeur ne soit point révoqué, l'acceptation postérieure consomme la vente, parce qu'alors le consentement réciproque est formé, et que ce consentement est la substance même du contrat.

L'objection du sieur de Joyeuse sur cette quittance des droits seigneuriaux achève de donner au moyen qui en a été tiré toute la force nécessaire pour le faire triompher. *Les termes de la quittance*, dit-il, *se rapportent à la procuration du 29 mars; mais, comme cette procuration ne pouvait jamais être considérée comme un acte translatif de propriété, il* 159
est impossible qu'une quittance relative à cet acte ait donné à celui qui a payé les droits, la propriété de la terre. Mais il est évident, au contraire, que c'est précisément la relation de la quittance à l'acte du 29 mars qui perfectionne la vente. Il ne manquait à cette vente que l'acceptation de l'acquéreur, on la trouve en termes bien précis dans la quittance ; plus elle est relative, et plus l'acceptation est certaine. C'est donc, on le répète, ce qui fortifie le moyen, loin de le combattre. C'est une observation très-indifférente de dire que la terre d'Hanogne est située dans la coutume de Vitry, qui est une coutume de nantissement, c'est-à-dire où l'on n'acquiert un droit réel que par la saisine ; et que le sieur de Rousseville ne l'a pas prise, car les sieur et dame de Mézières ne l'avaient pas obtenu non plus ; ainsi, à cet égard, les choses marchent d'un pas égal. D'ailleurs, il ne s'agit pas ici du degré de perfection donné à la seconde vente ; il suffit qu'elle soit constante en elle-même, pour qu'on soit en droit d'en conclure que le sieur de Joyeuse a contrevenu à l'engagement qu'il avait pris avec les sieur et dame de Mézières, et que, par conséquent, il n'est point en droit de soutenir qu'ils soient demeurés obligés envers lui ; celui qui a une fois contrevenu à un engagement, ne pouvant jamais avoir d'action pour en demander l'exécution.

Mais ce n'est pas par la quittance seule du mois de septembre 1724 que le sieur de Rousseville a accepté la vente qui lui avait été faite de la terre d'Hanogne. Les actes de 1726, dans lesquels il a pris la qualité de seigneur d'Hanogne, dans lesquels il a payé le prix de son acquisition et donné des délégations sur les fermiers de sa terre d'Hanogne, acceptées par les mêmes fermiers, actes approuvés par le comte de Joyeuse, tous ces actes ne forment-ils pas une preuve complète de la vente, et un engagement indissoluble entre les sieurs de Joyeuse et de Rousseville ? L'un

vend dans un acte où, à la vérité, il parle seul ; mais l'autre accepte la vente, paie le prix au vendeur, acquitte les droits seigneuriaux, prend la qualité de seigneur de la terre vendue, dispose des fermages ; il est reconnu propriétaire par le vendeur, par les fermiers, par le seigneur ; voilà donc une vente parfaite, publique, exécutée ; que peut-il manquer pour la regarder comme étant absolument consommée ? 160

À des preuves si claires et si sensibles, le comte de Joyeuse se contente de répondre qu'*il n'en résulte autre chose, sinon qu'on a pris des arrangemens pour payer les créanciers, mais qu'il n'en peut jamais résulter un titre qui ait légitimement transmis la propriété d'Hanogne sur la tête du sieur de Rousseville.*

Mais a-t-on pu se flatter, par une dénégation si sèche, de dissiper l'évidence même ? Il est vrai qu'on a pris des mesures et des arrangemens pour payer les créanciers ; mais quels arrangemens a-t-on pris ? Le sieur de Joyeuse, débiteur, a vendu une terre au sieur de Rousseville, et l'a chargé d'en payer le prix aux créanciers ; le sieur de Rousseville, acquéreur, les a payés en conséquence ; par-là on a pourvu au paiement des dettes ; mais le moyen par lequel on y est parvenu est une véritable vente. Le paiement des dettes pouvait être l'objet ; mais le moyen que l'on a employé a été de vendre la terre d'Hanogne ; c'est donc vouloir s'aveugler soi-même que de ne pas reconnaître une vente parfaite dans la réunion de tous ces actes.

Il est vrai que le sieur de Joyeuse, en vendant à son beau-père, n'a pas voulu que la terre d'Hanogne fût absolument perdue pour sa famille, et que pour cela il a stipulé qu'elle demeurerait substituée, après la mort du sieur de Rousseville, à la dame de Joyeuse et au sieur vicomte de Joyeuse ; mais cette substitution ne sert qu'à confirmer de plus en plus la réalité de la vente ; car, si le sieur de Rousseville n'était pas devenu propriétaire par la vente, comment aurait-on pu stipuler que la terre, après sa mort, reviendrait à sa fille et à son petit-fils ? Mais, dit-on, on ne pouvait pas charger l'acquéreur d'une substitution sans son consentement, et par un acte où il ne parle point. Le comte de Joyeuse ne sent-il pas que cet argument, qu'il répète sans cesse, est ici sans aucune application ? On conviendra toujours avec lui, qu'on ne peut pas faire une vente parfaite, par un acte dans lequel l'acquéreur n'est point partie, ni le charger, 161

par conséquent, de substitution par le même acte ; mais que le comte de Joyeuse convienne à son tour que cette vente et cette substitution, qui demeurent imparfaites quand on est réduit à cet acte seul, acquièrent toute l'autorité qui leur est nécessaire, quand l'acquéreur, par des actes postérieurs, accepte et la vente et la substitution, quand il se soumet à toutes les conditions qui lui sont imposées, quand il paie le prix, quand il acquitte les droits seigneuriaux, quand il se fait reconnaître pour propriétaire par les fermiers. Tout le système du comte de Joyeuse est de séparer la vente de l'acceptation, le fait du vendeur de celui de l'acquéreur, et de supposer que ce qu'on aurait pu faire par un seul acte, n'a pas pu être fait par deux actes distincts et séparés ; ce qui résiste aux principes les plus incontestables.

Que l'on dise tant qu'on voudra, qu'une seconde vente ne peut pas nuire au premier acquéreur, la réponse que l'on a déjà proposée contre ce raisonnement sera toujours invincible ; car, comme on l'a établi dans un premier mémoire, il ne s'agit pas de savoir si le premier acquéreur peut attaquer le second, mais s'il y est obligé ; et si au contraire il n'est pas en droit de dire au vendeur : Vous avez violé l'engagement que nous avions pris ensemble, vous ne pouvez plus m'en demander l'exécution ; or, c'est ce que la dame de Mézières et ses enfans ont toujours dit et disent encore au comte de Joyeuse, et l'on ne croit pas qu'il y ait quelqu'un qui puisse jamais se défendre d'un moyen si victorieux.

D'ailleurs on a fait voir que le premier acquéreur serait mal fondé dans la demande qu'il pourrait faire contre le second, parce que la première vente étant demeurée secrète et clandestine, et n'ayant jamais eu d'exécution, la seconde, qui a été publiquement exécutée, l'emporte nécessairement, selon tous les principes. Il est vrai que les dames de Rousseville et de Joyeuse consentent de se départir de la seconde vente faite à leur 162
profit ; mais , en premier lieu , ce consentement , s'il était valable , serait absolument inutile , parce que , comme on l'a déjà dit , dès que le sieur de Joyeuse a disposé de la terre d'Hanogne au préjudice de la vente qu'il en avait faite en 1720 aux sieur et dame de Mezières , il leur a donné droit de regarder cette vente comme nulle et résolue , et que cette vente , une fois anéantie , ne peut pas revivre par le fait des dames de Rousseville et de Joyeuse . En second lieu , leur consentement est un nouveau

piége tendu à la dame de Mezières et à sa famille , puisque la dame de Rousseville est chargée d'une substitution qui ne finit que dans la personne du vicomte de Joyeuse son petit-fils , et que le grevé de substitution ne peut pas nuire à ceux qui sont appelés après lui . D'ailleurs , que peut-on penser du consentement donné par la dame de Joyeuse , qui est en puissance de mari , et qui sacrifie un droit de propriété qui lui est personnel pour l'intérêt de son mari même , c'est-à-dire , qui donne au comte de Joyeuse , contre la prohibition formelle de nos coutumes , qui rejettent tout avantage entre conjoints ? Enfin , pourquoi parler encore de ce consentement , quand il a été rejeté par un arrêt contradictoire ? Le 3 mai 1728, les dames de Rousseville et de Joyeuse avaient donné une requête , par laquelle elles avaient expressément demandé acte de leur consentement à ce que le contrat de vente de 1720 fût exécuté ; mais , par l'arrêt contradictoire du premier septembre de la même année ; sans s'arrêter à leur requête ni au contrat de vente , le comte de Joyeuse fut condamné au remboursement des 220,000 liv . Les dames de Rousseville et de Joyeuse n'ont point obtenu requête civile contre l'arrêt ; ainsi c'est une question définitivement jugée à leur égard . Cela est si incontestable , que monsieur le prince et madame la princesse de Montauban ayant demandé d'être reçus parties intervenantes dans l'instance pendante en la cour sur le rescisoire , et l'ayant demandé tant contre le comte de Joyeuse que contre les dames de Rousseville et de Joyeuse , le sieur de Joyeuse s'y est opposé , sur le fondement qu'il n'y avait point de rescision à l'égard de sa belle-mère et de sa femme ; et, en effet, par l'arrêt 163
contradictoire du 26 juillet 1737, il a été reçu opposant, et l'intervention rejetée par rapport aux dames de Rousseville et de Joyeuse. Depuis, la dame de Mézières ayant essayé de faire prononcer un appointement sur la requête du 3 mai 1728, les dames de Rousseville et de Joyeuse ont soutenu que cela ne se pouvait pas, parce que leur demande était jugée par un arrêt contradictoire, contre lequel elles ne s'étaient pas pourvues. Sur cette remontrance, la dame de Mézières a été déboutée de sa demande par arrêt contradictoire du 10 décembre 1737.

Quel peut être, après cela, le sort de la nouvelle requête des dames de Rousseville et de Joyeuse, du 10 janvier de la présente année, par laquelle elles consentent de nouveau l'exécution du contrat de vente du 14 septembre 1720 ? On réitère une demande jugée contradictoirement

par un arrêt qui n'est point attaqué dans cette partie, une demande que l'on a soutenue jugée ; et tellement jugée qu'on ne pouvait plus la faire appointer.

La cour ne pourrait donc pas avoir égard au nouveau consentement des dames de Rousseville et de Joyeuse, sans tomber dans une contradiction manifeste avec l'arrêt du 6 septembre 1728. Ce consentement, rejeté par un premier arrêt contradictoire qui subsiste, doit l'être également par le second ; et, s'il est rejeté, il est impossible d'ordonner l'exécution du contrat de vente de 1720, indépendamment de tous les autres moyens qui concourent pour le faire regarder comme un titre anéanti.

Non-seulement la vente de 1720 a été détruite par les actes postérieurs dont on vient de rendre compte, et dont l'autorité ne peut être ébranlée que par les objections du comte de Joyeuse ; mais il a reconnu lui-même que cette vente ne subsistait plus, et qu'il était demeuré débiteur des 220,000 liv. portées par le contrat de constitution de 1719. Cette reconnaissance n'est point équivoque à la lecture de l'acte du 6 octobre 1725. L'acte est passé en exécution du contrat de 1719, pour procurer à la dame 164
de Mézières les sûretés qui lui étaient nécessaires, tant pour le principal que pour les arrérages de la rente alors constituée. Si la vente des terres données en paiement n'avait pas été détruite, le sieur de Joyeuse n'aurait pas été débiteur, et, par conséquent, il n'avait plus de sûretés à fournir. Voilà donc une reconnaissance précise, qui donne une nouvelle force à tous les actes qui avaient opéré la résolution du contrat de 1720.

On a déjà répondu à ce que le comte de Joyeuse objecte sur la forme de cet acte. On a fait voir que la forme était indifférente quand il ne s'agissait que de la volonté des parties ; et d'ailleurs que la forme était pleinement remplie, puisque l'acte de 1725 n'étant qu'en faveur de la dame de Mézières, il suffisait qu'il lui fût remis signé par le sieur de Joyeuse. Il reste uniquement à répondre à une autre difficulté qui n'est pas moins frivole. Elle consiste à dire que cet acte n'était qu'un projet informe et mal dirigé, qui devait être suivi d'un acte par-devant notaires, qui n'a jamais été passé, et qu'ainsi l'acte de 1725 est demeuré sans exécution. Que veut dire un pareil raisonnement ? Le comte de Joyeuse entreprend-il de persuader qu'on ne peut pas s'obliger par un acte sous seing privé ? Il est de principe, au contraire, que l'on n'est pas moins lié par un acte que l'on

rédige et que l'on signe soi-même, que par ceux qui se font en présence des notaires ; les derniers sont revêtus de plus d'authenticité, mais l'engagement personnel que l'on contracte par les premiers n'est pas moins inviolable. Si par l'acte même on s'oblige à en passer un autre par-devant notaires, l'acte pour cela n'est pas un simple projet, c'est seulement une forme plus authentique que l'on promet d'y ajouter, mais dont on peut se passer : aussi, dans l'acte dont il s'agit, le comte de Joyeuse promet-il de consommer les conditions auxquelles il se soumet par acte devant notaires, *à la réquisition* de la dame de Mézières, c'est-à-dire qu'il dépendra de la dame de Mézières d'exiger un acte par-devant notaires, ou de n'en point exiger. Qu'elle l'exige ou qu'elle ne l'exige pas, l'acte sous seing privé demeure toujours dans toute sa force. Il a été jugé mille fois 165
qu'une promesse de passer contrat de vente était obligatoire, quoiqu'il n'y eût aucun contrat passé en conséquence, et qu'il suffisait pour cela que la promesse de passer contrat contînt les conditions essentielles de la vente, *substantialia contractus* ; et lorsqu'une des parties a voulu secouer le joug d'une pareille promesse, elle a toujours été condamnée à l'exécuter. Ici ce n'est point une simple promesse de passer contrat, c'est un acte parfait par lui-même, qui contient une obligation présente, absolue, sans retour, et à laquelle on a seulement ajouté la promesse de la cimenter par un acte devant notaires, si la dame de Mézières le requérait. Il n'est donc pas permis, dans de pareilles circonstances, de nous donner ces actes pour un simple projet.

De toutes ces réflexions, il faut nécessairement conclure que le contrat de 1720 a été détruit par le consentement réciproque des parties. La dame de Mézières a consenti au mois de janvier 1724, que le sieur de Joyeuse disposât des terres ; le sieur de Joyeuse en a disposé, en vendant Hanogne à son beau-père ; loin de s'opposer à cette vente, la dame de Mézières l'a approuvée, elle est rentrée dans la créance établie par le contrat de constitution de 1719, elle a demandé de nouvelles sûretés, que le comte de Joyeuse lui a promises par l'acte de 1725, comme étant actuellement son débiteur. Il est inconcevable qu'après cela il ose soutenir qu'il soit quitte du contrat de constitution, et que le contrat de 1720 lui tienne lieu de paiement et de quittance.

Il est inutile, après cela, de parler de l'acte du 20 septembre 1720, par

lequel la dame de Mézières a reconnu qu'elle était satisfaite du principal de la rente constituée au mois de décembre précédent, et a consenti que la minute et la grosse fussent déchargées, car le comte de Joyeuse convient que cette décharge n'était que la suite et l'effet du contrat de vente ; en sorte que le contrat de vente étant détruit et résolu, la décharge tombe par une conséquence nécessaire. Il ne s'agit point de savoir si l'hy- 166
pothèque du contrat subsiste nonobstant cette décharge : cette question pourrait être agitée s'il s'agissait du droit d'un tiers ; mais, quand l'affaire ne se présente qu'avec le comte de Joyeuse, il est évident que cette décharge, n'ayant été donnée qu'au moyen de la vente des terres, elle ne peut plus lui être d'aucun secours quand la vente ne subsiste plus.

Le contrat de vente de 1720 ne pouvant plus faire la loi des parties, il faut donc en revenir au contrat de constitution de 1719. Aux termes de ce contrat, le sieur de Joyeuse ne serait débiteur que d'une rente dont les arrérages monteraient aujourd'hui à près de 160,000 l. ; mais le principal est exigible aussi-bien que les arrérages, et il est exigible par corps si cet acte ne respire que stellionat et qu'infidélité ; c'est ce que l'on croit avoir solidement établi, et ce qui va se confirmer par les réponses aux moyens du sieur de Joyeuse.

Par ce contrat, il hypothèque spécialement quatre terres, Saint-Lambert, Hanogne, Grandpré et la moitié de Ville-sur-Tourbe. À l'égard de Saint-Lambert, il dit qu'il en était propriétaire ; il convient cependant que le marquis de Joyeuse son père l'avait donnée à Daniel de Joyeuse son fils aîné, avec charge de substitution graduelle et perpétuelle : mais, dit-il, mon père a laissé des dettes qui excédaient la valeur de cette terre ; d'ailleurs, la substitution n'était point publiée lorsque mon frère m'a abandonné, en 1712, tous les droits qu'il avait sur cette terre. Ce n'est qu'en 1717 qu'il a fait faire la publication : or, la substitution ne peut nuire à un acquéreur quand elle n'est point publiée.

Pour se justifier d'un reproche de stellionat, et crier à la calomnie sur une pareille accusation, il faudrait au moins présenter quelques prétextes spécieux ; mais ceux que propose le comte de Joyeuse ne servent qu'à mettre le délit dans un plus grand jour. Il affecte la terre de Saint-Lambert, qu'il convient être substituée ; et pour excuse, il nous dit que les dettes dont elle était chargée en absorbaient la valeur ; mais que peut-on conclure de

là, sinon qu'il y a une double infidélité dans le contrat ? La première, en ce que l'on hypothèque une terre comme libre dans le temps qu'elle est 167
substituée ; la seconde, en ce qu'on la présente comme un objet de sûreté pour les sieur et dame de Mézières, dans le temps qu'elle est chargée de dettes plus anciennes, qui auraient rendu cette hypothèque inutile, quand la terre aurait été libre. À quelles extrémités le comte de Joyeuse est-il réduit dans sa défense, quand il est obligé, pour se justifier, d'ajouter la preuve d'une nouvelle infidélité à celle qu'on lui reproche ? Quoi qu'il en soit, il a affecté la terre comme libre dans le temps qu'elle était substituée, il n'en faut pas davantage pour la preuve du stellionat.

Mais, dit-il, la substitution n'était pas publiée lorsque mon frère m'a abandonné, en 1712, tous les droits qu'il avait sur cette terre ; ainsi, je la possédais comme libre. Quelle étrange proposition ! Le contrat de 1712 n'était point une vente que Daniel de Joyeuse institué eût faite au comte de Joyeuse, c'était un simple abandonnement, et, par conséquent, un titre purement gratuit, dont il ne revenait aucun prix à Daniel de Joyeuse ; car la charge imposée au comte de Joyeuse de payer les dettes dont la terre était tenue, n'était point un prix, mais la charge nécessaire de toute donation. Le comte de Joyeuse n'a donc point acheté la terre, il en a simplement accepté le délaissement : or, il est de principe que tout donataire, que tout cessionnaire ne peut pas opposer le défaut de publication.

D'ailleurs, cette substitution était portée par le testament du père commun, qui était nécessairement de la connaissance du comte de Joyeuse ; mais celui qui acquerrait de mauvaise foi un bien dont la substitution lui serait connue, pourrait-il se faire un moyen du défaut de publication ? Tout le monde conviendra qu'il ne serait point écouté. On ne pouvait donc rien proposer de moins propre à laver le comte de Joyeuse du crime de stellionat dont il est convaincu.

À l'égard de la terre d'Hanogne, l'infidélité est encore plus sensible ; il l'hypothèque aux sieur et dame de Mézières, quoiqu'il l'eût vendue un mois auparavant au sieur la Goile ; comment n'est-on pas confondu, à 168
la seule proposition d'un pareil stellionat ? J'y suis rentré depuis, dit le comte de Joyeuse ; et lorsque je l'ai hypothéquée, cet arrangement était déjà concerté avec la Goile, c'est-à-dire, qu'il a hypothéqué une terre qui ne lui appartenait pas, dans l'espérance qu'elle lui appartiendrait un jour.

Quel excès d'absurdité ! Mais il est même faux qu'il y eût alors aucun projet pour rentrer dans cette terre ; car ce n'est qu'environ six mois après, que la Goile fit assigner le sieur de Joyeuse à Reims pour voir dire que le contrat de vente de la terre d'Hanogne demeurerait nul et résolu ; comment cela était-il arrêté entre les parties dès le 7 décembre 1719 ? Il est vrai que, sur la demande de la Goile, le sieur comte de Joyeuse est rentré en 1720 ; mais cet événement ne justifie pas le stellionat qui se trouve dans le contrat de constitution, d'autant plus que si le sieur de Joyeuse est rentré, ce n'a été qu'en remboursant 67,000 liv. qu'on lui a fournies sur le prix de la terre de Saint-Lambert, au moyen de quoi les sieur et dame de Mézières n'ont obtenu, même par l'événement, l'hypothèque donnée sur Hanogne, qu'en perdant leur hypothèque sur Saint-Lambert, ce qui manifeste de plus en plus le stellionat.

Enfin, quel a été le sort de cette terre d'Hanogne, vendue au mois de novembre 1719 au sieur la Goile, hypothéquée aux sieur et dame de Mézières au mois de décembre suivant, retirée en juin 1720, vendue au mois de septembre de la même année aux sieur et dame de Mézières par un contrat mystérieux et clandestin, vendue depuis en 1724 au sieur de Rousseville pour acquitter des dettes privilégiées, substituée enfin, tant à la fille qu'au petit-fils du sieur de Rousseville ? Quel énorme chaos d'actes et de dispositions pour une seule terre ! Jamais peut-on compter sur quelque chose de stable et de solide avec le sieur de Joyeuse ? Ni dans le principe, ni dans l'événement, l'hypothèque n'a donc jamais pu subsister, et, par conséquent, le stellionat ne peut être couvert.

Pour les terres de Grandpré et de Ville-sur-Tourbe, le comte de Joyeuse ne cherche pas même à se justifier du reproche de stellionat ; il convient 169
que Grandpré était substituée, et qu'il n'avait que l'usufruit de Ville-sur-Tourbe ; c'est-à-dire, qu'il convient d'avoir hypothéqué des terres qui ne lui appartenaient pas, et d'avoir commis l'infidélité la plus grossière.

Mais, dit-il, ces terres, qui ne m'appartenaient pas, étaient chargées de dettes ; et si j'avais employé vos deniers à les payer, en vous faisant subroger, je vous aurais procuré une hypothèque que je ne pouvais pas vous donner de moi-même. Un pareil sophisme ne suffirait-il pas pour donner une juste idée de la défense du comte de Joyeuse ? 1° Il convient qu'il n'était point propriétaire des terres qu'il a hypothéquées, en faut-il

davantage pour le condamner ? 2° Il n'a pas promis de procurer une hypothèque par l'emploi des deniers, et par des subrogations ; mais il en a donné une présente, actuelle, et comme propriétaire des terres, ce qu'il convient qu'il ne pouvait pas faire. 3° Son raisonnement est une pure dérision : si j'avais fait telle chose, dit-il, je vous aurais procuré une hypothèque ; mais l'a-t-il employé ce moyen qui, selon lui, aurait effacé le stellionat ? Non, sans doute, il en convient : que résulte-t-il de là ? Une double infidélité. La première, d'avoir hypothéqué des terres qui ne lui appartenaient pas, ce qui est un stellionat caractérisé. La seconde, de n'avoir pas du moins réparé ce crime, en faisant l'emploi des deniers du marquis de Mézières au paiement de dettes anciennes, et en le faisant subroger, ce qui lui aurait produit, dans l'événement, une sûreté qu'il n'avait pas ; ainsi, il est coupable tout à la fois, et d'avoir donné une hypothèque qui ne dépendait pas de lui, et de n'avoir pas donné celle qui en pouvait dépendre.

Tout ce que le comte de Joyeuse allègue pour sa défense, ne sert qu'à aggraver son crime : coupable dans le principe, et par les clauses même du contrat, coupable dans l'événement, et par l'usage qu'il a fait des deniers ; en un mot, il n'y a actuellement ni aucune des hypothèques données par le contrat, ni emploi des deniers, ni subrogations, ni obligation solidaire de la dame de Joyeuse : tout manque à la sûreté du créancier. 170

Où serait donc la difficulté d'ordonner le remboursement, et d'y condamner par corps le comte de Joyeuse ? Quand les faits sont prouvés, quand les principes ne peuvent être contestés, la justice peut-elle suspendre les coups que la loi exige de sa sévérité ? La naissance du comte de Joyeuse ne l'affranchit point de la rigueur des lois ; s'il fallait appuyer par des exemples la demande formée contre lui, on pourrait le renvoyer aux arrêts qui sont rapportés dans Brodeau sur M. Louet, où l'on en trouve un, entre autres, rendu contre M. Barjot, maître des requêtes. Mais, pourquoi citer au comte de Joyeuse des exemples qui lui sont étrangers ? Plusieurs jugemens rendus contre lui, lui ont déjà appris qu'il ne pouvait se soustraire à l'autorité des lois. Le sieur le Clerc, greffier des dépôts du conseil, l'a fait *condamner par corps* à lui rembourser une rente au principal de 25,000 liv. par trois sentences des requêtes du Palais des 2 et 15 mars et 10 avril 1736, *attendu que la terre et marquisat de Chemmery qu'il avait*

hypothéquée spécialement par contrat du 8 juillet 1735, ne lui avait jamais appartenu. Le comte de Joyeuse n'a jamais osé se pourvoir contre ces sentences, et il les a au contraire exécutées, en s'accommodant avec son créancier ; en sorte que les condamnations subsistent. Si l'arrêt du 6 septembre 1728 rendu au profit de la dame de Mézières, a été rétracté par un moyen de forme, le comte de Joyeuse n'en doit pas moins reconnaître dans l'arrêt la force et l'autorité des règles, dont rien ne peut l'affranchir. Qu'il ne se récrie donc point contre la dureté d'une condamnation à laquelle on est fâché de dire qu'il est accoutumé, et qui est inévitable dans les circonstances où il se trouve.

Au surplus, les enfans de la dame de Mézières n'insistent point sur ce genre de condamnation dans la vue de le vexer, ni dans un esprit de vengeance des pertes qu'il leur a fait souffrir, ils auraient voulu lui en épargner la honte ; mais ils sont malheureusement obligés de reconnaître que c'est la seule voie qui puisse assurer leur paiement. Dans la néces- 171
sité où ils se sont trouvés d'approfondir toutes les affaires du comte de Joyeuse, ils ont vu qu'il n'avait jamais fait aucune affaire que par des voies obliques, et sous des noms empruntés, qu'il emploie au gré de ses intérêts. Tout est toujours simulé dans les actes ; ce ne sont que déclarations, que contre-lettres, qu'actes qui se détruisent les uns les autres ; la même action passe successivement sur plusieurs têtes avant que de parvenir jusqu'à lui ; et quand elle y est parvenue, il la transporte, et le cessionnaire fait de nouvelles déclarations. On a vu, pour le seul contrat de vente de Saint-Lambert, jusqu'à vingt-deux contre-lettres ; c'est un abîme dans lequel l'attention la plus suivie se perd à chaque pas. Quel usage un simple créancier pourrait-il faire des droits les plus légitimes ? Il croirait poursuivre un objet réel, et par une multitude d'actes qui se croisent, on le ferait disparaître comme un fantôme. Ce n'est donc que la contrainte par corps seule, qui peut l'obliger à ouvrir ces trésors cachés, dans l'abîme desquels personne ne peut pénétrer.

D'ailleurs, il nous a appris, il y a long-temps, qu'il était peu capable de s'effrayer des condamnations que l'on pouvait obtenir par les voies ordinaires ; qu'on pouvait gagner des procès contre lui, mais qu'il avait des ressources assurées pour ne jamais payer ; ce n'est point un commentaire qui altère le texte, c'est le précis d'une lettre qu'il écrivit le 4 décembre

1719 à feu M. le cardinal de Mailly, qui s'explique en termes encore plus énergiques : *Avec bien de l'argent*, dit-il, *étant d'ailleurs au lieu et place des créanciers de la maison, sous un autre nom que le mien (car je n'en laisserai pas pour un écu), avec les droits que j'ai par bon contrat de mariage, pas un sou de bien à moi, tout étant par sentence et arrêt contradictoires, à M. de Grandpré, aux créanciers de feu mon père et de mes frères, et des miens, qui sont privilégiés, après cela les petites lumières que Dieu m'a données, j'ose vous assurer, monseigneur, que je me tirerai d'affaire, et que M. le comte de Grandpré, quand je perdrais mon procès, ne tirera jamais un écu de moi. Vous n'en croyez rien, mais je vous en donne ma parole d'hon-* 172
neur. L'époque de cette lettre est remarquable ; elle est du 4 décembre 1719, c'est-à-dire trois jours seulement avant le contrat de constitution de 220,000 livres, fait au profit du sieur de Mézières ; en sorte qu'il n'a pris leur argent que dans la ferme résolution de ne le jamais rendre, et après s'être assuré qu'il n'y avait aucune voie par laquelle on pût le contraindre à payer. Une condamnation qui ne serait point fortifiée par la contrainte par corps, ne serait donc qu'un titre vain, et qui ne serait d'aucun secours au créancier ; le comte de Joyeuse en a *donné sa parole d'honneur*, on ne peut pas le soupçonner d'y être infidèle.

Ce n'est point se déchaîner avec fureur contre lui, que de l'opposer à lui-même ; c'est la nécessité d'une défense légitime, qui oblige également, et de relever ses infidélités, et de faire connaître dans quel esprit il les a commises. S'il se croit diffamé par-là, qu'il ne s'en prenne qu'aux armes qu'il nous a fournies. C'est dans les actes publics qu'il a passés, c'est dans les lettres qu'il a écrites, que l'on découvre et ses sentimens et sa conduite. Il n'y a point à cet égard de contre-lettres qui puissent le sauver ; la dame de Mézières, la princesse de Montauban sa fille, n'ont fait que le représenter tel qu'il s'est peint lui-même ; si son portrait le choque, est-ce donc à elles à rougir ?

CAUSE [10] 173

POUR messire Jean-Charles de Senneterre, comte de Saint-Victour, lieutenant général des armées du roi, et son ambassadeur auprès du roi de Sardaigne, *demandeur*.

10. Cette cause est la LXXIVe de l'ancienne édition.

CONTRE messire Augustin Poussart, chevalier, comte de Vigean ; messire Thomas, chevalier, marquis d'Escart et consorts, créanciers et directeurs des autres créanciers de la maison de la Vauguion, *défendeurs*.

> Question. — Un événement bizarre ayant mêlé avec les deniers à distribuer par ordre, des effets de moindre valeur, les premiers créanciers ont-ils le droit d'épuiser l'argent comptant ?

La question qui se présente est encore une suite des révolutions de l'année 1720. On ne sera pas surpris, après cela, si elle a d'abord un caractère de nouveauté et de bizarrerie qui tient beaucoup de son origine ; mais les principes généraux qui viennent au secours, aplanissent bientôt toutes les difficultés ; et celle-ci, quelque singulière qu'elle paraisse, dépend cependant des règles les plus communes et les plus sûres.

Les biens de la maison de la Vauguion ont été saisis réellement depuis long-temps ; le nombre des créanciers qui se multipliait tous les jours par de nouvelles oppositions, fit juger facilement que tout se consumerait en frais à la ruine des créanciers, si on ne prenait de sages précautions pour conserver les biens sur lesquels ils pouvaient se venger.

Ce fut dans cet esprit que fut passé un contrat d'union et de direction entre les créanciers, au mois d'avril 1689, dans lequel ils acceptèrent l'abandon qui leur fut fait par la dame comtesse de la Vauguion, des terres de la Vauguion et de Varaigne, pour être vendues à l'amiable par 174
les directeurs, et le prix distribué entre les créanciers. Il fut dit, qu'en attendant la vente, les revenus en seraient touchés par les directeurs, à compter depuis le jour de Saint-Martin 1688 ; ensemble les deniers qui étaient alors entre les mains des commissaires aux saisies réelles, provenans du prix des baux judiciaires faits avant le même jour de Saint-Martin. Enfin la dame comtesse de la Vauguion consentit *qu'en cas que le prix des terres, ensemble des revenus d'icelles, ne fussent pas suffisans pour payer entièrement tous les créanciers par ordre d'hypothèque, les autres terres appartenantes à la succession de son père fussent vendues.*

Ce contrat a eu sa pleine exécution. Le comte de la Vauguion ayant demandé dans la suite à avoir la jouissance et administration des terres,

elle lui a été abandonnée, en payant tous les ans entre les mains de Me Lemoine, séquestre, le prix dont on était convenu pour les revenus ; il n'a satisfait que très-imparfaitement à cette obligation ; et lorsqu'il a été poursuivi pour la remplir, il a imaginé différens prétextes pour opérer sa décharge ; ce qui a donné lieu à de longues discussions.

(Effets des billets de la banque royale en 1719.)

Pendant que le paiement des revenus était ainsi suspendu, le prix des fonds, à la faveur d'une monnaie fragile, a monté à un excès dont il n'y avait jamais eu d'exemple. Le comte de la Vauguion a profité de ce moment fatal pour faire vendre les terres, et le prix en a été porté à plus d'un million ; les effets donnés en paiement aux consignations, ont été convertis en contrats sur la ville.

Depuis, les contestations nées au sujet des revenus, ont été jugées ; et le comte de la Vauguion a été condamné à payer en argent des sommes très-considérables, qui ont été portées entre les mains du séquestre ; en sorte qu'il se trouve maintenant deux sortes d'effets à distribuer entre les créanciers ; de l'argent comptant et des contrats sur la ville. 175

L'ordre a été fait entre eux. Le comte de Senneterre, après avoir essuyé de longues contestations, est enfin parvenu à s'y faire colloquer à la tête de tous les créanciers ; il ne reste plus qu'à savoir en quels effets il sera payé.

Comme le fonds est infiniment augmenté par le prix excessif auquel les terres ont été portées, il surpasse tout ce qui est dû aux créanciers, en sorte que le comte de la Vauguion, toutes dettes payées, en retirera encore une portion considérable. Il est convenu que, dans cette situation, il ne pouvait pas envier aux créanciers le droit d'épuiser d'abord l'argent comptant, et de se remplir ensuite en contrats sur la ville ; il est convenu que l'excédant qui devait lui revenir ne serait composé que de pareils contrats.

Mais entre les créanciers, de quelle manière doivent-ils être payés ? Les premiers créanciers ont-ils le choix de l'argent comptant par préférence aux contrats, ou doivent-ils recevoir leur collocation, partie en argent et partie en contrats, par une sorte de contribution à faire entre eux et

les créanciers postérieurs ? C'est ce qui forme la question sur laquelle il s'agit de prononcer.

Le marquis de Senneterre a soutenu par sa requête du 28 février 1730, que, comme premier créancier, il devait être payé en argent, sauf aux créanciers postérieurs à recevoir leur collocation en contrats sur la ville ; les directeurs des créanciers au contraire soutiennent que chaque créancier colloqué doit recevoir partie en argent et partie en contrats, au marc la livre.

On l'a déjà dit, cette question est toute nouvelle, parce que dans les ordres, on ne colloque jamais qu'en argent comptant, et que la différence d'espèces si disproportionnées est un phénomène qui n'avait point encore paru en justice ; cependant il paraît facile de prendre son parti dès que l'on consulte les principes.

La difficulté qui se présente peut être examinée, ou entre les créanciers et les débiteurs, ou entre les créanciers eux-mêmes.

Si elle s'agitait entre les créanciers et le débiteur, le droit des créanciers serait incontestable. La saisie réelle a produit deux sortes d'effets pour 176
les payer, de l'argent et des contrats : le choix et la préférence leur est due, parce que ce n'est pas au débiteur à leur faire la loi, et que leur condition étant plus favorable, il est juste qu'ils soient payés dans les meilleurs effets. En vain le débiteur leur dirait-il : Tous ces effets proviennent de la saisie que vous avez fait faire ; pourvu que je vous en délivre ce qu'il faut pour remplir vos créances, vous devez être contens. Les créanciers répondraient avec raison : Tous ces effets sont notre gage ; c'est à nous à prendre ce qui nous est dû, et à le prendre à notre choix ; vous avez la liberté de nous payer dans la monnaie qui a un cours public ; mais si vous ne le faites pas, et que nous soyons obligés de nous venger sur vos effets, c'est à nous à choisir celui sur lequel nous voulons être payés.

En cela les créanciers auraient pour eux la disposition précise de la loi 8, au dig. *de distractione pignorum*, dans laquelle il est dit : *creditoris arbitrio permittitur ex pignoribus sibi obligatis, quibus velit distractis ad usum commodum pervenire.* Ce n'est pas au débiteur à lui dire : prenez cet effet en paiement plutôt qu'un autre. Il peut payer en argent ; mais s'il ne le fait pas, le créancier peut se venger sur celui des effets de son débiteur

qui lui convient le mieux.

Cela souffre encore moins de difficulté quand entre les effets sur lesquels le choix tombe, il se trouve de l'argent comptant, parce que les créanciers devant naturellement être payés en espèces sonnantes, le choix qu'ils font de l'argent ne remplit que ce qui leur était dû de droit, et ce qu'ils auraient pu exiger pour le total de leurs créances, si les circonstances du temps n'avaient fait admettre d'autres effets pour les payer.

Ainsi, entre les créanciers d'une part et le débiteur de l'autre, la préférence due aux créanciers ne pourrait être contestée ; aussi le comte de la Vauguion l'a-t-il reconnu. Il a consenti que l'argent comptant provenant, ou des baux judiciaires, ou des revenus qui se sont accumulés depuis la direction, fût épuisé d'abord par les créanciers, et qu'étant remplis du surplus de leurs créances en contrats sur la ville, l'excédant qui doit re- 177
venir, lui fût fourni en contrats seulement.

Il n'y a pas plus de difficulté entre les créanciers eux-mêmes ; et la même préférence qu'ils ont sur le débiteur, les créanciers plus anciens en hypothèque la doivent avoir sur les créanciers postérieurs.

Pour cela il suffit de considérer quel est l'effet de l'hypothèque sur les biens qui en sont susceptibles.

La loi qui a établi les hypothèques, a voulu que toute préférence fût accordée à celui qui a la plus ancienne. *Cum de pignore utraque pars contendit, prævalet jure qui prævenit tempore.* C'est la disposition de plusieurs lois du code, sous le titre *qui potiores.*

Les droits des créanciers hypothécaires ne concourent donc point entre eux ; chacun a son droit propre et particulier qu'il exerce dans son rang.

De là est venue cette maxime confirmée par nos ordonnances, que les créanciers hypothécaires ne sont point obligés d'entrer dans les remises et autres conventions que les simples créanciers peuvent faire avec leurs débiteurs.

De là cet autre principe, que les premiers créanciers sont colloqués et payés avant tous les autres ; en sorte qu'ils reçoivent tout ce qui leur est dû, pendant que d'autres créanciers ne reçoivent rien absolument sur

leurs créances.

En un mot, il n'y a jamais aucun concours, jamais aucune contribution entre un créancier hypothécaire et tous les autres créanciers ; s'il y en a qui le précédent et qui le suivent dans l'ordre des hypothèques, comme il ne peut contester aucune préférence aux premiers, il ne peut aussi rien souffrir de ceux qui le suivent, et chacun dans son rang est considéré comme s'il était seul.

Cette préférence absolue d'un premier créancier sur ceux qui le suivent se bornerait-elle à le faire payer le premier, et ne lui donnerait-elle pas aussi le droit de se faire payer sur les meilleurs effets ? C'est ce qu'on ne peut raisonnablement prétendre. Le droit de l'un est entièrement supé- 178
rieur à celui de l'autre, et par conséquent, il n'y a rien en quoi il ne lui soit préférable.

Si on supposait que le premier créancier ne pût prendre qu'une partie des bons effets pour se payer en partie, et qu'il dût se venger sur les médiocres, ou sur les mauvais pour le surplus, en sorte que chaque créancier dût prendre une partie de sa créance dans chaque nature d'effets, ce serait introduire entre eux une contribution et un concours qui resiste absolument à la nature de l'hypothèque ; ce serait admettre une espèce d'égalité entre eux ; ce qui ne peut se concevoir.

Il est de principe au contraire, qu'une première hypothèque ne souffre point de toutes celles que le débiteur a contractées depuis ; en sorte que pour se former une juste idée d'un premier créancier, il faut le considérer de la même manière que s'il était seul. Quand il a contracté avec son débiteur, il a eu tous ses biens pour obligés, il a acquis la liberté de se venger sur celui qui lui convenait ; il avait le choix entre tous ses biens pour se payer : ce droit une fois formé pendant qu'il était seul, n'a pas pu souffrir d'atteinte des hypothèques qui sont survenues depuis ; autrement il faudrait dire qu'un débiteur qui contracte de nouvelles dettes pourrait affaiblir les droits du premier créancier, auquel il était obligé ; ce qui est contraire à tous les principes : or ce premier créancier, s'il était seul, aurait le choix entre les effets du débiteur, il pourrait prendre l'argent comptant, et laisser les contrats : donc le premier créancier conserve le même droit contre les créanciers postérieurs qui ne peuvent jamais di-

minuer les prérogatives qui lui sont acquises.

Tous les effets qui sont aujourd'hui à distribuer entre les créanciers de la maison de la Vauguion sont renfermés dans une même caisse, et, pour ainsi dire, dans un même coffre. Chaque créancier, suivant l'ordre de sa collocation, va puiser dans cette caisse, et chacun dans son rang a le même droit que s'il n'était suivi d'aucun autre : ainsi, quand le premier se présente pour prendre sa collocation, il doit agir comme s'il était tout seul, et qu'il n'eût vis-à-vis de lui que son débiteur ; alors incontestable- 179
ment il aurait le choix des meilleurs effets ; il l'a donc également, quoiqu'il soit suivi d'autres créanciers dont le droit doit entièrement céder au sien.

Un créancier postérieur ne peut pas lui dire : voilà plusieurs effets dans la caisse, de différentes natures, n'en prenez qu'une partie des meilleurs, afin qu'il en reste pour moi. Ce serait supposer que le premier créancier devrait quelque chose au dernier, ce qui n'est pas proposable. Le débiteur ne le pourrait pas dire au premier créancier, comme on l'a déjà établi ; mais si cela est, le dernier créancier qui tire son droit du débiteur, ne le peut pas dire non plus ; le débiteur en contractant avec le dernier créancier n'a pas pu lui donner un droit qu'il n'avait point ; le débiteur n'avait pas le droit d'empêcher le choix du premier créancier ; le dernier créancier ne peut donc pas l'empêcher non plus.

Le même principe qui donne un droit au premier créancier d'être payé avant les autres, lui donne droit aussi de choisir avant eux ; tout cela dérive de la préférence qui est due à l'antériorité de son hypothèque ; il n'est payé le premier que parce qu'il a un droit acquis avant les autres, que parce qu'il ne doit pas souffrir des hypothèques postérieures ; mais s'il a un droit acquis avant eux, il a droit de choisir avant eux ; s'il ne doit pas souffrir des hypothèques postérieures, il n'est pas obligé de recevoir sa collocation en chaque nature d'effets, puisqu'il souffrirait en cela des hypothèques contractées après la sienne. Il est donc évident que le choix lui appartient, sans être assujetti à aucune contribution avec les créanciers postérieurs.

S'il en était autrement, l'intérêt des créanciers postérieurs l'empêcherait de recevoir sa collocation en entier ; car la recevoir en effets qui ne valent

pas de l'argent, ce n'est pas la recevoir en entier : or, peut-on concevoir dans les règles, qu'un créancier postérieur en hypothèque puisse empêcher un créancier qui le précède, d'être entièrement payé de ce qui lui est du ?

Tout se réunit donc pour assurer le choix au premier créancier ; ce choix 180
fait partie de la préférence que toutes les lois lui accordent, et qu'on ne peut lui refuser sans violer tous les principes.

Quels sont donc les prétextes dont les directeurs des créanciers se servent pour empêcher que le marquis de Senneterre, comme premier créancier, ne soit entièrement payé sur l'argent comptant ?

Ils nous disent dans la forme, qu'il y a une délibération du 18 juin 1733, homologuée par arrêt du 10 juillet suivant, qui porte qu'entre les créanciers hypothécaires, chacun sera payé partie en argent, et partie en contrats au marc la livre de sa créance ; ils soutiennent au fond que l'avantage du plus ancien créancier est bien d'être payé le premier ; mais non pas de choisir l'effet sur lequel il veut être payé ; que dans la règle même on colloque sur le prix de l'adjudication avant que de colloquer sur le prix des baux judiciaires ; que si on suivait cet usage, le marquis de Senneterre, comme premier créancier, devrait être entièrement payé en contrats, et que c'est lui faire grâce que de lui donner une partie en argent.

Enfin ils prétendent que le contrat d'abandonnement de 1689, dit bien que le prix des baux judiciaires sera distribué par ordre d'hypothèque ; mais que cela n'est point dit des revenus échus depuis la direction, et qu'en effet on a déjà donné des provisions sur ces revenus à des créanciers qui ne devaient pas être colloqués dans le premier rang ; qu'au contraire on a donné des provisions au marquis de Senneterre sur les arrérages des contrats, en quoi il a reconnu qu'il lui en devait revenir une partie pour sa créance.

Tous ces prétextes se détruisent sommairement.

On ne peut pas opposer d'abord la délibération ni l'arrêt qui l'homologue ; car se serait opposer précisément la question même qui est à juger. Le marquis de Senneterre, comme premier créancier, prétend être

en droit de toucher toute sa collocation en argent, et d'exclure les autres créanciers qui voudraient le contribuer entre tous ; en cela ils deviennent tous les adversaires du marquis de Senneterre, et par conséquent ils n'ont 181
pas pu établir une loi contre lui, ni décider eux-mêmes en leur faveur une question dans laquelle ils sont parties.

Si par une délibération générale ils l'avaient rayé du nombre des créanciers, il n'en serait pas moins en droit de faire valoir ses titres, et de se faire colloquer avant eux ; il a le même droit de se plaindre de leur délibération, lorsqu'elle lui enlève un droit de choix et de préférence qui est incontestable.

L'arrêt d'homologation n'est qu'un arrêt sur requête, lors duquel le marquis de Senneterre n'a point été entendu ; on a présenté à la cour une délibération qui paraissait être le vœu commun de tous les créanciers ; elle n'a point fait difficulté de l'homologuer, puisqu'il n'y en avait aucun qui réclamât. Quand les parties paraissent d'accord, la cour ne se porte pas d'elle-même à troubler le concert qui paraît régner entre eux ; mais cet arrêt ne forme aucun préjugé, quand une partie qui a un intérêt contraire réclame l'autorité des règles que l'on a voulu renverser sans sa participation ; ainsi, la difficulté que l'on veut faire naître dans la forme, ne peut jamais apporter le moindre obstacle à la demande du marquis de Senneterre.

Ce que l'on dit au fond que le droit du plus ancien créancier est bien d'être payé le premier, mais non pas de choisir entre les effets celui qui convient le mieux pour son paiement, ne fera pas sans doute grande impression après les principes contraires que l'on a établis. La préférence du plus ancien créancier est entière ; elle ne se borne pas à être payé le premier, elle s'étend encore à la nature du paiement, puisqu'il ne doit jamais souffrir des hypothèques postérieures contractées depuis la sienne. Il est inutile de s'étendre sur une question que l'on croit avoir suffisamment approfondie.

Ce que l'on dit, que la règle est de colloquer d'abord les premiers créanciers sur le prix de l'adjudication, et de distribuer le prix des baux judiciaires aux derniers créanciers, est ou absolument indifférent, ou même favorable à la prétention du marquis de Senneterre.

Cet usage pourrait être regardé comme indifférent à la question, parce 182
que le prix principal de l'adjudication, et celui des baux judiciaires étant toujours en argent comptant, il importe peu au premier créancier d'être colloqué ou sur l'un ou sur l'autre ; ce sont toujours des deniers que touche chaque créancier ; et il lui est fort indifférent de savoir s'ils procèdent du fonds ou des revenus.

Mais cet usage bien entendu se rétorque même contre les directeurs, et favorise infiniment la prétention du marquis de Senneterre : en effet, pourquoi colloque-t-on ordinairement les premiers créanciers sur le prix principal de l'adjudication, plutôt que sur le prix des baux judiciaires ? Ce n'est que parce que le prix de l'adjudication est plus présent, plus facile à toucher, et moins sujet à discussion que le prix des baux judiciaires. Souvent pour fixer le prix des baux judiciaires, il faut essuyer des contestations avec les fermiers judiciaires, ou avec les commissaires aux saisies-réelles ; les fermiers judiciaires souvent prétendent payer en réparations et en non-jouissances, quelquefois ils deviennent insolvables ; au lieu que le prix de l'adjudication est toujours certain, toujours entier, toujours présent : ainsi, la préférence qui appartient aux premiers créanciers sur les meilleurs effets, est établie par l'usage même que l'on oppose.

Enfin les directeurs opposent inutilement et le contrat d'abandonnement, et les différentes provisions qui ont été accordées depuis, soit au marquis de Senneterre, soit à d'autres créanciers. Le contrat d'abandonnement porte précisément que le prix des baux judiciaires et les revenus que les terres devaient rapporter dans la suite, seraient distribués par ordre d'hypothèque entre les créanciers ; autrement les créanciers hypothécaires n'auraient jamais consenti au contrat d'union ; tant que les baux judiciaires subsistaient, le prix n'en était point sujet à contribution entre les créanciers, mais il devait être distribué comme celui du fonds même et selon l'ordre des créanciers. Si en changeant la régie, les revenus étaient devenus sujets à contribution, on aurait enlevé aux créanciers hy- 183
pothécaires une partie de leur gage, et ils se seraient soulevés avec raison contre un arrangement qui leur aurait été si funeste : aussi fut-il dit au contraire, *que si le prix des terres abandonnées, ensemble des revenus, n'était pas suffisant pour payer entièrement tous les créanciers par ordre*

d'hypothèque, les autres terres seraient vendues; l'ordre des hypothèques fut donc conservé sur les revenus comme sur les fonds, et jamais on ne l'a entendu autrement dans la direction. Ce mot de *revenus* embrasse également et le prix des baux judiciaires avant le contrat d'union, et les fruits perçus depuis; tout est soumis à l'ordre des hypothèques, et par conséquent à la préférence qui est due au premier créancier sur tous ceux qui le suivent.

Quant aux différentes provisions qui ont été accordées en différens temps à plusieurs créanciers, il est évident, par le seul terme de provisions, qu'elles ne préjugent rien sur le fonds; tout ce qui n'est que provisoire est réparable en définitif, et cela suffirait pour faire tomber l'objection.

D'ailleurs les provisions qui ont été accordées avant l'année 1720, ne peuvent jamais être tirées à conséquence; on ne prévoyait pas alors que la caisse du receveur des consignations pourrait être remplie de contrats que les créanciers seraient obligés de prendre en paiement, et comptant sur un unique fonds en argent, on adjugeait indifféremment des provisions à ceux dont on prévoyait que la créance viendrait en ordre utile; celles qui ont été données depuis ont été prises sur les arrérages des contrats sur la ville, parce que tous les créanciers étant assurés d'être payés, et d'avoir au moins des contrats sur la ville, il n'y avait aucun inconvénient à leur en faire toucher les arrérages; mais on n'a pas jugé par-là que ceux à qui on donnait de pareilles provisions dussent être payés en contrats; on a reconnu au contraire, ou qu'il leur serait dû de l'argent pour leur collocation, ou qu'ils seraient obligés de prendre des contrats. S'ils avaient droit d'être payés en argent, il n'y avait aucun inconvénient à leur en donner sur les arrérages qui seraient remplacés par le fonds qu'ils devaient avoir en argent; et si au contraire ils devaient 184
être payés en contrats, ce qu'ils touchaient par provision les remplissait par avances des arrérages que ces mêmes contrats produisaient chaque jour en leur faveur.

Mais, encore une fois, toutes ces provisions ne peuvent jamais régler le sort définitif des parties, il faut en revenir aux règles et aux principes. Or les règles sont constantes; le plus ancien créancier doit être payé de la même manière que s'il était tout seul, il ne doit rien souffrir des hypo-

thèques établies sur les biens de son débiteur depuis la sienne. Comme il ne doit rien aux créanciers qui le suivent, il n'est point obligé de se soumettre à aucune contribution, à partager avec eux ce qu'il y a de meilleur pour recevoir une partie de sa créance en mauvais effets ; il a sur eux toute sorte d'avantages, et le choix des effets est un des principaux attributs attachés au premier rang qu'il occupe.

FIN DE LA QUATRIÈME PARTIE.

CINQUIÈME PARTIE. QUESTIONS RELATIVES AU DROIT CRIMINEL

CAUSE AU GRAND CONSEIL [11]

185

POUR Gaspard Gauthier, ci-devant maréchal-des-logis au régiment de Piseux, *appelant* et *demandeur*.

CONTRE Jean-Jacques Bouquet père, et Jacques Bouquet fils, laboureurs, *intimés*.

ET encore contre les officiers du présidial de Salins, *défendeurs*.

> Question. — Un présidial peut-il par un *retentum* secret faire supporter à l'accusé qu'il absout quelques frais du procès ?

Après avoir essuyé par la malice des Bouquet la plus cruelle de toutes les accusations, le sieur Gauthier qui a été renvoyé absous par un jugement en dernier ressort, a le double malheur, et de se trouver ruiné par les exactions auxquelles il a été exposé, et de ne pouvoir obtenir la juste réparation qui lui est due contre les auteurs de toutes les persécutions qu'il a souffertes.

Il est temps de le rétablir contre toutes les injustices qui lui ont été faites, même par ceux qui ont reconnu son innocence, et qui n'ont pu refuser de la faire triompher. Mais il ne suffit pas de renvoyer un innocent absous, il faut encore lui laisser la liberté de demander vengeance de la calomnie, et ce qui est encore plus nécessaire, il ne faut pas lui faire acheter une absolution qui lui est due. Ces règles violées par les officiers du présidial 186

11. Cette cause est la XVIIIe de l'ancienne édition.

de Salins, mettent le sieur Gauthier dans la triste nécessité d'importuner le conseil par le récit des circonstances d'une affaire qui n'a point encore eu d'exemple.

FAIT. — Jacques Bouquet fils, et le nommé Chasaux, habitans de Dompierre, y revenant de la ville de Lons-le-Saunier, furent attaqués le 29 septembre 1718, par un voleur de grand chemin nommé Mochet, qui ayant tiré deux coups d'armes à feu sur Chasaux, le blessa considérablement, et qui se contenta de donner plusieurs coups à Bouquet, dont il fut légèrement blessé.

Étant rentré chez lui, il forma de concert avec Jean-Jacques Bouquet, son père, le dessein cruel de profiter de cet événement pour perdre le sieur Gauthier, avec lequel ils avaient eu de très-vives contestations. Les Bouquet déclarèrent donc à tous les habitans de Dompierre que c'était le sieur Gauthier qui était l'auteur de l'assassinat, que Bouquet fils l'avait parfaitement reconnu. Bouquet père se rendit le lendemain à la foire d'Orgelet, où il s'empressait d'apprendre à tout le monde la même nouvelle.

Ils avaient pris tant de soin de rendre leur accusation publique, que le lieutenant du prevôt des maréchaux se rendit le 3 octobre chez Bouquet, pour prendre la déclaration du fils qui avait été blessé. Bouquet ne manqua pas de réitérer judiciairement ce qu'il avait pris soin de répandre avec tant d'affectation. Il déclara donc qu'il avait été assassiné le 29 septembre par Gaspard Gauthier, et qu'il l'avait facilement reconnu. Sur cette déclaration le sieur Gauthier fut décrété de prise de corps le 5 octobre. Le lendemain le lieutenant du prevôt prit encore la déclaration de Chasaux, qui ne parla en aucune manière de Gauthier.

Ce décret de prise de corps demeura secret pendant près de deux mois ; cependant Gauthier qui ne pouvait pas seulement penser qu'on le soupçonnât d'un crime si atroce, lui qui avait toujours vécu avec honneur, se sentit fort offensé des bruits que les Bouquet avaient répandus ; il ne crut pas devoir les mépriser, sa gloire était trop intéressée. 187

Il fit donc assigner, le 14 octobre 1718, Bouquet père et fils au bailliage d'Orgelet, pour lui faire réparation d'honneur, et être condamnés en 4,000 livres de dommages et intérêts. Ces particuliers fournirent de dé-

fenses le 28 novembre, dans lesquelles ils soutinrent que le sieur Gauthier était non-recevable dans cette demande, puisqu'il était décrété de prise de corps dès le 5 octobre précédent. Bouquet fils convint qu'il avait déclaré au juge, et qu'il avait annoncé à tous ceux qui avaient voulu l'entendre, que les mauvais traitemens qu'il avait reçus lui avaient été faits par Gauthier, parce que cela *est vrai, et qu'il n'en est que trop certain*; il lui fit une espèce de défi de se présenter à la justice, et soutint que jusqu'à ce qu'il fût renvoyé absous, il n'avait aucune action en réparation.

Le sieur Gauthier surpris d'apprendre que la calomnie avait fait tant de progrès, et l'avait précipité dans un procès criminel, appréhenda que les Bouquet ses véritables parties, n'eussent tramé quelques sourdes pratiques pour le perdre; il prit le parti toujours sage de voir former l'orage de loin, en sorte que la procédure a été instruite par contumace.

On ne fatiguera pas le conseil du détail de tous les incidens qui sont survenus dans la procédure par une infinité de changemens qui ont été faits de la part des officiers qui en ont pris connaissance; mais il y en a un trop singulier et trop important pour le passer comme les autres. Le prevôt de Lons-le-Saunier avait instruit le procès du nommé Mochet, qui, pour plusieurs crimes, avait été condamné à être pendu; ce malheureux, prêt à souffrir le dernier supplice, demanda à faire une déclaration pour la décharge de sa conscience : cette déclaration fut reçue le 1er septembre 1720, par le lieutenant du prevôt, en présence du sieur Fougeroux, conseiller au présidial de Lons-le-Saunier, qui avait été rapporteur du procès, et d'un greffier. Mochet y reconnaît que c'est lui qui avait attaqué il y avait environ deux ans, les nommés Bouquet et Chasaux; qu'il avait appris que le dernier était mort; qu'il les avait attaqués et maltraités parce qu'il croyait leur trouver de l'argent, et que ce fut avec un fusil dont il leur tira 188
deux coups sans y avoir été sollicité par personne; qu'il portait actuellement le chapeau d'un des deux. Au bruit de cette déclaration si précise, et qui se répandit bientôt dans la ville de Lons-le-Saunier, les partisans de Bouquet qui sont entrés dans sa passion pour perdre le sieur Gauthier, se rendirent aux prisons, et engagèrent le lieutenant du prevôt de demander à Mochet si depuis qu'il était en prison, il n'avait pas été sollicité par quelqu'un de se charger de l'assassinat commis sur les personnes de Chasaux et Bouquet; mais il répondit affirmativement que non, et que

c'était lui, et tout seul qui l'avait fait.

Une confession si sincère et si précise, jointe à la faiblesse des preuves que l'on avait fabriquées contre le sieur Gauthier, devait déterminer les juges à prononcer sans délai son absolution ; cependant rien ne put les déterminer à rendre un jugement, en sorte que le roi par un arrêt du 20 décembre 1720, fut obligé d'évoquer l'affaire, et de la renvoyer au présidial de Salins.

Le crédit des Bouquet, et leurs intrigues, ne furent pas moins fortes à Salins qu'à Lons-le-Saunier ; en sorte que le procès y a encore traîné pendant plus d'une année ; et quoique près de cent cinquante témoins entendus, ne déposassent que des ouï-dire, c'est-à-dire qu'ils ne fussent que les échos des calomnies débitées par Bouquet ; quoique le testament de mort de Mochet levât jusqu'aux plus faibles doutes que l'on aurait voulu répandre, cependant par sentence par contumace du 31 janvier 1722, le sieur Gauthier fut condamné à être pendu, ce qui fut exécuté en effigie le 7 mars suivant.

Instruit de cet horrible jugement contre l'évidence même, on le peut dire, de son innocence, le sieur Gauthier vit bien qu'il n'y avait plus d'autre moyen pour sauver son honneur, et pour faire triompher son innocence, que de se mettre dans les fers qu'il avait voulu éviter ; ainsi le 9 juillet 1722, il se constitua volontairement prisonnier à Salins, et son procès lui a été fait contradictoirement.

Alors il n'a plus été possible aux juges du présidial de soutenir leur ju- 189
gement de contumace, et la preuve de l'innocence étant dans tout son jour par la représentation même de l'accusé, il a été renvoyé absous par sentence définitive du 1er août 1722, sans amende ni dépens, sauf ceux de contumace ; il a été rétabli dans sa bonne fame et renommée, et où besoin serait en ses biens ; il a été ordonné qu'il serait élargi, l'écrou rayé et biffé, et mention faite de la sentence à côté de l'écrou.

Mais ce qui ne peut se concevoir, est qu'en même temps qu'on prononce ainsi son absolution, on lui fait payer près de 1,200 liv. en argent comptant ; savoir, 765 liv. 12 s. pour les épices des deux sentences, l'une par contumace, l'autre contradictoire, et 369 liv. 15 s. d'autre pour d'autres frais de procédure, ce qui fait en tout 1,135 liv. dont le greffier lui a donné

quittance le 2 août, c'est-à-dire le lendemain de la sentence d'absolution.

Quelque dure que fût cette condition, le sieur Gauthier y était bien moins sensible qu'à l'injure purement gratuite qui lui avait été faite par Bouquet père et fils : le premier usage qu'il fit de sa liberté et de son absolution, fut de poursuivre contre eux, au bailliage d'Orgelet, l'instance qui y avait été introduite dès 1718, et qui n'avait été suspendue que par le procès criminel ; les Bouquet avaient dit dans leurs défenses, que jusqu'à ce que le sieur Gauthier fût renvoyé absous, il n'avait point d'action en réparation ; l'absolution était prononcée, l'action en réparation était donc ouverte, elle a été poursuivie ; et pour la soutenir, non-seulement on a articulé des faits précis de calomnie contre les Bouquet, mais encore de subornation de témoins ; la preuve de ces faits fut admise par une sentence contradictoire du bailliage d'Orgelet du 10 décembre 1722.

Les Bouquet en ont interjeté appel au parlement de Besançon, où les parties ont été appointées à écrire et produire. Après une longue instruction, dont les Bouquet comprirent que tout le poids allait tomber sur eux, ils firent paraître, la veille du jugement, un titre que le sieur Gauthier n'aurait jamais pu prévoir, et à la faveur duquel ils ont échappé aux plus justes poursuites.

L'appel de la sentence d'Orgelet était pendant au parlement de Besançon dès le mois de décembre 1722 ; un an après, c'est-à-dire le 17 décembre 1723, les Bouquet présentèrent une requête aux officiers du présidial de Salins, dans laquelle ils exposèrent le procès qui était pendant au parlement de Besançon ; ils ajoutèrent qu'ils avaient appris qu'il y avait un *retentum* au bas de la sentence d'absolution qui excluait le sieur Gauthier de pouvoir prétendre contre eux aucuns dommages et intérêts, et que pour la décision de leur appel ils étaient dans *une nécessité absolue d'avoir un extrait en forme de ce retentum*, et conclurent à ce qu'il fût ordonné au greffier de le leur expédier, ce qui fut ordonné par le présidial.

Aussitôt les Bouquet donnèrent une requête au parlement de Besançon pour recevoir cette pièce, et obtinrent une ordonnance du 20 décembre qui donna acte de l'emploi, ordonna que la requête et la pièce seraient signifiées pour y répondre à l'entrée du conseil du mercredi matin.

Ce *retentum* dont on donna copie, est la pièce la plus extraordinaire dont

on ait encore entendu parler en justice ; en voici les termes : *arrêté toutefois par jugement dernier, que ledit sieur Gauthier ne pourra se pourvoir pour ses dommages et intérêts contre Jacques Bouquet qui n'a point été partie, et que le présent* retentum *ne sera point expédié avec le présent jugement.* Ce mystérieux *retentum* avait été entièrement inconnu au sieur Gauthier, les Bouquet seuls qui se l'étaient procuré étaient du secret, et s'étaient disposés à en faire usage lorsque le sieur Gauthier serait dans l'impuissance de l'attaquer. Ils le firent donc signifier le 20 décembre.

Le procès était prêt à juger ; tout ce que put faire le sieur Gauthier, fut de signifier le 21 décembre un acte d'appel au conseil de ce *retentum*, et de présenter une requête le même jour au parlement de Besançon, à ce qu'il fût sursis au jugement de l'appel de la sentence d'Orgelet, jusqu'à ce que le sieur Gauthier eût pris les voies de droit contre le *retentum* du présidial de Salins ; mais comme ce *retentum* était prononcé en dernier ressort, 191
et que la voie d'appel ne peut avoir lieu que par une grâce singulière du prince, et que d'ailleurs le parlement de Besançon n'avait plus qu'à prononcer, il rendit son arrêt le 22 décembre, par lequel en infirmant la sentence d'Orgelet, il débouta le sieur Gauthier de sa demande, et le condamna aux dépens.

Cet arrêt n'étant que l'effet de la surprise pratiquée par les Bouquet, et le fruit du *retentum* produit la veille du jugement, le sieur Gauthier pour n'être pas la victime de cette surprise, s'est adressé au roi, et lui a présenté sa requête tendante à deux fins ; la première, à fin de cassation du *retentum* ; la seconde, à fin de restitution par les officiers du présidial de Salins, des épices et vacations par eux exigées, à la déduction des frais de contumace, si mieux n'aimait sa majesté renvoyer la cause au conseil.

Le roi a pris ce dernier parti, par un arrêt de son conseil du 17 juillet 1724, en vertu duquel Bouquet père et fils et les officiers du présidial ont été assignés au conseil.

Ces demandes sont faciles à établir par les circonstances de fait dont on vient de rendre compte.

MOYENS. — Il y a deux parties dans la cause ; la restitution des épices exigées par les juges, et l'appel du *retentum* : la première n'intéresse que les officiers du présidial de Salins ; la seconde n'intéresse que Bouquet

père et fils ; il faut donc les examiner séparément.

Quant à la première question, elle ne devrait pas être soutenue par les officiers du présidial de Salins ; le sieur Gauthier était accusé devant eux, ils ont reconnu son innocence, ils l'ont renvoyé absous sans dépens, et cependant dans l'instant même qu'ils le déchargent des dépens, ils les lui font payer, et tirent de lui près de 1,200 liv. d'argent comptant ; comment défendre une telle exaction dans une cour souveraine ?

On convient que les dépens de contumace ont pu être exigés ; aussi quand on a demandé la restitution, ce n'a été que la déduction des frais de contumace ; mais pour les épices de la sentence contradictoire qui montent à 192
371 livres pour les frais de la confrontation il n'y a pas même de prétexte pour en soutenir l'exaction.

Un accusé n'est-il pas assez à plaindre d'avoir essuyé une instruction criminelle, d'avoir été fugitif pendant un temps, pendant un autre d'avoir éprouvé les horreurs d'une prison, de s'être consumé en frais pour faire triompher son innocence, sans qu'on lui fasse payer encore, en prononçant son absolution, jusqu'aux poursuites mêmes qui ont été faites contre lui. Si la règle et l'usage ne permettent pas d'adjuger des dépens contre la partie publique, quoiqu'elle ait formé une accusation injuste ; si tout ce que l'on réserve à un malheureux qui a gémi longtemps sous le poids d'une accusation terrible même à l'innocence, est de demander qu'on lui découvre le dénonciateur ; au moins ne peut-on pas exiger de lui qu'il récompense celui qui le persécute, et qu'il lui paie les peines qu'il a prises pour le faire périr.

Cependant c'est ce que l'on a exigé du sieur Gauthier ; on lui a fait payer les épices non-seulement des juges, mais même du parquet, on lui a fait payer les frais de la confrontation, les quittances en sont rapportées, elles sont données par le greffier au bas de l'expédition de la sentence qu'il a délivrée au sieur Gauthier : ce n'est qu'à ce prix qu'il a obtenu son titre d'absolution ; le conseil verra-t-il sans indignation une conduite si odieuse ?

C'est un principe établi par toutes nos ordonnances, que les frais des procès criminels doivent être faits par les parties civiles, s'il y en a, sinon par les seigneurs, ou par le domaine, et que jamais il n'a été permis

de délivrer des exécutoires contre l'accusé. Néron sur l'article 56 de l'ordonnance d'Orléans, cite plusieurs arrêts qui l'ont jugé, même lorsque l'accusé est appelant, et qu'il faut le faire transférer et porter le procès. Ces arrêts sont des années 1560, 1564, 1571 et 1586.

C'est ce que nous apprend aussi la nouvelle ordonnance criminelle, titre premier, article 6 : *Les frais pour la translation du prisonnier et le port des informations et procédures seront faits par la partie civile, s'il y en a, sinon* 193
par le procureur de notre domaine, ou de la juridiction du seigneur qui en devra connaître, et pour cet effet sera délivré exécutoire par le juge qui aura ordonné le renvoi. Si pendant l'instruction on ne peut rien faire payer à l'accusé, à plus forte raison après qu'il est renvoyé absous et sans dépens. Si on ne peut délivrer d'exécutoire contre lui, à plus forte raison ne peut-on rien exiger de lui sans exécutoire ; c'est cependant ce qui a été fait, et ce qu'on ne peut trop réprimer.

Les juges, s'ils croyaient avoir droit de prendre des épices en matière criminelle, pouvaient délivrer des exécutoires sur le domaine, mais les faire payer par un innocent, qu'ils ont renvoyé absous, c'est ce qui ne se peut concevoir ni excuser.

Par-là tombe la seule défense qui ait été proposée par les officiers du présidial de Salins ; elle consiste à dire qu'ils avaient droit de se taxer des épices, que cela est d'usage. Mais s'ils avaient le droit d'en prendre, c'est sur l'accusateur et non sur l'accusé, et principalement sur un accusé qu'ils ont renvoyé absous.

Mais, dit-on, le sieur Gauthier les a payés volontairement et sans contrainte. Quand cela serait, n'est-il pas évident qu'ils ont profité de l'empressement qu'il avait de sortir de prison, et d'avoir l'expédition de son jugement, pour lui faire payer ce qu'il ne devait pas ? Un homme épuisé par les dépenses infinies d'une pareille affaire, ne paie pas 1,200 liv. à ses juges lorsqu'il peut s'en dispenser ; on ne prétendra pas sans doute que ce soit une libéralité gratuite qu'il ait voulu leur faire, auraient-ils pu même la recevoir ? C'est donc parce qu'ils l'ont exigée de lui ; c'est parce qu'ayant taxé les épices sur la sentence, le greffier n'a pas voulu la délivrer qu'elles ne fussent payées, que le sieur Gauthier a été obligé de faire cette dépense : il n'en était pas tenu, la restitution

n'en peut donc être refusée.

Le second objet de la cause est l'appel du *retentum*; cet arrêté, on le peut dire, est le comble de l'injustice; on renvoie un accusé absous, et en même temps on l'opprime par deux voies également condamnables; 194
d'un côté on exige de lui des sommes excessives, et de l'autre on lui interdit tout recours contre sa partie secrète, c'est-à-dire qu'on veut qu'il demeure la triste victime de la plus injuste et de la plus fausse accusation. Mais la justice supérieure du conseil ne permettra pas qu'il soit ainsi persécuté jusque dans son absolution même.

En effet, de quel droit les officiers du présidial de Salins ont-ils fait un pareil arrêté? 1º Il n'appartient qu'aux cours souveraines, par la plénitude de puissance dont elles sont dépositaires, de faire ainsi des arrêtés qui ne fassent point partie du jugement même, et qui aient cependant la même autorité; pour les juges inférieurs, ils n'ont droit que de juger simplement les contestations sans faire ainsi de réserves secrètes et mystérieuses. 2º Les officiers du présidial de Salins ont prononcé parlà sur une question dont ils n'étaient pas saisis; on leur avait présenté une plainte contre le sieur Gauthier, pour raison d'un assassinat prémédité; tout ce qu'ils avaient à juger était de savoir s'il était coupable, ou s'il était innocent, dès qu'ils avaient prononcé sur ce chef, leur pouvoir était consommé; que l'accusé pût former une demande en réparation d'honneur, et en dommages et intérêts contre celui qu'il regarde comme l'auteur de cette vexation, c'est de quoi le présidial de Salins n'était pas juge; il n'y avait aucune demande formée pour ce sujet devant lui, est-il permis de prononcer sur ce qui n'est point demandé? Contre un arrêt, ce serait un moyen de requête civile; contre une sentence, n'est-ce pas un moyen d'appel invincible? 3º Non-seulement il n'y avait point de demande contre Bouquet, mais il n'était pas même partie dans le procès; et ce qui est de plus singulier, est que le présidial de Salins même le reconnaît dans son *retentum*: *Arrêté par jugement dernier que le sieur Gauthier ne pourra se pourvoir pour ses dommages et intérêts contre Jacques Bouquet qui n'a point été partie.* Mais ce motif de décision était précisément ce qui devait empêcher les juges de la prononcer; car Bouquet n'étant point partie dans le procès, il n'y avait rien à prononcer à son égard. 4º 195
Non-seulement le présidial de Salins a prononcé sur une question dont

il n'était pas juge, mais même sur une question dont un autre tribunal était saisi. On a observé dans le fait que la demande en réparation d'honneur et en dommages et intérêts avait été formée au bailliage d'Orgelet dès 1718, qu'elle y avait été contestée, elle y avait même été appointée. Elle avait été suspendue par la procédure criminelle ; mais cette interruption étant cessée par la sentence d'absolution, il était libre aux parties de la reprendre ; de quel droit le présidial de Salins la décide-t-il, quoique jamais elle n'ait été introduite devant lui ?

Au fond peut-on retrancher à un homme faussement et injustement accusé, le droit de poursuivre une légitime réparation contre son persécuteur ? Sera-t-il donc permis d'opprimer l'innocence sans qu'elle puisse demander vengeance ? Le prétexte des officiers du présidial de Salins, est que Bouquet n'a point été partie ; mais s'il ne s'est pas rendu partie formelle, il est des parties secrètes plus dangereuses que ceux mêmes qui se dévoilent, il est toujours l'auteur de la vexation, puisque c'est lui, qui, contre sa propre connaissance, a osé dire que c'était le sieur Gauthier qui l'avait assassiné ; il est donc juste qu'il réponde des dommages et intérêts, en tout cas la question en était pendante au bailliage d'Orgelet, c'était à lui à la décider.

Aussi le présidial de Salins a-t-il été, si on l'ose dire, timide à faire cet arrêté ; il n'a osé lui faire voir le jour, car l'arrêté même porte, qu'*il ne sera point délivré avec le jugement* ; c'est un coup porté dans l'obscurité, c'est une pièce de réserve conservée à Bouquet dans le secret, en faut-il davantage pour en caractériser l'injustice ?

Bouquet père et fils qui ne peuvent la soutenir, se contentent de dire que ce ne sont point eux qui l'ont obtenu, que les juges l'ont prononcé d'office, qu'ils sont mal et follement intimés dans cet appel ; mais il est facile de faire voir l'illusion de ce moyen.

1° Si on ne peut les intimer sur l'appel du *retentum*, contre qui donc 196
faudra-t-il se pourvoir ? Car puisqu'il blesse le sieur Gauthier, il faut qu'il ait une action pour le faire réformer, et une partie contre qui il puisse diriger cette action ; faudra-t-il qu'il attaque les officiers du présidial de Salins ? Mais ils répondront que des juges ne peuvent être intimés sur l'appel de leur jugement. Se pourvoira-t-il contre le substitut de M. le

procureur-général ? Il dira qu'il n'a point requis cet arrêté ; ainsi, par de pareils subterfuges, l'injustice triomphera, et il n'y aura point de voie pour la réprimer.

2° Quand il serait vrai que Bouquet père et fils n'auraient ni requis ni sollicité ce *retentum*, ce que personne sans doute ne pourra penser, il est toujours certain qu'ils l'ont adopté, qu'ils s'en sont servis, et que c'est à la faveur de cette pièce qu'ils ont surpris l'arrêt du parlement de Besançon. Pour en être vaincu, il n'y a qu'à consulter la requête qu'ils ont présentée au présidial de Salins, le 17 décembre 1723, ils y exposent qu'ils ont été informés qu'il y avait un *retentum* au bas de la sentence d'absolution, ils le transcrivent tout entier dans leur requête ; ils ajoutent que pour la décision de l'appel de la sentence d'Orgelet pendant au parlement de Besançon, ils sont *dans une nécessité absolue d'avoir un extrait en forme du* retentum *mis à la suite de la sentence ; car si vous ne l'ordonnez pas*, disent-ils aux officiers de Salins, ce retentum *nous deviendrait infructueux après l'arrêt à rendre en ladite appellation.*

On voit deux choses dans cette requête ; la première, que ce *retentum* si secret, et si inconnu au sieur Gauthier même, était au contraire parfaitement connu aux Bouquet, puisqu'ils le transcrivent tout entier dans leur requête avant que d'en avoir obtenu l'expédition ; qui peut douter après cela que ce ne soient eux qui l'aient fait rendre ? La seconde chose est qu'ils ont regardé ce *retentum* comme absolument nécessaire pour eux dans l'instance d'appel pendante au parlement de Besançon ; ils disent qu'il serait infructueux après l'arrêt, ils comptaient donc qu'il leur serait très-utile avant l'arrêt ; et en effet, l'arrêt en a été le fruit ; comment osent-ils dire après cela que c'est une pièce qui leur est étrangère, et sur 197
l'appel de laquelle ils sont mal et follement intimés ?

Ils s'en sont servis contre le sieur Gauthier, ils l'ont produit au parlement de Besançon, ils en ont donc fait leur propre pièce, et dès lors ce n'est qu'avec eux qu'on peut l'attaquer ; c'est un titre produit par eux, c'est avec eux qu'il le faut contredire ; et quel autre contredit contre une sentence que l'appel ? Comment les Bouquet osent-ils prétendre qu'ils pourront se servir d'un titre contre le sieur Gauthier, et qu'ils ne seront pas obligés de soutenir le titre dont ils se servent ? Il y a dans une pareille prétention un fonds d'illusion et d'injustice qui révolte.

Ce *retentum* est donc la pièce des Bouquet, il faut la faire détruire avec eux, les moyens qui ont été proposés sont invincibles ; il y a donc lieu d'espérer de la justice du conseil, qu'en rétablissant le sieur Gauthier dans tous ses droits contre les auteurs de tant de vexations, il ajoutera le dernier trait à l'absolution d'un innocent, qui n'a été qu'imparfaitement vengé d'un affront si sensible et d'une poursuite si odieuse.

PROCÈS À LA TOURNELLE CRIMINELLE[12]

POUR Joseph Paris du Verney, conseiller-secrétaire du roi, maison, couronne de France et de ses finances.

CONTRE M. le procureur-général.

> Question. — Comment se prouve la malversation dans les finances ?

La vertu la plus pure peut être soupçonnée ; mais la vérité qui préside à sa défense, lui ménage un triomphe qui doit répandre sur elle un nouvel éclat. 198

Pour y parvenir, elle n'a pas besoin de secours étrangers. L'innocence se suffit à elle-même, et ne frappe jamais avec plus d'évidence, que quand elle paraît dans toute sa simplicité.

C'est aussi le caractère qui régnera dans la défense du sieur du Verney. Pour le justifier, il n'y a qu'à suivre exactement l'ordre des faits, qu'à consulter les titres qui paraissent, et qu'à prendre droit par toutes les déclarations des accusés et des témoins. Les preuves de son innocence naissent à mesure que l'on avance dans la connaissance de cette affaire, où tout annonce la régularité de sa conduite, et le zèle même dont il a toujours été animé pour les intérêts du roi.

On ne le verra donc point étaler ses services, ni entreprendre de toucher par le récit de ses malheurs. Il ne cherche à attirer ni des éloges, ni de la sensibilité. Il est accusé : l'unique objet qu'il se propose est de se justifier.

12. Cette cause est la XXIIe de l'ancienne édition.

FAIT. — Le roi voulant procurer à ses sujets le moyen de placer différens effets liquidés, fit une création d'offices municipaux par édit du mois d'août 1722. La vente en devait être faite par Martin Girard, qui donna le 20 novembre de la même année, une procuration à Charles Harlan, pour tenir la caisse de recouvrement. C'était dans cette caisse que tous ceux qui étaient admis à acquérir des offices, devaient porter des récépissés du trésor royal, tirés sur le trésorier des parties casuelles, ou des certificats de liquidation.

Une seconde caisse fut établie dans la suite, il est important d'en connaître la destination. Par arrêt du 28 juillet 1723, le roi avait ordonné que tous les porteurs de certificats de liquidation, seraient tenus dans le 1er novembre suivant, de les porter à un des débouchemens indiqués ; et que faute de le faire dans ce terme, ils demeureraient nuls et de nulle valeur.

Ceux qui se proposaient d'acquérir des offices municipaux, mais dont les offres n'étaient pas reçues, parce qu'il pouvait venir des enchères, craignant qu'on ne leur rendît leurs effets lorsque le terme serait prêt à arriver, et qu'ils ne pourraient plus en faire usage, exposèrent leurs justes 199
inquiétudes à sa majesté, qui pour les calmer, ordonna par un arrêt du 26 septembre 1723, qu'il serait établi un bureau général à Paris, dans lequel ceux qui auraient dessein d'acquérir des offices, pourraient porter leurs certificats de liquidation jusqu'au 1er novembre suivant, pour valeur desquels Martin Girard, son préposé ou commis, leur délivrerait des reçus portant promesse de fournir au porteur à volonté, des récépissés du trésor royal sur le sieur Bertin.

Martin Girard établit le sieur Selvois pour tenir cette caisse, par une procuration du 1er octobre 1723, ainsi il y avait deux caisses dans le traité des offices municipaux ; celle de Harlan, qui était la caisse du recouvrement, où ceux qui avaient acquis des offices devaient porter des certificats de liquidation ou des récépissés du trésor royal sur le sieur Bertin, trésorier des parties casuelles, en conséquence desquels on expédiait aux acquéreurs des quittances de finance ; et celle de Selvois, qui était une simple caisse de dépôt, uniquement destinée à recevoir les certificats de liquidation de ceux qui avaient fait des offres, et à qui Selvois devait seulement délivrer des promesses de fournir des récépissés du trésor royal sur le

sieur Bertin.

Ces notions générales étaient absolument nécessaires pour entendre le fait particulier de la cause qu'il s'agit maintenant d'expliquer.

Les états de Languedoc ayant demandé au roi la suppression de tous les offices municipaux de la province, il fut fait un traité ou abonnement par lequel ils s'engagèrent de fournir pour le prix de ces offices, douze millions en effets liquidés, sur lesquels il leur serait fait certaines déductions.

Au lieu de faire remettre ce qui restait dû de ces douze millions à la caisse de Harlan, qui seul pouvait le recevoir, on prétend que les états de Languedoc ont traité avec le feu sieur Bonnier leur trésorier, et que moyennant une certaine somme en argent, il s'est obligé de fournir une partie des douze millions. On prétend encore que le sieur Bonnier a traité de même avec le sieur Bouret, un des directeurs du traité des offices municipaux, qui s'est engagé de fournir à la décharge du sieur Bonnier une somme de sept millions ; et enfin que le sieur Bouret a fait un dernier traité avec le sieur Barrême à un moindre prix, pour fournir les mêmes sept millions, et qu'il lui a remis pour cela 586 actions et 465,000 liv. en argent.

Pour exécuter cette dernière convention, le sieur Barrême fit un billet le 19 janvier 1724, portant promesse de fournir, dans le 25 février suivant, au sieur Bouret, sept millions en certificats de liquidation, et autres effets reçus en acquisition d'offices municipaux, valeur reçue en mêmes espèces.

Le sieur Bouret remit ce billet au sieur Bonnier, avec un ordre au dos, conçu en ces termes : *M. de Selvois aura soin de retirer de M. Barrême, les sept millions portés au billet de l'autre part ; et pour valeur il délivrera actuellement quatre récépissés dûment contrôlés au nom des états de Languedoc, le premier de* 2,113,625 *liv., un de* 2,254,798 *liv., un troisième de* 185,202 *liv., et le quatrième, pour faire la somme de sept millions, sera de la somme de* 2,446,377 *liv. Fait à Paris, le* 19 *janvier* 1724.

Sur cet ordre remis à Selvois par le sieur Bonnier, les quatre récépissés lui furent fournis. Toutes ces négociations étaient secrètes. Le sieur du

Verney en particulier n'en avait aucune connaissance ; mais par un pur effet de son zèle et de son attention, elles furent bientôt découvertes.

La nullité des billets de liquidation, indiquée pour le 1er novembre 1723, ayant été suspendue par différens arrêts, leur perte fut enfin annoncée irrévocablement pour le 1er mars 1724. Le sieur du Verney, qui regardait le sort de ces billets comme une suite des opérations du *visa*, sur lesquelles il avait la principale inspection, fit écrire à tous les caissiers pour qu'ils eussent à envoyer des états certifiés des billets qui étaient dans leurs caisses au 1er mars. Il écrivit en particulier au sieur Bouret, le 10 mars 1724. Il le fit d'abord ressouvenir que dès le commencement de janvier de la même année, il avait envoyé un état des certificats de liquidations reçus jusqu'au 1er du même mois pour acquisition d'offices 201
municipaux, lettres de maîtrises, etc. Il ajoute : *Cela me fait espérer que vous voudrez bien m'envoyer le* 15 *de ce mois un état général qui renfermera tout ce qui aura été reçu de certificats de liquidation, tant à Paris que dans les provinces, sur ces divers recouvremens, jusqu'au dernier jour fixé par les arrêts du conseil. Je suis persuadé que prévoyant comme vous l'êtes, vous aurez fait passer à Paris dès le* 1er *de ce mois toute la recette des provinces, afin d'en pouvoir donner le montant à M. le contrôleur-général au temps où je vous prie de me l'envoyer. J'ai l'honneur d'être*, etc.

Le mois de mars et le mois d'avril se passèrent sans que le sieur du Verney entendît parler du sieur Bouret. Son silence ne rebuta point le sieur du Verney. Il engagea M. le contrôleur-général à écrire lui-même, et à donner des ordres précis pour que l'état fût envoyé. Le sieur Bouret ayant reçu cet ordre au mois de mai 1724, fit dresser un état dans lequel il fut obligé de faire mention du billet du sieur Barrême. Ce fut par-là que le sieur du Verney eut une première connaissance du vide de la caisse de Selvois, et du billet de sept millions.

Comme il n'avait aucune inspection sur le traité des offices municipaux, et que tout ce qu'il pouvait faire était d'assurer l'état des caisses, il se contenta de rendre compte à M. le contrôleur-général de ce qu'il avait appris par l'état du sieur Bouret. Ce fut sur cette instruction que M. le contrôleur-général prit les mesures qu'il crut les plus convenables pour assurer le paiement des sept millions. Le sieur Barrême pressé pour y satisfaire, offrit une caution. Ce fut Vincent le Blanc, qui, par un billet

du 17 janvier 1725, promit de payer les sept millions dans le mois de juillet suivant, si le sieur Barrême ne satisfaisait pas à son engagement.

Le sieur du Verney n'entendit plus parler de cette affaire jusqu'au commencement de 1726, que Vincent le Blanc étant attaqué d'une maladie dangereuse, le sieur du Verney fut chargé de découvrir tous les effets qui pouvaient lui appartenir. On savait qu'il avait mis presque tout son 202
bien sous des noms empruntés ; et on voulait pénétrer dans ces mystères, pour connaître ce qui pouvait servir à payer le billet de sept millions.

Le sieur du Verney exécuta les ordres qu'il avait reçus. Il écouta plusieurs fois, et les sieurs Bersin, héritiers présomptifs, et Duflos, agent de le Blanc. Il les pressa vivement d'acquitter le billet de sept millions. Il menaça des poursuites les plus violentes, si on ne satisfaisait pas à cet engagement. Duflos au contraire sollicitait avec de grandes instances pour qu'on ne fît point apposer le scellé après la mort de le Blanc, offrant successivement différens effets pour remplir le cautionnement. Par-là on découvroit tous les jours de nouveaux biens qui appartenaient à le Blanc, et le sieur du Verney remplissait la commission dont il avait été chargé.

Le Blanc mourut sans que l'on eût accepté aucune des propositions de Duflos. Le scellé fut apposé par ordre du roi, sur les effets de sa succession. Ce fut ce qui obligea le sieur Bersin, son légataire universel, de renouveler ses sollicitations auprès du sieur du Verney, et de faire de nouvelles offres pour acquitter le billet de sept millions.

Enfin le 10 juin 1726, le sieur Barrême vint trouver le sieur du Verney à Plaisance, avec Me Bronod, avocat au conseil, qui pressa si vivement le sieur du Verney de se charger au moins d'un mémoire adressé à M. le contrôleur-général par le sieur Bersin, pour l'acquit du billet de sept millions, que le sieur du Verney ne put refuser sa parole de le recevoir pour le remettre au ministre, qui seul en pouvait faire le rapport, et faire prononcer par le roi sur ces propositions.

Le sieur Barrême de retour de Plaisance, écrivit au sieur Bersin, et lui rendit compte de ce qui s'y était passé. Il l'invita à remettre le mémoire de ses propositions. Me Bronod, dépositaire de l'original signé du sieur Bersin, retourna le lendemain à Plaisance, et en donna une copie au sieur

du Verney, qui, *après l'avoir lue très-précipitamment*, se contenta de dire à Me Bronod, *on verra ce qu'on en pourra faire*; comme Me Bronod l'a 203
déclaré à la confrontation.

Dans ce mémoire le sieur Bersin offrait d'abandonner un récépissé de cinq millions du trésor royal, signé *Rivière*, qui était, disait-il, entre les mains du sieur Hallée; un million en billets d'Antoine Hogguer; et de faire sa soumission de fournir dans un an le million restant, ou en billets du même Hogguer, ou en liquidations, ou en rentes sur les tailles, à son option, ou en billets de Châtelain.

Il ajoutait que pour faire passer ces effets, il offrait à M. le contrôleur-général d'abandonner 7,000 billets de la loterie composée de la compagnie des Indes, faisant partie de 7,913 billets qui étaient en dépôt entre les mains de Rivet, caissier de la loterie, à condition que le billet de cautionnement de le Blanc serait biffé, rendu, et remis au sieur Bersin; que la compagnie des Indes ferait main-levée pure et simple de l'opposition par elle formée au scellé; qu'il serait constitué des rentes par la compagnie des Indes pour les 913 billets restans, qui demeureraient à la succession de le Blanc, et que les arrérages en seraient retenus au fur et à mesure par la compagnie des Indes, pour acquitter ce qui lui était dû sur ces 913 billets.

Tel est en substance le mémoire dont le sieur du Verney a recouvré la copie, depuis que le scellé apposé sur ses papiers a été levé : mémoire qui était destiné pour être remis à M. le contrôleur-général, comme il est prouvé par le mémoire même, et que le sieur du Verney s'était seulement chargé de remettre.

Deux jours après il reçut ordre de s'éloigner de la cour de cinquante lieues. Il se retira près de Langres, où il fut arrêté, et de là conduit à la Bastille au mois d'août 1726.

Dans le même temps le roi adressa des lettres-patentes au parlement pour faire le procès au sieur Bouret, ses complices, participes et adhérens, suivant la rigueur des ordonnances. Ces lettres-patentes furent enregistrées le 3 septembre 1726. Aussitôt M. le procureur-général, pour satisfaire aux ordres qu'elles renfermaient, rendit une première plainte, 204
dans laquelle il a accusé le sieur Bouret, ou d'avoir empêché que les sept

millions n'entrassent dans la caisse de Selvois, ou de les avoir divertis, et d'avoir substitué à la place un billet du sieur Barrême de la même somme.

Sur cette plainte, et sur les informations faites en conséquence, les sieurs Bouret et Barrême ont été décrétés de prise de corps à la fin de septembre 1726. Ils ont subi plusieurs interrogatoires, sans que le sieur du Verney, inaccessible à sa famille et à ses amis, en ait entendu parler pendant neuf mois.

Cependant M. le procureur-général a rendu une seconde plainte, dans laquelle il a prétendu, que pour couvrir le divertissement de sept millions, on avait voulu rendre le roi débiteur envers Vincent le Blanc, d'un récépissé de cinq millions, pour le compenser jusqu'à concurrence avec le billet du sieur Barrême. Il a demandé permission d'en informer. Les nouvelles informations ont été faites ; et enfin, par arrêt du 17 mai 1727, le récolement et la confrontation ont été ordonnés à l'égard des sieurs Bouret et Barrême ; et le sieur du Verney a été décrété d'assigné pour être ouï.

On aurait pu croire que la cour n'ayant prononcé contre lui aucun décret sur les premières informations qui concernaient le billet de sept millions, et l'ayant seulement décrété depuis la nouvelle plainte et les nouvelles informations, on ne prétendait l'impliquer que dans l'affaire du récépissé de cinq millions, dont on supposait qu'on avait voulu rendre le roi débiteur ; cependant par les interrogatoires qu'il a subis, il a reconnu que l'on ne bornait pas l'accusation à ce seul objet, et qu'on lui imputait :

1° D'avoir été l'associé du sieur Barrême, par conséquent d'avoir eu quelque part à la négociation faite entre le sieur Bouret et lui, au sujet des sept millions.

2° D'avoir voulu faire passer le récépissé de cinq millions, étant sous le nom du sieur Hallée, pour opérer la libération des sieurs Barrême et Vincent le Blanc, comme si le roi en eût été débiteur.

Voilà les prétendus crimes que l'on impute au sieur du Verney. Chaque 205
chef est accompagné de quelques circonstances que l'on veut encore rendre suspectes. C'est à ces différentes accusations que l'on se propose de défendre ; mais auparavant le sieur du Verney ne peut se dispenser

de faire quelques observations générales sur le fond de l'affaire, pour en développer la nature, et faire connaître le véritable intérêt que le roi peut y avoir.

Observations générales. Le principal objet que l'on s'est proposé sans doute, a été de procurer au roi le paiement des sept millions d'effets, par la procédure extraordinaire ; mais il y a lieu de craindre qu'on n'ait pas pris le parti le plus sûr.

En accusant les sieurs Bouret et Barrême d'avoir diverti les fonds d'une caisse appartenant au roi, on suppose que ces fonds ont été remis à la caisse, et que le roi est réduit à se venger sur le billet du sieur Barrême. Mais ces idées sont-elles justes ? C'est ce que l'on va discuter d'abord.

Le roi ayant traité avec les états de Languedoc pour la suppression des offices municipaux de la province, et s'étant contenté de la somme de douze millions, y compris la finance des offices vendus, et dont la déduction était convenue, cette somme devait être portée directement au trésor royal, où on aurait fourni des récépissés pour être remis dans la caisse de Harlan, et être ensuite expédié des quittances de finance. Il n'y avait point d'autre voie de remplir le traité et l'abonnement des états de Languedoc. C'était une affaire consommée entre le roi et la province. Il ne s'agissait pas de simples offres faites par les états, et sujettes à surenchères. C'était une convention formée et parfaite ; il fallait aller directement au caissier général.

Cela a-t-il été fait de la part des états de Languedoc ? Ont-ils fourni la somme convenue en effets liquidés ? Ont-ils porté cette somme dans la caisse du recouvrement ? C'est ce que l'on ne peut prétendre. Tous les faits établis au procès justifient le contraire.

Les états ont à la vérité chargé leur trésorier général de remplir ces obligations ; mais lui de sa part n'a jamais mais remis les sept millions en 206
effets liquidés, qui font l'objet du procès. Le billet du sieur Barrême, et l'ordre du sieur Bouret, qui est au dos, prouvent cette vérité. Selvois a été chargé par l'ordre du sieur Bouret, de remettre au sieur Bonnier quatre récépissés, montant à sept millions, et de prendre pour valeur le billet du sieur Barrême. On prétend que cela a été exécuté, et que Selvois a remis les quatre récépissés au sieur Bonnier. Ils n'ont pas cependant paru dans

le procès. On ne les a représentés à aucun des accusés, quoique cela parût nécessaire pour l'instruction. Mais il est toujours certain que ces récépissés, dans quelque forme qu'ils aient été conçus, n'ont eu d'autre valeur que le billet du sieur Barrême. Le sieur Fouquet, caissier du sieur Bonnier, et entendu dans l'information, en est convenu. Or, peut-on seulement penser que les états de Languedoc soient déchargés envers le roi, parce que leur trésorier aura remis dans la caisse du sieur Selvois un billet du sieur Barrême ? Était-ce là un effet de la nature de ceux qui pouvaient être reçus en paiement des offices municipaux ? Était-ce un effet liquidé et provenant du *visa* ? Tout le monde conviendra que jamais la province n'a pu être libérée avec un pareil effet ; elle demeure donc toujours chargée envers le roi ; elle est toujours sa véritable et son unique débitrice.

Les engagemens que l'on a pris avec le roi, doivent être fidèlement remplis. On ne les élude pas ainsi par des négociations contraires à ses intérêts. Il faut un paiement effectif qui soit parvenu dans ses coffres ; des quittances simulées et sans valeur réelle, ne peuvent jamais opérer de décharge.

Le roi a toujours son action contre la province ; et quand elle représentera les récépissés de Selvois, on sera toujours en état de les écarter, en justifiant par le billet du sieur Barrême, et par l'ordre du sieur Bouret, qu'ils n'ont qu'une valeur feinte, et par conséquent qu'ils sont impuissans contre le roi.

Mais que deviendra donc le billet du sieur Barrême ? Il n'appartiendra point au roi, qui ne peut être créancier tout à la fois, et de la province de Languedoc pour l'abonnement, et du sieur Barrême pour son billet. Ce 207
sera le sieur Bonnier qui sera créancier de ce billet, et qui en se faisant payer par le sieur Barrême, se mettra en état de fournir dans la caisse du roi les sept millions qu'il a promis à la province de Languedoc de payer à sa décharge.

Par rapport au roi, son action subsistera toujours contre les états de Languedoc ; et ce ne sera tout au plus que comme exerçant leur droit, qu'il pourra retomber contre les sieurs Bouret et Barrême ; mais par la voie civile seulement, qui est la seule que les états puissent prendre.

Mais quand la province de Languedoc, ou le sieur Bonnier pour elle, au-

rait remis sept millions d'effets liquidés, il n'y aurait point encore de décharge valable pour la province, à moins que ce fonds n'eût été remis à un préposé qui eût caractère pour le recevoir. Or c'est encore ce qui n'a point été fait. Le sieur Selvois, de qui on prétend avoir des récépissés, n'était point préposé pour recevoir les effets de ceux qui avaient été admis pour acquérir, mais seulement pour recevoir les certificats de liquidation de ceux qui n'ayant fait que de simples offres, sujettes à surenchères, pouvaient être exposés à retirer leurs effets dans un temps où ils seraient de nulle valeur. La province de Languedoc était-elle dans ce dernier cas ? N'avait-elle fait que de simples offres ? Pouvait-elle craindre un retour après qu'elle aurait payé ? Non sans doute ; c'était un traité consommé entre le roi et elle ; elle ne pouvait donc pas payer à Selvois. Quand elle aurait fait porter dans sa caisse des effets liquidés, ce serait une confiance personnelle qu'elle aurait eue en lui ; mais ce ne serait point une décharge d'un caissier public, qu'elle pût faire valoir contre le roi.

En effet, sur le reçu de Selvois, on n'aurait jamais fourni de récépissé au trésor royal sur le sieur Bertin. C'était cependant l'effet que les reçus de Selvois devaient produire, aux termes de l'arrêt du 26 septembre 1723, qui avait ordonné l'établissement de la caisse qu'il a tenue par la suite. Il fallait donc que le reçu qu'il avait donné au sieur Bonnier fût sans 208
autorité. Le trésor royal ne l'aurait point admis ; le roi par conséquent ne doit point l'admettre lui-même.

Ainsi de toute manière le sieur Bonnier, chargé de payer pour les états de Languedoc, n'a point de décharge légitime de la part du roi. Il n'a point fourni d'effets liquidés dans aucune caisse du roi. Quand il en aurait fourni dans la caisse de Selvois, ce serait un paiement fait à un homme sans caractère. Il est donc toujours débiteur envers le roi. Qu'il poursuive les sieurs Bouret, Barrême ou Selvois, pour lui fournir sept millions d'effets liquidés, c'est une action légitime que l'on ne peut lui refuser ; mais que le roi adopte et reconnaisse un paiement qui n'a jamais été fait par le sieur Bonnier, pour se réduire à poursuivre le caissier, et ceux que l'on prétend avoir eu part à la négociation, c'est une action qui ne paraît pas naturelle.

Par-là le roi poursuit un faux débiteur, et laisse échapper le véritable. On

lui fait perdre sa sûreté dans l'obligation d'une grande province, pour s'attacher à des hommes d'une fortune chancelante ; et au lieu d'une action civile, dont l'effet est certain, on le charge de l'événement d'une accusation, au moins équivoque, et toujours moins favorable.

À peine cette vérité a-t-elle été indiquée par le sieur du Verney dans son interrogatoire du 10 juillet dernier, qu'on lui a remontré que son zèle pour l'intérêt du roi et de l'état aurait dû éclater plus tôt ; mais il est facile de dissiper ce reproche.

Premièrement, le sieur du Verney n'avait aucune connaissance distincte du fond de cette affaire avant l'accusation formée contre lui ; il avait seulement appris par l'état et par la lettre du sieur Bouret, qu'il y avait dans la caisse de Selvois un billet du sieur Barrême de sept millions ; mais il ignorait absolument si c'était de l'abonnement de Languedoc que ces sept millions provenaient ; s'ils avaient été fournis réellement, et depuis divertis, ou s'il y avait eu d'autres négociations. Il ignorait les circonstances de l'ordre donné par le sieur Bouret. Il ignorait même si Selvois avait caractère pour recevoir. Comme il n'avait aucune inspection sur le 209
traité des offices municipaux, et qu'il était chargé de beaucoup d'autres affaires, il n'avait pu ni dû entrer dans tous ces détails. Ce n'est que par les pièces qu'on lui a représentées dans le cours de ses interrogatoires, qu'il a connu le fond de l'affaire, et qu'il a été en état de proposer ses réflexions.

Secondement, on pourrait dire que le seul intérêt du roi étant d'être payé de sept millions d'effets qui manquaient dans sa caisse, il importait peu qu'en prenant la voie civile on fit remplir le vide par les états de Languedoc, ou par les sieurs Barrême et le Blanc. Le roi ne perdait rien de son action contre la province, en pressant les autres de payer ; mais quand il s'agit de former une accusation, d'instruire une procédure extraordinaire, de poursuivre un caissier comme coupable d'avoir diverti un fonds de sept millions, et les autres comme complices, cette démarche alors demande bien plus de circonspection. Le divertissement suppose un fonds fourni, et le véritable débiteur libéré. On pouvait donc par l'action civile presser les sieurs Barrême et le Blanc ; en cela le roi ne faisait qu'exercer les droits de la province de Languedoc sa débitrice ; mais par l'action criminelle qui n'appartenait point à la province, le roi se regarde comme

seul créancier du billet du sieur Barrême, et par conséquent il reconnaît la province déchargée. L'accusation n'est donc point justifiée par ce qui a été fait auparavant.

Ce n'est que pour l'intérêt du roi qu'on s'est étendu sur ces objets ; et s'il en résulte que l'accusation en elle-même est sans fondement, c'est une conséquence indifférente au sieur du Verney, qui, quand on supposerait tous les autres accusés coupables, ne pourrait jamais être enveloppé dans le crime qu'on leur impute. C'est ce qu'il faut maintenant établir, en suivant chaque chef d'accusation.

PREMIER CHEF. — On suppose que le sieur Bouret a diverti un fonds de sept millions de la caisse de Selvois, qu'il l'a remis au sieur Barrême en lui faisant faire un billet de la même somme ; que par-là le sieur Barrême a été complice du divertissement, et que comme le sieur du Verney était associé du sieur Barrême dans cette négociation, il participe à son crime.

Ainsi pour parvenir jusqu'au sieur du Verney, il faut commencer par trouver deux coupables ; le sieur Bouret d'une part, et le sieur Barrême de l'autre. C'est à la cour à juger si l'accusation formée contre eux a quelque fondement. Le sieur du Verney ne prend point de part dans cette question : il suffit à son égard que toute cette négociation lui soit étrangère ; qu'il n'y ait jamais eu aucun intérêt ; qu'il ne l'ait même apprise que long-temps après qu'elle a été consommée. Il suffit, en un mot, qu'il n'ait jamais été associé avec le sieur Barrême.

Pour mettre cette vérité dans tout son jour, on rassemblera d'abord toutes les preuves qui combattent cette idée de société ; on fera voir ensuite que les preuves contraires que l'on oppose au sieur du Verney, ne sont propres qu'à concourir à sa justification.

Il est certain, d'abord, qu'on ne rapporte aucun acte de société, ni aucun titre qui l'énonce ou qui l'indique. On ne voit ni comptes rendus entre les prétendus associés, ni registres tenus pour se mettre en état d'en rendre. En faudrait-il davantage pour écarter toute idée de société ?

Il est de principe parmi nous, que toute société doit être rédigée par écrit : c'est la disposition précise de l'ordonnance. On ne se rapporte point sur cela à la déclaration des témoins. Ici il n'y a aucun acte qui renferme cette

prétendue société : en cas de perte, le sieur Barrême n'aurait eu aucune action pour forcer le sieur du Verney d'y contribuer : en cas de profit, le sieur du Verney n'avait aucun titre pour y prendre part : c'est donc, on le peut dire, une véritable chimère.

Quelles sont d'ailleurs les conditions de cette prétendue société ? Pour quelle part chaque associé y est-il entré ? C'est ce que l'on n'explique point. Eh quoi ! suffira-t-il d'annoncer en termes vagues une prétendue société dont on n'a aucune preuve, et dont on ne connaît aucune circonstance ? La seule qualité de l'accusation dispenserait, pour ainsi dire, 211
le sieur du Verney de la combattre.

Mais suivons toutes les démarches des sieurs du Verney et Barrême ; elles vont écarter de plus en plus toute idée de société.

Le billet du sieur Barrême est du 19 janvier 1724, il était payable au 25 février suivant ; cependant à peine le 1er mars est arrivé, que le sieur du Verney écrit au sieur Bouret, pour qu'il lui envoie l'état de la caisse de Selvois certifié véritable : l'objet de tous ces états demandés aux caissiers, était d'empêcher qu'ils ne reçussent des certificats de liquidation depuis le 1er mars, époque de leur proscription. C'était précisément le moyen d'empêcher que le sieur Barrême ne pût se libérer ; c'est cependant le sieur du Verney qui prend cette précaution contre les sieurs Bouret et Selvois ; et on supposera qu'il était associé du sieur Barrême ! Sa conduite parle trop clairement en sa faveur pour qu'on soit obligé de le justifier.

Le sieur Bouret ne satisfaisant point à cette lettre, le sieur du Verney s'en plaignit à M. le contrôleur-général, qui en écrivit lui-même une autre. Ce fut pour obéir aux ordres qu'elle contenait, que le sieur Bouret envoya l'état informe de la caisse de Selvois, par lequel on découvrit le vide des sept millions. Ainsi, à supposer la société des sieurs du Verney et Barrême, ce serait le sieur du Verney qui, au lieu de tenir secrète la négociation des sieurs Bouret et Barrême, comme il le pouvait, aurait travaillé seul à la dévoiler, qui aurait employé même l'autorité du ministre pour y parvenir ; ce qui choque toute vraisemblance.

Suivons toujours les sieurs du Verney et Barrême dans leur conduite. Le sieur Barrême voulant soutenir la valeur des billets de loterie et celle des actions, fit, au mois de juillet 1724, plusieurs primes d'actions et de billets

de la loterie composée de la compagnie des Indes, pour les prendre dans la suite à un prix bien plus considérable que ces effets n'étaient alors sur la place. Cela était de notoriété publique ; mais la diminution des espèces, qui fut publiée au mois de septembre de la même année, fit tellement 212
tomber les actions et les billets de la loterie, que le sieur Barrême se trouva accablé sous le poids de ses engagemens, comme il en est convenu dans ses interrogatoires. Ses murmures ont assez éclaté contre le sieur du Verney, qui aurait pu détourner cette perte, en lui laissant entrevoir la légèreté de ses engagemens, et l'événement qui devait opérer sa ruine. Cette conduite s'accorde-t-elle avec l'idée d'une société ? Quelle liaison entre deux hommes, dont l'un court aveuglément à sa perte, sans que l'autre plus instruit daigne seulement le retenir ?

Ce n'est pas qu'il n'y eût quelque relation entre les sieurs du Verney et Barrême. Celui-ci avait beaucoup soulagé le sieur du Verney dans l'affaire du *visa*. Il y avait travaillé avec beaucoup de zèle et d'application. Cela avait engagé le sieur du Verney à lui confier quelques affaires ; mais jamais il n'y avait eu pour cela de société entre eux, ni générale ni particulière pour le billet de sept millions.

C'est ce qui résulte même du compte que le sieur Barrême présenta au sieur du Verney le 10 octobre 1724, pour les affaires dont il l'avait chargé.

On y voit que le sieur du Verney avait remis un fonds de 160,000 liv. au sieur Barrême, qui lui en avait fait son billet ; s'ils avaient été associés ensemble dans l'affaire des sept millions, le sieur Barrême ayant un fonds commun de 1,300,000 liv. en argent, le sieur du Verney ne lui aurait pas remis de ses propres deniers une somme si considérable. La dépense du compte montait à 200,000 liv. pour différentes sommes employées par le sieur Barrême pour le sieur du Verney ; en sorte que le sieur du Verney s'est trouvé débiteur de 40,000 liv., au delà des 160,000 liv. qu'il avait fournies d'abord. Ces 40,000 l. furent payées comptant en signant le compte : mais dans tout cela il n'est parlé ni directement ni indirectement du billet des sept millions fait par le sieur Barrême, ni de tout ce qui pouvait y avoir rapport : au contraire, le sieur Barrême convient expressément qu'il n'a point eu d'autres affaires avec le sieur du Verney, que celles exprimées dans le compte. 213

Après une pièce si décisive, qui ne forme pas une simple présomption, mais une preuve complète contre la société que l'on imagine entre les sieurs du Verney et Barrême, l'accusation ne doit-elle pas s'évanouir ? Formera-t-on une société entre deux personnes qui, dans un temps non suspect, ont reconnu qu'ils n'en avaient jamais eu aucune ? Il faudrait une société reconnue par écrit pour fonder l'accusation, et ici il est reconnu par écrit qu'il n'y en a jamais eu. Tout révolte donc dans cette idée de société.

Aussi n'a-t-on pu trouver de quoi la soutenir dans toutes les recherches que l'on a faites depuis les lettres-patentes du mois d'août 1726. Les informations, les interrogatoires, les bordereaux joints à la procédure criminelle ; enfin, les conjectures même que l'on a relevées dans le cours du procès, rien, en un mot, n'a pu donner la moindre réalité à la société dont on a fait la base de l'accusation : c'est ce qu'il est facile d'établir en suivant ces différens genres de preuves.

De plus de trente témoins entendus dans les informations, il n'y en a que deux qui aient paru soupçonner quelque société entre les sieurs du Verney et Barrême. Ces témoins sont les nommés Duflos et Destourneaux.

Duflos rendant compte d'une conversation qu'il prétend avoir eue avec le sieur Barrême, suppose avoir appris qu'au mois de novembre 1724, les sieurs du Verney et Barrême avaient fait un fonds conjointement pour soutenir la loterie composée de la compagnie des Indes. Mais, quand ce fait serait vrai, il ne prouverait pas une société dans l'affaire des sept millions, qui était consommée dix mois auparavant. Cette histoire même est fort altérée par Duflos. Jamais le sieur du Verney n'a fait aucun fonds avec le sieur Barrême pour soutenir cette loterie. Toutes les affaires confiées au sieur Barrême par le sieur du Verney sont comprises dans le compte du 10 octobre 1724, et on n'y remarque entre eux aucune société pour soutenir la loterie composée. On voit seulement dans un article que le sieur du Verney avait consenti qu'on employât, pour son compte particulier, quatre mille louis d'or pour aider à remplir cette loterie : 214
aussi Duflos, à la confrontation, a été obligé de reconnaître qu'il n'avait entendu parler dans sa déposition que d'un prêt de 300 actions, fait par le sieur du Verney à Vincent le Blanc, dont on parlera dans la suite, auquel le sieur Barrême n'a jamais eu aucune part. Il faut donc rejeter la

déposition de Duflos, au moins comme inutile et étrangère au fait de la société dans le billet de sept millions ; ce témoin, d'ailleurs, débiteur du sieur du Verney de plus de 4,000 l., agent des sieurs Bersin, ne peut être admis à déposer contre le sieur du Verney. Il est de l'intérêt des sieurs Bersin que le sieur Barrême ait des associés qui puissent acquitter son billet, et faire tomber le cautionnement de le Blanc. Duflos, leur agent, et animé de leur esprit, pourrait-il faire foi en justice, s'il déposait de la société ? Mais il n'en a pas même parlé. On ne peut donc faire aucun usage de sa déposition.

Il en est de même de celle du nommé Richard Destourneaux. Il a été entendu deux fois. Dans la première déposition, il ne dit pas un mot du sieur du Verney. Dans la seconde, il prétend que le sieur du Verney avait intérêt de faire passer le récépissé de cinq millions en compensation du billet que le sieur Barrême devait. Il ajoute que la raison qui le détermine à le croire, est qu'il sait que le sieur du Verney était intéressé avec le sieur Barrême, non-seulement dans le billet de sept millions, mais encore dans toutes les opérations faites par le sieur Barrême. Quand on ne connaîtrait pas le caractère de ce Richard Destourneaux, on serait peu touché d'une pareille déposition ; car cet homme, qui dit en général qu'il sait que deux autres sont associés, n'est pas capable de faire une grande foi en justice, lorsqu'il ne dépose d'aucunes circonstances qui aient justifié cette société. A-t-il vu l'acte de société ? En a-t-il entendu parler à un des associés ? A-t-il vu les comptes rendus entre eux ? A-t-il été chargé, tantôt par l'un, et tantôt par l'autre, d'affaires concernant cette société ? A-t-il jamais parlé au sieur du Verney, qui ne l'a vu pour la première fois qu'à la confrontation ? En ce cas, il pourrait faire quelque impression ; 215
mais de dire en termes vagues : je sais que tel et tel sont associés, c'est donner les productions de son esprit et ses conjectures pour quelque chose de réel. Le témoin qui dépose, doit expliquer des faits, et lorsqu'il ne produit que ses pensées, il ne mérite pas même d'être écouté.

Mais quand on connaîtra ce même Destourneaux, on achèvera de perdre toute confiance dans un pareil témoin ; et pour le connaître, il suffit de consulter ses propres dépositions. Il s'y est peint d'une manière si naturelle, qu'il est impossible de s'y tromper. Il convient que pendant le ministère de feu M. le cardinal Dubois, il fut arrêté en vertu d'une lettre de

cachet, et mis au Fort-l'Évêque ; qu'en étant sorti depuis, M. le contrôleur-général *le traita en pleine audience de fripon, et lui dit qu'il était bien heureux qu'il ne l'avait pas fait pendre.* Après ce début si honorable pour le témoin, il dépose de cent faits injurieux contre différens particuliers qui ne sont point accusés. Il s'égare dans une infinité d'objets, il voudrait tout empoisonner.

Que peut-on penser après cela d'un tel témoin, sinon qu'il peut tout dire sans conséquence ; que s'il déposait de quelques faits contre le sieur du Verney, on ne pourrait y ajouter aucune foi ; mais que ne produisant que ses pensées et ses conjectures, on lui a fait trop d'honneur en les rappelant pour en découvrir la chimère ?

Voilà cependant les seules dépositions qui puissent avoir quelque léger rapport à la prétendue société pour le billet de sept millions. Plus de trente autres témoins entendus, ne disent rien qui puisse même la faire présumer. L'information devient donc, on le peut dire, l'apologie du sieur du Verney.

Les interrogatoires des sieurs Bouret et Barrême ne sont pas plus propres à convaincre le sieur du Verney que les informations. Quand ces deux accusés auraient soutenu qu'il était intéressé dans le billet des sept millions, une telle déclaration aurait-elle pu lui être opposée ? Le sieur Barrême, débiteur du billet, serait-il le maître de partager le poids d'un tel engage- 216
ment, en se donnant un associé ? Par-là il travaillerait à sa décharge, et déposant pour lui-même, il ne mériterait aucune foi. De même le sieur Bouret étant garant de l'ordre qu'il a donné à Selvois, est obligé de procurer le paiement du billet des sept millions. Il a donc intérêt de multiplier les débiteurs pour assurer de plus en plus le paiement. Plus le sieur Barrême aura d'associés, plus le sieur Bouret aura de débiteurs contre qui il pourra se venger, pour rétablir le vide de la caisse de Selvois qu'on lui impute. Ces deux accusés ne pourraient donc jamais être admis comme témoins contre le sieur du Verney ; et quelques déclarations qu'ils eussent pu faire, elles seraient sans force et sans conséquence.

Mais l'intérêt même qu'ils auraient d'entraîner le sieur du Verney dans leurs malheurs, n'a pas été capable de les engager à parler contre la vérité.

Le sieur Barrême du moins n'a jamais hésité sur cette vérité importante. Il a soutenu dans ses interrogatoires, que personne n'avait été intéressé avec lui dans l'affaire des sept millions. Il a répété vingt fois que le sieur du Verney n'y avait eu aucune part, et n'en avait pas même eu connaissance. Il est demeuré inébranlable sur cet article. De quelque côté qu'on l'ait retourné, il a réitéré avec fermeté ses premières déclarations. Peut-on encore insister après cela sur l'idée de cette prétendue société ? Personne n'en pourrait être mieux instruit que le sieur Barrême. Personne ne pourrait avoir plus d'intérêt à la faire valoir. Il la dénie cependant ; il en rejette même le soupçon avec un courage que la vérité seule peut inspirer.

Ainsi, cette société qui n'existe nulle part, et dont on ne trouve aucun vestige, est encore désavouée par les prétendus associés. Sur quoi donc pourrait-on la fonder ?

Le sieur Bouret n'a pas déclaré non plus qu'il y eût une société entre les sieurs du Verney et Barrême ; qu'il en eût aucune connaissance personnelle ; que l'un ou l'autre des associés lui en eût fait confidence. Il s'est réduit à dire dans ses interrogatoires que Selvois le voyant inquiet 217
sur l'étendue des engagemens qu'il prenait avec le sieur Barrême, l'avait tranquillisé, en lui disant, que le sieur Barrême était de société avec le sieur du Verney, et lui avait fait voir une lettre du sieur Barrême, qui lui mandait que le sieur du Verney approuvait la négociation. Mais supposant que Selvois eût parlé ainsi au sieur Bouret, ne voit-on pas que ce serait un tour qu'il aurait pris pour l'entraîner dans le traité ? Il partageait, à ce que dit le sieur Bouret, le profit de la négociation, il avait intérêt qu'elle se consommât ; il fallait pour cela accréditer le sieur Barrême, en supposant qu'il était soutenu par un homme que l'on voyait jouir de quelque considération. Cet artifice dans lequel le sieur Bouret aurait peut-être donné trop grossièrement, pourrait-il exciter des soupçons contre le sieur du Verney ? L'un deviendra-t-il coupable, parce que l'autre aura été trop crédule ?

On ne prétend pas convenir pour cela de la prétendue conversation de Selvois avec le sieur Bouret ; c'est un fait dont le sieur du Verney ne peut être instruit ; mais en la supposant, ce serait une circonstance indifférente.

Le dernier genre de preuve que les recherches faites contre le sieur du Verney aient produit, consiste dans deux espèces de bordereaux, papiers informes, qui ne présentent aucune idée claire ni suivie, que chacun peut interpréter à sa mode, et dont le seul auteur de ces bordereaux pourrait donner la clef, pourvu qu'il se souvint exactement des idées qu'il avait dans l'esprit lorsqu'il les écrivit ; car souvent les idées s'effacent, et après un certain temps, on aurait bien de la peine soi-même à se rappeler ce qu'on a voulu dire par certaines notes abrégées et certains calculs. Quoi qu'il en soit, ces bordereaux ont été représentés au sieur Barrême, qui les a reconnus écrits de sa main. Il est convenu que l'un représentait les différentes parties de sa négociation avec le sieur Bouret, qu'il avait divisée en trois opérations : c'est celui au bas duquel est écrit : *M. D. est intéressé pour moitié dans la seconde opération, environ un sixième au total.* On l'a pressé de déclarer de qui il avait voulu parler par ces lettres 218
M. D. et il a répondu qu'il avait voulu parler du sieur Dubreuil son beau-frère, parce qu'il avait eu en effet intention d'abord de l'associer pour un sixième ; mais qu'ayant abandonné cette idée, elle était demeurée sans effet. On a insisté pour savoir si ce n'était point le sieur du Verney qui était indiqué par ces lettres, et il a toujours dit qu'il n'y avait jamais pensé, observant même qu'il n'y aurait pas eu d'apparence d'intéresser le sieur du Verney pour une si faible portion, au lieu qu'il était tout naturel de ménager au sieur Dubreuil son beau-frère, un petit avantage qu'il n'aurait pas même osé offrir au sieur du Verney. Il suffit donc au sieur du Verney d'employer les interrogatoires du sieur Barrême, pour faire tomber un soupçon d'ailleurs si peu fondé.

Le sieur Barrême a déclaré de même, que l'autre bordereau ou espèce de compte qui est sur une demi-feuille de papier à lettre, ne pouvait jamais concerner le sieur du Verney, quoiqu'il lui fût impossible de se ressouvenir de ce que ce bordereau en lui-même pouvait signifier. En effet, c'est une espèce d'hiéroglyphe, auquel on n'entend rien ; et tout ce que l'on peut y apercevoir, est qu'il ne peut regarder le sieur du Verney, ni même l'affaire des sept millions, ni rien qui y ait rapport. Ce bordereau paraît dressé au mois de février 1726 ; on y parle d'*un compte rendu par Desf. à M. B. de négociation en louis de 24 livres.* En un mot, on emploie la lecture de la pièce même, pour établir qu'elle n'a aucun rapport au billet de sept millions. La seule comparaison des dates et de la valeur des monnaies,

démontre cette vérité ; ce qui prouve que tout cela se passait à la fin de 1725, pour être consommé en janvier 1726 : mais quel rapport tout ce jargon peut-il avoir avec la prétendue société dans le billet des sept millions, qui est antérieur de deux ans à l'époque de ce bordereau ?

Tout ce qui résulte donc de ces pièces, est que l'on a exactement parcouru tous les papiers du sieur Barrême, pour voir si on n'apercevrait pas quelque vestige de cette société imaginée entre le sieur du Verney et 219
lui, et que toutes ces recherches n'ont rien produit, puisqu'elles se sont terminées à recueillir des lambeaux si méprisables. N'a-t-on pas eu raison de dire dans ces circonstances, que tout concourait à la justification du sieur du Verney, jusqu'aux preuves mêmes que l'on voulait lui opposer.

Le premier chef d'accusation n'a donc pas de couleur ; non-seulement il n'y a pas de société, et on n'en peut rapporter aucune preuve, mais tout se réunit pour combattre cette chimère.

Il ne reste qu'à satisfaire à quelques circonstances que l'on a relevées dans les interrogatoires du sieur du Verney, comme si elles étaient propres à soutenir l'idée de cette société. Pourquoi, lui a-t-on dit, vous êtes-vous adressé au sieur Bouret pour avoir l'état de la caisse de Selvois ? Ne fallait-il pas plutôt s'adresser aux régisseurs, à Selvois, ou même à M. de Baudry ? Pourquoi n'avez-vous pas fait compter Selvois comme les autres caissiers, qui recevaient des certificats de liquidation, et n'avez-vous pas fait remettre à Brehamel ceux qui étaient dans la caisse de Selvois ? Pourquoi n'avez-vous pas averti plus tôt M. le contrôleur-général du billet fait par le sieur Barrême ? D'où peuvent venir les trois cents actions que vous avez prêtées à le Blanc, si ce n'est du fonds que le sieur Barrême avait reçu du sieur Bouret ? Pourquoi dans le compte du 10 octobre 1724, avez-vous fait observer que c'étaient les seules affaires que vous aviez eues avec le sieur Barrême ? Enfin la date de ce compte est-elle sérieuse ? Et n'a-t-il pas été fixé en 1726 pour détourner l'idée de la société ?

Les réponses que le sieur du Verney a faites à ces questions, dissipent tous les soupçons que l'on voulait exciter. On se contentera de les exposer simplement.

Pourquoi le sieur du Verney s'est-il adressé au sieur Bouret pour avoir l'état de la caisse de Selvois, et ne s'est-il pas adressé aux régisseurs, à Selvois, ou même à M. de Baudry ? Quoiqu'il y eût plusieurs régisseurs, le sieur Bouret paraissait seul chargé de cette affaire ; il en faisait les rapports directement au ministre, il était donc naturel de s'adresser à lui ; d'ailleurs le 220
sieur du Verney avait demandé au sieur Bouret, au mois de janvier 1724, un pareil état, à l'occasion de la proscription qui avait été annoncée pour le mois de décembre 1723. Le sieur Bouret avait satisfait à cette première demande. La lettre du sieur du Verney, du 10 mars 1724, produite par le sieur Bouret même, lors des confrontations, en est la preuve. Il convenait donc de s'adresser encore à lui à la dernière proscription du mois de mars 1724.

Pourquoi le sieur du Verney n'a-t-il pas fait compter Selvois, et n'a-t-il pas fait porter les certificats de liquidation qu'il avait reçus dans la caisse de Brehamel ? 1° Il n'y était point obligé, il n'avait aucun titre, aucun caractère qui lui imposât cette obligation ; et en effet, il n'a fait compter personne. Ses fonctions, ni celles de ses frères ne se sont jamais étendues jusque-là, pas même à l'égard des comptables soumis à des administrations établies. Le sieur du Verney a démontré dans sa requête que pour les parties dont lui et ses frères étaient chargés, toutes leurs fonctions se réduisaient à des dépouillemens de registres journaux, par le moyen desquels on constatait les recettes et dépenses, et on connaissait en tout temps la situation actuelle de chaque comptable. N'y ayant point eu d'administration pour la régie du traité des offices municipaux, le sieur du Verney ni ses frères n'ont jamais eu connaissance de ce qui s'y est passé. Si Selvois avait été obligé d'envoyer tous les mois des copies de son registre, l'affaire qui fait aujourd'hui tant d'éclat, ne serait point arrivée ; car ayant fourni un premier récépissé au sieur Bonnier dès le mois de novembre 1723, et un autre au mois de décembre suivant, il aurait été obligé de charger son registre de ces deux recettes ; au lieu que par la facilité qu'il avait de garder en secret son registre, et de n'en envoyer aucune copie, il a laissé des blancs à chaque opération, pour les remplir lorsque le sieur Barrême aurait payé le billet de sept millions. Mais le sieur du Verney n'était ni à portée de connaître ce désordre, ni revêtu de l'autorité nécessaire pour le réprimer. 2° Ce n'est pas même le devoir des 221
supérieurs de procurer les décharges des comptables ; c'est à ceux qui ont

intérêt de les obtenir, à les solliciter et à se les faire donner. Il y a plus, c'était même un soin inutile à se donner par rapport à l'état de Selvois. On a expliqué ci-devant quelles étaient ses fonctions. Selvois établi par arrêt du conseil pour recevoir seulement des certificats de liquidation de ceux qui voulaient acquérir des charges municipales, et leur en donner des reconnaissances, portant promesse de remettre aux particuliers des récépissés du trésor royal, Selvois, dit-on, ne pouvait satisfaire les porteurs de ses reconnaissances, qu'en remettant à Brehamel ces mêmes certificats de liquidation, pour avoir en échange des assignations du trésor royal à convertir en récépissés, à la décharge du trésorier général des parties casuelles, sans quoi Selvois n'était pas en état de retirer ses reconnaissances des mains des particuliers. La circonstance était donc forcée, à l'égard de Selvois, de rapporter les certificats de liquidation ; ne le faisant pas, les porteurs de ses reconnaissances étaient en état de se plaindre, et même de le poursuivre ; par conséquent rien ne pouvait engager le sieur du Verney à agir dans une affaire, où non-seulement il n'avait ni titre ni pouvoir, mais dans laquelle les supérieurs mêmes étaient dispensés de toute précaution par l'état de la chose. 3° Beaucoup d'autres comptables chargés de certificats de liquidation, ne les avaient point encore portés dans la caisse de Brehamel au mois de juin 1726, ainsi que les certificats de liquidation reçus aux hôtels des monnaies, qui étaient encore dans ce temps-là entre les mains des directeurs des monnaies. Selvois n'était donc pas le seul qui n'eût point encore sa décharge, comme on le voudrait faire penser. 4° Le sieur du Verney a fait par pur zèle pour le service du roi, ce qu'il n'était pas obligé de faire par état et par engagement. Il a fait demander l'état certifié véritable de la caisse de Selvois, comme il a fait demander de pareils états à tous les autres caissiers. La demande de cet état était une précaution suffisante pour prévenir toutes les prévarications. Le sieur Bouret ayant négligé d'y satisfaire par rapport à la 222
caisse de Selvois, M. le contrôleur-général lui a donné des ordres sur les plaintes du sieur du Verney. Il a donc fait beaucoup plus qu'on ne lui pouvait demander. C'est par ses soins et par son attention que le vide de la caisse de Selvois a été découvert, et que le billet de sept millions a été connu du ministre. Comment donc peut-on lui reprocher sa négligence à l'égard de la caisse de Selvois, comme une conjecture de l'intérêt qu'il pouvait avoir dans le billet des sept millions, quand c'est au contraire

à lui seul qu'on est redevable de ce que le mystère a été dévoilé ? Cette circonstance parle si hautement en sa faveur, qu'elle suffirait pour sa justification ; cependant on transforme en quelque manière son zèle et sa vigilance en une inaction affectée pour favoriser le sieur Barrême : on n'y a pas sans doute fait réflexion.

Pourquoi le sieur du Verney n'a-t-il pas averti plus tôt M. le contrôleur-général du vide de la caisse de Selvois ? Le sieur du Verney a répondu qu'il ne savait pas précisément ni en quel temps l'état de la caisse de Selvois lui avait été envoyé, ni en quel temps il avait instruit M. le contrôleur-général des circonstances de cet état. En effet, comment serait-il possible que le sieur du Verney eût présentes à son esprit des dates d'un temps si éloigné, pour se souvenir de celui où il a reçu l'état du sieur Bouret, qui comprenait le billet du sieur Barrême, et le temps où il en a rendu compte ? Il est même moins redevable à sa mémoire de ce qu'il a répondu aux nombreux interrogatoires qu'il a subis, qu'aux pièces trouvées sous les scellés des sieurs Bouret et Barrême, et dans la représentation desquelles il a trouvé les secours que sa mémoire ne lui aurait jamais fournis pour établir sa défense. Tout ce qu'il sait sur cette question est que ce n'est que par lui seul que M. le contrôleur-général a pu savoir ces circonstances, et que le cautionnement donné par le Blanc étant du mois de janvier 1725, il fallait qu'il y eût déjà un temps considérable que M. le contrôleur-général fût informé du billet du sieur Barrême. Au surplus, que M. le contrôleur-général l'ait su un peu plus tôt ou plus tard, on ne 223
voit pas de quelle conséquence cela peut être : il l'a su toujours ; il a pris pour les intérêts du roi les précautions qu'il a crues nécessaires, et c'est le sieur du Verney qui l'a mis en état de le faire. Que peut-on donc imputer au sieur du Verney ?

Mais il a prêté ou fait prêter trois cents actions à le Blanc, et elles ne pouvaient provenir que des fonds remis au sieur Barrême pour la valeur de son billet. Est-ce donc là une chose dont il soit nécessaire de se défendre ? Quoi, le sieur du Verney n'aurait pas pu prêter trois cents actions à le Blanc, sans les retirer d'un fonds de société avec le sieur Barrême dans l'affaire des sept millions ! Cela se peut-il proposer ? On aurait pu en demeurer à cette réponse simple, naturelle, et qui ne jette dans aucune discussion ; mais pour porter la lumière de la vérité jusque sur les circons-

tances les plus indifférentes, le sieur du Verney a rendu compte dans ses interrogatoires des circonstances du prêt fait à le Blanc ; et tout ce qu'il a avancé à cet égard dans ses interrogatoires, a été confirmé par le sieur Bersin et par Duflos à la confrontation.

Il est certain d'abord que le sieur du Verney n'avait jamais eu aucune relation d'affaires ni d'intérêt avec le Blanc avant 1724. On a apposé le scellé sur les papiers de le Blanc, et il est constant qu'on n'y a rien trouvé qui pût concerner le sieur du Verney, qui a toujours eu autant d'éloignement pour le commerce de papier, que le Blanc au contraire avait d'attachement pour ce genre de négociation.

Mais le sieur du Verney ayant été nommé syndic général de la compagnie des Indes en 1724, et étant obligé par conséquent de veiller aux intérêts de cette compagnie, il a cru qu'il était de son devoir de concourir, autant qu'il serait possible, à en soutenir les opérations.

Différentes loteries avaient été établies au commencement de 1724, autant pour l'intérêt de l'état que pour l'avantage de la compagnie des Indes. La plus considérable était celle que l'on appelait la loterie composée, dont le fonds devait être de plus de vingt millions. 224

Les billets, qui étaient de 300 liv. en argent et de deux dixièmes d'actions, s'acquéraient par souscriptions, en sorte que chaque intéressé ne devait payer le prix de son billet qu'en différens termes, et la loterie elle-même se tirait en différentes classes.

Toutes les souscriptions ayant été remplies, et les premiers paiemens faits, plusieurs des intéressés se trouvèrent hors d'état de continuer les autres paiemens, ce qui pouvait leur causer une perte considérable.

L'intérêt que le roi et la compagnie des Indes avaient également que la loterie fût remplie, engagea à traiter avec le Blanc, pour qu'il retirât tous les billets et qu'il se chargeât de les remplir. Ce fut pour lui faciliter cette opération, que le sieur du Verney voulut bien lui prêter ou lui faire prêter 300 actions, qui devaient servir à payer un dixième d'action pour la nourriture de 3,000 billets de la loterie composée. Ce prêt fut fait sans aucune utilité pour le sieur du Verney, sur le seul billet de le Blanc, portant promesse de remettre les 300 actions, pour sûreté desquelles il déposa trois

mille billets. Il n'a jamais rendu que cinquante actions, pour lesquelles le sieur du Verney eut la facilité de lui faire remettre mille billets. Il restait débiteur de deux cent cinquante actions ; mais le sieur du Verney ne voulant plus entendre parler de lui, lui fit remettre sa promesse de fournir deux cent cinquante actions en retirant la reconnaissance des deux mille billets ; en sorte que le sieur du Verney a perdu réellement deux cent cinquante actions d'un prix considérable pour deux mille billets qui lui sont restés, et qui n'étaient d'aucune valeur, parce que les derniers paiemens n'avaient point été faits. Tous ces faits, comme on l'a déjà dit, ont été reconnus à la confrontation par les sieurs Bersin et par Duflos leur agent, les seuls témoins qui en eussent connaissance et qui en pouvaient déposer.

Voilà l'unique engagement que le sieur du Verney ait jamais eu avec le Blanc : engagement funeste au sieur du Verney, et qu'il n'avait contracté que dans la vue de soutenir une loterie que l'on regardait comme également utile à l'état et à la compagnie des Indes. 225

Est-il permis après cela de lui faire un reproche, et presque un crime d'un sacrifice qui lui coûte si cher ?

Les demandes que l'on a faites au sieur du Verney sur le compte arrêté avec le sieur Barrême le 10 octobre 1724, ne paraissent pas plus convenables. *Pourquoi*, dit-on, *dans ce compte de 1724, le sieur Barrême a-t-il déclaré que les affaires qui y sont expliquées sont les seules qu'il ait eues avec le sieur du Verney ?* La réponse n'est pas difficile : c'est qu'il a voulu rendre témoignage à la vérité. Mais c'est une précaution extraordinaire, ajoute-t-on, qui marque que le sieur du Verney a voulu acquérir une preuve qu'il n'était point intéressé dans l'affaire des sept millions ; comme si on pouvait ainsi interpréter les actes les plus innocens, et faire tourner à la conviction d'un accusé ce qui établit le plus son innocence. Il n'était point question de l'affaire des sept millions au mois d'octobre 1724 ; jamais le sieur du Verney n'y avait pris aucune part, et toute sa conduite faisait assez connaître que loin d'y être intéressé et de l'envelopper de ténèbres, il avait seul contribué à la découvrir. Pourquoi donc aurait-il pris des précautions pour n'être point regardé comme intéressé dans cette affaire ? Aucun titre ne l'engageait, aucune démarche ne pouvait le faire passer pour associé : pourquoi aurait-il recherché une dé-

charge ?

L'objet du compte était de retirer de la part du sieur du Verney la valeur des fonds confiés au sieur Barrême, et de solder absolument avec lui. On a mis à la fin du compte une décharge générale et réciproque, en reconnaissant que les parties n'avaient jamais eu d'autres affaires entre elles que celles comprises dans ce compte ; cela est-il donc si extraordinaire ?

Mais la date du compte est suspecte ; il y a apparence qu'il n'a été fait qu'au mois de juin 1726, et qu'on l'a antidaté du mois d'octobre 1724. On peut donner carrière à son esprit pour former des soupçons arbitraires, mais de telles idées donneront-elles atteinte à la foi d'un acte qui subsiste par lui-même ? Il faudrait passer à l'inscription de faux, si on voulait en 226
transposer la date : jusque-là l'acte fait preuve par lui-même.

Il est toujours facile de répandre des nuages sur ce qu'il y a de plus clair et de plus décisif ; mais la vérité éclate par elle-même : la cour, qui ne cherche qu'à la faire triompher, doit la reconnaître dans tout ce que l'on vient de proposer pour la justification du sieur du Verney sur ce premier chef. Les preuves qu'il a rapportées, et celles qu'on a cru pouvoir lui opposer, concourent également à mettre son innocence dans tout son jour.

Second chef d'accusation. On a discuté jusqu'à présent un objet réel et sérieux. Il s'agissait de savoir si le sieur du Verney avait quelque part dans le divertissement que l'on prétend avoir été fait de sept millions d'effets, qui devraient être dans les caisses du roi, et qui ne s'y trouvent point.

Le nouveau chef d'accusation est d'une nature fort différente. On a voulu, dit-on, rendre le roi débiteur d'un récépissé de cinq millions ; on a voulu le faire servir à une compensation jusqu'à due concurrence avec le billet du sieur Barrême. Il est vrai que cela n'a point été exécuté ; mais n'importe, on a eu cette pensée, et c'en est assez pour former un crime et dénoncer des coupables à la justice.

Pour rendre cette accusation plus personnelle au sieur du Verney, on a prétendu que sur ces projets de compensation il avait dit dans un entretien qu'il eut avec Duflos que si on donnait 400,000 liv. à une puissance,

elle ferait remettre à le Blanc un récépissé de cinq millions qui était entre les mains du sieur Hallée. On convient encore que cela n'a point été fait ; qu'on n'a point payé les 400,000 liv. en tout ni en partie ; qu'on n'a point fait remettre à le Blanc le récépissé qui était entre les mains du sieur Hallée ; en un mot, que tous ces projets se sont évanouis. Cependant ces vues, ces projets, ces idées, sont les seuls prétextes de la nouvelle accusation.

Il suffit qu'elle soit expliquée pour la justification des accusés ; cependant comme elle regarde particulièrement le sieur du Verney, qu'on peut 227
dire même qu'elle n'est dirigée que contre lui seul, il va reprendre sommairement les faits qui y ont rapport, après quoi il établira sans peine, non-seulement qu'il n'y a pas de corps de délit, mais que si on pouvait en supposer un, loin d'y avoir quelque part, il aurait contribué plus que personne à le détourner.

Vincent le Blanc s'était obligé de payer sept millions au mois de juillet 1725, en cas que le billet du sieur Barrême ne fût point acquitté. Il tomba dangereusement malade au commencement de 1726. Le sieur du Verney, pour satisfaire aux ordres qu'il avait reçus, manda Duflos, agent de le Blanc. Il le menaça des plus rigoureuses poursuites, si on ne payait pas. Duflos, pour empêcher que le roi ne fît apposer le scellé, offrait tous les jours de nouveaux effets en paiement. La mission du sieur du Verney n'était pas d'accepter les effets offerts, ni de les prendre en paiement ; ce n'était que d'aller, pour ainsi dire, à la découverte. À mesure qu'il acquérait des connaissances, il en rendait compte : c'était à quoi se bornait toute sa fonction.

Entre les différens effets proposés, Duflos parla d'un récépissé de cinq millions étant entre les mains du sieur Hallée. Le sieur du Verney ne l'a jamais vu : comment aurait-il pu l'accepter en paiement, quand il en aurait eu le pouvoir ?

On a appris depuis, par un incident dont on rendra compte dans la suite, que ce récépissé est du 19 avril 1720 ; que le sieur Rivière, commis du grand comptant du trésor royal, y reconnaît avoir reçu du sieur Hallée, son prédécesseur, cinq cents billets de banque de 10,000 liv. chacun, dont il est dit qu'il lui sera tenu compte par M. Gruyn, garde du trésor royal. Le Blanc prétendait que ce récépissé lui appartenait.

Il mourut dans l'intervalle de ces négociations. Malgré les instances de Duflos, le scellé fut apposé par ordre du roi. Les héritiers firent de nouveaux efforts pour payer le roi. Ils offrirent toujours le récépissé de cinq millions. Le sieur du Verney entendait toutes leurs offres ; mais il n'était point de son ministère de les accepter. Ils le prièrent enfin le 10 juin 228
1726, de se charger au moins d'un mémoire pour M. le contrôleur général, contenant leurs propositions. Il était difficile de se refuser à une pareille demande. Il voulut bien s'y engager. Me Bronod, avocat au conseil, dépositaire de l'original signé du sieur Bersin, en remit le lendemain une copie au sieur du Verney.

Le sieur Bersin offrait par ce mémoire, comme on l'a dit, le récépissé de cinq millions, un million de billets d'Hogguer, créancier du roi de sommes plus considérables, et un autre million ou en billets d'Hogguer, ou en liquidations, ou en rentes sur les tailles, ou en billets de Châtelain. Il ajoute : *et pour parvenir à faire passer les effets ci-dessus, les légataires universels de M. le Blanc offrent à monseigneur le contrôleur général d'abandonner sept mille billets de la loterie composée de la compagnie des Indes, faisant partie des sept mille neuf cent treize billets qui sont en dépôt entre les mains de Rivet, le tout aux conditions ci-après.* Ce mémoire, comme on le voit, était adressé à M. le contrôleur général ; ainsi le sieur du Verney ne s'était engagé qu'à le remettre. C'était au ministre à en faire le rapport, et à prendre les ordres du roi sur les propositions.

Mais par la révolution du mois de juin 1726,[13] le mémoire ne fut pas même remis ; toutes ces choses sont demeurées au même état qu'auparavant. La succession de le Blanc est demeurée débitrice du billet du sieur Barrême, en vertu du cautionnement : tous les effets par elle offerts lui sont demeurés ; les choses sont entières de toutes parts.

Cependant ces propositions de donner au roi le récépissé de cinq millions en paiement, font l'unique objet de la seconde plainte de M. le procureur général. On a prétendu que le roi n'était pas débiteur du récépissé ; et qu'on n'avait pas dû le proposer comme un objet de compensation. C'était une question purement civile que l'on pouvait agiter contre la 229

13. Commencement du ministère de M. de Fleury, ancien évêque de Fréjus, depuis cardinal.

succession de le Blanc ; mais il était difficile de concevoir que cela pût devenir l'objet d'une plainte.

Ce qui a suivi le justifie de plus en plus. Les héritiers de le Blanc, qui, loin de se regarder comme criminels en offrant la compensation du récépissé, croyant au contraire qu'on ne pourrait la refuser sans injustice, ont présenté le 6 février 1727, une requête au sieur lieutenant criminel, par laquelle ils ont demandé permission d'informer contre ceux qui avaient diverti des effets de la succession de le Blanc, et de les saisir et revendiquer. En vertu de l'ordonnance du sieur lieutenant criminel, le commissaire Carterot s'est transporté le 20 du même mois de février chez le sieur Hallée, pour saisir et revendiquer l'original du récépissé de cinq millions. Le sieur Hallée se plaignit de la saisie et revendication : il prétendit qu'il avait fait au roi une remise gratuite et volontaire de la somme de cinq millions, et que c'était une insulte qui lui était faite de la part des sieurs Bersin, qui n'étaient point propriétaires du récépissé. Le procureur des sieurs Bersin repliqua que le récépissé représenté justifiait que ce n'était pas une remise faite au roi, mais un effet actif sur le trésor royal, pour être tenu compte de la valeur fournie réellement. Il ajouta qu'on n'ignorait pas d'où était provenu le fonds de ce récépissé ; que c'était le sieur le Blanc qui l'avait fourni, et demanda qu'il fût fait un référé chez le sieur lieutenant criminel. Le commissaire donna acte de la représentation du récépissé, qui fut saisi à la requête des sieurs Bersin, et ordonna qu'il en serait par lui référé.

Monsieur le procureur général, instruit de cette procédure, dans laquelle deux parties réclamaient la propriété du récépissé, dont il prétendait que le roi n'était pas débiteur, a fait évoquer ces contestations à la cour. Il a depuis appelé de l'ordonnance du 6 février 1727, portant permission de saisir et revendiquer ; ce qui a été joint au procès criminel.

Il était nécessaire de reprendre ces faits, pour avoir une connaissance exacte de tout ce qui a rapport au récépissé de cinq millions, titre dont 230
on prétend que l'on a voulu rendre le roi débiteur ; ce qui ne se pouvait faire sans crime.

C'est le second chef d'accusation formée contre le sieur du Verney. Sa défense est simple, elle se réduit à deux propositions.

La première est qu'on n'entrevoit pas même ici de corps de délit.

La seconde, que quand il y en aurait un, on ne pourrait jamais établir que le sieur du Verney y eût participé.

On dit d'abord qu'il n'y a point de corps de délit. *On a voulu*, dit-on, *rendre le roi débiteur d'un récépissé de cinq millions.* Mais, premièrement, ce n'est donc qu'un simple projet, qu'une simple idée. Et depuis quand une pensée, une intention est-elle donc devenue un crime, du moins qui fût du ressort de la justice humaine ? Est-elle destinée à réparer ou à punir les erreurs de l'esprit, les égaremens même de la volonté, tant qu'ils n'ont rien produit au dehors qui fût condamnable ? C'est à Dieu seul qu'il est réservé de sonder le fond des cœurs, de condamner des volontés injustes, des desseins contraires aux règles de sa souveraine équité. Pour les hommes, de quelque autorité qu'ils soient revêtus, ils ne condamnent que les actions ou les efforts extérieurs que l'on a faits pour les commettre ; mais dès qu'on est demeuré à la simple pensée et à une volonté sans effet, on n'est point exposé à leur censure, et encore moins à leurs châtimens.

Le titre seul de l'accusation suffit donc pour l'écarter. *On a voulu rendre le roi débiteur*, mais on ne l'a pas fait ; il n'y a donc point d'objet dans l'accusation, point de crime, point de corps de délit.

Mais allons plus loin : ce projet aurait-il été un crime s'il avait été exécuté ? *On a voulu rendre le roi débiteur.* Mais ne l'était-il pas en effet ? N'y avait-il pas un récépissé qui chargeait le trésor royal ? Le fonds de la valeur du récépissé n'a-t-il pas été réellement fourni ? Le sieur Rivière ne s'est-il pas chargé en recette de ces cinq millions dans ses comptes ? Eh ! comment donc concevoir que le roi n'en soit pas débiteur ? Ce n'est 231
pas une quittance que le sieur Rivière a fournie à un débiteur ; mais c'est un récépissé donné à un créancier ; cela est si vrai, que le sieur Hallée dans ses comptes n'a point fait dépense de cette somme de cinq millions. C'était donc un effet actif sur le trésor royal, comme tous les autres récépissés qu'on y délivre chaque jour.

Quand on aurait compensé ce récépissé avec le billet du sieur Barrême, on ne voit donc pas ce qu'il y aurait eu en cela de criminel ou d'injuste. Le roi devait d'une part, il lui était dû de l'autre ; la compensation était,

après cela, une opération naturelle ; c'était même un devoir de justice.

Mais supposons que le roi ne fût point réellement débiteur, et qu'on n'eût pas eu la simple volonté de compenser, mais qu'on eût consommé la compensation même, y aurait-il encore un corps de délit ? Le roi n'était pas débiteur, on le suppose ; mais il faut avouer au moins qu'il était facile de s'y tromper. On parlait d'un récépissé du commis du grand comptant du trésor royal. Qui n'aurait cru d'abord que c'était un fonds reçu par le roi, et dont il devait tenir compte ? Ce sera une erreur, si l'on veut, mais une erreur bien naturelle, et par conséquent bien innocente. Est-on donc criminel, parce qu'on n'est point infaillible ?

Plus on approfondit l'accusation, et moins on peut donc entrevoir un corps de délit. C'est un simple projet sans exécution ; projet de faire faire une compensation juste, ou une compensation du moins qu'il était naturel de regarder comme juste, quand elle ne l'aurait pas été.

Mais ce qui confirme la vérité de cette première proposition, est qu'actuellement les sieurs Hallée et Bersin sont en instance en la cour, pour savoir à qui des deux le récépissé appartient. Tous deux réunis contre M. le procureur général, soutiennent que le roi en est débiteur. Ils ne sont divisés entre eux que pour savoir qui profitera de la créance ; mais tous deux prétendent être créanciers du roi. Leur en fait-on un crime ? La cour les a-t-elle décrétés, parce qu'ils veulent rendre le roi débiteur ? 232
Ce n'est plus ici un simple projet, ce n'est plus une volonté demeurée sans exécution, c'est une demande formée, une action suivie ; action qui peut être condamnée, mais qui ne peut être punie : et si ce n'est point un crime aujourd'hui de soutenir le roi débiteur, serait-ce un crime de l'avoir pensé auparavant ?

Le sieur du Verney pourrait donc adopter le prétendu crime qu'on lui impute : il n'aurait aucune raison pour le désavouer, si véritablement il y avait eu quelque part : mais jamais il n'est entré dans les vues ni dans les desseins du sieur le Blanc, ni de ses héritiers. C'est la seconde proposition qui doit écarter de plus en plus l'accusation formée contre lui.

En effet, quelles démarches a-t-il donc faites pour faire passer le récépissé de cinq millions ? A-t-il pressé, sollicité le gouvernement ? S'est-il engagé

verbalement ou par écrit ? Y a-t-il eu quelque démarche de sa part qui caractérise son dévouement aux intérêts de le Blanc ? On ne voit rien, on n'entend rien. Comment donc l'impliquer dans cette accusation ?

Il est vrai que Duflos, agent de le Blanc, et que le sieur Bersin, depuis, a proposé au sieur du Verney, en différentes occasions, le récépissé de cinq millions, pour servir en partie à payer le billet du sieur Barrême ; mais pourrait-on empêcher un débiteur d'offrir ce qu'il croyait convenable à sa libération ? Le sieur du Verney était préposé pour écouter les offres ; on lui en faisait de cent espèces différentes, bonnes ou mauvaises, justes ou injustes, il fallait tout entendre : mais si les ministres, ou ceux qui ont mission de leur part, doivent répondre de toutes les propositions qui leur sont faites , si on pouvait les regarder comme leur propre ouvrage, il leur serait impossible d'éviter les reproches les plus sanglans sur une infinité de propositions, ou plus injustes ou plus absurdes les unes que les autres.

Il est vrai qu'on a voulu insinuer que le sieur du Verney avait paru adopter ces propositions, en demandant 400,000 liv. pour une puissance qui ferait remettre à le Blanc le récépissé qui était entre les mains du sieur 233
Hallée ; mais cette circonstance, par laquelle on a voulu impliquer le sieur du Verney dans l'affaire du récépissé, n'est pas mieux établie que les autres ; ou plutôt elle est combattue par des preuves si décisives, qu'il n'est plus permis de la regarder comme sérieuse.

On a déjà fait voir, dans la requête du sieur du Verney du 16 juin 1727, que la proposition des 400,000 l. aurait été absurde de sa part. On suppose, dans le procès, qu'il était associé du sieur Barrême ; il avait donc intérêt de faire payer le billet de sept millions, et pour cela de faciliter la compensation de ce billet avec le récépissé de cinq millions. Cependant, contre son propre intérêt, il aurait mis un obstacle invincible à la compensation, en demandant une somme exorbitante de 400,000 livres. Cette proposition choque trop toutes les règles de la vraisemblance pour pouvoir être admise.

D'ailleurs, le récépissé de cinq millions d'effets valait à peine les 400,000 liv. en argent. Comment concevoir que le sieur du Verney eût demandé la valeur même du récépissé pour le faire passer ? C'aurait été le faire

perdre à le Blanc, au lieu de lui en procurer l'emploi.

Ce reproche tombe donc de lui-même. Mais qui sont d'ailleurs les témoins qui paraissent le soutenir ? Ce sont les sieurs Bersin et Duflos qui, intéressés tous deux à faire juger la succession de le Blanc créancière de ce récépissé, ont cru par-là donner quelque poids à leur prétention ; ce sont les parties mêmes qui déposent en leur faveur.

Ils ne disent pas même que le sieur du Verney ait demandé 400,000 liv. pour une puissance qui ferait recevoir le récépissé en compensation du billet du sieur Barrême, mais seulement qui le ferait remettre à le Blanc par le sieur Hallée, ce qui est fort différent ; car, quoiqu'on puisse dire que cette remise du récépissé ne tendait qu'à charger le roi, en parvenant à la compensation, il est cependant certain que, suivant les dépositions 234
des sieurs Bersin et Duflos, le prix des 400,000 l. se bornait uniquement à faire remettre le récépissé à le Blanc, sauf à lui ensuite à le faire valoir comme il pourrait. En matière d'accusation on ne supplée point au fait dont le témoin dépose. Si les discours des sieurs Bersin et Duflos pouvaient donc mériter quelque foi, il faudrait les renfermer dans l'objet qu'ils présentent ; et cet objet n'intéresserait jamais le roi ni l'état, puisque le roi n'aurait fait que changer de créancier.

Mais ce qui achève d'écarter ces fausses suppositions, c'est le mémoire même que le sieur Bersin avait déposé entre les mains de Me Bronod, et dont une copie avait été remise au sieur du Verney. Il l'a représentée lors de la confrontation à Me Bronod, qui a reconnu que c'était la même qu'il avait fournie. Ce mémoire contient les propositions faites par le sieur Bersin à M. le contrôleur général, pour acquitter le billet du sieur Barrême, dont le Blanc s'était rendu caution. Il y propose, comme on l'a dit, de donner en paiement le récépissé de cinq millions, un million en billets d'Hogguer, et l'autre million en différens billets à son choix. Il ajoute que pour faire passer ces effets, il offre d'abandonner sept mille billets de la loterie composée de la compagnie des Indes, à condition qu'on lui constituera des rentes pour les neuf cent treize billets restans, dont les arrérages seront retenus à mesure qu'ils écherront, jusqu'à ce que la compagnie soit payée de ce qui lui est dû pour mettre les neuf cent treize billets à leur perfection.

Il résulte de ce mémoire que les héritiers de le Blanc n'avaient prétendu donner aucune récompense pour parvenir à payer le billet de sept millions avec les effets proposés, puisque le mémoire n'en indique aucune. Et comme on aurait pu prétendre que cette convention était secrète, le sieur du Verney, pour aller au-devant de cette objection, a interpellé Me Bronod et le sieur Bersin à la confrontation, de déclarer s'il y avait jamais eu d'autres propositions que celles contenues dans le mémoire. Le sieur Bersin a répondu, *qu'il n'y avait point eu d'autres conventions et conditions que celles portées au mémoire*; et Me Bronod, *qu'il n'avait aucune connaissance qu'il eût été fait d'autres propositions que celles contenues dans le mémoire représenté*. Les propositions du mémoire étaient donc pures et simples, et sans aucune charge de récompense.

Dira-t-on encore que si le sieur Bersin n'a rien offert, ni par le mémoire ni autrement, cela n'empêche pas que le sieur du Verney n'ait demandé ce qu'il n'a pas obtenu ? Mais, en ce cas, peut-on imaginer que le sieur Bersin se fût adressé au sieur du Verney pour présenter son mémoire à M. le contrôleur général, et que le sieur du Verney, refusé, eût eu la complaisance de s'en charger ? Tout révolte dans de pareilles idées. Il faut donc convenir que ce mémoire, soutenu des déclarations de Me Bronod et du sieur Bersin à la confrontation, ne permet plus d'insister sur un reproche si odieux.

L'autorité décisive de ce mémoire faisant tomber l'idée que l'on a voulu donner, il semble qu'on ait prétendu en substituer une autre. On a supposé que les sept mille billets de la loterie composée, que le sieur Bersin offrait d'abandonner par ce mémoire, étaient apparemment la récompense promise ; mais cette nouvelle idée ne sert qu'à faire connaître combien il y a peu de fondement dans les reproches que l'on fait au sieur du Verney, puisqu'on est obligé de les changer chaque jour ; et d'ailleurs cette idée est encore détruite par le mémoire même.

En effet, les sept mille neuf cent treize billets dont il est parlé dans cette pièce, étaient des billets de la loterie composée de la compagnie des Indes. Pour en acquérir la pleine propriété, il y avait différens paiemens à faire de la part des porteurs ; et faute d'y satisfaire, on n'avait point de part au sort de la loterie. Il y en avait de cette nature un grand nombre dans les mains du public, qui n'avaient point été remplis, et pour chacun desquels

il restait à payer sur une partie 200 livres en argent, et deux dixièmes d'action ; et sur d'autres 200 l. en argent, et un dixième d'action seulement. Le gouvernement, sensible à la perte que les porteurs de ces billets allaient faire, n'étant point en état de faire ce dernier paiement, engagea le Blanc 236
à se charger envers la compagnie des Indes de remplir tous ces billets, et par conséquent de rembourser aux particuliers les avances par eux faites. Il en passa un acte avec les directeurs de la compagnie des Indes, approuvé de messieurs les commissaires du conseil, à condition que ces billets jouiraient du sort de la loterie, même avant que d'être remplis. Après que la loterie fut tirée, le Blanc remplit seulement les billets qui avaient gagné des lots, et retira ces mêmes billets remplis ; ce qui réduisit le nombre des billets non remplis à sept mille neuf cent treize qui restèrent en dépôt entre les mains du caissier de la loterie ; en sorte que le Blanc était débiteur de sommes immenses envers la compagnie des Indes. Ce fut pour raison de cette créance qu'elle forma opposition au scellé apposé sur les effets de le Blanc après son décès.

C'est dans cette circonstance que le sieur Bersin, légataire universel de le Blanc, donna le mémoire dont on vient de parler ; il propose sur les sept mille neuf cent treize billets d'en abandonner sept mille, à condition qu'on lui constituera des rentes pour les neuf cent treize restans, et qu'on en retiendra les arrérages jusqu'à ce que la compagnie des Indes soit payée de ce qui lui est dû par la succession pour les neuf cent treize billets qui lui doivent rester ; et en conséquence, que la compagnie des Indes donnera mainlevée de son opposition au scellé.

Il est évident que cet abandon qu'il propose, n'est qu'un abandon à la compagnie des Indes, puisque c'était elle qui en devait payer le prix par la constitution de rente que le sieur Bersin demandait, et par la mainlevée de son opposition. Le sieur Bersin lui-même en est convenu en plusieurs occasions. Il aurait été absurde de proposer cet abandon à quelque puissance ; car s'il avait fallu payer ce qui restait dû sur ces billets, l'abandon aurait été onéreux. Le Blanc lui-même ou sa succession ne voulait pas s'en charger. Quel présent aurait-il donc fait ? C'eût été donner pour récompense le poids d'un paiement qu'il trouvait trop à charge. Si au contraire les sept mille billets étaient abandonnés à une puissance, sans 237
qu'elle fût obligée de payer ce qui restait dû sur ces billets, la perte tom-

bait sur la compagnie des Indes, qui aurait été privée du droit d'exiger de le Blanc ou de sa succession 200 liv. d'argent et deux dixièmes d'actions sur environ dix mille de ces billets, et deux cents en argent et un dixième d'action seulement pour le surplus des billets ; pouvait-on imposer une telle loi à la compagnie des Indes contre l'autorité du titre par lequel le Blanc était engagé envers elle ?

Il est donc impossible de supposer que cet abandon fût proposé pour quelque puissance ; il est évident que c'est à la compagnie même que l'on voulait remettre ces sept mille billets. Le sieur Bersin comptait prendre un arrangement convenable à la compagnie par le sacrifice de sept mille billets, dont une partie de la valeur avait été fournie. Il comptait que le roi qui protége cette compagnie, et qui a toujours témoigné n'avoir rien plus à cœur que de la faire fleurir, lui tiendrait compte de cette espèce de sacrifice, et qu'en conséquence de l'avantage qui en revenait à la compagnie, il voudrait bien prendre en paiement les effets offerts.

Telles étaient, en un mot, les vues du sieur Bersin. Qu'elles fussent justes et convenables aux vrais intérêts du roi, ou que le sieur Bersin cherchât à adoucir le poids de son engagement, il est toujours certain que le sieur du Verney personnellement n'y entrait pour rien ; il a même fait sentir dans ses interrogatoires, que l'abandon des sept mille billets à la compagnie des Indes, n'était pas un présent de la part des sieurs Bersin ; mais une nouvelle grâce qu'ils cherchaient à se procurer. Il s'en est rapporté à messieurs les commissaires, et aux directeurs de la compagnie des Indes pour en juger. Mais, on le répète, que cette proposition fût convenable ou non, elle ne concernait pas le sieur du Verney. Aussi le mémoire était-il adressé à M. le contrôleur général. Dans une pièce qui devait nécessairement lui être représentée, aurait-on offert une récompense à quelque personne que ce fût ? Il faut donc abandonner une idée condamnée par une pièce si décisive.

On finira la justification du sieur du Verney à cet égard, par une réflexion 238
qu'il a proposée lui-même dans ses interrogatoires, et qui paraît en effet décisive. On a observé ci-dessus qu'il était créancier de le Blanc de deux cent cinquante actions pour lesquelles on lui avait remis deux mille billets de la loterie composée. Ces billets n'étaient d'aucune valeur. On en peut juger par la conduite du sieur Bersin, qui, dans le mémoire dont

on vient de parler, en abandonnait sept mille gratuitement. Le sieur du Verney aurait donc eu un intérêt sensible de rendre les deux mille billets, et de retirer les deux cent cinquante actions qui valaient plus de 300,000 liv. C'était une créance qui lui appartenait légitimement, et qu'il n'avait abandonnée que pour n'avoir aucune discussion avec la succession de le Blanc. Le sieur Bersin lui avait promis plusieurs fois de lui faire justice. S'il avait donc voulu obliger une puissance, il n'avait point de récompense à demander au sieur Bersin ; il n'avait qu'à exiger de lui un acte de justice, un paiement légitime ; cela eût été dans la règle. On ne peut donc pas supposer qu'il demandait ce qui ne lui était pas dû, pendant qu'il ne se faisait pas même donner ce qui lui appartenait légitimement. Lorsque le sieur du Verney a été confronté aux sieurs Bersin et Duflos, il les a interpellés de convenir de la dette des deux cent cinquante actions. Il leur a fait observer, que s'il avait voulu exiger quelque chose de la succession, il eût été naturel d'en demander le paiement. Les sieurs Bersin et Duflos sont convenus du fait, et n'ont pu répondre à la conséquence. Que devient donc cette accusation que l'on n'appuyait que sur les dépositions de ces mêmes témoins ?

RÉCAPITULATION. — Après cette longue discussion des différens chefs d'accusation qui ont été formés, on a peine à concevoir comment et pourquoi on a fait entrer le sieur du Verney dans cette cause.

Le roi est créancier de sept millions ; que sa majesté poursuive ses débiteurs, c'est une action légitime ; qu'elle s'adresse aux états de Languedoc, et au sieur Bonnier leur trésorier, ou aux sieurs Bouret et Barrême, il faut toujours qu'elle soit payée, ou par les uns ou par les autres. Mais pour le sieur du Verney, comment peut-on seulement imaginer qu'il puisse ja- 239
mais être tenu de cette dette, lui qui n'a jamais traité avec le roi, ni avec ceux qui étaient chargés du paiement de cette somme ; lui qui n'en a jamais rien touché, qui n'a jamais eu ni société, ni intérêt commun avec ceux qui en peuvent être tenus ? Quel personnage joue-t-il dans cette scène ?

Le sieur Bersin a prétendu donner en paiement un récépissé de cinq millions ; la propriété lui en est contestée ; d'un côté par le roi, et de l'autre par le sieur Hallée ; c'est ce qui fait la matière d'une instance actuellement pendante en la cour ; mais le sieur du Verney ne prétend, et n'a

jamais rien prétendu dans ce récépissé. Qu'il soit au roi, à la succession de le Blanc, ou au sieur Hallée, tout cela lui est absolument étranger. Pourquoi donc le rend-on encore partie dans cet épisode ? Il a eu, dit-on, autrefois l'intention de faire prendre cet effet en paiement par le roi ; mais il ne l'a pas fait, on en convient ; il n'a même rien tenté pour y parvenir, et quand il l'aurait fait, cette démarche aurait-elle été plus criminelle que celle des sieurs Bersin et Hallée, qui actuellement se prétendent créanciers légitimes de ces cinq millions, et à qui on n'en fait aucun reproche ?

Pourquoi donc, on le répète, se trouve-t-il dans cette cause, où il n'aperçoit de toutes parts que des objets qui lui sont étrangers ?

On ne s'est pas même toujours renfermé à son égard, dans les différens chefs d'accusation formés par M. le procureur général. On a fait entrer dans ses interrogatoires bien des circonstances qui n'y avaient aucun rapport. On lui a demandé, par exemple : *si l'intérêt de la compagnie des Indes ne l'a pas engagé dans les opérations funestes à la société, en faisant hausser ou diminuer subitement les effets de la place* ; comme s'il y avait quelque plainte rendue par le ministère public pour raison de ces mouvemens imprévus. D'ailleurs pouvait-on plus mal placer ce reproche, que contre un homme qui n'a jamais pris aucune part à ces opérations ; qui dès 1720 encourut la disgrâce du gouvernement, et fut exilé plusieurs mois, pour n'avoir jamais voulu donner dans le système qui les avait introduites ? 240
Il est vrai que depuis on l'a nommé syndic général de la compagnie des Indes ; mais ce n'est pas une raison pour établir qu'il ait eu aucune part aux mouvemens de la place ; et s'il y est survenu des convulsions dans le temps de son syndicat, comme il y en a eu dans tous les temps, peut-on s'en prendre à lui, et l'en rendre responsable ?

On lui a objecté encore, *qu'étant chargé, dans les idées que l'on avait, ou que l'on pouvait avoir, de diminuer les dettes du roi, il aurait dû empêcher les désordres qui se commettaient, et dont il n'est pas douteux qu'il était instruit.* On ignore quels sont les désordres dont on a entendu parler. Ce reproche trop vague ne permet pas d'entrer dans aucune justification : d'ailleurs le sieur du Verney avait-il quelque caractère, quelque autorité qui le mît à portée de prévenir tous les maux dont le public pouvait souffrir, ou de punir ceux qui y avaient eu quelque part ? Sous le gouverne-

ment le plus sage, il est impossible que la malice des hommes ne trouve encore le secret de commettre impunément de grands crimes ; ce serait une iniquité que de s'en prendre toujours aux ministres, et l'on veut en rendre un particulier responsable.

On lui a encore imputé *la remise faite à le Blanc de sa taxe*, quoique prononcée par un arrêt du conseil, ainsi qu'un grand nombre d'autres, comme si c'était à lui à défendre les grâces qu'il a plu au souverain d'accorder.

On a cherché par mille questions à le faire passer pour associé de le Blanc, dans toutes les négociations où ce particulier s'était précipité ; cependant, loin de trouver quelque indice de cette société, les sieurs Bersin ses héritiers, Duflos leur agent, et Me Bronod leur conseil, ont été obligés de convenir à la confrontation qu'ils n'avaient connaissance d'aucune affaire, dans laquelle le sieur du Verney et le Blanc eussent eu quelque relation, que le seul prêt de trois cents actions ; l'on n'a pas même trouvé sous le scellé de le Blanc une seule lettre du sieur du Verney, ni aucun 241
papier qui le concernât.

Enfin, pour ne pas fatiguer par trop de détail, on a bien demandé au sieur du Verney *quelle était la puissance pour laquelle il avait voulu faire donner* 400,000 liv., comme s'il n'avait pas constamment soutenu que la proposition n'avait jamais été faite, comme s'il ne l'avait pas même prouvé ; et enfin, comme si en supposant cette proposition, le nom de la puissance pouvait servir à soutenir, ou à faire tomber l'accusation.

Mais il faut oublier ces questions étrangères. Réduisons-nous aux deux chefs d'accusation.

On a fait voir sur le premier, que le sieur du Verney n'avait jamais eu aucune part à la négociation du sieur Barrême avec le sieur Bouret ; qu'il ne l'avait connue que long-temps après qu'elle était consommée ; que loin d'être associé du sieur Barrême dans le billet de sept millions, il était le premier qui avait instruit le ministre ; que ce billet se trouvait dans la caisse de Selvois ; que cette prétendue société ne se trouvait aussi soutenue, ni d'aucun acte par écrit, ni de comptes, ni de mémoires, qu'elle était même désavouée par le sieur Barrême, plus intéressé que personne à la faire valoir. C'en est trop pour combattre une chimère.

On a établi sur le second chef, qu'il n'y avait pas même de corps de délit, et qu'au surplus, le sieur du Verney n'avait jamais pensé, ni à rendre le roi débiteur de cinq millions, ni à procurer à personne la récompense d'un pareil service. Il a rapporté le mémoire adressé à M. le contrôleur général par le sieur Bersin ; il a forcé Me Bronod, et le sieur Bersin même de s'expliquer, et de convenir qu'il n'y avait eu aucune convention secrète ; ce qui dissipe le plus léger nuage.

Cette accusation célèbre, qui, par tant de circonstances attire l'attention publique, et tient tous les esprits en suspens, n'a donc plus d'objet, ni de fondement ; elle n'a servi qu'à faire connaître que le sieur du Verney, toujours fidèle à ses devoirs, ne s'est jamais écarté de ce que le service du roi, l'intérêt de l'état, et la confiance de ses supérieurs, exigeaient de lui. 242

C'est une satisfaction qui a adouci toutes ses peines, et qui l'a soutenu au milieu de tous ses malheurs. On a pu exciter contre lui le bras vengeur de la justice, jamais il n'en a été alarmé. Rassuré par son innocence, il n'a jamais douté qu'elle ne dût triompher dans un tribunal qui en a toujours été le protecteur, et qu'elle ne reçût même un nouvel éclat de tous les efforts que l'on pouvait faire pour le flétrir.

CAUSE À LA TOURNELLE CRIMINELLE [14]

POUR Richard Cantillon, *intimé* et *appelant*.

CONTRE Jean et Remi Carol, *appelans* et *intimés*.

> Question. — Accusation d'usure, de violement de dépôt et de banqueroute frauduleuse.

Une négociation, dont le succès n'a pas été aussi favorable aux sieurs Carol qu'ils l'avaient espéré, est le prétexte de la nouvelle persécution qu'éprouve le sieur Cantillon. On prétend que, dans cette négociation, il s'est rendu coupable des exactions les plus odieuses ; mais ceux qui paraissent aujourd'hui si animés contre lui, savent, par leur propre expérience, que dans les temps orageux que nous avons essuyés, chacun

14. Cette cause est la XXXVIe de l'ancienne édition.

hasardait suivant ses conjectures ; que le sieur Cantillon pouvait perdre beaucoup plus qu'il n'a gagné, si les affaires publiques avaient eu un sort tout contraire à celui qu'elles ont éprouvé par l'événement, et que dans ce cas ils auraient eux-mêmes fait des profits bien plus forts que celui qu'ils reprochent au sieur Cantillon.

Quelle est donc la véritable idée qu'il faut se former de cette affaire ? Un marché dans lequel on risquait de part et d'autre pour gagner ou pour perdre, selon des événemens alors très-incertains, un compte à faire en conséquence de ce marché, pour voir lequel des deux partis est demeuré 243
débiteur ou créancier ; mais tout cela ne présente que des questions purement civiles, telles que l'on en porte tous les jours devant les juges établis pour connaître de ces sortes de négociations, et c'est un renversement de toutes les règles que d'en avoir fait la matière d'une procédure extraordinaire.

Aussi les sieurs Carol ont-ils eux-mêmes reconnu dans tous les temps que cette négociation ne pouvait produire entre eux et le sieur Cantillon qu'un procès civil, et ils ne se seraient jamais portés à prendre la voie criminelle, s'ils n'avaient été séduits par les assurances d'une protection qui les soutiendrait dans les démarches les plus odieuses, et s'ils avaient été capables de résister à l'appât des récompenses dont on les a flattés.

Ce n'est donc pas l'intérêt des Carol qui a réglé leur conduite ; ils ont été entraînés par la force de la séduction ; mais de quelques voiles qu'elle cherche à s'envelopper, toutes ses intrigues se manifestent et achèvent de décrier une cause déjà trop déplorable pour se soutenir.

FAIT. — Le sieur Cantillon, irlandais d'origine, vint s'établir en France en 1716. Il y forma un commerce public de banque, qui en peu de temps devint assez florissant.

Le fameux système qui commença à se développer en 1719, ne le séduisit pas comme beaucoup d'autres ; il crut au contraire devoir se mettre à l'abri de l'orage qu'il prévoyait : c'est ce qui l'engagea à renoncer au commerce dans lequel il voyait trop de dangers.

Il renferma tous ses papiers dans un coffre qu'il confia aux bénédictins anglais, et partit pour l'Italie, après avoir procuré ses correspondances à

un nommé Loftus, avec qui il forma une simple société en commandite, le 31 juillet 1719.

Il ne revint d'Italie qu'au mois de février 1720. Il fit résoudre la société qu'il avait avec Loftus, et en forma une nouvelle entre le nommé Hughes et Richard Cantillon, son neveu. On ne s'étendra point sur les circonstances de cette société, absolument étrangère aux sieurs Carol, qui n'ont 244
jamais traité avec elle, comme ils en sont convenus à l'audience.

Pendant le séjour que le sieur Cantillon fit à Paris, Jean et Remi Carol, banquiers anglais, lui proposèrent deux négociations qu'il accepta, et qui font aujourd'hui le prétexte de leurs poursuites, en sorte qu'il est nécessaire d'en exposer exactement les circonstances.

Les espèces de la fabrication de décembre 1719, étaient, au commencement de mars 1720, à 65 liv. le marc. Par arrêt du 5, elles furent portées à 97 liv. 10 s. ; mais par arrêt du 11, elles devaient diminuer à 32 liv. 10 s., à la fin de l'année. Ces espèces étaient les seules qui se fabriquaient à la monnaie ; elles étaient les seules qui devaient, aux termes de l'arrêt du 11 mars, continuer dans le commerce avec les sixièmes d'écus de la fabrication de l'année 1718 ; ainsi c'était sur ces espèces qu'il fallait régler les changes et les effets des diminutions.

Ces mouvemens extraordinaires mirent toute la place en convulsion, chacun cherchant ou à éviter la perte dont on était menacé, ou même à en profiter ; et pour cela à faire les négociations qu'il croyait les plus utiles suivant les conjectures qu'il formait.

Jean et Remi Carol, ainsi que beaucoup d'autres, étaient fort épris du système ; ils comptaient sur l'état immuable du papier et sur les diminutions d'espèces qui étaient indiquées ; ainsi ils cherchaient à se faire des fonds présens pour rendre en pays étrangers après les diminutions, comptant qu'avec le tiers des fonds qu'ils auraient reçus et convertis en billets, ils rempliraient leurs engagemens qui baissaient, pour ainsi dire, à mesure que les espèces diminuaient.

Le sieur Cantillon, au contraire, ne pouvait donner sa confiance à ces opérations ; ses vues en cela étaient sages : heureux s'il avait été aussi en garde contre les prétendus favoris du système, que contre le système

même !

C'est dans cette situation si différente des esprits, que le 20 mars 1720, le sieur Cantillon tira une lettre de change de 35,000 florins, sur les sieurs Prelts, d'Amsterdam, payable à vue aux sieurs Carol, valeur reçue comp- 245
tant ; et que les sieurs Carol tirèrent de leur part une lettre de change de 41,000 florins, payable au sieur Cantillon, le 15 novembre de la même année.

On expliquera dans la suite, en répondant au reproche d'usure, ce qui faisait la différence de ces deux lettres de change, et l'on fera voir que, suivant le cours de la place prouvé par les certificats de tous les agens de change, les lettres de change sur Amsterdam à deux mois ou deux usances perdaient 25 pour cent ; en sorte que le sieur Cantillon a pris bien moins pour huit usances que ceux qui ont négocié publiquement le même jour ne prenaient pour deux mois ou deux usances.

La lettre de change de 35,000 florins a été payée à vue ; les sieurs Carol en conviennent, ce qui leur a procuré alors 50,000 écus, monnaie de France. La révolution qui arriva quelques mois après dans le système, donna quelque inquiétude au sieur Cantillon ; il vint à Paris au mois de juin 1720, et demanda aux sieurs Carol quelque sûreté pour la lettre de change de 41,000 florins, qui devait échoir au 20 novembre ; ils y consentirent, et le 12 juin, ils lui remirent quarante actions pour servir de fonds au paiement de la lettre de change à son échéance ; le sieur Cantillon leur en donna sa reconnaissance, et le 18 juin il retourna en Angleterre, après avoir remis ses actions avec d'autres effets au sieur Hughes, demeurant toujours seul, chargé personnellement d'en tenir compte aux sieurs Carol, sur la lettre de change qui lui appartenait en particulier.

À l'échéance de cette lettre, elle fut protestée à Amsterdam ; en sorte que le sieur Cantillon se trouva créancier des Carol, d'une somme très-considérable, n'ayant pour toute ressource que quarante actions, qui ne valaient alors qu'environ 8,000 livres.

Les sieurs Carol avaient bien d'autres créanciers, comme il paraît par un contrat d'atermoiement qu'ils leur firent signer le 27 juillet 1721. Ils s'y reconnaissent débiteurs de 1,105,475 liv., et avouant l'impuissance où ils sont de satisfaire à leurs engagemens, ils se font accorder une remise de

tous les intérêts, de tous les frais, et de 96 et deux cinquièmes pour cent ; 246
et réduisant par-là toutes leurs dettes à 40,000 liv., ils se font donner un délai de cinq ans pour les payer, ce qui ne diffère guère d'une quittance pure et simple.

S'ils avaient été créanciers du sieur Cantillon, c'était le temps d'en parler, et d'offrir cette ressource à tant de créanciers malheureux dont ils causaient la ruine ; mais loin d'en avoir même la pensée, ils déclarèrent dans l'état de leurs dettes passives, la lettre de change de 41,000 florins, qu'ils avaient tirée sur Amsterdam, et ajoutèrent seulement qu'ils prétendaient en être quittes au moyen des quarante actions qu'ils avaient fournies. Il est nécessaire de rapporter les propres termes d'une déclaration qui s'élèvera toujours contre la démarche odieuse qu'on leur fait faire aujourd'hui : *À M. Richard Cantillon, pour notre traite de 41,000 florins, sur Amsterdam, et revenue à protest.... Nous lui donnâmes quarante actions de la compagnie des Indes, destinées pour servir de fonds à son temps pour notredite traite, et comme elles valaient alors au delà même de 41,000 florins, nous entendons, nonobstant la prétention dudit Cantillon, être entièrement quittes envers lui, sur quoi nous sommes en procès.*

Le sieur Cantillon avait en effet, comme il a toujours eu, une prétention contraire ; soutenant qu'il ne devait tenir compte des actions que sur le pied de leur valeur à l'échéance de la lettre de change ; il en expliqua les raisons dans une lettre qu'il écrivit aux sieurs Carol le 28 août 1721, où il dit précisément qu'il est faux qu'il ait vendu leurs actions ; que du moins les ayant prises sans en marquer les numéros, il est impossible de savoir si elles font partie de celles dont on avait disposé ; et qu'enfin si on les avait vendues, c'aurait été à ses risques.

Les sieurs Carol se rendirent à des raisons si pressantes, et depuis ce temps, ils sont demeurés tranquilles : voici maintenant ce qui leur a fait changer de conduite après un si long silence. Une cabale odieuse s'était formée contre le sieur Cantillon, et avait médité sa perte ; du moins elle 247
s'était proposé de lui faire souffrir tant de vexations qu'il fût réduit à la nécessité de sacrifier tout ce qu'elle voudrait exiger de lui.

Le premier ministre de sa fureur avait été le sieur Gage, débiteur du sieur Cantillon de 17,000 florins ; elle lui avait fait rendre une plainte contre

son créancier d'usure, de violement de dépôt, de banqueroute frauduleuse, et de supposition de personnes, et avait obtenu contre lui un décret de prise de corps. Le sieur Cantillon, qui était en Angleterre, ne fut instruit de cette procédure que long-temps après ; il en interjeta appel, et obtint le 6 septembre 1728, un arrêt, qui, le recevant appelant, fit défense d'exécuter le décret de prise de corps. On y forma opposition, et sous le nom de Gage, on porta la déclamation à des excès dont il y a peu d'exemples ; mais la cause ayant été appointée, les espérances que l'on avait conçues se trouvèrent presque entièrement dissipées.

Ce fut ce qui obligea la partie secrète à se retourner vers les sieurs Carol, et à les tenter, par les offres les plus séduisantes, de se prêter à la même persécution ; on en a la preuve par une lettre bien précise que Jean Carol écrivit le 31 juillet 1729 à une dame qui s'intéresse pour le sieur Cantillon.

Madame, *pour me conformer entièrement à votre dessein, M. Cantillon qui m'est venu voir hier, et moi sommes convenus de nommer des arbitres, et de nous en rapporter à leur décision sur nos différends. Je vous assure que si je voulais entrer en procès avec M. Cantillon, cela lui ferait grand tort ; outre que la décision de la loi pourrait m'être plus favorable que celle des arbitres, on m'a offert de faire la poursuite de mon procès sans qu'il m'en coûtât rien*, AVEC PLUSIEURS AUTRES OFFRES, *mais j'aime mieux laisser tomber le tout que de vous dissatisfaire.*

On voit par-là quels mouvemens on se donnait auprès des Carol ; qu'on ne voulait avoir que leur nom pour entreprendre l'affaire ; qu'au surplus ils ne contribueraient en rien aux frais, et qu'on leur ferait même un parti avantageux. À ces traits, il est aisé de naître l'indignité de la séduction 248
capable de recourir à de tels artifices.

Ses offres, qui d'abord étaient demeurées sans succès, comme il paraît par la lettre, lui ont mieux réussi dans la suite : les sieurs Carol ont refusé la voie d'arbitrage qu'ils avaient acceptée ; c'est ce qui a obligé le sieur Cantillon de se pourvoir au bureau établi pour connaître des négociations dans lesquelles était entré quelque commerce d'actions. Il a présenté sa requête le 25 septembre dernier, pour avoir permission de faire assigner Jean et Remi Carol, et a demandé qu'ils fussent condamnés à lui payer 41,000 florins, aux offres de déduire la valeur des quarante actions

au 15 novembre 1720. Le 26, M. Méliand a été commis rapporteur, et le 29 novembre le sieur Cantillon a obtenu un arrêt conforme à sa demande.

Pendant qu'il poursuivait ainsi à fins civiles, on a fait rendre plainte aux Carol le 25 septembre ; le 5 novembre on a obtenu permission d'informer, et le 10 on a obtenu un décret de prise de corps, en vertu duquel le sieur Cantillon a été arrêté le 11.

Le lendemain il a subi l'interrogatoire, en protestant de se pourvoir contre toute la procédure ; il n'a pas eu de peine à faire voir qu'il n'y avait pas même l'ombre ni l'apparence de délit dans cette affaire ; c'est pourquoi il présenta sa requête sur-le-champ pour être mis en liberté. Le lieutenant criminel ordonna qu'elle serait montrée au substitut de M. le procureur général, et communiquée à la partie civile ; elle fut signifiée en effet aux sieurs Carol ; et sur le vu de cette signification et des conclusions du substitut de M. le procureur général, il fut ordonné que le sieur Cantillon serait élargi ; ce qui fut fait le même jour.

Les sieurs Carol ont interjeté appel de cette ordonnance, et demandé que le sieur Cantillon fût réintégré. Le sieur Cantillon de sa part a interjeté appel de toute la procédure extraordinaire, et demandé mainlevée des scellés apposés lors de sa capture. Sur ces requêtes respectives, les parties ont été renvoyées à l'audience par arrêt du 23 décembre, en sorte que la cour a à prononcer sur deux appellations, et sur les demandes formées 249
en conséquence.

On pourrait d'abord écarter l'appel interjeté sous le nom des sieurs Carol ; car si le sieur Cantillon réussit dans le sien, comme il n'y a pas lieu d'en douter, toute la procédure extraordinaire devant s'évanouir, l'appel des Carol sera sans objet. Cependant, pour suivre l'ordre des appellations et des demandes, on ne peut se dispenser d'en dire un mot, et de faire voir qu'il est aussi frivole et aussi téméraire que celui du sieur Cantillon est juste et bien fondé.

Défenses à l'appel des sieurs Carol. Ils se plaignent de l'ordonnance du 12 novembre, qui a mis le sieur Cantillon en liberté, et proposent deux moyens pour soutenir leur appel.

Le premier est tiré de ce que le récolement et la confrontation avaient

été ordonnés le même jour ; ils prétendent que pendant les délais pour la confrontation, l'accusé ne peut être élargi, suivant l'article 152 de l'ordonnance de 1539, et l'article 12 du titre 15 de l'ordonnance de 1670.

Le second est fondé sur ce qu'ils n'ont pas pu défendre à la requête de l'accusé, qui ne leur était pas même communiquée lorsque le lieutenant criminel a rendu son ordonnance pour la liberté, ce qui est contraire à l'article 22 du titre 10 de la même ordonnance.

Ces deux moyens se détruisent par les textes mêmes que l'on propose pour les soutenir.

À l'égard du premier, sans remonter à l'ordonnance de 1539, qui se trouve expliquée par celle de 1670, il suffit de prendre les propres termes de l'art. 12 du tit. 15 de cette dernière ordonnance, pour faire voir que le sieur lieutenant criminel n'y a point contrevenu. *Les accusés contre lesquels il y aura originairement décret de prise de corps, seront en prison pendant le temps de la confrontation.* Il résulte de cet article que les accusés décrétés de prise de corps peuvent être mis en liberté ; mais que pendant le temps de la confrontation ils sont obligés de se remettre en prison.

250

(Quoique le procès soit réglé à l'extraordinaire, l'accusé peut être élargi avant la confrontation.)

En effet, il serait inutile de dire que les accusés, décrétés originairement de prise de corps, seraient en prison pendant la confrontation, si l'on ne supposait pas qu'ils eussent été élargis dans l'intervalle de l'interrogatoire et de la confrontation ; car si l'accusé est toujours demeuré en prison, il est bien certain qu'il y sera pendant la confrontation. C'est donc en supposant un élargissement intermédiaire, que l'ordonnance prescrit à l'accusé la nécessité de se mettre en prison pendant la confrontation. Mais, dit-on, cela est bon lorsque l'accusé a été élargi avant que la confrontation fût ordonnée ; mais depuis que le procès a été réglé à l'extraordinaire, on ne peut plus élargir l'accusé. Mais cette distinction n'est écrite dans aucune ordonnance : il dépend toujours de la prudence du juge d'examiner s'il y a lieu de retenir un homme dans les fers, quoiqu'il ordonne le récolement et la confrontation, parce qu'il peut y survenir de nouvelles charges : cependant quand il n'y en a point assez pour le

retenir plus long-temps en prison, rien ne l'empêche de lui donner la liberté.

L'ordonnance veut que l'accusé élargi se remette en prison pendant la confrontation ; elle ne distingue point en quel temps il a été élargi, elle ne défend point de le faire après la confrontation ordonnée ; cela dépend donc de la prudence du juge, de la qualité de l'affaire, et de la nature des preuves. Ainsi le premier moyen des sieurs Carol, loin d'être fondé sur l'ordonnance, lui est absolument contraire.

> (Il faut que l'accusateur ait eu le temps de défendre à la requête à fin de liberté.)

Il en est de même du second : l'ordonnance ne permet d'élargir les prisonniers qu'après *avoir vu les informations, l'interrogatoire, les conclusions des procureurs du roi ou des seigneurs, et les réponses de la partie civile, s'il y en a, ou sommation de répondre.* Le sieur lieutenant criminel s'est 251
conformé à cette loi dans l'ordonnance qu'il a rendue le 12 novembre dernier. En effet, le sieur Cantillon ayant subi l'interrogatoire, présenta sa requête pour être mis en liberté ; le sieur lieutenant criminel ordonna qu'elle serait communiquée au substitut de M. le procureur général, et signifiée à la partie civile. La signification ayant été faite le même jour aux sieurs Carol, ils ne firent point de leur part signifier de réponses ; en sorte que le sieur lieutenant criminel s'est trouvé en état de rendre son ordonnance, par laquelle, vu les conclusions du substitut de M. le procureur général, et la signification de la requête faite à la partie civile, il a ordonné que le sieur Cantillon serait mis en liberté. Ainsi, pour reprendre les termes de l'art. 22 du tit. 10 de l'ordonnance de 1670, le lieutenant criminel n'a ordonné l'élargissement qu'après *avoir vu les informations, l'interrogatoire, les conclusions du procureur du roi, et la sommation faite à la partie civile de répondre à la requête à fin de liberté.* Il est donc exactement dans les termes de l'ordonnance.

Aussi le conseil des sieurs Carol jugeant bien qu'on ne pouvait attaquer l'ordonnance du sieur lieutenant criminel, dès qu'elle était précédée d'une sommation faite à la partie civile de défendre, a-t-il cru devoir articuler, par une requête précise, que l'ordonnance était signée et exécutée avant la signification de la requête ; mais il est aisé de concevoir

combien un fait de cette qualité est hasardé. La signification de la requête faite aux sieurs Carol est visée dans l'ordonnance du sieur lieutenant criminel ; il faudrait donc dire que le sieur lieutenant criminel aurait visé ce qui n'existait pas, et par conséquent il faudrait s'inscrire en faux contre son ordonnance. Tant que les sieurs Carol ne porteront pas la témérité à cet excès, ils ne pourront s'élever contre l'ordonnance du sieur lieutenant criminel, qui se trouve exactement conforme à ce qui est prescrit par l'ordonnance de 1670.

252

(Pour défendre à la requête à fin de liberté, il n'est pas besoin que l'accusateur ait eu communication de l'interrogatoire.)

Il fallait, dit-on, que l'interrogatoire fût communiqué. Il est vrai que l'accusateur doit avoir la communication de l'interrogatoire de l'accusé ; mais c'est pour l'instruction du fond, et non pour défendre à la requête à fin de liberté. L'art. 22 du tit. 10 qui prescrit tout ce qui est nécessaire pour l'élargissement de l'accusé, ne parle point de la communication préalable de l'interrogatoire ; on ne peut donc se faire un moyen de nullité de ce qui n'est point dans l'ordonnance.

Ainsi l'on peut mettre le sieur Cantillon en liberté, on l'aurait pu même après avoir ordonné le récolement et la confrontation ; il n'y a point de loi qui le défende ; il suffit, pour que l'élargissement soit régulier, que le juge ait vu les informations, l'interrogatoire, les conclusions du procureur du roi, et la sommation faite à la partie civile de défendre ; c'est aussi sur le vu de toutes ces pièces qu'il a prononcé : l'ordonnance d'élargissement ne peut donc jamais être combattue dans la forme.

Au fond, il n'y avait aucun prétexte de retenir le sieur Cantillon en prison ; la cour l'a jugé ainsi dans l'affaire de Gage, quoique bien plus compliquée que celle-ci ; elle a fait défenses d'exécuter le décret de prise de corps, par l'arrêt du 6 septembre 1728 ; c'était un préjugé dont le sieur lieutenant criminel a dû respecter la force ; mais les circonstances de l'affaire présente sont infiniment plus favorables pour le sieur Cantillon, et l'on va voir, en discutant son appel, qu'il n'y avait pas même de prétexte pour prendre à son égard la voie de la procédure extraordinaire ; ce qui prouvera à plus forte raison qu'il n'était pas permis de le retenir plus long-temps dans les fers.

APPEL DU SIEUR CANTILLON. — Les sieurs Carol, ou ceux qui abusent de leur nom, ont rendu plainte d'usure, de violement de dépôt et de banqueroute frauduleuse. On aurait bien voulu y mêler, comme dans l'affaire de Gage, la prétendue supposition de personne, mais il n'a pas été possible de le proposer, et on est convenu à l'audience que cette circonstance ne les regardait point, n'ayant eu aucune relation avec la société de Hughes et de Cantillon le jeune. 253

Examinons donc séparément les trois chefs de plainte dans lesquels on insiste, et l'on verra que ce sont de pures chimères qui se dissipent au moindre rayon de lumière dont on les approche.

L'usure consiste, selon les adversaires du sieur Cantillon, en ce que n'ayant fourni qu'une lettre de change de 35,000 florins, il s'en est fait donner une de 41,000 florins payable dans huit mois ; ce qui fait, dit-on, une usure énorme, puisqu'il prend l'intérêt au denier quatre.

Les sieurs Carol ont trop d'usage du commerce pour tenir d'eux-mêmes un pareil langage, ils savent trop la différence qu'il y a entre le change autorisé par la loi, et l'intérêt qu'elle proscrit ; mais ils se sont imaginé qu'auprès de ceux qui sont moins instruits des usages et du cours de la place, le reproche pourrait d'abord faire quelque impression. Pour le dissiper, il faut donner une idée claire de ce que l'on appelle droit de change.

La difficulté de transporter l'argent d'une ville dans une autre a introduit l'usage des lettres de change qui y supplée : celui qui a un fonds d'argent dans une ville éloignée, tire une lettre de change sur celui qui en est dépositaire, et le charge de le remettre à celui qui prend la lettre de change.

Cette négociation ne se fait réellement qu'au poids et à la valeur intrinsèque des espèces, quoiqu'on se serve des différens noms des monnaies introduites dans chaque état ; ainsi, quiconque tire une lettre de change sur Paris, tire en livres tournois et reçoit dans une autre sorte de monnaie ; mais au fond on évalue chaque espèce sur le pied de sa valeur intrinsèque : ce qui fait qu'il ne peut y avoir d'erreur.

Le prix de la négociation varie beaucoup suivant les circonstances ; quel-

quefois le change est au pair, c'est- *[Les pages 254 et 255 manquent aux deux scans de l'exemplaire de l'université du Michigan.]*[15] niers de gros pour 28 qu'il recevait, ou, ce qui est la même chose, pour un écu de 3 livres. 254 255 256

C'est en cet état que la double négociation du 20 mars a été faite. Le sieur Cantillon tire une lettre de change à vue sur Amsterdam de 35,000 florins, valeur reçue comptant à Paris. Il a été en droit de faire cette négociation au pair, parce qu'il n'y avait rien de plus facile que de faire venir ce fonds à Paris en monnaie de France, sur laquelle il n'aurait rien perdu

D'un autre côté, les Carol tirent une lettre de change à huit usances sur Amsterdam de 41,000 florins, valeur reçue comptant à Paris ; et comme ces lettres de change à deux mois ou deux usances perdaient 25 pour cent, le sieur Cantillon aurait été en droit de se procurer un plus grand avantage ; car au lieu que pour 50,000 écus de monnaie de France, qui répondaient au poids et à la valeur des 35,000 florins d'Hollande, il aurait eu une lettre de change à deux mois, de près de 44,000 florins ; il s'est contenté à huit usances d'une lettre de change de 41,000 florins.

Voilà cependant ce qu'il plaît aux Carol d'appeler usure, quand ils savent parfaitement que c'était un prix de change au-dessous de celui qui était admis suivant le cours de la place. Personne ne peut douter que le sieur Cantillon n'eût été en droit de faire une négociation plus avantageuse en achetant des lettres de change sur la place avec ce fonds de 35,000 florins qu'il pouvait faire venir d'Hollande. Comment donc celui qui pouvait gagner plus, n'aurait-il pas pu gagner moins ?

Il est facile d'en imposer quand, à des personnes peu versées dans ces matières, on va crier que pour huit mois on s'est procuré 6,000 florins de profit. Mais quand les choses sont éclaircies, et qu'on sait que le même jour les lettres de change sur la Hollande à deux usances perdaient 25 pour cent, le prestige se dissipe de lui-même.

15. *Note de l'édition.* Ce tome a été lu sur deux numérisations Google de l'exemplaire de l'université du Michigan, publiées par l'Internet Archive (uvrescompltesde00hengoog et bub_gb_TPnQCyosNpMC), qui portent les mêmes taches et ont chacune leurs pages manquantes ou répétées. Les pages 6 à 11, 26 à 35, 125 et 126, 202, 278, 408 et 409, 446 et 447, 478 et 479, absentes de la première, ont été lues sur la seconde ; les pages 254 et 255, 260 et 261, 382 et 383, 402 et 403, 414 et 415, 434 et 435 manquent aux deux.

Au surplus, quand on dit que le banquier qui tirait la lettre perdait 25 pour cent, il faut observer que ce même banquier se flattait au contraire de gagner par l'effet des diminutions indiquées : c'est ce que l'on prouvera 257
en particulier à l'égard des Carol. Mais quoi qu'il en soit, il est absurde de traiter d'usure un prix de change établi par le cours de la place.

Mais, nous disent les Carol, vous n'y entendez rien ; cela serait bon s'il y avait remise de place en place ; mais ici c'est un argent fourni par le sieur Cantillon à Amsterdam pour recevoir aussi dans Amsterdam, ainsi ce n'est pas le cas du change.

Qu'il soit permis de leur répondre qu'ils entendent beaucoup mieux qu'ils ne disent, et que ce sont eux-mêmes qui cherchent à en imposer par cette distinction chimérique.

En effet, dès que les lettres de change sont tirées de Paris sur Amsterdam, qu'elles sont causées pour valeur reçue à Paris, et qu'elles obligent à remettre des deniers à Amsterdam, ce sont toujours des lettres de change, contenant remise de place en place, et dès lors elles se règlent par les principes du commerce que la loi a autorisés. Douterait-on, par exemple, que ces sortes de lettres ne fussent de la compétence des consuls, qu'elles ne produisissent la contrainte par corps, et qu'il ne fallût pour le protêt, et toutes les autres règles des lettres de change, se conformer à l'ordonnance du commerce ?

Aussi ne faut-il pas les regarder relativement l'une à l'autre : chacune forme une négociation distincte et séparée, chacune est pour valeur reçue comptant ; et si cette valeur s'est fournie par voie de compensation, il n'en est pas moins vrai que chacune a sa valeur fournie à Paris, que pour chacune il faut remettre en pays étranger, et que ces sortes de lettres ont pu courir dans le commerce avec toute la faveur qui accompagne les lettres de change.

Mais si l'on approfondit plus particulièrement la négociation, on ne reconnaitra pas moins, dans le profit qu'on reproche au sieur Cantillon, un prix de change légitime. Il est prouvé que celui qui prenait les lettres sur Amsterdam à plusieurs usances, gagnait 25 pour cent ; le sieur Cantillon était le maître de s'appliquer ce profit, soit en faisant venir en espèces son fonds d'Amsterdam, et l'y faisant retourner par lettres de change, 258

soit en tirant une lettre de change à vue, se faisant payer réellement à Paris, et de ces mêmes deniers prenant une autre lettre de change à plusieurs usances ; par-là il aurait eu le même profit qu'on lui reproche, et personne n'aurait pu s'en plaindre. Pourquoi n'aurait-il pas pu faire la même négociation avec moins de circuit, en traitant avec une seule personne ?

Il n'y a donc rien qui ressente l'usure dans ce qui s'est passé ; c'est un profit de change légitime. Mais pour mettre cette vérité dans un plus grand jour, il faut ajouter que cette négociation que l'on reproche tant au sieur Cantillon, comme contenant un profit excessif, devait, dans le système des sieurs Carol, leur être bien plus avantageuse qu'au sieur Cantillon, et que ce n'est que l'événement qui a décidé du contraire : c'est une vérité essentielle à développer.

Prenant une lettre de change de 35,000 florins, et en fournissant une autre de 41,000 florins, les Carol prétendaient faire un profit immense sur le sieur Cantillon ; ils comptaient en effet recevoir de ces 35,000 florins 150,000 liv. monnaie de France, et les convertir en billets de banque qui ne devaient point diminuer ; au contraire, l'argent devait baisser de mois en mois, en sorte qu'en novembre il ne faudrait qu'environ 50,000 liv. monnaie de France pour faire 41,000 florins en Hollande ; ainsi ils se flattaient qu'avec le tiers des 150,000 liv. de billets de banque, ils acquitteraient les lettres de change, et que les deux autres tiers montant à 100,000 l., leur resteraient en pur profit ; et ce calcul était sûr, si les idées qu'ils avaient de l'immutabilité du papier et de la chute de l'argent s'étaient trouvées justes : en ce cas, ils gagnaient 100,000 liv. en huit mois.

Le sieur Cantillon n'avait pas tout-à-fait tant de confiance aux opérations qui se trouvaient indiquées ; il a mieux aimé prendre le profit présent que le cours de la place lui offrait, que d'aspirer à une si grande fortune. Voilà ce qui a formé l'engagement des parties, engagement qui dépendait d'un événement fort incertain ; car enfin le sieur Cantillon pouvait se tromper, et en ce cas, les autres gagnaient 100,000 liv. à ses dépens. Faut-il donc 259
que, parce qu'il a été plus heureux dans l'événement, on lui en fasse un crime ? Si les Carol avaient gagné 100,000 liv. sur lui, ce profit aurait été légitime, et le sieur Cantillon n'a pu gagner 25,000 liv. sur eux au cours de la place, sans devenir l'objet d'une diffamation publique : c'est une

vexation qui n'a point d'exemple.

Il est vrai, comme on l'a opposé à l'audience, que dans la lettre que le sieur Cantillon prit de Gage le 12 mars 1720, le change ne fut réglé qu'à un demi pour cent par mois, ou six pour cent par an ; mais la raison en est simple : le cours de la place pour Amsterdam n'a haussé au-dessus du pair qu'après la publication de l'arrêt du 11 mars pour les diminutions. La publication ne fut faite que le 13 ou le 14, et ce fut dans la suite que l'on trouva sur la place à Paris un si grand bénéfice par le change.

Le second chef de plainte n'est pas moins chimérique ; on accuse le sieur Cantillon d'avoir violé le prétendu dépôt de 40 actions : tout révolte contre un pareil chef de plainte. Non-seulement il n'y a point de preuve du prétendu dépôt ni du violement du dépôt, non-seulement il n'y en peut pas avoir, comme on le prouvera dans la suite ; mais l'action même du dépôt n'est pas recevable par voie criminelle, et celle-ci en particulier est le comble de l'illusion.

1° L'action de dépôt n'est point recevable par voie criminelle. Nous ne connaissons que deux sortes de dépôts : savoir, le dépôt volontaire, et le dépôt nécessaire ; ils se règlent l'un et l'autre par des principes fort différens.

Le dépôt volontaire ne produit jamais qu'une action purement civile pour la répétition de la chose déposée, action même qui ne produit qu'une condamnation sur les biens, et qui ne peut jamais s'étendre sur la personne du dépositaire ; cela est si vrai, que l'ordonnance de 1667, art. 4 du titr. 34, n'admet la contrainte par corps que dans le cas du dépôt nécessaire.

Or, si le dépositaire qui manque à restituer la chose *[Les pages 260 et 261 manquent aux deux scans de l'exemplaire de l'université du Michigan.]* tenir qu'ils doivent profiter de la vente ; mais cette action n'est-elle pas purement civile ?

Quand le fait de la vente serait certain, le sieur Cantillon soutiendrait qu'ayant vendu à ses risques un effet qui pouvait augmenter aussi-bien que diminuer, qu'ayant vendu un effet qui ne lui était remis que comme un à-compte à imputer sur la lettre de change au temps de son échéance,

il faudrait toujours se reporter au temps de l'échéance, et non à celui de la vente ; voilà ce qui forme une contestation ordinaire et civile ; et la cause se réduisant à ce point, la procédure extraordinaire est manifestement insoutenable.

3° Au fond, il n'y a ici ni preuve de dépôt, ni preuve du violement de dépôt, ni possibilité même d'en faire la preuve.

Il n'y a point de dépôt, ce serait aux sieurs Carol à en rapporter la preuve, et pour cela à rapporter la reconnaissance qui leur a été donnée. Ils n'osent la faire paraitre, donc ils ne sont pas recevables à avancer le fait de dépôt, car la reconnaissance pouvait contenir des clauses qui iraient à la décharge de l'accusé, et dès qu'on la supprime, l'accusé est en droit de supposer tout ce qui va à sa libération et à sa décharge. Dans l'affaire de Gage, du moins on rapportait les reconnaissances, mais ici on supprime l'acte qui contenait le prétendu dépôt ; qu'après cela on fasse dire à des témoins tout ce que l'on voudra, on n'établira jamais un dépôt, et on ne s'en fera jamais un prétexte pour persécuter le prétendu dépositaire.

D'ailleurs les sieurs Carol ont fait plaider eux-mêmes que *le sieur Cantillon était trop habile pour s'être chargé des actions à titre de dépôt* ; ils ont prétendu qu'il avait fait tourner la reconnaissance avec art, et comme s'il n'eût reçu qu'un à-compte sur le pied de ce que les actions vaudraient à l'échéance de la lettre de change ; mais, ont-ils dit, ce n'en était pas moins un dépôt dans l'intention des parties, puisque le sieur Cantillon le qualifie ainsi dans quelques lettres.

Un pareil discours ne suffirait-il pas pour faire disparaître ce chef d'accusation ? Du propre aveu des parties, il n'y a point de dépôt aux termes de 263
la reconnaissance, et c'est sans doute pour cela qu'on la supprime ; mais il n'y en a point dans l'acte même : en formera-t-on un sur de prétendues intentions ? Et quand dans des lettres le sieur Cantillon aurait parlé de dépôt (terme équivoque, qui s'applique souvent à toute remise d'effet fort différente du véritable dépôt) ; quand, dit-on, le sieur Cantillon se serait servi de ce terme dans quelques lettres, cela changerait-il la substance de son engagement établi par le titre même qui le contient ?

Il n'y a donc point ici de dépôt. Le sieur Cantillon a pu recevoir des actions à condition d'en tenir compte sur le pied de ce qu'elles vaudraient

dans un certain temps ; cette convention serait licite, parce qu'elle dépendrait d'un événement incertain : c'est sans doute ce qui résulterait de la reconnaissance que l'on supprime. Il n'est plus permis de parler de dépôt, quand ce qu'on laisse entrevoir de l'acte y résiste précisément.

Mais supposons que le dépôt fût certain, où est la preuve que les actions aient été vendues ? Non-seulement il n'y a pas de preuve, mais la preuve même en est impossible. En effet, ces actions n'ont point été désignées par leur numéro ; le sieur Cantillon les a remises à Hughes, et elles se sont trouvées confondues avec un grand nombre d'autres : dans la suite il est certain que Hughes en a vendu plusieurs, mais lui-même ne pouvait pas savoir si c'étaient les siennes ou celles des sieurs Carol ou d'autres. De quel droit les Carol osent-ils donc supposer que ce sont les leurs qui ont été vendues ?

Toutes les actions étant réunies dans un même porte-feuille, on en a tiré au hasard quelques-unes dont on a disposé ; il est impossible de les appliquer à une partie plutôt qu'à une autre : de même qu'un homme qui aurait 20,000 louis dans son coffre, et à qui on en déposerait 5,000 qu'il joindrait aux autres, pourrait en prendre 10 et 15,000 sans qu'on pût lui reprocher qu'il a violé le dépôt.

Pour faire ce reproche, il faudrait qu'il ne fût resté aucune action à Hu- 264
ghes, en ce cas on dirait pour les Carol, il faut bien que les nôtres aient été vendues : mais il est constant qu'après le 15 novembre 1720 il restait encore plus de 1,300 actions au sieur Hughes. D'où vient donc ose-t-on l'accuser d'avoir vendu celles des Carol ?

Que l'on trouve, si l'on veut, mille témoins qui disent que l'on a vendu des actions sur la place, ils ne peuvent jamais dire que ce soient celles des Carol plutôt que d'autres, Hughes lui-même ni le sieur Cantillon ne le savaient pas ; ce chef d'accusation est donc chimérique. Pourvu qu'il leur restât assez d'actions au 15 novembre, pour rendre aux Carol la même quantité qu'ils en avaient reçue ; le dépôt a subsisté, puisque le dépositaire a été en état de le représenter à son échéance. Il n'y a donc pas ombre de délit.

Le dernier chef d'accusation est la prétendue banqueroute frauduleuse. Il faut avouer que celui-là est d'une espèce singulière : pour être coupable

d'une banqueroute frauduleuse, il faut premièrement faire banqueroute, être hors d'état de payer ses créanciers, et leur faire perdre réellement au moins une partie de ce qui leur est dû. Mais qui sont ceux à qui le sieur Cantillon fait souffrir de telles pertes ? Quiconque établira contre lui une créance légitime, il est prêt à la payer. N'y a-t-il pas de la pudeur, après cela, à former un pareil chef d'accusation ?

Il est vrai que les sieurs Carol se prétendent ses créanciers ; mais c'est une prétention qui n'est pas jugée, et il soutient au contraire qu'ils sont ses débiteurs ; il a même l'avantage d'avoir un jugement de condamnation contre eux : sera-t-il donc permis à tous ceux qui s'attribuent arbitrairement de chimériques créances de traiter de banqueroutiers ceux qui ne les paient pas ?

Mais le sieur Cantillon, dit-on, s'est retiré en Angleterre, et y a fait passer ensuite tous ses livres et registres, et même ceux de la société de Hughes. Mais si quelqu'un pouvait lui faire un crime de sa retraite et du transport 265
de ses livres, ce ne serait qu'un créancier légitime : les Carol ne le sont pas, ils n'ont donc point de qualité pour s'en plaindre.

D'ailleurs, il était naturel à un banquier anglais, quand il a quitté le commerce, de se retirer dans sa patrie. Mais a-t-il eu intention d'échapper à ses créanciers ? Tous ceux qui s'attribuent faussement cette qualité, sont Anglais eux-mêmes, il leur était facile de le poursuivre en Angleterre ; ils ont cru profiter de son absence en le faisant décréter en France, il est venu de bonne grâce s'offrir lui-même à leurs poursuites. Y a-t-il là quelque trait qui puisse caractériser la banqueroute ?

Qu'il ait fait porter ses registres en Angleterre, cela serait indifférent aux Carol, puisqu'ils n'ont traité avec lui qu'en 1720, temps auquel il n'était plus banquier et n'avait plus de registres : ceux de la société leur sont étrangers. D'ailleurs a-t-on prétendu soustraire ces registres en les portant en Angleterre ? Ils ont été mis au greffe de l'Echiquier, où tout le monde peut les voir, les compulser, en prendre des extraits. Voilà une manière nouvelle d'enlever des registres et des titres à de prétendus créanciers, que de les mettre dans un dépôt public.

Ce reproche de banqueroute est donc une vision, et on pourrait dire un trait d'égarement à ceux qui osent le faire. Il ne convenait nullement

aux Carol de toucher cette corde, eux qui de leur propre aveu ont fait une banqueroute de 1,100,000 liv., et il leur convenait encore moins de faire tomber cette accusation sur le sieur Cantillon, lui qui, bien loin de manquer à ses propres créanciers, a eu assez d'honneur et de religion pour payer toutes les dettes du chevalier Richard Cantillon son parent, en 1719 et 1720, comme il est prouvé par les certificats de messieurs Meliand, maître des requêtes ; Tonelier de Charmaux, conseiller au grand conseil, et Defaye, directeurs des créanciers du chevalier Richard Cantillon, qui après un recouvrement de quatre années, se voyaient exposés à perdre les trois quarts de leurs créances, et qui en ont reçu la totalité, parce que 266
le sieur Cantillon a bien voulu suppléer à ce qui manquait.

Le parallèle après cela est facile entre les accusateurs et l'accusé, et l'on sent que l'honneur a été porté aussi loin de la part de l'un, que l'indignité de la part des autres.

À quoi se réduit donc une affaire qui fait tant de bruit par les intrigues de la personne qui en est l'âme et qui la dirige seule ? On multiplie les chefs d'accusation, on fait retentir bien loin les plaintes que l'on élève contre le sieur Cantillon, il semble que toute la société doive s'intéresser à sa perte ; cependant ce qui cause tant de fracas est que l'on travestit le prix du change en intérêt usuraire ; un paiement à compte sur le pied de la valeur de l'effet à une échéance certaine, en dépôt sacré, et la fidélité d'un homme prêt à satisfaire à tous ses engagemens, en banqueroute frauduleuse. Avec de pareils artifices, la vertu même deviendrait coupable.

Tout ce que l'on peut dire, est que, s'il y a quelque prétexte de contestation entre les parties, ce ne peut jamais être qu'une contestation purement civile entre personnes qui se mêlaient de commerce. Sur quel pied le change a-t-il dû être pris ? Sur quel pied tiendra-t-on compte des actions ? Qui est-ce qui se trouvera créancier ou débiteur ? Voilà ce qui peut diviser les parties ; du reste, jamais on ne trouvera dans ces questions la matière d'une procédure extraordinaire.

Les sieurs Carol l'ont reconnu dans tous les temps, dans leur contrat d'atermoiement de 1721, dans leur lettre du mois d'août de la même année, et dans celle du 31 juillet 1719, ils ont reconnu qu'ils n'avaient que des prétentions purement civiles ; ils ont accepté même la voie de l'ar-

bitrage : leur a-t-il été permis de prendre la voie criminelle ? Non, sans doute ; et ils ne l'auraient pas fait, si on les avait abandonnés à leur propre volonté.

Mais la séduction de ces *offres*, tant vantées dans leur lettre même, a prévalu, et leur a persuadé qu'elle rendrait criminel ce qui tout au plus leur paraissait injuste. C'est donc elle qui a forgé cette odieuse procédure 267
contre le vœu même des parties intéressées ; la justice se préterait-elle à un complot si odieux ? Souffrira-t-elle qu'on vienne ainsi, sous des noms empruntés, exercer une vengeance dont on n'oserait découvrir les motifs ?

Tout concourt donc à la décharge que demande le sieur Cantillon ; la chimère de l'accusation en elle-même, et l'indignité de ceux qui conduisent une intrigue si odieuse : trop ménagés jusqu'à présent par le sieur Cantillon, qu'ils ne le forcent pas de rompre un silence qui leur est si favorable. La persécution pourrait être portée à des excès qui en feraient retomber le poids sur eux, s'il voulait user de tous ses avantages. [16]

CAUSE À LA TOURNELLE CRIMINELLE [17]

POUR le marquis de Mézières.

CONTRE le marquis de …..

> Question. — Si un officier qui va en trouver un autre chez lui, à l'occasion de quelques rapports, et qui lui parle en secret, peut être accusé de guet-apens et décrété.

Le marquis de….. n'a point ignoré le soulèvement général que les plaintes qu'il a rendues contre le marquis de Mézières ont excité. Il a composé un manifeste pour se justifier. Accusateur dans les tribunaux de la justice, il soutient dans le public le personnage d'accusé ; quelques efforts qu'il fasse, il ne se tirera pas avec plus d'honneur de l'un que de l'autre.

16. Arrêt de la Tournelle criminelle, du 1er février 1730, les appellations respectives au néant ; émendant, sur l'extraordinaire hors de cours, le scellé levé, icelui préalablement reconnu.

17. Cette cause est la XLIVe de l'ancienne édition.

Il ne s'agit point, dit-il, d'un crime que l'on pourrait peut-être regarder comme glorieux au marquis de Mézières ; j'aurais été jaloux d'en partager l'honneur avec lui, si l'occasion s'en était présentée ; c'est d'un guet-apens que j'ai rendu plainte. Si ce n'est pas là ce que dit le marquis de….. en propres termes, c'est au moins ce qu'il insinue. 268

Le marquis de Mézières ne forme point de conjectures sur *les dispositions où serait le marquis de….. s'il était attaqué*, il lui suffit de faire voir, qu'également innocent, et du crime dont on l'accuse, et de celui dont on le justifie, il n'y a eu de sa part que des procédés dont le marquis de….. aurait dû se louer ; et de la part du marquis de….. *qu'une terreur panique*, dont le marquis de Mézières ne saurait être garant.

FAIT. — Le marquis de….. est parent du prince de Ligne qui a épousé depuis peu la sœur du marquis de Mézières ; la princesse de Ligne s'est séparée de son mari pour des causes dont il n'est point question d'instruire le public, le marquis de….. s'est intéressé pour le prince de Ligne ; on ne prétend pas lui en faire un reproche.

Pendant que cela se passait, le marquis de Mézières servait dans le camp qui fut assemblé l'année dernière sur les bords de la Saône. À son retour, plusieurs personnes lui rendirent compte de l'éclat que faisait dans le monde l'affaire du prince de Ligne, et des discours peu ménagés que tenait le marquis de….. de la marquise de Mézières, sa mère, et de la princesse de Ligne, sa sœur.

Le marquis de Mézières ne put ajouter foi à ces rapports ; il avait connu particulièrement le marquis de…. qu'il avait vu souvent chez la comtesse de Revel, et même chez la dame marquise de Mézières. Le marquis de…. lui avait toujours témoigné de l'amitié ; il crut qu'il devait l'aller voir, lui rendre compte des mauvais bruits qui couraient, et que le marquis de….. serait le premier à les désavouer.

Le premier octobre il sortit de chez lui dans un carrosse de place, suivi d'un simple laquais, et se fit mener chez le marquis de….. sans être accompagné de personne. L'ayant demandé, et ayant appris qu'il n'y était pas, il fut dans le Marais faire quelques visites, et trouva entre autres le sieur de Chaumont, officier comme lui dans la gendarmerie, et fils de M. de Bernage, conseiller d'état et intendant de Languedoc. Le sieur de 269

Chaumont le pria à diner, ce qu'il accepta ; ils furent ensemble à la messe, après laquelle le marquis de Mézières lui dit qu'il avait une visite à faire dans le faubourg Saint-Germain, et qu'il reviendrait chez lui pour l'heure du diner.

Le sieur de Chaumont profita de l'occasion, et dit que puisque cela était, il irait chez M. de Bernage qui demeure aussi dans le faubourg Saint-Germain, et qu'ils reviendraient ensemble. Ils se firent donc mener chez le marquis de….. d'où, après la visite dont on rendra compte dans un moment, ils furent chez M. de Bernage, et revinrent enfin diner chez le sieur de Chaumont.

On ne reconnaît guère dans ces démarches les préludes d'un guet-apens ; aussi n'y eut-il jamais d'imagination plus absurde et plus contraire à toutes les circonstances de cette visite devenue si fameuse, et dont le marquis de Mézières ne prévoyait pas que l'on dût jamais parler.

Il se rendit donc pour la seconde fois chez le marquis de….., le 1er octobre, sur le midi : ayant appris qu'il y était, il descendit du carrosse dans lequel le sieur de Chaumont resta ; il entra seul, et sans être même suivi de son laquais ; il trouva dans la première pièce de l'appartement un assez grand nombre de domestiques ; il demanda à parler en particulier au marquis de….., et passa dans la seconde pièce ; le marquis de….. était dans une troisième avec le prince de Ligne, la marquise de Chambonas, le marquis de Caraccioli et d'autres personnes ; il sortit et vint au-devant du marquis de Mézières.

Le marquis de Mézières lui dit avec beaucoup de politesse (c'est ce que le marquis de….. appelle un air déconcerté) qu'il serait charmé de voir la paix entre sa famille et le marquis de….. qu'on avait voulu lui persuader qu'il avait tenu des discours peu convenables ; qu'il le croyait trop hon- 270
nête homme pour cela, et qu'il avait cru ne pouvoir mieux faire que de s'adresser à lui-même pour en être éclairci.

Le marquis de….. s'irrita d'une démarche que tout autre aurait regardée comme l'effet de la politesse ; il se crut attaqué jusque dans l'asile même de sa maison ; il s'emporta et prétendit qu'un jeune officier manquait au respect qu'il devait à un lieutenant-général. S'il en était demeuré là, le marquis de Mézières lui aurait facilement persuadé qu'il se trompait

dans la fausse idée qu'il s'était faite de sa démarche ; mais il commença à déclamer contre la marquise de Mézières et contre la princesse de Ligne ; le marquis de Mézières, zélé comme il le doit pour l'une et pour l'autre, le prit à son tour sur un ton qui convenait ; la conversation s'anima et attira également, et les personnes de condition qui étaient dans la troisième pièce, et ce nombreux cortége de domestiques qui étaient dans la première.

La scène finit par la retraite du marquis de Mézières qui sortit avec le marquis de Caraccioli. On ne devait pas attendre d'une personne de l'âge du marquis de Mézières beaucoup de modération après ce qui s'était passé ; mais ce que la colère peut inspirer de vivacités après une pareille scène, ne passera jamais pour un crime.

Cependant quand il fut hors de la maison, il se calma, et tout le fruit qu'il retira de sa visite fut de demeurer convaincu qu'il n'y avait point de calomnie dont le marquis de….. ne fût capable, et que c'était un homme avec qui il fallait rompre pour toujours.

Mais il avoue qu'il n'imagina pas que le marquis de….. osât en rendre plainte, moins encore de ce qui se passa quelques jours après dans l'église de Saint-Joseph.

Le marquis de Mézières y fut à la messe, non pas après l'avoir entendue aux Jacobins, comme l'avance faussement le marquis de….. dans son mémoire ; il y vit le marquis de….. comme beaucoup d'autres personnes de condition ; il sortit, la messe finie, et retourna chez la dame, sa mère, comme le marquis de….. rentra chez lui, sans s'être parlé. Cependant 271
c'est un nouveau crime, selon le marquis de….. Partout où il aperçoit le marquis de Mézières, il croit se voir insulté ; il faudra dans la suite qu'en quelque lieu que le marquis de Mézières veuille entrer, église, promenades publiques, spectacles, il commence par s'informer si le marquis de….. n'y est pas, sinon voilà le commissaire du marquis de….. honoré d'une nouvelle visite de sa part ; puisqu'on fait un crime au marquis de Mézières d'avoir été à la messe, il ne sait plus ce qui sera innocent de sa part aux yeux du marquis de…..

On a donc fait informer de ces deux faits, et enfin le lieutenant-criminel a accordé aux vives instances du marquis de….. un décret d'assigné pour

être ouï.

Ce n'est pas là de quoi satisfaire sa vengeance ou son inquiétude, il faut que le marquis de Mézières soit décrété de prise de corps, pour que le marquis de….. soit tranquille ; il a donc porté la persécution jusqu'à appeler de ce décret comme de déni de justice.

Le marquis de Mézières a de sa part interjeté appel de toute la procédure, et demande qu'en évoquant le principal, il soit déchargé de la calomnieuse accusation avec dommages et intérêts.

MOYEN. — Son moyen est simple ; il n'y a ici, et il ne peut y avoir aucun corps de délit. Quels sont ses crimes prétendus ? Il a été rendre une visite au marquis de….. dans un esprit de paix ; il l'a prié de s'expliquer sur des discours peu convenables qu'on lui imputait : c'est un zèle qui ne peut que lui faire honneur. Le marquis de….. trop prompt à s'alarmer, croit qu'on vient l'attaquer ; il crie, il s'emporte, toute la maison s'assemble, et le marquis de Mézières se retire : comment peut-on traiter cette démarche de criminelle ?

C'est, dit-on, un guet-apens. Mais que veut dire par-là le marquis de….. ? Ose-t-il soutenir que le marquis de Mézières vint pour l'assassiner ? Tout se soulèverait contre une accusation si téméraire : la naissance, les sentimens du marquis de Mézières, toutes les circonstances de l'action. Le marquis de Mézières entre seul chez un homme de condition, à l'heure 272
du dîner, entouré de personnes du premier rang et d'une foule de domestiques ; voilà assurément des circonstances dans lesquelles on n'imaginera jamais que l'on ait voulu faire un coup si horrible ; pouvait-on prévoir que le marquis de….. en serait alarmé, et qu'il ne se croirait pas même en sûreté dans une situation où au premier ordre il aurait pu faire périr le marquis de Mézières ?

D'ailleurs, personne n'a été témoin de ce qui s'est dit lorsque les deux parties se sont abordées ; ce n'est qu'aux discours violens du marquis de….. que tout le monde est accouru ; il est donc le maître d'attribuer au marquis de Mézières tels discours qu'il jugera à propos ; mais peut-il se flatter qu'un homme accoutumé à parler si faussement de toute la famille, sera cru facilement dans ce qu'il dira contre le marquis de Mézières en particulier ?

Enfin prétend-il sonder les intentions du marquis de Mézières ? Mais c'est un secret qui lui est interdit comme à tout autre. On le répète, il n'y a donc et il ne peut y avoir aucun corps de délit.

Le fait de la messe entendue à Saint-Joseph est encore plus bizarre ; il était réservé au marquis de…. d'en rendre plainte. Que veut-il faire entendre par cette plainte ? Que l'ombre seule du marquis de Mézières l'étonne et l'embarrasse. Le hasard les réunit dans une même église ; aussitôt le marquis de…. se forme les idées les plus funestes ; on en veut à sa vie ; serait-il permis d'en douter ? Le marquis de Mézières a jeté les yeux sur lui ; voilà un crime qui doit exciter toute la sévérité de la justice. On rougit de rappeler de pareilles illusions.

Il est aisé de juger après cela lequel des deux…. est en droit de se plaindre du décret. Le marquis de…. dit que c'est un trait d'indulgence pour l'accusé ; le marquis de Mézières soutient que c'est avoir poussé la complaisance trop loin pour l'accusateur. Jamais on n'a vu de crime plus chimérique, ni d'accusation plus indécente ou plus absurde.

REQUÊTE À M. LE LIEUTENANT-CRIMINEL [18]

273

Question. — De poison.

Supplient humblement Marguerite Manier, veuve de Nicolas François Garnier, Nicolas Durand et Marie-Marguerite Garnier sa femme, prisonniers au Fort-l'Évêque, grand et petit Châtelet : disant, que le seul motif qui a donné lieu à l'accusation énorme intentée contre eux, n'est fondée que sur la jalousie outrée de ce que défunt sieur Devaux a institué la dame Durand, l'une des suppliantes, sa légataire universelle, par un testament olographe du 25 février 1740, déposé chez Me Delaleu, notaire, le 22 novembre 1742.

Les ennemis secrets des supplians, pour séduire et indisposer le public, ont publié que ce legs universel était un objet de plus de 200,000 liv., quoique suivant l'inventaire fait après le décès du sieur Devaux, ce legs ne soit un objet que d'environ 15 à 16,000 liv. Sur le bruit spécieux d'une

18. Cette cause est la CXL^e^ de l'ancienne édition.

fortune aussi éclatante, ces mêmes ennemis ont répandu que les supplians, pour s'en assurer la possession, s'étaient portés à empoisonner le sieur Devaux. Le simple titre d'une accusation aussi capitale, quoique dénuée de preuves, a donné lieu à un décret de prise de corps contre Garnier et Durand ; ils ont été arrêtés et conduits dans les prisons, où ils y essuient la captivité la plus dure depuis près de quatre mois.

Comme on n'a trouvé aucune preuve, malgré l'instruction la plus rigide, on a obtenu un monitoire. Dans le cours de la publication a paru le sieur Boisval, se disant épicier-droguiste, lequel a été en révélation et a déposé « que dans les premiers jours du mois d'octobre dernier il avait vendu au nommé Durand, une once d'arsenic, dont ledit Durand lui avait dit avoir besoin pour mettre dans ses caves, afin de garantir ses osiers des 274
rats. » Ces termes sont extrêmement remarquables, et on vous supplie, monsieur, de les avoir présens. Sur cette déposition, Durand été décrété et mis dans un cachot affreux, privé de tout commerce, ainsi que sa belle-mère et sa femme.

Il est bon d'observer que le sieur Boisval, avant d'être entendu en déposition, « s'était informé de plusieurs personnes, des peines qu'encourait un homme qui ferait une fausse déposition contre un autre : » ce fait est public, et les supplians offrent d'en établir la preuve la plus complète.

Les voisins des supplians, convaincus de leur innocence, et touchés de leur triste situation, ceux mêmes qui avaient connaissance des instructions que le sieur Boisval avait prises au sujet des faux témoins, lui firent des reproches sur la témérité de sa démarche ; ce faux témoin interdit, répondit d'un air troublé et hors de lui-même, « qu'à la vérité il ne savait pas précisément s'il avait vendu de l'arsenic à Durand, mais qu'il croyait lui en avoir vendu ; qu'il allait pour en avoir connaissance faire dire des messes au Saint-Esprit ; » et enfin leur dit plusieurs autres choses embarrassées qui caractérisaient parfaitement la séduction de son témoignage : faits dont les supplians offrent encore de faire preuve.

Il ne s'élève donc contre l'innocence des supplians d'autre nuage que la déposition de ce témoin ; il s'agit de le dissiper et de démontrer évidemment que le langage de Boisval est radicalement faux : cela ne sera pas difficile. Vous êtes supplié, monsieur, de vous rappeler les instructions que

le sieur Boisval a prises au sujet des faux témoins, avant d'être entendu en déposition, les réponses ambiguës et déconcertées qu'il a faites aux voisins qui lui ont reproché son audace et sa témérité ; ces faits, dont les supplians demandent à faire preuve, répandent un louche considérable sur son témoignage : mais ce qui achève de le confondre, est administré par la bouche même de cet imposteur.

Boisval dans sa déposition dit « avoir vendu au sieur Durand dans les premiers jours du mois d'octobre dernier, une once d'arsenic dont Du- 275
rand lui a dit avoir besoin pour mettre dans ses caves, afin de garantir ses osiers des rats. » Si Boisval eût parlé le langage de la vérité il ne se serait point coupé et contredit dans son récolement, car la vérité est toujours une ; mais Boisval a tenu un langage tout différent lorsqu'il a été récolé, il a dit : « avoir vendu à Durand, le premier du mois d'octobre dernier, une demi-once de sublimé corrosif, que Durand lui a dit être pour empêcher que les rats ne rongent ses hardes et son linge. »

Quelle contradiction ! Voilà Boisval qui dans sa déposition est incertain du jour qu'il a vendu de l'arsenic ; car il dit, *dans les premiers jours d'octobre*. Le voici dans son récolement assuré de la date qu'il a fait la prétendue vente, puisqu'il dit précisément *le premier jour d'octobre*. Dans sa déposition *il dit avoir vendu une once d'arsenic* ; dans son récolement *il dit avoir vendu une demi-once de sublimé corrosif*. Dans sa déposition il soutient que Durand lui a dit *que l'arsenic était pour mettre dans ses caves, afin de garantir ses osiers des rats* ; dans son récolement *il dit que Durand a acheté le sublimé corrosif, pour empêcher que les rats ne rongent ses hardes et son linge*. Il est inutile de raisonner sur ces variations ; il ne faut qu'en faire le parallèle pour y découvrir la noirceur et la fausseté les mieux caractérisées. Tel est le sort du mensonge, la contradiction est toujours sa compagne inséparable.

Un dernier raisonnement qui achève de démasquer en plein l'imposture de Boisval, se tire des règlemens des apothicaires et épiciers-droguistes. Suivant ces règlemens (ainsi qu'on l'a assuré aux supplians), les apothicaires et les épiciers-droguistes ne peuvent vendre du sublimé corrosif (qui est le poison le plus violent), de l'arsenic et autres drogues suspectes, qu'à des maîtres de maison de leur connaissance, lesquels maîtres doivent donner un certificat signé d'eux, contenant l'usage qu'ils

en veulent faire, la qualité et quantité ; et les apothicaires et épiciers-droguistes sont astreints très-expressément d'inscrire exactement sur leur registre ces sortes de ventes, et de garder précieusement les certi- 276
ficats, à l'effet de pouvoir en faire la représentation en cas de besoin. « L'édit du roi du mois de juillet 1682, servant de règlement, enregistré au parlement le 31 août de la même année, art. 4, enjoint formellement à tous ceux (sans exception) qui auront connaissance qu'il aura été demandé ou donné du poison, de dénoncer incessamment ce qu'ils en sauront au ministère public, à peine d'être extraordinairement procédé contre eux, et punis comme fauteurs et complices du crime de poison ; sans que les dénonciateurs soient sujets à aucune peine, ni même aux intérêts civils, quoique dans la suite les personnes dénoncées soient déchargées de l'accusation. »

Si cet article astreint un tiers, tel qu'il puisse être, de dénoncer au ministère public, celui de sa connaissance qui aura demandé ou acheté du poison, à peine d'être poursuivi extraordinairement comme fauteur et complice du crime ; combien Boisval, épicier-droguiste, qui prétend avoir vendu, suivant sa déposition, une once d'arsenic, et selon son récolement une demi-once de sublimé corrosif au sieur Durand, était-il obligé de dénoncer à M. le procureur du roi cette prétendue vente à l'instant de la mort du sieur Devaux, et de l'emprisonnement des dames Garnier et Durand (événemens qui ont retenti dans tout le royaume), sans attendre la publication des monitoires, qui n'a été faite que deux mois après, lui qui demeure dans le quartier ; lui qui prétend avoir vendu, fort peu de temps auparavant la mort du sieur Devaux, du poison au sieur Durand ? Un silence aussi long de sa part, en prouvant qu'il n'a jamais vendu au sieur Durand ni de l'arsenic, ni du sublimé corrosif, le met nécessairement et indispensablement dans le cas d'être poursuivi extraordinairement avec plus juste raison qu'un tiers, qui ayant eu connaissance qu'il aurait été demandé ou donné du poison par Durand, n'en aurait pas fait sa dénonciation à M. le procureur du roi.

L'article 7 du même édit porte : « Qu'à l'égard de l'arsenic et du sublimé corrosif, les marchands n'en pourront vendre qu'aux médecins, chirurgiens, apothicaires, orfévres, teinturiers, maréchaux et autres personnes 277
publiques, qui par leur profession sont obligés d'en employer, lesquelles

personnes publiques écriront en les prenant sur un registre particulier tenu pour cet effet par les marchands, leurs noms, qualités et demeures, ensemble la quantité qu'ils auront prise desdits minéraux, à peine de 3,000 liv. d'amende, même de punition corporelle. »

Si, aux termes de cet article, un marchand ne peut vendre de l'arsenic et du sublimé, en prenant toutes les précautions ci-dessus prescrites, qu'à un médecin, chirurgien, apothicaire ou autres personnes publiques, qui par leur profession sont obligés d'en employer, à peine de 3,000 liv. d'amende et de punition corporelle ; à quelle peine ne doit point être exposé Boisval pour en avoir vendu, comme il le prétend faussement, au sieur Durand, maître tonnelier, sans prendre la moindre précaution ? puisque Durand, loin d'avoir un état qui l'oblige à employer de ces drogues, en a un tout au contraire qui doit l'en exclure essentiellement.

Mais non, il ne faut ni poursuivre Boisval extraordinairement, ni le condamner en 3,000 liv. d'amende, ni le punir comme fauteur et complice du poison, car il n'a jamais vendu aucune drogue suspecte au sieur Durand : mais il faut le punir et le condamner au dernier supplice, pour avoir déposé faussement lors de l'information, pour avoir déposé faussement dans son récolement, et pour avoir soutenu ces faussetés à la confrontation. La justice doit le punir *sans autre forme ni figure de procès*, comme le porte la déclaration du roi du 11 juillet 1682, rendue contre les Bohémiens, laquelle fait partie du règlement ci-dessus rapporté ; son crime est manifeste, il n'a pas besoin d'instruction.

Quand même il serait aussi vrai qu'il est faux, que Boisval eût vendu du poison à Durand, ce faux témoin ne serait pas moins assujetti aux peines les plus graves ; c'est un double parjure, indigne en justice de la moindre créance. Lorsqu'il a été reçu marchand épicier, il a juré authentiquement d'observer les statuts, règlemens, édits, arrêts et ordonnances qui concernent son corps : premier viol de serment. Lorsqu'il a été en- 278
tendu en déposition, il a fait le serment le plus solennel de dire la vérité, et cependant son récolement renverse totalement sa déposition : second viol de serment, qui détruit absolument le témoignage qu'il a osé porter, et qui le met infiniment au-dessous des membres les plus abjects, dont la justice abhorre le langage.

Si des règlemens aussi sages et aussi prévoyans que ceux que l'on a cités, étaient sans exécution, où en serait la société ? Personne ne serait à l'abri du soupçon de poison, et il suffirait qu'un apothicaire ou un épicier-droguiste en voulût à quelqu'un, pour être en état de le perdre ; tout l'ordre serait renversé sans la sage précaution de ces règlemens qui sont scrupuleusement observés par tous les épiciers-droguistes et apothicaires, sous des peines aussi graves que justes.

Si Boisval avait réellement vendu du poison à Durand, il n'aurait pas manqué de se conformer aux règlemens de son corps, de représenter à la justice son registre, et le certificat qu'il aurait tiré de Durand ; mais comme il est faux que Durand ait jamais fait une semblable emplette chez Boisval, cet imposteur, ce parjure n'a pu prendre ces précautions inséparables de l'épicier-droguiste.

S'il était vrai que Durand eût acheté du poison chez Boisval, ce faux témoin aurait au moins écrit sur son registre la prétendue vente, et le jour qu'il l'aurait faite, par conséquent il n'aurait point varié, il ne se serait pas contredit manifestement lui-même, il n'aurait eu qu'à consulter son registre sur lequel il écrit nécessairement, comme font tous les marchands, les moindres ventes, il y aurait trouvé le jour, la qualité, la quantité du poison qu'il prétend avoir vendu à Durand, l'usage que celui-ci lui aurait dit en vouloir faire, et il aurait dit tout uniment dans sa déposition comme les choses s'étaient passées.

On ne peut pas objecter que Boisval ait été pris au dépourvu ; il a eu tout le temps de s'assurer du langage qu'il devait tenir, si la vérité eût été son guide ; la mort du sieur Devaux et l'emprisonnement des dames Garnier 279
et Durand avaient fait assez de bruit dans son quartier et dans tout Paris. Le temps qui s'est écoulé depuis la mort du sieur Devaux ; jusqu'à la publication du monitoire ; l'intervalle de la révélation de Boisval à sa déposition, étaient mille et mille fois plus que suffisans pour assurer son témoignage, si le mensonge et l'imposture les plus complets n'eussent été ses conducteurs.

Est-il possible d'imaginer qu'un legs universel aussi modique que celui de la dame Durand, ait été capable d'enfanter un assemblage d'intrigues aussi réfléchies et aussi monstrueuses ? Qu'il est affligeant pour l'huma-

nité de penser que l'envie et l'avidité soient suffisantes pour déterminer les hommes aux forfaits les plus inouïs ! Mais depuis quand est-ce un crime d'être légataire universel ? Tous les jours des amis donnent cette preuve de leur reconnaissance à ceux avec lesquels ils ont été liés d'amitié dès leur plus tendre jeunesse : telle a été celle du sieur Devaux avec le mari, le père et l'oncle des supplians ; et il ne s'est déterminé à cette marque de sa reconnaissance envers la dame Durand, qu'après avoir rendu à sa famille tout le bien qu'il en avait reçu.

Enfin les supplians observeront que le sieur Devaux était attaqué de la pierre ; que le sieur Morand, l'un des chirurgiens de Paris les plus expérimentés, l'ayant vu et visité au mois d'avril ou de mai 1742, lui avait dit : qu'il n'avait pas un moment à perdre pour lui faire l'opération, s'il voulait en réchapper ; que le sieur Devaux, au lieu d'exécuter ce que lui avait prescrit un aussi habile homme, s'était livré à des remèdes de toute nature qu'il composait et prenait de son chef, ou par le conseil de différens charlatans, dans la vue de dissoudre la pierre, qui était sa maladie principale, suivant que la preuve doit s'en trouver au procès. Il peut fort bien être arrivé que les différens remèdes mal composés que le sieur Devaux a pris pour dissoudre la pierre, aient été une espèce de poison pour lui. Dans l'affaire du sieur de Wandenmeerche, que ses parens prétendaient avoir été empoisonné par son médecin, les dépositions des sieurs Boudou, Malaval et autres chirurgiens et médecins qui avaient vu le sieur 280
Wandenmeerche pendant sa maladie, tendaient à faire croire qu'une friction trop forte, et une trop grande quantité de mercure avaient hâté ses jours ; et il résultait même des dépositions des plus habiles médecins et chirurgiens, quelque espèce de symptôme de poison causé par la trop grande quantité de mercure. Cette affaire a été instruite et jugée par vous, monsieur ; vous avez les pièces du procès en votre disposition. Or, suivant le témoignage des maîtres de l'art, le mercure mal composé est un poison ; c'était cependant un habile médecin et des chirurgiens entendus qui avaient conduit le sieur Wandenmeerche pendant sa maladie.

Quel mal des remèdes pris et composés par le sieur Devaux et du conseil des charlatans, ne peuvent-ils pas lui avoir causé ? N'est-il pas naturel de croire que ce sont ces remèdes mal composés, et pris en trop grande quantité, qui ont causé au sieur Devaux une mort prématurée, et donné

lieu aux symptômes douteux que l'on a trouvés lors de l'ouverture de son cadavre ? Quel coup de foudre pour les supplians, lorsque plongés dans l'amertume et la tristesse de la perte d'un ancien ami et d'un bienfaiteur, ils se sont trouvés accusés d'avoir occasioné sa mort par une voie dont la seule dénomination fait horreur, et traités comme des criminels convaincus ! Il n'a pas moins fallu que leur candeur, leur pureté et leur innocence pour soutenir le poids de toutes les indignités auxquelles ils se sont vus exposés. Quelles voies odieuses n'a-t-on pas pratiquées pour les perdre ! La justice divine, protectrice des supplians, a permis que le mensonge et l'iniquité se soient dévoilés d'eux-mêmes, *mentita est iniquitas sibi*. Après un éclat de la providence aussi marqué, les supplians ont tout lieu d'espérer que la justice humaine, en rétablissant leur innocence dans tous ses droits, levera son bras vengeur sur les auteurs d'un complot aussi abominable.

Ce considéré, monsieur, il vous plaise donner acte aux supplians de ce que pour moyens d'atténuation, ils emploient le contenu en la présente requête, à laquelle ils ont joint la déclaration du roi du 11 juillet et l'édit 281
du 31 août 1682 : ce faisant, les décharger de l'injurieuse et calomnieuse accusation intentée contre eux ; ordonner qu'ils seront élargis et mis hors des prisons, leur écrou rayé et biffé, et que la sentence qui interviendra, sera imprimée, lue, publiée et affichée dans la ville et faubourgs de Paris, sauf à M. le procureur du roi à prendre dès à présent telles conclusions qu'il avisera bon être contre ledit Boisval, et sous la réserve que font les supplians de tous leurs droits, noms, raisons et actions, et de prendre à partie qui ils aviseront bon être : et vous ferez bien. *Signé*, Garnier, Marguerite Manier, Durand.

Et plus bas est écrit : Soient la requête et pièces jointes au procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison. Fait le premier avril 1743. Signé, Négre.

MÉMOIRE SUR L'APPEL EN LA TOURNELLE De tous les crimes, le plus noir et le plus odieux, serait sans doute celui qu'on impute à Marie-Marguerite Garnier, à sa mère et à son mari. Il n'y a personne qui ne soit saisi d'horreur à l'idée seule d'empoisonnement : mais si ce crime avait

été commis par une ancienne amie contre celui qui lui avait toujours donné des preuves de sa confiance et de son attachement, par une légataire universelle, contre celui qui, par son testament, après avoir rendu à sa famille les biens de ses père et mère, avait disposé de tous ses biens en sa faveur, il faut avouer qu'il n'y aurait point de supplice capable de satisfaire à ce que la vengeance publique demanderait contre un monstre capable de telles fureurs.

Mais il n'y a ici, contre Marie-Marguerite Garnier, que le titre seul de l'accusation : au fond, le corps du délit n'est pas certain, nulle preuve, nul indice contre les accusés ; toutes les circonstances, au contraire, se réunissent aujourd'hui pour établir leur innocence. Pourquoi donc, par 282
la sentence dont est appel, a-t-on différé de prononcer leur décharge, en ordonnant que pendant un an il serait plus amplement informé, et que cependant les accusés tiendraient prison ? C'est ce que les règles de l'ordre judiciaire ne paraissaient pas permettre, c'est ce qui donne lieu aux justes plaintes des accusés. Il y a six mois qu'ils sont privés de la liberté, que leurs affaires et leur commerce sont tombés dans le plus affreux dérangement : une plus longue détention acheverait de les ruiner. Est-il juste de leur faire subir un châtiment si dur, pour un crime chimérique dont on n'a pu trouver aucun indice dans la plus longue et la plus sévère instruction ?

Il y a donc lieu d'espérer que la cour, touchée et de leur innocence et de leurs malheurs, s'empressera de finir leurs disgrâces. C'est pour la mettre en état de leur rendre cette justice, qu'on va lui rendre compte des principales circonstances d'une affaire si triste et si intéressante.

Parfait Devaux, qu'on suppose avoir été empoisonné au mois de novembre dernier, était fils de Nicolas Devaux, marchand à Paris. Après la mort de son père, sa mère passa à de secondes noces avec le sieur du Parc. De ce second mariage sont nés plusieurs enfans, et entre autres le sieur du Parc, qui est devenu maître-d'hôtel de la ville, après le sieur du Parc son père.

Parfait Devaux ayant été mis en pension au collége de Navarre, y fit connaissance et y contracta amitié avec Jacques Garnier, qui y était aussi pensionnaire. En sortant du collége, le sieur Devaux vint demeurer avec

sa mère et avec le sieur du Parc son second mari ; il conserva une grande liaison avec Jacques Garnier et avec Nicolas-François Garnier son frère.

Pendant que cette union régnait entre eux, Nicolas-François Garnier se maria, sa femme devint grosse, et le sieur Devaux qui la voyait souvent, leur disait en plaisantant, que s'ils avaient une fille, il en ferait sa femme. La femme de Garnier accoucha en effet d'une fille, et Devaux, qui entretenait toujours avec eux la même familiarité, appelait ordinairement cette enfant sa femme, ce qui fit prendre aussi à l'enfant, lorsqu'elle com- 283
mença à se connaître, l'habitude d'appeler le sieur Devaux son mari : voilà l'origine innocente d'une manière de parler, dont on a fait dans le procès une espèce de reproche à Marie-Marguerite Garnier.

Quoi qu'il en soit, le sieur Devaux a fait dans la suite de grands voyages, tant avec M. le comte de Toulouse, qu'avec M. le maréchal d'Uxelles à qui il a été attaché. Depuis il a acheté plusieurs charges chez le roi et chez la reine, en a fait le service pendant ses quartiers, ce qui a interrompu ses liaisons habituelles avec Marie-Marguerite Garnier et avec ses père et mère. Les fatigues de tant de courses et de tant de services, auxquelles se joignirent les douleurs de la pierre, dont il avait des ressentimens depuis plusieurs années, obligèrent le sieur Devaux, il y a cinq ans ou environ, de fixer son séjour à Paris, où il vivait dans une grande retraite, ne voyant que des amis intimes, entre lesquels Marie-Marguerite Garnier et sa mère tenaient toujours le premier rang.

Marie-Marguerite Garnier avait été mariée en 1720 avec Nicolas Durand, maître tonnelier à Paris. Ils ont vécu ensemble dans la plus parfaite union : de quatre enfans nés de leur mariage, il leur en reste deux, dont l'aîné, âgé de vingt ans, est clerc tonsuré, et remplit les fonctions de son état sous les yeux du curé de la paroisse ; l'autre n'a encore que sept ans.

L'amitié qui s'était formée entre elle et le sieur Devaux depuis sa plus tendre enfance, l'obligeait de renouveler ses soins et son attention pour lui dans le triste état où il se trouvait. Elle venait presque tous les jours avec sa mère dîner chez lui. Le sieur Devaux, quand sa santé le lui permettait, allait aussi dîner chez elle, et soupait presque tous les soirs chez la dame de Serville, qui demeurait dans la même maison que lui, rue de la Tixeranderie. Il avait un médecin nommé le sieur Isabel qui le venait

voir de temps en temps, et lui ordonnait des remèdes pour calmer les douleurs de la pierre. On voit qu'à la fin d'octobre 1742 on lui faisait prendre l'infusion d'énula-campana. Le 3 novembre, il en prit une po- 284
tion à cinq heures du matin ; mais cette boisson était si pure, que ce qui restait de la bouteille ayant été examiné par le médecin, il n'y a trouvé aucun mélange de drogues étrangères.

Cependant peu de temps après avoir pris cette potion, il tomba dans l'état le plus déplorable. Un vomissement continuel, une salivation affreuse, les yeux égarés, la langue sortant avec excès de la bouche, tout annonçait le mal le plus violent et le plus grand danger. Il était dans cette situation, lorsque le sieur Isabel, son médecin, arriva sur les dix heures du matin ; il fut étonné de la violence du mal, et ne pouvant en découvrir la cause, il augura que le sieur Devaux avait été empoisonné. Sur cette conjecture, il ordonna promptement quelques remèdes, il appela le sieur Astruc à son secours. On prétend que ces remèdes eurent assez de succès, pour que le 17 novembre il se trouvât beaucoup mieux, et qu'on commençât à concevoir de grandes espérances de guérison ; mais le même jour 17, les accidens recommencèrent et continuèrent jusqu'au 22 du même mois, que le sieur Devaux mourut sur les six heures du soir. Le corps fut ouvert le lendemain par un chirurgien, en présence de deux médecins, qui jugèrent qu'il avait pris quelque médicament corrosif qui avait été la cause de sa mort.

Pendant tout le cours de la maladie, Marie-Marguerite Garnier et sa mère venaient exactement tous les matins chez lui, et y passaient toute la journée, également occupées à le consoler et à le soulager dans tout ce qui pouvait dépendre d'elles. Le sieur Devaux aurait été bien fâché qu'elles eussent interrompu un seul jour leurs assiduités, et elles remplissaient avec le plus grand zèle ces derniers devoirs de l'amitié la plus constante. Pour ne rien omettre des plus petites circonstances qu'on a relevées dans le procès, on prétend que dans le cours de sa maladie, le sieur Devaux reçut une lettre anonyme, qu'il l'a lut, et qu'ensuite il la remit à Marie-Marguerite Garnier, qui, après l'avoir lue elle-même, la jeta au feu. Personne ne sait ce que contenait cette lettre. On suppose qu'elle faisait entendre au malade qu'il avait été empoisonné, et que c'était un coup de 285
Marguerite Garnier. Quand cela serait, tout ce qu'on pourrait conclure

de cet événement, est que le sieur Devaux aurait méprisé un avis si suspect, et qu'il aurait donné une nouvelle preuve de confiance à Marie-Marguerite Garnier en la lui remettant.

On a prétendu encore que dans les derniers jours de sa maladie, il avait défendu qu'on laissât entrer dans sa chambre et la mère et la fille. On ignore ce qu'il a pu dire à cet égard ; ce qui est de vrai, est que la surveille de sa mort on les empêcha d'entrer, soit que dans l'excès de son mal il n'eût plus besoin d'aucun secours, soit qu'on voulût le laisser uniquement occupé des pensées de l'éternité. Ce sont donc des circonstances absolument indifférentes, et qui ne peuvent faire aucune sorte d'impression.

Quoi qu'il en soit, sur le bruit qui se répandit que les médecins avaient soupçonné qu'il était mort de poison, le procureur du roi du Châtelet donna sa plainte le 24 novembre ; il demanda permission d'informer, et que le corps fût visité par les médecins et chirurgiens du Châtelet. Ils firent leur rapport le même jour, et conclurent de leurs observations que le sieur Devaux était mort du poison corrosif. L'information fut commencée le 26 du même mois. Douze témoins furent entendus, qui déposèrent de toutes les circonstances de la maladie et de la mort, sans alléguer aucun fait dont on pût tirer le moindre soupçon contre Marie-Marguerite Garnier. Cependant l'énormité du crime et la nécessité de prendre les plus grandes précautions pour le découvrir, déterminèrent le sieur lieutenant-criminel à décréter de prise de corps tous ceux qui étaient habituellement auprès du sieur Devaux, c'est-à-dire Marie-Marguerite Garnier, sa mère, et Antoine Seigneur, laquais du sieur Devaux.

Ils ont tous subi interrogatoire. Le laquais qui par l'événement a été mis en liberté, a déclaré dans le sien, que la boisson que son maître avait prise le 3 novembre à cinq heures du matin, avait été suivie de tous les accidens dont on a parlé ; mais que les médecins ayant fait l'analyse du 286
reste de la bouteille dont le sieur Devaux avait bu le matin, ils n'y avaient rien trouvé de mauvais. Il a ajouté qu'il n'avait donné aucun poison à son maître, et qu'il ne savait personne qui pût lui en avoir donné.

Comme on n'avait trouvé aucune charge ni dans les informations, ni

dans les interrogatoires, le procureur du roi obtint permission de faire publier monitoires ; ils furent publiés en effet. Un seul témoin vint à révélation : ce fut André-François Boisval, marchand épicier, demeurant rue Saint-Victor. Sa déposition a mérité plus d'attention que tout le reste, parce qu'il a prétendu que Nicolas Durand, mari de Marie-Marguerite Garnier, était venu chez lui au commencement d'octobre, et lui avait acheté de l'arsenic ou du sublimé corrosif. Sur cette prétendue découverte, Nicolas Durand a été décrété de prise de corps ; mais la déposition de Boisval a été détruite par des moyens si victorieux, comme on l'établira dans la suite, qu'il y avait lieu de croire qu'elle n'empêcherait pas que les accusés n'obtinssent une pleine décharge.

Cependant par la sentence qui est intervenue le 24 avril 1743, il a été ordonné qu'il serait plus amplement informé pendant un an, et que cependant ils tiendraient prison, à l'exception du laquais qui serait élargi. C'est de cette sentence qu'ils sont appelans ; ils soutiennent que n'y ayant aucune charge contre eux, et au contraire toutes les circonstances se réunissant pour les justifier, il n'était pas permis de les tenir plus long-temps, ni dans les liens de la plus dure captivité, ni même sous le joug d'une plus longue instruction. C'est ce qu'on se flatte d'établir par des réflexions aussi solides que sommaires.

MOYENS. — Premièrement, c'est encore un problème fort incertain de savoir si le sieur Devaux a avalé du poison. Il est vrai que les médecins et chirurgiens l'ont pensé ainsi ; mais ils ne désavoueront pas eux-mêmes que leur art ne roulant que sur des conjectures, ils ont pu facilement se tromper, et que les observations qu'ils ont faites sur l'état du cadavre, ne puissent procéder de causes toutes différentes. Les opérations de la na- 287
ture sont marquées quelquefois à un caractère de singularité et de bizarrerie qui trompe les plus grands connaisseurs ; et quand il s'agit de juger des causes qui les produisent, les conjectures les plus vraisemblables ne sont souvent que des illusions. On ne peut donc pas supposer comme constant que le sieur Devaux soit mort empoisonné, ni que le corps du délit soit certain.

Quand on trouve un corps mort percé de coups, alors on ne peut pas douter qu'il n'ait été assassiné : il en est de même des autres crimes qui roulent sur des objets sensibles. Mais qu'on ouvre un corps mort, qu'on

le trouve ulcéré, gangrené, qu'on y trouve des excoriations, des taches noires, le velouté détruit, et autres accidens décrits dans le rapport des chirurgiens du Châtelet, qui est-ce qui peut décider affirmativement si cela ne procède point de la corruption du sang, de l'altération de toute la machine, causée par de grandes fatigues, par la continuité des douleurs aigües que le malade a ressenties, peut-être par une fièvre interne et maligne, en un mot par mille autres accidens, sans que le poison y ait aucune part ?

Ce qui donne lieu même d'écarter cette idée de poison, est que le malade, après s'être trouvé le 3 novembre dans l'état le plus violent, a reçu un si grand soulagement des remèdes qu'on lui a donnés, que le 17 du même mois on l'a cru hors de danger. S'il a changé subitement le même jour, et s'il est mort cinq jours après, peut-on concevoir que ce soit une seconde dose de poison qu'on lui ait donnée ? L'attention qu'on avait sur le malade, le mauvais succès de la première tentative, si on le suppose, tout aurait dû détourner le coupable d'un pareil crime, dans les circonstances où les choses se trouvaient ; et cette multiplication de poisons auxquels les médecins sont obligés de recourir dans leur système, est quelque chose de si singulier et de si peu naturel, qu'on ne se portera pas facilement à l'adopter pour établir ici un corps de délit, sans lequel cependant toute accusation s'évanouit.

Ajoutons que des accidens violens se sont manifestés aussitôt que le sieur 288
Devaux eut pris le 3 novembre à cinq heures du matin, une partie de sa bouteille d'énula-campana. On jugea qu'on avait glissé quelque chose de corrosif dans ce remède ; et cependant les médecins ayant fait l'analyse du reste de la bouteille, n'y ont rien trouvé de mauvais ; tant il est vrai que les idées qu'on se forme, se trouvent souvent fausses malgré les vraisemblances dont on avait été frappé d'abord.

Enfin lors du scellé on trouva chez le sieur Devaux plusieurs petits pots dans lesquels il y avait différentes drogues et compositions. Elles ont été visitées en vertu d'une ordonnance du sieur lieutenant-criminel, et les médecins n'y ont rien trouvé de contraire à la santé. Rien n'annonce donc le poison ; et si le corps du sieur Devaux s'est trouvé tout ulcéré et gangrené, ce peut être une opération simple et naturelle d'une nature corrompue, à laquelle des remèdes étrangers et violens n'aient eu aucune

part. On ne peut donc pas reconnaître ici un corps de délit certain.

Secondement, en le supposant, il faudrait prouver que les appelans sont les auteurs de cette mort violente ; et l'on ne craint pas de dire qu'on n'en trouve aucun indice dans toute la procédure. Les témoins entendus dans l'information, ne parlent que de l'assiduité de Marie-Marguerite Garnier auprès du sieur Devaux, de la familiarité qui régnait entre eux, de l'habitude de s'appeler mari et femme, en un mot de toutes circonstances, qui loin de conduire à l'idée d'un pareil crime, ne peuvent servir au contraire qu'à l'éloigner. Quelques-uns déposent que Marie-Marguerite Garnier donnait souvent à boire au sieur Devaux, soit en présence, soit en l'absence de son laquais ; mais si on devenait suspect en rendant de pareils services à un malade, il faudrait prendre le parti cruel de l'abandonner, et de le laisser sans secours ; ce que les sentimens de la nature et de l'amitié condamnent également.

On insinue que Marie-Marguerite Garnier savait que le sieur Devaux l'avait faite sa légataire universelle ; on prétend même qu'elle avait appris qu'il voulait épouser la veuve d'un procureur au Châtelet, et qu'elle lui en avait fait de vifs reproches ; mais l'un et l'autre fait, sont également supposés ; le dernier même est absurde, puisque le sieur Devaux n'avait aucune relation avec la veuve de ce procureur, et qu'un homme attaqué de la pierre depuis cinq ans, devait être bien éloigné de penser au mariage. Aussi aucun témoin ne dépose-t-il avoir entendu dire au sieur Devaux qu'il voulût se marier. Aucun témoin ne dépose avoir entendu les prétendus reproches qu'on impute à Marie-Marguerite Garnier : ce sont des bruits vagues dont on parle ; ce qui ne mérite pas la moindre attention. 289

Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il n'y a pas un seul témoin qui parle du fait de poison, ni d'aucune circonstance qui permette de l'imputer à la femme de Durand ni à sa mère. Les récolemens et confrontations n'ont rien produit de plus : les accusés auraient donc pu prendre droit par les charges, elles ne pouvaient servir qu'à les justifier. La seule déposition qui ait pu exciter quelque soupçon, est celle de Boisval venu en révélation sur la publication des monitoires ; c'est aussi la seule qu'il soit nécessaire d'examiner. On va voir que ce témoin ne peut mériter aucune foi, et que sa déposition se détruit par elle-même.

Il dépose que dès les premiers jours du mois d'octobre dernier à six heures du matin, le sieur Durand l'était venu trouver dans sa boutique ; que pendant qu'il pesait une once de tabac, il lui demanda s'il vendait du poison, quel était le plus subtil, et s'il en vendait à tout le monde ; que le témoin l'ayant prié de finir une pareille conversation, Durand s'en alla : que le lendemain il revint à sa boutique, et lui dit qu'il avait un diable de rat qui coupait tout l'osier qui était à sa cave ; et qu'il lui ferait plaisir de lui donner de la mort aux rats ; que le témoin lui en donna une once, et lui dit la façon dont il fallait l'accommoder.

Si le fait était véritable, il n'aurait rien que d'innocent en lui-même. On peut user d'un pareil remède contre des rats qui font du ravage dans une maison, et il y a bien des exemples d'un pareil fait ; aussi ne fait-on pas un crime à Boisval d'avoir vendu de l'arsenic comme il le suppose, et par 290
conséquent on ne pourrait pas faire un crime à Durand d'en avoir acheté. Mais ce fait même est absolument supposé, aucun autre témoin n'en dépose, quoique apparemment cet épicier ne fût pas seul dans sa boutique, dans les deux jours dont il parle. Durand, dans son interrogatoire et à la confrontation, a dénié expressément toute la fable de Boisval : mais ce qui mérite une attention particulière, est que Boisval lui-même est tombé dans une infinité de contradictions avec lui-même sur plusieurs circonstances.

Dans sa déposition il dit que Durand vint chez lui un des premiers jours d'octobre, et qu'après avoir acheté une once de tabac il lui tint une conversation qui roulait sur le poison, et que le lendemain il vint acheter *de la mort aux rats* ; dans son récolement au contraire Boisval ne dit plus que ce soit *un des premiers jours d'octobre*, mais précisément *le premier octobre*. Dans sa déposition il dit avoir vendu *une once d'arsenic* ; dans son récolement il dit n'avoir vendu qu'une *demi-once de sublimé corrosif*. Dans sa déposition, il dit que Durand vint lui demander *de la mort aux rats*, parce qu'il avait *un diable de rat qui coupait tout son osier qui était à sa cave* ; dans son récolement il dit que Durand lui a acheté *du sublimé corrosif*, parce que *les rats rongeaient ses hardes et son linge*. Ainsi variation dans la date, dans la qualité du poison et dans l'usage qu'on en voulait faire : en faut-il davantage pour caractériser la fausseté et le mensonge ? La vérité est une, elle est constante et toujours

la même. Quand un témoin tombe en de pareilles contradictions, ou avec lui-même ou avec d'autres, il n'est pas permis de déférer à ses discours. C'est ainsi que l'innocence échappe souvent à l'injustice et à la calomnie, par les contradictions qu'on éprouve dans les allégations des accusateurs et des témoins. Dans des occasions mémorables il n'en a pas fallu davantage pour faire retomber sur les accusateurs tout le poids de l'indignation et de la vengeance publique.

Ajoutons cependant un fait très-important. Par un édit du mois d'août 1682, ceux qui vendent de l'arsenic, du réagal, de l'orpiment et du su- 291
blimé, sont tenus d'avoir un registre sur lequel ils doivent inscrire ou faire inscrire les noms et demeures des personnes à qui ils en vendent. Sur la requête du substitut de M. le procureur-général, et en vertu de l'ordonnance du lieutenant-criminel, on a fait une sommation à Boisval de représenter son registre, dans lequel la vente faite à Durand aurait dû se trouver, si la déposition avait été sincère ; mais Boisval a refusé de le représenter, et a prétendu qu'il n'en avait point tenu : par où il est convaincu ou de faux témoignage, ou d'être coupable de contravention à une loi si sage et si nécessaire pour le bon ordre et pour la sûreté des citoyens. Quel cas après cela peut-on faire de sa déposition ? Témoin unique, témoin contraire à lui-même, témoin qui dans le fait dont il dépose, se trouverait avoir violé les règlemens auxquels il est assujetti. On peut dire qu'après cela cette déposition ne peut être regardée que comme un trait de corruption qui doit attirer sur son auteur les peines les plus graves.

Il ne subsiste donc aucune ombre de preuve contre les accusés, et par conséquent il n'y avait aucun prétexte de suspendre la décharge qu'on ne peut leur refuser, et moins encore de les retenir dans les fers, après une si longue et si injuste captivité.

Troisièmement, ce n'est point assez d'avoir établi que le corps du délit n'est pas certain, et que quand il le serait il n'y aurait aucune preuve qui pût en charger les accusés, il faut encore prouver que toutes les circonstances dissipent jusqu'au moindre soupçon qu'on voudrait répandre contre eux, et même qu'elles se réunissent toutes pour les justifier.

Il est certain que le sieur Devaux depuis le temps de ses études ou immé-

diatement après qu'il les avait finies, était devenu l'ami intime de Nicolas-François Garnier et de sa femme ; qu'il avait vu naître Marie-Marguerite Garnier leur fille ; que dès sa plus tendre enfance il avait pris l'habitude de l'appeler sa femme, comme elle avait été formée à l'appeler son mari, ce qui prouve la liaison, l'amitié et la familiarité qui avait toujours régné entre eux dans le temps le moins suspect, et qui s'est perpétuée jusqu'au 292
dernier moment de la vie du sieur Devaux. S'il fallait chercher un coupable, était-il donc permis de jeter les yeux sur Marie-Marguerite Garnier ? Peut-on concevoir que la plus ancienne et la meilleure amie du sieur Devaux fût celle qui l'eût empoisonné, s'il l'avait été ? Cette circonstance seule prouve que l'accusation formée contre elle est un trait d'égarement.

Le sieur Devaux conservait pour elle un si vif sentiment de reconnaissance que par son testament du 25 février 1740….. il l'avait instituée sa légataire universelle. De deux choses l'une, ou Marie-Marguerite Garnier connaissait cette disposition, ou elle l'ignorait ; si elle l'ignorait, que pouvait-elle gagner en empoisonnant le sieur Devaux ? Elle n'était point son héritière, et commettait le crime pour le crime même. Si elle le savait, peut-on concevoir qu'un témoignage si éclatant de la persévérante amitié de la part du sieur Devaux, eût déterminé la légataire universelle à abréger les jours de son bienfaiteur par le crime le plus odieux et le plus détestable ? L'enfer a-t-il jamais produit de pareilles furies ?

D'ailleurs le sieur Devaux était pourvu de deux charges chez la reine, qu'il était dans la résolution de vendre au mois de janvier suivant ; par sa mort le prix en a été perdu pour la légataire universelle ; c'est un objet de 28,000 liv. qui aurait fait la plus considérable partie de sa succession ; la légataire universelle aurait donc travaillé contre elle-même, si elle avait précipité la mort du sieur Devaux, par le crime qu'on lui impute.

On a prétendu que ce qui l'avait portée à un crime si noir, est qu'elle avait découvert que le sieur Devaux voulait épouser la veuve d'un procureur au Châtelet, et qu'elle craignait qu'il ne lui fît des avantages par lesquels son legs universel serait devenu caduc. Mais cette chimère est une pure invention de la calomnie. Il y avait cinq ans que le sieur Devaux était attaqué de la pierre, il était dans un usage continuel de remèdes pour arrêter, s'il était possible, le progrès d'un mal si douloureux, et dont les

suites sont si funestes ; il faudrait que la tête lui eût tourné, pour que dans un pareil état il eût pensé à se marier ; et qui plus est dans toutes 293
les dépositions des témoins, on ne voit rien qui conduise à penser qu'il y ait eu la moindre liaison entre cette veuve et le sieur Devaux ; aucun témoin ne dépose ni l'avoir vue chez lui, ni le sieur Devaux aller chez elle ; au contraire Marie-Marguerite Garnier a toujours continué à le voir avec la même assiduité, dînant chez lui, passant toutes les journées avec lui. Comment concilier des faits si certains, avec l'idée fabuleuse de ce mariage ? La dame de Serville a déposé que le sieur Isabel, médecin, lui avait rapporté pendant la maladie du sieur Devaux, que Marie-Marguerite Garnier avait été fort en colère de ce qu'il lui était revenu que le sieur Devaux avait promis à la veuve de ce procureur au Châtelet, de l'épouser s'il revenait de sa maladie, et qu'elle lui en avait fait de vifs reproches ; cependant ce même médecin entendu dans l'information, n'a pas dit un mot de ce fait, non plus que dans son récolement ; c'est donc une pure imagination de la dame de Serville qui est démentie par le témoin même à qui elle a prétendu avoir entendu parler de ce fait.

On ne voit donc aucun motif qui ait pu porter la femme de Durand à commettre un pareil crime, et au contraire tout annonce qu'elle n'a pas pu même en concevoir l'idée, et encore moins la mettre à exécution. Elle était liée avec lui dès l'enfance de l'amitié la plus intime, elle lui en a donné des preuves jusqu'à sa mort, et a reçu par le testament du sieur Devaux la preuve la plus sensible d'un parfait retour de sa part ; il est donc absurde de supposer que s'il a été empoisonné, ce crime ait pu partir de la main de la femme de Durand, et qu'elle ait été capable de trahir jusque-là les sentimens de la religion, de la nature, de l'amitié et de la reconnaissance.

Après cela peut-on douter qu'elle ne soit bien fondée dans l'appel qu'elle a interjeté de la sentence qui ordonne qu'il sera plus amplement informé pendant un an, et cependant qu'elle tiendra prison, quand rien ne peut former contre elle le plus léger indice, quand tout au contraire la justifie ? Est-il juste de la faire languir plus long-temps dans les horreurs d'une 294
prison, et de laisser même subsister quelque ombre d'incertitude sur son innocence ? On sait que les grands crimes demandent d'être approfondis avec la plus exacte vigilance ; mais quand pendant six mois on n'a rien

découvert sur un fait qui s'est passé sous les yeux même de la justice, qu'on a fait entendre tous les témoins qui pouvaient donner quelques éclaircissemens, qu'on a publié partout des monitoires, et qu'on a porté la recherche jusqu'à la plus scrupuleuse perquisition, faut-il que l'intérêt qu'on a de découvrir le crime, détermine à faire souffrir à des innocens les peines d'une plus longue instruction, peines presque aussi dures pour eux que le châtiment même qu'on pourrait imposer aux coupables ? La justice doit-elle devenir inhumaine, parce que le public n'est pas vengé ?

Ajoutons que Durand et sa femme sont des gens qui ne vivent que de leur commerce et de leur travail ; que Durand même est chargé de la tutelle des enfans mineurs du sieur Garnier, contrôleur des rentes, dans laquelle il y a beaucoup d'affaires, ce qui exige une attention continuelle ; qu'une captivité de plusieurs mois leur a déjà fait un tort irréparable, et que si on la proroge encore pendant un an, ils sont ruinés sans ressource, n'ayant aucun recours à espérer, puisqu'il n'y a point de partie civile. Il vaudrait presque autant pour eux être condamnés aujourd'hui que d'être absous dans un an.

En un mot, il n'y a rien à espérer d'une plus longue instruction ; toutes les recherches, toutes les preuves sont épuisées ; il faut donc prononcer définitivement, absoudre ou condamner : la justice et la pitié l'exigent, et c'est uniquement ce que demandent des accusés pénétrés de leur innocence, qu'un plus long délai ruine et déshonore en même temps.

FIN DE LA CINQUIÈME PARTIE.

SIXIÈME PARTIE. QUESTIONS RELATIVES AU DROIT ECCLÉSIASTIQUE

CAUSE À LA GRAND'CHAMBRE[19]

295

POUR dame Marie-Françoise d'Aspremont, abbesse de l'abbaye royale du Lys, *appelante* comme d'abus, et *demanderesse*.

CONTRE M. l'archevêque de Sens, *intimé* et *défendeur*.

19. Cette cause est la XXIVe de l'ancienne édition.

Question. — Si l'évêque peut sans abus interdire une abbesse pour mauvaise administration non prouvée.

L'attention que les canons exigent des évêques, pour maintenir le bon ordre dans les églises soumises à leur juridiction, ne doit pas leur fournir des occasions d'exercer sur leurs inférieurs une autorité arbitraire, et d'employer à les flétrir injustement un pouvoir qui ne leur a été confié que pour édifier.

M. l'archevêque de Sens,[20] plus instruit qu'un autre de ses devoirs, s'est laissé entraîner au torrent d'une cabale dont il ne connaissait pas toute la malignité : il s'est reposé sur un commissaire sans expérience, qui, incapable de juger par lui-même, n'a pu faire qu'un rapport infidèle ; la dame d'Aspremont a le malheur d'être victime de l'aveugle confiance de M. l'archevêque de Sens.

Il a fulminé contre elle deux ordonnances, uniquement destinées à la flétrir.

Dans la première, il l'a dépouillée de toute l'administration de son temporel, et établit au dehors un économe laïque, pour recevoir sur ses seules quittances tous les revenus du monastère, et même les remboursemens qui lui seront faits. 296

Dans la seconde, il ne conserve à l'abbesse qu'une ombre de sa juridiction spirituelle. Les religieuses sont dispensées de recourir à elle pour toutes les grâces, et on communique à la prieure toute son autorité.

La dame d'Aspremont doit à son honneur et à sa dignité une pleine et entière justification de tous les reproches qui lui sont faits par les ordonnances de M. de Sens ; pour y parvenir, elle n'a que deux objets à éclaircir, l'état où était l'abbaye du Lys lorsqu'elle y est entrée en 1721, et celui où cette même abbaye se trouvait en 1726, lorsque M. l'archevêque de Sens a fait sa visite ; on verra que, sans aucun secours extraordinaire, la dame d'Aspremont a fait subsister sa communauté sur les seuls revenus annuels ; que par sa sage administration, si elle n'a pas éteint absolument, elle a du moins diminué le nombre des dettes dont elle était chargée, et

20. M. Bouthillier de Chavigny, auparavant évêque de Troyes.

qu'en un mot l'abbaye est dans une situation plus heureuse qu'elle n'était au moment que la dame d'Aspremont en a pris possession. Si après cela on peut interdire une abbesse et la dégrader, les supérieurs pourront impunément opprimer ceux mêmes qui sont les plus dignes de récompense et d'éloges, et il n'y aura point de voies pour procurer à l'innocence indignement flétrie, la réparation qui lui est due ; ce serait le plus funeste de tous les abus.

FAIT. — La dame de la Meilleraye, dernière abbesse du Lys, après un gouvernement de vingt-cinq années, mourut au mois de septembre 1720. La dame d'Aspremont fut nommée par le roi pour remplir cette dignité ; elle obtint ses bulles, et prit possession le 15 janvier 1721.

Elle ramena avec elle, dans cette abbaye, deux religieuses qui en étaient sorties lorsque la dame Colbert s'était démise volontairement de l'abbaye. Depuis long-temps la communauté sollicitait le retour de ces religieuses, comme il est prouvé par une lettre de M. l'archevêque de Sens, 297
du 28 mars 1720 ; cependant on en a presque fait un crime à la dame d'Aspremont.

Son premier soin, après avoir pris le gouvernement de l'abbaye, fut de connaître exactement l'état du temporel ; elle le trouva dans une situation capable de rebuter une abbesse qui n'aurait pensé qu'à goûter tranquillement les douceurs de sa dignité.

Il n'y avait ni argent comptant dans le monastère, ni provisions de bois, quoique l'on fût au milieu de l'hiver ; la communauté manquait même d'une infinité de choses nécessaires ; tous les bâtimens étaient en ruine ; les réparations nécessaires furent estimées plus de 38,000 livres. Enfin, pour achever de donner une juste idée du désordre où était l'abbaye, il est essentiel d'observer qu'il était dû 19,653 livres, et qu'il n'y avait de dettes actives à recouvrer que pour 7,962 livres. Il était dû entre autres à Pierre Clavier, marchand boucher à Melun, 4,068 livres ; à un marchand de beurre et d'œufs, 2,064 liv. ; à un épicier de Melun, 747 liv. ; à un marchand de draps à Paris, 840 livres. Cela est justifié par deux états des dettes actives et passives, signés le 12 mai 1721, tant par la dame d'Aspremont que par toutes les religieuses de la communauté.

Ce fut dans cette triste situation que la dame d'Aspremont reçut l'ab-

baye du Lys, et commença à en administrer le temporel. Pour y mettre quelque ordre, elle se fit représenter les comptes de la dépositaire ; celui de l'année 1719 lui fut remis entre les mains comme arrêté et signé par la dame de la Meilleraye ; cependant, quand elle le considéra avec quelque attention, elle trouva que c'était une fausse signature que l'on avait appliquée au bas d'un arrêté écrit par la dépositaire, après avoir coupé la vraie signature de la dame de la Meilleraye, qui s'était trouvée au bas de quelques lettres ou quittances. À l'égard du compte de 1720, la même dépositaire, pour égaler la dépense à la recette, avait compris dans sa dépense beaucoup de sommes qui étaient encore dues aux créanciers ; la dame d'Aspremont fut obligée de rayer cette fausse dépense ; et, par 298
l'arrêté du compte, la dépositaire se trouva débitrice de 4,693 livres, sans avoir un sou pour remplir ce reliquat.

On se conduisait avec peu de scrupule dans cette maison, comme il paraît par ces premières observations, qui furent constatées par la dame d'Aspremont en arrêtant le compte de 1720. La prudence exigeait d'elle qu'elle se chargeât au moins quelque temps de l'administration par ses propres mains ; c'est ce qu'elle fit, et ce qui sans doute commença à soulever contre elle une communauté, qui ne s'accommode pas toujours d'une abbesse si attentive.

Deux parties de rentes considérables, l'une de 3,134 l. 15 sous sur le domaine de Paris, l'autre de 765 livres 2 sous 6 deniers sur la recette générale de Soissons, n'étaient plus payées à l'abbaye du Lys ; la dame d'Aspremont les fit rétablir dans les états du roi par arrêt du conseil du 7 septembre 1721.

Enfin, pour pourvoir aux réparations instantes qui étaient à faire aux bâtimens dépendans de l'abbaye, et auxquels les revenus n'auraient jamais pu suffire, elle obtint un autre arrêt du conseil, qui lui permit d'employer à ces réparations une somme de 27,170 livres provenant d'une coupe de bois. Le sieur de la Faluère, grand-maître des eaux et forêts, fut commis pour l'exécution de l'arrêt ; c'est lui qui a fait faire les adjudications au rabais, et fait payer les adjudicataires, sans que la dame d'Aspremont s'en soit mêlée ; ainsi cet objet, qui seul pouvait ruiner l'abbaye, a été terminé de la manière la plus heureuse.

La dame d'Aspremont a donné ses mêmes soins pour le rétablissement de la discipline régulière ; le voisinage de Paris et de Fontainebleau avait introduit bien de petites irrégularités qu'elle ne crut pas devoir autoriser, ce qui acheva de la rendre odieuse à sa communauté.

M. l'archevêque de Sens étant venu faire une première visite dans l'abbaye du Lys au mois de mai 1722, la dame d'Aspremont crut entrevoir qu'on l'avait indisposé contre elle ; comme sa visite fut courte, elle n'eut pas le temps de se justifier, mais elle lui envoya peu de temps après un 299
mémoire instructif[21] sur l'état et le gouvernement de sa maison.

M. l'archevêque de Sens en accusa la réception par une lettre du 24 juin 1722 ; il déclara qu'il voulait lui-même être le commissaire que l'abbesse demandait ; cependant on a été quatre années entières sans entendre parler de lui, en sorte que la dame d'Aspremont n'a point douté qu'il ne fût content de sa conduite et de son administration.

Elle a donc continué sur le même plan, elle a reçu les revenus de l'abbaye, et a remis aux dépositaires les sommes nécessaires pour la dépense, leur faisant tenir exactement les registres qui contenaient en détail tout ce qui avait été reçu et dépensé. Par-là elle savait exactement les sommes qui étaient entre les mains des dépositaires, et leur laissait cependant l'administration du temporel, sans qu'elles pussent lui en imposer sur l'état des affaires de la maison.

On ne croyait pas qu'une conduite si sage pût jamais devenir le sujet de la censure de M. l'archevêque de Sens ; cependant ce prélat, prévenu sans doute par quelques religieuses ennemies du bon ordre et de la tranquillité, se rendit dans l'abbaye du Lys, le 26 août 1726 ; il y commença sa visite, en déclarant qu'il voulait connaître à fond l'état du temporel ; mais que comme ce détail ne pouvait se concilier avec ses grandes affaires, il chargeait le sieur Heaulmé de la Neuville d'en prendre connaissance, se réservant de juger sur son procès verbal ce qui conviendrait au bien de l'abbaye.

Le commissaire commença son procès verbal le 9 septembre 1726, en

21. Ce mémoire instructif fait le détail de la fausseté commise par la dépositaire, morte en 1724, dans l'impunité de son crime.

faisant lecture de sa commission, et déclarant qu'il allait la transcrire dans son procès verbal, ce qu'il n'a pas exécuté. Il entra dans des détails inutiles, et que l'on ne pourrait rappeler dans ce mémoire sans fatiguer les magistrats par des minuties peu dignes de leur attention. 300

Trois objets seulement méritent d'être observés en particulier ; savoir, les comptes de recette et de dépense depuis la prise de possession de la dame d'Aspremont, les états des dettes actives et passives subsistans lors du procès verbal, et le nombre et la qualité des provisions qui étaient alors dans l'abbaye.

Les comptes de l'administration étaient faciles à régler ; il n'y avait qu'à dépouiller les registres de recette et de dépense, et voir si l'abbesse avait employé tout ce qu'elle avait reçu pour le bien du monastère. Ce fut l'opération proposée par la dame d'Aspremont au commissaire ; elle fit voir par ce dépouillement exact qu'elle n'avait reçu depuis le 1er janvier 1721, jusqu'au 26 août 1726, que 79,676 livres et qu'elle avait dépensé 90,041 liv., en sorte qu'elle était en avance de 10,362 livres ; elle ajouta que si on prétendait qu'elle avait reçu quelque chose de plus que ce qu'on avait trouvé couché sur le registre, il fallait lui indiquer les articles d'omission, et que c'était la seule forme dans laquelle se rendaient pareils comptes.

Le commissaire ne goûta pas cette opération, et en imagina une toute différente[22] ; ce fut de composer arbitrairement une recette à son gré, non pas de ce qui était entré dans les mains de l'abbesse, mais de ce qui avait dû y entrer ; en sorte que pour cinq années, il composa une recette chimérique de 99,607 liv. ; il alloua toute la dépense telle qu'elle était dans les registres de l'abbaye pendant les mêmes cinq années, et y joignant une reprise fixée sans aucune règle, à 6,174 livres, il supposa que l'abbesse avait reçu 10,441 liv. plus qu'elle n'avait dépensé.

Pour former cet excédant, le commissaire a fait entrer dans la recette prétendue des sommes, ou que l'abbesse n'a point reçues, ou qui ne provenaient point des biens et revenus de l'abbaye, mais des gratifications faites personnellement à l'abbesse par sa famille, et par des personnes de considération ; il n'est pas extraordinaire, après cela, qu'une recette 301
ainsi enflée ait pu excéder la dépense ; mais l'opération infidèle du com-

22. Cette opération est contraire à l'ordonnance de 1667, tit. 27, art. 21.

missaire est facile à rectifier ; il n'y a qu'à compter la recette et la dépense telle qu'elle est couchée dans les registres de l'abbaye, et voir ce qui excède ; ou si l'on prétend que les registres mêmes ne sont pas exacts, prouver l'infidélité en justifiant que l'abbesse a plus reçu que ce qui est porté par les registres ; toute autre voie pour parvenir à un compte, est fausse et dangereuse, comme on l'établira dans la suite.

Le second objet qui mérite quelque attention, est celui des dettes actives et passives de l'abbaye ; la dame d'Aspremont en a fourni deux états qu'elle a certifiés véritables, celui des dettes passives monte à 26,379 liv. et celui des dettes actives ne monte qu'à 23,835 liv. en sorte que l'abbaye ne devrait que 2,534 liv. au delà de ce qui lui serait dû.

Le commissaire, toujours occupé à charger l'abbesse, a fait tous ses efforts pour augmenter les dettes passives et diminuer les dettes actives, et il a prétendu que ce qui était dû montait à 29,174 livres, sans y comprendre une somme de 1,400 liv. demandée par le sieur Boitou ; il a prétendu au contraire qu'il n'était dû à l'abbaye que 14,607 liv. en sorte que, selon lui, les dettes passives excèdent de 15 à 16,000 livres les dettes actives. Quand ce calcul serait aussi juste qu'il est plein d'erreurs, tout ce qui en résulterait serait que les dettes de l'abbaye seraient augmentées de 4,000 livres en cinq ans ; car en 1721, suivant les états signés par toutes les religieuses, l'abbaye devait 12,000 liv. plus qu'il ne lui était dû, et suivant le commissaire elle devait en 1726, 16,000 liv. au delà de ce qu'elle avait à recouvrer, c'est-à-dire qu'elle se trouverait à peu près au même état qu'elle était lors de la prise de possession de la dame d'Aspremont.

Mais ce n'est que par des infidélités qu'on ne peut excuser que le commissaire a diminué d'un côté les dettes actives, et augmenté de l'autre les dettes passives. Par exemple, il a retranché deux sommes des dettes actives actuellement à recouvrer ; l'une de 1417 liv. pour les pensions de 302
la sœur de Caumartin, cet article avait été compris dans l'état des dettes actives de 1721 : la dame d'Aspremont ne l'a point reçue ; il plaît cependant au commissaire qui a passé cet article dans l'état de 1721, de le rayer dans celui de 1726, quoique l'abbesse ait toujours soutenu et soutienne encore qu'elle ne l'a point reçue, et que le commissaire qui oppose au contraire que cela a été payé, n'ait pu le justifier ; l'autre de 1,800 liv. due pour les pensions de la sœur Élisabeth de Saint-Louis. Cet article était

encore compris dans l'état de 1721 pour 1,320 liv., et comme les pensions ont continué depuis sans être payées, il montait en 1726 à 1,800 liv. ; il plaît encore au commissaire de le rayer ; il n'est pas difficile, quand on veut ainsi violer les règles, et s'aveugler sur les faits les plus clairs, d'exagérer le montant des dettes ; mais cela ne peut tourner qu'à la confusion de celui qui s'est conduit avec si peu d'équité.

Le troisième et dernier objet que l'on est obligé de relever est l'état des provisions qui étaient dans l'abbaye en 1726 ; le commissaire qui voulait faire entendre que l'abbaye était dénuée des choses les plus nécessaires, n'a pu cependant s'empêcher de reconnaître qu'il y avait actuellement quatre-vingt-onze voies de bois dans l'abbaye, quarante-deux poinçons de vin et deux feuillettes, quatre muids de blé, douze grands minots de sel, vingt-cinq livres de savon, et autres menues provisions. Ce n'est que sur des objets peu importans, comme l'huile et la chandelle, qu'il a trouvé que l'abbaye était peu garnie ; encore faut-il observer que cette visite s'est faite au mois de septembre, c'est-à-dire peu de temps avant que l'abbaye reçoive les vingt-cinq muids de blé et les cent-vingt cordes de bois qui lui sont fournis tous les ans sur le domaine du roi.

On crie beaucoup sur ce que les religieuses ont, dit-on, peu de linge et peu de robes ; comme si une abbesse qui trouve en entrant un monastère obéré, et qui n'a eu aucun secours extraordinaire, pouvait en cinq ans remettre l'abbaye dans un état florissant ; comme si dans ces circonstances fâcheuses la communauté ne devait pas se contenter du nécessaire, sans 303
aspirer à un état d'abondance.

Cependant, sur ces opérations infidèles du commissaire, on a fait rédiger le 28 novembre 1726, une ordonnance fort étendue, qui renferme deux parties : Dans la première M. l'archevêque de Sens a exposé les motifs des dispositions qu'il méditait ; et dans la seconde, il renferme ces mêmes dispositions.

Ces motifs ne sont autre chose qu'une espèce de récapitulation du procès verbal du commissaire, dans laquelle cependant on a encore poussé plus loin l'exagération que dans le procès verbal même.

On y reproche à la dame d'Aspremont :

1º De n'avoir confié que de petites sommes aux dépositaires.

2º D'avoir engagé, peut-être vendu une quantité considérable de vaisselle d'argent.

3º D'avoir reçu quelques sommes non couchées en recette.

4º D'avoir changé des chiffres dans la dépense.

5º De n'avoir tenu aucun livre d'entrée et de sortie des pensionnaires.

6º D'avoir reçu 510 liv. du reliquat de compte de 1720, *disant, sans le prouver, qu'elle ne les a point reçues, quoiqu'elle signe elle-même dans cet arrêté, la réception des cinq cent dix livres.*

7º D'avoir reçu 10,471 liv. plus qu'elle n'a dépensé.

8º D'avoir laissé monter les dettes jusqu'à 31,000 liv. pendant qu'il ne lui en est dû que quinze.

Enfin, on prétend que sa maison est dénuée de toutes provisions.

Après ce préambule, dont on fera voir dans la suite que toutes les parties sont ou fausses ou exagérées, M. de Sens interdit l'abbesse de l'administration du temporel pendant trois ans ; ordonne qu'elle rendra compte de plusieurs sommes ; savoir, des 4,693 liv. que la dépositaire devait, suivant l'arrêté du compte de 1720, des 10,471 liv. dont on suppose que la recette de la dame d'Aspremont excède sa dépense ; comme aussi que le sieur Boitou rendra compte à M. l'archevêque de Sens, et que l'abbesse rapportera les adjudications au rabais, quittances et actes de réception des ouvrages ; on établit un économe laïque, le sieur Chesneau, procureur à Melun, en lui attribuant le sou pour livre de tous les revenus et casuels ; on lui donne même pouvoir de recevoir les remboursemens sur ses seules quittances ; enfin, on ordonne que les deux dépositaires ne pourront être déplacées pendant trois ans. 304

Cette ordonnance si injurieuse à l'abbesse, fut lue et publiée dans l'abbaye du Lys le 28 novembre ; M. de Sens se retira avec son commissaire, sans avoir laissé à l'abbesse aucune copie du procès verbal. Comme il ne lui était pas permis, sans sacrifier son honneur et la vérité, de dévorer dans le silence une injure si peu méritée, elle fut obligée, dans l'intention

de consulter quel parti elle devait prendre, de faire faire des sommations, tant à M. l'archevêque de Sens qu'à son secrétaire et à son greffier, de lui délivrer une expédition du procès verbal ; M. l'archevêque de Sens est demeuré près de deux mois sans déférer à une si juste réquisition, et ce n'a été que le 16 février 1727, que ce procès verbal a été enfin expédié et remis à la dame d'Aspremont.

Pendant qu'on l'empêchait ainsi d'agir, M. l'archevêque de Sens ne perdait pas son temps ; d'un côté il faisait exécuter à la rigueur son ordonnance, et mettait son économe en possession de tout ; et de l'autre, il sollicitait en la cour un arrêt sur requête, portant homologation de son ordonnance du 28 novembre. Quand tous ces arrangemens furent pris, et qu'il eut obtenu en effet l'arrêt du 17 février 1727, il fit remettre le procès verbal à la dame d'Aspremont.

Elle se disposa aussitôt à poursuivre l'appel comme d'abus, et du procès verbal, et de l'ordonnance ; M. l'archevêque de Sens en fut informé ; cette démarche devint un nouveau crime à ses yeux ; il voulut en punir l'abbesse, et fit éclater sa vengeance par les traits les plus piquans et les plus sensibles.

Le 5 mars 1727, il écrivit de Paris une lettre à la dame d'Aspremont, dont il est important de rapporter les propres termes : *Je vous envoie, madame, l'ordonnance de visite que j'ai faite dans votre monastère, au mois de novembre dernier ; je souhaite qu'elle soit exécutée, et je vous en charge ; je vous honore, et suis très-parfaitement, madame.* Avec cette lettre, la dame d'Aspremont reçut une ordonnance, datée du 28 novembre 1726, par laquelle M. l'archevêque de Sens défend à l'abbesse de faire aucun changement pendant un an, dans les officières de la maison, si ce n'est de son consentement ; il défend aussi aux sœurs de Saint-Jean et de Sainte-Suzanne, d'entrer fréquemment dans l'appartement de l'abbesse ; et enfin il donne pouvoir à la prieure d'accorder aux religieuses les petites dispenses dont elles peuvent avoir besoin, et de faire ouvrir les portes, tours et parloirs, sans la participation de l'abbesse. 305

Il n'y a pas une de ces dispositions qui ne soit uniquement destinée à flétrir l'abbesse ; elle était coupable en effet puisqu'elle osait réclamer l'autorité souveraine de la cour contre un prélat qui l'avait dégradée sans

cause et sans prétexte ; il fallait bien lui faire sentir jusqu'où l'on pouvait pousser la vengeance contre un tel attentat ; et ce fut dans cet esprit qu'on dressa au mois de mars cette ordonnance nouvelle datée du mois de novembre précédent ; mais en satisfaisant une injuste passion, M. l'archevêque de Sens ne faisait que multiplier les abus : c'est ce qu'il s'agit d'établir par quelques réflexions qui se présentent naturellement après les circonstances dont on vient de rendre compte.

Moyens d'abus. Toute ordonnance qui flétrit une abbesse, qui la dépouille de sa juridiction sans cause et sans prétexte, est nécessairement abusive.

Le plus grand de tous les abus est la vexation exercée sur les sujets du roi, par les supérieurs ecclésiastiques, et il n'est pas nécessaire, pour établir alors le recours à l'autorité souveraine, que le supérieur ecclésiastique ait franchi toutes bornes, et que sans règle et sans mesure il ait tout sacrifié à sa passion ; c'est convenir du moyen de droit, et en rendre l'usage et l'application impossibles. Quoi donc ! n'y aura-t-il point de vexation à moins qu'un évêque n'ait violé ouvertement toute sorte de bienséances ? Faut-il qu'il ait mis le feu, pour ainsi dire, aux quatre coins du monas- 306
tère, et que comme un furieux, il ait ravagé le sanctuaire du Seigneur et la retraite paisible des vierges qui lui sont consacrées ? La vexation se rencontre souvent sous des dehors plus ménagés, et quand elle est conduite avec plus d'art, elle n'en est souvent que plus dangereuse et plus funeste ; on peut sous des apparences de politesse et de modération, porter des coups plus injustes, et faire des plaies plus profondes ; la partie opprimée demeurera-t-elle sans ressource ?

Mais indépendamment de la vexation, le seul défaut de cause canonique opère un abus. Le roi, protecteur des canons, ne souffre pas que l'on viole impunément les saintes règles qu'ils ont établies. Or, que nous apprennent les canons sur les interdictions des supérieurs réguliers ? Que l'on consulte le chapitre 8 *de statu Mon.* qui est le sujet de la matière, il nous apprendra qu'il faut avoir acquis des preuves de dissipation, ou d'autres désordres pour priver un titulaire de son administration. *Si dilapidator, aut alias merito amovendus….. per diœcesanum amoveatur absque judiciorum strepitu.*

On peut dans ces occasions retrancher certaines formes de l'ordre judi-

ciaire, qui ne servent qu'à embarrasser celui qui entre dans l'examen de la conduite d'une abbesse ; mais il faut toujours que les preuves soient constantes. *Nec si litem abbreviet, quin probationes necessariæ et defensiones legitimæ admittantur.* C'est la disposition de la Clémentine *sæpe contingit* ; sur quoi la glose avertit le supérieur, que si la forme n'est pas si essentielle, l'évêque est toujours assujetti aux règles de droit : *Patet etiam in causis quibus tollitur figura judicii, secundum jus pronuntiari debere* ; si au lieu de suivre les règles de droit, l'évêque prononce une interdiction sans cause, il contrevient aux canons, et se rend coupable d'un abus sensible.

On ose dire que la sévérité de ses règles demande une nouvelle déférence de la part des évêques, depuis que les abbesses tiennent leur juridiction de la nomination du roi, et des bulles qui leur sont accordées en quence ; 307
le concours des premières puissances à former leur autorité, les devrait rendre plus respectables aux évêques.

Voyons donc sur ces principes ce que l'on doit penser du procès verbal de visite du commissaire, et des ordonnances de M. l'archevêque de Sens.

Procès verbal du commissaire. Le commissaire a agi sans pouvoir, il n'a jamais justifié d'une commission de M. l'archevêque de Sens ; on ne doutera pas apparemment, que ce ne soit là le plus sensible de tous les abus ; et si son ouvrage pèche ainsi dans le principe, tout ce qui a été fait en conséquence, tombe nécessairement.

Vous vous trompez, nous répond M. l'archevêque de Sens, le sieur de la Neuville avait une commission, il l'a lue en présence des religieuses, et si l'abbesse était absente, c'est que sa maladie la retenait dans son lit ; le sieur de la Neuville n'a pas à la vérité transcrit la commission dans le procès verbal, mais il l'a depuis annexée à la minute.

Par ces réponses, M. l'archevêque de Sens confirme le moyen au lieu de l'entamer. Le commissaire a dit, à la vérité, dans son procès verbal, qu'il avait fait la lecture de sa commission aux religieuses, comme il a dit aussi qu'il la transcrirait dans son procès verbal ; il n'a pas tenu sa parole sur ce dernier article, il pourrait bien n'avoir pas été plus fidèle sur le premier ; mais quand il aurait fait une simple lecture rapide en l'absence de l'abbesse, cela suffirait-il pour donner une parfaite connaissance de son

pouvoir ? On peut oublier facilement ce que l'on a ainsi entendu lire en passant ; et d'ailleurs on peut changer après coup une commission qui ne subsiste dans aucun monument, il faut la transcrire dans le procès verbal ; il faut que ces deux pièces ensemble ne fassent qu'un seul corps d'ouvrage, mais de lire rapidement une pièce, et de la conserver ensuite par-devers soi, maître de la retirer, et de lui en substituer une autre, suivant les circonstances où l'on se trouve, c'est véritablement agir sans pouvoir, c'est-à-dire, sans un pouvoir connu, certain et déterminé. 308

Mais, dit-on, cette commission a été annexée au procès verbal. Qu'il soit permis de le dire, c'est un fait avancé gratuitement. M. l'archevêque de Sens a fait délivrer à la dame d'Aspremont, une expédition du procès verbal, à la fin de février 1727, et l'on n'y trouve aucun vestige de la commission, ni dans le corps du procès verbal, ni à la fin. M. l'archevêque de Sens a mis lui-même dans son sac une autre expédition du procès verbal, qui est collationnée le 16 février 1727, et la commission ne s'y trouve point encore ; il est vrai qu'après la collation de la pièce, on a mis depuis une copie de commission, mais cette copie n'est ni collationnée, ni signée par aucune personne ; en sorte que l'on est toujours en état de la désavouer, et d'en faire paraître une autre, quand on jugera à propos.

Il est donc certain qu'actuellement on ne connaît point le pouvoir du commissaire, sa commission n'a point encore paru aux yeux de la justice, il est le maître d'en faire faire une quand et comment il jugera à propos. N'est-ce pas là le premier et le plus grand de tous les abus ?

Eh ! que l'on ne dise pas que l'abbesse a reconnu le sieur de la Neuville pour commissaire ; car outre qu'une reconnaissance erronée ne tiendrait pas lieu de pouvoir, c'est que d'ailleurs il ne suffisait pas en général qu'il fût commissaire, il fallait en particulier établir l'étendue et la qualité de ses pouvoirs ; il s'était engagé de les transcrire dans son procès verbal, il ne l'a pas fait, tout est donc nul et vicieux dans le principe.

Secondement, le commissaire a rendu plusieurs ordonnances dans le cours de sa visite, qu'il n'a point signées ; ce n'est là, dit-on, qu'une minutie, il n'y a que deux ordonnances qu'il ait omis de signer. Quand cela serait, il faudrait toujours reconnaître que tout ce qui aurait été fait depuis, et en conséquence de ces ordonnances, serait nul ; mais il y a jusqu'à

onze ordonnances qui ne sont point signées, peut-on soutenir une pièce si méprisable ? 309

Enfin, le commissaire a rédigé lui-même son procès verbal, il fait en cela la fonction de juge ; il rend des ordonnances, et il n'est point assisté de greffier : n'est-ce pas là un renversement de toutes les règles ? Un juge qui rédige lui-même ses ordonnances, ne mérite en cela aucune foi, parce qu'il n'a pas de caractère pour le faire.

Ordonnance sur le spirituel. — Si on considère les circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, et les dispositions qu'elle renferme, tout établit qu'il n'y eut jamais d'entreprise plus digne d'être réprimée.

Lorsque M. l'archevêque de Sens termina sa visite dans l'abbaye du Lys, au mois de novembre 1726, il fit les règlemens pour le temporel dont on a déjà rendu compte ; il les fit lire et publier dans l'abbaye, et en laissa une copie à la dame d'Aspremont. Il ne fut point question alors d'ordonnances pour le spirituel.

La dame d'Aspremont ayant été obligée, au mois de décembre suivant, de faire différentes sommations à M. l'archevêque de Sens, à son secrétaire et à son greffier, de lui délivrer une expédition du procès verbal de son commissaire, M. l'archevêque de Sens différa d'y satisfaire jusqu'à ce qu'il eût obtenu l'arrêt sur requête du 16 février, qui homologuait ses règlemens. Cet arrêt ne s'applique encore qu'à l'ordonnance sur le temporel, il n'y est question d'aucun autre règlement.

Ce n'est donc qu'au mois de mars 1727 que l'on a lancé ce nouveau foudre sur la dame d'Aspremont ; elle disposait alors son appel comme d'abus, c'en était assez pour irriter un prélat qui doit être jaloux de son autorité, et souffrir impatiemment que l'on y résiste. Il ne peut mieux s'en venger qu'en dépouillant la dame d'Aspremont de son autorité sur le spirituel, après l'avoir dépouillée de sa juridiction sur le temporel.

Mais c'est précisément ce qui caractérise l'abus le plus sensible ; car, enfin, n'est-ce pas un attentat manifeste sur l'autorité du tribunal saisi de l'appel comme d'abus ? Quoi ! parce qu'une abbesse opprimée réclame l'autorité souveraine de la cour, il sera permis à un supérieur d'appe- 310
santir sur elle un bras vengeur ; elle deviendra coupable, parce qu'elle

demande justice ; et il faudra la punir de ce qu'elle emploie un remède si sagement établi pour arrêter le cours des vexations auxquelles les sujets du roi sont exposés ! Si cela est, il faut renoncer au secours de l'appel comme d'abus ; il vaudra mieux souffrir dans un triste silence tous les coups que l'on voudra nous porter, que de s'exposer à de plus grands orages, si on prend le parti de se plaindre.

Pour éviter ce reproche, dira-t-on de la part de M. l'archevêque de Sens, que cette ordonnance était faite dès le 28 novembre 1726, parce qu'elle porte effectivement cette date ? Mais pourquoi par-là nous forcer malgré nous de relever des circonstances que l'on ne pourrait négliger sans trahir une juste défense ?

Cette ordonnance est-elle donc, comme on le suppose, du 28 novembre 1726 ? Si cela était, pourquoi n'aurait-elle pas été lue et publiée comme celle qui concerne le temporel ? Pourquoi n'est-elle pas homologuée par l'arrêt du 26 février 1727, comme les autres règlemens ? Pourquoi n'est-elle envoyée qu'au mois de mars suivant, comme il est prouvé par la lettre de M. l'archevêque de Sens, datée de Paris du 5 mars 1727, qui charge la dame d'Aspremont de la faire exécuter ? Ces faits sont constans, ils sont vérifiés par des pièces authentiques ; ne parlent-ils pas assez en faveur de la dame d'Aspremont pour être dispensé d'en tirer des conséquences ?

Mais il n'y a qu'à entendre la défense même de M. l'archevêque de Sens, pour être convaincu de la véritable date de cette ordonnance. On convient que ce prélat n'avait pas rédigé par écrit, le 28 novembre 1726, les règlemens qu'elle renferme ; il les fit, dit-on, de vive voix ; depuis ce temps-là il les a insérés dans son procès verbal, et les a envoyés avec une lettre adressée à la dame d'Aspremont. Parler ainsi, c'est, on l'ose dire, fortifier le reproche et se condamner soi-même au lieu de se justifier. C'est la première fois que l'on a entendu parler de règlemens faits de vive voix : un prélat termine souvent sa visite par une exhortation 311
charitable, par un discours pathétique, pour rappeler les religieuses aux devoirs de leur état ; mais des règlemens qui forment des lois nouvelles dans une maison, on n'a jamais imaginé de les faire autrement que par écrit, et sans cela comment serait-il possible de les faire exécuter ?

Ce n'est donc qu'une vaine et fausse excuse que cette ordonnance verbale inventée après coup, et tout ce qui résulte de la défense de M. l'archevêque de Sens, est que selon lui-même, il n'a rédigé son procès verbal et couché ces règlemens par écrit qu'après sa visite ; mais en quel temps a été faite cette opération ? C'est ce qui n'est pas fort équivoque, quand on rapporte la lettre de M. l'archevêque de Sens du 5 mars 1727, par laquelle il annonce cette ordonnance, et charge l'abbesse de la faire exécuter.

Il est donc vrai qu'elle n'a été faite que dans le même temps, et par conséquent que l'attentat et l'entreprise ne se peuvent excuser.

Au fond, toutes les dispositions qu'elle renferme sont sans aucun prétexte, et, on l'ose dire, marquées au coin de la vexation : on défend à l'abbesse de changer aucune des officières de sa maison, on défend à deux religieuses d'entrer fréquemment dans l'appartement de l'abbesse, on communique à la prieure toute l'autorité pour les dispenses et pour les grâces ; mais en quoi l'abbesse avait-elle prévariqué pour lui lier ainsi les mains ? Les procès verbaux, tant de M. l'archevêque que de son commissaire, ne renferment aucune plainte sur le gouvernement de l'abbesse ; on n'y trouve pas un seul fait qui ait pu donner lieu à ces injurieux règlemens : c'est donc un coup d'autorité sans fondement, sans prétexte, et par conséquent un abus.

Qu'y a-t-il en effet de plus injurieux à l'abbesse que d'interdire à deux religieuses l'entrée de son appartement, comme si c'était un lieu contagieux dans lequel elles fussent exposées à perdre l'esprit de régularité dont elles doivent être animées ? Ne faudrait-il pas qu'une pareille ordonnance fût appuyée sur des faits graves, avérés et capables d'exciter 312
le zèle d'un supérieur ? Cependant il n'y a jamais eu la moindre plainte, ni contre l'abbesse ni contre les deux religieuses : on avait voulu faire entendre que ces deux religieuses avaient autrefois excité du trouble dans cette maison, qu'après une longue absence la dame d'Aspremont les y avait ramenées en 1721, ce qui n'avait pas peu contribué au nouveau désordre dans lequel l'abbaye était retombée ; mais cette déclamation ne peut pas tenir contre la lettre que M. l'archevêque de Sens a écrite à ces deux religieuses au mois de mai 1720, dans laquelle il expose tout l'empressement que la communauté avait de les recevoir, et l'estime que l'on avait conservée pour elles ; ce fut pour satisfaire aux vœux de la com-

munauté que la dame d'Aspremont les ramena dans l'abbaye en 1720 ; on lui en fait presque un crime aujourd'hui, ou du moins on flétrit ces religieuses, parce qu'elles ont conservé quelque attachement pour elle. C'est pousser trop loin l'injustice et la vexation.

Ordonnance pour le temporel. — Il y a deux parties dans cette ordonnance, les motifs qui ont déterminé M. l'archevêque de Sens, et les règlemens faits en conséquence : tout est supposé et injurieux dans les motifs, tout est injuste et outré dans les dispositions.

Premier motif. — Les règlemens de 1722 n'ont point été exécutés, les dépositaires n'ont reçu que des sommes modiques.

Le contraire est prouvé par le procès verbal même, dans lequel les dépositaires ont reconnu que presque toute la dépense a été faite par elles : l'abbesse, à la vérité, donnait les quittances, cela était ordonné par les règlemens de 1722 ; elle recevait et remettait aux dépositaires, afin qu'on ne pût pas la tromper sur la recette effective ; mais, au surplus, tout l'argent retournait entre les mains des dépositaires pour en faire l'emploi ; la précaution que l'abbesse a eue était nécessaire, eu égard aux faussetés commises dans les comptes de 1719 et de 1720.

Second motif. — L'abbesse a engagé, peut-être vendu, une quantité considérable de vaisselle d'argent. 313

L'abbesse n'est chargée d'aucune vaisselle d'argent, en sorte qu'elle n'était point obligée d'en représenter ; mais comme elle n'a jamais été capable d'altérer la vérité, elle a déclaré qu'elle avait emprunté 400 liv. pour les besoins pressans de la maison, sur le nantissement de dix marcs ou environ de vaisselle d'argent, dont la plus grande partie lui appartient ; voilà ce que l'on exagère par l'ordonnance de M. l'archevêque de Sens. Pourquoi ne pas se renfermer naturellement dans les termes de la déclaration de la dame d'Aspremont ? Pourquoi l'empoisonner par le soupçon que l'on fait naître que l'abbesse a *peut-être vendu ?* Est-il permis de donner ainsi l'essor à son imagination pour flétrir une dame qui mérite au moins quelques ménagemens par sa naissance et par sa dignité ?

Mais, pour faire cesser ces soupçons injurieux, la dame d'Aspremont a

depuis emprunté, par acte passé devant notaires à Paris, la somme de 400 liv. du sieur de Clairmarais, contrôleur ordinaire de la maison de S. A. R. madame la duchesse d'Orléans, au moyen desquelles la vaisselle d'argent a été remise au sieur de Clairmarais, qui en est chargé par un acte public ; en lui rendant les 400 liv. qui font partie des dettes passives de l'abbaye, la vaisselle d'argent y sera rétablie ; voilà sans doute une belle matière pour déclamer contre une abbesse.

Troisième motif. — La dame d'Aspremont a reçu de grosses sommes qu'elle n'a point couchées en recette.

La dame d'Aspremont a interpellé le commissaire de lui indiquer un article d'omission de recette ; on fait encore aujourd'hui la même interpellation à M. l'archevêque de Sens ; s'ils ne peuvent pas y satisfaire, si ce reproche vague demeure sans preuve, c'est une calomnie.

Quatrième motif. — On a changé des chiffres dans la dépense.

C'est la dépositaire qui a écrit toute la dépense ; dans un article de diminution d'espèces elle a changé mal à propos un article de 120 liv., et a mis 520 liv. ; mais cela s'est fait innocemment de sa part ; il faut lui rendre 314
justice ; car, y ayant un total de recette au bas de chaque page, cet article n'y est entré que pour 120 liv. : c'est donc une pure erreur et sans conséquence, c'est une erreur qui n'est point du fait de l'abbesse, et cependant on a eu la malignité de la lui imputer : où est donc la bonne foi ?

Cinquième motif. — On n'a tenu aucun livre d'entrée ni de sortie des pensionnaires.

Par les constitutions de la maison, ce sont les dépositaires qui sont chargées de tenir ce registre ; elles l'ont négligé ; c'est l'abbesse que l'on punit, et l'on récompense les dépositaires, en ordonnant qu'elles ne pourront être déplacées pendant trois ans. Il faut avouer que cette ordonnance est rédigée avec beaucoup de réflexion.

Sixième motif. — L'abbesse a reçu 510 livres du compte de 1720, *disant, sans le prouver, qu'elle ne les a pas reçues, pendant qu'elle signe elle-même dans l'arrêté de ce compte la réception des 510 liv.*

Ce reproche est fondé sur un fait bien précis et bien articulé ; mais quand

on consulte l'arrêté du compte de 1720, on n'y trouve pas un seul mot de la réception des 510 livres.

Pressé par cette réponse, M. l'archevêque de Sens a fait dire à l'audience que celui qui avait rédigé l'ordonnance s'était trompé ; que ce n'était pas dans l'arrêté, mais dans le compte que l'on trouvait la réception des 510 livres. Cette défaite est heureuse pour la dame d'Aspremont ; elle prouve que ce n'est pas M. l'archevêque de Sens qui a rédigé sa propre ordonnance, puisqu'il rejette sur un autre l'erreur de cet article.

Au surplus, la réception des 510 livres n'est point dans l'arrêté, on en convient ; elle est, dit-on, dans le compte ; mais ce compte ne paraît pas, c'est donc un reproche qui se dissipe et qui s'évanouit.

Septième motif. — La recette excède la dépense de 10,000 livres.

Cela est vrai dans le calcul du commissaire, qui ne charge pas l'abbesse de ce qu'elle a reçu, mais *de ce qu'elle a dû recevoir*, ce sont ses termes ; 315
qui la charge en recette de 1,700 liv. qu'elle avait avant d'être abbesse du Lys, et de 1,100 livres pour cinq années et demie d'une petite pension de famille, dont elle n'est comptable à personne, des 510 l. ci-dessus, de 3,200 l. qu'il suppose que la dame d'Aspremont a reçues pour les pensions des sœurs de Caumartin et Élisabeth de Saint-Louis, quoique l'abbesse ait toujours soutenu et soutienne encore avec confiance qu'elle ne les a pas reçues, et qu'on ne puisse en rapporter aucune quittance ; enfin, qui la charge encore aussi mal à propos d'une infinité d'autres sommes qu'elle n'a jamais touchées.

Mais dans la vérité, et à consulter les registres de recette et de dépense de l'abbaye, la dame d'Aspremont, au lieu d'être débitrice, est en avance, et a plus dépensé que reçu ; sa recette ne monte qu'à 79,000 liv., et sa dépense à 90,000 liv. Suffit-il de former une recette arbitraire et sans preuve, pour rendre une abbesse débitrice ? Il faut compter sur ses registres, ou coter les omissions de recette, c'est ce que le commissaire n'a jamais voulu faire ; ce n'est donc que par un calcul d'idée et de caprice que l'on rend cette abbesse débitrice.

Huitième motif. — Il est dû 31,000 liv. par l'abbaye qui n'a que 14,607 livres de dettes actives.

Quand cela serait vrai, l'abbaye serait à peu près au même état qu'en 1721, elle devait alors 20,000 livres, et il ne lui en était pas dû 8,000, cela ne ferait que 4,000 livres de différence.

D'ailleurs, il plaît au commissaire de retrancher des dettes actives, les 3,200 livres, dont on vient de parler pour les pensions des sœurs de Caumartin et de Saint-Louis, en supposant que l'abbesse les a reçues : le fait est supposé ; il y a donc au moins 18,000 livres de dettes actives, il n'y a pas 30,000 livres de dettes passives ; l'abbaye n'a donc point changé de face ; la dame d'Aspremont est-elle coupable d'avoir trouvé l'abbaye obérée ? 316

Neuvième et dernier motif. — Point de provisions dans la maison.

La visite s'est faite au mois de septembre, c'est-à-dire, peu de temps avant que l'on reçoive les 25 muids de grains et les 120 cordes de bois dus en nature à l'abbaye du Lys, et dans un temps où il est impossible que l'on ait fait sa provision de vin ; cependant on a trouvé 4 muids de blé froment, 42 poinçons et deux feuillettes de vin, 91 voies de bois, 12 grands minots de sel, c'est-à-dire que toutes les grosses provisions étaient en abondance ; il y avait peu d'huile et de chandelles, et c'est sur cela qu'on se récrie que l'abbaye est dénuée de tout.

Si on compare l'état du linge et autres choses de cette qualité au temps que la dame d'Aspremont a pris possession de l'abbaye, et au temps de la visite de M. de Sens, on trouvera une parfaite égalité.

Tous ces motifs étant détruits, il ne faut pas faire de grands efforts pour faire tomber les règlemens qui ont été faits en conséquence.

M. l'archevêque de Sens ordonne en premier lieu que la dame d'Aspremont s'abstiendra pendant trois ans de l'administration du temporel : mais de quel droit M. l'archevêque de Sens lui ôte-t-il un pouvoir qui est attaché à son titre ? A-t-il une autorité suffisante pour anéantir dans la personne de la dame d'Aspremont, ce qu'elle tient de la nomination royale et de la confirmation du saint-siége ? J'y suis autorisé, dira-t-il, dans le cas de dissipation et de mauvaise administration ; cela est vrai : voyons donc où sont les preuves de ce désordre et de cette dissipation ; car s'il n'y en a point, l'ordonnance est contraire aux dispositions cano-

niques et par conséquent abusive : or, par toutes les réflexions proposées dans ce mémoire, on croit avoir démontré qu'il a fallu beaucoup de sagesse et d'économie pour soutenir pendant six années l'abbaye du Lys, sans autre ressource que celle de ses revenus, après l'avoir reçue dans un état déplorable : l'abbesse n'a pas touché au fonds du monastère ; elle n'a pas même reçu de dot, et cependant elle a diminué les dettes au lieu de les augmenter. On ne craint point de le dire pour lui rendre justice, 317
M. l'archevêque de Sens lui devait des éloges, et il la flétrit.

Il la charge en second lieu de rendre compte des 4,183 liv. faisant le reliquat du compte de 1720, des 10,000 liv. auxquelles il lui a plu de fixer le reliquat des cinq années de l'administration de l'abbesse des revenus de 1726, il ordonne même que le sieur Boitou rendra compte : tout cela est insoutenable et dégénère dans une iniquité sensible.

Quel compte peut-on demander à l'abbesse du reliquat de 1720 ? C'était à la dépositaire qui était alors à payer ce reliquat ; elle ne l'a pas fait, et n'avait pas même un sou de fonds pour l'acquitter ; c'est ce que la dame d'Aspremont a eu la précaution de constater en arrêtant le compte de 1720. Quel compte peut-on lui en demander, puisqu'elle n'en a rien reçu ?

Mais, dit-on, on ne prétend pas vous en charger en recette, mais seulement vous engager à donner les éclaircissemens nécessaires. Ainsi parle un supérieur confondu, qui ne sait plus par où justifier son ordonnance ; il voudrait l'adoucir en faisant entendre qu'il n'exige qu'un éclaircissement ; mais si tout cela était, l'éclaircissement était tout donné par le procès verbal du commissaire, dans lequel l'abbesse avait déclaré qu'en entrant au monastère elle n'avait pas trouvé un sou d'argent comptant, qu'en arrêtant le compte et fixant le reliquat on ne lui avait rien remis ; quel autre éclaircissement peut exiger M. de Sens ?

Il y a même une preuve bien naturelle pour établir que la dame d'Aspremont n'a rien reçu de ce reliquat : suivant le compte présenté par la dépositaire, elle ne devait rien, elle était donc bien éloignée de payer ; ce qui l'a rendue débitrice, est qu'on a rayé de fausses dépenses qu'elle avait insérées ; si elle avait eu des deniers à remettre, elle n'aurait pas pratiqué cette fausseté. Quand elle a été découverte, la dépositaire n'en

est pas devenue plus riche ni plus en état de satisfaire ; c'est donc violer toutes les règles de l'équité, que de condamner l'abbesse à rendre compte de cette somme. 318

Les 10,000 livres que l'on suppose restant de son administration personnelle, ne sont qu'une suite du faux calcul du commissaire que l'on a déjà combattu, il est inutile de les reprendre.

Le compte de 1726 la dame d'Aspremont l'avait offert comme celui des années précédentes, elle l'avait compris dans son calcul, elle en avait remis les registres, il n'a pas plu au commissaire de l'examiner ; ce n'est donc pas sa faute s'il n'a pas été discuté comme les autres.

Enfin dans cette même disposition M. l'archevêque de Sens exige que le sieur Boitou lui rende ses comptes, ce qui n'est pas mieux fondé que tout le reste, par deux raisons : la première que le sieur Boitou n'est point soumis à la juridiction de M. l'archevêque de Sens ; il a la procuration de la dame d'Aspremont, c'est à elle seule qu'il doit rendre compte ; il ne connaît ni M. de Sens ni aucun autre supérieur. La seconde raison est, que M. l'archevêque de Sens faisant rendre compte de tout à l'abbesse, ne peut pas encore exiger un compte de son agent ; ce serait se faire rendre double compte pour la même administration, ce qui est absolument insoutenable.

Par une troisième disposition, M. l'archevêque de Sens établit le sieur Chesneau, procureur à Melun, pour économe ; il lui donne le sou pour livre de toute sa recette, il lui donne pouvoir de recevoir les remboursemens sur ses propres quittances, et sans lui faire donner caution ; ce sont des facilités qui pourraient devenir funestes à l'abbaye ; mais ce chef est uni avec celui qui interdit l'abbesse pendant trois ans, il en est une suite, et tombe par les mêmes moyens.

Enfin on ordonne que les deux dépositaires ne pourront être déplacées pendant trois ans, ce qui les constitue dans une entière indépendance de leur abbesse. Et par où avaient-elles mérité cette faveur ? C'est apparemment parce que la sœur Vallier avait été obligée de reconnaître elle-même dans le procès verbal du commissaire, qu'elle avait déchiré deux feuillets du compte de 1720, et qu'elle en avait collé deux autres à 319
la place, fausseté que M. de Sens s'efforce en vain de justifier, comme s'il

était jamais permis à une religieuse d'altérer des comptes, de changer des registres : mais tout est innocent de la part des religieuses, et tout est criminel de la part de l'abbesse aux yeux de M. de Sens.

La cour sans doute en pensera bien différemment ; elle sera persuadée qu'on n'a pas pu sans abus flétrir indignement une abbesse d'une naissance illustre, elle qui n'a jamais dissipé ni fonds ni revenus ; qui, ayant reçu son abbaye dans un état déplorable, l'a soutenue par sa sagesse et son économie dans des temps difficiles, où les plus riches communautés ont subsisté avec peine par le prix excessif où toutes les choses nécessaires à la vie avaient monté. Si les ordonnances de M. l'archevêque de Sens subsistent, le nom de la dame d'Aspremont sera à jamais un nom d'opprobre dans l'abbaye du Lys ; et de quoi donc est-elle coupable ? Elle n'a ni consumé les fonds, ni augmenté les dettes, ni changé la face de l'abbaye ; elle est cependant interdite ; c'est une persécution déclarée.[23]

MÉMOIRE AU CONSEIL[24]

POUR l'ordre de Malte.

> Question. — Si l'évêque peut empêcher l'exposition du Saint-Sacrement dans une cure de l'ordre de Malte.

Frère Alpheran, prieur de l'église de Saint-Jean de la ville d'Aix : Remontre très-humblement à VOTRE MAJESTÉ, qu'il est obligé de se pourvoir contre un arrêt que le sieur archevêque d'Aix a surpris le 22 septembre dernier, qui blesse également et les règles de l'ordre judiciaire, et 320
les droits les plus inviolables de l'ordre de Malte.

Le sieur archevêque d'Aix avait rendu une ordonnance en 1739, qui défendait aux supérieurs, recteurs et administrateurs des églises et chapelles publiques de son diocèse, d'afficher aucunes indulgences, jusqu'à ce que les bulles et brefs qui les accordent lui eussent été exhibés, comme aussi d'exposer le saint sacrement, et de donner la bénédiction sans en avoir obtenu de lui une nouvelle permission.

23. Arrêt de la grand'chambre, du 7 août 1727, contre le mémoire.
24. Cette cause est la LVIe de l'ancienne édition.

Ce règlement, qui était fort sage en lui-même pour les églises soumises au sieur archevêque d'Aix, était étranger à l'église de Saint-Jean, qui est de l'ordre de Malte. On sait que cet ordre et toutes les églises qui en dépendent, sont totalement affranchis de la juridiction des évêques, et ne reconnaissent point d'autre supérieur ecclésiastique que le pape, le prieur de l'église de Malte, et ses grands vicaires. D'ailleurs l'ordonnance du sieur archevêque d'Aix ne parlait en particulier ni des églises de Malte, ni de celle de Saint-Jean ; et suivant les priviléges de cet ordre, accordés tant par les papes que par les rois prédécesseurs de V. M., il n'est jamais censé compris dans les dispositions générales qui ne font point de lui une mention expresse. Ainsi le suppliant ne regardant point cette ordonnance comme relative à son église, il ne pensa pas devoir l'exécuter.

Le sieur archevêque d'Aix s'en étant plaint par un mémoire, qu'il remit à M. le chancelier, l'ordre y a fait une réponse solide ; ce qui a engagé une contestation dans laquelle le sieur archevêque d'Aix a fait intervenir les agens généraux du clergé. L'ordre attendait avec respect la décision que V. M. devait prononcer, et se flattait qu'elle ne pouvait lui être contraire, puisqu'il ne fait que réclamer le plus solennel de ses priviléges, qui est absolument indépendant des évêques.

Mais le sieur archevêque d'Aix, au lieu de demander le jugement, a présenté une requête qui n'a été communiquée ni au suppliant, ni aux ministres de l'ordre ; dans laquelle, après avoir exposé que le suppliant a continué d'exposer à son église des tableaux d'indulgences, d'exposer 321
le saint sacrement, et d'en donner la bénédiction, il prétend que cela a causé un scandale qui se perpétue ; qu'en vain le suppliant réclame les priviléges de son ordre, que c'est ce que l'on doit examiner au fond, mais qu'il est d'un usage inviolable de donner la provision au droit commun : sur quoi il a fait rendre l'arrêt du 22 septembre dernier, qui porte que par provision et sans préjudice du droit des parties au principal, il est fait défenses aux suppliant de faire mettre à la porte de son église, dans la ville d'Aix, aucuns tableaux d'indulgences, d'exposer le saint sacrement, et de donner la bénédiction, sans le consentement exprès et par écrit du sieur archevêque d'Aix.

1° Il est évident que cet arrêt ne se peut soutenir dans la forme. Il y avait une contestation liée entre les parties, des mémoires respective-

ment fournis : pouvait-on de la part du sieur archevêque d'Aix donner une requête sans la communiquer, et faire rendre un arrêt sans que le suppliant eût été entendu ? C'est une surprise manifeste à la religion de V. M. et de son conseil. Si le sieur archevêque d'Aix croyait être en droit de demander la provision, il n'avait qu'à y conclure ouvertement, mettre le suppliant en état d'y défendre ; et alors V. M. aurait prononcé en connaissance de cause ; mais de tenter une voie clandestine, de surprendre un arrêt sur requête non communiquée, c'est violer toutes les règles.

2° Le sieur archevêque d'Aix a parlé sur de faux mémoires, lorsqu'il a exposé que le suppliant faisait apposer des tableaux d'indulgences à la porte de son église ; jamais il ne l'a fait, ni avant, ni depuis l'ordonnance du sieur archevêque d'Aix : ainsi mal à propos a-t-on obtenu des défenses de faire une chose qui n'a jamais été pratiquée. Il est vrai que le suppliant a continué d'exposer le saint sacrement, comme il avait toujours fait à l'exemple de ses prédécesseurs ; mais il n'était point soumis à l'ordonnance du mois de février 1739 ; son église est totalement exempte de la juridiction de l'archevêque d'Aix, et il n'a fait en cela qu'exécuter les 322
ordres de ses légitimes supérieurs, et les règlemens qui s'exécutent sans aucune contradiction depuis plusieurs siècles.

3° Le sieur archevêque d'Aix n'avait aucun prétexte pour demander la provision. La maxime sur laquelle il se fonde dans la requête qu'il a présentée à cet égard est aussi fausse que dangereuse. Selon lui, c'est un usage inviolablement observé, que quand il s'agit de l'examen d'un privilége, la provision est toujours donnée au droit commun ; mais si cela est, il n'y a rien de si sacré, de si respectable, qu'on ne renverse dans un instant.

L'exemption de l'ordre de Malte est aussi ancienne que son institution ; c'est la première de toutes les conditions qu'il a exigées, lorsqu'il s'est consacré sans réserve au service de la religion, et qu'il a voué une guerre éternelle aux infidèles : aussi n'y a-t-il aucun de ses priviléges qui soit ni plus solennellement établi, ni plus souvent confirmé. Toutes les bulles semblent concourir pour le rendre inébranlable ; les lettres-patentes de nos rois en ont fait une loi publique dans le royaume, et le clergé lui-même l'a reconnu dans les occasions les plus importantes.

On ne croit pas nécessaire de parcourir tous ces titres qui, en établissant l'exemption de l'ordre, le soumettent pour la juridiction spirituelle au prieur de l'église de Malte sous l'autorité du saint-siége : cette prérogative en elle-même ne sera pas, sans doute, contestée ; mais ce qui mérite une attention particulière, est que les cures de l'ordre de Malte et les prêtres qui les desservent, ne participent pas moins à l'exemption, que les commandeurs et chevaliers, les frères servans d'armes, les chapelains, et les autres membres de l'ordre.

Les cures de l'ordre sont régulières, et ne peuvent être possédées que par des prêtres croisés, ou disposés à prendre la croix et à faire leurs vœux ; ainsi elles font partie des biens et des droits de l'ordre, et les ministres qui les desservent sont religieux et membres de l'ordre ; ils participent donc à tous ses priviléges et à son exemption.

Aussi, selon les statuts, les cures doivent-elles être visitées comme les 323
commanderies ; et c'est pour cela que le grand-prieur faisant sa visite doit être accompagné d'un frère chapelain. Dans les visites des églises paroissiales, les statuts ordonnent de pourvoir à ce qui regarde les ornemens, les réparations, la célébration de l'office divin ; d'examiner *si le curé administre les sacremens avec l'intégrité, la vénération et la diligence requises, et s'il est homme capable de sa charge.*

Plus les supérieurs de l'ordre veillent avec soin sur ces églises, et plus aussi ils ont intérêt d'empêcher que les évêques n'entreprennent de se les assujettir au mépris de l'exemption générale sans laquelle l'ordre ne pourrait subsister. On aurait cru qu'il n'y avait rien à craindre de leur part après le fameux traité de 1606, appelé *la composition des Rhodiens*, par lequel on a établi une séparation entière entre le clergé et l'ordre de Malte, non-seulement pour le temporel, mais encore pour le spirituel, dans lequel les priviléges et exemptions de l'ordre sont expressément reconnus par le clergé comme une loi qu'il ne sera jamais permis d'enfreindre.

(Prétentions du clergé contre l'ordre de Malte en 1614.)

Cependant les tentatives du clergé pour étendre sa juridiction sur les cures de l'ordre, se sont multipliées dans la suite, sous prétexte de ce qu'il

était enjoint aux évêques, par les ordonnances d'Orléans et de Blois, de visiter toutes les églises de leurs diocèses. Le clergé, par ses remontrances des années 1614 et 1615, demanda que les églises, cures et chapelles de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem fussent déclarées sujettes à la juridiction et visitation des ordinaires ; mais il ne put rien obtenir à cet égard ; et les cures de l'ordre demeurèrent indépendantes des évêques, comme elles l'avaient toujours été.

Ils crurent trouver un nouveau prétexte d'y faire la visite, dans la disposition générale de l'édit de 1695, quoiqu'il n'eût rien de plus précis que les ordonnances précédentes ; mais ces nouvelles entreprises n'ont servi qu'à affermir de plus en plus l'exemption des cures de l'ordre. 324

Le sieur évêque d'Oleron fit en 1709 la visite de quelques églises de l'ordre de Malte situées dans son diocèse, et rendit plusieurs ordonnances en conséquence. Sur l'appel comme d'abus qui en fut porté au grand-conseil, les agens généraux du clergé intervinrent, et demandèrent que le *sieur évêque d'Oleron fût maintenu dans le droit et possession de visiter ces églises, et d'y faire les règlemens qu'il trouverait nécessaires.* Cette affaire fut instruite avec beaucoup d'éclat ; tous les titres furent produits ; mais enfin, par l'arrêt qui intervint le 31 mars 1711, on crut devoir distinguer deux objets dans la visite que demandait le clergé. Les évêques n'ont aucune juridiction sur l'église ni sur le curé, qui appartiennent l'un et l'autre à l'ordre de Malte ; ainsi à cet égard le droit de visite n'était point fondé : mais d'un autre côté, les habitans de la paroisse sont soumis à la juridiction de l'évêque, et il a intérêt de veiller sur ce qui peut concerner leur salut et la manière dont les sacremens leur sont administrés ; et cela peut faire un objet légitime qui engage l'évêque à s'en instruire par lui-même. Ainsi par l'arrêt, on maintint le sieur évêque d'Oleron dans le droit de visiter en personne et sans frais les églises de l'ordre de Malte ; lors de laquelle visite il pourrait ordonner de toutes choses *concernant le soin des âmes et l'administration des sacremens seulement.* En ce qui touche les réparations et le temporel desdites églises, l'arrêt ordonna que l'évêque pourrait en dresser procès verbal, et en avertir les officiers de l'ordre pour y pourvoir dans trois mois ; et à faute de le faire, que l'évêque pourrait y pourvoir lui-même, *sans préjudice toutefois du droit de visite des commandeurs et officiers de*

l'ordre de Malte, conformément à ses statuts.

Quatre dispositions principales sont à remarquer dans cet arrêt : la première, que les évêques ne peuvent visiter les églises de l'ordre qu'en personne ; la seconde, qu'ils ne peuvent rendre des ordonnances pour ces églises, que dans le cours de leurs visites ; la troisième, qu'ils ne peuvent 325
prononcer par leurs ordonnances que sur ce qui regarde le soin des âmes et l'administration des sacremens seulement ; la quatrième enfin, que les supérieurs de l'ordre demeurent maintenus dans le droit de visite sur ces mêmes églises, conformément aux statuts de l'ordre, et, par conséquent, dans le droit d'y faire tous les règlemens qu'ils jugent nécessaires.

Il est évident après cela, que le sieur archevêque d'Aix n'a pu assujettir à l'exécution de son ordonnance, du 21 février 1739, le sieur Alpheran, prieur curé de l'église de Saint-Jean. Cette ordonnance n'est point rendue dans le cours de la visite du sieur archevêque d'Aix ; elle n'a point de rapport au soin des âmes, ni à l'administration des sacremens ; elle tend à changer, à renverser les usages qui de tout temps ont été autorisés par les supérieurs de l'ordre : on n'a donc pas dû la regarder comme une loi pour cette église.

C'est un règlement général pour tout le diocèse, qui peut être fort sage en lui-même ; mais on ne peut, sans une entreprise manifeste sur les droits de l'ordre de Malte, l'appliquer à une de ses églises, ni exiger qu'il y soit exécuté.

Ainsi, quand il sera question au fond de juger des plaintes du sieur archevêque d'Aix, on ne croit pas qu'il lui soit possible de les soutenir, ou il faut renverser les titres les plus augustes et la possession la plus constante.

En vain dit-on que les deux objets que renferme l'ordonnance sont des matières privilégiées, dans lesquelles tous les priviléges d'exemptions doivent cesser ; car sur quel titre pourrait-on fonder une pareille prétention ? Il n'y a aucune loi, ni dans l'église, ni dans l'état, qui ait attribué aux évêques un pouvoir particulier sur les indulgences et sur l'exposition du saint sacrement, par rapport aux églises qui sont affranchies de leur juridiction.

Il est vrai que par rapport aux réguliers qui n'ont qu'une exemption personnelle pour le gouvernement et la discipline intérieure du corps ou de la congrégation, et qui n'ont point un territoire exempt, les évêques 326
peuvent rendre des ordonnances sur la police de leurs églises, auxquelles ils soient obligés de se conformer ; mais quand c'est l'église même qui est exempte, l'évêque n'a aucune inspection sur ce qui s'y passe ; et c'est uniquement aux supérieurs de l'ordre à y pourvoir. L'exposition et la bénédiction du saint sacrement n'intéresse ni le soin des âmes, ni l'administration des sacremens ; il en est de même de l'exposition d'un tableau d'indulgences. Le sieur archevêque d'Aix ne pourrait donc pas y prononcer dans le cours de sa visite ; comment aurait-il pu y statuer pour l'église de Saint-Jean d'Aix, par un règlement général de son diocèse ?

Par rapport à la provision dans laquelle le sieur archevêque d'Aix se renferme quant à présent, que peut-il opposer pour appuyer une infraction si manifeste des priviléges de l'ordre ? Selon lui, c'est un usage inviolablement observé, que quand il s'agit d'un privilége qui est contesté, la provision demeure toujours au droit commun ; mais c'est une maxime aussi injuste que dangereuse.

Si un évêque entreprenait de soumettre à sa juridiction l'ordre de Malte, ses commanderies, les biens qui lui appartiennent, les commandeurs, les chevaliers, et les autres membres qui le composent ; l'ordre réclamerait-il en vain son privilége ? Cette foule de bulles, de lettres-patentes, d'arrêts de toutes les cours, soutenus d'une possession publique de six à sept cents ans, ne lui fourniraient-ils qu'un secours impuissant ? Et jusqu'à ce que le fond de la contestation fût jugé, faudrait-il commencer par se soumettre à la juridiction de l'évêque, sous prétexte qu'il invoquerait le droit commun ? On ne présume pas que le sieur archevêque d'Aix osât lui-même le prétendre.

Qu'il ne dise pas qu'il n'attaque point l'exemption de l'ordre en elle-même et dans toute son étendue, et qu'il ne s'agit que de quelques articles particuliers ; car si la maxime qu'il avance était vraie, il faudrait l'admettre aussi bien quand il voudrait tout combattre, que quand il se réduit à quelques objets singuliers. Le principe sur lequel il a appuyé sa 327
demande en provision, ne peut donc pas se soutenir.

D'ailleurs, si la provision pouvait être prétendue, quand on ne conteste l'exemption que des articles particuliers, il n'y aurait qu'à diviser son action ; et pour éviter le cri qu'exciterait une contestation générale sur le privilége, l'attaquer en détail, en s'attachant un jour à un article et un jour à un autre ; en les parcourant ainsi successivement, on parviendrait à tout détruire, au moins par provision : cette voie oblique est donc contraire à tout ce qu'il y a de règles.

Le clergé y a-t-il bien réfléchi, quand il s'élève avec tant de force contre les priviléges, et qu'il pose pour maxime qu'il n'est pas permis d'y avoir égard, du moins par provision, dès qu'on invoque le droit commun ? Il n'y a point de corps dans l'état qui ait été comblé de plus de priviléges que le clergé ; qu'on entreprenne d'y donner atteinte, il faudra donc commencer par les détruire ; les ecclésiastiques, pour le délit commun, ne pourront plus être renvoyés devant le juge d'église ; les officiaux demeureront sans pouvoir et sans juridiction ; les ecclésiastiques seront imposés à la taille : en vain le clergé invoquera ses priviléges ; la réponse se trouvera dans la requête du sieur archevêque d'Aix. Votre privilége, dira-t-on au clergé, s'examinera au fond ; mais puisqu'il est contesté, il faut donner la provision au droit commun. C'est ainsi qu'on anéantirait tout avec ces idées vagues de droit commun.

Aussi n'est-il point vrai dans l'usage, ni dans la jurisprudence des cours du royaume, que l'on donne la provision au droit commun contre tous les priviléges. Nous avons vu des questions célèbres s'élever sur des exemptions que des évêques ont attaquées ; mais quand elles se sont trouvées soutenues d'une possession ancienne et publique, jamais on n'a pensé qu'on pût les renverser par provision. Dans ces contestations fameuses qui se sont formées pour l'exemption de Saint-Denis, de Saint-Germain-des-Prés, de Sainte-Corneille de Compiègne, de Saint-Martin de Tours, contestations qui ont duré pendant un grand nombre d'années, ces églises qui étaient en possession de leur exemption, ont continué d'en 328
jouir pendant le procès, sans que les évêques aient pu les entamer à titre de provision.

Dans la question qui subsiste actuellement pour l'exemption de la ville de Clugny, le sieur évêque de Mâcon a demandé, depuis plus de deux ans, la provision, et n'a pas pu l'obtenir ; on pourrait citer un grand nombre

d'exemples semblables. Il n'est donc pas vrai que l'usage soit de donner la provision au droit commun dès qu'un privilége est contesté.

On convient qu'il peut y avoir des priviléges incertains, obscurs, dont la possession au moins est équivoque : alors, quand il s'élève une contestation sérieuse, on peut bien donner la provision au droit commun ; mais lorsque le privilége est éclatant, qu'il est soutenu d'une possession publique et paisible de plusieurs siècles, prétendre que parce qu'il plaira à un évêque de le contester, il faut tout d'un coup qu'il s'anéantisse et qu'il s'éclipse par provision, c'est une idée qui ne peut pas même se proposer.

Tel est le privilége de l'ordre de Malte, distingué de tous les autres par la faveur de son origine, par le nombre et l'éclat des titres qui le soutiennent, par la possession qui le confirme dans tous les temps et dans tous les lieux. Suffira-t-il donc qu'on le conteste en certains chefs particuliers, pour qu'on l'anéantisse aussitôt, sans aucun examen, et uniquement parce qu'on invoque le droit commun ? On ne croit pas qu'avec quelque réflexion, on puisse donner dans un pareil système.

D'autant moins qu'on ne conçoit pas trop ce que le sieur archevêque d'Aix entend ici par le *droit commun*. Si la juridiction appartient de droit commun aux évêques sur les églises de leurs diocèses, on peut dire aussi que de droit commun les curés peuvent, dans leurs églises, exposer le saint sacrement et donner la bénédiction au peuple, sans obtenir, à cet effet, une permission expresse des évêques ; c'est une pratique de piété, qui n'est point par elle-même réservée au caractère épiscopal. Il est vrai que par des lois particulières, et qui ne sont pas fort anciennes, on a jugé 329
convenable que cela ne se fît point sans la participation des évêques ou autres supérieurs ecclésiastiques ; la loi peut être fort sage ; mais avant qu'elle fût établie, et par un attribut naturel au pouvoir des pasteurs du second ordre, ils pouvaient, sans un consentement exprès des évêques, satisfaire en cela la piété et la dévotion des fidèles. Que les évêques usent de ce pouvoir dans les églises qui leur sont soumises, c'est un droit établi en leur faveur, que personne ne peut leur contester ; mais qu'ils l'étendent sur des églises qui, par les titres les plus authentiques et la possession la plus éclatante, sont absolument indépendantes de leur juridiction, c'est ce qui ne peut être autorisé ni définitivement, ni par provision.

À ces causes, Sire, plaise à V. M. recevoir le suppliant opposant à l'arrêt surpris par le sieur archevêque d'Aix, sur requête non communiquée, le 22 septembre 1742 ; faisant droit sur l'opposition, sans s'arrêter à la requête du sieur archevêque d'Aix, insérée dans ledit arrêt, ordonner qu'il sera incessamment procédé à l'instruction et au jugement définitif de la contestation pendante devant V. M., entre ledit sieur archevêque d'Aix, l'ordre de Malte, et le suppliant, qui continuera ses vœux pour la conservation et prospérité de V. M.

INSTANCE À LA GRAND'CHAMBRE [25]

330

POUR M. l'archevêque de Paris.

CONTRE les chantre, chanoines et chapitre de l'église collégiale de Saint-Maur-des-Fossés.

> Question. — Quelle est l'obligation des archevêques de Paris, doyens de Saint-Maur-des-Fossés, pour l'augmentation des revenus de ce chapitre.

Les titres sur lesquels le chapitre de Saint-Maur fonde sa demande, n'imposent point une dette sur l'archevêché de Paris ; ils engagent seulement les archevêques à ne point s'opposer, et même à consentir aux unions de bénéfices que le chapitre de Saint-Maur sera en état de se procurer. M. l'archevêque de Paris, à l'exemple de M. le cardinal de Noailles son prédécesseur, reconnaît cette obligation, et sera toujours prêt à la remplir : mais lorsqu'on voudra l'étendre au delà des bornes qui sont posées par les titres mêmes, il se croira toujours en droit d'y résister ; c'est ce que l'on se propose d'établir dans ce mémoire.

FAIT. — L'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés fut sécularisée par une bulle du pape Clément VIII, de l'année 1533. À la place des religieux, on érigea un chapitre de chanoines séculiers, à la tête duquel on plaça un doyen pour représenter la dignité d'abbé qui demeurait supprimée, et ce doyenné fut uni à l'évêché de Paris.

25. Cette cause est la LVIIIe de l'ancienne édition.

La même bulle établit pour faire l'office canonial, un chantre et huit chanoines avec un bas chœur. On destina pour leur subsistance, la mense conventuelle avec les places monacales et les offices claustraux, laissant au doyenné les revenus de la mense abbatiale et des prieurés dépendans de la même abbaye. 331

Cette bulle fut fulminée en 1536. Il paraît que les commissaires apostoliques laissèrent à l'évêque de Paris, devenu doyen de Saint-Maur, et au chapitre, la liberté de faire entre eux telles conventions et tels règlemens qu'ils jugeraient convenables pour le partage des biens de l'abbaye.

Ce partage fut fait sans doute peu de temps après ; on n'en trouve plus de vestige ; mais la possession que chacun a eue de certains biens en est une preuve suffisante.

Vers la fin du seizième siècle, le chapitre de Saint-Maur représenta à M. le cardinal de Gondy, que l'église abbatiale tombait en ruine, et qu'il avait bien de la peine à satisfaire à toutes les charges qui lui étaient imposées tant pour le service divin qu'autrement. Ces représentations donnèrent lieu à quelques entrevues ; on rapporta au chapitre de Saint-Maur les offres qui étaient faites par M. le cardinal de Gondy, lesquelles contenaient entre autres choses, qu'où les chantre et chanoines de Saint-Maur trouveraient quelque bénéfice ou bénéfices jusqu'à la valeur de 400 écus, que ledit seigneur cardinal pût unir à leur mense, il promet de le faire, et y apporter de sa part toute la facilité et consentement qu'il lui sera possible.

Le chapitre trouva les offres justes, donna pouvoir de les accepter ; en conséquence, il y eut une première transaction passée en 1596, par laquelle l'évêque de Paris abandonna au chapitre de Saint-Maur une grange, un pressoir et autres bâtimens qui lui appartenaient dans le lieu de Saint-Maur, pour les démolir, et en employer les matériaux au rétablissement de leur église ; il s'obligea encore de lui payer une somme de 3,000 livres en argent, et enfin il accorda au chapitre l'union des prieurés d'Yvette et de la Chapelle de la Reine, *et promit de les aider à faire unir à leur mense quelque bénéfice ou bénéfices jusqu'à la valeur de trois ou quatre cents écus, en tant et pour tant qu'il aura puissance de ce faire, et y apporter du sien toute la fidélité et consentement qu'il lui sera*

possible pour faire lesdites unions, sans que néanmoins à faute de pouvoir 332
faire ladite réunion desdits bénéfices, ledit sieur cardinal ni ses successeurs soient tenus de bailler autres bénéfices au lieu desdits prieurés d'Yvette et de la Chapelle de la Reine.

Cette transaction, qui est le premier titre sur lequel le chapitre puisse fonder sa demande, n'est point rapportée, mais elle est énoncée dans celle dont on va rendre compte ; et les dispositions dont on vient de parler y sont transcrites ; elles n'obligent l'évêque de Paris qu'à aider le chapitre de son consentement.

La transaction de 1596 ayant été exécutée en partie par M. le cardinal de Gondy qui l'avait passée, le chapitre s'adressa à Henri de Gondy son successeur, pour en procurer la pleine et entière exécution. Le chapitre reconnaît avoir disposé des bâtimens et matériaux qui lui avaient été cédés, et avoir touché 2,250 livres sur les 3,000 liv. promises. Sur quoi Henri de Gondy consent que le chapitre poursuive à son profit l'union des prieurés d'Yvette et de la chapelle de la Reine ; il promet de procurer à son pouvoir l'union d'un ou plusieurs autres bénéfices de la valeur de trois ou quatre cents écus de revenu à la mense capitulaire, et enfin s'engage de payer dans dix mois les 750 livres restant à payer de la transaction de 1596.

Ces deux transactions ne forment, à proprement parler, qu'un seul titre ; ce sont les mêmes dispositions dans l'une que dans l'autre, Henri de Gondy ne faisant qu'adopter dans la seconde ce qui se trouvait convenu dans la première.

Le chapitre, content de son sort, demeura tranquille jusqu'en 1650, qu'il fit assigner aux requêtes du palais Jean-François de Gondy, archevêque de Paris, pour être condamné de pourvoir aux besoins du chapitre. Il obtint une sentence, le 24 avril 1652, qui condamna l'archevêque à rétablir quatre enfans de chœur et un maître de chant, et fournir un revenu suffisant pour leur entretien, nourriture et habitation, fournir les ornemens, linge, livres et luminaire convenables pour la dignité de ladite église ; et avant faire droit, *sur l'édification d'un maître-autel dans le chœur, d'un* 333
crucifix au lieu de celui qui se trouve en mauvais état, et de faire garnir le chœur de chaires, ordonna que les lieux seraient visités, et que l'arche-

vêque de Paris réunirait à la mense capitulaire les prieurés d'Yvette et de la Chapelle de la Reine, et autres prieurés étant en sa collation, relevant dudit doyenné de Saint-Maur, jusqu'à trois ou quatre cents écus de rente.

M. de Gondy appela de cette sentence. Il paraît que le principal objet sur lequel roulait son appel, était qu'on l'obligeait de réunir les prieurés à la mense du chapitre, pendant qu'il était seulement tenu d'y concourir autant que cela dépendait de lui.

Aussi, par l'arrêt qui intervint le 29 mars 1653, la sentence fut-elle infirmée en ce chef ; et émendant quant à ce, M. de Gondy fut seulement *condamné de procurer et consentir l'union à la mense capitulaire des prieurés d'Yvette et de la Chapelle de la Reine et autres prieurés étant en sa collation, à cause dudit doyenné de Saint-Maur, jusqu'à trois ou quatre cents écus de rente, vacation arrivant par mort ou résignation pure et simple ; la sentence au résidu sortissant son plein et entier effet.*

Ainsi il ne subsistait de véritable condamnation que pour la nourriture, entretien et habitation des quatre enfans de chœur et de leur maître, et pour la fourniture des ornemens, livres, linge et luminaire. Ces objets donnèrent lieu à une nouvelle transaction, qui fut passée le 28 avril 1653, par laquelle M. de Gondy s'obligea de payer annuellement 2800 livres au chapitre, et lui céda, outre cela, vingt-deux arpens de prés dans la prairie de Champigny ; *sans préjudice*, dit-on, par rapport à l'objet de l'interlocutoire, *de l'exécution des sentence et arrêt pour l'union des deux prieurés d'Yvette et de la Chapelle de la Reine, et pour trois ou quatre cents écus d'autres bénéfices, auxquels deux chefs ledit seigneur promet de satisfaire suivant et au désir desdits sentence et arrêt.*

C'était au chapitre, aux termes de tous ces titres, de s'informer des prieurés qui pouvaient vaquer par mort ou par résignation pure et simple ; car 334
pour ceux qui vaquaient par résignation en faveur ou par permutation, l'union n'en pouvait être demandée ; et tout ce que pouvait faire l'archevêque de Paris était de consentir aux unions, lorsque le chapitre de Saint-Maur se trouverait en état d'en demander.

En 1706, le prieuré de la Chapelle de la Reine ayant vaqué par mort, le chapitre députa un de ses membres pour requérir le consentement de M. le cardinal de Noailles à l'union ; ce qu'il obtint. On se serait porté avec la

même facilité à l'union d'autres bénéfices, si l'occasion s'était présentée. C'était tout ce que l'on pouvait exiger de messieurs les archevêques de Paris.

Cependant le chapitre de Saint-Maur, impatient de ne point jouir du revenu qu'il pouvait espérer de ces unions, s'en est pris à M. le cardinal de Noailles, et a prétendu que l'archevêché de Paris devait lui répondre du produit qu'il aurait retiré des bénéfices, s'ils avaient été unis.

C'est dans cet esprit qu'il a formé sa demande contre M. le cardinal de Noailles, le 10 janvier 1728. Il l'a fait assigner aux requêtes du palais, pour voir dire que l'arrêt et transaction de 1653 seraient déclarés communs avec lui ; et, en conséquence, qu'il serait tenu de fournir un supplément de trois ou quatre cents écus de rente, eu égard à la valeur des bénéfices au temps de la réunion qui en a été faite à la mense décanale, et non eu égard à la valeur présente ; comme aussi qu'il serait condamné à restituer les fruits depuis qu'on avait réuni à la mense décanale les bénéfices qui devaient être unis à la mense capitulaire.

Les parties ayant été appointées sur cette demande aux requêtes du palais, M. le cardinal de Noailles, qui n'avait point encore vu toutes les pièces dont on vient de rendre compte, présenta une requête le 12 août 1728, par laquelle il demanda acte de ce qu'il articulait que le prieuré de la Chapelle de la Reine avait été uni à la mense capitulaire, et demanda que le produit de ce prieuré fût précompté sur ces trois ou quatre cents écus de revenu demandés par le chapitre. Il demanda aussi acte de ce qu'il 335
consentait l'union d'autres bénéfices lorsqu'ils viendraient à vaquer jusqu'à concurrence de 900 livres, et que le chapitre fût débouté du surplus de sa demande.

Mais ayant eu depuis une connaissance plus exacte de l'affaire, il a donné une seconde requête le 11 mars 1729, par laquelle il a demandé acte de ce qu'il n'insistait point dans la demande à fin de déduction du produit du prieuré de la Chapelle de la Reine, sur les 900 liv. par an.

Tout s'est donc réduit, de sa part, à soutenir qu'il n'était point obligé de payer les 300 ou 400 écus par an ; mais seulement de consentir à l'union des prieurés qui viendraient à vaquer.

La cause était en cet état lorsque M. le cardinal de Noailles est décédé. Le chapitre de Saint-Maur a fait assigner en reprise tant M. l'archevêque de Paris pour le fond du droit, que les administrateurs de l'Hôpital-Général, comme légataires universels, pour la restitution des fruits ou arrérages du temps de M. le cardinal de Noailles. Les administrateurs ont fait évoquer l'affaire en la grand'chambre, en vertu du privilége de l'Hôpital-Général.

Après cet exposé des titres, la défense de M. l'archevêque de Paris est infiniment simple.

MOYENS. — Le chapitre de Saint-Maur met en fait par sa demande originaire, qu'ayant eu un procès avec M. de Gondy, archevêque de Paris, il intervint entre eux un arrêt le 29 mars 1653, en conséquence duquel il y eut transaction le 28 avril de la même année, par laquelle M. l'archevêque de Paris s'engagea de réunir à la mense du chapitre les prieurés d'Yvette et de la Chapelle de la Reine, et d'autres bénéfices jusqu'à trois ou quatre cents écus. Il ajoute que depuis ce temps on a fait des sollicitations et réquisitions à messieurs les archevêques de Paris, tant verbalement que par écrit, pour avoir distraction de la mense décanale pour trois ou quatre cents écus de bénéfices, entre ceux qui ont été réunis à cette mense, ou qu'il y fût autrement pourvu ; que comme les choses ont traîné en longueur, il est obligé de demander à M. le cardinal de Noailles un supplément de revenu de 300 ou 400 écus, *attendu que M. le cardinal* 336
de Noailles ou ses prédécesseurs ont réuni à leur mense décanale, depuis ladite transaction, tous les bénéfices dépendans de l'ancienne abbaye de Saint-Maur, sans que le chapitre en ait pu avoir connaissance.

Sur ce fondement, il demande que M. le cardinal de Noailles soit condamné de fournir un supplément de trois ou quatre cents écus de rente, eu égard à la valeur des bénéfices au temps de la réunion qui en a été faite à la mense décanale, ensemble à la restitution des fruits, à compter du jour de la réunion.

La demande paraît donc porter sur deux fondemens : le premier, que messieurs les archevêques de Paris se sont obligés de réunir des bénéfices à la mense capitulaire, et qu'ainsi c'est leur dette propre ; le second, qu'au lieu de réunir à la mense du chapitre, ils ont réuni à leur mense décanale,

et qu'ainsi ils jouissent du bien du chapitre.

Mais ces deux principes sont également faux ; car, d'un côté, messieurs les archevêques de Paris ne se sont point obligés de fournir trois ou quatre cents écus de revenu au chapitre ; ils n'ont reconnu ni imposé sur eux-mêmes aucune dette, et sont tenus uniquement, en cas de vacance de quelques bénéfices, d'en consentir l'union ; de l'autre, il n'a vaqué aucun bénéfice dont ils aient pu s'appliquer les revenus ; et, au contraire, ils ont toujours été prêts, et le sont encore, de consentir à l'union de tous ceux qui pourraient vaquer. En un mot, ils ne sont obligés qu'à consentir, et n'ont jamais rien fait de contraire à cette obligation. C'est ce qu'il est facile d'établir très-sommairement.

En premier lieu, messieurs les archevêques de Paris ne sont jamais obligés de réunir des bénéfices à la mense du chapitre, ni de lui fournir par eux-mêmes aucun supplément, mais seulement de procurer et de consentir à l'union en cas de vacance. Il ne faut, pour se convaincre de cette vérité capitale, que reprendre les dispositions des transactions de 1596 et 1605, de l'arrêt et de la transaction de 1653. 337

La transaction de 1596 est bien claire, et semble avoir prévu la mauvaise difficulté que le chapitre a fait naître dans ces derniers temps.

M. le cardinal de Gondy y accorde au chapitre l'union des prieurés d'Yvette et de la Chapelle de la Reine ; ce n'est pas là ce qui fait l'objet de la question ; ces deux bénéfices sont incontestablement acquis au chapitre en quelque temps qu'ils aient vaqué, ou qu'ils viennent à vaquer ; mais on ajoute qu'*il les aidera à faire unir à leur mense quelque bénéfice ou bénéfices de la valeur de trois ou quatre cents écus, en tant et pour tant qu'il aura puissance de ce faire, et y apporter du sien toute la fidélité et consentement qu'il lui sera possible pour faire lesdites unions*. Quand on en seroit resté là, il est certain que M. le cardinal de Gondy n'aurait engagé ses successeurs à fournir aucun supplément de revenu au chapitre, et qu'il ne les chargeait pas, ou de faire unir des bénéfices, ou de donner le même revenu sur leur propre mense. Si le chapitre l'avait demandé en vertu de cette transaction, la réponse se serait trouvée dans la partie même de la clause que l'on vient de rapporter. M. de Gondy ne s'oblige que *d'aider en tant et pour tant qu'il aura la*

puissance de le faire, et d'y apporter toute la fidélité et consentement possibles. Il promet d'aider tant qu'il pourra, mais s'il ne se trouve point de bénéfices à unir, ou qu'il y ait des obstacles qu'il ne dépende pas de la puissance de M. le cardinal de Gondy de surmonter, il n'est point tenu au delà de ses forces. Qu'il apporte *fidélité* à servir le chapitre, qu'il *consente* et fasse ce qui est en lui ; voilà tout ce que l'on peut lui demander.

Mais la clause qui suit donne une nouvelle force à ce moyen : il est dit expressément, *sans néanmoins qu'à faute de pouvoir faire ladite réunion desdits bénéfices, ledit sieur cardinal soit tenu de leur bailler autres bénéfices au lieu desdits prieurés d'Yvette et de la Chapelle de la Reine* : par-là M. le cardinal de Gondy est expressément déchargé de toute dette personnelle. Je vous promets, dit-il aux chanoines de Saint-Maur, de vous aider en tout ce qui dépendra de moi pour vous procurer l'union de plusieurs 338
bénéfices ; mais n'allez pas croire que je devienne votre débiteur, ni que je sois obligé de vous donner des bénéfices dont je jouis, pour vous tenir lieu de ceux dont je consens l'union ; je veux bien que vous obteniez les prieurés d'Yvette, de la Chapelle de la Reine et autres ; j'y travaillerai de concert avec vous ; je vous aiderai de bonne foi ; mais si nos efforts réunis sont impuissans, je ne prétends ni être tenu d'aucun dédommagement, ni que vous puissiez me demander la récompense en autres bénéfices.

Tel est constamment l'esprit de la clause qui vient d'être rapportée, ou plutôt telle en est la disposition précise ; car s'il n'y est parlé que des prieurés d'Yvette, et de la Chapelle de la Reine, elle s'applique à plus forte raison aux autres, dont on pourrait demander l'union jusqu'à concurrence de trois ou quatre cents écus ; c'était le même engagement pour les uns que pour les autres ; et si M. le cardinal de Gondy ne devait aucune récompense au chapitre pour les prieurés d'Yvette et de la Chapelle de la Reine, en cas que le chapitre n'en obtînt point la possession, il en devait encore moins pour les autres.

Aussi, dans la délibération capitulaire du chapitre de Saint-Maur, en vertu de laquelle la transaction de 1596 fut passée, est-il dit expressément : *et où lesdits chanoines trouveront quelque bénéfice de la valeur de quatre cents écus, que ledit sieur cardinal puisse unir, il promet de le faire.* C'est donc seulement en cas qu'on en trouve, que les évêques de Paris

sont obligés ; hors cela, il n'y a plus de promesse, c'est au chapitre de Saint-Maur à chercher des bénéfices, à les trouver, à les indiquer ; c'est à lui à mettre l'évêque de Paris en état d'unir ou de consentir à l'union.

Il faut donc reconnaître que M. le cardinal de Gondy ne s'est engagé uniquement qu'à aider le chapitre, qu'à faire ce qui dépendrait de lui, qu'à consentir, mais nullement à faire jouir en effet, ni à dédommager faute de jouissance. Il est d'autant plus essentiel de peser sur les termes de cette première transaction, qu'elle est la base de toutes les autres, et 339
que l'on ne s'est jamais proposé dans la suite de rappeler cet engagement, de le suivre et de s'y conformer.

En effet, la transaction de 1605, passée par Henri de Gondy, n'est que l'exécution simple de celle de 1596. Henri de Gondy *promet de procurer à son pouvoir l'union d'un ou plusieurs autres bénéfices de la valeur de trois ou quatre cents écus à la mense capitulaire, et de s'y employer de tout son pouvoir.* Ce n'est donc point encore une obligation de faire jouir, mais seulement de procurer à son pouvoir, c'est-à-dire, de faire tout ce qu'il pourra pour procurer l'union. En un mot, cette transaction n'ajoute rien à celle de 1596 ; elle réduit en peu de mots ce qui est plus étendu dans la première ; mais c'est le même engagement, c'est le même esprit. Messieurs les archevêques de Paris ne deviennent donc pas débiteurs envers le chapitre de Saint-Maur, faute de lui faire unir aucuns bénéfices.

Ce qui s'est passé depuis 1650 jusqu'en 1653, décide encore précisément la question en faveur de M. l'archevêque de Paris. Le chapitre avait formé plusieurs demandes contre M. de Gondy, archevêque de Paris, pour l'entretien des enfans de chœur et de leur maître, pour les réparations et ornemens, et en même temps avait demandé qu'il fût tenu de lui fournir un supplément de trois ou quatre cents écus de revenu.

Par la sentence, intervenue aux requêtes du Palais le 24 avril 1652, il avait été ordonné que l'archevêque de Paris réunirait à la mense capitulaire les prieurés d'Yvette et de la Chapelle de la Reine et autres étant à sa collation, et relevant du doyenné de Saint-Maur, jusqu'à trois ou quatre cents écus de rente. Quoique cette disposition dût s'entendre relativement aux titres précédens, cependant, comme elle paraissait trop absolue, et qu'on aurait pu dans la suite en abuser pour soutenir que messieurs les arche-

vêques de Paris étaient obligés d'unir ou faire unir, et, faute d'union, de payer, M. de Gondy appela de cette sentence, et soutint qu'il n'était obligé que d'aider et de consentir ; ce qui parut si conforme aux transactions sur lesquelles la demande du chapitre était fondée, que par l'arrêt 340
qui intervint le 29 mars 1653, l'appellation et sentence dont était appel furent mises au néant, en ce qu'il avait été ordonné que M. l'archevêque de Paris réunirait ; émendant quant à ce, le condamne seulement de *procurer et consentir l'union à la mense capitulaire des prieurés d'Yvette et de la Chapelle de la Reine et autres étant à sa collation, et relevant du doyenné de Saint-Maur, jusqu'à trois ou quatre cents écus de rente, vacation arrivant par mort ou par résignation pure et simple.* Ainsi l'arrêt jugea qu'on ne pouvait pas condamner M. de Gondy comme débiteur, mais comme obligé seulement à consentir ; c'est son secours et son consentement qu'il doit avec fidélité, mais non pas l'union en elle-même.

La transaction qui fut passée entre M. de Gondy et le chapitre le 28 avril 1653, ne fait que réserver purement et simplement l'exécution de l'arrêt pour l'union, sans y ajouter aucune obligation nouvelle ; ainsi tous les titres concourent et se réunissent pour établir la même vérité, que M. l'archevêque de Paris doit seulement procurer, autant qu'il est en lui, l'union destinée à augmenter les revenus du chapitre.

Jamais messieurs les archevêques de Paris n'ont rien fait de contraire à cet engagement. S'il avait vaqué quelque bénéfice depuis 1653, et qu'ils eussent refusé de consentir à l'union, on pourrait dire qu'il ne suffit pas d'offrir aujourd'hui un consentement refusé dans les temps où il aurait pu être utile au chapitre, et qu'ainsi ils doivent de leur chef dédommager le chapitre de la perte qu'ils lui ont causée par un refus injuste. Ce moyen aurait encore plus de force, si messieurs les archevêques de Paris avaient appliqué à leur mense quelque bénéfice devenu vacant depuis la même époque de 1653 ; le chapitre de Saint-Maur aurait raison de soutenir, en ce cas, que M. l'archevêque de Paris jouissant de bénéfices qui leur devaient être unis, serait obligé de leur en rapporter la valeur jusqu'à trois ou quatre cents écus, comme on en était convenu : mais messieurs les archevêques de Paris n'ont jamais donné de prétexte à leur opposer 341
de pareils moyens. Il n'a vaqué de leur connaissance aucun bénéfice dépendant du doyenné de Saint-Maur ; ils n'en ont appliqué aucun à leur

mense, ils n'ont refusé leur consentement pour aucune union ; il n'y a donc rien à leur reprocher, et ils sont actuellement dans la même situation qu'ils étaient en 1653.

Ainsi, leur engagement ne les oblige qu'à consentir à l'union des bénéfices qui viendront à vaquer. Il n'en a vaqué aucun, ils n'ont jamais été à portée de donner aucun consentement ; ils ont toujours été prêts de le faire, ils le sont encore : on n'a donc rien à leur demander. Qu'on leur indique une vacance, et ils procureront l'union en tout ce qui dépendra d'eux : voilà tout ce que les titres leur prescrivent : la demande du chapitre, qui veut exiger quelque chose de plus, ne peut donc pas se soutenir.

Réponses aux objections. — Il est impossible, dit-on, pour le chapitre de Saint-Maur, qu'il n'ait point vaqué de bénéfices depuis 1653 ; on n'en connaît point qui soit possédé en titre, il faut donc que tout ait été réuni, et, par conséquent, il y a lieu de présumer que l'archevêché de Paris en a profité ; mais quand il n'en aurait point vaqué, si réellement il n'y en a plus qui puissent être réunis, il faut bien que l'on fournisse au chapitre le revenu dont on l'a flatté, les promesses qu'on lui a faites ne devant pas demeurer illusoires. Enfin, ces unions tenaient lieu au chapitre d'un supplément de partage ; s'il perd toute espérance d'un côté, il faudra bien qu'il se retourne d'un autre, et qu'il demande justice sur la partition qui a été faite des biens de l'abbaye de Saint-Maur.

Ces trois objections sont également faciles à détruire.

1° Messieurs les archevêques de Paris n'étant tenus que de consentir à l'union des bénéfices qui viendraient à vaquer, il faut, pour donner lieu à quelque action contre eux, établir qu'il y a eu quelque vacance de bénéfice ; car de dire en général qu'il est impossible qu'il n'y en ait pas eu, qu'on doit présumer qu'ils ont réuni à leur mense ce qui restait, c'est vouloir appuyer une demande et une condamnation sur de simples conjec- 342
tures ; ce qui n'a jamais été admis en justice. Le chapitre de Saint-Maur est demandeur, et la première de toutes les règles est que le demandeur doit établir sa demande sur des preuves solides ; car, quand il se contentera d'annoncer de prétendues impossibilités, il ne sera pas même permis de l'écouter.

D'ailleurs, ces présomptions même n'ont rien qui puisse toucher. Les

bénéfices ne peuvent être unis qu'en cas de vacance par mort, ou de résignation pure et simple ; ils peuvent donc passer de titulaires en titulaires par voie de permutation ou de résignation en faveur ; et souvent ils se transmettent ainsi pendant plusieurs siècles, sans qu'il y ait d'occasion de les conférer ni de les unir. En effet, si depuis la bulle de sécularisation, qui est de 1553, il y avait encore des bénéfices en titre en 1633, c'est-à-dire cent vingt ans après, pourquoi veut-on qu'ils n'aient pu demeurer encore en titre depuis 1653 jusqu'à présent ? Le prieuré de la Chapelle de la Reine n'a vaqué par mort qu'en 1706 ; le chapitre n'en est entré en possession qu'en ce temps-là ; si ce bénéfice a été près de deux siècles sans vaquer par mort, d'autres peuvent être encore plus long-temps ; celui d'Yvette est actuellement possédé en titre : on ne doit donc pas présumer qu'ils ont tous vaqué, ni que messieurs les archevêques de Paris s'en soient emparés et les aient appliqués à leur mense.

2° Il est certain dans le fait, qu'il n'a vaqué aucun bénéfice depuis les transactions, et qu'il n'y en a eu aucun qui ait été réuni à l'archevêché de Paris. On est en état de justifier par les comptes des revenus de l'archevêché de Paris, qu'il n'a point actuellement d'autres bénéfices unis, dépendans du doyenné de Saint-Maur, que ceux qu'il avait en 1580. Par-là tous les doutes doivent être bannis ; c'est un éclaircissement bien facile et bien sûr. Et peut-on concevoir que si quelque bénéfice eût vaqué par mort, le chapitre, qui avait tant d'intérêt d'en procurer l'union, eût négligé de la demander, et qu'il eût souffert que messieurs les archevêques 343
de Paris en fissent la réunion à leur mense à son préjudice ? Dès que le prieuré de la Chapelle de la Reine a vaqué en 1706, le chapitre n'a pas perdu un moment pour en requérir l'union à M. le cardinal de Noailles ; il en aurait fait autant pour tout autre qui aurait vaqué : son silence est donc une preuve certaine qu'il n'est survenu aucune vacance.

S'il n'y avait plus de bénéfices à unir, il n'en résulterait aucune action contre M. l'archevêque de Paris. On n'a pas promis au chapitre qu'il y aurait des bénéfices pour être réunis à sa mense ; on n'a promis ni d'en chercher ni d'en trouver ; tout cela ne regarde que le chapitre de Saint-Maur ; c'est à lui à indiquer des bénéfices, à s'informer de leur vacance, à en avertir M. l'archevêque de Paris, et à requérir son consentement : pour lui, il n'a point de recherches à faire : s'il n'y a point de bénéfices,

s'il y en a, et qu'ils ne vaquent point, tout cela lui est égal, parce que son affaire n'est que de consentir quand on le mettra à portée.

3° C'est changer d'objet, que de dire que si M. l'archevêque de Paris n'est point obligé de donner pour 3 ou 400 écus de bénéfices au chapitre, le chapitre sera en droit de demander un supplément de partition ; car la demande n'en étant point formée, il n'est point question de savoir si le chapitre y serait bien-ou-mal fondé.

Sa demande n'est fondée que sur ce que messieurs les archevêques de Paris ont réuni à leur mense, depuis la transaction, tous les bénéfices dépendans de l'abbaye de Saint-Maur ; s'ils n'ont rien réuni, rien appliqué à leur mense, la demande est sans fondement et sans prétexte ; c'est à quoi se réduit toute la cause.

Mais, en ce cas, disent les chanoines de Saint-Maur, nous aurons droit de demander un supplément de partage ; il faudra, sur les revenus du doyenné uni à l'archevêché de Paris, remplir ce qui manque à notre lot. Ce n'est plus là qu'une menace, menace peu à redouter pour messieurs les archevêques de Paris, mais dont il n'est point question, quant à pré- 344
sent, de se défendre. Il suffit de prendre la demande telle qu'elle est : on attaque M. l'archevêque de Paris sur le fondement de transactions et d'arrêts ; il trouve, dans ses titres, que ses prédécesseurs se sont engagés de consentir à des unions, lorsque l'occasion s'en présenterait ; il trouve qu'ils n'ont rien fait de contraire à cet engagement ; on ne peut donc rien lui demander ; en voilà assez pour sa décharge ; et c'est tout ce qu'il a intérêt d'obtenir.

Quand la demande en nouveau partage sera formée, il fera voir que le chapitre est plus que rempli de tout ce qu'il pouvait prétendre en vertu de la bulle de sécularisation ; c'est un point qui a même été éclairci par différens mémoires, qui furent dressés du vivant de M. le cardinal de Noailles ; et ce sont ces éclaircissemens qui ont empêché le chapitre de former la demande en partage. Qu'il ne fasse donc pas entrevoir cette demande en partage comme une poursuite à craindre, et qui ne peut être évitée que par l'augmentation de trois ou quatre cents écus qu'il demande. La demande formée est insoutenable, parce qu'elle est contraire aux titres ; celle qui pourrait être formée ne serait pas moins téméraire, parce qu'elle

blesserait la juste proportion qui subsiste entre les deux menses.

Après cela, il paraît fort inutile de faire observer que si la demande pour les trois ou quatre cents écus pouvait être écoutée, elle devrait être réduite à 900 livres seulement, parce que, dans l'incertitude et dans le doute, on se détermine toujours pour le soulagement du débiteur. M. l'archevêque de Paris a si peu à craindre de la demande en elle-même, qu'il ne doit pas s'arrêter à combattre pour la quotité : cependant, s'il en était question, il est certain qu'on ne pourrait se refuser à la maxime de droit *quod minimum est debetur*, parce que les titres laissant la chose en balance, on ne pourrait jamais prendre le parti le plus onéreux.

Le chapitre, pénétré de cette vérité, n'a prétendu l'éluder, qu'en disant que les trois ou quatre cents écus tenaient lieu de supplément de partage, et que, dans ce cas, il n'était pas question de réduire. Mais premièrement, 345
on a fait voir qu'il n'était point question d'un supplément de partage. Jamais il n'y a eu de demande formée à cet égard par le chapitre ; il n'agit qu'en conséquence de transactions et d'arrêts, qui lui donnent des espérances, mais qui ne représentant rien de fixe, doivent toujours être réduites à l'objet le plus faible.

2º Les transactions n'ont pas accordé au chapitre les trois ou quatre cents écus qu'il demande, comme un supplément qui lui fût dû. Si cela avait été, on lui aurait accordé ce supplément dans le temps même de la première transaction, qui est de 1596, et on n'aurait pas renvoyé à un avenir incertain ; mais ces trois ou quatre cents écus lui ont été accordés comme une pure gratification que l'on voulait bien lui faire lorsqu'il se présenterait un revenu sur lequel elle pourrait être prise : il ne faut donc pas qu'il abuse de ces titres, comme si l'on avait reconnu qu'il était lésé dans la partition qui avait été faite des revenus de l'abbaye. Enfin, ce qui fait tomber la prétention sans aucune ressource, est que le chapitre n'ose pas demander actuellement ce supplément de partage, parce qu'il sait parfaitement qu'il ne pourrait pas établir la lésion. Or, on ne peut pas demander les trois ou quatre cents écus comme tenant lieu de supplément de partage, si on ne peut pas demander le supplément même de partage.

Il en est de même des arrérages de ces trois ou quatre cents écus que le

chapitre demande depuis que les archevêques de Paris, dit-il, ont réuni le reste des bénéfices à leur mense ; ce chef de la demande, qui n'est que l'accessoire, tombe si le principal est mal fondé, comme on croit l'avoir établi ; mais cette demande d'arrérages sert même à faire connaître combien la demande du principal est insoutenable. Car on ne peut adjuger les arrérages depuis la réunion faite à la mense décanale, sans connaître et fixer le temps de cette réunion : mais comme il est certain qu'il n'y en a eu aucune depuis les transactions et les arrêts, il est impossible de 346
faire courir ces arrérages d'aucune époque ; et, par une conséquence nécessaire, il est impossible de condamner M. l'archevêque de Paris à payer les trois ou quatre cents écus, puisque cette demande n'est fondée que sur une prétendue réunion, faite à la mense décanale, au préjudice du chapitre, et qu'on ne peut ni la connaître ni la fixer.

ADDITION Depuis le mémoire imprimé de M. l'archevêque de Paris, le chapitre de Saint-Maur a fait signifier des salvations le 19 août 1732, et une requête le 11 décembre suivant : on se propose d'y répondre en très-peu de mots.

Le chapitre renferme sa défense dans cinq propositions, qui roulent sur la fausse idée qu'il y veut donner des engagemens contractés par messieurs les archevêques de Paris. En la détruisant, tout l'édifice tombe, et la demande dans laquelle le chapitre insiste se trouve insoutenable.

PREMIÈRE PROPOSITION. — *Il était dû au chapitre un supplément de partage ; c'est pour lui tenir lieu de ce supplément que les unions des prieurés, dépendans de l'abbaye de Saint-Maur, lui ont été promises : c'est un paiement qu'on ne peut éluder.*

(Chapitre séculier de Saint-Maur-des-Fossés.)

Pour soutenir cette proposition, le chapitre prétend que par la bulle de sécularisation, on lui avait destiné la mense conventuelle en entier avec les offices claustraux, et que le doyen ne devait avoir que la mense abbatiale avec les prieurés dépendans de l'abbaye ; qu'au lieu de cela, le cardinal du Bellay se fit tout donner par la fulmination, et céda seulement

au chapitre ce qu'il lui plut, sans faire aucun partage ; que le chapitre étant lésé, forma une demande en partage ou en supplément de partage, et s'opposa à l'aliénation que M. le cardinal du Bellay avait faite de la 347
terre de Saint-Maur, au profit de la reine Catherine de Médicis ; ce qui donna lieu à plusieurs procès, qui ne furent terminés que par le concordat de 1605 ; que, dans ce concordat, M. de Gondy consentit l'union des prieurés de la Chapelle de la Reine et d'Yvette, et d'autres jusqu'à trois ou quatre cents écus ; moyennant quoi il est dit, que les *parties sont demeurées d'accord de tous procès et différends....., mêmement de celui qui concerne le supplément par eux requis de la partition de revenu de ladite église.* Ainsi, les unions promises tiennent lieu de partage, et servent à acquitter une dette légitime dont M. de Gondy était tenu.

RÉPONSES. — On convient que par la bulle la mense conventuelle en entier était destinée au chapitre avec les offices claustraux, et que l'évêque de Paris devait avoir pour sa part la mense abbatiale avec les prieurés : on convient encore que cela a été changé par la sentence de fulmination ; mais cela n'a été fait sans doute que de concert avec le chapitre, qui était déjà convenu avec M. le cardinal du Bellay de ce qui lui serait abandonné en conséquence de la sentence de fulmination ; autrement, le chapitre n'aurait pas manqué de réclamer, ayant en sa faveur un titre aussi précis que la bulle de sécularisation : il ne faut donc point alléguer ce changement comme une preuve que le chapitre ait été alors lésé ; il y a lieu de présumer au contraire que les biens qui ont été abandonnés au chapitre étaient plus à sa bienséance que ceux de la mense conventuelle et des offices claustraux ; qu'il les a demandés à M. le cardinal du Bellay ; que le prélat y ayant consenti, la sentence de fulmination a été rendue de concert entre eux ; ainsi, il n'y a aucune induction à tirer de la différence qui se trouve entre la bulle et la sentence qui la fulmine.

Le chapitre fit dans la suite un procès à M. le cardinal de Gondy, pour l'obliger de rétablir l'église qui tombait en ruine ; il paraît même qu'il y avait une demande en supplément de partage ; mais que cette demande eût le moindre fondement, ni que M. le cardinal de Gondy l'ait reconnu, 348
c'est ce qu'on ne peut établir par aucun des actes qui ont suivi.

Dans les articles convenus et signés en 1596, il est dit que M. le cardinal de Gondy désirant, autant qu'il lui est possible, aider les chanoines à

remettre leur église, leur a accordé des bâtimens et matériaux spécifiés dans ces articles, et a promis de leur payer une somme de 3,000 livres. On ajoute qu'il leur accorde l'union des prieurés d'Yvette et de la Chapelle de la Reine, et que pour leur aider à faire mieux leur devoir et à porter les charges du service divin, il leur accorde qu'où ils trouveraient quelques bénéfices de quatre cents écus qu'il puisse unir à leur mense, de le faire, et y apporter toute la facilité et consentement qu'il lui sera possible : enfin, il est dit qu'au moyen de ce que dessus, *ledit sieur cardinal a accordé, de sa bonne, pure et franche volonté*, que tous procès, ci-devant intentés pour le supplément de partage, demeurent nuls.

On ne dit pas dans cet acte que pour tenir lieu de supplément demandé, on unira des bénéfices à la mense capitulaire ; au contraire, on dit que M. le cardinal de Gondy veut bien leur donner les prieurés d'Yvette et de la Chapelle de la Reine, et y apporter de sa part toutes sortes de facilités pour leur en unir d'autres ; mais, pour qu'on ne crût pas que ce fût par nécessité qu'il se portait à ces unions, on dit expressément qu'il le fait de sa bonne, pure et franche volonté ; c'est-à-dire que c'est une grâce qu'il fait libéralement au chapitre ; et si les procès sur la demande en partage demeurent nuls, c'est que le chapitre n'y était pas fondé, trop heureux d'avoir trouvé dans M. le cardinal de Gondy un prélat disposé à lui faire plaisir, dans un temps où l'on n'avait contre lui aucun titre ni aucune action.

En effet, si le chapitre avait été lésé, et qu'il eût été fondé à demander un supplément de partage, se serait-il contenté d'une promesse vague que M. de Gondy consentirait aux unions des bénéfices qui pourraient se trouver à unir ? Cette promesse ne donnait au chapitre que des espérances éloignées ; mais croit-on que, pour ces espérances, les chanoines 349
vivans eussent sacrifié un droit dont ils pouvaient eux-mêmes profiter ? Le supplément de partage, s'il avait été dû, leur aurait procuré personnellement une augmentation de revenu, dont ils auraient joui de leur vivant ; et l'on croit qu'ils se seraient contentés de veiller à l'intérêt de leurs successeurs ? De telles idées ne peuvent entrer dans l'esprit de personne.

Il faut donc reconnaître que le chapitre de Saint-Maur avait formé une mauvaise demande, qu'il a été obligé d'abandonner. M. le cardinal de

Gondy voulant faire du bien aux chanoines, a consenti, il est vrai, aux unions qui pourraient être faites dans la suite ; mais, en cela, il a fait une pure grâce au chapitre, et ne s'est point chargé du paiement d'une dette ; il a prétendu gratifier, et non pas payer.

Et ce qui achève de dissiper sur cela tous les doutes, est que réellement le chapitre n'était point lésé. S'il avait eu alors quelque prétexte de se plaindre, il l'aurait encore aujourd'hui ; car sa condition, non plus que celle de l'archevêché de Paris, n'est point changée. Or, le chapitre de Saint-Maur est si peu lésé, que M. le cardinal de Noailles ayant voulu lui rendre la justice la plus exacte, et pour cela, s'il était nécessaire, procéder à de nouveaux partages, il fut dressé des états, à la vue desquels le chapitre, persuadé qu'il ne trouverait pas son compte, refusa cet expédient. Si M. le cardinal du Bellay avait tout pris, comme on le suppose, le chapitre aurait dû accepter le nouveau partage ; ne l'ayant pas fait, c'est une preuve qu'il a été traité aussi favorablement qu'il le pouvait être ; qu'il ne lui était dû aucun supplément de partage en 1596, et que les unions auxquelles M. le cardinal de Gondy a consenti, ne lui tenaient point lieu de ce supplément ; en un mot, c'est une preuve que M. le cardinal de Gondy a fait grâce au chapitre.

Mais si cela est, comme il n'est plus possible d'en douter, convertira-t-on cette grâce purement volontaire en une obligation de rigueur, qui oblige les successeurs de M. le cardinal de Gondy à fournir de leurs propres re- 350
venus pour tenir lieu des unions qui ne pourraient avoir leur effet ? C'est ce qui ne peut se soutenir dans les règles de la justice ; aussi est-il dit dans le traité de 1596, tel qu'il est énoncé dans celui de 1605, que *faute de pouvoir faire la réunion desdits bénéfices, ledit sieur cardinal et ses successeurs ne seront point tenus de bailler aux chanoines autres bénéfices, au lieu de ceux d'Yvette et de la Chapelle de la Reine* ; clause par laquelle on a expressément condamné la prétention que le chapitre entreprend aujourd'hui de faire valoir ; car sa demande se réduit à dire à M. l'archevêque de Paris : ou unissez des bénéfices de trois ou quatre cents écus, ou donnez le même revenu sur votre mense décanale. Mais c'est précisément ce qui se trouve condamné par le titre même que le chapitre invoque, puisque, en cas que les unions ne se puissent faire, messieurs les archevêques de Paris ne sont tenus d'aucune indemnité.

La première proposition du chapitre de Saint-Maur est donc insoutenable. Jamais on n'a reconnu qu'il fût dû un supplément ; jamais on n'a rien promis pour ce supplément ; et actuellement le chapitre est si peu lésé dans son partage, qu'il en a refusé un nouveau, quand il lui a été offert par M. le cardinal de Noailles.

LA SECONDE PROPOSITION consiste à dire que le supplément qu'on lui a promis doit être réel, et qu'on ne peut le réduire à des espérances équivoques. Pour cela, on soutient de la part du chapitre, que le concordat de 1605 est son unique titre ; que celui de 1596 n'a jamais été qu'un simple projet ; qu'il n'a point été signé des parties, le chapitre ayant exigé une condition à laquelle M. le cardinal de Gondy ne voulut point se soumettre, qui était que le concordat ne pourrait préjudicier à l'instance d'opposition pendante en la cour, entre le chapitre et les créanciers de la reine Catherine de Médicis. De cette première observation, on conclut qu'il ne faut faire ici aucun usage de ce qui nous reste du concordat de 1596, et des clauses par lesquelles messieurs les archevêques de Paris sont déchargés de toute garantie pour raison des unions. 351

On ajoute que se renfermant dans le dispositif du concordat de 1605, on trouve une obligation indispensable de la part de messieurs les archevêques de Paris, de procurer au chapitre l'union des bénéfices dont il s'agit ; qu'à la vérité, s'il avait été question de bénéfices qui n'eussent pas été en leur disposition, les termes du concordat ne les obligeraient qu'à donner un simple consentement ; mais qu'étant parlé de bénéfices étant en leur collation, comme ils sont reconnus maîtres de l'union, on ne peut pas se contenter de simples facilités qu'ils apporteraient de leur part.

RÉPONSES. Il n'est point permis d'ajouter à l'engagement qui a été contracté ; et ce ne sera ni par des faits imaginés à plaisir, ni par des raisonnemens, qu'on éteindra une obligation fixée par des actes solennels.

L'histoire que l'on fait sur le concordat de 1596 est purement fabuleuse ; on ne voit point que le chapitre ait ajouté aucune condition aux propositions faites par M. de Gondy, ni que sa résistance ait opéré une rupture ; le contraire éclate manifestement dans les actes.

La délibération du chapitre, du 30 septembre 1596, porte qu'*il a été assemblé pour délibérer sur les articles d'accord qu'entend passer M. le cardinal de Gondy; qu'après qu'il a été mûrement délibéré, le chapitre les a loués et approuvés, et a accordé que de ce il en serait passé contrat, et est convenu de députer un ou plusieurs de messieurs les chanoines pour aller trouver M. le cardinal, et le passer avec lui, où et quand bon lui semblera.* Ensuite on transcrit les articles, dont le dernier contient la réserve de l'instance d'opposition concernant la terre de Saint-Maur; mais cette réserve n'est pas une condition apposée par le chapitre aux articles proposés par M. le cardinal de Gondy, elle fait partie des articles même proposés; et aussi le chapitre déclare-t-il purement et simplement, qu'il loue et approuve les articles, et consent de députer des chanoines pour passer le contrat avec M. le cardinal de Gondy, où et quand bon lui semblera. Il n'est parlé ni de conditions, ni d'autres choses à ajouter aux articles; ils sont acceptés 352
purement et simplement.

Le contrat fut passé et signé en conséquence; il y en a des preuves sensibles dans le concordat de 1605. On y rappelle d'abord la convention faite en 1596, et l'on ajoute, *en exécution duquel accord, lequel dès lors fut par eux signé*, c'est-à-dire, par M. le cardinal de Gondy et par les chanoines, *lesdits chanoines et chapitre ont reconnu avoir ci-devant et incontinent après ledit accord, fait et disposé au profit de ladite église, de la maison et pressoir qui étaient des dépendances du doyenné, ensemble des bois, des démolitions du chœur.... et que sur la somme de 1,000 écus à eux promise par ledit sieur cardinal, ils ont touché celle de 750 écus qui ont été employés aux réparations de ladite église et cloître.*

Il est évident, par ces termes, que les choses n'en étaient pas demeurées aux termes d'un simple projet en 1596. Premièrement, on dit expressément que l'*accord fut alors signé* par les parties; l'engagement a donc reçu toute sa perfection. Secondement, cet accord avait été exécuté pour la plus grande partie, puisque le chapitre avait disposé de la maison et du pressoir appartenans au doyenné, et des bois provenans des démolitions du chœur, et qu'il avait reçu 750 écus de M. le cardinal de Gondy sur les 1,000 écus promis. Il serait absurde de penser que si le projet d'accommodement avait été rompu en 1596, parce que le chapitre aurait voulu exiger une condition que M. le cardinal de Gondy n'aurait pas voulu

passer, on eût cependant exécuté entre les parties un traité, sur lequel elles n'auraient pu se concilier. Il est évident que l'accommodement fut consommé en 1596, et qu'il le fut de la manière qui est énoncée dans le traité de 1605.

Il ne faut donc pas se renfermer dans les seuls termes du traité de 1605 ; il faut remonter à celui de 1596, qui est le premier et le véritable titre du chapitre : et qu'y trouve-t-on dans ce titre ? *Que M. le cardinal de Gondy est convenu d'aider les chanoines à faire unir à leur mense quelques bénéfices de trois ou quatre cents écus, en tant et pour tant qu'il aura puissance* 353
de ce faire, et y apporter du sien toute la facilité et consentement qu'il lui sera possible pour faire ladite union, sans néanmoins qu'à faute de pouvoir faire ladite union ; ledit sieur cardinal et ses successeurs soient tenus de leur bailler autres bénéfices au lieu de ceux d'Yvette et de la Chapelle de la Reine. Il est impossible d'expliquer plus clairement la nature de l'engagement de M. le cardinal de Gondy : simple promesse d'aider, autant que cela sera en sa puissance, sans être assujeti à rien fournir du sien.

Il est aisé, après cela, d'entendre le dispositif du traité de 1605. M. de Gondy promet de procurer à son pouvoir l'union d'un ou plusieurs bénéfices de la valeur de trois ou quatre cents écus à la mense capitulaire, et de s'y employer de tout son pouvoir. Il est évident que ces termes renferment en abrégé tout ce qui était dit dans le traité de 1596, pour exclure toute garantie et toute obligation de fournir la somme sur les revenus du doyenné de Saint-Maur ou prieurés déjà unis à ce doyenné.

Que sert-il, après cela, au chapitre de dire que l'union dont on parle est de bénéfices *étant en la collation de l'archevêque de Paris à cause de son doyenné de Saint-Maur* ? Car, quand ces termes se trouveraient dans les concordats de 1596 et 1605, ils ne changeraient pas la nature de l'engagement, si bien spécifié par les traités ; ils n'obligeraient pas messieurs les archevêques de Paris à trouver des bénéfices dépendans du doyenné, pour les unir, ni à faire au dela de ce qui serait en leur pouvoir pour procurer les unions : que ces bénéfices soient à leur collation, ou qu'ils n'y soient pas, ils ne sont toujours obligés de faire que ce qui dépend d'eux.

TROISIÈME PROPOSITION du chapitre : que ce n'est point à lui à prouver qu'il ait vaqué depuis 1605 des bénéfices dépendans du doyenné ; que

son droit s'étend tant sur les bénéfices qui avaient pu vaquer auparavant, que sur ceux qui auraient vaqué depuis ; que si tout avait été uni auparavant, on l'aurait trompé, en lui faisant entendre qu'il y avait encore des 354
bénéfices à vaquer ; et qu'en ce cas, non-seulement il faudrait lui donner le même revenu, mais lui donner des biens qui auraient valu trois cents écus de revenu en 1605, avec tous les fruits depuis ce temps-là.

RÉPONSES. Cette prétention se trouve détruite par avance dans ce qui vient d'être établi. On a fait voir que MM. de Gondy n'avaient point fait entendre au chapitre qu'il y eût des bénéfices à unir dépendans du doyenné de Saint-Maur. On a fait voir qu'ils ne se sont engagés qu'à apporter toutes sortes de facilités de leur part pour les unions qui se pourraient faire. Cet engagement exclut donc d'abord toute sorte de recours, toute sorte d'action sur le doyenné et sur les bénéfices qui y étaient déjà unis ; elle réduit le chapitre à chercher à l'avenir des bénéfices dont il puisse demander l'union, et à exiger de messieurs les archevêques de Paris toutes les facilités et tous les secours qui peuvent dépendre d'eux.

Il n'est donc pas vrai que le chapitre ait droit de se venger sur les bénéfices unis auparavant, en cas qu'il ne s'en trouve point à unir dans la suite ; au contraire, on a voulu que tout ce qui appartenait alors au doyenné, lui appartînt incommutablement, et l'on n'a réservé d'action au chapitre que sur ce qui pourrait être découvert dans la suite.

Mais, dit-on, si cela est, la promesse est illusoire, car le chapitre n'aura rien à demander ni à prétendre. Cela est vrai ; mais ce n'est pas une raison pour changer la promesse en elle-même. Le chapitre n'a dû compter que sur les prieurés d'Yvette et de la Chapelle de la Reine ; qui lui sont spécialement assurés ; la promesse de l'aider au surplus pour ceux qui pourraient se trouver en état d'être unis, ne lui présentait que des objets vagues et incertains, sur lesquels il ne lui a pas été permis de faire grand fond. Si messieurs de Gondy, ou le chapitre, avaient connu alors des bénéfices à unir, ils les auraient aussi-bien exprimés que ceux d'Yvette et de la Chapelle de la Reine ; mais, comme on n'en connaissait point, on s'est contenté de promettre au chapitre que, s'il s'en trouvait, MM. les arche- 355
vêques de Paris en procureraient l'union, autant que cela serait en leur pouvoir. Que résulte-t-il de là ? Que s'il s'en trouve, le chapitre est en droit de demander tous les secours qui peuvent dépendre de messieurs

les archevêques de Paris ; mais que s'il ne s'en trouve pas, le chapitre est sans action, et messieurs les archevêques de Paris sans engagement.

C'est ce qui a été disertement jugé par l'arrêt de 1653. La sentence des requêtes du palais avait ordonné que M. l'archevêque de Paris réunirait les prieurés d'Yvette et de la Chapelle de la Reine et autres étant en sa collation ; l'arrêt infirme la sentence en ce chef, et condamne seulement M. l'archevêque de Paris à procurer et consentir l'union, ce qui opère une différence sensible. Aux termes de la sentence, c'était une obligation d'unir ; aux termes de l'arrêt, ce n'est qu'une obligation de procurer et de consentir : ce qui ne charge pas M. l'archevêque de Paris de trouver des bénéfices à unir, mais de consentir, s'il s'en trouve. Le consentement n'est qu'un accessoire à l'union ; il faut donc que le chapitre poursuive l'union, et quand elle sera poursuivie, alors M. l'archevêque sera appelé pour consentir.

On ne répondra point à ce que le chapitre de Saint-Maur allègue, que l'arrêt n'infirma la sentence que pour épargner à la dignité de M. l'archevêque de Paris une condamnation d'amende ; car outre que la cour ne connaît point ces ménagemens personnels contre la sévérité des règles, c'est que la cour en infirmant change la disposition, comme on vient de l'établir ; il est donc absurde d'imaginer que l'arrêt confirme la sentence en l'infirmant.

Au surplus M. l'archevêque de Paris a découvert depuis peu un bénéfice dépendant du doyenné de Saint-Maur, qui est actuellement possédé en titre, et dont l'union pourrait être un jour poursuivie en vertu des traités de 1596 et 1605 ; c'est une chapelle desservie dans l'église de Saint-Merry à Paris, possédée par le sieur Philippi, demeurant à Saint-Quentin, à qui elle a été résignée, il y a huit ans, par le sieur Philippi son oncle, qui 356
l'avait possédée pendant trente ans. Le pouillé général du diocèse en attribue la collation au doyen de Saint-Maur ; son revenu consiste en deux maisons, situées dans cette ville de Paris ; en sorte qu'elle pourrait parfaitement remplir les espérances du chapitre de Saint-Maur. Il a donc grand tort de supposer que tout a été uni, pour inquiéter personnellement M. l'archevêque de Paris. S'il se donnait le soin de rechercher, il en trouverait peut-être encore plusieurs ; mais par rapport à M. l'archevêque de Paris, ce n'est que surabondamment qu'il indique la chapelle de Saint-

Bon, parce que quand on ne trouverait point de bénéfices, il n'y aurait aucune action contre lui.

LA QUATRIÈME PROPOSITION n'est, à proprement parler, qu'une suite et une conséquence des trois autres. On dit que M. l'archevêque de Paris étant obligé d'unir, et n'unissant pas, doit dédommager le chapitre sur les revenus de la mense décanale, parce que celui qui n'exécute point sa promesse, est tenu des dommages et intérêts de celui à qui il manque de parole.

Mais pour faire application de ce principe général, il faut donc commencer par établir l'engagement qui a été contracté. MM. les archevêques de Paris se sont-ils obligés de faire trouver des bénéfices propres à être unis ; se sont-ils obligés à fournir réellement et effectivement trois ou quatre cents écus de revenu au chapitre ? En ce cas, il faut nécessairement, ou qu'ils procurent ce revenu en bénéfices, ou qu'ils détachent de leur mense décanale de quoi le fournir au chapitre ; mais s'ils ne se sont obligés qu'à aider le chapitre autant que cela serait en leur pouvoir, s'ils ont dit seulement qu'*où le chapitre trouverait quelques bénéfices à unir à sa mense, ils y apporteraient de leur part toute facilité et consentement qu'il leur serait possible*, il est évident qu'ils n'ont point manqué à leur promesse, et que, par conséquent, elle ne peut se résoudre en dommages et intérêts.

Au contraire, les actes même portent expressément que faute de pouvoir faire ladite réunion, MM. les archevêques de Paris ne seront point te- 357
nus de donner autres bénéfices que ceux d'Yvette et de la Chapelle de la Reine : tout s'élève donc contre cette idée de dédommagement.

LA CINQUIÈME PROPOSITION est, qu'on ne peut réduire l'obligation de M. l'archevêque de Paris à trois cents écus, ni en éloigner davantage l'exécution.

Mais, après avoir détruit la prétention du chapitre, il est très-inutile d'examiner quelle étendue elle pourrait avoir, si elle était fondée. Cependant, s'il était possible de l'admettre, il est certain que l'obligation étant alternative, se réduirait toujours en faveur du débiteur.

Cela serait vrai, dit-on, s'il ne s'agissait point ici d'un supplément de

partage, et d'un supplément dû il y a plus d'un siècle. Le produit des bénéfices est augmenté du double depuis ce temps-là ; en sorte que si on avait donné 900 liv. au chapitre, en 1605, il aurait aujourd'hui 1800 liv. de revenu : il n'est donc pas juste de le réduire aujourd'hui à 900 liv.

Mais, outre qu'on n'a jamais reconnu qu'il fût dû un supplément, c'est que, si on l'avait reconnu, on ne l'aurait fixé qu'à 900 liv. par l'alternative de trois ou quatre cents écus : ainsi, que ce soit pour supplément ou pour autre chose, il ne serait toujours dû que 900 liv., et, par rapport au temps qui s'est écoulé depuis, c'est encore une circonstance indifférente, puisqu'en supposant toujours une promesse effective, cette promesse n'a point été faite pour être exécutée sur-le-champ, ni même dans un temps voisin, puisque plus de cinquante ans après, la cour n'a point jugé qu'elle dût encore être effectuée ; il n'y a donc point de retardement, ni, par conséquent, de prétexte d'ajouter un nouveau poids à l'obligation.

Enfin, le chapitre prétend que du moins, aujourd'hui, on ne peut plus différer à le satisfaire ; parce que, quand il n'y a point de terme marqué, la chose promise est due dans l'instant : mais le contraire a été jugé par l'arrêt de 1653, qui se contente de renouveler l'obligation de consentir, quand il se trouvera des unions à faire, et qui n'assujettit point à fournir aucun revenu actuel. En effet, quand on dit que la chose est 358
due dans l'instant, lorsqu'il n'y a point de terme marqué, cela est vrai, pourvu que l'obligation ne se réfère point à un événement futur ; mais lorsqu'elle en est absolument dépendante, alors il faut nécessairement attendre cet événement ; on pourrait même, pour parler plus exactement, dire qu'en ce cas il y a un terme marqué. Et quel est ce terme ? C'est celui de l'événement auquel l'obligation se réfère. Ainsi, dans le fait, MM. de Gondy ayant seulement promis au chapitre de l'aider, lorsqu'il y aurait des unions à faire, le terme marqué est le temps dans lequel le chapitre pourra demander des unions de bénéfices : jusque-là M. l'archevêque de Paris est toujours, pour ainsi dire, dans son délai, et, par conséquent, il n'est point encore débiteur.

On voit donc que toutes ces propositions se détruisent par le même moyen ; elles roulent toutes sur une fausse idée de l'engagement de MM. les archevêques de Paris. Cette idée étant une fois détruite, il est évident qu'il n'y a aucune obligation subsistante contre eux ; surtout quand le

chapitre a refusé le nouveau partage qui aurait fait cesser tout prétexte de plaintes et de clameurs.

CAUSE À LA GRAND'CHAMBRE[26]

359

POUR les abbé, prieur et religieux de Saint-Bertin, *appelans* comme d'abus.

CONTRE M. l'évêque de Saint-Omer.

> Question. — S'il y a abus dans une ordonnance où un évêque s'arroge comme évêque le droit d'empêcher que rien de ce qui concerne la religion ne s'imprime sans son autorité.

Que les évêques, comme juges de la doctrine, veillent avec soin sur tous les ouvrages qui se répandent, pour censurer tout ce qu'ils peuvent y découvrir d'erreurs contre la foi, contre la discipline ou contre les règles que la religion nous prescrit sur la pureté des mœurs, c'est un droit inséparablement attaché à leur caractère, qu'ils ne peuvent soutenir ni exercer avec trop de zèle.

Mais qu'on ne puisse donner aucun ouvrage au public qu'ils ne l'aient préalablement approuvé ; que les auteurs et les imprimeurs ne puissent le répandre sans avoir leur consentement et leur permission, c'est une nouveauté que l'exemple de tous les siècles condamne, et qui tend à renverser les principes les plus invariables, de l'ordre public.

Cependant M. l'évêque de Saint-Omer, par l'ordonnance dont l'appel comme d'abus est déféré à la cour, en fait un dogme contre lequel on ne peut s'élever sans impiété, qu'aucune raison ni de politique ni de bienséance ne peut affaiblir ; et c'est sur ce fondement qu'il défend aux religieux de Saint-Bertin, de soutenir, et aux imprimeurs d'imprimer aucune thèse de théologie qu'il ne l'ait auparavant examinée et approuvée.

L'abus d'une pareille disposition est si évident, que M. l'évêque de Saint- 360
Omer s'est trouvé réduit à abandonner les principes de son ordonnance et à former en la cour un système tout nouveau. Il ne prétend plus exercer

26. Cette cause est la LXXVe de l'ancienne édition.

le pouvoir qu'il s'arroge par son ordonnance, comme un attribut de sa dignité et de son caractère, mais comme un droit qu'il tient de la concession des souverains ; il n'est plus le ministre de l'Église, mais de la puissance temporelle, et ce n'est qu'une autorité empruntée qu'il exerce.

On ne pouvait pas rétracter plus authentiquement les faux principes dont son ordonnance était remplie ; mais le nouveau droit qu'il substitue à celui qu'il abandonne, ne se trouvera pas mieux fondé ; et si les conséquences n'en sont pas si dangereuses, les fondemens n'en sont pas plus solides.

FAIT. — L'abbaye de Saint-Bertin fondée dans le septième siècle par saint Omer, évêque de Terouenne, a toujours été exempte de la juridiction de l'évêque diocésain ; saint Omer lui-même fut l'auteur de ce privilége, qui a été depuis confirmé par ses successeurs. De tout temps on s'est appliqué avec soin dans cette abbaye à former les religieux aux sciences qui conviennent à l'état qu'ils ont embrassé ; et pour exciter entre eux l'émulation on leur a fait soutenir de temps en temps des thèses publiques de philosophie et de théologie.

Après qu'elles étaient imprimées, messieurs les évêques de Saint-Omer ont été les premiers à qui on a eu l'honneur de les présenter, pour les inviter à honorer les disputes de leur présence ; ils ont toujours reçu ces marques de respect avec bonté ; ils ont assisté quelquefois à ces exercices publics, et ont témoigné par leurs éloges la satisfaction qu'ils avaient des études que l'on faisait dans cette maison.

C'est ainsi que l'on s'est conduit, entre autres depuis que messieurs de Valbelle occupent le siége de Saint-Omer ; il y a eu au moins douze thèses soutenues à Saint-Bertin pendant leurs pontificats, sans qu'ils se soient plaints du procédé des religieux de Saint-Bertin, et les choses se passèrent encore avec la même tranquillité en l'année 1730, où l'on soutint 361
à Saint-Bertin une thèse de théologie.

On ignore ce qui a excité le chagrin de M. l'évêque de Saint-Omer en 1732. Quelques religieux de Saint-Bertin s'étant préparés à soutenir une thèse au commencement de septembre, on en porta un exemplaire imprimé à M. l'évêque de Saint-Omer, le 30 août : il le reçut ; mais au lieu de suivre l'exemple de ses prédécesseurs, il fit signifier le même jour l'ordonnance

dont les religieux de Saint-Bertin sont appelans comme d'abus.

M. l'évêque de Saint-Omer ; dans cette pièce étale d'abord avec pompe les droits sacrés de l'épiscopat ; il insiste principalement sur la vigilance si recommandée aux pasteurs pour mettre leur troupeau à couvert des traits de l'erreur et de la séduction ; et de ces principes, dont la vérité ne peut être contestée, il tire des conséquences outrées, que les règles de l'ordre public ne permettront jamais de tolérer.

Non-seulement il dit en général que la puissance des évêques s'étend sur tout ce qui peut influer sur la doctrine et sur la pureté des mœurs ; ce qui, à proprement parler, ne mettrait point de bornes à leur autorité ; mais il ne craint point d'avancer en particulier, que de permettre d'imprimer des thèses de théologie et autres ouvrages concernant la religion, est un droit inséparablement attaché au caractère épiscopal, contre lequel, ni les concessions les plus étendues, ni les raisons de politique ou de bienséance les plus fortes ne peuvent jamais prescrire ; et sur ce fondement, il défend aux religieux de Saint-Bertin de soutenir la thèse qu'ils lui avaient présentée, et à tous imprimeurs, soit de la ville de Saint-Omer, soit autres, d'en imprimer aucunes, sans qu'il ne les ait auparavant approuvées.

Une entreprise si nouvelle a forcé les religieux de Saint-Bertin de s'adresser au tribunal suprême de la cour, qui, par arrêt du 17 septembre 1732, les a reçus appelans comme d'abus. Les moyens d'appel comme d'abus se présentent d'eux-mêmes. 362

MOYENS. — L'ordonnance de M. l'évêque de Saint-Omer renferme une entreprise manifeste : premièrement, sur les droits de la puissance temporelle ; secondement, sur les droits et sur la possession de tous les colléges, communautés, abbayes, et singulièrement de l'abbaye de Saint-Bertin.

Si l'on remonte jusqu'au droit naturel, il est permis à toute personne d'écrire, de composer des ouvrages, d'en donner des copies, ou, ce qui est la même chose, de les faire imprimer et de les répandre. C'est ainsi que l'on a vécu dans tous les siècles. Les hommes se communiquent leurs pensées, ou par la parole, ou par des écrits ; et pour user de cette faculté naturelle, il suffit d'employer les sens et les organes que la nature, ou plutôt que Dieu même nous a distribués.

Il est vrai que la puissance temporelle, dans les vues de sagesse qui l'anime, peut mettre des bornes à cette liberté, et que pour prévenir les désordres que certains écrits pourraient exciter dans l'état, elle peut défendre d'en imprimer aucun sans avoir obtenu auparavant des lettres du prince ; mais cette police publique, qui est purement de droit positif, ne peut jamais appartenir aux évêques.

Les princes se sont réservé à eux seuls toutes les parties de cette autorité, et en cela ils n'ont rien fait qui ne fût digne de leur sagesse.

En effet, la composition, l'impression d'un ouvrage, quelque matière que l'on y traite, n'est point une fonction ecclésiastique. Il est permis aux séculiers comme aux ecclésiastiques, de s'expliquer sur toutes sortes de sujets ; et l'on a vu des hommes savans publier des ouvrages très-utiles pour la religion, sans avoir aucun caractère dans l'Église : or les évêques ne peuvent avoir aucune autorité sur ce qui n'est point essentiellement une fonction ecclésiastique ; ils ne peuvent ni en permettre ni en interdire la faculté. C'est donc un abus manifeste, de faire dépendre de leur consentement la publication d'un ouvrage tel qu'il puisse être.

Autrement, on nous dirait bientôt que pour composer ou pour imprimer des ouvrages, il faut avoir des pouvoirs de l'évêque, comme il en 363
faut avoir pour prêcher et pour confesser ; on confondrait tous les états et tous les ministères, et il n'y aurait rien qui ne devînt dépendant des évêques : les règles de l'ordre public, les droits de la puissance temporelle réclament ouvertement contre une pareille prétention.

En vain, pour lui donner quelque couleur, distinguerait-on entre les ouvrages qui appartiennent à la religion et ceux qui ne traitent que de matières profanes ; en vain soutiendrait-on, que pour les premiers, le zèle des évêques doit les porter à prévenir le poison de l'erreur qui pourrait y être répandu, et qu'il n'y a point de voie plus sûre pour y parvenir, que de les soumettre à leur examen et à leur approbation préalable ; car ces dehors spécieux conduisent à tout subjuguer, sous prétexte des liaisons que la religion peut avoir avec tout ce qui se passe dans la société civile.

Les évêques doivent employer tout leur zèle pour empêcher qu'une doctrine pernicieuse ne se répande ; mais ils ne peuvent pour cela se servir que des moyens que la religion et que l'église leur présente. Faire prê-

cher la saine doctrine, l'établir par leurs écrits, employer des ministres capables et éclairés, censurer, condamner tout ce qui peut séduire et corrompre, voilà les armes qu'ils ont reçues de Jésus-Christ même ; voilà celles que les apôtres, que leurs prédécesseurs ont employées ; celles qui préserveront toujours l'Église de la séduction et de l'erreur : mais d'exiger que tous les auteurs commencent par leur soumettre leurs écrits, leur en demander l'approbation, obtenir leur consentement pour les faire imprimer, c'est une prérogative dont on ne trouvera la source, ni dans l'Evangile, ni dans les canons de l'Église, ni dans la tradition de tous les siècles de la religion.

Écrire n'est point une fonction ecclésiastique, faire imprimer est un objet purement profane : tout cela n'est donc point du ressort des évêques ; et par conséquent on ne peut regarder comme attribut de leur caractère et de leur dignité de prescrire des lois sur cette matière. 364

De là le droit des évêques de condamner par des censures publiques les ouvrages dans lesquels ils découvrent des principes contraires à la religion. Nos pères en ont vu sortir de leurs plumes, qui sont devenues pour l'Église des sources de lumières et des monumens éternels de la pureté de sa foi et de sa doctrine : nous en voyons nous-mêmes tous les jours qui font honneur à la religion, qui en soutiennent les droits, qui en conservent la foi et la tradition ; mais cette voie serait inutile, si tous les ouvrages, avant que de paraître au jour, devaient être communiqués aux évêques, être munis du sceau de leur approbation, et ne se répandre que de leur consentement.

Ce préalable qu'exige M. l'évêque de Saint-Omer n'est donc pas le moyen que l'Église a employé jusqu'à présent pour maintenir la pureté de sa doctrine. Renfermés dans les bornes de la puissance qu'ils tiennent de Jésus-Christ, les évêques ont reconnu que la composition des ouvrages, que leur impression était uniquement du ressort de la puissance temporelle. M. l'évêque de Saint-Omer en a donc blessé les droits les plus inviolables, quand par son ordonnance il a jugé que l'une et l'autre dépendaient de son autorité, et que c'était un attribut inséparable de son caractère.

Son entreprise ne blesse pas moins les droits et la possession de toutes les

communautés, de toutes les abbayes, et en particulier de celle de Saint-Bertin. Partout on compose des ouvrages sur des matières de religion, partout on soutient des thèses de théologie, partout on les imprime ; mais il n'y a aucun diocèse dans lequel on obtienne pour cela le consentement et la permission de l'évêque diocésain. Que M. l'évêque de Saint-Omer jette les yeux sur tous les diocèses du royaume, et peut-être du monde chrétien, et il trouvera que l'exemple de tous les évêques ses confrères le condamne. Il ne les accusera pas sans doute d'être moins instruits des prérogatives de leur dignité, ou moins zélés pour les soutenir ; il ne les accusera pas d'être moins vigilans pour empêcher que le poison de l'erreur ne se répande ; cependant ils n'ont jamais exigé qu'on leur présentât les 365
thèses de théologie, et qu'on obtînt leur permission avant que de les faire imprimer et de les soutenir ; il est donc lui seul l'auteur d'une prétention si nouvelle : l'usage de tous les diocèses, l'exemple de tous les évêques, la possession publique, tout réclame contre lui.

Le droit et la possession particulière de l'abbaye de Saint-Bertin ne lui est pas moins contraire. Cette abbaye est exempte de la juridiction de l'ordinaire, M. l'évêque de Saint-Omer en convient, et quoiqu'il cherche à rendre cette exemption peu favorable, il ne la conteste point. Ainsi les religieux, quoique demeurant dans le diocèse de Saint-Omer, ne sont point du diocèse ; ils peuvent donc composer des thèses, et les soutenir dans leur abbaye, sans la participation de l'évêque, quand même il aurait quelque droit à cet égard sur ses diocésains.

Ils sont d'ailleurs en possession publique et immémoriale de le faire sous les yeux de MM. les évêques de Saint-Omer, sans qu'ils aient jamais réclamé : la même chose est encore arrivée en 1730, sous le pontificat de M. l'évêque de Saint-Omer lui-même ; son ordonnance de 1732 contient donc une nouveauté qui suffit pour en établir l'abus.

Réponse aux objections. — Ces moyens sont si sensibles, que M. l'évêque de Saint-Omer n'entreprend pas même d'y répondre. Il se retranche dans des titres singuliers : on va donc le suivre dans cette défense, qui ne servira qu'à mettre dans un plus grand jour le vice de l'ordonnance qui est attaquée.

Si l'on en croit M. de Saint-Omer à l'audience, ce n'est point un droit

de l'épiscopat qu'il réclame, c'est un pouvoir qu'il tient de la concession du souverain. Il est vrai qu'il a été accordé pendant que l'Artois était sous une domination étrangère ; mais les capitulations que le feu roi a accordées à la province dans le cours de ses conquêtes, lui assurent la conservation de ses priviléges et de ses usages ; il faut donc remonter aux édits des rois d'Espagne, appelés *placards* ; et dans ces titres respectables, le droit des évêques sur les thèses et autres ouvrages qui appartiennent à 366
la religion, est si solidement établi, qu'il n'est pas possible de lui donner atteinte. Tel est le système dans lequel M. l'évêque de Saint-Omer se renferme ; il est bien facile d'en découvrir l'illusion.

Premièrement, il faut convenir que M. l'évêque de Saint-Omer remplit ici deux personnages bien différens.

Lorsqu'il parle, lorsqu'il écrit à Saint-Omer du haut de sa chaire pontificale, il annonce le droit d'approuver les thèses de théologie et autres ouvrages concernant la religion, avant qu'ils soient imprimés, comme un attribut essentiellement attaché au caractère épiscopal ; il se fonde uniquement sur la mission que Jésus-Christ a donnée à ses apôtres et aux évêques, leurs successeurs ; il relève dans les termes les plus forts, toute l'étendue de cette prérogative ; elle est au-dessus de tous les titres, de toutes les concessions ; les raisons de politique et de bienséance lui doivent céder : en un mot, c'est détruire la subordination, c'est ébranler l'épiscopat jusque dans ses fondemens que de la révoquer en doute.

Lorsqu'il plaide en la cour comme partie, il prend un ton plus modeste ; ce n'est plus un droit qui lui soit propre, un droit attaché à son caractère qu'il exerce, c'est un pouvoir qu'il tient de la concession des princes souverains des Pays-Bas ; ce n'est plus comme évêque qu'il veut que cet honneur lui soit déféré, c'est comme revêtu de l'autorité du roi.

En faut-il davantage pour proscrire l'ordonnance ? De l'aveu de M. l'évêque de Saint-Omer, tous les principes qu'il y a proposés sont faux ; elle ne peut donc pas subsister ; ajoutons qu'il n'a pas même eu de caractère pour la rendre : car si ce sont les lois du souverain qui défendent d'imprimer une thèse sans le consentement préalable de l'évêque, il n'appartenait qu'au roi et à ses officiers de punir la contravention des religieux de Saint-Bertin. Ces édits sont adressés aux

tribunaux des Pays-Bas pour les faire exécuter. Il fallait donc recourir à ces mêmes tribunaux, pour en maintenir les dispositions, et M. l'évêque 367
de Saint-Omer ne pouvait pas s'ériger en juge d'une démarche qui ne blessait que l'autorité du souverain.

Il faut donc, dans son système même, rejeter son ordonnance comme abusive. Un arrêt qui écarterait l'appel comme d'abus des religieux de Saint-Bertin, laisserait subsister un monument dont on ne manquerait pas de faire usage dans la suite ; les motifs sur lesquels M. l'évêque de Saint-Omer s'est fondé, seraient les seuls qui seraient transmis à la postérité, pendant que ceux qu'il propose à l'audience, tomberaient bientôt dans l'oubli. L'ordre public, l'intérêt d'en conserver les maximes dans toute leur pureté, exige donc que l'ordonnance soit flétrie avec les principes qui leur servent de fondement.

Secondement, les placards dont on invoque le secours, ne peuvent attribuer à M. l'évêque de Saint-Omer la prérogative dont il paraît si jaloux : c'est ce que l'on va connaître par l'analyse de ces lois, et par quelques réflexions sur l'usage que l'on en peut faire.

L'hérésie de Luther avait commencé à jeter de profondes racines en Allemagne. L'auteur de cette nouvelle secte avait été excommunié par le pape Léon X, dans la même année que Charles V, roi d'Espagne, parvint à l'empire : c'est précisément deux ans après cette époque que parut le premier placard dont M. l'évêque de Saint-Omer veut se prévaloir ; il est de l'année 1521.

Comme il a été publié en flamand, et que nous n'en avons aucune traduction imprimée, on ne peut se fier qu'à des copies ou des traductions sans autorité. Voici ce que l'on en a découvert par cette voie. L'empereur y explique les dangers de la nouvelle secte, et le péril qu'elle ne se répande par des traductions infidèles de l'Écriture sainte, et par d'autres ouvrages pernicieux. Pour prévenir le mal, le placard porte : *Ordonnons que dorénavant, sous peine de corps et de biens, aucuns libraires, vendeurs, imprimeurs, ni autres, tels qu'ils puissent être, n'aient la hardiesse d'im-* 368
primer ni de faire imprimer en quelque place que ce soit, aucuns livres ou autres écrits de quelque nature que ce soit, où il est fait mention de la sainte Écriture, ou interprétation d'icelle, sans avoir auparavant permission

de l'ordinaire ou son commis à cet effet, avec l'avis et consentement de la faculté de théologie de l'université la plus prochaine, approuvant sous le sceau de ladite université lesdits livres et Écritures.

Le second placard que nous ayons sur cette matière, est du 24 octobre 1529 ; il est adressé *aux présidens et gens tenant conseil en Flandre.* Celui-ci est en français ; il contient une vive peinture des maux causés par l'hérésie de Luther, et différens règlemens pour empêcher qu'elle ne fasse de plus grands progrès. Il y est défendu entre autres choses, *de translater, écrire ou imprimer en notre pays de Flandre, aucuns livres, cahiers, ou quelconque diction de la sainte Écriture en français ou thyois, ni en autres langues qu'en latin..... sans le congé préalablement de l'ordinaire, ou de vous présidens et gens de notre conseil en Flandre, et votre approbation desdits livres, cahiers ou écritures, à peine de cinq florins carolus d'or.*

D'imprimer ou écrire, ou faire imprimer ou écrire aucuns nouveaux livres, cahiers ou volumes, encore qu'ils ne fussent composés par Martin Luther... ne soit que l'ordinaire ou son commis (si lesdits livres sont de matière ecclésiastique) les ait visités et approuvés ; et, de quelque manière qu'ils soient, que l'imprimeur ou écrivain, ou celui qui les ferait imprimer ou écrire n'ait sur ce obtenu nos lettres-patentes d'octroi, à peine de cinq florins carolus de notre coing.

Le troisième placard qui est de 1531, est aussi imprimé en français. Il est de même adressé *aux présidens et gens de notre conseil en Flandre*, et est copié mot pour mot sur celui de 1529.

Le quatrième, qui est de 1546, est en flamand ; il n'est pas conforme aux précédens : car il défend seulement d'imprimer aucuns livres, chansons, 369
ballades, refrains, pronostications, almanachs ou autres choses, sans avoir pour ce obtenu des lettres d'octroi du souverain, dont une copie entière sera mise au commencement ou à la fin de ces livres.

Le cinquième est le plus étendu de tous : il fut donné à Ausbourg au mois de septembre 1550. *Considérant*, dit l'empereur, *que lesdites sectes et erreurs sont procédées principalement, tant par la multitude de plusieurs livres composés par auteurs hérétiques et réprouvés, comme aussi parce que plusieurs imprimeurs, libraires et leurs assistans ont corrompu les bibles et autres bons livres en diverses sciences, translatés en plusieurs languaiges :*

ordonnons que nul ne pourra imprimer ou faire imprimer en nosdits pays aucuns livres, refrains, ballades, chansons, épîtres, pronostications, almanachs, ni autres choses quelconques, soit vieux ou nouveaux, de la sainte Écriture ou autre matière quelconque, en quelque languaige que ce soit, n'est qu'il soit de premier admis de par nous pour pouvoir imprimer, et ait sur ce obtenu notre congé et permission, et que lesdits livres soient premier visités par l'ordinaire du lieu, ou aucuns de nos commis ou à commettre, et que de nous soit obtenu privilége et octroi de l'imprimer, sur semblable peine que dessus.

Le même édit, dans un autre article, porte *que les imprimeurs n'imprimeront, ne feront imprimer aucuns livres, refrains, ballades, chansons, épîtres, pronostications, almanachs, ni autres choses quelconques, soit anciens ou nouveaux, de la sainte Écriture ou autre matière quelconque, et en quelque languaige que ce soit, sans que premier ils soient visités par quelqu'un de nosdits commis ou à commettre, et qu'ils aient obtenu de nous congé, octroi et privilége spécial donné après ladite visitation.*

Les autres placards donnés depuis ne sont remarquables que par des singularités qui ne contribueront pas beaucoup à favoriser la cause de M. de Saint-Omer. Celui de 1570 porte, que les *imprimeurs seront tenus, avant que d'être reçus, d'avoir un certificat de l'évêque, de bonne vie et* 370
mœurs; qu'*ils ne pourront avoir d'ouvriers qui n'aient le même certificat*; que *les imprimeurs seront tenus de prêter serment dû et pertinent ès mains de l'évêque, de l'officier ou autre*; qu'*un libraire, recevant des ballots de livres, ne pourra les ouvrir, vendre et débiter, qu'ils n'aient été visités par l'évêque ou inquisiteur.*

Enfin, que *l'examination et approbation du livre ou écriture qui se doit imprimer, étant premièrement signé de l'auteur, appartiendra à l'évêque, ou autre par lui à ce commis, ou par l'inquisiteur.*

Celui de 1616 porte, qu'*aucun ne sera admis pour être imprimeur, qu'il ne soit trouvé capable par un examen convenable, suivant l'usage des lieux où cet examen est en usage, et d'ailleurs par deux commissaires, dont l'un sera constitué par l'évêque, et l'autre par le magistrat des lieux; laquelle admission ne pourra se faire sans l'avis de l'évêque et celui du magistrat, à peine de nullité de l'admission.* Il ajoute, *que les imprimeurs seront tenus*

de faire leur profession de foi entre les mains de l'évêque.

Enfin, que *les imprimeurs ne pourront imprimer aucuns livres, ballades, chansons, almanachs, ni autres choses quelconques, sans avoir été auparavant visités par les visitateurs à ce commis ou à commettre par nous et par l'évêque du lieu.*

Les derniers placards de 1667 et 1675 ne font qu'ordonner l'exécution des précédens.

On a cru devoir rapporter de suite les dispositions de ces lois, que réclame M. l'évêque de Saint-Omer, afin de pouvoir donner plus d'ordre et plus de force aux moyens qui en doivent combattre l'application.

Ces placards ne pourraient excuser l'ordonnance de M. l'évêque de Saint-Omer, si cette ville était encore sous la domination espagnole ; on peut encore moins en faire usage depuis que cette ville est rentrée sous la domination du roi. 371

Ces deux réflexions vont achever de mettre l'abus de l'ordonnance dont il s'agit dans tout son jour.

On dit d'abord qu'elle ne pourrait se soutenir, quand la ville de Saint-Omer serait actuellement sous la domination espagnole.

Premièrement, les précautions que l'on avait prises par les placards pour empêcher que l'hérésie de Luther et de ses adhérens ne fît de plus grands progrès, et pour préserver les Pays-Bas de cette contagion, n'étaient que des dispositions passagères qui ne pouvaient conserver leur autorité que pendant que le péril subsistait. Depuis long-temps la partie des Pays-Bas, qui est demeurée soumise au roi d'Espagne, jouit sur le fait de la religion d'une paix profonde ; les luthériens n'y ont aucun accès ; personne n'est tenté d'embrasser leur secte ; il ne faut donc plus se regarder comme étant dans un temps d'alarmes, où il est de la prudence de multiplier les précautions ; le calme et la paix ont succédé aux tempêtes, et par conséquent des lois passagères faites pour un temps de trouble ne reçoivent plus d'application.

Secondement, ces lois, considérées comme subsistantes, ne donnent pas à l'évêque autant de droit que M. de Saint-Omer se le persuade ; elles ont

toutes pour base et pour principe que l'on ne peut rien imprimer sans la permission du roi ; c'est au souverain seul, c'est à ses officiers qu'il appartient d'exercer cette autorité qui ne regarde que la police publique. Dans l'usage d'un droit si légitime, le prince peut exiger un examen préalable des ouvrages que l'on veut imprimer, et peut faire faire cet examen par qui il juge à propos ; il a donc pu dire, dans ses édits ou dans ses placards, qu'il ne permettrait l'impression que des ouvrages qui auraient été examinés par les évêques ; mais si, nonobstant ces édits, le roi permet ou souffre seulement que l'on imprime sans examen et sans approbation des évêques, ont-ils droit d'employer la puissance ecclésiastique contre les auteurs et contre les imprimeurs ? Actuellement le roi ne permet en France l'impression d'aucun livre sans l'approbation des censeurs qui sont nommés à cet effet ; si cependant on en imprimait qui n'eussent 372
point passé par leur examen, auraient-ils quelque droit, quelque caractère pour s'y opposer ? Il est donc inouï que dans de pareilles circonstances un évêque ait prétendu réclamer un droit qui ne réside point en lui, et qui est uniquement propre au souverain.

Troisièmement, si l'on entre dans le détail des dispositions de ces édits, on sera encore bien plus surpris de l'ordonnance de M. l'évêque de Saint-Omer. Celui de 1521, qui ne paraît s'appliquer qu'aux traductions de l'Écriture sainte, exige la permission de l'évêque ou de son commis, *avec l'avis et consentement de la faculté de théologie de l'université la plus prochaine, approuvant, sous le sceau de ladite université, lesdits livres et écritures.* M. l'évêque de Saint-Omer ne prétend pas être soumis à cette approbation de l'université ; il ne veut pas que son autorité soit partagée ; qu'il ne fasse donc aucun usage d'une loi qu'il ne veut point exécuter.

Ceux de 1529 et 1531 portent, qu'il faut obtenir le congé de l'ordinaire ou des présidens et gens tenant le conseil de Flandre à qui ils sont adressés ; l'approbation de l'évêque n'est donc pas nécessaire.

Celui de 1546 ne parle en aucune manière de l'ordinaire ; il n'exige ni examen, ni approbation, ni permission de sa part, et n'impose au contraire que l'obligation d'obtenir des lettres d'octroi du souverain.

L'édit de 1550, qui est le plus célèbre et le plus étendu que nous ayons sur cette matière, condamne encore précisément la prétention de M. de

Saint-Omer ; il porte que tous les livres que l'on voudra imprimer *seront premièrement visités par l'ordinaire du lieu*, ou *aucun de nos commis ou à commettre, et que l'on obtiendra privilége et octroi de les imprimer* ; ainsi, le roi seul accorde la permission d'imprimer ; mais, en l'accordant, il consulte qui il veut, ou de l'évêque, ou des censeurs royaux ; cela est arbitraire de la part du souverain. Quel droit peut-il donc résulter de là en faveur des évêques ?

Un autre article du même édit semble même exclure absolument l'appro- 373
bation des évêques ; car il y est dit que l'on n'*imprimera aucun ouvrage de la sainte Écriture ou autre matière quelconque, sans que premier il soit visité par quelqu'un de nos commis ou à commettre, et qu'on ait obtenu de nous congé, octroi et privilége spécial donné après ladite visitation* ; il n'est pas dit un mot de l'ordinaire dans cet article.

Dans l'édit de 1570, le prince demande l'approbation de l'évêque ou de l'inquisiteur ; ce qui prouve que cette loi ne pouvait s'appliquer qu'aux pays où l'inquisition était reçue. Enfin, celui de 1616 dit que les livres seront examinés *par les visiteurs à ce commis par nous et par l'évêque du lieu.*

Ainsi l'évêque n'a pas même, par la concession du souverain, un droit exclusif et particulier ; quelquefois on ne parle que des censeurs nommés par le roi, quelquefois de l'évêque ou de ces censeurs, quelquefois des personnes commises par le roi et par l'évêque ; chaque prince, suivant sa volonté, admet ou exclut l'examen des évêques, le fait concourir ou le laisse subsister seul ; ils n'ont donc aucun droit que l'on puisse regarder comme stable et permanent ; et c'est l'usage seul qui le détermine, suivant les circonstances et la volonté du souverain.

Enfin, toutes ces lois ne s'appliquent qu'aux ouvrages pour lesquels il est nécessaire d'obtenir des lettres patentes du souverain, portant permission d'imprimer. Le prince a voulu que ces lettres ne fussent accordées qu'après un examen et une approbation qui lui répondît de la sagesse et de la religion de l'auteur ; mais, pour des thèses qui se soutiennent publiquement dans des colléges, communautés ou abbayes, jamais il n'a été d'usage d'obtenir un privilége du roi ; le prince s'en repose à cet égard sur l'attention des supérieurs de ces maisons ; il ne faut donc pas non

plus d'examen ni d'approbation de l'évêque. Cet examen n'est établi que comme un préalable à la permission d'imprimer, que comme le fondement de cette permission ; quand il ne faut point de permission, il ne faut point de préalable qui l'autorise. On ne peut donc jamais appliquer ces édits au fait particulier sur lequel roule l'ordonnance de M. l'évêque 374
de Saint-Omer ; et si cette ville était actuellement sous la domination d'Espagne, l'ordonnance ne pourrait jamais se soutenir.

Mais elle est encore moins proposable, à présent que Saint-Omer est rentré sous la domination de nos rois, ses anciens et légitimes souverains. Depuis ces retours, les droits de la couronne ont repris toute leur force dans cette ville, sans qu'ils puissent souffrir la moindre atteinte de ce qui s'est passé pendant la domination des rois d'Espagne. Que les usages du pays, qui ne sont point contraires aux droits éminens de la couronne, soient conservés ; c'est ce que l'on peut tolérer sans conséquence : mais que l'autorité même du roi dans la police publique de ses états soit gênée par des lois étrangères, c'est ce qu'on ne peut proposer sans manquer à ses devoirs les plus essentiels.

Or, quelle est la police publique du royaume sur la matière qui se présente ? Elle n'est ignorée de personne. Au roi seul appartient le droit de donner des priviléges pour imprimer ; au roi seul appartient le droit de faire examiner les livres auparavant par qui il juge à propos ; on ne reconnaît sur ce point aucun droit, aucun privilége de la part des évêques ; il faut donc que cette police ait la même autorité en Artois que dans toutes les provinces du royaume.

Aussi la possession publique de cette province y est-elle conforme : depuis près de soixante ans que Saint-Omer est rentré sous la domination de France, on n'a jamais vu les évêques s'arroger le droit d'approuver les ouvrages avant l'impression ; on en a imprimé un grand nombre, et principalement des thèses de théologie, sans qu'elles leur eussent été communiquées ; jamais ils n'ont réclamé l'autorité des placards de Charles-Quint. M. l'évêque de Saint-Omer lui-même ne les connaissait pas lorsqu'il a rendu son ordonnance, puisqu'il n'en fait aucune mention. La même conduite a toujours été tenue par messieurs les évêques d'Arras ; jamais ils n'ont approuvé ni livres ni thèses : on en soutient tous les jours dans l'université de Douai qui est dans leur diocèse, sans qu'elles 375

leur soient communiquées ; le roi même y a établi des censeurs royaux, qui seuls ont inspection sur ces sortes d'ouvrages, et même ces censeurs n'examinent point les thèses qui ne servent pas pour l'obtention des degrés, suivant les ordres qui ont été adressés à l'université de Douai de la part de sa majesté. L'abbaye de Saint-Vast d'Arras est dans le même usage que Saint-Bertin de faire imprimer et soutenir des thèses de théologie, sans la participation de M. l'évêque d'Arras.

La prétention de M. l'évêque de Saint-Omer est donc contraire aux droits de la couronne et à une possession publique. Croit-il vaincre tous ces obstacles à la faveur de lois étrangères, qui ne lui attribuent par elles-mêmes aucun droit, et qui, parmi nous, sont sans force et sans autorité, également inconnues, et à lui-même et aux peuples de son diocèse ? Qu'il ne se flatte donc pas d'avoir trouvé une ressource pour sauver l'abus de son ordonnance, dont il est lui-même convaincu. Le droit et la possession réclament également contre un titre si vicieux, et c'est peut-être de sa part un abus encore plus condamnable de recourir à des lois étrangères pour échapper à la juste sévérité de la cour, qui n'abandonnera jamais les droits de la couronne et les prérogatives de la puissance temporelle, sur laquelle M. l'évêque de Saint-Omer a entrepris avec si peu de ménagement [27].

CAUSE AU GRAND CONSEIL [28]

376

POUR dom Arnoul de Loo, supérieur général de la congrégation de Saint-Maur, *appelant* comme d'abus.

CONTRE dom Simon Frique, religieux de l'ordre de Cluny, *intimé*.

> Question. — Si les religieux de la congrégation de Saint-Maur pourvus de bénéfices, en peuvent disposer sans permission du général.

Les motifs les plus intéressans obligent aujourd'hui la congrégation de Saint-Maur à recourir à la justice du conseil. La tranquillité dont elle

27. Arrêt du 14 décembre 1734, en faveur du mémoire.
28. Cette cause est la Ire de l'ancienne édition.

jouissait depuis sa naissance, vient d'être troublée par un religieux réfractaire qui ose se soulever contre l'autorité de ses statuts, et l'économie de son gouvernement. Si cette témérité n'était promptement réprimée, les fondemens de la réforme seraient ébranlés, et bientôt l'on verrait renaître du sein même de cette congrégation tous les abus qu'elle avait si heureusement réformés dans l'ordre de Saint-Benoît.

C'est donc ici une affaire toute publique, dont la décision doit entraîner la perte de la réforme, ou la maintenir dans sa pureté.

Le conseil, dont l'autorité a été si souvent employée à rétablir la régularité dans les monastères, ne permettra pas que celle qui règne dans la congrégation de Saint-Maur reçoive aucune atteinte par la révolte scandaleuse d'un particulier.

FAIT. — L'ordre de Saint-Benoît, si célèbre autrefois par la sainteté de ses premiers religieux, était bien déchu de cette ancienne splendeur dans les derniers siècles. Les pratiques de régularité n'étaient pas seulement abolies, la licence des religieux était encore parvenue à un excès qui scan- 377
dalisait les peuples, et déshonorait l'ordre monastique. Le luxe, la vanité, la dissipation étaient le partage des plus retenus, et pour tout dire en un mot, les monastères, retraites autrefois du silence, du recueillement et de la mortification, étaient devenus les théâtres de toutes les passions du siècle.

Les sources de tant de désordres étaient faciles à découvrir. La propriété, ou du moins l'usage particulier des revenus de l'ordre, introduit d'abord sous le nom d'administration, plus autorisé ensuite sous celui de bénéfice, avait été la principale cause d'une décadence si funeste. Par cette jouissance particulière, le vœu de pauvreté était ouvertement violé, celui de continence devenait plus difficile avec les moyens de contenter la passion, et le religieux, maître d'un opulent revenu, ne reconnaissait plus de supérieur, parce qu'il n'en attendait plus les secours nécessaires pour sa subsistance.

(Réforme de Saint-Maur. Son origine.)

L'église gémissait depuis long-temps d'un mal qui paraissait presque sans remède, lorsqu'au commencement du dernier siècle quelques re-

ligieux, excités par l'exemple de la réforme qui s'était introduite dans Saint-Vannes, conçurent le dessein de rétablir en France l'ordre de Saint-Benoît dans son premier éclat, en réformant tous les abus qui s'y étaient glissés.

Pour conduire un projet si religieux à sa perfection, ce n'était point assez de réformer le mal, il fallait encore en tarir la source, il fallait empêcher que les mêmes causes qui avaient produit un si grand relâchement dans l'ordre de Saint-Benoît, ne fussent un jour également funestes à la réforme. C'est dans ces vues que les premiers religieux, qui s'étaient proposé un si grand ouvrage, travaillèrent à son accomplissement.

Le principal objet auquel ils s'attachèrent, fut de retrancher aux religieux toute disposition particulière, sous quelque prétexte que ce fût, persuadés que ce dépouillement était essentiel aux vœux de pauvreté et d'obéis- 378
sance, et qu'il pouvait seul affermir la réforme en coupant la racine de tous les désordres.

Les bénéfices ne furent point exceptés de cette règle commune ; au contraire, comme ils avaient été la principale occasion de l'abus, ils firent aussi le principal sujet de l'attention des réformateurs, pour en ramener la disposition et l'usage aux devoirs indispensables de l'état religieux.

Ils établirent donc en premier lieu, que tous les monastères ne composeraient qu'un corps sous un même régime, et que tous les religieux de la congrégation n'étant pas plus attachés à un monastère qu'à un autre, ne composeraient tous ensemble, pour ainsi dire, qu'une seule communauté dirigée par les mêmes supérieurs et visiteurs.

2° Que tous les revenus des bénéfices seraient rapportés à la mense commune, unique moyen de retrancher ces pécules si contraires à l'esprit de saint Benoît, et aux dispositions de sa règle.

3° Que l'obligation d'y résider ne pourrait servir de prétexte pour se dispenser d'obéir aux ordres des supérieurs, dans quelques monastères qu'il leur plût d'envoyer le religieux titulaire.

4° Qu'il ne pourrait même disposer de son titre sans le consentement de ses supérieurs.

5° Que le chapitre général ne pourrait par aucun statut dispenser les religieux d'obtenir ce consentement pour autoriser leur résignation ; tant on fut persuadé qu'il fallait donner un frein indissoluble par la double incapacité, tant de la part des religieux que des supérieurs.

(Congrégation de Saint-Maur établie sous Louis XIII.)

Ce plan ainsi formé, ils s'adressèrent au feu roi, dont la piété et le zèle pour la réformation des monastères de son royaume était assez connu. Ils trouvèrent en lui les dispositions les plus favorables, jusqu'à vouloir bien se charger lui-même d'obtenir du pape la confirmation de leur réforme.

Ce fut donc sur sa supplique et sur celle des religieux, que le pape Gré- 379
goire XV autorisa l'érection de la congrégation en 1621, et que le pape Urbain VIII leur accorda une bulle en 1627, par laquelle, conformément aux principes de la règle de Saint-Benoît, et au projet de réformation de ces religieux, il leur donna les règlemens les plus propres à maintenir la régularité qui avait commencé à s'établir dans plusieurs monastères.

Celui qui concernait l'interdiction aux religieux de disposer des titres et des revenus de leurs bénéfices, y fut inséré comme le principal gage et le garant le plus assuré de la conservation de la réforme. Il est conçu dans les termes les plus clairs et les plus forts. Comme il fait tout le fondement de l'appel comme d'abus, il est nécessaire d'en rapporter les propres termes : *Et inter alia quod monachi ejusdem congregationis omnia beneficia dicti et Cluniacensis ordinum in titulum quidem illa teneant, ita tamen ut nullo modo in posterum de titulis ipsis neque de fructibus eorum possint in particulari disponere, sed omnimodo eorum dispositio penes superiores remaneat.* Le feu roi ayant confirmé par des lettres patentes les dispositions de cette bulle, le conseil, à qui elle fut présentée en 1629, en ordonna l'enregistrement ; mais si par cette sage précaution il ajouta cette clause à son arrêt, *que ce serait à la charge des oppositions*, cette réserve s'est trouvée inutile par l'événement.

En effet, de nouvelles lettres patentes obtenues en 1631, et adressées à tous les parlemens du royaume, y ayant été enregistrées purement et simplement, et n'étant survenu aucune opposition au greffe du conseil, lorsque les religieux de la congrégation de Saint-Maur s'y présentèrent

de nouveau en 1653, il ne fit aucune difficulté d'ordonner l'enregistrement pur et simple de la bulle. L'arrêt qui intervint à ce sujet est d'autant plus solennel, qu'il est rendu sur le vu des arrêts d'enregistrement des parlemens de Toulouse, Bordeaux, Paris, Dijon, Rennes, Aix et Rouen, et que les dispositions de la bulle y sont expliquées d'une manière qui fait bien connaître avec quelle attention le conseil en ordonna l'exécution : 380
Vu la bulle d'Urbain VIII contenant confirmation de ladite congrégation de Saint-Maur.... et défenses aux religieux de ladite congrégation de disposer des titres et revenus de leurs bénéfices sans la permission de leurs supérieurs. C'est ainsi que la bulle est visée dans l'arrêt ; la clause dont il s'agit n'avait donc pas échappé aux lumières du conseil.

Aussi lorsqu'en 1697 dom Rolland, religieux de Cluny, osa interjeter appel comme d'abus de la bulle, en ce qu'elle contenait cette interdiction aux religieux de disposer de leurs titres sans le consentement de leurs supérieurs, et former opposition à l'arrêt d'enregistrement de 1653 ; le conseil, persuadé de la sagesse et de la nécessité de cette disposition, n'eut aucun égard à la critique injuste que l'on en faisait, et confirma de nouveau, par un arrêt contradictoire, et la bulle et les lettres patentes qu'il avait enregistrées.

C'est sous l'autorité de ces sages règlemens que la congrégation de Saint-Maur a subsisté jusqu'à présent. Depuis près d'un siècle on les a vu exécutés avec toute la soumission et la fidélité que l'on pouvait attendre de véritables réformés.

Quels avantages la congrégation de Saint-Maur n'en a-t-elle pas retirés ? La régularité a régné dans ses cloîtres ; les religieux, dans l'entière dépendance de leurs supérieurs, ne se sont point écartés des pratiques et des devoirs de leur état. Détachés des biens temporels, ils n'ont travaillé qu'à l'édification des peuples, et leurs veilles, consacrées à la religion, ont fait honneur à l'Église même.

Ce fut pour l'affermir de plus en plus dans cette heureuse situation, que le roi voulut bien lui donner de nouvelles lettres patentes en 1711, par lesquelles, allant au-devant des prétextes dont on aurait pu se servir pour donner atteinte à ses plus sages règlemens, il les confirma de nouveau. Ces lettres ont été enregistrées au conseil. Le pouvoir des supérieurs, par

rapport aux résignations des bénéfices dont leurs religieux sont pourvus, y est expliqué comme un droit si solidement établi, qu'il n'avait pas be- 381
soin d'une nouvelle confirmation.

Voici cependant un religieux qui ose lever l'étendard de la révolte, qui, au mépris de ces lois si respectables, veut s'arroger la liberté de disposer de ses bénéfices, et résister ouvertement aux ordres de ses supérieurs.

Dom Provensal, pourvu depuis plusieurs années du prieuré de Saint-Florentin, reçut au commencement de l'année dernière une obédience pour se rendre dans l'abbaye de Saint-Martin d'Autun. Le refus qu'il fit d'obéir à cet ordre fut le premier pas qui le conduisit à hasarder la démarche dont la congrégation de Saint-Maur est obligée de se plaindre : il résigna son bénéfice à dom Simon Frique, religieux de Cluny, pour cause de permutation, avec un office claustral du prieuré de Bonny.

Le supérieur général de la congrégation de Saint-Maur, informé de cette entreprise contraire aux règlemens, qui doivent être toujours regardés comme la base de la réforme, aurait cru trahir son devoir, s'il n'eût promptement recouru à l'autorité du conseil pour en prévenir les suites funestes. Il a présenté sa requête afin d'être reçu appelant comme d'abus ; et en vertu d'une commission du conseil, il y a fait assigner dom Frique, qui avait pris possession du prieuré de Saint-Florentin, sans pouvoir mettre en cause dom Provensal, qui a déserté de la congrégation, et est actuellement en fuite.

C'est sur cet appel comme d'abus qu'il s'agit de prononcer ; après l'exposition qui vient d'être faite des titres de la congrégation de Saint-Maur, les moyens seront faciles à établir.

MOYEN D'ABUS. — Le moyen d'abus résulte de la contravention aux bulles, lettres patentes et arrêts d'enregistrement. On ne peut pas dans le droit un moyen d'abus plus qualifié et plus incontestable ; dans le fait, la contravention ne peut être plus formelle, parce que toutes ces lois défendent expressément aux religieux de disposer de leurs titres sans le consentement de leurs supérieurs, et que cependant dom Provensal a osé le faire. L'abus est donc sensible, et d'autant plus con- *[Les pages 382 et* 382
383 manquent aux deux scans de l'exemplaire de l'université du Michigan.] 383
rapportée, n'introduit aucune obligation nouvelle, qu'elle ne fait qu'ex- 384

pliquer ce qui a toujours été essentiel à l'accomplissement de la règle, et que par conséquent sa disposition ne peut être plus favorable.

Cette vérité se confirme encore par l'exemple des autres congrégations, qui, sans recourir à l'autorité du saint siége, se sont fait à elles-mêmes de semblables constitutions, en interdisant à leurs religieux ces dispositions libres de leurs bénéfices. Les religieux de Saint-Vannes se soumettent à cette interdiction par un serment solennel, en faisant leur profession. Les statuts des chanoines réguliers de la congrégation de France portent expressément : *Diligenter serventur constitutiones et capitulorum decreta de non acceptandis beneficiis, sine consensu præpositi generalis et dimittendis ad ejus arbitrium.* Les constitutions de Prémontré sont copiées mot pour mot sur celles de Sainte-Geneviève ; et l'on sait que dans tout l'ordre de Saint-Augustin, les religieux pourvus de cures, sont sujets à être révoqués par leurs supérieurs ; tant il est vrai que la maxime la plus constante dans l'état régulier, est que l'inférieur doit toujours dépendre entièrement de la volonté de ses supérieurs.

Quelle excuse peut-on donc proposer de la part de dom Provensal ? La loi est claire, il a dû la connaître ; elle est authentique, il a dû la respecter ; elle est favorable et conforme à l'esprit de Saint-Benoît, il ne peut s'en plaindre ; cependant il l'a violée cette loi ; quel abus plus scandaleux et plus digne de toute la sévérité du conseil !

Examinons maintenant les objections qu'il a faites sous le nom de dom Frique ; sans faire de grands efforts, on espère établir qu'elles n'ont rien que de captieux.

Objections. — Quelque confusion que l'on ait affectée dans la manière de les proposer de la part de dom Frique, on peut cependant réduire ces objections à quatre propositions.

1° La disposition de la bulle n'est pas claire, il faut l'interpréter par le droit commun, suivant lequel les religieux peuvent résigner leurs bénéfices sans le consentement de leurs supérieurs. 385

2° Quand on entendrait la bulle dans le sens que dom Loo veut lui donner, sa disposition n'était que pour un certain temps, et ce temps est passé.

3° Cette disposition se trouve condamnée par plusieurs arrêts.

4° Quand elle ne serait pas détruite, elle est au moins attaquée par la voie de l'appel comme d'abus, et cet appel comme d'abus est pendant au conseil du roi.

Réponses. — Le conseil a sans doute observé que dom Simon Frique n'est point appelant comme d'abus de la bulle de 1627, ni opposant à l'arrêt d'enregistrement : ce sont donc des lois qui subsistent dans toute leur autorité, et suivant la disposition desquelles il faut juger l'appel comme d'abus du supérieur général de la congrégation de Saint-Maur. Il n'est pas même nécessaire d'examiner si elles sont parfaitement conformes à la règle de Saint-Benoît, ou si elles contiennent quelques grâces extraordinaires, quelques priviléges singuliers, il suffit qu'elles soient reconnues pour des lois authentiques, les particuliers ne peuvent plus se soustraire à leur autorité.

Si l'on ne perd point de vue cette observation importante, les objections se détruiront presque d'elles-mêmes, parce que comme l'on n'y trouvera rien qui combatte ni qui détruise l'autorité de ces lois, on n'y trouvera rien par conséquent qui en doive suspendre l'exécution.

À la première objection. — L'obscurité que l'on cherche à répandre d'abord sur la clause de la bulle qui défend aux religieux de disposer des titres de leurs bénéfices, s'évanouit par la seule lecture de cette clause ; ses termes sont si clairs et si énergiques, qu'il est difficile de concevoir comment on peut entreprendre d'en rendre la disposition équivoque. Elle commence par autoriser les religieux de la nouvelle congrégation à posséder en titre tous les bénéfices de l'ordre de Saint-Benoît, et même de Cluny : *Et inter alia quod monachi ejusdem congregationis omnia beneficia dicti et Cluniacensis ordinum in titulum quidem illa teneant.* 386
Voilà la permission, mais voici sous quelle condition elle est accordée : *Ita tamen ut nullo modo in posterum de titulis ipsis neque de fructibus eorum possint in particulari disponere, sed omnimoda eorum dispositio penes superiores remaneat.* C'est à condition qu'ils ne pourront disposer de ces titres en particulier. Un titulaire ne dispose de son titre qu'en le résignant, le permutant, ou s'en démettant ; ce sont donc toutes ces différentes dispositions qui sont interdites.

Mais, dit-on, par le terme de disposition on entend ordinairement la col-

lation ; peut-on dire dans la congrégation de Saint-Maur que l'on ait défendu aux religieux de conférer les bénéfices dont ils sont pourvus, et que l'on ait accordé ce droit à leurs supérieurs ? Ce raisonnement roule sur une équivoque si grossière, qu'il n'y a personne qui n'en sente tout le faux et toute l'absurdité. Quand la bulle parle de disposition, c'est relativement aux religieux pourvus de titres, et l'on n'a jamais pensé que ce terme ainsi appliqué, pût signifier la collation, parce que jamais un titulaire n'est en même temps le collateur de son bénéfice. Ainsi quand on défend à un titulaire de disposer de son titre, cela s'entend de disposer dans la manière dont un titulaire peut disposer, c'est-à-dire, par démission, résignation ou permutation ; c'est ce que la bulle de 1627 interdit aux religieux de la congrégation de Saint-Maur. Que par-là on pût dire, pour rendre cette clause absurde, que la bulle accorde aux supérieurs de la congrégation la collation des bénéfices dont leurs religieux sont pourvus, c'est ce que personne ne peut penser, parce que la bulle ne parle pas d'une disposition convenable à un collateur, mais de celle dont des titulaires sont capables : c'est cette dernière disposition qui est prohibée ; ainsi rien de plus clair que la clause dont il s'agit.

Aussi depuis près d'un siècle que cette bulle est donnée, sa disposition n'a-t-elle jamais paru équivoque ; le conseil, dans son arrêt d'enregistrement de 1653, l'a lui-même expliquée si clairement ! *Vu la bulle contenant* 387
défenses aux religieux de disposer des titres et des revenus de leurs bénéfices, sans la permission de leurs supérieurs. Voilà la clause traduite fidèlement, qui ne laisse aucun doute dans l'esprit sur le sens de sa disposition. Ce fut encore ainsi qu'elle fut entendue par dom Rolland en 1697, lorsqu'il en interjeta appel comme d'abus ; il se plaignait que les titres conférés aux religieux de la congrégation de Saint-Maur étaient en la disposition des supérieurs, et c'est ainsi que toute personne qui ne voudra pas s'aveugler elle-même l'entendra nécessairement.

À la seconde objection. — Dom Frique lui-même est obligé de reconnaître qu'elle ne peut avoir un autre sens ; mais pour avoir un prétexte de la combattre, il suppose que ce n'est pas un règlement fait pour toujours, mais seulement pour le temps de la naissance de la congrégation : *Attenta penuria monachorum reformatorum nascentis congregationis et quantitate locorum regularium ad quæ pro introducenda in illis reformatione ipsi vo-*

cantur. Voilà, dit-on, les motifs de la bulle ; motifs qui ne subsistent plus, et dont l'effet par conséquent doit cesser en retranchant la disposition à laquelle ils ont donné lieu.

On ne peut pas s'empêcher de dire que cette objection est de mauvaise foi, puisqu'on applique à la clause dont il s'agit un motif qui n'est employé dans la bulle que par rapport à une autre disposition fort éloignée ; c'est ce qui va se reconnaître en très-peu de mots.

Ces termes que l'on vient de rapporter sont tout au commencement du paragraphe *et insuper*, dans lequel le pape permet au chapitre général de la congrégation de transférer les religieux, même ceux qui possèdent des prieurés sujets à résidence, et de les envoyer dans les monastères où ils seront jugés nécessaires pour le bien de la congrégation. C'est à cette occasion que le pape, pour autoriser cette dispense de résider, apporte les motifs tirés du petit nombre de religieux, et de la quantité des monastères dans lesquels la réforme était appelée. Mais ce n'est qu'une page après que l'on trouve la clause qui contient l'interdiction de résigner ; clause pure et simple, et qui est même conçue dans les termes les plus étendus, 388
ita tamen ut nullo modo in posterum. Ce terme, *in posterum*, écarterait seul cette fausse idée d'une disposition limitée à un certain temps.

D'ailleurs ces motifs employés dans la clause qui concerne la résidence ont si peu cessé jusqu'à présent, que par les lettres-patentes de l'année dernière 1711, le roi a renouvelé expressément ce statut : *Connaissant* (ce sont les termes des lettres-patentes) *que le besoin de sujet, loin de cesser parmi eux depuis la naissance de la congrégation, est extrêmement augmenté par le grand nombre de monastères où leur réforme a été introduite*. Le motif est donc encore le même, et la disposition de la bulle au sujet des résignations devrait encore s'exécuter, quand elle en serait une suite ; mais elle est pure et simple et pour toujours, rien ne peut donc dispenser les religieux d'y obéir.

À la troisième objection. — On soutient cependant de la part de dom Frique, que cette disposition a été condamnée par plusieurs arrêts ; c'est ce qui fait le fondement de sa troisième objection, qui se réfute aussi facilement que les précédentes.

Pour que ces arrêts pussent avoir une application juste à la question, il

faudrait que quelques religieux de la congrégation de Saint-Maur eussent résigné leurs bénéfices, que les supérieurs s'en étant plaints, les résignations eussent été confirmées ; on avoue que dans ce cas les préjugés seraient considérables.

Mais ceux que l'on oppose sont bien éloignés de cette espèce ; on verra par le détail dans lequel on va entrer, qu'il n'y en a pas un seul dans lequel il fût question de résignations faites par des religieux de Saint-Maur, ni par conséquent qui dût être seulement proposé dans cette cause.

Le premier, qui est du 27 juin 1645, maintient M. Manoury, maître des requêtes, dans la possession du prieuré de Saint-Étienne de Nevers, qui lui était contesté par dom Frion, religieux de la congrégation de Saint-Maur. Quelle était la question de cette complainte ? C'est ce qu'il est impossible de découvrir ; ce serait cependant à celui qui s'en fait un moyen à nous 389
expliquer l'espèce pour en connaître la décision, sinon c'est une citation fort inutile que celle qu'il en a faite à l'audience. Mais ce que l'on peut penser de certain sur cet arrêt, est qu'il ne s'agissait point de résignation faite par aucun religieux de Saint-Maur, puisqu'il n'y avait aucun supérieur en cause qui s'en plaignît, et qu'eux seuls eussent eu droit d'en faire naître la question.

Ce fut dans cette même affaire que M. le procureur-général interjeta appel comme d'abus de la bulle de 1627. Cet appel comme d'abus est le fondement de la quatrième objection que l'on examinera dans son lieu ; mais il suffit ici d'avoir fait voir que l'arrêt, dans ce qu'il juge entre M. Manoury et dom Frion, n'a rien décidé par rapport à la question présente ; c'est donc un préjugé à retrancher.

Le second préjugé se tire de quatre arrêts du conseil d'état, intervenus à l'occasion du prieuré de Sermaise.

Ce bénéfice avait donné lieu à une complainte portée au conseil entre dom Ildefonse Charlot, religieux de Saint-Maur, et Me François le Vignon, prêtre séculier. Dom Charlot avait été maintenu par un arrêt contradictoire de 1672.

Le sieur le Vignon s'étant pourvu au conseil du roi, y obtint deux arrêts ; l'un dans la même année 1672, qui ordonnait la révision du procès ;

l'autre en 1675, qui lui adjugeait la provision contre dom Charlot. L'un et l'autre étaient sur requête.

Le sieur le Vignon ayant ensuite résigné ses droits à un nommé Richer, celui-ci fit rendre un troisième arrêt en 1677, qui ordonnait à son profit l'exécution de celui de 1675, c'est-à-dire qui lui adjugea aussi la provision. Enfin par un dernier arrêt, il fit évoquer au conseil du roi l'appel comme d'abus interjeté par M. le procureur-général en 1645. Voilà quelles sont les dispositions de ces quatre arrêts que l'on oppose.

1° Ces arrêts ne peuvent être proposés comme préjugés dans aucune cause, parce qu'ils ne jugent aucune question. Le premier ordonne la révision d'un procès, les deux qui suivent ordonnent qu'un des contendans jouira par provision des fruits du bénéfice, le dernier évoque simplement 390
un appel comme d'abus ; quel usage en peut-on donc faire, on ne dit pas seulement dans cette cause-ci, mais même dans aucune autre ? quelle application d'un arrêt qui ne juge rien ?

2° Quand ces arrêts seraient définitifs, qu'ils auraient cassé celui du conseil, qu'ils auraient maintenu Richer, ils seraient encore étrangers à notre question, parce qu'il ne s'agissait dans toute cette affaire d'aucune résignation qui eût été faite par un religieux de Saint-Maur, et que par conséquent on ne pouvait pas agiter la question de savoir s'ils pouvaient résigner sans le consentement de leurs supérieurs, qui est le seul objet de l'appel comme d'abus sur lequel il s'agit aujourd'hui de prononcer.

3° Ce ne sont que des arrêts sur requête. Quels titres pour détruire une bulle confirmée par des lettres-patentes enregistrées dans toutes les cours du royaume !

Enfin ils n'ont eu aucune exécution ; dom Ildefonse Charlot y forma opposition, et Richer n'ayant osé soutenir sa prétention contre un contradicteur légitime, dom Charlot a continué de jouir de son bénéfice dans lequel il avait été maintenu par l'arrêt du conseil ; dom Jean Barré, religieux de la même congrégation, en a été pourvu après sa mort ; il l'a résigné à un autre religieux qui en est actuellement en possession.

Ces réflexions sont plus que suffisantes pour écarter l'induction que l'on a voulu tirer de ces arrêts, il serait inutile de s'y arrêter plus long-temps.

Un arrêt sur requête obtenu par dom de Noyelle, prieur de Solesme, en 1685, est le dernier de ceux que l'on oppose à la congrégation de Saint-Maur.

1° Ce n'est encore qu'un simple arrêt sur requête, dont l'autorité ne pourrait jamais abroger une loi aussi solidement établie que celle qui fait le titre de la congrégation de Saint-Maur, ni en établir une nouvelle.

2° Ce religieux se plaint de quelques saisies qui ont été faites à la requête des religieux de la Couture et de Solesme, du trouble qui lui est suscité dans la perception des fruits utiles et honorifiques de son titre, il se fait donner mainlevée des saisies, et fait prononcer des défenses de 391
le troubler dans la jouissance de ces droits ; quel rapport peuvent avoir ces dispositions à l'objet de la cause ? Il est évident qu'il n'y a aucune connexité.

3° Ce dom de Noyelle est mort en possession de son bénéfice, il ne l'a jamais résigné, les supérieurs ne pouvaient pas se plaindre qu'il eût contrevenu à la bulle de 1627, l'arrêt ne pouvait pas donner atteinte à cette bulle dont personne ne réclamait l'autorité, parce qu'aucun religieux ne s'était soulevé contre sa disposition ; c'est donc une pièce absolument étrangère à la cause.

4° On prétend que les supérieurs l'avaient voulu obliger à résigner ; mais c'est une calomnie qui n'est fondée que sur les impostures que ce religieux débita dans quelques écrits auxquels on ne devait pas ajouter foi si légèrement. D'ailleurs, s'il était vrai que les supérieurs eussent eu pour lors cette prétention, l'arrêt qui l'aurait condamnée serait encore sans application, parce que dom de Loo ne prétend pas obliger dom Provensal à résigner, mais seulement se plaindre de ce qu'il l'a fait sans son consentement ; ce qui fait une question toute différente, et rendrait le préjugé absolument inutile. Il est étonnant que dans une question aussi simple que celle qui se traite aujourd'hui, l'on s'écarte si souvent dans des citations étrangères, et que l'on se fasse des préjugés de toute sorte d'arrêts, sans examiner s'ils sont intervenus dans la même espèce et sur la même question ; mais ce n'est pas la vérité qu'on cherche, on ne s'applique qu'à l'obscurcir.

À la quatrième objection. — Le dernier retranchement de dom Frique est

de dire qu'au moins la bulle de 1627, qu'on lui oppose, est attaquée par un appel comme d'abus qui subsiste, et qui est actuellement pendant au conseil du roi ; que, par conséquent, le supérieur général de la congrégation de Saint-Maur ne peut se faire un titre de cette bulle, dont l'autorité est incertaine.

Pour faire connaître l'illusion de cette objection, il suffira d'exposer les 392
faits qui concernent ce prétendu appel comme d'abus tels qu'ils se sont passés, et l'on verra que dom Frique n'en peut pas tirer le moindre avantage.

Lorsque l'affaire qui était entre M. Manoury, maître des requêtes, et dom Frion, fut plaidée en 1645, M. le procureur-général demanda d'être reçu appelant comme d'abus des bulles de la congrégation de Saint-Maur, en ce que les religieux de cette congrégation prétendaient que *les titres des bénéfices dépendans de leurs abbayes et prieurés étaient en la puissance, possession et pleine disposition de leurs supérieurs* ; M. le procureur-général ne fut point reçu appelant, la cause fut appointée.

Dans la suite, le procès ayant été jugé, M. Manoury fut maintenu par l'arrêt de 1645, comme on a déjà dit ; et en ce qui concernait la requête verbale de M. le procureur-général, il fut ordonné que les supérieurs de la congrégation de Saint-Maur seraient assignés ; c'est ce qui n'a jamais été fait.

Cette procédure leur étant inconnue, ils obtinrent en 1653 des lettres-patentes confirmatives de leurs bulles, qui furent présentées au conseil dans la même année, et qui furent enregistrées sur les conclusions de M. le procureur-général, pour être exécutées selon leur forme et teneur.

L'affaire pour le prieuré de Sermaise ayant dans la suite été portée au conseil du roi, le sieur Richer, qui plaidait contre dom Ildefonse Charlot, fit rendre un arrêt sur requête, par lequel supposant qu'il y avait un appel comme d'abus de M. le procureur-général subsistant, il le fit évoquer au conseil du roi, où jamais depuis il n'en a été question : voilà tout le fait de cet appel comme d'abus.

Plusieurs observations vont démontrer que c'est sans aucun fondement qu'on l'objecte aujourd'hui à la congrégation de Saint-Maur.

1° M. le procureur-général n'était point appelant de la bulle, en ce qu'elle défend aux religieux de disposer de leurs titres sans le consentement de leurs supérieurs, et c'est la seule disposition dont on se sert aujourd'hui 393
de la part du supérieur général de la congrégation de Saint-Maur. Il se plaignait de ce que les religieux prétendaient que *les titres des bénéfices dépendans de leurs abbayes et prieurés étaient en la jouissance, possession et pleine disposition de leurs supérieurs.* Si la congrégation avait pour lors une pareille prétention, la partie publique avait de justes motifs de se soulever contre une idée si extraordinaire, qui n'avait aucun fondement dans les dispositions des bulles de 1621 et de 1627 ; mais cette congrégation est bien éloignée aujourd'hui d'une semblable prétention ; elle reconnaît que les prieurés dépendans des abbayes dans lesquelles elle est introduite, ne sont point à la disposition de ses supérieurs ; ainsi cet appel comme d'abus ne la concerne plus, il devient inutile, parce qu'il n'a plus d'objet. La congrégation de Saint-Maur se renferme dans l'exécution de ses bulles ; elles interdisent aux religieux toute disposition de leurs bénéfices, sans le consentement de leurs supérieurs : ce règlement est trop sage pour avoir donné lieu à aucune plainte de la part de M. le procureur-général ; il n'en a jamais interjeté appel comme d'abus ; il n'y a donc aucun obstacle à son exécution.

2° Quand l'appel comme d'abus serait dirigé contre la clause de la bulle dont on se sert, il serait inutile. En effet, le conseil n'a point reçu M. le procureur-général appelant comme d'abus, il lui a simplement permis de faire assigner, ce qu'il n'a pas encore jugé à propos de faire depuis 1645 ; où est donc cette instance que l'on dit avoir été évoquée au conseil du roi ? Il n'y a pas même eu d'assignation ; toute l'objection roule sur la supposition d'une instance subsistante, et il n'y en a jamais eu de commencée. Que M. le procureur-général ait formé le dessein de faire un procès aux supérieurs de la congrégation de Saint-Maur ; que le conseil lui ait même permis de le faire, lorsqu'il n'a pas exécuté ce dessein, lorsqu'il n'a pas profité de cette permission, peut-on dire que la bulle soit attaquée, que son autorité soit en suspens, en un mot qu'il y ait une 394
contestation formée ? Et si on ne peut l'avancer raisonnablement, à quoi se réduit cet appel comme d'abus si vanté ? à un simple projet qui n'a point encore été réalisé, et qui ne le sera jamais, parce que le ministère public, instruit des motifs de la bulle et de la sagesse de sa disposition,

concourra sans doute à en procurer l'exécution, loin d'y vouloir donner atteinte.

3° Quand il y aurait eu un appel comme d'abus pendant au conseil en 1645 entre M. le procureur-général et les supérieurs de la congrégation de Saint-Maur, cet appel comme d'abus ne serait-il pas jugé par l'arrêt d'enregistrement de 1653 ? Cet arrêt contradictoire avec M. le procureur-général, ordonne que la bulle de 1627 sera enregistrée, pour être exécutée suivant sa forme et teneur. On a même observé que la clause particulière dont il s'agit n'avait pas échappé aux lumières du conseil, puisqu'elle est expressément expliquée dans l'arrêt ; c'est de cette clause attaquée, dit-on, par M. le procureur-général en 1645, que le conseil ordonne l'exécution en 1653 sur ses propres conclusions. Est-il permis de soutenir après cela que son appel comme d'abus subsistât encore ? Comment aurait-il pu y insister ? L'arrêt de 1653 n'aurait-il pas formé une fin de non-recevoir invincible ? Chose jugée.

Mais, dit-on, la congrégation de Saint-Maur eut l'attention de ne point parler de cet appel comme d'abus. Mais M. le procureur-général, qui l'avait interjeté, ignorait-il sa propre demande ? et fallait-il que les supérieurs de cette congrégation l'obligeassent d'y penser ?

Une dernière observation très-importante, est que toutes les pièces qui pouvaient établir cet appel comme d'abus de M. le procureur-général étaient produites par dom Rolland en 1697 ; elles ont été vues par messieurs les gens du roi, qui ont donné leurs conclusions dans cette affaire ; loin de reprendre cet ancien projet, ils n'ont pas même soutenu l'appel comme d'abus de dom Rolland ; et, par un arrêt contradictoire avec M. le procureur-général, on a jugé qu'il n'y avait point d'abus dans la bulle de 1627. Après des jugemens si solennels, l'autorité de cette bulle peut-elle être encore contestée, en répétant aujourd'hui les mêmes moyens propo- 395
sés en 1697 ? En se servant des mêmes pièces, espère-t-on faire changer les décisions du conseil ? L'abus que l'on n'a point trouvé pour lors dans la bulle s'y est-il glissé depuis ce temps-là ? ou le conseil manquait-il de lumières pour le découvrir, et de zèle pour le condamner ? L'arrêt de 1697 juge donc la question présente ; en confirmant la bulle, il condamne les contraventions qui y seront faites : celle qui a été commise par dom Provensal ne doit donc pas demeurer impunie.

L'on ne s'est pas proposé dans ce mémoire de faire sentir tout le faux des raisonnemens politiques sur lesquels on s'est étendu à l'audience de la part de dom Frique pour rendre la prétention de la congrégation de Saint-Maur défavorable, ni de confondre ces reproches odieux qu'on lui a faits de vouloir envahir tous les bénéfices de l'ordre de Saint-Benoît par les voies les moins canoniques ; les mémoires sur la foi desquels on a débité toutes ces fables sont fournis, on en convient, par des gens inconnus, dont les noms sans doute décréditeraient les discours : la congrégation de Saint-Maur se flatte que l'estime publique la vengera suffisamment de ces impostures ; et, pourvu que l'autorité du conseil maintienne ses statuts dans toute leur force, elle espère que la régularité s'établissant de plus en plus dans ses monastères, elle forcera l'envie à la respecter.

RÉPONSE À L'INTERVENTION DE DOM PROVENSAL Enfin ce religieux discole, qui depuis plus d'un an se cachait avec tant de soin aux yeux de ses supérieurs et de ses juges, ose donc se présenter avec hardiesse pour résister ouvertement aux uns, et surprendre, s'il était possible, les lumières des autres. Par quels degrés le crime conduit-il en si peu de temps aux dernières extrémités ? Quand sa révolte a commencé, encore peu affermi dans le crime, il ne put soutenir la vue de ses supérieurs sans faire paraître son repentir : retombé aussitôt dans le même égarement, ce n'a été que dans la fuite qu'il a fait consister toute sa force ; mais dans l'apostasie on ne conserve pas long-temps cette retenue. De- 396
puis un an qu'il a quitté son état pour errer dans le monde, il s'est endurci dans le crime, et entreprend même de justifier une conduite si scandaleuse. Ce n'est point encore assez de défendre à l'appel comme d'abus du supérieur général de la congrégation de Saint-Maur, et de soutenir la permutation qu'il a faite contre les lois de cette congrégation, sa témérité le porte jusqu'à vouloir renverser toutes les autres dispositions des bulles et des lettres-patentes qui ont été accordées à la réforme. La résidence, la disposition des fruits, toutes ces sources de relâchement si expressément condamnées, il demande qu'on les autorise en sa personne, et jusqu'à son apostasie même, il voudrait la mettre sous la protection du conseil par les défenses qu'il demande d'attenter à sa personne.

Telles sont les conclusions de la requête qu'il a présentée le 13 du présent mois ; on emploie dans le chef qui concerne la permutation, ce que l'on

a établi contre dom Frique : on se contentera de faire sentir ici toute l'absurdité des autres chefs de demande.

On aurait pu s'opposer à ce qu'il fût reçu partie intervenante ; et l'obstacle que le conseil y forma de son propre mouvement, fait bien connaître que si dom de Loo eût voulu profiter des règles sévères de la justice, dom Provensal n'eût pas été écouté ; mais la congrégation de Saint-Maur ne demande qu'un arrêt définitif ; plus elle aura de parties, plus il sera solennel, et il lui est avantageux en particulier que le principal auteur du trouble y soit condamné après avoir été entendu.

Il demande donc en premier lieu qu'il lui soit permis d'aller résider dans le prieuré conventuel de Bonny, comme le lieu de la situation du bénéfice dont il s'est fait pourvoir sur la résignation de dom Frique. Indépendamment du moyen d'abus qui a été établi contre la permutation, cette demande est insoutenable et téméraire, il n'y a qu'à parcourir les titres qui défendent aux religieux de Saint-Maur de se soustraire sous ce prétexte aux ordres de leurs supérieurs. La bulle de 1627 en contient une disposition la plus claire et la plus étendue que l'on puisse souhaiter. *Insuper.... ejusdem congregationis Sancti-Mauri monachos etiam prioratus aliquos ac officia claustralia et alia quæcumque quomodolibet nuncupata et qualificata beneficia regularia dicti seu Cluniacensis ordinis obtinentes, a quibus illa dependent, etiamsi teneantur ratione fundationis illorum, et provisionum.... Ad residentiam in dictis monasteriis, seu aliis locis regularibus a quibus, ut præfertur, dependentia fuerint ad alia monasteria, seu loca regularia dictæ congregationis Sancti-Mauri jam aggregata, seu in futurum aggreganda... Ad tempus sibi bene visum transferre.* Cette bulle est confirmée par des lettres-patentes enregistrées dans toutes les cours du royaume ; voilà donc une loi précise qui permet aux supérieurs de transférer les religieux pourvus de prieurés ou d'offices claustraux dans les monastères où ils les jugeront nécessaires ; l'obligation de la résidence cède au devoir de la soumission et à l'intérêt de toute une congrégation : mais il est inutile d'en approfondir ici les motifs, la loi est claire et respectable, comme on l'a déjà dit, il faut l'exécuter ; et conclure contre sa disposition, c'est se révolter contre la loi même. 397

Si l'on était réduit aux termes de cette bulle, on ne manquerait pas, de la part de dom Provensal, d'équivoquer sur ces termes : *Attenta penuria*

monachorum, etc., et de prétendre que ces motifs étant cessés, on ne doit plus faire usage de la bulle ; mais cette objection n'est plus proposable après les lettres-patentes que la congrégation de Saint-Maur a obtenues en 1711, dont il suffit de rapporter les termes pour faire cesser tous les discours inutiles dans lesquels la révolte voudrait se répandre : *Voulons et nous plaît, que les religieux de ladite congrégation qui seront pourvus de bénéfices avec le consentement desdits supérieurs, ne puissent, sous prétexte des clauses de leurs provisions ni autrement, au préjudice de leur vœu d'obéissance, se transférer et résider dans leurs bénéfices ou dans les monastères dont lesdits bénéfices seront dépendans, mais qu'il soit libre aux supérieurs de ladite congrégation de les envoyer en tels monastères qu'ils* 398
jugeront à propos.

Ces lettres ont été enregistrées au conseil pour être exécutées selon leur forme et teneur. Il serait inutile d'ajouter quelque chose pour fortifier une loi si claire et si précise ; tous les prétextes sont condamnés, le seul partage des religieux est d'y obéir.

Dom Provensal demande en second lieu qu'il lui soit permis de disposer des fruits de cet office. Il n'y a encore qu'à opposer le texte de la bulle à la demande, et par le parallèle, juger qui doit l'emporter ou de la loi ou de la contravention.

La bulle permet aux religieux de Saint-Maur de tenir des bénéfices en titre, *ita tamen ut nullomodo in posterum neque de titulis ipsis, neque de fructibus eorum possint in particulari disponere* : voilà la loi. Si la demande y est contraire, comme il n'est pas permis d'en douter, n'y a-t-il pas de la pudeur à la proposer ?

Il finit en demandant des défenses d'attenter à sa personne : ce serait violer toutes les règles que d'en prononcer. Dom Provensal, rebelle aux ordres de ses supérieurs, qui lui avaient donné une obédience pour se rendre à Saint-Martin d'Autun, a donné lieu au promoteur de l'ordre de rendre plainte de son apostasie ; le supérieur général l'a décrété de prise de corps, et le conseil a permis l'exécution de cette ordonnance, jusqu'à ce que ce religieux se soit représenté pour satisfaire à l'ordonnance ; rien n'en peut suspendre l'exécution. C'est un décret rendu par un juge compétent, qui n'est ni détruit ni attaqué ; il serait inouï qu'on y

donnât atteinte sur une demande de cette qualité.

ARRÊT DU GRAND CONSEIL, DU 9 SEPTEMBRE 1712 *Après que Cochin, avocat de dom de Loo, assisté de Cochin son procureur; Evrard, avocat pour ledit Frique, assisté de Brunet son procureur; Gousse, avocat pour ledit Provensal, assisté de Pezé son procureur; et que Dupuy, pour notre* 399
procureur-général, ont été ouïs : ICELUI NOTREDIT GRAND-CONSEIL *a reçu la partie d'Evrard opposante à l'exécution de l'arrêt par défaut; et sans s'arrêter aux requêtes de la partie de Gousse, en ce qui concerne ladite permutation et provisions obtenues en conséquence, dont est question, dit qu'il y a abus; condamne lesdites parties d'Evrard et de Gousse aux dépens. Donné à notredit grand-conseil à Paris, le neuf septembre, l'an de grâce mil sept cent douze, et de notre règne le soixante-dixième.*

CAUSE AU GRAND CONSEIL [29]

POUR Me Charles Mignon, prêtre, prieur du prieuré ou commanderie du Saint-Esprit d'Auray, *défendeur.*

CONTRE frère Michel de France de Vandeuil, religieux de Prémontré, impétrant par dévolu le même bénéfice, *demandeur.*

ET encore contre frère Joseph Dupont, soi-disant procureur-général de l'ordre du Saint-Esprit de Montpellier.

Dévolu.

Un pourvu de cour de Rome, possesseur paisible de plus de dix-huit années, troublé par un dévolutaire, dont tous les titres sont défectueux et toutes les démarches irrégulières, doit se renfermer dans les fins de non-recevoir que ces premières observations lui fournissent. Ce n'est pas douter de la validité de son titre, c'est employer contre un adversaire odieux les armes que les ordonnances du royaume lui mettent entre les mains pour se défendre d'une entreprise aussi défavorable. 400

Tel est donc le parti auquel le sieur Mignon va s'attacher. Sa possession mettait son titre suffisamment à couvert de l'injuste critique de sa partie,

29. Cette cause est la IIIe de l'ancienne édition.

et il ne fallait pas d'autre moyen pour faire tomber le dévolu.

Mais il semble que le dévolutaire ait pris lui-même plaisir à en fournir de nouveaux, par son exactitude à violer toutes les règles établies par les ordonnances publiées contre ceux dont il a suivi les traces, c'est-à-dire, contre ces impétrans avides, toujours prêts à imputer de faux crimes aux autres pour s'enrichir de leurs dépouilles.

Pour mettre cette défense dans tout son jour, on expliquera en premier lieu les titres respectifs des parties ; on y joindra le récit fidèle de toutes les démarches du dévolutaire depuis sa prise de possession ; on établira en troisième lieu les fins de non-recevoir qui résulteront de ces faits ; enfin on fera voir surabondamment que le dévolu est sans prétexte, et qu'il n'y eut jamais de cause dont le fondement fût plus chimérique.

FAIT. — L'origine du prieuré ou commanderie d'Auray est fort incertaine, il est même difficile de déterminer précisément de quel ordre est ce bénéfice.

Les titres que le dévolutaire a communiqués pour établir que c'est une commanderie de l'ordre du Saint-Esprit de Montpellier, ou n'en disent rien absolument, ou n'en contiennent qu'une énonciation très-inutile, comme on le fera voir dans la suite.

D'un autre côté, on voit par une bulle qui se trouve dans les registres des insinuations du diocèse de Vannes, que Gille de la Landelle en fut pourvu en commende par le pape en 1597, comme étant un prieuré ou commanderie de l'ordre Teutonique, qui avait vaqué à la mort d'un Guillaume de Fromont, autre commendataire : *Cum prioratus seu præceptoria Sancti Spiritus de Alraro alias d'*Auray, *Hospitalis seu beatæ Mariæ Teutonicorum Venetensis diœcesis ; quam quondam Guillemus de Fromont clericus ex concessione apostolica in commendam ad ejus vitam, dum viveret, obtinebat.* 401

Ce titre, joint à quelques baux plus anciens, dans lesquels le prieur d'Auray prend la qualité de chevalier et gouverneur de l'église et collége d'Auray, ce qui ne paraît convenir qu'à un religieux d'un ordre militaire, a toujours donné lieu de penser dans le pays que c'était un bénéfice de l'ordre Teutonique.

Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il était possédé avant 1674 par messire Eustache-Bernard d'Averne, dernier commendataire.

Ce fut alors que parut l'édit (1672) de réunion à l'ordre du Mont-Carmel et de Saint-Lazare, de tous les bénéfices des ordres hospitaliers et militaires du royaume, soit séculiers, soit réguliers. L'édit énonçait en particulier les ordres du Saint-Esprit de Montpellier, de Saint-Jacques de l'Epée et de Lucques, de l'ordre Teutonique, ceux de Sainte-Christine de Somport et de Saint-Louis de Boucheraumont, et comprenait même tous les autres par une clause générale ; en sorte qu'il suffisait qu'un bénéfice appartînt à quelqu'un de ces ordres pour être compris dans la réunion. Le prieuré ou commanderie d'Auray n'en fut point exempt, non pas, comme on le suppose, parce qu'on reconnut qu'il était du Saint-Esprit de Montpellier ; mais parce que, comme on vient de dire, il paraissait qu'il était d'un ordre militaire, et vraisemblablement de l'ordre Teutonique.

Le sieur Châteauregnault, qui en avait joui comme commandeur de l'ordre de Saint-Lazare pendant la réunion, se trouvant dépouillé par l'édit de 1693, le bénéfice était vacant lorsque le sieur Mignon chercha à s'en faire pourvoir.

Il s'adressa d'abord au roi, soit comme ayant succédé aux droits des ducs de Bretagne, soit comme exerçant en France l'autorité du grand-maître de l'ordre Teutonique, il en obtint un brevet le 8 septembre 1693, en vertu duquel il prit possession le 9 du mois de novembre suivant.

Mais reconnaissant que ce titre pouvait être exposé à quelque critique, il crut que le parti le plus sûr était de s'en faire pourvoir en cour de Rome, parce que le *[Les pages 402 et 403 manquent aux deux scans de l'exemplaire de l'université du Michigan.]* faveur. Non-seulement toute immixtion leur est interdite, à peine de déchéance de leur droit, mais même il n'est pas permis d'ordonner aucun séquestre sur leurs provisions. 402 403 404

Cependant, à peine le frère de France eut-il pris possession, qu'il s'empressa aussitôt de s'assurer des fruits, et d'en dépouiller le sieur Mignon par trois saisies qu'il fit faire les 6, 10 et 24 août 1711.

On reconnaît sans peine à cette démarche le caractère d'un dévolutaire odieux ; il a beau couvrir des plus spécieux prétextes l'avidité qui le do-

mine, sa passion éclate malgré lui, et le démasque dès les premiers pas qu'elle lui fait faire.

Charmé de ce début, le frère de France demeura tranquille, et jusqu'au mois de mai 1712, le sieur Mignon n'entendit plus parler de lui. On sait cependant que par l'édit du contrôle, les dévolutaires sont obligés d'intenter complainte dans l'année ; que faute d'avoir fait cette diligence, leurs provisions sont déclarées nulles. On sait que cette disposition favorable a toujours été inviolablement observée.

Quoi qu'il en soit, ce ne fut que le 11 mai 1712 qu'il s'avisa de faire assigner le sieur Mignon ; et encore quelle assignation ! On aurait peine à le croire, si la vérité n'en était aussi certaine. Une complainte de cette qualité, formée par un dévolutaire contre un possesseur paisible de dix-huit années, il s'avise de la porter devant M. Ferrand, intendant de Bretagne.

Le sieur Mignon surpris, est obligé de comparaître ; mais il comparaît pour décliner ; il remontre dans une requête à M. l'intendant, que l'entreprise du frère de France paraît extraordinaire, de troubler un possesseur aussi ancien et aussi paisible ; qu'il n'a jamais ouï dire que le prieuré du Saint-Esprit d'Auray fût de l'ordre du Saint-Esprit de Montpellier ; qu'il est encore plus extraordinaire que le dévolutaire ait commencé par faire saisir les fruits du bénéfice, et il conclut expressément à ce que mainlevée lui fût faite de ces saisies, *sauf audit de France à se pourvoir par voie de com[plainte] en la manière accoutumée par-devant les ju[ges qu]i en doivent connaître.*

[Le s]ieur Mignon déclinait donc la juridiction de l'in[tendant], et il est évident que jamais déclinatoire ne fut [mieux] fondé. Cependant, non-seulement M. Ferrand [ne jug]ea pas à propos d'y déférer ; mais jugeant en [même t]emps et le fond et le déclinatoire, contre la dis[positio]n de l'ordonnance, il rendit un avis le 25 janvier [1713], par lequel, comme le sieur Mignon ne s'était [point d]éfendu, il déclare que les pièces représentées [par le f]rère de France lui paraissaient suffisantes pour [prouver] que le prieuré ou la commanderie d'Auray dé[pendait] de l'ordre du Saint-Esprit de Montpellier.

[Cet] avis n'était rien, s'il n'intervenait en consé[quence] un arrêt du conseil d'état ; c'est ce que le frère [de Fran]ce sollicita avec tout l'em-

pressement possible ; [il fit] placets sur placets, tant au roi qu'à M. de Tor[cy, co]ncluant expressément par ses mémoires, à ce [qu'il pl]ût à S. M. le maintenir et garder en la pos[session] et jouissance de la commanderie d'Auray.

[Ces m]émoires ayant été communiqués au sieur Mi[gnon, i]l persista dans le même déclinatoire qu'il avait [proposé] en Bretagne, remontrant que ce n'était point [une affa]ire qui concernât en aucune manière l'exécu[tion de l]'édit de 1693, ni des arrêts de 1700 et de 1708, [que le r]oi avait rendus pour la réformation et le réta[blisseme]nt de l'ordre du Saint-Esprit de Montpellier ; [que ce] n'était qu'une complainte ordinaire entre deux [pourvu]s en cour de Rome, dont les seuls juges ordi[naires p]ouvaient connaître.

[Ces r]aisons furent mieux goûtées au conseil de S. M. [qu'elles] ne l'avaient été en Bretagne ; l'affaire ayant été [rapport]ée devant le roi par M. de Torcy, le roi ordonna [que le f]rère de France se pourvoirait par les voies de [droit ; c]'est ce que M. de Torcy a répondu au bas du [placet d]u dévolutaire.

[Voil]à toute sa procédure se trouvant anéantie, le [roi ayan]t jugé qu'elle n'était pas régulière, il a été obli[gé de p]rendre une autre route, et de se pourvoir par [les voie]s de droit ; c'est ce qu'il a fait, en faisant assigner le sieur Mignon au conseil, le 24 mars dernier ; et c'est ce qui met aujourd'hui la complainte en état d'être décidée par des juges compétens. 406

Après cette exposition de toutes les circonstances de l'affaire, il ne reste donc qu'à proposer les fins de non-recevoir, qui ne permettent pas même au dévolutaire d'établir le droit qu'il prétend lui appartenir, et de faire voir surabondamment que ce droit en lui-même est chimérique, mais sans se départir cependant des fins de non-recevoir dans lesquelles l'ordonnance veut qu'on se renferme.

Fins de non-recevoir. — De quelque nature que soient les moyens proposés par le dévolutaire, il n'est pas permis d'y avoir égard. 1° Parce que le dévolu est obtenu contre un possesseur paisible de dix-huit années, qui, par cette seule circonstance, est à couvert de toute l'inquisition de sa partie. 2° Parce que si le dévolu eût été recevable dans le temps de l'impétration, le frère de France se serait mis hors d'état d'en pouvoir

profiter par l'irrégularité de ses démarches ; c'est ce qu'on va établir en peu de mots.

Le concile de Bâle s'étant proposé de réformer bien des désordres qui s'étaient introduits dans l'Église, crut qu'il devait pourvoir à un abus que la facilité des impétrations de bénéfices en cour de Rome rendait très-ordinaire. Après plusieurs années d'une jouissance paisible, un titulaire se trouvait souvent exposé à combattre de nouveaux venus, qui, sous différens prétextes, le tourmentait tour à tour. De là une multiplicité de procès qui consumaient les ecclésiastiques en frais ; de là les haines, les divisions, et mille autres inconvéniens également funestes aux particuliers et à l'Église en général.

Ce fut donc pour faire cesser ce désordre, que par un décret que l'Église de France a depuis accepté dans la pragmatique-sanction, et qui a été renouvelé par le concordat, ce concile établit une espèce de prescription qui pût mettre les possesseurs à couvert de pareilles recherches. En voici les termes : *Quicumque non violentus sed habens coloratum titulum paci-* 407
fice et sine lite prælaturam, dignitatem, beneficium vel officium triennio, proximo hactenus possedit, vel in futurum possidebit, non possit postea in petitorio vel possessorio a quoquam ; etiam ratione juris noviter impetrati, molestari.

Pour combattre un nouvel impétrant de cour de Rome, il n'est donc pas toujours nécessaire d'avoir un titre valable et canonique par lui-même ; il suffit d'une possession triennale, pourvu qu'elle soit fondée sur un titre coloré.

Mais qu'appelle-t-on un titre coloré ? C'est celui qui étant émané d'un collateur légitime, se trouve cependant défectueux par l'incapacité, ou quelque autre vice de celui qui le reçoit. *Dicitur coloratus titulus*, dit le glossateur de la pragmatique-sanction, *ubicumque non est defectus potestatis in conferente, nec inducitur privatio ipso jure per sententiam juris vel hominis, puta quando titulus habetur ab illo ad quem spectat collatio vel electio, licet propter defectum aut incapacitatem recipientis vel aliam similem causam titulus fuerit minus justus.*

On espère justifier dans la suite que le titre du sieur Mignon est canonique ; et quand il n'aurait qu'un jour d'antériorité sur celui du frère de

France, il ne pourrait être raisonnablement critiqué ; mais on suppose au contraire ici qu'il soit nul ; on suppose que l'église du Saint-Esprit d'Auray soit de l'ordre du Saint-Esprit de Montpellier, que le pape n'ait pu en pourvoir en commende un prêtre séculier, il est au moins certain, et le dévolutaire n'en peut disconvenir, que ce titre est émané du véritable collateur. C'est du pape même que le sieur Mignon tient ses provisions ; ce titre est donc au moins coloré, *habetur ab illo quem spectat collatio* ; il est suivi d'une possession de plus de dix-huit années ; donc quand il serait nul par l'incapacité du sieur Mignon, comme on le prétend, il ne le mettrait pas moins à couvert de l'inquisition du dévolutaire.

En vain donc s'efforce-t-il d'établir de prétendues incapacités dans la personne du sieur Mignon ; il n'est pas permis de les proposer, et il faut 408
imposer silence à celui qui ose troubler une possession que la loi veut qu'on respecte.

On vient de voir que le dévolu n'était pas recevable dans son origine ; mais si au contraire il eût pu établir un droit légitime en faveur du frère de France, il est certain qu'il en serait déchu par la conduite qu'il a tenue depuis au mépris des dispositions les plus respectables de nos ordonnances.

Ce qu'elles établissent en premier lieu contre les dévolutaires, est qu'ils laissent jouir paisiblement le possesseur de tous les fruits du bénéfice qu'ils ont impétré, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu en leur faveur un jugement de récréance ou définitif. Si au contraire ils sont assez téméraires pour mettre la main aux fruits, pour en dépouiller le possesseur, les lois du royaume prononcent une déchéance absolue de leur droit. Les textes en sont assez connus ; on ne peut cependant se dispenser de les rapporter.

Item. *Que tous pourvus de bénéfices par incapacité de possesseurs ne s'efforcent de fait d'entrer en la jouissance desdits bénéfices, sur peine de la déchéance de leur droit de possession ; que sur lesdites provisions ne soit adjugé aucun séquestre, ains jouiront desdit bénéfices ceux sur lesquels auront été impétrés lesdits bénéfices par dévolu, jusqu'à ce qu'il y ait jugement au contraire de récréance ou principal.* Ce sont les termes de l'article 15 de l'édit de 1550, qui renferment deux dispositions. Non-seulement il dé-

fend aux dévolutaires de s'emparer des fruits, mais il veut encore que les possesseurs en conservent la libre jouissance, en sorte même que l'on ne puisse ordonner de séquestre à leur préjudice.

Cependant à peine le frère de France a pris possession, qu'il court avec empressement mettre la main aux fruits ; s'il ne peut en jouir par lui-même, il empêche du moins le sieur Mignon de continuer sa jouissance, et fait ainsi de sa propre autorité ce que les juges mêmes n'auraient pu ordonner. Une telle entreprise demeurerait-elle impunie ? Non sans doute, l'ordonnance y a pourvu ; elle a prononcé la peine *de la déchéance de leurs* 409
droits ; il n'en faudrait donc pas davantage pour écarter le dévolutaire.

L'article 46 de l'ordonnance de Blois, et l'article 17 de l'édit de Melun, ont renouvelé les mêmes défenses. *Défendons aux dévolutaires de s'immiscer en la jouissance des fruits desdits bénéfices avant qu'ils aient obtenu sentence de provision ou définitive…. et où ils le feraient, nous les déclarons déchus du droit possessoire par eux prétendu, tant par ledit dévolu, qu'autrement.*

Le frère de France a donc encouru cette peine. Depuis trois ans par son fait, le sieur Mignon n'a pu recevoir aucun de ses revenus ; l'entreprise est trop manifeste, il faut que la peine suive et répare le préjudice que le sieur Mignon a souffert.

La seconde disposition des ordonnances contre les dévolutaires, est de leur prescrire certaines diligences à accomplir dans un temps fatal, après lequel ils sont déchus irrévocablement de leur droit ; l'art. 46 de l'ordonnance de Blois les chargeait de donner bonne et suffisante caution, *et de contester en cause dedans trois mois, à compter du jour de leur prise de possession, et à faute de ce, défendait aux juges d'avoir aucun égard auxdits dévolus.*

Mais, comme en retardant la prise de possession, on pouvait éluder cette sage précaution de l'ordonnance, on crut, par l'édit du contrôle, devoir leur prescrire un temps plus certain, en ordonnant qu'ils seraient tenus d'intenter complainte dans l'année de la date de leurs provisions. L'article 22 est conçu en ces termes : *Défendons à nos juges d'avoir aucun égard aux provisions, tant de l'ordinaire que de Rome et de la légation, fondées sur l'incapacité ou irrégularité du possesseur, ou sur quelque vice ou*

défaut de ses provisions, si celui qui les a obtenues n'a pris possession et fait appeler en jugement le possesseur dans l'an de la date desdites provisions, lesquelles, à faute d'avoir satisfait dans ledit temps à tout ce que dessus, déclarons nulles et de nul effet et valeur.

Voilà donc la règle ; le dévolutaire y a-t-il satisfait ? Ses provisions sont du 28 février 1711 ; il n'a fait assigner le sieur Mignon au conseil que le 14 mars 1714, trois années d'intervalle ; la conséquence est facile à tirer.

Il est vrai qu'il y a eu une sorte de procédure devant M. l'intendant de Bretagne ; mais donnera-t-on à cela le nom d'une action en justice ? Est-ce là une complainte intentée dans les règles ? Le roi a jugé le contraire, en ordonnant que le frère de France se pourvoirait par les voies de droit ; il a jugé que ce qui avait été fait jusqu'alors n'était pas régulier : c'est donc une procédure frivole, nulle, et qui doit être regardée comme non avenue.

Mais quand on pourrait y avoir quelque égard, la fin de non-recevoir ne perdrait rien de sa force. En effet, ce n'est que le 11 mai 1712 que le sieur Mignon a été assigné devant M. Ferrand ; l'année était expirée dès le 28 février précédent ; la fin de non-recevoir était acquise, ainsi de toute manière le dévolutaire est exclus.

Ce moyen est si clair qu'il ne paraissait pas que l'on pût seulement entreprendre d'y répondre ; aussi n'est-ce que par des faits imaginés contre la vérité, que l'on prétend se sauver.

Le dévolutaire convient qu'il n'a fait assigner devant M. Ferrand que depuis l'année expirée ; mais il prétend que plusieurs mois auparavant, et le 2 novembre 1711, il avait présenté sa requête à M. l'intendant ; qu'après le refus de la répondre, on la lui avait renvoyée à Paris, d'où il l'avait encore renvoyée à Rennes ; que pendant ce temps le terme fatal est arrivé, et que comme il n'y a point de sa faute, on ne peut rien lui imputer.

Quand ces faits seraient vrais, ils ne pourraient donner atteinte à la fin de non-recevoir. L'ordonnance veut que l'assignation soit donnée dans l'an. Dans le fait particulier l'année était expirée, c'en était assez pour le possesseur ; il n'est point obligé d'entrer dans ce qui s'est passé entre le dévolutaire et le juge auquel il s'est adressé. Si le juge a refusé de

répondre une requête, s'il a retardé les poursuites du dévolutaire, cela ne 411
fait rien au possesseur ; c'est au dévolutaire à prendre ses mesures, il aura son recours contre qui il voudra ; mais le droit est acquis quand l'année est écoulée, d'autant plus que ce serait avec raison que M. l'intendant aurait refusé la requête, puisque l'affaire n'était point de sa compétence, comme le roi l'a jugé dans la suite : ainsi ce serait la faute du frère de France de s'être adressé à un juge qui n'en devait point connaître.

Mais ces faits que l'on débite comme certains sont de pures fictions auxquelles on a recours, parce qu'on voit bien qu'il n'y aurait point de réponse à la fin de non-recevoir proposée. En effet, le frère de France rapporte une requête présentée à M. Ferrand, au bas de laquelle il a mis son ordonnance, portant permission d'assigner, datée du 6 mars 1712. Voilà la première époque des diligences du dévolutaire, qui ne commencent que plus d'une année après la date de ses provisions.

Où a-t-on donc pris le fait d'une requête présentée au mois de novembre, et sur laquelle on prétend que M. Ferrand a refusé de mettre son ordonnance jusqu'au 6 mars 1712 ? Est-il donc permis de forger ainsi de pareilles suppositions ? Et pense-t-on suppléer à des procédures indispensables par des imaginations ? Car, c'est se moquer de donner pour preuve d'un pareil fait, un discours que l'on a écrit, peut-être depuis un mois, au haut de la marge de cette requête, où l'on a fait faire un récit conforme aux intérêts du dévolutaire. Une requête n'a de date que celle de l'ordonnance qui est au bas, et il n'est permis à qui que ce soit de lui en attribuer un autre. Mais si cela pouvait être admis, il faudrait du moins que cette date contraire fût assurée ou par le juge même qui a mis l'ordonnance, ou par un officier public.

Ici c'est une écriture privée, inconnue, peut-être de la partie même, ou de quelque homme qui lui est dévoué ; et l'on ose proposer cela en justice réglée comme un acte authentique, capable de satisfaire aux disposi- 412
tions rigoureuses des ordonnances. Quelle témérité ! Si une pareille voie était ouverte, que deviendraient ces dispositions si précises, et quel dévolutaire ne serait pas le maître de les violer impunément ? On lui ferait observer un défaut irréparable dans sa procédure, et il serait le maître de le couvrir, en faisant écrire ainsi ce qu'il jugerait à propos pour changer la date d'une requête, d'un exploit. Quelle absurdité !

Ici même l'imposteur se confond par ses variations. Sur la requête on a fait écrire qu'elle avait été présentée au mois de novembre ; et au contraire dans le dernier placet que le dévolutaire a présenté à M. de Torcy, et qui est répondu de ce ministre, il dit qu'il s'était adressé à M. Ferrand au mois de septembre 1711.

Sans s'arrêter à cette observation, quelque importante qu'elle soit, sans examiner si M. Ferrand, dont les bonnes dispositions pour le dévolutaire ont tant éclaté dans la suite, aurait refusé de répondre une requête de cette qualité, sans s'informer pourquoi il aurait fallu quatre mois de temps pour vaincre sa résistance, il suffit que ce fait ne soit point justifié, que la date confonde la supposition, pour que la vérité demeure certaine, que non-seulement l'assignation n'a pas été donnée dans l'an, mais même que les premières démarches n'ont été faites qu'après l'année expirée, et par conséquent que le dévolutaire est absolument non-recevable.

EXAMEN DES MOYENS DE DÉVOLU. — Deux propositions servent de prétexte à l'impétration du dévolutaire.

La première, que la commanderie d'Auray est de l'ordre du Saint-Esprit de Montpellier ; la seconde, que tout prêtre séculier est incapable de posséder des bénéfices de cet ordre.

Pour écarter ces prétextes, il faut établir au contraire en peu de mots, 1° que le prieuré d'Auray n'est point de l'ordre du Saint-Esprit de Montpellier ; 2° que quand il en serait, le sieur Mignon n'en serait pas moins 413
canoniquement pourvu.

Quoique le dévolutaire ait prétendu que la nature de ce bénéfice était établie par un grand nombre de pièces, qui justifiaient que c'était un membre de l'ordre du Saint-Esprit de Montpellier, il est cependant certain que de toutes celles qu'il a communiquées, il n'y en a que deux qui l'attribuent à cet ordre. Ce sont des bulles de 1372 et de 1625, dont il est facile d'écarter l'induction par des réflexions très-sommaires.

Ces bulles sont obtenues sur la supplique des grands-maîtres de l'ordre du Saint-Esprit de Montpellier, qui demandent aux papes Grégoire XI et Urbain VIII la confirmation des priviléges de leur ordre et de ses pos-

sessions ; font une liste de toutes les maisons et commanderies qu'ils prétendent être dans leur dépendance ; et dans le grand nombre de celles qu'ils énoncent, comprennent celles d'Auray. Voilà à quoi se réduit toute la preuve du dévolutaire.

Mais on demande si une pareille énonciation peut être regardée comme une preuve suffisante ? Quoi ! il aura plu à un grand-maître, charmé d'étendre sa domination, de s'attribuer, dans une pièce où il n'a point de contradicteur, telle dépendance qu'il aura jugé à propos, et cela deviendra un titre en sa faveur ? Le pape confirme le droit sur l'exposé qu'on lui en fait ; mais cela suppose que l'exposé soit juste, et que sa vérité soit établie d'ailleurs. Ici rien qui confirme ni autorise cette relation du grand-maître : on ne voit ni aucunes provisions qui aient jamais été données de ce bénéfice par les grands-maîtres de Montpellier, ni aucun autre acte de supériorité qu'ils y aient exercé. L'exposé de ces bulles est donc inutile, *nemo sibi adscribit.*

Et en effet, dans l'une et dans l'autre de ces bulles, on attribue à cet ordre, à peine connu, jusqu'à cent trente-six commanderies dans le royaume. Qui pourrait croire que cette magnifique description fût aussi exacte qu'on le suppose ? Quoi ! les ordres les plus célèbres peuvent à peine compter un pareil nombre *[Les pages 414 et 415 manquent aux deux scans de l'exemplaire de l'université du Michigan.]* que s'il s'agissait à présent de juger de quel ordre est ce bénéfice, il y aurait bien plus de raison de l'attribuer à l'ordre Teutonique qu'à celui du Saint-Esprit de Montpellier.

Mais, supposant au contraire qu'il fût de ce dernier ordre, on soutient que le sieur Mignon n'en serait pas moins canoniquement pourvu.

En effet, il a demandé ce prieuré au pape comme un bénéfice de l'ordre de Saint-Benoît, ou de tout autre ordre, *aut alterius ordinis* : ainsi de quelque ordre qu'il soit, le pape le lui a donné également ; il en était incapable comme prêtre séculier, mais le pape l'a dispensé par la commende. Que peut-on donc lui imputer ?

Dira-t-on qu'il fallait exprimer nommément l'ordre du Saint-Esprit de Montpellier ? Mais outre que l'on ne peut établir que cette désignation singulière fût nécessaire, et qu'il est d'un usage observé tous les jours en cour de Rome de se servir de clauses générales, le dévolutaire lui-

même n'a point expliqué que ce fût une commanderie du Saint-Esprit de Montpellier ; il s'est contenté de dire en général que c'était un bénéfice de l'ordre des chanoines réguliers de Saint-Augustin. Pourquoi donc ferait-il un crime au sieur Mignon de s'en être tenu à une expression générale, quand lui-même n'a pas désigné l'objet plus particulièrement ?

D'ailleurs on vient de voir pourquoi le sieur Mignon a été obligé d'employer cette expression vague ; c'est la juste incertitude de la nature de ce bénéfice, la variété, la contrariété de titres : s'il eût dit que c'était un bénéfice de l'ordre du Saint-Esprit de Montpellier, un autre dévolutaire serait venu, et peut-être le frère de France lui-même, qui, en vertu de la bulle de 1597, n'aurait pas manqué de soutenir qu'il était de l'ordre Teutonique. Pour avoir donc un titre qui ne fût sujet à aucune critique, il a été obligé de l'impétrer de quelque ordre qu'il fût ; mais quelles mesures peuvent arrêter un dévolutaire entreprenant ?

Dira-t-on que le pape n'a pas pu, par la voie d'une dispense, faire passer ce bénéfice sur la tête d'un séculier, et l'en pourvoir en commande ? Mais 417
qui a jamais osé contester au pape le droit de dispenser de la règle *regularia regularibus* ? Il n'y a, dit-on, que les religieux de l'ordre du Saint-Esprit qui puissent être pourvus des bénéfices de cet ordre ; mais n'en est-il pas de même de tous les autres, et n'est-ce pas un droit commun ? Cependant le pape en dispense.

On allègue vainement les dispositions de quelques bulles, par lesquelles on prétend qu'il est défendu aux prêtres séculiers de s'emparer des biens et des bénéfices de cet ordre. Ces dispositions n'excluent pas le pape de les en pourvoir en commande ; le pape n'a pas renoncé à ce droit ; l'usurpation est condamnée, mais la jouissance, fondée sur un titre émané de l'autorité du pape, n'est pas une usurpation.

Si l'on voulait même entrer dans le détail de ces bulles, on ferait voir, 1° que de toutes celles qui ont été communiquées, il n'y en a que deux, savoir, celles de 1372 et de 1625, qui concernent l'ordre du Saint-Esprit de Montpellier, les autres concernent l'ordre du Saint-Esprit en Saxe ; ordre tout différent, et qui n'a plus de relation avec celui de Montpellier depuis l'année 1217, qu'il en a été désuni par une bulle d'Honoré III : en sorte que les bulles qui lui sont adressées depuis cette désunion, telles

que sont celles qui ont été communiquées par le dévolutaire, ne peuvent être appliquées à l'ordre de Montpellier. 2° Que dans la bulle de 1372, loin que le pape se soit privé du droit de conférer en commende les bénéfices de cet ordre, il n'y a pas une seule clause dans laquelle le pape ne se soit réservé les droits du saint-siége en entier, *salva sedis apostolicæ autoritate*; cela y est répété à chaque page, et singulièrement après la clause qui attribue au grand-maître seul le droit de disposer des biens et bénéfices de l'ordre. 3° Que la bulle de 1625 ne confirme les droits de cet ordre qu'avec ces restrictions : *Dummodo sint in usu et non revocata, et sacris canonibus non adversentur*. Or, il est évident par la bulle de 1597, que le pape était en usage de pourvoir à la commanderie d'Auray en commende : Fromont et la Landelle en ont été successivement com- 418
mendataires; le sieur Daverne l'a depuis possédée de même : ainsi aux termes même de cette bulle, on ne pourrait contester au pape le droit de disposer en commende du prieuré d'Auray.

Que peut-on donc critiquer dans le titre du sieur Mignon? Ce bénéfice est, dit-on, de l'ordre du Saint-Esprit; on le suppose; mais le pape le lui a donné de quelque ordre qu'il fût; ainsi cela est indifférent au sieur Mignon. Les séculiers en sont incapables, cela est vrai de droit commun; mais le pape l'en a dispensé par la commende; droit qui ne peut être contesté au pape, puisqu'il l'exerce journellement pour toutes sortes de bénéfices, puisqu'il n'y a point renoncé pour l'ordre du Saint-Esprit, puisqu'au contraire il a réservé tous les droits du saint-siége par la bulle de 1372, puisqu'il est en possession particulière de pourvoir aussi au prieuré d'Auray. La critique n'a donc rien ici sur quoi elle puisse raisonnablement s'exercer.

Il reste à répondre à un moyen singulier, auquel on ne devait pas s'attendre de la part du dévolutaire. Il prétend que le titre du sieur Mignon est obtenu sur un faux genre de vacance, en ce qu'il est dit que le bénéfice était vacant par la mort du sieur Daverne, au lieu qu'il vaquait, dit-il, par l'abandonnement de M. Châteauregnault.

Il faut avoir entendu appuyer ce moyen par le dévolutaire, pour croire qu'il ait osé s'en servir; car personne n'aurait jamais pu penser qu'étant pourvu lui-même du bénéfice, comme vacant par la mort du sieur Daverne, il eût eu assez de témérité pour en faire un crime à sa partie.

Voici cependant les propres termes de ses provisions : *Cum præceptoria hospitalis conventus alii Sancti Spiritus d'Auray, ordinis Sancti Augustini canonicorum regularium quam alias tunc per obitum quondam Eustachii Bernardi Daverne illius dum viveret ultimi possessoris regularis extra romanam curiam defuncti vacantem, quidam autem Carolus Mignon, etc.*

Que l'on juge après cela de l'exactitude du dévolutaire ? On pourrait citer de même un grand nombre d'autres erreurs de fait qu'il a hasardées, 419
comme, par exemple, lorsqu'il a cité un arrêt du conseil de l'année 1644, comme un arrêt contradictoire entre le grand aumônier de France et l'ordre du Saint-Esprit, quoiqu'il n'y soit pas dit un mot du grand aumônier, et que ce ne soit qu'un simple arrêt sur requête ; lorsqu'il a avancé qu'il avait un consentement de M. l'abbé de Prémontré pour passer dans l'ordre du Saint-Esprit, quoique ce ne soit qu'un simple consentement pour posséder des bénéfices, et plusieurs autres, sur lesquelles il serait aussi aisé de le confondre que sur celle-ci.

Mais ce que l'on vient de dire suffit pour faire voir non-seulement que le dévolutaire est non-recevable, mais encore qu'il n'y eût jamais de moyens plus frivoles que ceux sur lesquels il fonde son dévolu ; que le titre du sieur Mignon ne peut recevoir aucune atteinte, parce qu'il n'y en eut jamais de plus canonique.

Cependant, à la faveur d'une impétration aussi irrégulière, depuis plus de trois ans le sieur Mignon a souffert toutes les persécutions imaginables. Traduit d'abord pour plaider en Bretagne, ensuite au conseil du roi, et enfin au conseil, on tient depuis ce temps tous ses revenus saisis, et c'est un dévolutaire qui le tient dans une situation forcée. Pour punir une telle témérité et un mépris si manifeste de la loi, ce n'est point assez de débouter le dévolutaire de sa demande, il faut encore, en faisant mainlevée des saisies, le condamner aux dommages et intérêts d'une vexation si criante. [30]

CAUSE AU GRAND CONSEIL[31]

POUR messire Jean-Émeric-Martin de la Bastide, prêtre de l'Oratoire, pourvu de la prevôté d'Arnac *demandeur*, et *défendeur*.

CONTRE messire Martial Sardine, prêtre, prétendant droit à la même prevôté, *défendeur* et *demandeur*.

> Question. — Mainlevée des oppositions entre les mains du fermier du bénéfice, faites par le premier de deux impétrans en cour de Rome.

On n'aurait jamais pensé que dans une affaire aussi simple que celle qui se présente, on eût entrepris de répandre sous le nom de mémoire un libelle diffamatoire, non-seulement contre le sieur de la Bastide, mais encore contre toute sa famille, et qu'à la défense si naturelle à tous ceux qui prétendent avoir quelque droit à soutenir, on n'eût substitué qu'aigreur et déclamation de la part du sieur Sardine.

Le sieur de la Bastide n'opposera à ces traits odieux que le seul récit du fait, et quelques réflexions fort sommaires, et l'on connaîtra bientôt que pour soutenir un droit qui ne peut être contesté, il sait se renfermer dans les bornes d'une défense convenable au caractère des parties qui plaident.

FAIT. — La prevôté d'Arnac a vaqué le 10 août 1723 par le décès de M. le cardinal Dubois.

Le 29 du même mois, le sieur de la Bastide a chargé un banquier à Paris de retenir seize dates en cour de Rome ; voici les termes de son envoi : *Pro Joanne Emerico Martin de la Bastide, presbytero Lemovicencis diœcesis retineantur datæ sexdecim super præpositura simplici d'Arnac Lemovicensis diœcesis, ab abbatia seculari et collegiata Sancti Martialis civitatis Lemovicensis dependente, vacante per obitum eminentissimi cardinalis Dubois ultimi possessoris, aut alias quovis modo, ex commissione oratoris.* 421

30. Appointé, et cependant, par provisions, mainlevée des saisies.
31. Cette cause est la Xe de l'ancienne édition.

Il n'y a pas un seul terme dans l'envoi qui indique que l'on ait prétendu demander ce bénéfice autrement que comme séculier ; on demande en général la prevôté d'Arnac, et toutes les fois qu'on ne désigne point l'état régulier d'un bénéfice, c'est une règle constante qu'il est demandé comme séculier. On ajoute qu'il dépend de l'abbaye séculière de Saint-Martial de Limoges, ce qui confirme la qualité de séculier, le membre dépendant étant présumé de même nature que le chef dont il dépend. Enfin on dit qu'il vaque par mort d'un séculier dernier possesseur, et non pas dernier commendataire ; ainsi tout annonce l'état séculier dans l'envoi ; et si sur les dates retenues en conséquence on eût fait expédier une provision en commende comme d'un bénéfice régulier, elles seraient manifestement nulles par cette seule circonstance qu'elles seraient contraires à l'envoi.

La première date, retenue pour le sieur de la Bastide, est du 15 septembre 1723, on a continué d'en retenir quinze autres dans les jours suivans.

Le sieur de la Bastide ne se pressa pas de faire expédier ses provisions, parce qu'il apprit peu de temps après qu'il y avait de grandes difficultés sur l'état de ce bénéfice ; les uns prétendant qu'il n'existait plus, et qu'il était compris dans l'union prononcée par la bulle de sécularisation de l'abbaye Saint-Martial de Limoges ; les autres soutenant que c'était un bénéfice régulier, et l'ayant impétré en cette qualité, ce qui aurait rendu le titre du sieur de la Bastide nul et caduc : au milieu de cette confusion, il crut devoir suspendre ses démarches pour connaître à fond l'état et la nature de la prevôté d'Arnac ; mais la vérité s'étant développée, il a fait expédier ses provisions, qui lui ont été remises par son banquier au mois de mai 1725.

Il a obtenu le 2 juin le *visa* de M. l'évêque de Limoges, et a pris possession en conséquence le 4 juin.

Comme la jouissance des fruits était une suite nécessaire du droit qu'il 422
avait au bénéfice, il fit signifier le 12 juin des défenses aux fermiers de la prevôté d'Arnac, de payer à d'autres qu'à lui ce qu'ils devaient de fermages ; c'est une démarche ordinaire à tous ceux qui entrent en possession d'un bénéfice, et qui est absolument nécessaire pour la conservation de leurs droits. Les fermiers dénoncèrent le 26 juin au sieur Sardine cette opposition du sieur de la Bastide.

Si le sieur Sardine, qui s'était fait pareillement pourvoir en cour de Rome de la prevôté d'Arnac, avait prétendu que le sieur de la Bastide n'avait pas droit de former une pareille opposition entre les mains des fermiers, il pouvait se pourvoir au conseil pour en avoir mainlevée ; mais au lieu de prendre cette voie, il prétendit d'autorité contraindre les fermiers, et usa envers eux des violences les plus qualifiées, comme s'ils pouvaient vider leurs mains au préjudice des défenses qui leur étaient faites.

Le 26 juin il fit saisir un cheval sur Henri du Tilhet sieur de la Motte, entre les mains du nommé Plantadis, hôte de l'Aigle d'argent à Limoges ; le fermier se pourvut au lieutenant général de Limoges pour en avoir mainlevée ; alors le sieur Sardine fit signifier aux officiers du sénéchal un arrêt qu'il avait obtenu au conseil le 27 mars précédent, et prétendit qu'ils ne pouvaient connaître de la saisie qu'il avait fait faire.

Cependant le sieur de la Bastide s'était pourvu au conseil, où dès le 22 juin il avait obtenu une commission pour faire assigner le sieur Sardine en complainte ; le 2 juillet il la fit signifier avec assignation à six semaines au conseil, et le 3 il fit dénoncer cette assignation aux fermiers avec de nouvelles défenses de payer à d'autres qu'à lui.

Les fermiers firent dénoncer ce nouvel obstacle au sieur Sardine, en faisant toujours des offres réitérées de payer en leur rapportant mainlevée de cette opposition, ou le faisant dire et ordonner avec le sieur de la Bastide. Cependant au mépris de ces offres si justes et si raisonnables, le sieur Sardine fit saisir le 9 juillet les fruits pendans par les racines sur plusieurs domaines appartenans aux fermiers, et fit établir deux commis- 423
saires. Pour se rédimer de ces vexations, ils se sont pourvus au conseil, où le 12 juillet ils ont obtenu un arrêt sur requête qui leur permet de faire assigner le sieur Sardine et autres, pour voir dire qu'ils seront reçus opposans aux contraintes exercées contre eux à la requête du sieur Sardine ; que le tout sera déclaré nul, injurieux, tortionnaire et déraisonnable, avec dommages, intérêts et dépens, aux offres qu'ils font de payer, en apportant mainlevée de la saisie du sieur de la Bastide, ou en le faisant ordonner avec lui ; et cependant par provision, et en donnant par les fermiers bonne et suffisante caution, leur fait mainlevée de la saisie du cheval et autres, si aucunes avaient été faites ; ordonne qu'à la représentation et restitution les commissaires et gardiens seront contraints, même

par corps, et fait défense au sieur Sardine d'exercer aucunes contraintes contre les fermiers.

Le 30 juillet cet arrêt fut signifié au sieur Sardine avec assignation au conseil ; le 21 la caution fut reçue ; le sieur Sardine a protesté contre tout ce qui serait fait en vertu de l'arrêt ; mais comme cela ne pouvait pas arrêter, il est venu en diligence à Paris, non pas pour défendre à la complainte, car il sait qu'il ne peut jamais l'emporter sur le sieur de la Bastide, mais pour surprendre une mainlevée des oppositions du sieur de la Bastide, et se mettre en état d'enlever les fruits à son préjudice, bien persuadé que la répétition en serait impossible dans la suite.

Dans cet esprit il a donné sa requête le 7 août, par laquelle il a demandé d'être reçu opposant à l'arrêt sur requête obtenu par les fermiers le 12 juillet ; ce faisant, sans s'arrêter aux oppositions et empêchemens faits entre leurs mains à la requête du sieur de la Bastide, que l'arrêt du conseil du 27 mars précédent fût exécuté, et en conséquence qu'il fût passé outre aux saisies et contraintes commencées contre les fermiers, et qu'au surplus il fût ordonné que sur la complainte les parties en viendraient au premier jour.

En même temps le sieur Sardine a donné copie de l'arrêt du 27 mars 1725, 424
par lequel il a été maintenu dans la possession de la prevôté d'Arnac contre plusieurs compétiteurs ; c'est la première connaissance judiciaire que le sieur de la Bastide ait eue de l'arrêt du 27 mars ; il y a vu avec plaisir que le sieur Sardine avait été maintenu en possession de la prevôté d'Arnac comme séculière, sur une provision datée du 3 novembre 1723, postérieure de plus de six semaines à celle du sieur de la Bastide, qui est du 15 septembre précédent.

Cependant comme le sieur Sardine demandait avec lui l'exécution de l'arrêt du 27 mars, c'est-à-dire, qu'il concluait à la pleine maintenue, le sieur de la Bastide a, en tant que de besoin, formé opposition à cet arrêt, et a conclu de sa part à la maintenue ; il a offert en communication ses titres et capacités, et non-seulement le sieur Sardine a refusé de les recevoir, mais il a même laissé prendre un défaut au greffe sur le fond.

C'est en cet état qu'il poursuit sur sa requête du 7 août, on ne croit pas qu'il soit difficile d'y défendre.

MOYENS. — On ne croit pas d'abord que personne puisse douter du droit incontestable du sieur de la Bastide à la prevôté d'Arnac ; il n'a pour compétiteur que le sieur Sardine ; ils sont tous deux pourvus en cour de Rome, tous deux pourvus en titre, tous deux pourvus dans la même qualité, tous deux également capables de posséder le bénéfice ; mais le sieur de la Bastide est pourvu le 15 septembre 1723, et le sieur Sardine ne l'est que le 3 novembre suivant ; l'antériorité de la date décide donc invinciblement en faveur du sieur de la Bastide.

Que veut dire après cela le sieur Sardine, lorsque dans son mémoire il annonce que le sieur de la Bastide a obtenu une *provision de cour de Rome, frauduleusement fabriquée dix-neuf mois après sa date sous la qualification de bénéfice séculier, contre la teneur expresse du registre de son banquier, qui ne la contient pas, et contre la teneur de l'arrêt de règlement du 27 mars dernier* ? La lecture de l'envoi confond toutes les fausses idées renfermées dans ces termes du mémoire ; la provision du sieur de la Bastide est précisément conforme à son envoi, et tellement conforme, que si sur son envoi il avait pris une provision en commende de la prevôté d'Arnac comme régulière, elle serait manifestement nulle ; elle ne peut donc pas être nulle, en ce qu'elle est expédiée *sous la qualification d'un bénéfice séculier.*

Aussi le sieur Sardine, qui paraît animé de tant de confiance dans son mémoire, dément bien par ses démarches l'idée qu'il voudrait inspirer de sa cause. Il y a un mois qu'il est à Paris, et depuis ce temps, elle aurait été jugée facilement, s'il avait voulu sortir d'affaire ; il n'y a pas une affaire plus simple au fond. Les deux parties conviennent que le bénéfice est séculier ; les deux parties en sont pourvues en cour de Rome en cette qualité ; la préférence est due au premier ; est-ce là une cause ? Elle est infiniment plus simple au fond que dans la provision à laquelle se trouvent jointes les demandes qui concernent les fermiers.

Mais c'est cette simplicité et l'évidence du droit du sieur de la Bastide qui effraie le sieur Sardine ; il ne cherche qu'à en éloigner la discussion, et en affectant une fausse confiance, à s'emparer d'abord des fruits ; une telle conduite doit démasquer le sieur Sardine, et faire connaître de quel côté est la justice.

Mais à se renfermer dans l'objet de la provision, elle a deux parties ; l'une regarde le sieur de la Bastide, et l'autre les fermiers.

À l'égard du sieur de la Bastide, on demande mainlevée des oppositions qu'il a faites entre les mains des fermiers ; mais quel en peut être le moyen ? Tout titulaire n'a-t-il pas droit de demander les fruits qui dépendent de son titre, et de s'opposer à ce que les fermiers paient à d'autres qu'à lui ? N'est-ce pas un usage commun et ordinaire dans toutes les complaintes, de voir les pourvus former de pareilles oppositions, sans que personne se soit jamais élevé contre de pareilles démarches ? le conseil est dans l'usage, ou de laisser les revenus entre les mains des fermiers, ou d'ordonner que les parties conviendront d'un 426
séquestre ; pourquoi s'écarter de cet usage si convenable ?

Dans les autres cours où l'on prononce des récréances, elles s'accordent en faveur de celui qui a le titre le plus apparent ; mais suivant cette règle, ne serait-ce pas au sieur de la Bastide qu'elles seraient dues, à lui qui est pourvu le premier ? *Prior tempore, potior jure.*

Mais, dit-on, le sieur Sardine a été maintenu dans la prevôté d'Arnac par un arrêt du 27 mars dernier, qui fait défenses aux sieurs Poilevé, Périère, et à tous autres, de l'y troubler ; cet arrêt doit avoir son exécution par provision.

L'objection serait excellente, si elle s'appliquait à un de ceux qui ont été parties dans l'arrêt, ou à leurs résignataires, fermiers ou ayans cause ; mais par rapport à un tiers qui n'y est point partie, qui n'y est point appelé, qui n'exerce le droit d'aucun de ceux contre lesquels l'arrêt est intervenu, cet arrêt est une pièce étrangère, qui ne peut lui être opposée ; c'est *res inter alios acta* ; l'opposition n'était pas même nécessaire, et n'est formée qu'en tant que de besoin.

La question de la complainte est tout entière entre les sieurs de la Bastide et Sardine ; il n'y a rien de préjugé, ou plutôt la décision intervenue en faveur du sieur Sardine est un titre décisif en faveur du sieur de la Bastide, puisqu'on juge que le titre de la prevôté d'Arnac n'est point uni, et qu'il subsiste comme séculier, puisqu'on juge que le premier pourvu en cour de Rome dans cette qualité doit être maintenu. Or, c'est le sieur de la Bastide qui a cet avantage ; sa date est antérieure à celle du sieur Sardine

de plus de six semaines ; comment donc emporterait-il les fruits à son préjudice ?

L'arrêt, dit-on, doit valoir au moins à titre de récréance ; c'est une illusion, il vaut plus que récréance à l'égard des parties condamnées, mais il ne vaut pas même récréance, et ne peut servir de rien contre le sieur de la Bastide, qui n'y est point partie ; ainsi les choses étant entières entre les parties, il faut se renfermer dans les règles ordinaires, et ordonner ou le 427
séquestre, ou que les revenus restent entre les mains des fermiers.

Il y aurait un autre expédient auquel le sieur de la Bastide donnerait avec plaisir un parfait consentement ; ce serait d'employer les revenus qui sont entre les mains des fermiers aux réparations de l'église d'Arnac ; le sieur Sardine dit dans son mémoire que c'est pour faire ces réparations qu'il a poursuivi les fermiers ; le sieur de la Bastide consent de même que les fermages y soient employés. Il n'y a qu'à déposer les deniers entre les mains d'un notable bourgeois, l'église profitera ainsi de la division des parties.

Par rapport aux fermiers, le sieur de la Bastide n'entre point dans ce qui les concerne, qu'autant que le sieur Sardine prétendrait le faire retomber sur lui ; il est certain qu'ils sont en règle ; un nouveau titulaire prend possession, il la leur fait signifier avec des défenses de payer à d'autres qu'à lui ; ils dénoncent cette opposition au sieur Sardine, avec des offres de payer en apportant mainlevée, ou en le faisant dire et ordonner avec le sieur de la Bastide ; ils sont en règle, et le sieur Sardine n'a pu les contraindre au préjudice de ces offres.

Ainsi la saisie du cheval faite le 26 juin, la saisie des fruits pendans par les racines, et l'établissement de commissaires, tout est nul, injurieux, tortionnaire et déraisonnable. Ce n'était pas aux fermiers à juger du droit des parties ; le sieur Sardine pouvait se pourvoir au conseil dès le mois de juin, pour avoir mainlevée de la saisie du sieur de la Bastide comme il s'y est pourvu au mois d'août, mais il ne devait pas commencer par exercer des contraintes contre des fermiers qui ne pouvaient pas payer.

La nullité de ces saisies qui conduit nécessairement à des dommages et intérêts et à des dépens, ne peut regarder que le sieur Sardine, même en supposant qu'il obtînt contre le sieur de la Bastide la mainlevée de son

opposition ; car le sieur Sardine doit s'imputer de ne s'être pas pourvu d'abord, comme il devait, contre le sieur de la Bastide, de n'avoir pas 428
demandé mainlevée de son opposition, et d'avoir exercé au contraire des contraintes qui ne pouvaient se soutenir dans les circonstances où il se trouvait.

Dans le cas où la provision lui serait adjugée, ce que l'on n'estime pas, il n'aurait pas fait ce qu'il devait faire, et aurait fait ce qu'il n'avait pas droit de faire ; il se serait attaché à vexer des fermiers qui n'avaient point d'intérêt, sans s'adresser à la véritable partie contre qui il devait agir ; ainsi il devrait toujours répondre des dommages et intérêts produits par une mauvaise procédure. C'est ce que le conseil a reconnu en faisant par provision mainlevée aux fermiers. Le sieur Sardine est opposant à cet arrêt ; mais quel moyen d'opposition peut-il proposer ? Les fermiers avaient les mains liées, il n'a pu les contraindre ; la mainlevée qu'ils ont obtenue des saisies du sieur Sardine est donc juste, et par conséquent il ne peut échapper aux dommages et intérêts qui leur sont dus.

Le sieur de la Bastide ne peut finir sans se plaindre de l'injure gratuite qu'il plaît au sieur Sardine de faire à sa famille, en déclamant contre son frère, et en avançant que *par une fortune opulente, secrète et rapidement faite, il a trouvé le secret de se faire craindre dans la ville de Limoges* ; comme si le sieur de la Bastide était un de ces hommes nouveaux, qui n'ont élevé leur fortune que sur les débris de celles de tous les gens d'honneur ; mais il suffit d'observer que le père du sieur de la Bastide est mort trésorier de France et doyen du présidial de Limoges ; que son aïeul et son bisaïeul sont pareillement morts doyens des conseillers du même présidial, et que dès le temps de la création de ce présidial, sous Henri II, un de leurs ancêtres était président du même siége ; en sorte que si le sieur de la Bastide, aujourd'hui trésorier de France à Limoges, a quelque considération dans cette ville, c'est moins à sa fortune, fondée sur le patrimoine de ses ancêtres, qu'il en est redevable, qu'à l'honneur avec lequel ils ont rempli les charges qu'ils ont possédées successivement dans la province ; on ne croyait pas que le chagrin du sieur Sardine dût le porter 429
jusqu'à oublier ces circonstances, qui lui sont trop connues pour qu'on puisse l'excuser dans les traits pleins d'aigreur qu'il a répandus dans son

mémoire.[32]

INSTANCE AU CONSEIL[33]

POUR M. le prince Frédéric d'Auvergne, prieur commendataire du prieuré de Saint-Martin-des-Champs, *demandeur* en complainte.

CONTRE M. l'archevêque de Cambray, *défendeur*.

Question. — Coadjutorerie d'un prieuré commendataire.

Quelque intéressante que soit pour les parties la complainte formée entre le prince Frédéric d'Auvergne et l'archevêque de Cambray, au sujet du prieuré de Saint-Martin-des-Champs, les questions sur lesquelles cette complainte doit être jugée, sont encore infiniment plus importantes pour le public, par la nature des titres sur lesquels on se fonde de part et d'autre.

Le prince Frédéric d'Auvergne a pour lui une provision libre donnée par le collateur ordinaire dans les six mois de la vacance arrivée par le décès du dernier paisible possesseur. Il n'y a rien dans ce titre qui ne soit conforme aux règles les plus pures de la discipline ecclésiastique, c'est l'exercice du droit commun ; c'est la voie autorisée par les saints canons pour remplir les bénéfices vacans. L'archevêque de Cambray se fonde au contraire sur une bulle de coadjutorerie avec future succession, qu'il a obtenue quatre ans avant la vacance de ce bénéfice. Ce genre de provision si réprouvé par les saints canons, si opposé aux maximes de l'église de 430
France ; si contraire aux lois du royaume, paraîtra encore plus condamnable, si on consulte la nature du bénéfice, si on considère l'âge et les qualités du coadjuteur, si on pénètre enfin dans les motifs qui ont pu faire admettre une pareille coadjutorerie. Dans le concours de deux titres si différens, tout réclame en faveur du premier ; les maximes les plus inviolables de la discipline ecclésiastique, l'autorité des ordonnances de nos rois, la jurisprudence constante et invariable de toutes les cours, l'intérêt des indultaires, des brevetaires et des gradués ; les droits mêmes du roi et de sa couronne.

32. Arrêt du grand-conseil, du 13 mars 1726, en faveur du mémoire.
33. Cette cause est la XIIe de l'ancienne édition.

La cause du prince Frédéric est celle de l'église et de l'état, c'est celle des collateurs et des expectans : le moyen infaillible d'anéantir tant de droits si favorables, c'est d'autoriser les prétentions de M. l'archevêque de Cambray, c'est d'accorder des coadjutoreries pour toutes sortes de bénéfices, sans cause, sans nécessité, sans utilité pour l'église, et dans la seule vue de favoriser le crédit et l'autorité.

Il ne sera pas difficile de faire connaître les abus d'une telle coadjutorerie ; mais avant que d'en établir les moyens, il faut rendre un compte plus particulier des titres des parties, et des circonstances du fait.

FAIT. — Le prieuré de Saint-Martin-des-Champs est de sa nature un prieuré conventuel : l'abbé de Lionne le possédait depuis long-temps en commende, en sorte qu'il n'avait ni le soin des âmes, ni aucune sorte de juridiction ; tout se réduisait de sa part à la simple perception des revenus ; ainsi quand il serait parvenu à une extrême vieillesse, l'église en général, ni même le prieuré de Saint-Martin-des-Champs en particulier, ne pouvait en souffrir aucun préjudice.

On crut cependant trouver dans son âge avancé un prétexte pour assurer à l'abbé de Saint-Albin, aujourd'hui archevêque de Cambray, le titre du prieuré de Saint-Martin-des-Champs.

Il se trouvait dans une situation à tout espérer, sans avoir besoin d'entreprendre sur les droits des collateurs ordinaires, ni de se procurer des bénéfices par des voies insolites ; cependant ces considérations ne sus- 431
pendirent pas un moment les mesures de ceux qui travaillaient à lui procurer la succession de ce prieuré ; tout était disposé dans le secret, et en peu de jours leur ouvrage fut consommé.

Le 13 septembre 1717, l'abbé de Lionne passe une procuration pour demander au pape l'abbé de Saint-Albin pour son coadjuteur au prieuré de Saint-Martin ; le 14 septembre, la procuration est insinuée au greffe des insinuations de Paris : huit jours après, qui est le 22 septembre, on obtient à Rome une bulle adressée à l'official de Paris en forme commissoire ; la bulle arrivée à Paris, est certifiée par les banquiers le 8 octobre ; le même jour, l'abbé de Saint-Albin obtint des lettres-patentes ; le 13, la bulle fut fulminée par l'official de Paris sans aucune information, et sans y appeler les parties intéressées, et le 18, les lettres-patentes furent enregistrées

au grand conseil.

La précipitation avec laquelle on faisait toutes ces démarches fait bien connaître qu'on ne donnait pas à une affaire si importante toute l'attention qu'elle méritait. Comment dans la rapidité de ces mouvemens aurait-on pu examiner la nature du bénéfice, les causes de la coadjutorerie, les qualités du coadjuteur ? Comment aurait-on pu observer les formes si essentielles dans cette matière ?

On a connu facilement dans la suite tout l'abus de cette coadjutorerie : c'est pourquoi on a cherché à la cimenter en multipliant les titres qui devaient la soutenir : ainsi quatre mois après que tout était consommé, l'abbé de Saint-Albin s'adressa au parlement de Paris pour obtenir l'enregistrement des mêmes lettres-patentes, qui lui avaient été accordées dès le 8 octobre 1717.

Et en effet, sans faire aucune mention de la fulmination de cette bulle, sans la représenter, il surprit le 3 février 1718 un arrêt d'enregistrement.

Mais ces précautions extraordinaires ne furent point capables de rassurer l'abbé de Saint-Albin, et son droit paraissant ouvert à la mort de l'abbé de Lionne, arrivée le 5 juin 1721, il se reconnaissait lui-même tellement sans 432
titre, qu'il fit solliciter avec beaucoup d'empressement l'abbé de Cluny, collateur ordinaire du prieuré de Saint-Martin-des-Champs, pour en obtenir des provisions comme vacant par mort. Une personne de confiance alla de sa part à Strasbourg, où était l'archevêque de Vienne, abbé de Cluny, pour obtenir ces provisions ; mais l'archevêque de Vienne ayant cru en devoir plutôt gratifier le prince Frédéric d'Auvergne son frère, il lui en accorda les provisions le 4 décembre 1721, qui furent insinuées à Paris le 31 du même mois : en conséquence le prince Frédéric a pris possession de ce même bénéfice, le 12 janvier 1724, et a fait assigner l'archevêque de Cambray au grand conseil, pour être maintenu dans la possession et jouissance du prieuré de Saint-Martin-des-Champs. Le roi a trouvé à propos d'évoquer à soi ce procès, et de donner des commissaires aux parties.

Le principal objet de ce mémoire étant de faire voir l'abus et la nullité de la coadjutorerie de l'archevêque de Cambray ; il faut d'abord poser les principes incontestables sur cette matière ; on passera ensuite aux

moyens d'abus qui naissent de ces principes.

Principes sur les coadjutoreries. — Il y a deux temps à distinguer dans la discipline de l'église sur cette matière.

Dans le premier, on ne connaissait, on n'autorisait que les coadjutoreries simples, c'est-à-dire qui n'avaient point la clause de future succession.

Ces coadjutoreries n'ont rien que de légitime et de canonique, elles sont même favorables, parce qu'elles tendent uniquement au soulagement du titulaire, et à procurer aux peuples qui lui sont soumis de plus grands secours. Dans ces coadjutoreries le prélat infirme, ou accablé par le poids des années, se déchargeait sur un autre ecclésiastique du fardeau qu'il ne pouvait plus soutenir seul ; il partageait avec lui les revenus de son titre, parce qu'il en partageait les fonctions ; mais ce coadjuteur n'acquérait par-là aucun droit sur ce bénéfice, et quand le titulaire venait à mourir, la libre disposition de l'église vacante demeurait à ceux qui avaient droit 433
de la remplir.[34]

Ce n'était pas assez d'admettre et d'autoriser de pareilles coadjutoreries, l'église les a souvent même ordonnées ; c'est ce que nous voyons dans le dernier canon du premier concile d'Orange,[35] et dans le titre des Décrétales, *de clerico ægrotante.* Dans ces cas même on pourrait donner un coadjuteur à un titulaire infirme malgré lui, suivant la glose sur le chap. *ex parte : et coadjutor illi datur etiam invito.*

Telle a été pendant plusieurs siècles la discipline constante de l'église, elle donnait aux prélats infirmes des coadjuteurs pour les secourir, et non pour leur succéder ; elle ne connaissait point cette disposition prématurée qui donne deux titulaires à la même église, qui introduit l'hérédité dans le sanctuaire, et qui expose le coadjuteur à la tentation dangereuse de désirer la mort de celui auquel il doit succéder.

Ce n'est pas qu'on ne trouve quelques exemples dans les premiers siècles

34. *Fagnan, sur le chapitre* ex parte : extra, de Clerico ægrotante, *t.* 2, *p.* 200, *n.* 9 ; *et sur le chapitre* nulla : extra, de concession. præbendæ. *Le P. Thomassin*, Discipline de l'Église, *tom.* 3, *part.* 4, *liv.* 2, *chap.* 55.

35. Si quis episcopus in infirmitatem debilitatemve aliquam inciderit..... episcopum evocet, cui quod in ecclesia fuerit agendum imponat.

de l'église, d'évêques choisis et ordonnés du vivant même de ceux dont ils devaient remplir le siége. L'intérêt de la religion et les besoins de l'église, étaient alors le fondement sacré de ces ordinations prématurées. Un saint prélat qui avait passé sa vie à conduire un troupeau qui lui était cher, craignant qu'après sa mort il ne tombât entre les mains des hérétiques ou d'autres personnes suspectes, désignait de son vivant celui qu'il croyait le plus digne de lui succéder, et le faisait même ordonner. Un zèle ardent pour le salut des âmes animait le prélat dans cette démarche, et ce qu'elle pouvait avoir d'irrégulier était réparé par la pureté des motifs qui le faisaient agir : ainsi on voit dans l'histoire ecclésiastique que saint Augustin fut ordonné évêque d'Hippone du vivant même de l'évêque Valère son prédécesseur : *Sene Valerio episcopus or- [Les pages* 434
434 et 435 manquent aux deux scans de l'exemplaire de l'université du Mi- 435
chigan.] se rencontrent en sa personne ; autrement toutes concessions en 436
cette matière seront estimées subreptices.

Voilà les seules circonstances dans lesquelles les coadjutoreries avec future succession peuvent être tolérées.

1° Il faut d'abord qu'il s'agisse de l'intérêt d'une église cathédrale, ou d'une abbaye régulière, dont les titulaires aient des fonctions importantes à remplir, et une juridiction étendue à exercer ; en un mot on ne peut donner un coadjuteur qu'à un prélat, *prælato dari coadjutorem.*

2° Il faut que ce coadjuteur lui soit donné dans le cas d'une nécessité pressante, ou d'une évidente utilité ; de frivoles prétextes ne sont point admis ici ; il faut que la cause soit sensible, soit évidente, et qu'elle soit empruntée des besoins de l'église et de l'intérêt des peuples, et non pas de ceux du coadjuteur. *Ecclesiæ cathedralis aut monasterii urgens necessitas, aut evidens utilitas.*

3° Ces causes doivent être pesées au poids du sanctuaire par le pape lui-même, ou par les commissaires qui le représentent : tout doit entrer dans cet examen scrupuleux, les besoins de l'église, les forces du titulaire, les qualités du coadjuteur : *causa diligenter cognita.*

Si quelqu'une de ces conditions essentielles manque à la coadjutorerie, elle est abusive ; l'autorité même du pape qui l'a accordée ne peut la mettre à l'abri d'une juste censure, parce qu'il est évident qu'elle ne peut

être que l'ouvrage de la subreption… *Alias…. subreptitia esse censeantur.*

4° À toutes ces conditions, il en faut ajouter une quatrième inviolablement observée en France, et pour laquelle nos pères ont tant combattu ; c'est que le droit des patrons et des collateurs soit mis à couvert ; toutes les lois du royaume concourent à leur conserver le droit qu'ils ont de présenter et de pourvoir aux bénéfices quand ils viennent à vaquer ; les coadjutoreries avec future succession les privant de ce droit à la mort des titulaires, on ne peut leur donner un coadjuteur sans le consente- 437
ment exprès et préalable des patrons et des collateurs ; ce n'est pas une bienséance, c'est une nécessité absolue.

Toutes ces règles sont trop conformes à l'esprit de l'église et au droit commun, pour n'avoir pas été adoptées parmi nous. Par l'art. 3 de l'ordonnance de 1629, le roi Louis XIII déclara qu'il n'entendait plus donner aucune coadjutorerie d'évêchés ni d'abbayes, et défendit d'en obtenir pour les prébendes et dignités des églises cathédrales ou collégiales, ni même pour les cures.

Que si on voit parmi nous des coadjutoreries admises pour les évêchés, ou pour des abbayes régulières, ce n'est qu'en faveur des prélats qui, par les longs services qu'ils ont rendus à l'église, sont devenus trop foibles pour soutenir plus long-temps un fardeau si pesant ; mais pour les bénéfices inférieurs, les coadjutoreries n'y ont jamais été tolérées.

M. l'avocat général Talon portant la parole dans l'affaire de l'aumônerie de Metz[36] y reconnaît en général l'abus des coadjutoreries, et paraît même s'élever contre celles qui s'accordent quelquefois pour les évêchés et les abbayes : *Elles ne se souffrent*, dit-il, *que dans les bénéfices consistoriaux, auxquels le roi seul ayant la nomination, et nul n'y pouvant prétendre que par sa grâce, lorsqu'une coadjutorerie est expédiée à Rome sur un brevet du roi, et par le consentement du titulaire, telles provisions s'autorisent, même dans les abbayes, plutôt par défaut de puissance et d'intérêt qui les contredise, que par une bonté intérieure qui les fasse subsister.*

Les coadjutoreries sont odieuses, dit Fevret (traité de l'abus, liv. 3, chap. 4), *parce qu'elles servent de moyen indirect pour conserver les bénéfices, et*

36. *Nouveaux mémoires du clergé*, t. 2.

les transmettre comme successivement de main en main contre les saints décrets; que si elles ont été quelquefois admises et tolérées, c'a été pour les bénéfices ayant charge d'ames et fonctions d'ordre, à l'égard desquels 438
l'utilité et l'évidente nécessité ont requis que l'on donnât l'aide et secours d'un coadjuteur aux vieux et valétudinaires pour le bien et le salut des ames; l'église gallicane en toutes rencontres les a rejetées.

Si quelquefois on a attenté d'impétrer à Rome des coadjutoreries pour des bénéfices non consistoriaux, les cours supérieures du royaume se sont élevées contre cet abus, et n'ont jamais permis que sur un point aussi essentiel on donnât la moindre atteinte à la pureté des canons.

Forget, dans son traité des personnes et des choses ecclésiastiques, chap. 38, cite deux arrêts du parlement de Rouen; le premier du 10 novembre 1508, pour la cure de Saint-Ouen du Viel-Couches; l'autre du 9 juin 1518, portant défenses d'impétrer réservations de bénéfices-cures par voie de coadjutoreries, sous prétexte de faiblesse, caducité ou ancienneté du pasteur.

Corbin, aux lois de France, p. 52 et 53, rapporte un arrêt du parlement de Paris, rendu sur les conclusions de M. Servin, avocat général, qui déclare abusive la coadjutorerie d'un canonicat de Saint-Hilaire de Poitiers.

En 1641, le parlement de Metz déclara aussi abusive une coadjutorerie de l'église de Metz; mais on ne peut trop s'étendre sur deux arrêts, qui, dans leur espèce, ont un rapport évident et une application précise à la contestation présente.

Le premier fut rendu au parlement de Paris le 25 février 1642; on y trouve le plaidoyer de M. Talon, avocat général, et ceux des avocats des parties, dans lesquels la matière des coadjutoreries avec future succession est amplement traitée.

Le chapitre de l'église de Metz avait fait un statut en 1611, par lequel il était permis aux chanoines et dignités de cette église d'avoir des coadjuteurs avec future succession; et ce statut avait été exécuté pendant long-temps. Le sieur Dubois était titulaire de l'aumônerie de cette église; 439
il consentit que Monterby obtînt des bulles en cour de Rome de cette dignité en forme de coadjutorerie avec future succession; il les obtint en

1627, et Dubois mourut en 1637. Le chanoine, qui était en tour de conférer, pourvut de ce bénéfice le sieur Quentin, qui prit possession ; le droit de Monterby ayant passé au sieur Goulard, celui-ci en prit aussi possession avec l'agrément du roi.

Quentin appela comme d'abus et du statut du chapitre et de l'exécution de la bulle de coadjutorerie de Monterby, ce qui fit la matière d'une plaidoirie solennelle.

M. Talon, avocat général, soutint que, les coadjutoreries étant un droit odieux, improuvé par les saints décrets et constitutions canoniques, bien que toutes les puissances eussent concouru en ce particulier, c'est-à-dire le consentement du titulaire qui avait résigné, la volonté du pape qui avait pourvu, le statut du chapitre qui l'avait autorisé, *il y avait toujours manqué la bienséance et l'honnêteté publique ; que ce défaut radical, ce vice réel, cette nullité de titre n'avait point été purgée* : de sorte, ajoutait-il, *que ; s'agissant de conserver les droits de l'église, les droits du roi, les anciennes libertés de l'église gallicane, nous ne pouvons manquer à nos charges ni à l'exemple que nous devons au public* : ainsi il conclut à déclarer abusif le statut du chapitre et la coadjutorerie. L'arrêt fut rendu conformément à ses conclusions.

Le deuxième est un arrêt du parlement de Bretagne de l'année 1700. La question de la coadjutorerie dont il s'agissait était accompagnée des circonstances les plus favorables au coadjuteur que l'on pût jamais réunir ; il s'agissait de la dignité de chevecier de l'église collégiale de Nantes, qui jouit de la juridiction sur le chapitre. Le sieur Guichard, qui la possédait depuis plus de trente ans, présenta en 1693 le sieur Cormier pour son coadjuteur, le chapitre, à qui appartient l'élection du chevecier, consentit à la coadjutorerie, et élut ledit Cormier pour coadjuteur de Guichard. Sur cette élection, Cormier obtint du pape une bulle de coadjutorerie, et l'évêque de Nantes, à qui il appartient de confirmer l'élection du cha- 440
pitre de son église, avait visé la bulle de ce coadjuteur : le roi accorda des lettres-patentes confirmatives de sa bulle ; elles furent enregistrées par le parlement de Bretagne sur les conclusions de M. le procureur général, sans approbation des coadjutoreries avec future succession pour les bénéfices en autres cas que ceux portés par l'ordonnance, et en cas de nécessité et utilité pour l'église : ce préservatif semblait rendre l'exemple

de cette coadjutorerie moins contagieux.

Cependant le sieur Poligné, chanoine de cette même collégiale, qui n'avait jamais approuvé cette coadjutorerie, mais dont l'avis n'avait pas pu prévaloir sur les autres capitulans, appela comme d'abus en 1700 de cette coadjutorerie fulminée en 1693, demanda d'être reçu opposant à l'arrêt d'enregistrement des lettres-patentes. Le chapitre intervint dans l'instance en faveur du coadjuteur ; bien plus, on soutenait que c'était l'usage de la province de Bretagne, et que cette province était pays d'obédience.

La cause plaidée solennellement, on opposait à l'appelant le concours de toutes les puissances et le consentement de toutes les parties intéressées. Le chapitre avait consenti à la coadjutorerie avant même que l'on se fût adressé au pape ; le pape avait accordé la grâce, l'évêque l'avait fait fulminer, le coadjuteur avait été mis en possession par le chapitre sans opposition ; le roi avait confirmé la coadjutorerie, le parlement avait enregistré les lettres-patentes sur les conclusions de M. le procureur général ; il y avait huit ans que Cormier faisait paisiblement les fonctions de coadjuteur ; il s'agissait de la première dignité d'un chapitre à laquelle était attachée une juridiction, et de plus, on soutenait que ces coadjutoreries étaient d'usage en Bretagne.

Cormier disait « que sa bulle de coadjutorerie était une grâce et une dispense, du nombre de celles qui dépendent absolument du pape, qui, étant agréées du roi, ne peuvent être disputées en ce royaume non plus qu'à Rome. 441

Qu'on ne pouvait disputer au pape le pouvoir de dispenser de ce qui est de droit positif ; que si cette dispense donne quelque atteinte à la police, l'exécution n'en est permise en France, suivant le principe de nos libertés, que par la permission du roi et sous son agrément ; mais que le concours de l'autorité royale pour l'exécution de la grâce, avec l'autorité du pape pour la même grâce, ne laissaient ni scrupule ni difficulté. »

Le chapitre, collateur de cette dignité, et intervenant pour soutenir son consentement, disait « que rien n'était plus singulier que de voir l'appelant comme d'abus venir sans intérêt demander à ses supérieurs, au chapitre, à l'évêque, au pape même, compte de leur conduite dans une

affaire où cet appelant n'avait rien à démêler ni à prétendre. Rien de plus téméraire que de venir sans qualité, comme faisait l'appelant, dire à toutes les puissances ecclésiastiques qu'elles avaient, par la coadjutorerie dont était question, violé la pureté des canons, heurté les sentimens des saints pères, interverti la discipline de l'église ; qu'il fallait surtout porter les choses à un excès bien outré, pour oser dire au parlement que quand il avait, sur le consentement de M. le procureur général, enregistré les lettres-patentes accordées par sa majesté sur ce sujet, ce n'avait été qu'en perdant l'attention qui est due à la conservation du droit public et des libertés de l'église gallicane. »

Malgré tant de raisons apparentes et de spécieux prétextes, l'autorité des règles prévalut ; ni le concours de tant de puissances, ni le suffrage de tant de parties intéressées ne purent sauver l'abus qui se trouvait dans une coadjutorerie donnée pour un bénéfice inférieur ; et, par arrêt contradictoire du 3 octobre 1701, le parlement de Bretagne reçut opposant à l'arrêt d'enregistrement, et jugea qu'il y avait abus.

On se pourvut en cassation au conseil du roi, mais le pourvu par coadjutorerie y trouva la même fermeté pour la manutention des lois saintes de l'église ; le roi, qui avait accordé les lettres-patentes, ne crut point son autorité blessée, parce qu'on n'y avait point eu d'égard ; la requête en 442
cassation fut rejetée.

Il n'y a présentement qu'à faire l'application de ces principes à l'espèce particulière de cette cause, on verra que tous les caractères, toutes les circonstances nécessaires pour la validité d'une coadjutorerie avec future succession, manquent à celle que l'abbé de Saint-Albin a obtenue pour le prieuré de Saint-Martin-des-Champs ; il suffit donc de les reprendre pour établir les moyens qui la doivent faire déclarer abusive.

MOYENS D'ABUS. *Premier moyen.* — Le prieuré de Saint-Martin-des-Champs est un membre dépendant de l'abbaye de Cluny. Le titulaire de ce bénéfice, s'il était possédé en règle, n'aurait qu'une juridiction inférieure et subordonnée ; mais, étant possédé en commende, il est évident que le pourvu ne peut jamais avoir ni charges d'âmes ni juridiction.

Cette qualité du bénéfice établit l'abus de la coadjutorerie, suivant le premier principe que les canons nous enseignent sur cette matière, et que

l'on a rappelés ci-dessus. Les coadjutoreries ne sont tolérées que pour les évêchés et pour les abbayes régulières, en un mot, pour les prélatures, au titre desquelles est attachée une juridiction et le soin des âmes, encore cela ne s'étend pas à une juridiction inférieure, renfermée dans des bornes étroites, et qui intéresse peu le bien général de l'église ; on vient de le voir dans les ordonnances et dans les arrêts qu'on a cités. Une première dignité d'une église qui a juridiction sur les chanoines, telle que la chevecerie de l'église de Nantes, des cures qui ont l'administration des sacremens, ne peuvent être impétrées par voies de coadjutoreries, parce que dans ces cas-là les besoins de l'église peuvent être suppléés d'ailleurs, sans recourir à un remède aussi extraordinaire que celui de la coadjutorerie ; elles ne sont tolérées que pour les prélatures : c'est ce que le concile de Trente a voulu faire entendre par ces termes, *prælato dari coadjutorem.* Par ce terme de prélat, il entend les évêques qui sont à la tête de tout l'ordre ecclésiastique dans leurs diocèses, il entend les abbés qui ont dans leur dépendance et sous leur juridiction des communautés dont 443
ils sont véritablement les chefs ; voilà les prélats chargés d'une administration pénible, préposés au gouvernement et à la direction des âmes, qui peuvent être secourus dans leurs fonctions importantes par des coadjuteurs ; mais, pour les titulaires subordonnés, ce remède exorbitant et si contraire à l'exercice des saints canons, n'a jamais été autorisé.

À l'égard des bénéfices (autres que les bénéfices consistoriaux), dit M. Talon, *comme sont les prébendes, les prieurés, les cures et chapelles, parce que dans l'absence ou maladie du titulaire, leur fonction peut être suppléée par un vicaire, ou que l'on peut se passer de leur ministère ; telles coadjutoreries ne sont pas en usage, et ne peuvent subsister.*

Prosper Fagnan, ce savant canoniste romain, a traité cette matière à fond sur le chapitre *nulla de concess. præbend.*, où il fait voir que l'on ne doit accorder des coadjuteurs que selon la forme prescrite par le concile de Trente aux évêques et aux abbés ; que toutes autres coadjutoreries, avec future succession, sont odieuses, opposées aux lois de l'église ; qu'elles sont contre le droit commun ; qu'il n'y a dans tout le droit canonique aucun canon ni aucun texte qui ait permis de telles coadjutoreries : *unde coadjutoria, per quam succeditur coadjuto in canonicatibus et consimilibus beneficiis, est prorsus incognita sacris canonibus ; et qui contrarium dicit,*

adducat textum, alioquin erubescat sine lege loqui.

Il va plus loin, car avec Gregorius Tolosanus, dans son traité des bénéfices, c. 30, n. 2, il dit que de telles coadjutoreries sont détestables dans le droit, se fondant sur le texte du chapitre *accepimus de pactis*, où le pape Grégoire IX déclare que tout pacte de succession est inique et détestable : *mandamus quatenus hujusmodi successiones, tam detestabiles et iniquas, appellatione cessante prohibeas, et omnino frivolas et inanes esse decernas.*

Telle est la coadjutorerie du prieuré de Saint-Martin-des-Champs ; ce n'est point un chef-lieu indépendant, c'est un membre de l'abbaye de 444
Cluny, qui est sous la juridiction de l'abbé et des supérieurs majeurs de l'ordre. S'il était possédé par un prieur régulier, et qu'il se trouvât accablé sous le poids des infirmités ou de la vieillesse, les supérieurs de l'ordre, attentifs au bien et au gouvernement des monastères qui en dépendent, seraient en état de suppléer au défaut du prieur, en commettant un supérieur régulier, sans avoir besoin de recourir à la voie extraordinaire de la coadjutorerie : ce n'est pas une église cathédrale, ce n'est pas une abbaye régulière, c'est un prieuré dépendant, et possédé en commende. Les conciles, les ordonnances, la jurisprudence des arrêts, les auteurs, tout s'élève contre une telle coadjutorerie ; on ose dire qu'on n'en trouvera aucun exemple ni ancien ni moderne dans tout le royaume ; ce serait ici pour la première fois qu'on verrait un coadjuteur dans un simple prieuré ; mais si cette première atteinte donnée aux règles avec tant d'éclat, pouvait être confirmée par le protecteur des saints canons, quelle inondation ne verrait-on pas de coadjuteurs ? Les simples chapelles, les cures, les prébendes, tout aurait son titulaire et son coadjuteur, au scandale de la religion, et au renversement de la discipline ecclésiastique : il suffit une fois de passer les bornes pour ne les plus respecter.

Second moyen d'abus. — Il n'y a que deux causes canoniques pour obtenir une coadjutorerie avec future succession, la nécessité pressante, ou l'évidente utilité de l'église : ce n'est que dans ces circonstances que l'église tolère l'infraction faite à ses lois. Ainsi lorsqu'un prélat accablé d'années, ne peut plus veiller avec la même attention sur son troupeau, lorsqu'une infirmité habituelle, ou une maladie qui le rend inaccessible à ceux qui sont sous sa juridiction, le prive de toutes ses fonctions, alors l'intérêt de l'église et des peuples qui manquent de secours, demande qu'on donne

un coadjuteur au prélat. Ce n'est point l'intérêt du coadjuteur que l'on considère, ce n'est pas même celui du titulaire, c'est uniquement le bien et l'avantage de l'église qui doit être le principe de la coadjutorerie ; c'est ainsi que s'en explique le concile de Trente, et c'est ainsi que parlait M. 445
Talon dans la coadjutorerie de l'aumônerie de l'église de Metz.

« Cette façon de multiplier les titulaires (disait-il), de se choisir des successeurs, a été tolérée par une considération de charité, à cause de l'utilité de l'église et du besoin du peuple, qui rend légitimes toutes sortes de dispenses et de provisions, qui d'ailleurs seraient extraordinaires.

Hors cette nécessité, toutes sortes de coadjutoreries sont *abusives* ; ce sont passe-droits qui se donnent au sang et à la chair, qui préjudicient au pouvoir des ordinaires ; espèces de grâces expectatives que la liberté de l'église gallicane a réprouvées. »

Ce principe posé, où sont les causes capables d'autoriser la voie extraordinaire qu'on a prise pour assurer à l'abbé de Saint-Albin la succession au prieuré de Saint-Martin-des-Champs ? On suppose dans la procuration de l'abbé de Lionne, et dans la supplique qu'il présente au pape pour obtenir un coadjuteur, que son grand âge et ses infirmités le mettent hors d'état de remplir les fonctions de la qualité de prieur de Saint-Martin.

Ce frivole prétexte est facile à dissiper ; trois circonstances en démontrent l'illusion, et font voir la subreption pratiquée pour surprendre le pape. 1° Il n'y a aucune fonction attachée à la qualité de prieur commendataire de Saint-Martin : l'abbé de Lionne pourvu depuis long-temps en commende de ce prieuré, n'avait et ne pouvait prétendre aucune autorité, aucune juridiction sur les religieux de cette maison, aucun soin des âmes, pas même la simple entrée dans les assemblées régulières ; tout son droit se bornait à la perception des fruits et des revenus du prieuré, en quoi il pouvait avoir besoin d'un intendant, d'un homme d'affaires, et non pas d'un coadjuteur.

Quelles étaient donc les fonctions pénibles pour lesquelles on faisait demander un coadjuteur à l'abbé de Lionne ? Un simple chanoine, un chapelain même obligé à un service personnel, aurait plus de prétexte pour de- 446
mander un coadjuteur qu'un prieur commendataire, qui n'est pas même obligé de résider. On donnera des coadjuteurs pour toutes sortes de bé-

néfices, si on peut en placer un dans un simple prieuré possédé en commende, et donné en commende au coadjuteur.

2° L'âge même du coadjuteur serait seul capable de faire connaître la fausseté du prétexte que l'on a donné à la coadjutorerie. L'abbé de Saint-Albin expose lui-même qu'il n'est que dans la dix-huit ou dix-neuvième année de son âge, et sur ce fondement il obtient une dispense, sans laquelle il n'aurait pu être revêtu du titre d'un prieuré conventuel avant l'âge de vingt-trois ans.

Mais dans un âge si peu avancé, est-on propre à remplir ces fonctions importantes, pour lesquelles seules il est permis de demander un coadjuteur ? Si le prieur commendataire de Saint-Martin-des-Champs avait de pareilles fonctions à remplir, quel secours pourrait-il trouver dans un jeune ecclésiastique de dix-huit ans, qui commence à peine à s'instruire des premiers devoirs de l'état clérical ? Ce jeune ecclésiastique, s'il était lui-même le titulaire, aurait besoin d'un coadjuteur à cause de la faiblesse de son âge, et c'est lui au contraire que l'on donne ici pour secourir un ancien prieur ; l'illusion n'est-elle pas sensible ? Aussi en même temps qu'on le nomme coadjuteur, on lui accorde la dispense de posséder ce bénéfice, dont les canons le rendent incapable avant l'âge de vingt-trois ans ; cette dispense est à la vérité ordinaire, par rapport aux prieurés donnés en commende ; parce que ces commendataires n'ayant aucune juridiction, on estime qu'on ne doit pas leur appliquer à la rigueur la disposition des canons sur l'âge nécessaire pour posséder un prieuré conventuel ; mais c'est cette raison même qui condamne de plus en plus la coadjutorerie de l'abbé de Saint-Albin.

Si on a pu le dispenser de l'âge requis par les canons pour posséder un prieuré conventuel, parce que l'ayant en commende il n'a aucunes fonctions, il est évident qu'il n'y a aucune cause pour donner un coadjuteur à l'abbé de Lionne. 447

Si au contraire il y avait des fonctions importantes et une juridiction attachée à la commende, la dispense serait abusive et ne rendrait pas le titre moins vicieux. Que l'archevêque de Cambray choisisse, mais qu'il évite, s'il est possible, la contradiction que renferme son titre. On l'établit coadjuteur, parce qu'il a des fonctions importantes, dont l'abbé de Lionne

n'est plus capable ; et on le dispense de l'âge, parce qu'un commendataire n'a point de fonctions importantes à remplir.

3° Le prétexte de l'incapacité de l'abbé de Lionne pour remplir ces fonctions est si chimérique, que la bulle, qui sur ce fondement lui donne l'abbé de Saint-Albin pour coadjuteur, défend en même temps à ce coadjuteur de faire aucunes fonctions sans le consentement exprès de l'abbé de Lionne : *À condition*, dit le pape, *qu'il ne puisse exercer aucunes fonctions, si ce n'est de l'exprès consentement dudit Jules de Lionne, ni s'immiscer dans les fruits et revenus, droits et collations, présentations, nominations, logement, et généralement toutes autres, comme s'il n'avait point été nommé coadjuteur.* Voilà sans doute un coadjuteur bien nécessaire, à qui on lie les mains, et à qui on interdit toutes fonctions.

On dira peut-être, que du moins il pourra agir avec le consentement exprès de l'abbé de Lionne ; mais outre qu'on a fait voir que l'abbé de Lionne n'avait aucune juridiction, et par conséquent ne pouvait lui en confier aucune, outre que l'abbé de Saint-Albin n'avait pas l'âge suffisant pour l'exercer, c'est qu'il est évident qu'un coadjuteur, qui est tellement dans la dépendance d'un titulaire, qu'il ne peut rien faire sans son consentement exprès, n'a qu'un vain titre qui se réduit en effet au droit de succéder au prélat. Ce n'est pas ainsi que l'on se conduisait en matière de coadjutorerie, lorsque suivant le sentiment de la glose, on pouvait donner un coadjuteur au prélat malgré lui, *et datur illi etiam invito.*

Ainsi pour se résumer sur ce second moyen, il faut de puissans motifs pour autoriser une coadjutorerie ; ici on ne trouve pas même le plus léger 448
prétexte ; c'est un prieuré possédé en commende, et par conséquent sans fonctions, sans juridiction, sans autorité ; il est confié à un jeune clerc de dix-huit ans qui serait incapable de toutes fonctions, s'il y en avait à remplir ; enfin on lui lie les mains pour qu'il ne présume pas de s'ingérer dans aucune administration : pouvait-on mieux faire éclater l'abus de la coadjutorerie que par ces circonstances ? Ce n'est point l'intérêt de l'église qu'on a en vue, c'est celui de l'abbé de Saint-Albin seul ; on a voulu le rendre héritier et non coadjuteur de l'abbé de Lionne.

Troisième moyen d'abus. — Il est certain que la coadjutorerie est une dispense extraordinaire et contre le droit commun ; c'est pourquoi elle est

accordée en forme commissoire, parce que le pape ne pouvant faire à Rome les informations nécessaires en pareil cas, pour garder la règle prescrite par le concile de Trente : *Causa diligenter sanctissimo romano pontifici sit cognita, et qualitates omnes in illo concurrere certum sit*, il faut qu'il commette un juge en France pour faire cet examen ; or, cette commission étant donnée pour une dispense odieuse, tout y est de rigueur, et le commissaire ne peut négliger aucune des conditions que le pape lui a prescrites, et dont il charge sa conscience ; celles qui sont imposées à l'official de Paris sont parfaitement expliquées par la bulle.

Après qu'on aura vérifié devant vous (dit le pape), *les énoncés dans notre bulle, agissant de notre autorité, vous vous informerez avec soin du mérite et de l'idonéité du sujet, et si par cette enquête et un soigneux examen vous le trouvez capable de cette coadjutorerie, de quoi nous chargeons votre conscience, vous*, etc.

Verificatus prius coram te narratis, de meritis et idoneitate ejusdem Caroli, auctoritate nostra te diligenter informes ; et si per informationem eandem et diligentem examinationem dictum Carolum ad hoc idoneum repereris, super quo conscientiam tuam oneramus, dictum Carolum in coadjutorem constituas. 449

Voilà donc l'official de Paris revêtu de l'autorité du pape, mais aux mêmes conditions que le pape garderait à Rome, si nos lois permettaient qu'on y fit l'information prescrite par le concile de Trente.

Il avait deux choses à faire pour remplir valablement sa commission ; vérifier premièrement les causes et les motifs de cette coadjutorerie, et examiner ensuite si M. de Saint-Albin avait toutes les qualités requises pour être pourvu.

Il doit faire en cette occasion ce qu'il fait tous les jours dans la fulmination des bulles d'union ou désunion des bénéfices ; dans les bulles de translation d'ordre ; de réclamation de vœux, de nullité d'ordination, ou de profession religieuse, de dispense de parenté ou d'affinité, et autres rescrits de Rome qui lui sont adressés ; examiner si l'exposé pour obtenir la grâce est véritable, et si le sujet qui l'a obtenue en est capable.

Cet official y était d'autant plus obligé que c'est sa sentence de fulmina-

tion qui est le véritable titre de cette coadjutorerie, et que c'est lui, et non pas la bulle même, qui a établi l'abbé de Saint-Albin coadjuteur, comme les termes de sa sentence de fulmination le justifient : *Illum auctoritate apostolica qua fungimur, in hac parte coadjutorem in regimine et administratione dicti prioratus constituimus et deputamus.*

Il sait d'ailleurs que c'est l'intention des souverains pontifes, qu'on ne mette point leurs rescrits à exécution, si on a exposé quelque chose contre la vérité dans les grâces qu'on leur demande, si on a feint des besoins imaginaires, si on a prétexté des causes qui ne sont pas.

Patienter sustinebimus si non feceris quod prava nobis fuerit insinuatione suggestum. Alexander III. cap. si quando, de rescript.

Et la glose y ajoute, *quandocumque per nimiam importunitatem petentium princeps non concedenda concedit, et sic ea quæ per nimiam sollicitudinem elicita sunt non valent.*

Et Innocent III. *cap. cum in juventut. de purgat. Can..... cæterum quia procurator instabat, compulsi fuimus, non juris necessitate, sed importunitate petentis.*

Innocent IV, sur les Décrétales, *lib.* 3, *super caput* 37 : *Venerabilis Frater, rescripta papæ sunt intelligenda secundum quod honeste possunt impleri : et si honeste non possunt impleri, papa libenter audiat excusationes, et maxime in istis beneficialibus rescriptis quæ sunt ambitiosa.*

Cependant l'official de Paris n'a examiné aucune des causes exposées par l'abbé de Saint-Albin ; il n'a entendu aucune des parties intéressées ; il ne s'est assuré de la vérité d'aucun fait ; il n'a dressé aucun procès verbal qui fût un monument public de son exactitude, et auquel les parties intéressées pussent avoir recours : il se contente de dire, que par le témoignage de gens dignes de foi, il a trouvé Charles de Saint-Albin capable de gouverner le prieuré de Saint-Martin : *Postquam per diligentem examinationem ex fide dignorum testimonio a nobis hodie factam, dictum de Saint-Albin ad dictum prioratum regendum idoneum reperimus.* Il a rendu sa sentence de fulmination, comme il aurait accordé un *visa* sur une provision par mort.

Est-ce là satisfaire à ce que le concile et la bulle exigeaient de lui ? Est-ce

un témoignage officieux rendu dans une conversation au mérite de l'abbé de Saint-Albin, qui doit tenir lieu de cette procédure exacte et juridique requise par le pape, et d'ailleurs si nécessaire dans une circonstance pareille ? *Causa diligenter cognita.*

A-t-il pu sans abus négliger d'entendre aucune des parties intéressées ? A-t-il pu recevoir par témoins la preuve des capacités qu'il faut prouver par titres ? Les gens dignes de foi qu'il a entendus n'ont pu suppléer aux actes qu'il devait viser dans son procès verbal de fulmination. 451

Tout est donc abusif dans la procédure de l'official de Paris ; et sa sentence de fulmination étant le titre de l'abbé de Saint-Albin, il est abusif et dans son principe et dans son exécution.

Quatrième moyen d'abus. À la vue de tant d'abus qui naissent de toutes les circonstances qui accompagnent une bulle aussi subreptice que l'est celle-ci, il est facile de juger, qu'on n'a eu d'autre raison pour la demander que l'intérêt de l'abbé de Saint-Albin ; nul motif canonique n'y a concouru, nulle règle n'y a été gardée ; les droits les plus sacrés y ont été violés ; mais s'il suffit d'avoir du crédit pour les violer impunément, quelle foule de coadjutoreries va se répandre dans l'église de France, et en confondre toute l'économie !

Une coadjutorerie aussi irrégulière une fois admise, et, pour ainsi dire, canonisée par le concours de tant de puissances qu'on veut y faire intervenir, combien de personnes se croiront en droit d'en obtenir de pareilles, et d'y faire servir les mêmes puissances ? Quel patron, quel collateur pourra leur résister ?

Ces coadjutoreries seront encore bien plus funestes que les réserves, ces droits odieux qui ont si long-temps vexé les collateurs, et dont la pragmatique et le concordat les ont enfin affranchis. Il ne s'agit pas seulement ici d'enlever aux collateurs la disposition de leurs bénéfices en certain temps de l'année ; ces coadjuteurs les priveront pour toujours de l'exercice de leurs droits, conférant les bénéfices par anticipation, et long-temps avant qu'ils vaquent, substituant sans cesse des coadjuteurs les uns aux autres ; on préviendra toutes les vacances ; on anéantira les droits précieux des ordinaires, pour le rétablissement desquels on a fait en France tant d'efforts, et essuyé de si violentes contradictions.

Si les vacances des bénéfices sont ainsi prévues par les coadjutoreries, on verra disparaître tous les droits des expectans, quelque favorables qu'ils soient. Le parlement de Paris qui jouit de l'indult, comme d'une récompense si bien méritée par son zèle, et son infatigable application à rendre la justice, sera privé du fruit de ses nobles travaux ; les officiers, ou ceux 452
qu'ils auront nommés, ne trouveront plus où placer leur expectative.

Les universités verront par-là les études négligées, si l'espérance ne soutient plus ceux qui s'y appliquent, au milieu de tant de difficultés qu'il faut surmonter pour parvenir aux sciences ; et quelles espérances pourront-ils avoir dans leurs grades, quand il n'y aura plus de vacance de bénéfice par mort, que tout sera prévenu par des coadjutoreries ?

Les droits même de la couronne en souffriront une atteinte dangereuse ; il n'y aura plus de vacance en régale ; ceux à qui le roi accordera des brevets de joyeux avénement, ou de serment de fidélité, ne pourront plus requérir des bénéfices qui se trouveraient remplis par des coadjuteurs, long-temps avant leur vacance. Ce sont là des conséquences nécessaires de la coadjutorerie de l'abbé de Saint-Albin, qui doit effrayer ceux qui ont quelque zèle pour la discipline de l'église : ceux qui, à son exemple voudront se procurer de pareilles grâces ne manqueront jamais de crédit, d'intrigues, de prétextes pour les faire passer dans des temps où l'on n'en prévoit pas les conséquences.

Objection. L'archevêque de Cambray a trouvé deux expédiens singuliers pour sauver sa coadjutorerie de cette foule de moyens d'abus qu'on vient d'exposer.

Le premier consiste dans une fin de non-recevoir. Le prince Frédéric, dit-il, n'a point de titre, ou n'a qu'un titre nul, puisqu'il est émané d'un collateur à qui le pape avait défendu de conférer, et qui avait lui-même renoncé à ce droit.

Le second expédient, est un aveu sincère de la nullité de son titre ; il est contre les lois, dit-il, mais les deux puissances par leur concours ont approuvé la coadjutorerie ; elles ont imposé silence à la critique. La coadjutorerie est contraire aux règles ; mais le pape en a dispensé, le roi a agréé cette dispense ; qui peut être assez téméraire pour la combattre ?

Réponse à la première objection. Il est vrai, que dans la bulle de coadjutorerie de l'abbé de Saint-Albin, le pape défend au collateur d'en faire 453
aucune disposition, si ce n'est en faveur dudit de Saint-Albin, et qu'il déclare nulle toutes autres dispositions : *Omnes et singulas collationes, provisiones, commendas et quasvis alias dispositiones de dicto prioratu quovismodo vacaturo, in alterius quam dicti favorem.... nullas et invalidas, nulliusque roboris vel momenti fore et esse* ; mais il est surprenant, que d'une clause de style de la chancellerie romaine, aussi abusive que celle-là, l'archevêque de Cambray en fasse une fin de non-recevoir, et qu'il ose la proposer sérieusement comme une prohibition que le pape avait faite à l'abbé de Cluny, de conférer le prieuré de Saint-Martin, et d'y pourvoir à la mort de l'abbé de Lionne.

Il aurait autant de raison de soutenir, qu'aucun tribunal du royaume, que le roi même ne peut adjuger qu'à lui la possession de ce bénéfice, parce que le pape dans la même bulle casse et déclare attentatoire tout ce qui serait jugé au contraire ; *sicque per quoscumque judices.... judicari et definiri irritum decernimus et inane, si secus super his a quoquam quavis autoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari.*

Comme les juges du royaume ne se croient pas les mains liées par une pareille prohibition, l'abbé de Cluny n'a pas dû aussi se croire privé du droit de conférer le prieuré de Saint-Martin au décès de l'abbé de Lionne ; ce sont là des clauses vicieuses auxquelles on ne fait pas seulement attention en France ; si elles étaient nécessaires à la substance de la grâce, si elles en faisaient partie, étant aussi notoirement abusives qu'elles le sont, il faudrait nécessairement rejeter toutes les bulles où elles sont exprimées.

Retranchons donc cette prétendue interdiction que l'on est allé chercher dans la bulle, et voyons si c'est avec plus de raison que l'on veut se prévaloir du prétendu consentement de l'abbé de Cluny.

On a observé dans le fait, que sur une procuration du 13 septembre, on avait surpris une bulle à Rome le 22 du même mois, qui commettait l'official de Paris pour juger de la nécessité de la coadjutorerie demandée ; que sur cette bulle on avait obtenu des lettres-patentes le 8 octobre, et 454
fait rendre le 13 sentence de fulmination par l'official : pendant que l'on

se donnait tant de mouvement, on n'a pas seulement pensé à demander le consentement de l'abbé de Cluny ; près de quatre mois se sont encore écoulés depuis, sans qu'on lui ait donné connaissance d'une affaire, qui l'intéressait si essentiellement.

Enfin le 23 janvier 1718, on lui présente la bulle et les lettres-patentes seulement ; mais on a l'attention de supprimer la sentence de fulmination ; on ne l'énonce pas même, ni dans la requête, ni dans l'acte de consentement qu'on lui présente pour signer ; quel est donc ce consentement du collateur que l'on veut tant faire valoir ? Il a consenti que la bulle et les lettres-patentes fussent mises à exécution ; c'est-à-dire qu'il ne s'est point opposé qu'elles fussent remises à l'official de Paris, commis par le pape pour les examiner, et juger si cette coadjutorerie était canonique. Quand l'abbé de Cluny aurait été dans une pleine liberté de s'y opposer, pouvait-il empêcher que cette bulle ayant été obtenue, ne fût présentée au commissaire apostolique, pour statuer en connaissance de cause ? Il n'a pu et n'a dû faire que ce qu'il a fait ; consentir et même requérir que la bulle fût mise à exécution selon sa forme et teneur ; c'est-à-dire qu'elle fût remise à l'official pour être fulminée, si les règles de l'église et les circonstances particulières de l'affaire le permettaient.

Cette bulle ne statuait rien, ce n'était qu'une disposition pour traiter l'ouvrage de la coadjutorerie ; il n'a pas consenti que l'abbé de Saint-Albin fût coadjuteur, il a consenti que l'official commis par le pape pour connaître de cette affaire, fût revêtu du pouvoir nécessaire pour en prendre connaissance ; que la commission adressée à cet official fût revêtue des formalités requises pour la mettre à exécution. Bien loin de regarder cette affaire comme consommée, il a dû la regarder comme étant à peine ébauchée ; il a dû concevoir que cet official procédant dans la suite à l'exécution de sa commission, le ferait appeler pour agréer ou pour combattre cette coadjutorerie ; et qu'alors il serait temps d'en examiner les nullités et les abus.

Pouvait-il penser que l'official de Paris eût rendu son décret de fulmination dès le 13 octobre 1717 ? Pourquoi lui a-t-on supprimé une pièce si essentielle ? Pourquoi ne lui a-t-on fait voir que la bulle et les lettres-patentes dans lesquelles il n'a rien vu qu'une préparation à cette fulmination ? N'était-ce pas pour le surprendre qu'on lui a caché cette pièce ?

Et après cela on ose supposer que l'abbé de Cluny a consenti à cette fulmination qui lui était inconnue, et qu'on a pris un soin extrême de lui cacher, quoiqu'elle fût faite plus de trois mois avant son consentement, qu'il a approuvé cette fulmination qui ne lui a jamais été remise ni connue : on exagère auprès des puissances ce consentement chimérique, on triomphe de la surprise et de la subreption pratiquée à son égard ; une telle conduite trouvera-t-elle donc des éloges et des partisans ?

Mais quand il aurait consenti expressément à l'obtention de la bulle et à sa fulmination, c'est parler contre toutes les règles de dire qu'il avait perdu le droit de nommer au prieuré de Saint-Martin, et qu'il avait renoncé au droit d'y pourvoir à la mort de l'abbé de Lionne. Peut-on renoncer à un droit qui n'est pas encore formé, et qui peut-être ne sera jamais ouvert en faveur de celui à qui on attribue une pareille renonciation ?

Cette fin de non-recevoir ne paraissait pas telle à l'abbé de Saint-Albin, lorsqu'il faisait solliciter l'abbé de Cluny de lui accorder des provisions du prieuré de Saint-Martin sur le décès de l'abbé de Lionne ; il reconnaissait en lui un vrai pouvoir de conférer ce bénéfice ; aussi est-il constant que cette fin de non-recevoir n'est pas proposable par plusieurs raisons.

1° Supposons pour un moment contre la notoriété des faits, que l'abbé de Cluny a donné son consentement à l'obtention de la bulle et à sa fulmination, la provision du prince Frédéric d'Auvergne donnée à la mort de l'abbé de Lionne n'en serait pas moins canonique. Il n'y a qu'à distinguer les deux genres de vacances ; vacance par résignation ; vacance par 456
mort ; tous les jours on se démet d'un bénéfice entre les mains de l'ordinaire ; non-seulement il y donne son consentement et son approbation, mais même il le confère ; ce qui est bien plus fort que ce que prétend l'archevêque de Cambray : cependant s'il se trouve dans la suite que la démission soit vicieuse, le collateur confère le même bénéfice comme vacant par mort, sans qu'on puisse lui objecter aucune variation, ni qu'il se fût lié les mains par la première collation, parce que c'est un genre de vacance tout nouveau, et différent de la démission.

Il y a cependant une différence entière entre donner son consentement à une résignation en cour de Rome par forme de coadjutorerie, ou avoir

soi-même donné des provisions par démission ; et si dans le cas même de la provision donnée sur démission, le collateur peut encore conférer par mort, comment en serait-il exclus dans le cas d'un simple consentement à une résignation ?

2° C'est une maxime certaine, que l'abus ne se couvre jamais, et que ce qui blesse les règles constantes de la discipline, doit toujours être détruit, quelque consentement que l'on ait pu surprendre des parties intéressées. L'autorité des lois ne dépend pas du consentement privé d'une partie, ces règles sont établies pour le bien général de l'église, pour y entretenir l'ordre qui convient à un corps si saint et si respectable ; si un de ses membres est surpris, s'il est assez facile pour consentir à ce qui blesse la police et la discipline générale établie par les saints canons, l'église en doit-elle souffrir ? Verra-t-elle la pureté de ses maximes impunément violée, et le désordre introduit dans son sein, sans trouver de défenseur qui veille pour maintenir son autorité ? N'y aura-t-il plus de voie pour réparer le tort qu'un particulier lui aura fait ? En vain les conciles se seraient assemblés ; en vain auraient-ils établi les règles qui doivent être inviolablement observées dans la suite ; en vain ces règles auraient-elles été adoptées dans le royaume, si pour y donner atteinte, il suffisait qu'un 457
collateur ou une autre partie intéressée consentît à leur infraction.

C'est contre une idée si injurieuse à la discipline et aux règles de l'église que l'on s'est toujours élevé dans le royaume ; et le principe le plus constant que nous ayons en matière d'appel comme d'abus, est que rien ne peut le couvrir : *L'abus étant une fois formé* (dit Fevret), *il ne peut plus être couvert, ni par prescription, ni par fin de non-recevoir, tellement que ni l'autorité des jugemens, ni le consentement privé des parties, ni la longueur du temps ne lui peuvent préjudicier.*

De là ce principe inviolable, que la possession même de plus de cent années est un refuge inutile contre l'abus ; en un mot l'autorité des canons réclame toujours : *abusus perpetuo clamat* ; rien ne peut étouffer les justes plaintes de l'église dont les règles ont été violées.

Or, si l'archevêque de Vienne, abbé de Cluny, avait donné un consentement formel à la coadjutorerie devant le commissaire du pape, ce consentement aurait été abusif, étant donné contre les défenses des saints ca-

nons, qui ont expressément prohibé aux collateurs de donner, ni même de promettre le bénéfice d'un homme vivant, de crainte d'inviter au désir de la mort d'autrui.

Le concile de Latran, sous Alexandre III, dit qu'il est d'autant plus juste de ne pas souffrir de telles promesses de succéder dans l'église, que les lois même des païens les condamnaient pour les successions du siècle.[37] Le pape Boniface VIII, conformément au décret de ce concile, s'élève avec beaucoup de force contre de pareilles promesses et de tels consentemens, et les déclare nuls et sans effet, de quelque manière qu'ils aient été 458
donnés, ou pour parler plus vrai, arrachés des collateurs, et veut qu'on les regarde comme l'effet d'une importunité qui n'a pas laissé assez de liberté pour se conduire suivant les saints canons : il condamne tout acte qui peut tendre directement ou indirectement à s'assurer d'un bénéfice avant sa vacance, comme défendu par le concile de Latran, comme tendant à faire désirer la mort de son prochain, et comme contraire aux droits des prélats et de leurs églises[38]. Ce consentement ne peut donc servir à l'archevêque de Cambray.

3° À plus forte raison ce consentement n'a pu couvrir un abus consommé par l'impétration et la fulmination de la bulle de l'abbé de Saint-Albin quatre mois avant qu'on ait pensé à demander ce prétendu consentement ; ce consentement, postérieur à l'exécution de la bulle, n'a pu la

37. Nulla ecclesiastica ministeria, seu etiam beneficia, seu ecclesiæ tribuantur alicui, seu promittantur antequam vacent, ne desiderare quis mortem proximi videatur, in cujus locum et beneficium se crediderit successurum ; cum enim in ipsis legibus gentilium inveniatur inhibitum, turpe est, et divini plenum animadversione judicii, si locum in ecclesia Dei futuræ successionis expectatio habeat, quam ipsi gentiles condemnare curarunt. *Conc. Later. cap.* 8, *relat. in cap. nulla, de concess. præb.*

38. Quia, sicut experientia docuit, per promissiones hujusmodi quæ per importunitatem nimiam, per quam non concedenda multoties conceduntur, et per ambitionem improbam ut plurimum extorquentur, aperitur via sub tali protestatione verborum ad promittenda damnabiliter contra Lateranense concilium, beneficia vacatura, mortis alienæ votum ingeritur, et ecclesiis ac prælatis et personis ecclesiasticis gravamina plura inferuntur : Nos malis hujusmodi, et animarum periculis occurrere cupientes, promissiones easdem et alias quascumque sub quovis modo, et forma verborum de cætera facienda, per quas directe, vel indirecte aperiri via valeat ad beneficia vacatura, autoritate apostolica penitus reprobamus, et omnino viribus vacuamus, decernentes per eas vel ipsarum aliquam ad providendum alicui, nullum deinceps quomodolibet obligari. *Cap. de testanda* in VI. *Lib.* 3, *c.* 2.

rendre canonique, il n'a pu donner un effet rétroactif à la bulle du pape, qu'il faut considérer en elle-même et dans sa fulmination : or la fulmination et l'exécution de cette bulle étant abusives, comme on l'a fait voir, ce prétendu consentement du collateur ne lui a point lié les mains quand le bénéfice est venu à vaquer véritablement par le décès de l'abbé de Lionne, par la règle du droit, *non præstat impedimentum quod de jure non sortitur effectum. Reg.* 52, *de regul. juris, n.* 6. Il faut toujours en revenir à examiner si l'impétration et la fulmination de la bulle sont canoniques.

Enfin, combien de collateurs ont donné leur tement à des unions de bé- 459
néfices ? Ces collateurs ont été les premiers à appeler comme d'abus des unions qu'ils avaient approuvées ; les cours n'ont fait aucune difficulté de déférer à ces appels comme d'abus.

Rien n'est plus commun dans les tribunaux du royaume que les appels comme d'abus interjetés par ceux même qui ont consenti expressément aux titres qu'ils attaquent. L'un appelle comme d'abus de la profession qu'il a faite dans un ordre religieux, quand il fait voir qu'il n'a pas consenti librement, ou que le supérieur n'avait pas le pouvoir d'admettre sa profession ; l'autre appelle comme d'abus de son propre mariage, parce que les solennités requises par les ordonnances du royaume n'y ont pas été gardées : a-t-on jamais pensé dans aucun de ces cas que l'abus pût être couvert par le consentement d'aucune de ces parties ? Que l'archevêque de Cambray ne se flatte donc pas de couvrir l'abus de sa coadjutorerie de Saint-Martin par un consentement informe du collateur, et qui serait en lui-même impuissant, quand il serait aussi réel qu'il le voudrait faire entendre.

À la seconde objection. — Le dernier refuge de l'archevêque de Cambray est celui de l'autorité. Il convient que les coadjutoreries ne sont d'usage en France que pour les prélatures ; d'où l'on pourrait conclure (dit-il), qu'elles ne doivent pas s'étendre aux autres bénéfices ; mais la maxime n'a pour fondement que des dispositions de droit positif dont le pape peut dispenser, comme il a fait par les bulles de coadjutorerie qu'il lui a accordées ; il est vrai que cette dispense, pour avoir lieu en France, doit être confirmée par le roi ; mais il a cette confirmation par les lettres-patentes qui ont été enregistrées. Il serait téméraire, ajoute-t-il, de révoquer en doute que quand les deux puissances ont concouru pour former

une dispense, l'effet n'en soit irrévocablement assuré.

C'est ainsi, et presque dans les mêmes termes, que raisonnaient les pourvus à titre de coadjutorerie de l'aumônerie de Metz, que le parlement de Paris déclara abusive par son arrêt du 23 février 1642 ; et de la chefce- 460
rie de Nantes, que le parlement de Bretagne cassa de même le 3 octobre 1701. Tous les deux faisaient également valoir le concours des deux puissances, et ils avaient par-dessus cela le consentement de toutes les parties intéressées. Celui de Nantes posait pour fondement de sa coadjutorerie le pouvoir du pape de dispenser des lois positives, et l'autorité du roi qui permettait l'exécution de ces dispenses : on ajoutait comme ici, *qu'il n'était rien de plus téméraire* que d'oser attaquer ce que ces deux autorités avaient établi. Il avait pour lui une bulle fulminée par l'official de Nantes ; le chapitre collateur non-seulement y avait consenti, mais il était intervenant dans le procès en faveur de ce coadjuteur ; l'évêque avait agréé cette coadjutorerie, elle avait été confirmée par lettres-patentes du roi, enregistrées au parlement de Bretagne sur les conclusions du procureur-général. L'archevêque de Cambray a-t-il quelque chose de plus ? Pourquoi donc sa cause étant bien moins favorable, ose-t-il traiter de téméraires ceux qui suivent de pareils exemples ?

Mais sur quoi l'archevêque de Cambray fonde-t-il sa maxime, que tout ce qui est appuyé sur une bulle du pape et sur des lettres-patentes devient inébranlable ? Quelle preuve en apporte-t-il ? La voie de l'appel comme d'abus sera donc impuissante pour y donner atteinte ; la voix de l'église sera étouffée par l'autorité des puissances suprêmes : il ne sera plus permis, comme autrefois, de présumer que ces puissances ont été surprises ; on n'osera plus leur faire de respectueuses représentations, ni leur faire voir qu'on en a imposé à leur religion.

Car enfin, c'est là l'unique objet de l'appel comme d'abus, soit qu'il soit porté dans les cours ordinaires, dépositaires de l'autorité du roi, soit que sa majesté permette qu'on s'adresse à elle-même, comme dans la cause présente.

Quelque innocente que soit cette démarche en elle-même, l'archevêque de Cambray en fait un crime à ceux qui suivent en cela tant d'exemples mémorables ; il y a, dit-il, de la témérité de ne pas se soumettre aveuglé- 461

ment à ce qui est revêtu d'un caractère si auguste.

Il est facile de lui faire voir que cette sage témérité est non-seulement permise, mais qu'elle est même ordonnée par les lois de l'église et de l'état. Quand le concile de Trente a établi les règles qui doivent être suivies dans la matière des coadjutoreries, il a bien prévu, que malgré la sévérité de sa disposition, il pourrait arriver que l'on surprît la religion du pape ; mais il n'a pas cru que dès qu'il paraîtrait une bulle, il fallût admettre le coadjuteur ; au contraire il a ordonné de regarder cette bulle comme subreptice, si elle n'était pas conforme à ce qu'il venait de prescrire, *alias concessiones super his factæ subreptitiæ esse censeantur.*

Le prince Frédéric d'Auvergne ne fait que suivre ce qui lui est marqué par une loi si sainte et si respectable ; il regarde la bulle non pas comme l'ouvrage du siége apostolique, mais comme l'effet de sa surprise et de la subreption de l'abbé de Saint-Albin : où est donc ici cette témérité si répréhensible ?

Tant d'exemples autorisent la démarche du prince Frédéric, qu'il ne craint pas que tout autre que l'archevêque de Cambray la trouve téméraire : tous les tribunaux retentissent d'appels comme d'abus de bulles d'union qui ont été confirmées par lettres-patentes enregistrées.

La cure de Saint-Saturnin de Chartres avait été unie au chapitre de l'église cathédrale de la même ville par une bulle du pape Sixte IV, de 1475. Elle avait été précédée d'une transaction par laquelle l'évêque de Chartres avait cédé à son chapitre tous ses droits sur cette église ; la bulle et la transaction avaient été confirmées par trois arrêts du parlement de Paris des années 1488, 1568 et 1660 ; cependant sur l'appel comme d'abus tant du pourvu de cour de Rome, que de l'évêque de Chartres lui-même, le parlement de Paris jugea l'union abusive par un arrêt du 24 mars 1664.

Le prieuré-cure de Carnoules en Provence avait été uni par une bulle du même pape à la maison des Jacobins de Saint-Maximin ; cette union avait 462
été confirmée par des lettres-patentes du roi, du 16 février 1478, et ces titres respectables avaient été exécutés pendant plus de deux cents ans ; cependant l'union est attaquée en 1682 par le sieur de Falconis, pourvu en cour de Rome ; l'appel comme d'abus, porté au parlement de Provence,

est évoqué au grand conseil. Si l'archevêque de Cambray avait eu à défendre à un pareil appel comme d'abus, il aurait trouvé l'entreprise bien hardie et bien téméraire d'attaquer une bulle et des lettres-patentes, principalement après une exécution de deux siècles ; et il faut avouer que cette dernière circonstance était bien puissante ; cependant par un arrêt contradictoire du 26 juillet 1683 l'union fut jugée abusive, et le sieur de Falconis maintenu.

Il n'est personne qui ignore l'arrêt rendu depuis quelques années au parlement de Provence pour la prevôté de Pignan ; son union était munie de bulles et de lettres-patentes enregistrées ; cependant les moyens d'abus ont prévalu. Ce qui mérite même une attention singulière, est que cette prevôté était à la nomination du roi, c'était le roi lui-même qui en avait demandé l'union en cour de Rome, et qui depuis l'avait confirmée par ses lettres-patentes ; cependant le procureur-général parlant pour le roi, appela lui-même comme d'abus de cette union, et ne crut pas que le consentement donné par le prince, dût lui imposer silence.

Que l'on juge après cela des maximes de l'archevêque de Cambray, qui croit que le collateur qui a consenti ne peut plus être écouté, et que dans le concours d'une bulle et des lettres-patentes, l'appel comme d'abus ne peut plus être reçu. Les puissances peuvent être surprises, et elles sont les premières à détruire leur ouvrage, lorsqu'on leur fait connaître les atteintes qu'il porte aux règles de l'église.

Mais en vain l'archevêque de Cambray fait sonner si haut le concours des deux puissances, en vain cherche-t-il à en imposer au public par des noms si respectables : sa coadjutorerie n'a point été autorisée par des 463
lettres-patentes, comme on l'a déjà fait remarquer plusieurs fois dans le cours de ce mémoire.

Les lettres-patentes ne permettent que l'exécution de sa bulle, c'est-à-dire qu'elles n'autorisent que la commission donnée à l'official de Paris.

Les lettres-patentes sont du 8 octobre 1717, et la sentence de fulmination est du 13 du même mois ; ainsi elles ne sont pas obtenues sur le décret de fulmination qui n'était pas encore rendu.

C'est cependant ce décret seul qui a établi l'abbé de Saint-Albin coad-

juteur ; jusque-là il n'avait aucun droit. Or ce titre constitutif de sa coadjutorerie n'a jamais été confirmé par lettres-patentes ; il n'est encore actuellement revêtu d'aucune autorité, il n'a pas même été présenté au grand conseil ni au parlement ; il n'a point été enregistré.

Qu'il ne dise donc plus que son titre est soutenu de toutes les puissances : il n'a ni lettres-patentes confirmatives de sa coadjutorerie, ni arrêt d'enregistrement, et en cela il a pratiqué la même surprise à l'égard du parlement de Paris, dont il avait usé envers le grand conseil, et envers l'abbé de Cluny. Il n'a pas osé présenter son décret de fulmination pour en demander l'enregistrement ; il y avait cependant plusieurs mois qu'il l'avait obtenu : pourquoi ce silence affecté, si ce n'est la crainte que l'on découvrît dans ce titre tout l'abus de la coadjutorerie dont il n'était pas encore question, quand on ne faisait voir que la bulle qui n'est qu'une commission à l'official.

Ainsi non-seulement la bulle et les lettres-patentes ne pourraient pas sauver l'abus de la coadjutorerie ; mais l'archevêque de Cambray n'a pas même l'avantage que ces puissances aient concouru pour la former.

La fulmination de la bulle, qui est son véritable titre, n'a été ni confirmée, ni enregistrée, ni présentée au collateur : c'est un ouvrage que l'on a tenu secret, et que l'on a également caché et aux puissances et aux parties intéressées. Il ne faut donc pas que l'archevêque de Cambray croie pouvoir écarter les moyens d'abus contre sa coadjutorerie, ni en imposer 464
par de grands noms qui ne peuvent lui être d'aucun secours.

Récapitulation. — Le prince Frédéric d'Auvergne croit avoir établi dans ce mémoire, que les coadjutoreries avec future succession ont toujours été regardées comme des voies odieuses pour parvenir aux bénéfices, qu'elles sont contraires aux règles canoniques, qu'elles n'ont été tolérées que pour les prélatures, et pour des causes pressantes, pour l'intérêt des peuples, pour la nécessité ou pour l'évidente utilité de l'église ; qu'il faut que ces causes soient bien connues du pape, ou de ses commissaires, par un sérieux examen et par une information exacte. Mais quant aux bénéfices inférieurs aux prélatures, comme il y a des voies plus simples et plus canoniques pour suppléer à l'impuissance des titulaires que les coadjutoreries, elles n'ont jamais été admises à l'égard de ces sortes de bé-

néfices ; elles sont prohibées par le droit canonique, par les ordonnances de nos rois, et les parlemens se sont perpétuellement élevés contre les tentatives qu'on a faites pour les introduire dans ce royaume ; ils les ont regardées comme une succession aux bénéfices prohibée par les saints canons, comme des réserves que nos lois condamnent, comme contraires au droit commun des ordinaires, aux droits des gradués, des indultaires, et des brevetaires : nul texte de droit ne les a permises, nul exemple ne les a autorisées ; tous les docteurs français les ont condamnées ; les plus savans ultramontains se sont joints à eux pour les combattre.

La coadjutorerie de l'abbé de Saint-Albin est la première de cette espèce qui ait paru dans le royaume : on a fait voir que l'official de Paris l'a accordée sans aucun examen, sans procédure, sans entendre ni appeler les parties les plus intéressées ; son décret n'a été ni revêtu de lettres-patentes, ni registré dans aucun tribunal.

C'est une coadjutorerie d'un prieuré en simple commende, sans charge d'âmes, sans juridiction, sans aucune administration spirituelle, et donnée de même en simple commende : elle est sans cause canonique ; sans 465
aucun prétexte de nécessité ni d'utilité pour l'église ; donnée uniquement pour assurer à l'abbé de Saint-Albin un prieuré du vivant du titulaire : c'est une coadjutorerie accordée à un clerc de dix-huit ans, qui n'était pas capable d'être pourvu en titre du bénéfice, s'il eût été vacant.

Si dans de pareilles circonstances l'archevêque de Cambray prétend que le roi, protecteur des saints canons et des lois de l'église, les renversera toutes en sa faveur, pour le maintenir dans le bénéfice qu'il veut retenir par une voie aussi extraordinaire et aussi réprouvée, il faut qu'il présume qu'on doit pour son intérêt anéantir les lois les plus saintes, et ne plus reconnaître dans l'église ni règle ni discipline.

Qu'il ne se réduise pas à demander grâce pour sa seule coadjutorerie, en supposant qu'elle ne sera pas tirée à conséquence ; il suffit d'ouvrir une seule fois la porte aux abus, pour ne pouvoir plus résister au torrent des conséquences. C'est aujourd'hui un prétexte, demain on en substitue un autre plus plausible : les exemples se multiplient, et forment enfin un usage que l'on s'accoutume facilement à regarder comme une loi qui abroge les anciennes.

Il n'est pas ici question d'un bénéfice de peu d'importance, auquel on pourrait présumer qu'on n'aurait pas donné d'attention ; c'est un bénéfice considérable au milieu de Paris, sous les yeux de la cour et des premiers tribunaux du royaume ; la qualité même des parties, la singularité de la contestation, rendent tout le monde attentif à l'événement.

C'est le roi même, c'est le souverain législateur du royaume qui va décider une question si importante ; sa décision sera dans la suite un oracle et une loi pour toutes les cours de son royaume ; pourrait-on choisir des circonstances plus propres à introduire ou à exclure pour toujours de pareilles coadjutoreries ?

Si celle de l'abbé de Saint-Albin est autorisée, bientôt la France, qui n'a point reconnu le pouvoir que les officiers de la daterie romaine s'arrogent dans les pays d'obédience, de donner des coadjutoreries pour toutes sortes de bénéfices, sera obligée de plier sous le même joug, et 466
le désordre deviendra général.

Il n'y a qu'une sage et respectueuse fermeté qui maintienne les maximes ; c'est contre les premières entreprises qu'il faut la marquer. Ces vérités sont trop sensibles, elles intéressent trop l'état et la religion en général, pour ne pas donner au prince Frédéric d'Auvergne une juste confiance ; il espère qu'elles feront l'impression qu'on en doit attendre. Ce n'est point ici sa cause particulière, c'est celle de tous les collateurs, de tous les titulaires, des expectans, des universités, du parlement de Paris, et de tous ses membres.

C'est celle du roi et des droits de sa couronne : leurs intérêts sont trop précieux, pour craindre qu'on les perde de vue en faveur de l'archevêque de Cambray, et qu'on leur préfère un titre aussi vicieux et aussi peu favorable que celui qu'il représente.

La justice et la vérité, qui sont l'appui du trône de S. M., prévaudront aux efforts de l'archevêque de Cambray.

SECOND MÉMOIRE [39]

POUR le prince Frédéric d'Auvergne, servant de réponse à celui de M. l'archevêque de Cambray.

L'archevêque de Cambray a senti tout le poids des moyens d'abus proposés contre sa coadjutorerie. Pénétré de leur solidité, il n'entreprend pas même d'y répondre ; mais ce qu'il ne peut obtenir du côté des règles et des principes, il croit l'emporter en se formant un système qui n'est fondé que sur la présomption, et qu'il est important d'abord de développer.

Vous avez, dit-il, en votre faveur les règles les plus constantes de la dis- 467
cipline ecclésiastique, les principes du droit commun, les canons et les conciles ; mais je ne vous envie point ces faibles avantages, j'ai pour moi l'autorité, et, avec son secours, je saurai bien subjuguer jusqu'à la raison même ; pourquoi nous étaler les règles communes et ordinaires ? J'en ai une qui m'est propre, j'ai la prérogative singulière d'avoir un titre nul, et contre lequel cependant il ne soit pas permis de s'élever.

Si ce ne sont pas là les propres termes de la défense de l'archevêque de Cambray, il faut au moins convenir que c'est l'esprit qui règne dans son mémoire, et la substance de ses raisons ; mais ce langage n'est-il pas le triomphe de la cause même qu'il entreprend de combattre ? Qu'en résulte-t-il en effet, sinon que la coadjutorerie de l'abbé de Saint-Albin ne peut se soutenir, si l'on remonte aux sources les plus pures de la discipline ecclésiastique ?

L'autorité qu'il nous oppose ne doit pas nous effrayer ; il cherche à imposer par des noms respectables, à l'ombre desquels il croit échapper à la censure ; mais il est facile de dissiper ces illusions que l'on présente au public avec tant d'ostentation. Le prince Frédéric pourrait dire que les règles dont il réclame l'autorité sont inébranlables, et qu'aucune puissance n'a droit d'en suspendre l'exécution ; mais il fera voir qu'on n'a pas même prétendu y donner atteinte.

Non, le pape n'a pas prétendu donner une coadjutorerie pour un bénéfice qui fût sans fonctions ; il n'a pas prétendu la donner sans cause, sans

39. Cette cause est la CLV[e] de l'ancienne édition.

nécessité, sans utilité pour l'église, et dans la seule vue de jeter les premiers fondemens de la fortune du coadjuteur ; trop instruit de l'usage qu'il doit faire de son autorité, il sait qu'il est à la tête de l'église pour édifier, et non pour détruire.

Le roi a encore moins prétendu autoriser le renversement des canons ; ses lettres-patentes, loin de nous fournir une idée si injurieuse à sa sagesse et à sa piété, ne permettent au contraire l'exécution des bulles de coadjutorerie obtenues par l'abbé de Saint-Albin, que sous cette condition si 468
sage et si digne de la majesté du souverain, pourvu qu'au surplus dans lesdites bulles il n'y ait rien de contraire aux droits de notre couronne, franchises et libertés de l'église gallicane.

Développons ces vérités qui doivent ôter à l'archevêque de Cambray la dernière ressource dans laquelle il a peut-être mis quelque confiance ; et pour le faire avec ordre, on rétablira d'abord les faits dans un point de vérité que l'on ne trouve pas exactement dans le mémoire de l'archevêque de Cambray : on examinera ensuite l'autorité de la prétendue dispense qu'il prétend avoir obtenue. Enfin, on fera voir que les moyens d'abus proposés subsistent dans toute leur force, et qu'il n'y a aucune fin de non-recevoir qui empêche le prince Frédéric d'Auvergne de les proposer.

EXAMEN DES FAITS. — L'archevêque de Cambray, après avoir exposé la procuration passée à son profit par l'abbé de Lionne, et les bulles qu'il a obtenues en conséquence, observe qu'elles contiennent dérogation expresse à toutes dispositions canoniques qui y seraient contraires. Il aurait bien dû rapporter les termes de la bulle, dans lesquels il prétend trouver cette dérogation ; on a relu cette pièce avec une nouvelle attention, par déférence pour ceux qui prétendaient y avoir trouvé cette clause ; on y a bien trouvé une dérogation de style à toutes constitutions apostoliques,[40] c'est-à-dire aux bulles des papes, prédécesseurs de celui qui accorde la grâce, à tous statuts du monastère, indults, priviléges et autres lettres apostoliques ; mais une dérogation expresse à toutes dispositions canoniques qui y seraient contraires, c'est ce que le pape n'a point pro-

40. *Non obstantibus felicis recordationis Bonifacii VIII, prædecessoris nostri, et aliis apostolicis constitutionibus.*

noncé. On ne raisonne point encore, on ne fait que rétablir les faits.

À l'égard des lettres-patentes, on a soin de faire remarquer que le roi y déroge aux édits, ordonnances et usages du royaume, et aux dérogatoires des dérogatoires ; mais ce qui n'aurait pas dû échapper à exacti- 469
tude, est que le roi ajoute, pourvu qu'au surplus dans lesdites bulles il n'y ait rien de contraire aux droits de notre couronne, franchises et libertés de l'église gallicane. Il faudra donc examiner dans la suite s'il n'y a rien dans la bulle de contraire aux canons ; car les libertés de l'église gallicane ne sont autre chose que l'exacte pratique des canons de l'église, en rejetant tout ce que l'autorité et l'ambition des derniers siècles a imaginé pour les abroger.

On convient, dans le mémoire de l'archevêque de Cambray, que par la bulle l'official de Paris était chargé de s'informer de deux choses : de la vérité des faits exposés dans la supplique, et de la capacité du sujet. On ajoute que l'official, après avoir reçu la profession de foi du pourvu, après s'être diligemment assuré de sa capacité, tant par lui que par le témoignage de gens dignes de foi, il l'a trouvé capable de remplir et d'administrer le bénéfice, c'est-à-dire que l'official, chargé par le pape de deux points très-importans, s'informer de la vérité des faits exposés dans la supplique, et de la capacité du sujet, a négligé entièrement la première partie de sa commission, et s'est contenté de la seconde.

Après ces premières observations, l'archevêque de Cambray vient à ce qu'il appelle les faits décisifs, qui consistent à dire que le parlement ayant rendu un arrêt le 21 janvier 1718, qui ordonnait que la bulle, les lettres-patentes et la requête à fin d'enregistrement seraient communiquées au titulaire et au collateur, l'un et l'autre donnèrent le 23 janvier ce consentement si désiré ; que cet acte n'ayant pas paru à l'archevêque de Vienne une preuve assez authentique de sa volonté, il voulut contracter en jugement ; qu'à cet effet il présenta une requête au parlement le 1er février 1718, tendante à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'il consentait l'exécution des bulles ; et, afin qu'on ne pût révoquer en doute la liberté avec laquelle ce consentement réitéré avait été déterminé dans son esprit, il se donna la peine d'aller lui-même, le 7 février 1718, porter sa requête au parlement, où il prit place. 470

On l'a déjà dit, ce n'est point ici le lieu de raisonner, mais d'assurer seulement la vérité des faits qui doivent servir de fondement aux moyens proposés de part et d'autre. On convient que l'abbé d'Auvergne signa, le 23 janvier 1718, deux actes qui lui furent présentés tout dressés ; il est aisé de juger par plusieurs circonstances, si c'était avec une grande liberté que ce consentement fut déterminé dans son esprit : depuis le 21 janvier que l'arrêt avait été rendu, jusqu'au 23 que ces actes ont été signés, à peine aurait-on eu le temps de lire avec quelque attention la bulle, les lettres-patentes, la requête à fin d'enregistrement, et l'arrêt interlocutoire ; l'abbé d'Auvergne a eu si peu de part à ces actes, qu'on ne s'est servi d'aucun des officiers qui avaient coutume de lui prêter leur ministère ; le notaire et le procureur, tout lui était également inconnu ; mais, comme il n'y avait pas à balancer, il a tout signé indifféremment.

Quant à ce que l'on prétend que l'abbé d'Auvergne porta lui-même sa requête au parlement le 7 février, l'archevêque de Cambray n'y a pas sans doute bien réfléchi : la requête était dès le 1er février, entre les mains du commissaire du parlement, chargé de rapporter les lettres : ce fut ce jour-là même que l'on mit au bas l'ordonnance de soit montré au procureur-général du roi. Comment donc l'abbé d'Auvergne aurait-il pu le 7 du même mois, porter cette requête au parlement ?

La mort de l'abbé de Lionne, arrivée le 5 juin 1721, ayant opéré la vacance du prieuré de Saint-Martin-des-Champs, l'abbé de Saint-Albin se donna de grands mouvemens pour obtenir de l'archevêque de Vienne des provisions par mort ; il envoya en poste à Strasbourg l'abbé de la Broise, son docteur, pour les solliciter, c'est de quoi il n'a pas osé disconvenir ; mais toutes sortes de raisons obligeant l'archevêque de Vienne de préférer le prince Frédéric son frère, il lui conféra ce bénéfice le 4 décembre suivant, par des provisions qui ne sont pas demeurées secrètes, comme on le suppose, puisque le 31 du même mois elles furent insinuées à Paris ; c'est la 471
seule précaution prise par nos ordonnances pour rendre publics les titres des bénéfices.

La contestation s'est formée, et a été introduite au grand conseil : le roi a jugé à propos de l'évoquer par arrêt du 29 janvier 1724 ; mais comme sa majesté a reconnu dans la suite que c'était une affaire importante, qui intéressait un des points les plus essentiels de la discipline de l'église,

conservée si précieusement dans le royaume, il a voulu qu'elle fût instruite avec toute l'attention qu'elle mérite, et a nommé à cet effet des commissaires, par un arrêt du 12 février 1724.[41]

Les parties ont fourni respectivement des premiers mémoires, dans lesquels le prince Frédéric d'Auvergne a soutenu que la tonsure de l'archevêque de Cambray était irrégulière, parce qu'étant originaire du Mans, comme il paraît par son extrait baptistaire fourni en bonne forme, il a cependant reçu la tonsure de l'archevêque de Paris, sans démissoire, ce qui est une surprise manifeste qu'il a faite à la religion de ce prélat, contre les règles les plus constantes de la discipline.

Contre cette objection imprévue, l'archevêque de Cambray est demeuré sans défenses ; il n'a pas pu dire, pour la combattre, que le pape l'eût dispensé de la soumission due à son propre évêque ; que le roi, par des 472
lettres-patentes, eût autorisé cette dispense. Le concours des puissances, ce moyen favori qui fait taire toutes les lois, abandonnant l'archevêque de Cambray dans cette partie de la cause, il a pris le parti glorieux de mépriser la critique que l'on a faite de sa tonsure. On a présenté, dit-il, deux petits mémoires qui ne signifiaient rien. Ce sera au public à en juger par les mémoires mêmes. On n'en dira pas davantage dans celui-ci, qui a pour objet unique de rétablir les moyens d'abus proposés contre la coadjutorerie de l'archevêque de Cambray ; mais comme on prétend que la dispense écarte tous ces moyens d'abus, il faut commencer par en

41. EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT. Vu par le roi étant en son conseil, l'arrêt rendu en icelui le 29 janvier dernier ; par lequel sa majesté aurait évoqué l'assignation donnée au grand conseil au sieur archevêque de Cambray, le 14 dudit mois, à la requête de M. le prince Frédéric de la Tour d'Auvergne, en complainte et restitution des fruits du prieuré de Saint-Martin-des-Champs à Paris ; la requête par lui présentée, tendante à ce qu'il plût à sa majesté pour les causes y contenues, renvoyer la contestation d'entre les parties au grand conseil, ou au parlement, s'il plaisait à sa majesté, pour y procéder comme avant ledit arrêt : ouï le rapport, le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne que l'arrêt du 29 janvier dernier sera exécuté ; en conséquence a renvoyé et renvoie ladite assignation du 14 dudit mois devant les sieurs de Châteauneuf, d'Ormesson, de Gaumont et de Fortia, conseillers d'état, et le sieur Chopin, maître des requêtes, que sa majesté a commis à cet effet, pour, au rapport dudit sieur Chopin, ès mains duquel les parties seront tenues de remettre leur titres, pièces et mémoires, examiner ladite contestation, dresser leurs avis, et le tout vu et rapporté, être par sa majesté fait droit, ainsi qu'il appartiendra. Fait au conseil d'état du roi, donné à Versailles, le 12 février 1724. *Signé* Phelyppeaux.

faire connaître l'autorité.

Réponse à la prétendue dispense. Le prince Frédéric a établi par son premier mémoire, les règles de l'église sur les coadjutoreries ; il a fait voir qu'il y avait deux temps à distinguer dans sa discipline ; que dans le premier, on ne donnait aux prélats infirmes et incapables de remplir leurs fonctions, des coadjuteurs que pour les secourir, et non pour leur succéder ; que dans le second, si l'on avait permis de tempérer cette rigueur, et si l'on avait toléré les coadjutoreries avec future succession, ce n'avait été que sous des précautions et sous des conditions inviolables. Ainsi ces sortes de coadjutoreries ne sont tolérées que pour les prélatures, dont les titulaires, chargés de fonctions importantes pour l'église, se trouvent dans la triste impuissance de les remplir : elles ne sont tolérées que pour des causes pressantes ; ces causes doivent être examinées au poids du sanctuaire par le pape lui-même, ou, quand il s'agit d'un bénéfice éloigné, par un commissaire chargé de toute son autorité.

À la vue de ces principes, il a été facile au prince Frédéric de faire connaître tout l'abus de la coadjutorerie de l'archevêque de Cambray, puisqu'elle n'est revêtue d'aucun de ces caractères ; il a été facile de faire sentir combien les conséquences d'une pareille coadjutorerie seraient funestes. Il n'y en avait pas encore un seul exemple en France, c'est pour l'abbé de Saint-Albin que l'on a commencé à introduire ce droit 473
nouveau, ou plutôt, que l'on a commencé à abroger un droit sacré, et qui était demeuré sans altération depuis tant de siècles. La naissance, la vertu, les qualités éminentes, les trésors de science n'avaient point encore mérité qu'en leur faveur on s'écartât de ce point fondamental de la discipline de l'église ; qui peut douter qu'après cela de pareilles coadjutoreries ne viennent inonder en foule l'église de France ? Il suffit d'un seul exemple pour ouvrir la porte à tous les abus : ainsi, les fondemens de la discipline seront ébranlés, chaque titre aura plusieurs titulaires, tous les bénéfices seront remplis par avance, et la ruine des droits des collateurs, des expectans, et du roi même, il n'y aura plus de bénéfices vacans par mort.

Vous prodiguez vainement le fruit de vos veilles, répond l'archevêque de Cambray, tout le monde est d'accord avec vous : oui, les coadjutoreries n'ont lieu en France que pour les prélatures ; mais tout cela n'est

que de droit positif. Or, le pape peut dispenser des règles du droit positif. La dispense est une grâce particulière et personnelle, dont l'effet unique est d'exempter celui qui l'obtient de la sévérité de la règle ; ces grâces ne s'étendent jamais au delà de la personne, ni au delà de la chose qui en fait l'objet : ainsi ne vous alarmez point pour les règles de l'église, ce n'est point les détruire que d'en dispenser. Ne répandez point des terreurs paniques sur les conséquences, c'est pour moi seul que cette exception est établie. Combien d'autres dispenses ont été confirmées, quoiqu'elles donnassent atteinte aux règles de l'église ! Et si l'on trouve quelques arrêts qui ont déclaré des coadjutoreries abusives, c'est qu'elles n'étaient pas revêtues de tous les caractères qui distinguent celle que j'ai obtenue. En un mot, vous m'opposez les canons de l'église, mais le pape, par sa bulle, y a dérogé. Vous m'opposez les ordonnances du royaume, mais le roi en a suspendu l'autorité à mon égard.

Ainsi donc, l'archevêque de Cambray se renferme uniquement dans l'autorité de la dispense qu'il prétend avoir obtenue du pape. Attachons- 474
nous d'abord à ce premier objet ; car pour les lettres-patentes, comme elles ne font que permettre dans le royaume l'exécution de la bulle, elles supposent le droit acquis à l'abbé de Saint-Albin, par un titre canonique, et ne contiennent pas elles-mêmes la concession de la grâce. C'est donc la bulle seule qu'il faut considérer, pour savoir si elle renferme une dispense sous le joug de laquelle tout doive fléchir.

Trois propositions vont faire connaître l'abus que l'archevêque de Cambray fait de la bulle qu'il a obtenue : 1° le pape n'aurait pas pu accorder la dispense dont on se vante ; 2° il ne l'a point donnée à l'abbé de Saint-Albin ; 3° s'il l'avait pu, et s'il l'avait fait, l'inexécution de la bulle par l'official la rendait inutile.

> (Première proposition. — Le pape n'aurait pas pu accorder la dispense.)

À consulter le mémoire de l'archevêque de Cambray, et les principes qu'on y suppose, car on n'a pas même osé entreprendre de les établir, on dirait que le pape exerce dans l'église une autorité si absolue et si arbitraire, que les canons ne soient pour lui que de simples conseils qu'il peut admettre ou rejeter ainsi qu'il le juge à propos ; que maître de toutes

sortes de grâces, il peut les prodiguer indifféremment, sans cause, sans nécessité, sans prétexte, et qu'elles doivent être reçues et exécutées sans examen.

Ainsi va tomber, pour ne revivre jamais, la voie de l'appel comme d'abus, ce remède si sagement établi par nos pères, contre les dispositions nouvelles qui blessent l'autorité des canons, et qui troublent l'ordre et la discipline de l'église. Quand on portera dans les tribunaux du royaume quelque appel comme d'abus d'une bulle de cour de Rome, et que, pour établir cet abus, on opposera à celui qui a obtenu la bulle, les canons de l'église, ses lois, sa discipline, il aura toujours une réponse toute prête dans le mémoire de l'archevêque de Cambray. Pourquoi prodiguer le fruit de vos veilles, dira-t-il à l'appelant comme d'abus, tout le monde est d'accord avec vous ; mais vous ne m'opposez que des règles du droit positif, et le pape m'en a dispensé ?

Il n'y aura donc plus de règle dans l'église, il n'y aura plus de canons qui puissent tenir contre une bulle de cour de Rome, tout sera subjugué par l'autorité ; les parlemens, les autres cours, et le conseil même du roi verra croître l'abus et se multiplier sous ses yeux, sans oser y résister : les magistrats auront les mains liées, les parties seront sans défenses ; et ceux qui auront été assez heureux pour surprendre la religion du pape, triompheront impunément de leurs artifices ! Est-ce donc en France que l'on parle ainsi ? Est-ce donc aux pieds du trône, l'asile le plus sacré de la justice, que l'on porte de telles maximes ?

Pour les confondre, ces maximes, il faut considérer les dispenses en général, et en particulier celles qui concernent les coadjutoreries : on verra que c'est s'élever contre toutes les règles, que d'attribuer au pape une autorité sans bornes sur le fait des dispenses ; et quand on parle de dispenses, on n'entend pas celles qui seraient contre le droit divin et naturel, mais celles même qui peuvent être surprises contre l'autorité des canons, sur lesquels est fondée la discipline de l'église.

On verra que les papes eux-mêmes ont détesté cette basse adulation, toujours prête à leur prodiguer des droits qui flétriraient la sainteté et la dignité de leur siége. C'est sur leurs décisions même que l'on prétend fonder les principes que l'on va établir.

Les règles établies par les conciles pour la police de l'église, doivent être inviolablement observées ; elles ne sont que l'explication ou l'exécution des pratiques établies par les apôtres, et ainsi elles tirent leur autorité de celui même qui avait éclairé les apôtres, et qui leur avait donné leur mission. C'est ce qui a rendu dans tous les temps les décisions des conciles si respectables, surtout lorsqu'ils ont établi des règles universelles qui ne dépendaient ni des temps, ni des lieux, mais qui devaient s'étendre aussi loin que la foi même.

Cependant, comme ces assemblées ne peuvent pas prévoir tous les cas singuliers qui arrivent journellement par le concours d'une infinité de 476
circonstances, il est juste de s'adresser dans ce cas à ceux qui ont l'autorité dans l'église, pour tempérer, suivant ces circonstances, la sévérité de la discipline. Les dispenses alors n'ont pas pour objet de statuer quelque chose de contraire aux canons ; mais on présume que si les conciles avaient prévu ces cas singuliers, ils auraient eux-mêmes décidé qu'il fallait, dans de telles conjonctures, s'écarter des règles ordinaires ; ainsi on exécute toujours les canons, soit dans les dispositions expresses qu'ils renferment, soit dans les dispositions présumées.

De ces notions générales, deux principes constans que l'on ne peut méconnaître ; l'un, que le pape ne peut jamais dispenser dans les cas que les canons ont prévus, et pour lesquels ils ont exclu toutes dispenses ; l'autre, que dans les espèces où les dispenses peuvent avoir lieu elles ne peuvent jamais être accordées que pour des causes canoniques.

C'est ce que l'antiquité nous a appris, et ce qui a été confirmé dans les siècles qui ont suivi, par les docteurs les plus respectables. Que l'on consulte un grand pape sur l'autorité du saint-siége à l'égard des règles établies dans l'église,[42] il répondra que le saint-siége n'a pas l'autorité d'abroger les décrets que l'antiquité a consacrés.

La seule nécessité[43] peut autoriser les dispenses qui seraient accordées

42. Contra statuta Patrum condere aliquid, vel mutare, ne hujus quidem sedis potest autoritas ; adeo apud nos in convulsis radicibus viget antiquitas, cui decreta Patrum sanxere reverentiam. *Zos. Can. contra* 25, *q.* 1.

43. Necessaria rerum dispensatione constringimur, et apostolicæ sedis moderamine convenimur sic canonum paternorum decreta librare, et retro præsulum decessorumque nostrorum præcepta metiri, ut quæ præsentium necessitas temporum in restaurandis ec-

au préjudice d'un principe si digne de la sainteté du siége apostolique, et cette nécessité doit être reconnue par le plus sérieux examen.

Ce ne sont point ici des autorités suspectes d'avoir voulu affaiblir les prérogatives éminentes du saint-siége ; ce sont des papes vénérables par leur sainteté ; des papes aussi fermes à soutenir leurs droits, que sincères 477
pour reconnaître les bornes dans lesquelles ils se rencontrent : ainsi toute dispense qui n'a point ces caractères, mais qui trouble, qui altère,[44] qui défigure l'état de l'église, est nulle par elle-même ; et elle opère toujours cet effet funeste, lorsqu'elle n'est pas fondée sur des causes nécessaires,[45] et discutée avec la plus mûre réflexion.

Personne ne s'est mieux expliqué sur cette matière que saint Bernard dans ce livre fameux, *de Consideratione*, adressé au pape Eugène III, où avec cette sainte liberté que lui donnait sa vertu, et l'autorité qu'il avait eue autrefois sur ce pape, lorsqu'il était son religieux, il lui dit :[46] Je ne suis pas assez peu instruit pour ignorer que vous êtes les dispensateurs, mais pour édifier, et non pour détruire. Voulez-vous être de ces dispensateurs fidèles ? quand la nécessité vous presse, sachez que la dispense est excusable ; quand vous êtes attiré par l'utilité, elle peut être digne d'éloges ; j'entends l'utilité commune, et non celle qui pourrait être particulière : hors ce cas, si la dispense est accordée, ce n'est point l'exercice de cette dispensation fidèle qui vous est confiée, mais une cruelle dissipation.

Un auteur plus moderne parlant des décisions des conciles, et du pouvoir que l'on supposait dans le pape d'y donner atteinte par des dispenses,[47]

---

clesiis relaxanda deposcit adhibita diligenti consideratione temperemus. *Can. necessaria* 1, *q.* 7.

44. Scias ergo quod ubicumque decoloratur status ecclesiæ, non potest dispensari. *Gl. ad Can. requisitis* 1, *q.* 7.

45. Sit autem dispensatio, cum hoc requirit necessitas vel utilitas. *Ibidem.*

46. Non sum tam rudis ut ignorem vos dispensatores, sed in ædificationem, non in destructionem ; denique quæritur inter dispensatores ut fidelis quis inveniatur, ubi necessitas urget, excusabilis dispensatio est ; ubi utilitas provocat, dispensatio laudabilis est ; utilitas dico communis, non propria : nam cum nihil horum est, non plane fidelis dispensatio est, sed crudelis dissipatio est.

47. Neque putandum est concilia generalia sic excepisse papalem autoritatem in constitutionibus suis, ut eidem permitteretur effrenis libertas ea destruendi levissime,

remarque fort sagement que ce serait bien en vain que l'on aurait formé ces décisions si respectables, si le pape avait une autorité sans bornes pour les détruire légèrement. 478

Enfin, ne suffirait-il pas de citer l'article 42 des Libertés de l'église gallicane, qui décide d'une manière si précise que le pape ne peut dispenser, pour quelque cause que ce soit, de ce qui est de droit divin et naturel, ni de ce dont les saints conciles ne lui permettent de faire grâce : ainsi, suivant cet article, il y a trois choses dont le pape ne peut dispenser, du droit divin, du droit naturel, et de ce que les conciles ont établi en ne permettant point d'en faire grâce.

Sur quoi le savant Pithou s'explique dans des termes qui assurément ne seront pas du goût de l'archevêque de Cambray, mais qui n'en renferment pas moins les véritables principes dans cette matière. Les dispenses sont dues, quand les cas sont tels que s'ils eussent été prévus, la loi les eût exceptés ; mais s'ils ne sont tels, la puissance de dispenser n'a point de lieu. L'ambition, la flatterie, l'avarice, ont introduit cette opinion, que de dispenser soit faire grâce : la dispense n'est autre chose qu'une interprétation ou déclaration de la loi.

De ces principes, il faut conclure qu'on ne prétend pas contester au pape le droit d'accorder des dispenses ; mais ce droit est sujet à des règles inviolables qu'il ne faut pas perdre de vue. Ainsi, le pape ne peut dispenser dans des cas prévus, et pour lesquels les conciles ont exclu toute dispense ; il ne faut pas même dispenser dans des cas imprévus, lorsqu'il n'y a aucune cause canonique sur laquelle la dispense puisse être fondée : c'est en suivant ces principes que l'on évite également le danger d'admettre ou de rejeter toutes dispenses sans réflexion et sans choix. Que si des dispenses en général on passe à celles qui concernent les coadjutoreries en particulier, on verra que la doctrine de M. de Saint-Albin est contraire aux textes les plus précis, et qu'il confond les idées les plus simples et les plus faciles à distinguer.

Sans remonter à des temps trop éloignés, fixons-nous, pour en juger, à la décision du concile de Trente ; personne n'ignore qu'il n'y a point de concile œcuménique où les droits du saint-siége aient été plus précieuse-

quæ tanta gravitate et digesta sapientum maturitate condita sunt.

ment ménagés : ainsi, son autorité ne peut être suspecte, lorsqu'il s'agit 479
de mettre des bornes à l'autorité du pape : quel pouvoir lui donne-t-il donc en matière de coadjutorerie ? Il établit d'abord la règle générale, qui est qu'on ne doit donner de coadjutorerie avec future succession pour aucun bénéfice. Voilà le droit commun de l'église. [48]

Mais cette sainte assemblée a prévu qu'il pouvait se trouver des occasions où il serait nécessaire de tempérer la rigueur de la loi ; elle les a prévues ; et dans ce cas elle a autorisé la dispense : quelles sont ces occasions ? C'est ce qu'elle explique immédiatement après. « Si cependant la nécessité pressante de quelque église cathédrale ou de quelque monastère, ou quelque utilité manifeste demandait que l'on donnât un coadjuteur au prélat, il ne pourra lui être donné avec faculté de succéder, que la raison n'en ait été auparavant bien connue du saint-père, et qu'il ne soit constant que toutes les qualités qui sont requises par le droit et par les décrets de ce concile, aux évêques et aux prélats, se rencontrent en sa personne. » Ce n'est donc que dans ces circonstances que l'on peut dispenser de la règle générale, qui proscrit toutes les coadjutoreries avec future succession. Il faut qu'il s'agisse d'une prélature ; il faut que la dispense soit fondée sur la nécessité pressante ou l'évidente utilité ; il faut que ces causes soient examinées avec une scrupuleuse recherche ; il faut que le coadjuteur ait toutes les qualités requises par les canons, pour posséder le bénéfice.

Enfin le concile de Trente ne s'est pas contenté de déterminer les occasions dans lesquelles on pourrait dispenser ; il a été plus loin, et il a solennellement décidé que toute dispense qui serait donnée hors de ces circonstances, serait nulle, et serait regardée comme subreptice, *alias concessiones super his factæ, subreptitiæ esse censeantur* : ainsi ce décret du concile renferme une loi parfaite, à l'exactitude de laquelle rien n'est échappé.

Il n'est pas difficile, après cela, de lever une équivoque répandue dans 480
toutes les parties du mémoire de l'archevêque de Cambray, et qui seule est la clef de toute sa défense. Il affecte d'oublier la première partie du dé-

48. In coadjutoriis cum futura successione idem posthac observetur, ut nemini in quibuscumque beneficiis permittantur.

cret du concile de Trente, qui défend de donner des coadjutoreries avec future succession, pour quelque sorte de bénéfice que ce soit ; c'est-à-dire, qu'il met à l'écart le droit commun et la règle générale. Il prend ensuite la seconde partie du même décret ; et au lieu qu'elle ne contient que des exceptions contre la règle et contre le droit commun, pour lesquelles on admet la dispense, il en fait, au contraire, le droit commun, et imprime solennellement à la tête de son mémoire, et en caractères singuliers, cette belle maxime dont il est seul l'auteur : *De droit commun, les coadjutoreries n'ont lieu en France que pour les prélatures.* Il n'est pas extraordinaire, après cela, qu'ayant érigé en droit commun ce qui n'est qu'une dispense permise et tolérée dans l'église, il introduise les dispenses défendues, comme une exception à ce droit commun qu'il a lui-même formé.

Voilà, on le répète, le dénoûment facile de toutes les erreurs que l'on a hasardées dans le mémoire de l'archevêque de Cambray ; mais pour les confondre, ces erreurs, il n'y a qu'à revenir au texte de la loi, *de droit commun, les coadjutoreries n'ont lieu pour aucun bénéfice* : voilà la règle générale. À l'égard des prélatures cependant, s'il y a nécessité pressante ou utilité manifeste, le pape, après en avoir bien examiné et pesé les causes, pourra les accorder : voilà les cas des dispenses permises. Enfin, dans toute autre circonstance, la grâce sera nulle, et regardée comme subreptice : voilà la proscription de toutes les autres dispenses, et le cas singulier où se trouve l'archevêque de Cambray.

Si l'on admettait ses principes, il faudrait retrancher la troisième partie du décret du concile, *alias concessiones super his factæ, subreptitiæ esse censeantur* ; il faudrait dire que toute bulle de coadjutorerie est légitime ; qu'elle soit accordée pour un simple prieuré, pour un bénéfice sans fonctions ; qu'elle soit sans cause, sans utilité pour l'église, n'importe, le 481
pape l'a accordée, et dès lors il y a de la témérité à la combattre. Mais cette proposition est trop contraire à la loi, pour n'être pas rejetée avec indignation.

Après avoir établi les principes des dispenses en général, et en particulier de celles qui concernent les coadjutoreries, il est facile de juger de la validité de celle que l'archevêque de Cambray prétend avoir obtenue : deux principes également constans ne lui permettent pas de s'en préva-

loir. Le premier est, que cette dispense est expressément défendue par les canons, et qu'en ce cas, jamais elle ne peut être tolérée : c'est la disposition textuelle de l'article 42 des libertés de l'église gallicane. Le pape ne peut dispenser, pour quelque cause que ce soit, de ce qui est de droit divin et naturel, ni de ce dont les saints conciles ne lui permettent de faire grâce.

Le concile de Trente, on le vient de voir, après avoir défendu les coadjutoreries avec future succession, permet de faire grâce ; c'est-à-dire, de dispenser, à l'égard des prélatures, lorsqu'il y a utilité ou nécessité pour l'église ; mais ce même concile défend de faire grâce dans toutes les autres circonstances, et déclare nulles celles qui seraient obtenues. La dispense de l'archevêque de Cambray est donc nulle et abusive, puisqu'elle est contraire aux canons et aux libertés de l'église gallicane.

Le second principe est, que même dans les matières où l'on peut faire grâce, et où les canons ne l'interdisent pas absolument, la dispense n'est pas arbitraire, mais doit être fondée en cause légitime : or, ici on croit avoir démontré qu'il n'y avait pas le moindre prétexte pour donner une coadjutorerie avec future succession, dont la dispense serait radicalement nulle, sans que l'autorité même du saint-siége puisse obliger de la recevoir.

Réponse aux objections. Mais, dit-on, les dispenses ne blessent point l'autorité des règles, elles ne font que la confirmer. Cette maxime est fondée sur le droit commun, sur le respect qui est dû à l'autorité souveraine ; l'un et l'autre ne permettent pas de douter qu'une prohibition qui n'est 482
que de droit positif, ne puisse être susceptible de dispense : les exemples en sont fréquens, ils sont décisifs. On a vu des évêques conserver des dignités dans des églises cathédrales avec leurs évêchés, quoique ces bénéfices fussent incompatibles. On a vu le comte de Marsan conserver, quoique marié, une pension de 10,000 liv. sur l'évêché de Cahors. Ces dispenses ont été confirmées par deux arrêts célèbres de 1688 et de 1683, sur le fondement du concours des puissances. La dispense de l'abbé de Saint-Albin est vêtue de la même autorité, rien ne peut donc en empêcher l'exécution.

Que l'on juge, par cette objection, du danger des dispenses, même légi-

times, puisque l'on voit à quels excès on en abuse pour introduire indifféremment toutes sortes de dispenses. Il semble, à entendre l'archevêque de Cambray, qu'il n'y ait plus de dispenses que le pape ne puisse accorder, pourvu qu'elles ne blessent pas le droit divin ou naturel ; que les règles peuvent être violées, l'autorité des canons ébranlée, et que les plus saintes lois de la discipline doivent venir se briser contre une bulle de cour de Rome. À quels excès ne porte point la triste nécessité de soutenir ce qu'il y a de plus abusif !

Mais ces réflexions générales sur les inconvéniens des dispenses sont trop vagues ; il faut se renfermer dans les deux principes que l'on a établis, et qu'il ne faut jamais perdre de vue. Il n'est point question de combattre les dispenses en général, mais de faire voir qu'on ne peut admettre celles qui sont expressément défendues par les canons, et que les autres doivent toujours être rejetées, lorsqu'elles ne sont fondées sur aucune cause.

Les exemples cités par l'archevêque de Cambray se dissipent après cela, en les rapprochant de ces principes. Que le pape ait permis à des évêques de conserver, avec leurs évêchés, des dignités dans d'autres églises, non-seulement ce n'est pas une dispense défendue par les canons, mais au contraire les canons permettent expressément au pape de dispenser de 483
l'incompatibilité des bénéfices. C'est la décision du chapitre, *de multa Præb. et Dignit.* tiré du quatrième concile de Latran, qui, après avoir établi qu'une même personne ne peut posséder en même temps plusieurs dignités, ajoute :[49] Et néanmoins à l'égard des personnes d'un rang éminent ou d'une science consommée, qui sont élevées à des bénéfices d'un ordre supérieur, le pape pourra les dispenser de cette règle, lorsqu'il y aura des raisons pour leur faire cette grâce. Quel parallèle à faire entre cette espèce et celle qui se présente ! Dans l'une, les canons permettent au pape de dispenser : dans l'autre, les canons déclarent la dispense qui serait obtenue, nulle et subreptice. Peut-on se faire après cela de la première dispense un prétexte et un exemple pour autoriser la seconde ?

Il en est de même de celle du comte de Marsan. Les pensions sur les bénéfices ne sont regardées que comme des revenus temporels qui peuvent

49. Circa sublimes tamen et litteratas personas quæ majoribus beneficiis sunt honorandæ, cum ratio postulaverit, per sedem apostolicam poterit dispensari.

être assignés à tous ceux qui ont rendu quelques services à l'église :[50] les laïques même n'en sont pas absolument incapables ; à plus forte raison, un clerc qui a passé dans l'état du mariage, peut-il conserver celle qu'il avait auparavant : une foule d'exemples autorisaient la grâce que le comte de Marsan avait obtenue. Le duc de Verneuil, en 1668, obtint une dispense pour conserver 100,000 livres de pension sur ses abbayes, quoiqu'il se mariât. Le sieur de Bournonville en obtint une pareille en 1675, pour 4,000 livres de pension sur l'abbaye de Montieramey. Le sieur comte de Lisle, une autre pour 3,000 livres de pension sur les évêchés de Mende et d'Agen ; et nous en avons vu plusieurs autres accordées de nos jours. Depuis peu même le sieur de Maulevrier, ci-devant prieur de 484
Reuil, a obtenu, en résignant ce bénéfice, 10,000 livres de pension, dont il jouirait même en se mariant. Enfin, personne n'ignore que c'est une prérogative de tous les chevaliers de Notre-Dame de Mont-Carmel et de Saint-Lazare, de posséder de telles pensions, quoique mariés. Faut-il s'étonner après cela si on a confirmé en 1683 une pareille grâce faite au comte de Marsan, grâce commune et ordinaire, grâce qui n'est point défendue par les canons, grâce qui ne s'applique qu'à un revenu temporel, grâce enfin qu'on ne pouvait refuser à un prince d'une maison souveraine, et dont les ancêtres avaient rendu à l'église et à l'état des services dont la mémoire ne s'effacera jamais ? Reprenons ces quatre caractères, et voyons s'ils peuvent convenir à la dispense de l'archevêque de Cambray.

On prétend avoir obtenu une dispense dont il n'y a jamais eu d'exemple en France. Cette seule circonstance ne devrait-elle pas entraîner tous les suffrages ? Depuis tant de siècles que la corruption des mœurs a introduit le relâchement dans la discipline, cet article important n'a pu être encore détruit par la cupidité ; les personnes les plus accréditées et les plus ambitieuses ont respecté une loi si sainte et si essentielle au bon ordre de l'église ; nous avons conservé la pureté des canons, peut-être dans ce seul objet. Faudra-t-il qu'à la honte de notre siècle, ce témoignage glorieux du zèle de l'église gallicane lui soit enlevé ?

50. In posterum cathedrales ecclesiæ, quarum reditus summam ducatorum mille non excedunt, nullis pensionibus graventur. *Conc. Trid. sess.* 24, *de Ref. cap.* 13. Le concile, en défendant les pensions sur les cathédrales qui n'ont pas mille ducats de revenu, les autorise sur les autres.

On prétend avoir obtenu une dispense que les canons défendent expressément d'accorder, parce que les Pères ont reconnu qu'elle tendait à saper les fondemens de toute l'économie de l'église.

On prétend avoir obtenu une dispense, dont l'effet doit comprendre, non pas un simple revenu temporel, mais tous les titres des bénéfices.

Enfin, on pourrait faire valoir avec le même avantage la dernière circonstance du parallèle ; mais afin qu'on ne nous reproche point de mêler, dans une cause qui est toute de droit public, des réflexions qui peuvent tomber sur les personnes, il suffira de renvoyer aux titres et capacités de l'archevêque de Cambray, qu'il a lui-même produits. On connaîtra d'abord 485
toute la force des conséquences que l'on en pourrait tirer, et que l'on supprime, parce qu'on aime mieux affaiblir sa défense, que d'y répandre la moindre aigreur.

Mais (et c'est une dernière réponse aux prétendus exemples qu'on nous oppose) pourquoi chercher des préjugés dans des matières étrangères, quand nous en avons de si décisifs en matière de coadjutoreries ? Les arrêts de 1642 et de 1700, l'un du parlement de Paris, et l'autre du parlement de Bretagne, ne nous annoncent-ils pas ce que les tribunaux du royaume ont toujours pensé de pareilles dispenses ? Le premier n'a point été attaqué : si on s'est pourvu contre le second, cela n'a servi qu'à faire connaître l'heureuse harmonie qui règne entre les cours ordinaires, et le conseil du roi. C'est donc ici une dispense proscrite.

Plus ces arrêts sont décisifs, et plus l'archevêque de Cambray a fait d'efforts pour en détourner le préjugé ; pour cela il n'a pas cru devoir consulter les moyens de décision qui y sont expliqués ; ils n'auraient servi qu'à faire connaître de plus en plus la juste conséquence que le prince Frédéric tirait de ces arrêts, et à mettre dans un nouveau jour l'abus de la coadjutorerie dont il s'agit ; mais, au lieu des principes sur lesquels ces arrêts sont fondés, l'archevêque de Cambray en imagine aujourd'hui auxquels personne n'avait jamais pensé, et c'est de là qu'il prétend tirer des différences essentielles, qui rendraient ces arrêts absolument inutiles.

Contre le premier arrêt, qui est celui de 1642, il se contente de dire que les statuts du chapitre de Metz qui autorisaient les coadjutoreries, et la bulle particulière qui avait été obtenue par le coadjuteur, n'étaient

point confirmés par lettres-patentes enregistrées ; d'où l'on conclut qu'il n'a pas fallu faire de grands efforts pour prouver qu'une pareille bulle ne pouvait avoir aucun effet en France. Mais, 1° il est singulier sans doute que ni l'appelant comme d'abus, ni M. l'avocat-général Talon, qui conclut en sa faveur, n'aient pas seulement pensé à proposer ce moyen. 486

2° Non-seulement M. l'avocat-général Talon ne l'a pas proposé ; mais il est convenu expressément que le roi avait consenti à la coadjutorerie, non pas à la vérité par des lettres-patentes, mais par un titre émané de celui qui le représentait dans la province. Il est convenu que toutes les puissances, que toutes les parties intéressées avaient concouru pour former une coadjutorerie, qui étant nulle en elle-même, ne pouvait être confirmée. Les termes dont il s'est servi sont trop décisifs pour ne les pas rapporter. Les coadjutoreries étant en soi un droit odieux, improuvé par les saints décrets et constitutions canoniques, bien que toutes les puissances aient concouru en ce particulier, c'est-à-dire, le consentement du titulaire qui a résigné, la volonté du pape qui a pourvu, le congé du roi qui a permis de prendre possession, le statut du chapitre qui l'a autorisée, il y manque toujours la bienséance et l'honnêteté publique, le défaut radical, le vice du titre qui n'est pas purgé. Ne connaissait-on point alors les droits du saint-siége et de la couronne ? Ou plutôt n'est-ce pas les ignorer aujourd'hui, que de leur donner une extension aussi outrée que celle que l'archevêque de Cambray prétend leur attribuer ?

C'est inutilement que l'on observe que l'évêque de Metz était intervenu pour lever l'obstacle qui naissait du consentement de tout le chapitre, et par conséquent du chanoine collateur ; car l'évêque n'est collateur d'aucun des canonicats de son église, c'est le chapitre seul qui confère. Ce chapitre entier avait consenti, tant en 1611, lorsque le statut fut fait, qu'en 1627, lorsque le coadjuteur prit possession ; cependant c'était ce même chapitre, ou du moins un de ses membres, qui avait conféré par mort au préjudice du coadjuteur. L'intervention de l'évêque de Metz pouvait-elle affaiblir la fin de non-recevoir que l'on opposait au chapitre et à son pourvu, si par elle-même elle avait eu quelque fondement ? Il faut donc écarter ces prétendues disparités, et reconnaître que nous sommes ici précisément dans la même espèce jugée par l'arrêt de 1642.

Il n'y a pas plus de couleur dans ce que l'archevêque de Cambray a ima- 487

giné pour se défendre de l'arrêt du parlement de Bretagne, de l'année 1700. Jamais deux affaires n'ont eu un rapport plus parfait que celui qui se trouve entre celle qui fut jugée alors, et celle qui se présente aujourd'hui. Dans l'affaire de Nantes, celui qui était revêtu de la première dignité de l'église collégiale de Nantes, voulant se choisir un coadjuteur, le proposa au chapitre à qui appartient la collation de tous les bénéfices qui le composent. Le chapitre, par un acte capitulaire, consentit expressément à ce que le sieur Cornier obtînt une bulle de coadjutorerie : elle lui fut accordée en conséquence par le pape ; et ayant été présentée à l'évêque, elle fut fulminée. En conséquence, le sieur Cornier fut mis en possession et installé par le chapitre. Tous ces titres furent depuis confirmés par des lettres-patentes du roi, enregistrées au parlement de Bretagne, sur les conclusions du procureur-général : cependant par la suite un seul chanoine de la collégiale de Nantes appelle comme d'abus de la bulle, et forme opposition à l'enregistrement des lettres-patentes : on le foudroyait par cette multitude de titres solennels, on insultait à sa témérité d'oser combattre l'ouvrage de tant de puissances ; mais ces grandes déclamations ne sont bonnes qu'à en imposer à ceux qui ignorent les règles ; la justice pense bien différemment, et distingue sans peine ce qui est l'ouvrage de la surprise des parties, de ce que l'on doit attribuer à la volonté respectable des puissances ; en sorte que par arrêt contradictoire on le reçut opposant à l'arrêt d'enregistrement des lettres-patentes et de la bulle ; on jugea qu'il y avait abus.

Trouve-t-on ici quelque chose de plus ? Une bulle fulminée par un official, des lettres-patentes, un arrêt d'enregistrement, un consentement du collateur, obtenu, non avant que de faire les premières démarches, mais depuis que tout était consommé : voilà la même cause, les mêmes titres, et, par conséquent, on doit attendre la même décision.

Votre arrêt n'a rien de formidable, répond l'archevêque de Cambray : il y a trois circonstances qui détruisent toute l'application que l'on en 488
veut faire. 1° La coadjutorerie de Nantes n'était point approuvée des électeurs. Il est vrai que le chapitre assemblé pour donner son consentement, l'avait accordé par un acte capitulaire ; mais les suffrages n'avaient pas été unanimes, trois chanoines s'y étaient opposés, un des trois était appelant comme d'abus. 2° Il n'y avait point de lettres-patentes, ou du moins

n'ayant été obtenues que pendant le procès, elles étaient nulles et subreptices. Enfin, ces lettres contenaient la clause, s'il vous appert ; elles n'étaient pas absolues, comme celles qui ont été données à l'archevêque de Cambray.

Plus les vérités pressent l'archevêque de Cambray, et plus il est fécond en distinctions pour les éluder ; mais ces ressources vont bientôt lui échapper : et d'abord peut-on dire que la coadjutorerie ne fût pas approuvée des électeurs ? Le chapitre de Notre-Dame de Nantes est collateur de la dignité de chefcier, on lui a demandé son consentement pour la coadjutorerie : il l'a donné par un acte capitulaire, revêtu de toutes ses formes, et qui était un monument authentique de la délibération prise par le corps des chanoines. Jamais le consentement d'un chapitre a-t-il été donné autrement ?

Mais toutes les voix n'ont pas été pour la coadjutorerie, il y a eu trois chanoines qui ont été d'un avis différent, et un des trois a appelé comme d'abus ; comme si dans les actes qui dépendent de la délibération d'un corps, on allait ainsi consulter les avis particuliers, comme si ce n'était pas l'acte capitulaire seul qui devait décider du consentement du chapitre. Ce serait un étrange renversement dans toutes les affaires des communautés, si un seul particulier pouvait ainsi faire la loi à tous les autres. D'ailleurs ce n'est point chaque chanoine en particulier qui est le collateur, comme l'archevêque de Cambray voudrait le faire entendre, c'est le chapitre en corps : or ce chapitre avait consenti, par conséquent la coadjutorerie était approuvée par le collateur.

Enfin, le coadjuteur avait été mis en possession par le chapitre sans aucune opposition ; il n'était donc pas permis d'aller rechercher dans le 489
secret des suffrages un avis solitaire, pour l'opposer à la délibération de tout le chapitre ; et ce qui est même singulier, est que le chapitre en corps était intervenant contre l'appelant comme d'abus ; cependant son consentement réitéré dans le temps même de la plaidoirie, ne put sauver l'abus du titre en lui-même.

On pourrait ajouter que les coadjutoreries étant permises, suivant l'archevêque de Cambray, lorsque le concours de toutes les puissances intervient, le consentement du chapitre ne pouvait pas être regardé comme

quelque chose d'exorbitant, et qui demandât une plus grande union dans les suffrages : mais, sans entrer dans cette dissertation, le chapitre seul collateur avait solennellement consenti. Ainsi tout se réunissait pour soutenir la coadjutorerie, si les règles en ce point pouvaient souffrir quelque atteinte.

La seconde différence, qui consiste à dire qu'il n'y avait point de lettres-patentes, ou qu'elles étaient nulles, parce qu'elles avaient été obtenues au préjudice de l'instance, n'est pas moins frivole : il y avait des lettres-patentes enregistrées sur les conclusions du procureur-général ; cela suffisait, quand même il y aurait eu un appel comme d'abus antérieur : car il est de principe que ce qui n'est qu'un empêchement politique, peut être levé en tout état de cause.

Mais le fait de l'appel comme d'abus, antérieur aux lettres-patentes, n'est pas même établi. Il est vrai que l'appelant comme d'abus suppose qu'elles n'avaient été enregistrées que depuis son appel comme d'abus ; mais suivant lui-même, les lettres-patentes étaient obtenues auparavant.

Le sieur Cornier, coadjuteur, ne convenait pas même que l'appel comme d'abus eût précédé l'enregistrement ; il disait au contraire qu'ayant été mis en possession de la part du chapitre sans aucune opposition, il avait depuis fait autoriser ses bulles, et tout ce qui avait été fait en conséquence, par lettres-patentes du roi ; ces lettres avaient été vérifiées et enregistrées en ce parlement, pour avoir leur exécution, par arrêt rendu sur 490
les conclusions et du consentement de M. le procureur-général ; le sieur Cornier avait rempli toutes les fonctions de sa coadjutorerie en toutes les occasions où la présence du chefcier était nécessaire, et enfin, le sieur Poligné, qui avait deux ou trois fois fait des protestations contre cette coadjutorerie, avait poussé son chagrin jusqu'à l'appel comme d'abus. Suivant cet exposé, il n'y avait auparavant que de simples protestations extrajudiciaires ; et l'appel comme d'abus, qui est ce qui seul pouvait saisir le parlement, n'avait été interjeté qu'après l'enregistrement des bulles.

Enfin, l'archevêque de Cambray qui accuse de subreption les lettres-patentes de ce coadjuteur, ne devrait-il pas reconnaître le même vice dans celles qu'il a surprises ? lui qui, pour les obtenir, a supposé que tout était en règle, et qui n'a pas déclaré que sa bulle était obtenue sans

aucun consentement du collateur.

La troisième différence est fort régulière. Les lettres-patentes du sieur Cornier contenaient, dit-on, la clause, *s'il vous appert*, au lieu que celles de l'archevêque de Cambray sont impérieuses et absolues ; mais, en premier lieu, on ne peut pas dire que des lettres-patentes soient absolues quand elles contiennent la clause, *pourvu qu'esdites bulles il n'y ait rien de contraire aux franchises et libertés de l'église gallicane* : ces termes sont synonymes avec la clause, *s'il vous appert*, etc.

En second lieu, plus le roi s'était rapporté au parlement de Bretagne pour juger de la validité de la coadjutorerie, et plus l'arrêt d'enregistrement était décisif en faveur du coadjuteur, qui n'oubliait pas de faire valoir ce moyen, car il disait que le parlement avait procédé à l'enregistrement en connaissance de cause, et après un sérieux examen, et qu'il y avait de la témérité après cela à vouloir faire juger abusive une coadjutorerie qui avait passé par une si exacte critique. Ces réflexions étaient bien plus solides que celles de l'archevêque de Cambray ; car il est bien plus difficile de s'opposer à ce qui a été jugé en connaissance de cause, que d'être admis à faire d'humbles remontrances contre ce qui a été accordé 491
sans examen, et dans la seule vue de favoriser une partie. Cependant la règle a triomphé, et le parlement lui-même, qui avait eu la liberté de juger, et qui l'avait fait, n'a pas balancé à rétracter son jugement. Comment donc l'archevêque de Cambray, qui est dans des circonstances bien moins favorables suivant lui-même, peut-il se flatter d'étouffer la voix de la vérité ?

Les préjugés que l'on avait cités dans le mémoire du prince Frédéric d'Auvergne, sont donc les plus décisifs que l'on ait jamais rapportés dans aucune affaire. Dans chaque arrêt on voit le concours de toutes les puissances réunies pour soutenir la coadjutorerie ; mais ces efforts rassemblés ont toujours été impuissans, parce que les coadjutoreries ne se règlent que par des principes invariables, et ne dépendent ni d'aucune autorité, ni d'aucun consentement.

Qu'on ne nous vante donc plus l'autorité des dispenses en général, et en particulier de celle que l'archevêque de Cambray a obtenue. On croit avoir démontré que les dispenses ne sont point arbitraires ; qu'il y en a

que le pape ne peut jamais accorder, parce que les canons le défendent ; et qu'il y en a d'autres qu'il peut accorder à la vérité, mais seulement pour des causes canoniques. On croit avoir établi qu'à l'égard des coadjutoreries en particulier, le pouvoir de dispenser était limité aux prélatures, et qu'il était absolument interdit à l'égard des simples prieurés ; que les exemples de dispenses cités par l'archevêque de Cambray n'avaient aucun rapport avec celle qu'il suppose avoir obtenue ; enfin, que lorsqu'on a présenté à la justice des coadjutoreries de la nature de celle dont il s'agit, elles ont été jugées abusives. Il faudrait donc proscrire cette dispense, si elle était aussi absolue que l'archevêque de Cambray le suppose.

(Seconde proposition. — Le pape n'a pas prétendu accorder une dispense exorbitante.)

Il est bien difficile d'annoncer d'un air de confiance dans un mémoire, 492
que le pape a accordé une dispense qui contient une dérogation expresse aux dispositions canoniques ; mais, avant que de parler ainsi, il fallait prendre la peine de lire la bulle, ou présumer que les autres succomberaient à la fatigue mortelle de la lire jusqu'à la fin : ce n'est pas un petit effort, mais on l'a fait, on l'a dû faire ; et dans ce grand nombre de périodes éternelles, on n'y en a point trouvé qui contiennent cette précieuse dérogation aux dispositions canoniques. Il n'en était pas de même de la dispense que le comte de Marsan avait obtenue : quoique ce ne fût qu'une grâce commune, usitée dans l'église, cependant il y avait une dérogation expresse à tout ce que les conciles synodaux, provinciaux et généraux, pouvaient établir de contraire à cette dispense :[51] trouvera-t-on une pareille clause dans la bulle de l'archevêque de Cambray ?

D'ailleurs, le pape paraît si peu avoir eu intention de faire grâce personnelle à l'abbé de Saint-Albin, en le dispensant de toute la sévérité des canons, qu'il mande expressément à l'official de Paris de vérifier toutes les causes de la coadjutorerie, *verificatis prius coram te narratis* ; qu'il charge sa conscience de l'établissement du coadjuteur, *de quo conscientiam tuam oneramus* : si le pape avait prétendu suspendre l'autorité de toutes les règles en faveur de l'abbé de Saint-Albin, il ne fallait point

51. Non obstantibus quibusvis etiam in synodalibus, provincialibus, generalibusque conciliis editis et edendis.

tant d'examen et de vérification, l'official n'avait plus qu'un ministère nécessaire ; mais ce n'est point ainsi que le pape s'est expliqué.

Il n'y a rien dans toute la bulle qui ne soit ordinaire et de style ; on n'a pas prétendu faire une loi singulière, et une disposition exorbitante en faveur de l'abbé de Saint-Albin. Les clauses générales, telles qu'elles se trouvent dans toutes sortes de bulles, embrassent celle-ci comme les autres ; il ne faut donc pas faire, pour ainsi dire, une classe à part de cette coadjutorerie ; c'est bien en elle-même une chose exorbitante, mais le pape l'a accordée comme une chose commune ; c'est ce qu'il faut bien distinguer, 493
et ce que l'on affecte de confondre de la part de l'archevêque de Cambray.

Et comment le pape aurait-il prétendu faire une grâce extraordinaire, accorder une dispense insolite, quand on ne lui a demandé qu'une coadjutorerie que l'on a prétendu fondée sur des causes légitimes, quand on lui a fait entendre que l'abbé de Lionne ne pouvait plus, à cause de son grand âge de soixante-dix ans et de ses infirmités, remplir toutes les fonctions auxquelles l'engage sa qualité de prieur ? Qui n'aurait cru, sur cet exposé, qu'il s'agissait d'un monastère sur lequel l'abbé de Lionne avait toute juridiction, et que la discipline régulière périclitait, si on ne donnait un secours à celui qui en était le chef ? Mais si on lui avait dit que c'était un bénéfice qui ne demandait aucunes fonctions, dont le titulaire et le coadjuteur seraient également désœuvrés, qui n'avait besoin tout au plus que d'un médiocre intendant pour en percevoir les revenus, qui se lèvent presque tous dans Paris et aux environs, sans doute que le pape aurait refusé une grâce dans laquelle il aurait compris qu'il violait toutes les règles de l'église.

Il est vrai qu'on a ajouté que le coadjuteur pourrait contribuer dans la suite à conserver les droits du prieuré, à faire revenir par son crédit ceux qui avaient été aliénés ; mais ce ne sont là que des projets d'utilité temporelle, qui n'auraient pas touché le pape, si l'on n'avait pas commencé par dire que l'abbé de Lionne ne pouvait plus remplir toutes les fonctions auxquelles l'engage sa qualité de prieur. Il y a donc une obreption et une subreption manifeste de la part de ceux qui ont obtenu la bulle ; il y a de la part du pape une simple concession de style, renvoyée pour être consommée en connaissance de cause par l'official ; et, par consé-

quent, l'idée d'une dispense singulière unique en faveur de l'archevêque de Cambray, s'évanouit absolument.

(Troisième proposition. — Inexécution de la bulle.)

Enfin, on a soutenu que si le pape avait pu donner une pareille dispense, et s'il l'avait accordée, elle serait infructueuse à l'archevêque de Cambray, parce que la bulle n'a pas été valablement exécutée par l'official. 494
On l'a fait voir dans le premier mémoire du prince Frédéric ; et pour en juger, il suffirait de jeter les yeux sur l'archevêque de Cambray : il y reconnaît lui-même que les bulles étaient adressées à l'official pour la fulmination ; qu'elles lui imposaient la charge de s'informer exactement des faits exposés dans la supplique, et de la capacité du sujet ; mais après avoir rendu compte de cette double obligation de l'official, il est obligé d'avouer que l'official n'a accompli que la dernière : la bulle n'a donc jamais été dûment exécutée, et, par conséquent, la dispense tombe ; car, sans fulmination valable, la bulle est un vain titre qui ne contient qu'une commission sans effet.

Ce moyen même est d'autant plus décisif, que jamais la fulmination n'a été confirmée ni par lettres-patentes ni par les arrêts d'enregistrement, lors desquels on a eu l'attention de la supprimer pour en cacher les vices essentiels ; en sorte qu'on ne peut ici nous opposer le concours des puissances ; au contraire, l'autorité même de la bulle s'élève contre la fulmination. Ainsi, et la prétendue dispense que l'on suppose dans la bulle, et son exécution, tout est également condamnable ; c'est un abus répandu dans tous les titres.

Les lettres-patentes, dont on invoque l'autorité, ne peuvent pas couvrir tous ces abus, ni empêcher qu'on ne les fasse valoir ; l'objet de ces sortes de lettres n'est que de permettre dans le royaume l'exécution des grâces que l'on peut avoir obtenues ; mais le roi même, en les confirmant, ne prétend pas en changer la nature, et, d'abusives qu'elles étaient, en faire des titres canoniques. Les lettres-patentes ne font que lever l'obstacle qui se trouverait à l'exécution des bulles ; elles permettent à un sujet du roi de s'en servir, quoique émanées d'une puissance étrangère ; c'est le seul effet qu'elles puissent produire ; les termes mêmes des lettres-patentes

justifient cette proposition : Nous avons audit exposant permis et accordé, permettons et accordons par ces présentes signées de notre main, de jouir de l'effet desdites bulles de coadjutorerie, lesquelles nous avons agréés, approuvées et confirmées. Ce n'est donc qu'une simple permis- 495
sion de jouir de l'effet des bulles ; mais cette permission exclut-elle le pouvoir de les combattre ? C'est ce qu'il n'est pas même permis de penser.

Il est vrai que le roi, pour fortifier cette permission, ajoute : Nonobstant tous édits, ordonnances et usages de ce royaume à ce contraires, auxquels et aux dérogatoires des dérogatoires nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes, pour ce regard seulement. Mais cela est suivi immédiatement de cette clause importante : pourvu qu'au surplus dans lesdites bulles il n'y ait rien de contraire aux droits de notre couronne, franchises et libertés de l'église gallicane.

Il ne faut pas, en suivant l'exemple de l'archevêque de Cambray, s'attacher à une de ces clauses, et négliger l'autre ; elles se concilient parfaitement. Après avoir permis à l'abbé de Saint-Albin de jouir de l'effet de ses bulles, le roi veut bien déroger aux édits, ordonnances et usages du royaume qui seraient contraires à cette permission et à ces bulles ; mais il ne prétend pas pour cela déroger aux franchises et libertés de l'église gallicane ; en sorte que si la bulle n'était contraire qu'à des lois politiques du royaume, le roi, par l'autorité duquel elles subsistent, veut bien qu'on ne puisse pas les opposer à l'abbé de Saint-Albin ; mais, au contraire, si elles blessent la pureté des canons pour lesquels veillent nos libertés, qui ne sont autre chose que l'attachement inviolable aux canons, le roi ne prétend pas qu'on les sacrifie à l'intérêt de l'abbé de Saint-Albin.

Il n'y a rien de plus sage que ces dispositions. Le roi peut sans doute suspendre l'exécution des lois qui se trouvent établies de sa seule autorité ; mais lorsque les lois du royaume ne font que confirmer les dispositions des conciles et les premiers principes de la discipline ecclésiastique, en ce cas, le roi qui ne prétend jamais étendre sa puissance sur les règles de l'église, respecte toujours ces monumens invariables, sur lesquels sont fondées nos libertés ; c'est ce qu'il a fait par ses lettres-patentes. Ainsi, loin d'imposer silence au prince Frédéric, elles lui conservent au contraire une entière liberté de faire valoir les moyens qui naissent des 496

canons et de nos libertés.

Par-là tombe le grand argument de l'archevêque de Cambray. Le roi n'est-il pas le maître dans son royaume ? Sans doute, c'est de quoi personne n'a jamais osé disconvenir ; mais il ne faut pas attribuer au roi une volonté contraire à ses propres lettres-patentes. S'il avait voulu que la coadjutorerie de l'abbé de Saint-Albin fût exécutée, sans qu'il fût permis de la combattre, aurait-il évoqué cette affaire à sa propre personne ? aurait-il nommé des commissaires pour l'examiner avec toute l'attention qu'elle exige ? Il n'y avait qu'à imposer d'abord silence au prince Frédéric, il se serait soumis avec respect ; mais puisque le roi veut bien l'entendre, c'est une preuve qu'il est prêt à écouter la voix des canons, et à en faire triompher l'autorité.

Comment donc, après cela, peut-on dire que la dispense dont il s'agit, affermie par le concours des puissances, ne peut être attaquée sans témérité ? Le pape, qui n'aurait pas pu accorder cette dispense, ne l'a pas fait, et a renvoyé à un official pour en sonder les motifs et en discuter les causes ; ce qui n'a jamais été exécuté : le roi, qui a simplement permis de s'en servir, ne l'a fait que sous la condition que les bulles n'auraient rien de contraire aux libertés de l'église gallicane. On a vu qu'elle était également contraire aux canons et à nos libertés ; il n'y a donc aucun titre qui puisse sauver un abus si sensible.

RÉPONSES AUX OBJECTIONS PROPOSÉES CONTRE LES MOYENS D'ABUS Si l'archevêque de Cambray ne peut plus se mettre à l'abri d'une dispense qui rende toutes les lois impuissantes, comme on croit l'avoir démontré, il ne reste plus qu'à faire connaître que son titre en lui-même est abusif, et pour cela de satisfaire aux objections qui ont été faites contre les différens moyens d'abus expliqués dans le premier mémoire du prince Frédéric.

Le premier moyen d'abus est tiré de la qualité du bénéfice : c'est un simple prieuré possédé en commende, qui n'a aucune juridiction, ce n'est 497
point une prélature pour laquelle seule les coadjutoreries sont tolérées dans l'église.

Suivant le droit commun, dit l'archevêque de Cambray, la proposition est

vraie ; mais dans le cas d'une dispense, elle est fausse. C'est une réponse que l'on croit avoir détruite, et sur laquelle il serait inutile de s'étendre davantage.

Le second moyen est fondé sur le défaut des causes canoniques. Le prieur commendataire de Saint-Martin-des-Champs n'a aucune juridiction ; tout son droit se borne à la simple perception des fruits. De quel secours avait-il besoin pour s'acquitter de cette fonction ?

C'est abuser, dit-on, ouvertement des termes et de l'esprit de la procuration de l'abbé de Lionne, que de vouloir étendre le terme de fonction, qui s'y trouve, aux fonctions sacerdotales et à l'exercice de la juridiction : l'abbé de Lionne n'y parle ni de l'une ni de l'autre, mais seulement des fonctions auxquelles l'engage sa qualité de prieur : et quelles étaient ces fonctions ? C'était pour conserver les droits du prieuré, faire revenir par son crédit, ceux qui avaient été aliénés, et procurer le paiement des sommes dues par le roi : c'est à quoi se bornent tous les soins qu'il destine au coadjuteur, et cette cause est canonique, parce qu'il suffit qu'il y ait utilité pour le bénéfice. Or, il ne faut pas croire que l'utilité de l'église se réduise seulement aux fonctions, elle consiste dans tout ce qui peut faire le bien et l'avantage du bénéfice.

Ce que l'archevêque de Cambray emploie pour sa défense, est précisément ce que le prince Frédéric a toujours pensé être un des fondemens les plus solides de son appel comme d'abus ; c'est en effet insulter aux règles et aux canons de l'église, de soutenir que dans l'établissement des coadjuteurs, elle ait pensé à autre chose qu'au bien spirituel des âmes soumises à la juridiction de celui qui demande un secours de cette nature. L'église a toujours prescrit les coadjutoreries avec future succession, elle les a regardées comme contraires aux lois fondamentales de sa discipline : si elle s'est enfin déterminée à les admettre par la voie de 498
dispense, ce qui l'a déterminée n'a été que le besoin des âmes, qui est toujours son objet le plus précieux ; c'est en faveur de cet objet si cher, qu'elle a bien voulu tempérer la sévérité de ses règles ; mais de prétendre que pour un vil intérêt temporel elle ait consenti à laisser violer ses plus saintes lois, on le répète, c'est insulter à sa sagesse.

Jamais elle n'autorise les dispenses que quand elles sont nécessaires, et

quand on n'a point d'autre voie pour parvenir au même objet qu'on se propose. Or, pour faire valoir les biens d'un bénéfice, ou pour recouvrer ceux qui sont aliénés, n'y a-t-il point de voie plus simple et plus naturelle que celle d'une coadjutorerie ? Faut-il faire violence aux canons pour une simple administration purement temporelle ? Un intendant, un homme d'affaires, un solliciteur, voilà ce que l'on donne à un commendataire qui a des intérêts temporels à faire valoir. Si de tels objets avaient pu seulement se présenter à l'église lorsqu'elle a toléré les coadjutoreries, elle ne les aurait pas limitées aux prélatures ; car il peut y avoir des biens à recouvrer, non-seulement dans les prélatures, mais encore dans tous les bénéfices inférieurs : elle n'aurait pas exigé dans le coadjuteur les mêmes qualités qui sont requises dans le titulaire ; car pour recouvrer des biens, faut-il avoir des ordres sacrés, l'étude, la science, les degrés que l'on demande à celui qui est revêtu du titre ? Un clerc du Palais aurait toute l'aptitude à être un grand coadjuteur : mais l'église qui a pensé bien différemment de ce que l'archevêque de Cambray lui attribue, n'a toléré les coadjutoreries que pour les prélatures, parce qu'il n'y a que ces bénéfices qui aient une juridiction étendue de laquelle puisse dépendre le salut des âmes : elle a voulu que le coadjuteur ait toutes les qualités requises par les canons, dans le titulaire, parce qu'elle a voulu qu'il fût capable des fonctions les plus importantes attachées à ce titre, et que ce sont ces fonctions seules qui sont l'objet de la coadjutorerie ; c'est donc abuser de la tolérance de l'église, que de l'étendre à de simples prieurés, sans aucune juridiction, sous prétexte qu'il y aura une administration 499
temporelle à exercer.

Il fallait, dit-on, une personne de crédit, pour faire revenir ces biens aliénés : autre illusion, qui n'est pas moins facile à dissiper. La justice n'écoute-t-elle donc que ceux qui ont l'avantage de jouir d'un crédit redoutable ? Les plus simples bénéficiers n'obtiennent-ils pas tous les jours des arrêts qui les rétablissent dans des biens usurpés ? D'ailleurs, ne dirait-on pas que la seule ressource du prieuré de Saint-Martin, pour avoir justice, était d'avoir l'abbé de Saint-Albin pour coadjuteur ; que l'abbé de Lionne était sans crédit, et qu'après sa mort, ce bénéfice ne pouvait tomber que dans des mains viles, en sorte qu'il dût devenir la proie de l'injustice et de l'oppression ?

Si l'archevêque de Cambray a obtenu un dédommagement de 20,000 livres, pour quelques fonds du prieuré, enfermés dans le parc de Meudon, l'abbé de Lionne, ou le prince Frédéric d'Auvergne, n'auraient pas moins profité des circonstances favorables du temps, pour obtenir la même justice. S'il est rentré dans une maison aliénée, et s'il a obtenu des lettres de terrier, ce sont des actes d'administration courante, qui sont plutôt l'ouvrage de ses gens d'affaires, que de son crédit et de son zèle. En un mot, ce ne sont pas là des raisons, ce ne sont pas même des prétextes pour fonder une coadjutorerie. Que ne nous dit-il aussi qu'il a fait faire des baux, et qu'il en a même augmenté la valeur, par la faveur des temps ? cela mériterait bien encore d'entrer en ligne de compte pour grossir les objets, et multiplier les causes de sa coadjutorerie.

Pour troisième moyen d'abus, on a dit que l'official n'avait point fait la procédure nécessaire pour parvenir à une fulmination valable ; qu'il n'avait point constaté les causes de la coadjutorerie ; qu'il n'avait fait aucun procès verbal, aucune enquête ; qu'il n'avait point vérifié l'exposé, quoique cela lui fût expressément enjoint par la bulle : ce moyen se trouve même reconnu par l'archevêque de Cambray, qui expose la double obligation imposée à l'official, et qui convient que la deuxième seule a été remplie.

Il est singulier, dit-on, de proposer que la fulmination soit le titre du coadjuteur ; il en est de la fulmination sur une bulle, comme du *visa* sur une signature de cour de Rome ; le *visa* n'est autre chose que le jugement de l'ordinaire sur la capacité du pourvu..... il en est de même de la fulmination d'une bulle ; c'est la bulle qui fait le titre, et la fulmination n'est que le jugement de la capacité du sujet.

Cette doctrine, quoique enseignée avec présomption, est trop contraire aux principes, et à la nature même des actes, pour qu'on ne la rejette pas avec mépris. En effet, quel parallèle entre une bulle de coadjutorerie, et une signature contenant une provision nécessaire ? La coadjutorerie est une dispense exorbitante du droit commun, que le pape doit souvent refuser, et qu'il ne peut jamais accorder, si elle n'est fondée sur des causes canoniques : la simple signature, au contraire, est une grâce nécessaire qui est due du jour de l'arrivée du courrier, suivant l'art. 47 des libertés de l'église gallicane ; il n'est donc pas extraordinaire que le *visa* s'accorde

sans aucune procédure, et sur la seule connaissance de la capacité du sujet : mais quelle conséquence en tirer par rapport à une coadjutorerie, qui doit être fondée en cause, pesée au poids du sanctuaire, *causa cognita* : le pape n'est pas juge à Rome de ces causes ; il faut donc qu'il les fasse juger par un commissaire en France. Et comment les juger, s'il ne les examine pas ?

Aussi, comme le *visa* n'exige aucune procédure, il doit être donné par l'évêque, ou par son grand vicaire, qui exerce la juridiction volontaire ; au lieu que la fulmination doit être faite par l'official, comme ayant seul l'exercice de la juridiction contentieuse.

Au surplus, pour détruire le parallèle par le titre même de l'archevêque de Cambray, qu'il consulte la bulle, et il verra que le pape y charge expressément l'official de deux choses : l'une, de vérifier l'exposé de la supplique, c'est-à-dire les causes de la coadjutorerie, *verificatis prius coram te narratis* : l'autre, de s'informer de la capacité du sujet ; comment donc 501
peut-il dire après cela que la fulmination n'est que le jugement de la capacité du sujet ? Il lui convient moins qu'à un autre de combattre son propre titre.

Enfin, on a dit que cette coadjutorerie anéantissait les droits des collateurs, des expectans, et du roi même : quelles illusions ! s'écrie l'archevêque de Cambray. Comment le collateur pourrait-il souffrir d'une coadjutorerie qui ne subsiste que par son consentement ? Oui, sans doute, il en souffrirait, parce que jamais ce consentement n'est assez réfléchi, lorsque le droit de collation n'est point encore ouvert ; ses successeurs, du moins, y trouveraient la perte de leurs droits les plus éminens. N'en est-ce point assez pour faire regarder ces coadjutoreries comme funestes aux droits des collateurs ?

Qu'elles le soient aux droits des expectans, c'est ce que l'on ne peut révoquer en doute. Par exemple, s'il y avait eu un indult placé sur l'abbaye de Cluny, l'indultaire n'aurait pas pu requérir le bénéfice après la mort de l'abbé de Lionne. Qu'on ne croie pas échapper à ce moyen, en disant que les démissions pures et simples, les résignations en faveur, et les permutations leur font le même préjudice ; car il y a une différence trop sensible. Dans toutes ces différentes manières de disposer, le titu-

laire perd son bénéfice, et on en trouve peu qui soient du goût de se dépouiller ainsi de leur vivant. Mais, dans une coadjutorerie, le titulaire ne perd rien, quoique le coadjuteur acquière le titre ; ils le possèdent tous deux solidairement : ainsi, pour frauder les droits des expectans, il n'y aura personne qui ne prenne un coadjuteur, puisqu'il conserve son titre, et tous les fruits qui en dépendent, et qu'il ne fait que les transmettre après sa mort.

Enfin, ces coadjutoreries seraient funestes au roi même, quoiqu'elles n'exécutent que son autorité ; parce qu'il est facile, quand on est en faveur, de surprendre des lettres-patentes dans un temps où les droits de collation qui peuvent appartenir au roi, ne sont pas présens : quand 502
les temps sont changés, le roi qui voudrait exercer les droits de sa couronne, s'en trouverait privé par un consentement anticipé : c'est un renversement de tout l'ordre qui doit régner dans l'église et dans l'état.

Ainsi, tout est intéressé à conserver l'autorité des canons et de nos libertés : c'est la cause de tous les corps du royaume, du parlement, des universités, des expectans ; on ne doute pas que de si grands intérêts n'attirent toute l'attention des juges, et ne prévalent sur les vains efforts de l'archevêque de Cambray. Il ne lui reste qu'une considération qu'il érige en fin de non-recevoir, c'est le consentement de l'archevêque de Vienne, collateur : c'est à quoi l'on va satisfaire.

Réponse à la prétendue fin de non-recevoir. — Par le consentement que l'archevêque de Vienne a donné à l'exécution des bulles de coadjutorerie, il s'est lui-même privé du droit de conférer le prieuré de Saint-Martin, lorsqu'il viendrait à vaquer à la mort de l'abbé de Lionne : c'est cependant ce droit auquel il a renoncé, qu'il a exercé depuis en donnant des provisions au prince Frédéric d'Auvergne, son frère : donc la provision est nulle, le prince Frédéric d'Auvergne n'est pas recevable à s'en servir, il tire son droit d'un collateur qui n'en avait plus. Il n'est pas difficile de répondre à une fin de non-recevoir de cette nature, lorsque l'on consulte les règles : elle tomberait encore bien plus facilement, si on pouvait rendre compte simplement de toutes les circonstances du fait.

La bulle de coadjutorerie a été obtenue, elle a été fulminée sans que l'on ait pensé à demander le consentement du collateur. Les lettres-patentes

ont été de même expédiées et enregistrées au grand conseil, toujours avec le même mépris pour les droits de l'abbé de Cluny. On s'est aperçu enfin qu'on l'avait trop négligé ; mais les choses étaient si avancées, et elles avaient fait tant d'éclat, que l'on n'eût pas souffert tranquillement que, par le refus du consentement demandé, tant de démarches et de titres fussent demeurés inutiles. 503

On vient donc présenter à l'abbé d'Auvergne le 23 janvier, deux actes pour signer : l'un était un acte passé devant notaire, et l'autre, une requête au parlement. Cette multiplicité d'actes était fort inutile : mais quand on cherche à s'écarter des règles, on augmente les précautions. L'abbé d'Auvergne, persuadé que le temps de peser la validité de ces actes n'était point encore venu, et qu'il n'était question alors que de plier sous la loi de la nécessité, signa tout ce qui lui fut présenté. On ne s'était servi pour ces actes, ni de son notaire, ni de son procureur ordinaire : comme ce n'était point son ouvrage, mais celui de l'abbé de Saint-Albin, il employa tous ceux dont le ministère lui était dévoué.

On prétend que sur la requête signée le 23, on a obtenu un soit montré au procureur général du roi, le 1er février, et que les bulles et les lettres-patentes ont été enregistrées par arrêt du 7 février. Il serait à souhaiter que le fait de la présence de l'abbé d'Auvergne au parlement le jour même de cet enregistrement, fût mieux établi par l'archevêque de Cambray ; il acheverait de convaincre de l'entière liberté avec laquelle agissait l'abbé d'Auvergne, puisqu'il aurait bien voulu s'honorer de la qualité de solliciteur de l'abbé de Saint-Albin. Ce dernier trait consommerait la preuve de ce consentement libre, si bien déterminé dans son esprit, suivant les expressions du mémoire de l'archevêque de Cambray. Bien d'autres en penseront différemment, ils seront persuadés que l'on peut plier sans honte sous le crédit et l'autorité, pour se relever dans la suite en recourant à la justice et à la majesté royale, devenue capable de juger sainement du passé.

Au surplus, il s'agit de parler ici le langage de la jurisprudence, et d'examiner, suivant les règles, quel peut être l'effet du consentement que l'on oppose : les passions dont les hommes sont affectés peuvent donner plus ou moins de considération à un consentement de cette nature, mais la loi, qui est invariable, et qui se conduit par des principes certains, ne peut

pas balancer de même, et l'on va voir qu'elle le rejette nécessairement.

1° Quel est donc l'effet que l'on veut donner à ce consentement dont on fait tant de bruit ? Ose-t-on prétendre qu'il rende la coadjutorerie en elle-même canonique, ou si l'on soutient seulement que, quelque abusive qu'elle soit, le collateur soit obligé de la souffrir, et même de la protéger ? Ces deux partis doivent également révolter. Il est absurde de prétendre que ce que les conciles ont expressément défendu, devienne permis et légitime, parce qu'un collateur y a donné les mains. Le consentement à l'infraction de la loi ne lui ôte pas son autorité ; et le titre qui lui est contraire n'est pas moins réprouvé, parce qu'il est soutenu du suffrage de plusieurs parties. 504

Si le consentement ne peut pas rendre la coadjutorerie canonique, dira-t-on que le collateur a dû se faire une loi de soutenir l'abus auquel il avait participé ? Dira-t-on que quand une fois on est engagé dans une route qui nous égare, il n'est pas permis de retourner sur ses pas, et qu'en un mot l'abus commencé doit nécessairement se consommer ? On frémit de pareilles propositions, et surtout lorsque c'est un grand prélat qui nous force de les publier comme la suite nécessaire de sa défense.

Si cela est, on peut impunément commettre toutes sortes d'abus ; et en prenant des précautions que le crédit rend toujours faciles, on ne craindra jamais l'autorité des lois. Le pape engagé par sa bulle, le roi par ses lettres-patentes, l'évêque par la fulmination de son official, le collateur par son consentement, les cours du royaume par leur enregistrement, toutes les puissances, toutes les parties ne pouvant réclamer, il faudra que l'injustice et l'abus triomphent nécessairement.

Voilà la conséquence inévitable de la prétendue fin de non-recevoir de l'archevêque de Cambray : mon titre est abusif, je le sais, il est proscrit par les lois de l'église ; mais je jouirai toujours, au mépris de ces lois saintes, parce qu'il n'y a personne qui puisse me les opposer. J'ai eu soin de tout prévenir par des consentemens anticipés. Que les canons fulminent contre mon titre, je ne crains point l'orage, il n'y a personne qui puisse lancer la foudre. 505

2° Si le consentement du collateur est si puissant, il ne permettrait donc pas même à un successeur de conférer au préjudice du coadjuteur.

L'archevêque de Cambray est effrayé lui-même de cette conséquence, il n'oserait prévoir un pareil événement, il en détourne sa vue. Mais pourquoi dans ce moment sa confiance l'abandonne-t-elle pour la première fois ? Ce titre cimenté par le concours de tant de puissances, est-il donc si fragile, que l'événement le plus commun puisse décourager ceux qui le défendent avec tant de présomption ? reconnaissons à ces alarmes l'illusion de la fin de non-recevoir qu'on nous oppose. Si le consentement de l'archevêque de Vienne pouvait affermir la coadjutorerie, elle serait inébranlable au milieu de toutes les révolutions ; mais, puisqu'elle ne pourrait se soutenir contre un successeur, comme on peut dire que l'archevêque de Cambray le reconnaît par son silence, qu'on avoue donc qu'un pareil consentement ne peut effacer l'abus ; et s'il ne peut l'effacer, qu'on avoue que celui même qui a donné le consentement, n'est point obligé de le respecter, puisque ce serait respecter l'abus même.

3º S'il s'agissait entre les parties d'un intérêt temporel et profane, on ne serait pas surpris d'entendre opposer à une partie le consentement qu'il a pu donner, parce que chacun peut disposer de son bien, et que l'on ne peut varier quand on a donné une fois un consentement libre. Mais en est-il ainsi dans des matières du droit public, où l'intérêt de l'église réclame et force le collateur de reconnaître lui-même la légèreté de son consentement ? Il n'y a personne qui ne puisse céder à la faveur et à l'importunité ; mais il y a de la grandeur à se réformer soi-même, et à reconnaître la supériorité de la loi. Les papes ont bien voulu qu'on n'eût point d'égard à ce qui serait obtenu du saint-siége contre l'autorité des saints décrets : pourquoi un prélat inférieur n'aurait-il pas la même liberté de s'élever contre son propre ouvrage ? De là cette maxime établie par Fevret, que l'abus une fois formé ne peut plus être couvert, et que le consentement privé des parties ne lui peut préjudicier. 506

C'est ce qui a été jugé dans les arrêts de 1642 et de 1700, où l'on trouvait de pareils consentemens de la part des collateurs. Le chapitre de Metz, par un statut solennel de l'année 1611, avait réglé que les chanoines pourraient résigner leurs bénéfices pour cause de coadjutorerie. Sur ce fondement, Me Jean Dubois, chanoine, se choisit un coadjuteur en 1627, qui était le sieur de Monterby : il fut reçu en cette qualité de coadjuteur, et

installé par le chapitre. Dix ans après Me Jean Dubois mourut ; le sieur Grateloup, chanoine en semaine, conféra le canonicat à Me Gilles Quentin, qui appela comme d'abus du statut et de la bulle de coadjutorerie. Quelle était la défense du sieur de Monterby, ou de celui qui le représentait ? Que l'appelant est non recevable dans ses appellations comme d'abus, parce que Grateloup son collateur, est résignataire d'un qui a signé le statut, et, par conséquent, tenu des faits de son résignant. On ajoutait que Grateloup lui-même, qui avait conféré à Quentin, était pourvu par coadjutorerie, en sorte qu'il y avait double fin de non-recevoir à son égard : la première, qu'il était résignataire d'un chanoine qui avait signé le statut dont il était appelant comme d'abus. Or, on sait que le résignant et le résignataire sont regardés comme une seule et même personne. Ainsi, à proprement parler, l'appelant comme d'abus était pourvu par un chanoine qui avait signé le statut, et qui l'avait fait, sans doute, dans toute la liberté qu'il pouvait désirer. La seconde fin de non-recevoir était que le chanoine Tournaire, qui avait conféré, avait été pourvu lui-même à titre de coadjutorerie ; en sorte que l'appelant comme d'abus ne pouvait attaquer le statut, sans attaquer le titre même de son collateur. Cependant ces fins de non-recevoir furent méprisées, et M. l'avocat général Talon en expliqua la raison, qui fut que le consentement de toutes les parties et le concours de toutes les puissances n'empêchaient pas le défaut radical, le vice réel et la nullité du titre.

Dans l'affaire de la chevecerie de Nantes, jugée par l'arrêt du parlement de Bretagne de l'année 1700, l'appelant comme d'abus convenait encore 507
que le chapitre, qui était collateur, avait consenti : mais quelle était sa réponse ? Le consentement, disait-il, est inutile, parce qu'il est contre les lois de l'église. Voilà le seul moyen qu'il opposait au consentement du collateur ; moyen qui parut décisif, et qui ne doit pas avoir moins de poids dans cette cause, où l'on ose dire que la coadjutorerie est encore plus contraire aux règles de l'église, qu'elle ne l'était dans l'affaire de Nantes.

C'est ce que l'abbé de Saint-Albin a reconnu, lorsqu'après la mort de l'abbé de Lionne il a sollicité l'archevêque de Vienne avec tant d'empressement pour avoir des provisions par mort. Ce collateur alors avait-il plus de droit que lorsqu'il a conféré le bénéfice au prince Frédéric ? Si les

maximes que l'on établit aujourd'hui avaient quelque solidité, pourquoi demander des provisions à un collateur qui avait renoncé à en donner ? Pourquoi chercher à se procurer un titre nul et vicieux ? On voit bien que l'archevêque de Cambray est bien éloigné de penser comme il parle, puisque ses démarches sont si contraires à ses écrits : mais il faut présenter des prestiges au public, quand on n'a pas des prétextes, même spécieux, à lui proposer.

4° On a déjà dit dans le précédent mémoire, que rien n'était plus commun dans les tribunaux que de voir des parties réclamer elles-mêmes contre des actes auxquels elles avaient consenti : on en a cité un exemple fameux dans l'affaire de la prevôté de Pignans. L'archevêque de Cambray a eu la prudence de garder un profond silence sur le préjugé : qu'il soit permis de le rappeler. Le roi était collateur de ce bénéfice, il en demanda lui-même l'union au pape en faveur des jésuites : cette union faite dans toutes les formes, fut confirmée par des lettres-patentes enregistrées au parlement de Provence sur les conclusions du procureur général du roi. Quelques années après cependant, on a vu ce même procureur général du roi appeler comme d'abus de la même union. Quelle fin de non-recevoir contre lui ! Le procureur général représente le roi, et, par conséquent, on avait droit de lui opposer que c'était le roi lui- 508
même qui avait demandé l'union ; que c'était lui qui l'avait confirmée par ses lettres-patentes, et qu'enfin, les conclusions du procureur général avaient consommé une approbation si authentique. Que de consentemens réitérés ! Quelle liberté de la part de celui qui les avait donnés ! Cependant toutes ces considérations, qui ne se trouveront jamais dans des circonstances si puissantes, ne purent empêcher que la loi ne prévalût, et qu'une union abusive en elle-même ne fût condamnée sur l'appel comme d'abus de celui même qui l'avait obtenue.

Voilà un exemple singulier, que l'archevêque de Cambray aurait dû entreprendre de combattre : mais comme il ne pense pas même à prouver les principes qu'il avance, il ne se fait pas aussi un devoir de détruire ce qu'on lui oppose. Il est bien plus facile de couler rapidement sur les difficultés, et d'en imposer, s'il était possible, par une certaine présomption qui paraît naître de la confiance, quoiqu'elle ne soit que le fruit du désespoir.

5º Ce consentement qu'on nous oppose, tout impuissant qu'il est par lui-même, tombe encore, et se détruit de plus en plus par une circonstance qui ne permet pas même de le regarder comme un acte dont on puisse faire le moindre usage. Tout était consommé, lorsqu'on s'est adressé à l'abbé d'Auvergne pour l'obtenir ; la bulle était non-seulement expédiée, mais fulminée par l'official, confirmée par lettres-patentes, enregistrée au grand-conseil. Était-il temps après cela de demander un consentement tardif au collateur ? Ces titres étaient radicalement nuls, ils n'ont pas pu devenir légitimes par le consentement qui a suivi. Il n'y a point de loi, dit-on, qui mette de différence entre le consentement qui précède et celui qui suit. C'est de quoi aucune personne instruite ne conviendra avec l'archevêque de Cambray.

En effet, si l'on obtenait une bulle de coadjutorerie sans le consentement du titulaire, croit-on que la procuration qu'il donnerait depuis pût rendre la coadjutorerie légitime, quoique si mal obtenue dans son principe ? Si 509
on se faisait pourvoir du bénéfice d'un homme, comme vacant par démission ou résignation, et que la démission ou résignation ne fût faite qu'après les provisions, croirait-on ces actes aussi utiles au pourvu, que s'ils avaient été passés auparavant ? Non, sans doute ; un titre radicalement nul ne peut jamais devenir valable par ce qui survient depuis, c'est à la source qu'il faut remonter ; l'origine du droit doit être pure, sinon tout ce qui a suivi participe à la nullité primitive. Le pape n'a pas pu donner un coadjuteur sans le consentement des parties intéressées, l'official du moins devait les appeler lorsqu'il a voulu procéder à la fulmination ; leurs droits méprisés ont rendu le titre vicieux dans son principe ; le consentement surpris depuis ne peut changer la nature des actes qui précèdent ; il peut donner droit d'obtenir des titres plus légitimes à l'avenir, mais il ne peut réparer le vice réel qui est dans les titres antérieurs.

C'est ce qui est décidé par Dumoulin[52] sur la règle *de infirmis*, n. 45 et suivans, où il établit qu'une provision de cour de Rome, faite sans le consentement du patron laïque, est nulle, même quand il consentirait depuis, à moins que le pape n'eût conféré sous la condition de ce consen-

52. Non convalescit collatio papæ interim facta, nec si patronus quidem ratum habeat, vel consentiat, quia quod ab initio propter ambitionem et obreptionem funditus nullum est, nec ratificari, nec confirmari potest *N.* 52, *de Infirmis.*

tement : *ut quia dixit, accedente tamen consensu patroni*; mais lorsque le pape n'a pas eu cette attention au droit du patronage laïque, son consentement donné depuis est inutile, parce qu'il ne peut pas purger l'abus du titre, et la subreption qui l'annule radicalement.

Enfin, de quelque manière qu'on regarde ce consentement, il ne peut jamais être d'aucune considération dans l'affaire. Si l'abbé d'Auvergne en a connu tout le vice, c'est une preuve constante qu'il n'a pas agi avec cette liberté qui lui était si nécessaire en pareille occasion. S'il ne l'a pas connu, doit-on lui envier le retour sur lui-même, après de mûres réflexions qu'on ne lui avait pas donné le temps de faire dans la précipitation avec laquelle on a exigé sa signature ? 510

On croit donc avoir écarté tous les prétextes que l'archevêque de Cambray a employés, non pas pour défendre, mais pour sauver sa coadjutorerie : l'abus manifeste de son titre ne peut être couvert, ni par une dispense que l'on attribue aux deux puissances, ni par le consentement du collateur ; les lois de l'église réclameront toujours contre une nouveauté si dangereuse. Il ne reste aux parties qu'à attendre avec respect la décision que le roi doit prononcer sur une affaire si importante.

Eclairée par ses propres lumières, et par les exemples de ses illustres prédécesseurs, sa majesté comprendra sans peine de quelle conséquence il est de maintenir dans toute leur vigueur les saintes libertés de l'église gallicane ; elles sont ici menacées de la plus dangereuse atteinte qui leur ait encore été portée : plus elles sont demeurées inviolables dans le point qui nous divise, et plus le préjugé qui en affaiblirait l'autorité serait funeste.

Mais écartons des idées si injurieuses à la majesté du souverain ; les commencemens d'un règne qui promet tant de merveilles, ne seront pas ternis par une plaie si profonde aux canons et à la discipline : le roi, leur plus auguste protecteur, saura bien venger leur autorité méprisée, et leur faire rendre le respect et la soumission qui leur est due, en déclarant qu'il y a abus dans l'obtention de la bulle, et ordonnant le rapport des lettres-patentes.

OBSERVATIONS L'archevêque de Cambray, dans son premier mémoire, n'avait pas gardé beaucoup de ménagement pour les règles de l'église, ni pour les maximes du royaume ; mais on peut dire que dans le second il a porté les choses à des excès inouïs parmi nous.

Pour juger de l'étendue de la puissance du pape, il se renferme dans une 511
seule distinction entre le droit divin et le droit positif : il est assez rigide dans ses sentimens pour ne pas attribuer au pape l'autorité de détruire les commandemens de Dieu ; mais pour les règles établies par les conciles, et qui composent le droit positif de l'église, c'est une erreur, selon lui, de croire que le pape n'en puisse dispenser. Son pouvoir à cet égard est général, absolu, indéfini, il ne peut être limité par aucune exception : et si on lui demande quel est le principe de la puissance du pape dans ces occasions, il répond qu'il n'y en a point d'autre, si ce n'est qu'il est le maître de dispenser de toutes prohibitions, qui ne sont fondées que sur le droit positif.

(Première observation sur les principes des dispenses.)

Pour fonder ces dispenses il ne faut plus de causes canoniques, il ne faut plus consulter l'utilité ni la nécessité de l'église ; toute cause est légitime, quand le pape et le roi ont bien voulu l'approuver. Enfin, le consentement du collateur n'est plus même nécessaire dans les coadjutoreries. La bulle de coadjutorerie est une provision sur résignation ; et comme il n'est pas douteux que le pape peut admettre toute résignation en faveur, *spreto patrono ecclesiastico*, il s'ensuit que même le consentement du patron ecclésiastique ne serait pas nécessaire.

Jamais les ultramontains ont-ils porté plus loin les maximes qu'ils ont établies en faveur de la cour de Rome, et contre lesquelles on s'est toujours élevé avec tant de force dans le royaume ? Ils n'ont pas prétendu que le pape pût dispenser du droit divin ; c'est dans le pouvoir qu'ils lui ont attribué sur les canons et sur la discipline de l'église, qu'ils ont porté leurs idées à des excès que nous n'avons pas pu tolérer. Trop éblouis de l'éclat qui environne le saint-siége, ils n'ont pas assez considéré que la véritable grandeur du chef de l'église consiste dans l'autorité qu'il a de faire exécuter les canons, et dans l'inspection générale qui lui est confiée pour veiller à leur manutention. 512

Ce sont ces mêmes excès tant condamnés dans les ultramontains, que l'archevêque de Cambray propose dans son second mémoire pour principe de décision dans sa cause. Si on excepte le droit divin, il n'y a rien dont le pape ne puisse disposer arbitrairement. Pouvait-on mieux faire sentir l'abus de la coadjutorerie de l'archevêque de Cambray, et le péril qu'il y aurait de l'autoriser, que de la défendre par des propositions si outrées ?

On n'a jamais douté qu'il n'y eût des occasions où le pape pouvait tempérer la sévérité des règles, *pro varietate temporum, locorum et personarum*, comme parle le docteur Duval cité par l'archevêque de Cambray, et c'est en quoi consiste le pouvoir des dispenses légitimes, que l'église gallicane n'a jamais contesté au pape : ainsi une règle saintement établie par les canons, et qui était très-sage en elle-même, deviendrait funeste à l'église, suivant les circonstances du temps, du lieu et des personnes. Il est de l'utilité, de la nécessité de l'église de s'en écarter ; le pape le peut faire : voilà le pouvoir légitime que les personnes éclairées ont toujours reconnu dans le chef de l'église, et le prince Frédéric a été le premier à poser ce principe ; mais qu'abusant d'une vérité si constante, on étende le pouvoir du pape à toutes sortes de dispenses indistinctement contre le droit positif, sans cause, sans nécessité, sans prétexte, et sur le seul fondement que le pape est le maître, c'est parler le langage des ultramontains les plus outrés, c'est introduire parmi nous une doctrine pernicieuse : nos pères l'ont combattue avec zèle et avec succès ; guidés par leurs exemples, nous n'aurons pas de peine à la proscrire.

Il est vrai que l'archevêque de Cambray, pour tempérer un peu l'excès de sa supposition, ajoute que la dispense émanée du pape seul ne serait pas suffisante, et qu'il faut pour l'admettre qu'elle soit soutenue du congé et de la permission du roi, et c'est en quoi, selon lui, consistent toutes nos libertés ; mais quand une fois on a obtenu des lettres-patentes sur une dispense, il n'y a rien qu'elle ne puisse introduire : il n'y a aucune partie 513
du droit positif qu'elle ne puisse renverser.

C'est faire injure à nos libertés de prétendre que leur usage ne tend qu'à donner au pape un pouvoir que les canons lui refusent. Est-ce donc là l'effet de ces saintes libertés tant vantées parmi nous, et si redoutables aux ultramontains ? On rougit d'être obligé de réfuter de telles propo-

sitions. Le pouvoir du pape pour accorder des dispenses, est tiré des canons mêmes de l'église, qui ont reconnu dans tous les temps qu'il y avait des occasions dans lesquelles il serait nécessaire de tempérer la sévérité des règles, et qui n'ont pu reconnaître d'autre autorité pour le faire, que celle du chef même de l'église ; mais comme il y a dans la discipline des points sacrés et inviolables, dont il n'est jamais permis de s'écarter, ces mêmes canons ont mis des bornes au pouvoir de dispenser ; c'est ce qui produit la distinction nécessaire des dispenses permises et des dispenses défendues.

Le pape, en accordant les premières, use d'un pouvoir légitime ; cependant, comme il pourrait arriver que l'exercice qu'il en fait ne conviendrait pas, dans de certaines circonstances, à la tranquillité et à la police du royaume, elles ne peuvent être exécutées en France sans le congé et la permission du roi. À l'égard des secondes, que le pape n'a pas le pouvoir d'accorder, elles sont toujours nécessairement abusives, même quand elles seraient revêtues de lettres-patentes qui permettraient de s'en servir, et c'est en ces deux points, que consistent également nos libertés : le premier, en ce que l'on ne peut user dans le royaume des dispenses permises, sans la permission du roi ; et le second, en ce que les dispenses défendues y sont indistinctement rejetées.

Le célèbre Pithou n'a jamais rien enseigné de contraire à ce principe, et l'archevêque de Cambray abuse manifestement de ses termes, lorsqu'il lui fait dire que nos libertés ne consistent qu'en ce que le pape ne peut rien entreprendre dans le royaume sans la permission du roi. Il ne s'agit point de dispense dans le passage qu'on nous objecte ; on y parle 514
seulement en général des libertés de l'église gallicane, et on y fait voir que ce ne sont point des priviléges apostoliques, mais qu'elles procèdent d'un attachement inviolable aux anciens canons, contre lesquels le pape ne peut rien entreprendre sans la permission au moins et du roi et du peuple ; mais dans cette idée générale on n'a pas pu approfondir la matière des dispenses, ni donner une juste idée du pouvoir dont le pape jouit à cet égard : et dans l'article 42, et dans le commentaire de Pithou sur cet article, où l'on doit consulter le principe inviolable du royaume sur cette matière, on y verra que toute dispense, non-seulement contraire au droit divin et naturel, mais encore qui n'est point permise par les canons, ne

peut produire aucun effet dans le royaume.

Ces trois sortes de dispenses sont mises dans la même classe ; et comme on ne peut pas dire qu'une dispense qui serait contre le droit divin, dût être exécutée, si elle était confirmée par les lettres-patentes, de même on ne peut pas dire qu'une dispense expressément défendue par les canons, devienne légitime, parce qu'elle est suivie ou accompagnée de lettres-patentes. En effet, si les dispenses que les canons défendent expressément d'accorder, devenaient légitimes par le congé et permission du roi, ce serait donc le roi qui aurait l'autorité de déroger aux canons, ce serait donc de la puissance séculière que le pape emprunterait le pouvoir de dispenser : propositions également injurieuses aux deux puissances. Nos rois se sont toujours honorés de la qualité de protecteurs des canons, mais ils n'ont jamais prétendu avoir droit de les abroger, moins encore de donner au pape le pouvoir de le faire, quand les canons lui lient les mains. Le pouvoir de dispenser doit résider dans le pape, le roi ne peut faire autre chose que de permettre l'exécution de la dispense : il faut donc que le pouvoir de dispenser soit établi dans son principe, pour que l'on puisse se prévaloir de la permission qu'on a obtenue d'exécuter la dispense.

Aussi, toutes les fois que l'on présente dans les tribunaux quelque dispense revêtue de bulles et de lettres-patentes, l'unique objet auquel on 515
s'attache est de savoir si la dispense en elle-même est légitime : en ce cas, le pape ayant pouvoir de l'accorder, et le roi ayant donné permission de l'exécuter, elle produit tout son effet ; si elle est au contraire défendue par les canons, la dispense étant abusive dans son principe, par le défaut de pouvoir dans la permission du pape, le congé et la permission du roi, qui ne peut réparer ce vice radical, n'empêche pas qu'elle ne soit proscrite.

Par-là, tombe l'équivoque que l'on veut faire naître sur l'article 22 de l'ordonnance d'Orléans, qui défend aux juges d'avoir égard aux dispenses octroyées contre les saints décrets et conciles, à peine de privation de leurs offices, et aux impétrans de s'en aider, s'ils n'ont de nous congé et permission : car il est évident que cet article ne s'entend que des dispenses permises ; c'est-à-dire que le pape a le pouvoir d'accorder, contre les dispositions canoniques. Elles ne s'exécutent en France que par le congé et permission du roi ; c'est pourquoi, et les juges ne peuvent y avoir égard,

et les impétrans s'en servir sans ce congé et sans cette permission ; mais jamais personne n'a pensé que le roi ait voulu s'attribuer par-là le droit d'autoriser des dispenses, quoique défendues par les conciles.

Quand au surplus on pourrait entendre cet article des dispenses défendues, il ne produirait pas l'effet que l'archevêque de Cambray lui attribue. Le roi défend aux juges d'avoir égard aux dispenses, et aux impétrans de s'en servir, s'ils n'ont de lui congé et permission ; c'est-à-dire que l'on ne pourra pas proposer une dispense en justice, si elle n'est revêtue de lettres-patentes ; mais quand elle sera revêtue de lettres-patentes, les juges n'ont-ils plus la liberté d'examiner si la dispense est légitime ; c'est ce que l'ordonnance d'Orléans, ni aucune autre, n'a jamais établi. Les lettres-patentes sont nécessaires pour une dispense, voilà ce que signifie l'art. 22 de l'ordonnance d'Orléans ; mais qu'il soit nécessaire de déférer à la bulle et aux lettres-patentes, c'est ce que l'on ne peut soutenir sans troubler l'ordre judiciaire. 516

Les juges ne peuvent avoir égard à une bulle de cour de Rome, ni les impétrans s'en servir, si elle n'a été fulminée ; mais, quand elle est fulminée, doit-on nécessairement y avoir égard ? C'est ce que l'on ne prétendra pas sans doute. Il en est de même des lettres-patentes pour autoriser une dispense, il faut que l'autorité de l'ordinaire dans la fulmination, et celle du roi dans les lettres-patentes, concourent avec celle du pape dans la bulle ; mais tout cela suppose dans le principe une dispense légitime, sinon on n'aura égard ni à la bulle, ni à la fulmination, ni aux lettres-patentes.

En soutenant de tels principes, on ne croit pas s'écarter du respect qui est dû à l'autorité royale ; non, on ne croit pas manquer au devoir essentiel qui lie le sujet à son souverain : ceux qui nous font de pareils reproches, ignorent-ils la différence essentielle que l'on a toujours faite entre les édits, déclarations et lettres-patentes que le roi adresse à ses cours, de son propre mouvement, et pour la police publique de son royaume, et les lettres-patentes qui ne concernent que les intérêts des particuliers, et qui ne sont accordées que sur leurs suppliques ? À l'égard des premières, les sujets n'ont point d'autre parti à prendre que celui de la soumission. À l'égard des autres, elles ne sont jamais regardées comme des marques éclatantes de la volonté du souverain : il a toujours été permis d'en demander le rapport.

Qu'on ne nous vante donc plus l'autorité des bulles et des lettres-patentes, comme si elles exigeaient une déférence si respectueuse, qu'il ne fût plus permis d'examiner la dispense en elle-même ? Ce n'est point par autorité que l'on décide du droit des particuliers : si les grâces qu'ils ont obtenues sont injustes par elles-mêmes, si elles sont abusives, elles sont toujours proscrites, même quand elles sont revêtues de ces caractères éminens.

Ces dehors retranchés à l'archevêque de Cambray, il ne lui reste plus qu'un titre si insoutenable, qu'il n'oserait lui-même en défendre les dispositions ; une dispense expressément défendue par les canons, une grâce que le pape n'a pas le pouvoir d'accorder, parce qu'elle jette le 517
trouble dans toute la discipline, et renverse les fondemens de la police ecclésiastique.

On ne répondra point à ce que dit l'archevêque de Cambray, qu'une pareille coadjutorerie n'est point défendue par le concile de Trente, ce serait perdre le temps à prouver l'évidence même ; mais on ne peut se refuser à une courte réflexion sur ce qu'il répond aux reproches qu'on lui avait faits, d'avoir confondu dans son premier mémoire l'exception avec le droit commun. On lui a fait voir que le droit commun consistait en ce que les coadjutoreries ne devaient avoir lieu pour aucun bénéfice ; on lui a fait voir que si on les admettait pour les prélatures, c'était par voie d'exception, et non de droit commun. Il paraît étonné de ce qu'on appelle droit commun une chose qui n'existe pas : il dit que si cela était, il faudrait retrancher de la langue le terme de coadjuteur et de coadjutorerie ; mais on avoue que l'on ne peut entendre, sans une surprise extrême, une pareille manière de raisonner. Suivant l'archevêque de Cambray, on ne pourrait jamais établir une proposition négative, comme contenant le droit commun, et la langue n'aurait dû introduire aucun terme pour exprimer ce qui tombe dans l'exception. Il suffit de rappeler de telles idées, pour en faire sentir toute l'illusion.

Au défaut de principes propres à soutenir la coadjutorerie de l'archevêque de Cambray, il invoque le secours des exemples, il ne s'est pas trouvé bien jusqu'à présent de ceux qu'il a cherchés dans des matières étrangères ; on lui a fait connaître les différences essentielles qui avaient fait admettre certaines dispenses, et qui devaient nécessairement faire

rejeter la sienne ; c'est pourquoi se rapprochant des coadjutoreries, il prétend avoir trouvé dans cette matière trois exemples qui devaient autoriser celle qu'il a obtenue.

Le premier concerne l'abbaye de Saint-Claude en Franche-Comté : on prétend que les religieux ont le privilége de résigner tous les bénéfices de cette abbaye, pour cause de coadjutorerie. On serait curieux de savoir où l'archevêque de Cambray a trouvé les monumens sur lesquels il 518
fonde ce chimérique privilége ; non-seulement ils n'en ont jamais joui ni prétendu jouir ; on est parfaitement instruit, au contraire, qu'un officier claustral de cette abbaye ayant résigné son office pour cause de coadjutorerie, et étant depuis décédé, M. le cardinal d'Estrées, comme abbé de Saint-Claude, conféra ce bénéfice, comme vacant par mort, à un autre religieux de la même abbaye ; et que le procès ayant été porté au parlement de Besançon, entre le coadjuteur et le pourvu par mort, ce dernier fut maintenu, et la coadjutorerie déclarée abusive. Si c'est là l'exemple que propose l'archevêque de Cambray, on n'aura pas de peine à s'y soumettre.

Le second est celui du prieuré de Ruffey, situé en Franche-Comté. On prétend que la coadjutorerie qui en avait été obtenue par un commendataire, a été confirmée, quoique le collateur qui n'avait point consenti, que son pourvu, et que le procureur-général du parlement de Besançon fussent appelans comme d'abus. Ce préjugé, à la seule proposition, ne prouverait rien pour trop prouver ; car enfin, il n'y a personne qui ne reconnaisse que le défaut de consentement du collateur aurait formé seul un obstacle invincible à la coadjutorerie, l'archevêque de Cambray en est convenu dans son premier mémoire. La grâce est toujours imparfaite, dit-il, si le collateur n'y donne son consentement ; il dépend de lui de l'accorder ou de le refuser : s'il le refuse, la dispense demeure sans exécution. Comment peut-il après cela objecter un arrêt si contraire aux principes que la force de la vérité lui avait d'abord fait reconnaître ? Et si l'arrêt était tel qu'il l'expose, ne faudrait-il pas l'attribuer aux usages particuliers de la Franche-Comté, pays d'obédience, où le pape s'est maintenu dans des droits qui n'ont jamais été reconnus en France.

Mais l'arrêt paraît avoir un motif bien différent de celui qu'on lui attribue. Pour cela il faut observer qu'en Franche-Comté tous les prieurés

simples sont à la pleine et libre collation du pape, comme les prieurés conventuels sont à la nomination du roi : cela est établi par d'anciens indults renouvelés en différens temps. Il est vrai que les collateurs fran- 519
çais qui ont des bénéfices de leur dépendance situés en Franche-Comté, prétendent que le chef-lieu n'y étant pas situé, ils devaient jouir de leur droit de collation, nonobstant ces indults ; mais cette prétention a été plusieurs fois condamnée par le parlement de Besançon.

Cela supposé, le sieur Joblot, prieur de Ruffey, ayant résigné ce bénéfice pour cause de coadjutorerie en 1698, en faveur du sieur Barberot d'Autet, et étant mort en 1713, le sieur commandeur de Chanteautiers, comme prieur de Saint-Marcel-de-Chalou, conféra ce bénéfice à un religieux de l'ordre de Cluny : son pourvu ayant trouvé une opposition de la part du coadjuteur, appela comme d'abus des bulles de coadjutorerie au parlement de Besançon. Le commandeur de Chanteautiers intervint, se joignit à l'appel comme d'abus, demanda d'être maintenu dans le droit de conférer. La coadjutorerie était si abusive, que le procureur-général du parlement de Besançon adhéra à l'appel comme d'abus : le coadjuteur désespéra dès lors de soutenir un titre si vivement attaqué.

Mais par un conseil prudent il trouva le moyen de conserver son bénéfice : c'était un prieuré simple, que le pape seul avait le droit de conférer, suivant les indults. La provision du commandeur de Chanteautiers n'était d'aucune considération, puisqu'il n'était point collateur. Le coadjuteur s'adressa donc de nouveau à Rome ; et le 7 septembre 1716, près d'un mois après l'appel comme d'abus du procureur-général, il obtint des provisions du même prieuré de Ruffey, comme vacant par la mort du sieur Joblot, dont il avait été le coadjuteur.

Ce nouveau titre ne laissait plus lieu de douter de son droit, cependant le pourvu par le commandeur de Chanteautiers appela comme d'abus de ces nouvelles provisions, en supposant que le commandeur avait pu conférer le bénéfice ; mais, comme cela était contraire aux indults, le sieur Barberot d'Autet fut maintenu, en déclarant qu'il n'y avait abus dans ses bulles, et au surplus le commandeur de Chanteautiers et son pourvu 520
furent déboutés des conclusions par eux prises aux procès, c'est-à-dire, de la demande du commandeur de Chanteautiers pour être maintenu dans le droit de conférer.

Il est évident par ce récit exact des circonstances, que ce qui a opéré la maintenue du sieur Barberot, a été la provision par mort, et non la bulle de coadjutorerie, quoiqu'on ait prononcé qu'il n'y avait abus ni dans l'une ni dans l'autre. Si immédiatement après la mort de l'abbé de Lionne, l'archevêque de Cambray eût obtenu une pareille provision avant que le collateur eût disposé du bénéfice, en vain appellerait-on aujourd'hui de sa bulle de coadjutorerie ; cet appel comme d'abus, quoique légitime par lui-même, serait devenu inutile à cause de la provision par mort, on n'y aurait aucun égard : ainsi, l'exemple, loin de favoriser l'archevêque de Cambray, prouve uniquement que le coadjuteur lui-même reconnaissait tellement la nullité de son titre, qu'il n'avait trouvé d'autre ressource qu'à obtenir une provision par mort.

Le dernier exemple est celui de la coadjutorerie de l'abbaye de Cluny ; mais exemple si peu convenable, que l'on n'a pas osé le proposer d'abord, quoiqu'il fût parfaitement connu de l'archevêque de Cambray. Cette abbaye, quoique possédée en commende, jouit à cause de sa qualité de chef-d'ordre, de toute la juridiction spirituelle sur l'ordre de Cluny : c'est donc une prélature dont le pourvu a des fonctions importantes à remplir, et jamais on n'a douté que de pareils titres ne puissent être donnés à des coadjuteurs. Le cardinal de Bouillon, qui avait toujours joui de cette juridiction, à l'exemple de ses prédécesseurs, y a été maintenu par un arrêt célèbre de 1705 : l'archevêque de Vienne l'exerce actuellement, jusqu'à convoquer les chapitres généraux, et à présider, tant à ces chapitres qu'aux définitoires. Ce qui s'est passé depuis quelques jours dans le prieuré de Saint-Martin-des-Champs, où le chapitre général de l'ordre a été convoqué, en est une preuve sensible. On ne pouvait prendre un temps moins propre à répandre de vains soupçons sur la juridiction des 521
abbés de Cluny.

L'archevêque de Cambray n'est donc pas heureux dans ses nouvelles découvertes ; tous ces exemples se rétorquent contre lui-même, et la proposition que l'on a faite se trouve de plus en plus confirmée. Jamais il n'y a eu d'exemple en France d'une coadjutorerie pareille à celle qu'il a obtenue, ou du moins, si l'on en a vu paraître un petit nombre de cette nature, elles ont toutes été solennellement condamnées par les arrêts. On en a rapporté deux du parlement de Rouen, des années 1508 et 1518 ; deux du

parlement de Paris, l'un pour un canonicat de Poitiers, et l'autre pour l'aumônerie de Metz ; il y en a aussi plusieurs du parlement de Bretagne. La jurisprudence de toutes les cours, si opposée en tant de matières, se réunit dans celle-ci : peut-on se flatter que par un arrêt contraire à tant de décisions, on rendra arbitraires les principes qui ont été jusqu'à présent les plus constans.

Les principes ainsi rétablis, il est facile d'écarter la prétendue fin de non-recevoir tirée du consentement de l'abbé de Cluny ; l'archevêque de Cambray qui rappelle sans cesse cette circonstance, passe bien rapidement sur les principaux moyens qui ont été proposés pour en faire connaître l'illusion. On lui avait demandé dans le dernier mémoire du prince Frédéric, quel effet il prétendait donner à ce consentement ; s'il prétendait qu'il rendît la coadjutorerie canonique, ou s'il se contentait de dire que, quelque abusive qu'elle fût, le collateur fût obligé de la souffrir, et de la protéger ? Il n'a pas osé dire que le consentement pût rendre légitime ce qui était abusif et vicieux par lui-même ; mais il a soutenu avec confiance que le collateur devait souffrir la coadjutorerie, quand même elle serait abusive, lorsqu'il en a lui-même consenti, requis et poursuivi l'enregistrement et l'exécution. C'est-à-dire, en un mot, qu'un titre nul devient une loi respectable pour le collateur qui a consenti.

L'archevêque de Cambray, qui soutient cette proposition, en a-t-il bien compris toutes les conséquences ? 522

Quoi ! il n'est jamais permis de se réformer, il n'est jamais permis de réparer le mal que l'on a pu faire ? Quoi ! aux yeux d'un collateur, l'autorité des canons sera impuissante, et ne pourra balancer la force d'un consentement qu'il aura donné trop légèrement ? Y a-t-il quelqu'un qui ne soit effrayé d'une telle proposition ? On soutient, au contraire, que non-seulement le collateur, dans ce cas, peut agir contre le consentement qu'il a donné, mais qu'il le doit ; et que, s'il y défère par un faux point d'honneur, il devient coupable d'une nouvelle faute qu'il ajoute à la première : c'est à lui que l'église a confié l'exécution de ses règlemens ; il ne lui est pas permis de souffrir qu'ils soient impunément violés.

Il n'est point ici question d'examiner dans quelles circonstances le consentement a été donné ; qu'il ait été libre, réfléchi, persévérant,

n'importe, il est contraire aux canons, et dès lors il n'est plus aux yeux de l'église qu'un acte nul, et, par conséquent, il n'est pas permis au collateur d'y déférer ; les principes les plus communs de la morale, et les règles de droit les plus constantes, concourent également pour établir cette maxime.

Si donc la coadjutorerie en elle-même est abusive, et que le consentement du collateur ne fasse pas cesser l'abus, il est certain que le titre du bénéfice est vacant, quoiqu'il soit détenu par un possesseur injuste, et, par conséquent, le collateur est dans une nécessité indispensable d'y pourvoir ; car il n'est jamais permis à un collateur de laisser vacant le titre d'un bénéfice.

La seule chose qu'il y ait donc à examiner ici, est de savoir si la coadjutorerie en elle-même est abusive : car, si cela est, l'abus du titre entraîne nécessairement la nullité du consentement ; et l'un et l'autre produisant la vacance du bénéfice, rétablissent le collateur dans le pouvoir, et même dans la nécessité de conférer. Par-là se rétorque contre l'archevêque de Cambray, la fin de non-recevoir qu'il nous impose : l'archevêque de Vienne n'a pas pu conférer, dit-il, parce qu'il a consenti ; cela est vrai, si son consentement a pu remplir le bénéfice : mais si le bénéfice 523
est demeuré vacant par nullité du titre, non-seulement l'archevêque de Vienne n'a pu conférer, mais l'archevêque de Cambray, qui n'a point de droit au bénéfice, n'est pas même recevable à critiquer la provision du collateur.

Ajoutons que cette proposition, dont l'archevêque de Cambray se plaint avec tant d'amertume, ne lui fait aucun préjudice : si son titre est canonique, si le collateur a pu y consentir, si son consentement est de quelque poids et de quelque autorité, rien n'empêche l'archevêque de Cambray de le faire valoir. Il n'est point révoqué ; mais s'il est dans l'impuissance de s'en servir, si ces titres, par leurs vices essentiels, périssent entre ses mains, pourquoi l'archevêque de Vienne n'a-t-il pas eu la liberté d'en donner un qui soit canonique, au prince Frédéric son frère ?

Que l'archevêque de Cambray ne se plaigne donc plus d'une provision qui ne le dépouille d'aucun de ses droits, qui lui laisse une liberté entière de les exercer, et qui tout au plus ne fait que lui donner un compétiteur,

au lieu d'un autre qu'il aurait eu nécessairement. L'abus de la coadjutorerie était trop connu pour qu'il n'eût pas excité plusieurs particuliers à impétrer le bénéfice à Rome ; l'archevêque de Cambray serait demeuré sans défenses contre ceux qui l'auraient aussi obtenu ; le collateur ordinaire a-t-il dû, sans utilité pour l'archevêque de Cambray, abandonner au hasard de la course, un des principaux bénéfices que l'église a confiés à ses soins ?

En un mot, il ne peut jamais y avoir de fin de non-recevoir contre la provision d'un collateur, parce que c'est de sa part un acte nécessaire, un acte que l'église exige de lui, et qu'il ne peut refuser. Pour savoir si cette provision doit produire son effet, il ne reste qu'à savoir si le bénéfice est vacant. Or, une coadjutorerie nulle et abusive ne peut devenir légitime par le consentement du collateur, et, par conséquent, ne peut remplir le bénéfice : donc elle ne peut faire obstacle à la provision du même collateur.

C'est ce qui a été jugé par tous les arrêts, et en particulier par celui de Pi- 524
gnan, dans lequel le procureur-général, qui avait requis l'enregistrement de la bulle d'union et des lettres-patentes, a cependant fait juger que cette union était abusive. L'archevêque de Cambray, pressé par cet exemple, se contente de répondre que l'union était abusive et contraire à nos libertés ; on en convient, et c'est précisément ce qui donne toute la force au préjugé qu'on lui oppose ; car sa coadjutorerie n'est pas moins contraire aux canons et à nos libertés ; elle doit donc être également proscrite, quoique soutenue de l'autorité d'une bulle, de lettres-patentes, du consentement du collateur, et d'un arrêt d'enregistrement. Ainsi le consentement considéré en lui-même, et détaché de toutes circonstances, ne peut produire aucune fin de non-recevoir. De quelle considération serait-il, si on s'attachait à en relever les circonstances ? Mais les conjonctures dans lesquelles il a été donné sont connues, il serait inutile de s'étendre pour les faire valoir.

Enfin, l'archevêque de Cambray se vante d'avoir répondu à deux mémoires qui concernent la tonsure : il dit que l'abbé d'Auvergne n'aurait pas dû dissimuler qu'il a reçu la signification des réponses de l'archevêque de Cambray : il ajoute que le moyen établi dans ces deux mémoires, est absurde dans le droit ; que dans le fait, la notoriété publique ne per-

mettait pas de révoquer en doute sa naissance à Paris ; et que s'il fallait quelque chose de plus pour défendre aux mémoires particuliers de l'abbé d'Auvergne, on ferait imprimer la réponse qu'on y avait faite, mais que la difficulté n'en vaut pas la peine.

Le prince Frédéric n'a point dissimulé que l'archevêque de Cambray eût répondu au premier des deux mémoires concernant sa tonsure, puisqu'il a fait imprimer sa réplique à cette réponse ; c'est dans cette réplique qu'il a établi solidement les principes qu'il n'avait fait qu'indiquer d'abord : on avoue que l'on n'a point parlé des réponses de l'archevêque de Cambray au dernier mémoire, parce qu'on ne les a jamais vues, qu'on n'en a jamais entendu parler ; on serait curieux de les voir imprimées, puisqu'elles n'ont point été signifiées ; on apprendrait avec plaisir à réformer 525
les absurdités dans lesquelles on serait tombé dans le droit, en disant que l'on ne peut être tonsuré par un évêque étranger, sans démissoire de son propre évêque ; on verrait avec satisfaction les preuves de cette notoriété publique qui a accompagné la naissance de l'abbé de Saint-Albin ; le prince Frédéric ne parle, ne raisonne que sur les pièces produites.

Il voit un certificat dont l'évêque du Mans a conçu une juste méfiance en baptisant l'abbé de Saint-Albin, quoiqu'il parût par le certificat l'avoir déjà été. Il voit que ce certificat n'est point daté de Paris, ne dit point que l'enfant soit né à Paris. Il voit enfin que cet enfant a été véritablement baptisé au Mans, ce que l'on affaiblit dans le mémoire de l'archevêque de Cambray, en supposant qu'on ne lui a administré que les cérémonies du baptême ; mais l'extrait baptistaire est fort différent, il parle de l'administration du baptême même. Le prince Frédéric a donné une raison d'en conclure que l'abbé de Saint-Albin n'a pu être tonsuré qu'au Mans, il a cru parler en cela le langage des canons ; avec de tels garans on craint peu de tomber dans l'absurdité.

Ainsi, pour se résumer, les principes, les exemples, et les fins de non-recevoir que l'archevêque de Cambray appelle à son secours, ne peuvent sauver l'abus de la coadjutorerie : à l'égard de sa tonsure, le mépris apparent des moyens qu'on lui oppose, ne renferme au fond qu'un aveu sincère de l'impuissance où il est d'y répondre. Plus il affecte à cet égard un

air de confiance, et plus on sent qu'elle n'est inspirée que par la crainte.[53]

CAUSE À LA GRAND'CHAMBRE[54]

526

POUR Me Mathurin Lespès, prêtre, licencié de Sorbonne, pourvu de la vicairie perpétuelle de Notre-Dame de Rochefort, *appelant*.

CONTRE frère Louis Brouet, chanoine régulier de l'ordre de Saint-Augustin, prétendant droit au même bénéfice, *intimé*.

Question. — État de bénéfice.

L'unique question de la cause est de savoir si la vicairie perpétuelle de Notre-Dame de Rochefort est séculière ou régulière.

La sentence dont est appel l'a jugée régulière, en maintenant le frère Brouet ; mais il est aisé de faire voir l'injustice de cette disposition, puisque jamais cette vicairie perpétuelle n'a été possédée ni desservie par des religieux ; et que si on pouvait présumer qu'elle eût été autrefois régulière, cet état serait prescrit par la possession paisible et publique des séculiers pendant près d'un siècle.

FAIT. — L'église de Notre-Dame de Rochefort dépend du prieuré de Saint-Vivien ; on ne trouve aucun acte qui indique qu'elle ait jamais été desservie par des chanoines réguliers, et l'on sait au contraire que de droit toutes les cures et vicairies perpétuelles sont présumées séculières.

À cette présomption se joint ici une preuve claire de la possession des séculiers par les provisions que le sieur Lespès a produites, et que l'on va exposer dans leur ordre naturel.

Dès l'année 1608 on trouve une provision de cette cure donnée par l'évêque de Saintes à Me François Dubois, prêtre séculier, vacante par la mort de Me Savary de Beaumont ; il est vrai que l'on n'a aucune preuve 527
de la possession de ce prêtre, mais il n'y a rien aussi qui donne lieu de penser que son titre soit demeuré sans exécution ; quoi qu'il en soit, les

53. Sur l'évocation au conseil, M. l'Archevêque de Cambrai fut maintenu dans la coadjutorerie, et il jouit du prieuré de Saint-Martin-des-Champs.

54. Cette cause est la XIIIe de l'ancienne édition.

provisions qui suivent se soutiennent et se confirment parfaitement les unes les autres.

Le 10 juillet 1630, M. l'évêque de Saintes conféra la vicairie perpétuelle de Rochefort à Me Jean du Sillat, prêtre séculier du diocèse d'Angers.

Par la démission de Me du Sillat, l'évêque de Saintes, le 12 février 1636, conféra de nouveau le même bénéfice à Me Jean Desprez, prêtre séculier.

Desprez étant mort en 1644, autre collation de l'évêque de Saintes à Me Antoine Jacques, aussi prêtre séculier.

Apparemment que ce dernier pourvu résigna dans la suite à Me Mathurin Cheval, puisque le 27 mars 1648 M. l'évêque de Saintes conféra la même vicairie perpétuelle à Me Jacques Robbé, prêtre séculier, comme vacante par la démission pure et simple de Me Mathurin Cheval.

Me Jacques Robbé a joui jusqu'en 1649, que s'étant démis entre les mains de M. l'évêque de Saintes, ce prélat conféra ce bénéfice à Me Guillaume Guibourt, prêtre séculier.

Guibourt étant décédé, collation le 7 mai 1655 au profit de Me Honoré Prudhomme, prêtre séculier.

Sur sa démission, autre collation le 31 juillet 1656, en faveur de Me Denis, prêtre séculier.

Celui-ci s'étant encore démis en 1657, l'évêque conféra de nouveau cette cure à Me Ambroise Ruillier, prêtre séculier du diocèse du Mans, que toutes les parties conviennent avoir joui jusqu'en 1677.

Par la suite de ces provisions, on trouve une preuve complète de la possession des prêtres séculiers pendant quarante-sept années entières ; possession établie par huit provisions consécutives, qui font présumer que dans les temps précédens la cure avait de même été desservie par des séculiers, quoiqu'on n'en ait conservé que peu de vestiges. 528

Voici cependant ce qui est arrivé dans la suite, et ce qu'on peut regarder comme le seul prétexte de la prétention du frère Brouet.

Ambroise Ruillier, qui avait joui pendant vingt années en vertu des provisions de l'évêque, résigna sa cure en 1677, en cour de Rome, en faveur

de Me Louis Ruillier, qui s'en fit pourvoir d'une manière incertaine et équivoque, en la demandant au pape, soit comme séculière en titre ; soit comme régulière en commende, et qui, pour obtenir plus facilement cette dernière clause, supposa que Me Ambroise Ruillier, son prédécesseur, la possédait en commende.

C'était, comme l'on voit, une fausse énonciation dans ces provisions, puisque Ambroise Ruillier en avait été pourvu en titre par l'évêque comme d'un bénéfice séculier ; mais on sait que dans les provisions de cour de Rome on accumule ordinairement toute sorte de clauses de dispense et de genre de vacance, afin de prévenir toutes difficultés, sans que ces énonciations puissent être d'aucune conséquence.

Ce Louis Ruillier ne jouit pas long-temps de la cure de Rochefort ; le 7 décembre 1677, l'évêque la conféra comme vacante par sa mort à Me Louis Thevenot, prêtre séculier, qui en a joui jusqu'au mois d'octobre 1678, qu'il est décédé.

Alors, et pour la première fois seulement, cette vicairie perpétuelle a passé en la personne d'un régulier ; le prieur de Saint-Vivien ayant présenté à M. l'évêque de la Rochelle frère François Bailly de Rasac, il obtint des provisions le 19 octobre 1678, et il a joui en conséquence.

Mais le trouble n'a pas eu plus de suite ; car le frère Bailly de Rasac étant mort en 1680, l'évêque de la Rochelle conféra le bénéfice à Me Jean Michelon, prêtre séculier, lequel, en 1686, l'a résigné à Me Léonard Guinabaut, aussi prêtre séculier.

Celui-ci résigna pareillement en 1687 en faveur de Me Pierre Gueniveau, qui fut pourvu en cour de Rome le 10 janvier 1687, de la vicairie de Rochefort comme séculière, et en a joui paisiblement en cette qualité jusqu'en 529
1714.

Les choses étaient en cet état, lorsque le frère Brouet supposant que ce bénéfice était régulier, l'a impétré par dévolu sur le sieur Gueniveau, qu'il a prétendu être incapable de le posséder : *Licet quidam pro clericis secularibus se gerentes incapaces et inhabiles illam indebite assequi prætendant, seu alias indebite detineant occupatum* ; ce sont les termes de ses provisions.

Sur le refus de l'évêque de la Rochelle, ayant obtenu un *visa* de l'archevêque de Bordeaux, il a pris possession ; mais ne pouvant pas soutenir un titre si vicieux, il engagea le sieur Gueniveau à lui résigner son droit, et sur cette résignation obtint de secondes provisions de cour de Rome le 10 octobre 1714, sous la réserve d'une pension du tiers des fruits en faveur du résignant.

Ces différentes provisions étaient également nulles, puisque par sa qualité de chanoine régulier il était incapable de posséder un bénéfice desservi de tout temps par des séculiers ; c'est ce qui a engagé Me Mathurin Lespés à se faire pourvoir de cette cure en cour de Rome par dévolu sur le frère Brouet.

Il a obtenu le *visa* de M. l'évêque de la Rochelle, en vertu duquel ayant pris possession, il a fait assigner le frère Brouet en complainte au bailliage de Rochefort le 31 octobre 1715.

Cette affaire pleinement instruite, le frère Brouet, qui voyait bien qu'il ne pouvait soutenir son titre, engagea le rapporteur à différer le jugement le plus long-temps qu'il serait possible. Le sieur Lespés fut obligé de lui faire deux sommations le 17 et le 24 août 1716, ce qui augmenta l'indisposition des premiers juges ; en sorte que, par la sentence qu'ils furent obligés de rendre le 27 du même mois, le frère Brouet a été maintenu dans la possession de la vicairie perpétuelle de Rochefort, et le sieur Lespés condamné aux dépens.

Le frère Brouet, content d'éloigner par-là son adversaire, n'a pas pensé à lever la sentence, le sieur Lespés a été obligé de le faire ; et comme il 530
était en droit de demander le remboursement des frais faits à cet égard, le frère Brouet a prévenu toutes ses poursuites par un acte, qui seul fera connaître parfaitement son caractère.

Le 27 octobre 1716, il a passé un bail pour trois ans des revenus de sa vicairie perpétuelle, dans lequel il comprend même sa maison presbytérale ; et dans cet acte il reconnaît avoir reçu le prix entier des trois années, montant à 4,200 liv. C'est ce que le prétendu fermier a fait signifier le 19 avril dernier au sieur Lespés.

La fraude manifeste d'un tel acte fait bien voir que l'intimé ne cherche

qu'à mettre à couvert des revenus à la restitution desquels il ne peut pas douter qu'il ne soit condamné par l'événement, puisqu'il n'y eut jamais de prétention plus dénuée de fondement que la sienne, comme on va le démontrer.

Deux propositions également incontestables renferment toute la défense du sieur Lespés.

On soutient en premier lieu que la cure ou vicairie perpétuelle de Rochefort a toujours été séculière.

On ajoute en second lieu et subsidiairement, que si elle avait été originairement régulière, elle aurait changé de nature et de qualité par la possession paisible des séculiers depuis près d'un siècle.

Ces deux moyens bien établis concourent également à faire infirmer la sentence dont est appel.

MOYENS. — Il est certain d'abord que tous les bénéfices en général sont présumés séculiers, et que quand on prétend en établir la régularité, c'est à celui qui a cette prétention à en rapporter des preuves claires et précises. *Regulariter omne beneficium*, dit Rebuffe,[55] *præsumitur seculare ex primæva institutione, nisi probetur regulare ; ideo secularis non tenetur probare esse seculare, sed is qui illud regulare dicit, quia habet præsumptionem pro se is qui est secularis.* Ce principe a lieu principalement où les cures ont toujours été plus particulièrement destinées à l'état séculier ; en sorte 531
que le sieur Lespés, pourvu de la cure ou vicairie perpétuelle de Rochefort comme séculière, n'est obligé de rapporter de sa part aucune preuve de la sécularité de ce bénéfice. C'est au frère Brouet, qui le soutient régulier, à en produire les preuves.

Or, peut-on dire qu'il ait seulement le moindre commencement de preuve ? Depuis l'existence de cette cure, c'est-à-dire depuis un grand nombre de siècles, il n'a pu découvrir qu'une seule provision accordée à un régulier ; c'est celle donnée au mois d'octobre 1678 au frère Bailly de Rasac : provision unique, précédée et suivie d'un grand nombre d'autres provisions accordées à des séculiers ; provision qui n'a eu son exécution que pendant dix-huit mois, en sorte que les séculiers n'ont pas eu le

55. *Rebuffe*, praxis beneficii, tit. quotuplex sit beneficium.

temps d'impétrer ce bénéfice par dévolu sur le frère de Rasac ; peut-on dans ces circonstances, et avec ce titre unique, établir la régularité du bénéfice ? Ce n'en serait point assez pour combattre le droit commun, suivant lequel tous les bénéfices sont présumés séculiers ; à plus forte raison ne peut-elle être opposée à une multitude d'autres provisions par lesquelles des prêtres séculiers ont été établis en titre dans cette cure.

Le frère Brouet, qui n'a pu recouvrer aucunes provisions qui aient jamais été accordées de cette vicairie perpétuelle à des réguliers, prétend suppléer à ce défaut par d'autres titres, mais qui ne méritent aucune attention.

Il rapporte en premier lieu une copie d'une bulle du pape Boniface VIII, dans laquelle le pape, confirmant le prieuré de Saint-Vivien dans la possession des églises, dîmes et autres biens qui lui appartenaient, énonce en particulier : *Ecclesiam de Salva-Vita cum pertinentiis, ecclesiam Sancti Petri de Roganno cum pertinentiis suis, ecclesiam Beatæ Mariæ de Ruperforti*, etc.

Ce titre prouve bien que l'église de Notre-Dame de Rochefort a toujours dépendu du prieuré de Saint-Vivien, c'est-à-dire que le prieur de Saint- 532
Vivien en était le patron, y avait les dîmes ; mais il n'y a pas un mot dans la bulle qui tende à prouver que cette église de Rochefort fût desservie par des chanoines réguliers ; cette pièce est donc absolument étrangère au fait de la cause.

Il est vrai que pour en faire l'application, on a prétendu, de la part du frère Brouet, que les chanoines réguliers de Saint-Augustin avaient le privilége par plusieurs bulles des papes de desservir eux-mêmes les cures dépendantes de leurs monastères ; mais outre que l'on ne rapporte aucune bulle qui ait donné ce privilége aux chanoines réguliers de Saint-Vivien en particulier, ni même à ceux de la congrégation de Chancelade en général, dont le prieuré de Saint-Vivien était un membre ; quand on rapporterait de pareilles bulles, on pourrait bien en conclure que les chanoines réguliers de Saint-Vivien avaient la faculté de desservir par eux-mêmes les églises paroissiales dépendantes de leur prieuré, mais non pas que dans le fait ils aient jamais desservi celle de Rochefort.

Cependant il ne s'agit ici que du fait ; car si les chanoines réguliers de

Saint-Vivien avaient droit de rendre la cure de Rochefort régulière, en y envoyant de leurs religieux, et qu'ils ne l'aient pas fait, il est constant qu'elle a conservé sa qualité de cure séculière ; il faudrait donc rapporter des provisions données à des réguliers, ce que le frère Brouet n'a pu faire, puisque jamais il n'y a eu que des séculiers qui aient possédé cette cure.

Il faut donc retrancher et la bulle de Boniface VIII, et les prétendus priviléges de l'ordre de Saint-Augustin, qui ne peuvent jamais établir dans le fait que la cure de Rochefort soit ni ait été régulière.

La seconde pièce dans l'ordre des dates, dont le frère Brouet veut se prévaloir, est un procès verbal d'élection d'un prieur titulaire de Saint-Vivien, du 9 novembre 1518, dans lequel on prétend qu'un chanoine régulier, prieur-curé de Rochefort a assisté, d'où l'on veut conclure que la 533
cure de Rochefort était possédée par un régulier.

Mais cette pièce ne dit rien dont on puisse tirer le moindre avantage, c'est un procès verbal signé de seize religieux, qui disent qu'ils ont procédé à l'élection du prieur de Saint-Vivien, avec plusieurs autres personnes qui y sont dénommées, et entre autres *cum Martino Brochard de Rupeforti, Ludovico de la Roche de Massaco, priorатuum prioribus.* Quand on pourrait, à la faveur d'une pareille énonciation, supposer qu'il y avait un chanoine régulier prieur de Rochefort, pourrait-on faire quelque application de cette pièce à la cure ou vicairie perpétuelle, qui était dès lors parfaitement distincte du prieuré ?

Personne n'a jamais révoqué en doute qu'il n'y ait eu ci-devant un prieuré régulier à Rochefort ; il est possible qu'un chanoine régulier de la maison de Saint-Vivien en fût pourvu ; mais ce n'est d'aucune conséquence pour la cure, qui n'en était pas moins séculière ; rien n'est plus commun que de trouver une cure ou vicairie perpétuelle séculière possédée et desservie par des séculiers, quoiqu'il y ait dans la même église un prieur régulier, parce que ce sont deux titres de bénéfices distincts, qui peuvent être de deux natures toutes différentes.

C'est donc une pièce absolument étrangère au procès dont il s'agit, que ce procès verbal de 1518 ; il n'y est parlé d'aucun curé de Rochefort ; ce Martin Brochard dont il y est parlé, et qui ne l'a point signé, n'était simplement que prieur, si l'on peut ajouter foi à l'énoncé de cet acte ; il s'agit

ici de la cure, et non pas du prieuré ; c'est donc un titre inutile.

Le frère Brouet a joint à ces premiers titres deux autres pièces également méprisables ; elles sont toutes deux de l'année 1614 : la première est une convention entre un frère Yves Sauvage, qui prend la qualité de curé de Rochefort, et un fermier du prieuré de Saint-Hippolyte de Vergerou, par laquelle le frère Sauvage s'oblige d'acquitter le service dû aux habitans de Vergerou, moyennant une certaine rétribution : la seconde est un certificat de quelques habitans de Rochefort, qui attestent que le frère Sauvage fait son devoir selon le dû de sa charge. 534

Ces pièces ne méritaient pas de paraître dans une affaire de la qualité de celle-ci.

1° Dans la forme, ce sont des copies collationnées le 25 mai 1717, sans appeler le sieur Lespés ; on dit que les originaux ont été représentés par un …. marchand ; il y a même plusieurs mots et des lignes entières omises dans ces prétendues copies, parce qu'on suppose n'avoir pu lire les originaux ; en sorte que dans la forme, de telles pièces ne méritent aucune considération.

2° Ce n'est point par des actes de cette forme que l'on prouve l'état d'un bénéfice, on ne connaît point d'autres titres en ces matières que des provisions ou des prises de possession.

3° Celui qui prend la qualité de curé de Rochefort dans ces actes ne paraît point avoir été chanoine régulier, il n'en prend pas même la qualité, ce qu'il n'aurait pas cependant omis, s'il eût été régulier, le terme de frère employé dans ces pièces ne caractérise point assez l'état régulier pour que l'on puisse en juger sur une pareille expression.

Enfin quand il s'agit d'établir la nature d'un bénéfice, il ne suffit pas de voir par énonciation si c'est un séculier ou un régulier qui a joui, il faut voir le titre en vertu duquel il a joui ; car il a joui sans titre ; c'est un intrus dont la possession ne peut être comptée, comme le décide la glose sur le chap. *cum de benef. ecclesiastico : si de facto tantum occupatum esset, non haberet locum præscriptio, vel si non ut rectores sed ut vicarii rexissent.* Et cela est même d'autant plus nécessaire dans le fait singulier, que dans un arrêt du grand conseil du 7 septembre 1611, produit par le frère Brouet,

on trouve visé un autre arrêt de la même compagnie du 10 juillet 1608, par lequel le sieur de Villars a été maintenu dans la possession du prieuré de Rochefort, et ses compétiteurs, entre lesquels était ce frère Yves Sauvage, ont été condamnés à la restitution des fruits par eux perçus ; ce qui fait connaître ou que ce frère Yves Sauvage n'avait point de titre, ou que s'il en avait un, il était condamné par un arrêt contradictoire au préjudice duquel, s'il a continué de jouir, c'est une violence et une usurpation à laquelle on ne peut avoir aucun égard. Si frère Yves Sauvage avait été véritablement curé, il n'aurait point eu besoin de composer pour ses honoraires avec ses habitans.

Enfin le frère Brouet vient de produire en dernier lieu une provision de cour de Rome obtenue par le sieur Gueniveau, dernier titulaire, le 30 janvier 1691, par laquelle on prétend qu'il s'est fait pourvoir de la cure de Rochefort comme d'un bénéfice régulier, et sous la condition de se faire religieux ; ce que l'on veut encore présenter à la justice comme une preuve de la régularité de la cure ; mais il est aisé de démontrer que c'est une pure illusion.

On a vu ci-dessus que dès l'année 1687, le sieur Gueniveau avait été pourvu en cour de Rome de la cure de Rochefort, comme séculière, sur la résignation du sieur Guimbaut, prêtre séculier ; sur cette provision il obtint un *visa* de l'évêque ; il a pris possession, et a joui en conséquence sans aucun trouble.

Il paraît qu'en 1691, soit qu'il eût quelque doute sur la qualité de son bénéfice, à cause de la provision qu'avait eue le frère de Rasac en 1678, soit qu'il craignit quelque incident sur la chapelle de Saint-Hippolyte de Vergerou, qui n'était point énoncée dans ses premières provisions, il s'adressa de nouveau au pape, et lui demanda le prieuré ou église paroissiale de Rochefort avec la chapelle de Vergerou, comme séculier, et en cas qu'il fût régulier, il le demanda pareillement à la charge de prendre l'habit et de faire profession. C'est cette pièce dont le frère Brouet veut tirer avantage, mais sans aucun fondement, comme on va le voir.

1° Dans cette provision le bénéfice est demandé et comme séculier et comme régulier, ainsi à la première idée on ne pourrait déterminer sur cette pièce la nature du bénéfice.

2º Il est clair par ce qui a suivi, que le bénéfice a été reconnu séculier, et que ces secondes provisions sont demeurées sans aucune exécution, le 536
sieur Gueniveau ayant continué de jouir en vertu des premières, jusqu'en 1714.

Cela résulte en premier lieu de ce que ces secondes provisions n'ont jamais été insinuées, et qu'il n'y a point eu de *visa* obtenu en conséquence ; si le sieur Gueniveau avait voulu s'en servir, il n'aurait pu le faire qu'en vertu d'un *visa*, il n'en a point demandé, il n'en a jamais eu aucun ; c'est donc un titre abandonné, ou plutôt ce n'est point un titre ; car une simple signature expédiée *in forma dignum*, et qui n'est point suivie de la provision ou du *visa* de l'évêque, ne forme point un titre canonique ; c'est une disposition, un projet, un ouvrage commencé ; mais qui n'a point reçu sa perfection : cela résulte en second lieu, et d'une manière encore plus expresse, de ce que le sieur Gueniveau n'a jamais fait profession en conséquence dans l'ordre des chanoines réguliers ; il a continué de jouir de la cure comme séculier, et c'est même sous prétexte qu'il était incapable de la posséder en cette qualité, que le frère Brouet s'est fait pourvoir par dévolu sur le sieur Gueniveau. C'est donc une illusion de vouloir aujourd'hui persuader que le sieur Gueniveau en a été pourvu comme d'une cure régulière, puisqu'il en a joui en titre pendant près de trente ans comme séculier, qu'il est actuellement séculier, et que c'est même cette qualité de séculier qui a donné lieu à l'impétration du frère Brouet.

Il est donc évident que le frère Brouet n'a aucune preuve de la prétendue régularité de la cure ou vicairie perpétuelle de Rochefort ; la bulle de Boniface VIII ne dit rien dont on puisse induire cette régularité ; le procès verbal de 1518 ne parle ni de cure ni de curé ; les actes de 1614 par rapport à ce frère Yves Sauvage ne sont que des copies informes, qui d'ailleurs ne prouvent ni que ce particulier fût chanoine régulier, ni qu'il eût de titre canonique, il avait même perdu sa cause par un arrêt contradictoire ; enfin la provision de 1678, donnée au frère de Rasac, est la seule pièce dans laquelle on puisse trouver quelque indication de régularité ; mais 537
cette pièce unique qui n'a eu qu'une exécution très-courte, est précédée et suivie de tant de provisions en faveur des séculiers, qu'elle ne forme qu'une très-légère interruption.

En cet état, comment peut-on proposer que cette cure soit régulière ? Ce serait au frère Brouet à le prouver, sinon le bénéfice de droit est présumé séculier ; sur quoi donc peut être fondée la sentence des premiers juges ?

Le frère Brouet reconnaît si bien que ce qu'il a produit jusqu'à présent ne peut établir sa prétention, que le 1er juillet dernier il fit assigner le sieur Lespés pour voir compulser de nouvelles pièces le 26 du même mois chez un notaire de Saintes. Le procureur du sieur Lespés y comparut, mais le frère Brouet ayant apparemment reconnu que ces pièces ne pourraient être d'aucune considération, n'y a pas comparu lui-même ni personne pour lui, ce qui est prouvé par le procès verbal du même jour 26 juillet, en sorte que cette démarche n'a servi qu'à faire connaître combien il est persuadé lui-même de l'insuffisance des prétendus titres qu'il a rassemblés. Dans ces circonstances, quand on supposerait que le sieur Lespés n'aurait aucune provision accordée à des séculiers, que dénué de toutes pièces de sa part, il serait réduit à combattre celles du frère Brouet, on soutient qu'il n'y aurait aucune difficulté à juger la cure séculière, parce que les preuves de régularité manquant absolument, il faut s'en tenir au droit commun et à la présomption qui décide pour l'état séculier.

Mais quoique ce moyen fût seul suffisant, le sieur Lespés n'est pas réduit à cette défense, et il prouve clairement de sa part, par une foule de provisions bien suivies, le droit et la possession des séculiers ; possession telle que si auparavant le bénéfice avait été régulier, elle aurait la force de prescrire contre cet état de régularité, et d'imprimer au bénéfice la qualité de séculier. C'est la seconde proposition qui reste à établir.

On a vu dans le fait que depuis 1630 jusqu'au trouble formé par le frère 538
Brouet en 1714, c'est-à-dire pendant plus de quatre-vingts ans, la cure ou vicairie de Rochefort a toujours été possédée par des séculiers pourvus en titre par les évêques de Saintes et de la Rochelle ; cette longue possession n'est interrompue que par la seule provision du frère Bailly de Rasac qui n'a eu d'exécution que pendant dix-huit mois ; à la vue de tant de titres en faveur de l'état séculier et d'une possession presque centenaire, le droit du sieur Lespés peut-il faire encore la matière d'un doute raisonnable ?

On sait quel est le principe de droit dans cette matière, il est établi par

le chapitre *cum de beneficio ecclesiastico de præb. in* 6, ce texte explique ce que l'on doit entendre par le terme de bénéfice séculier, et décide que *de illo debet intelligi quod tanto tempore ab uno vel pluribus secularibus clericis institutis in eo rectoribus extitit continue et pacifice gubernatum, ut præscriptio legitima sit completa etiam si ante vel post religiosi quandoque ministraverint in eodem.*

Cette prescription légitime qui change l'état du bénéfice, a toujours été fixée à une possession de 40 ans, qui est celle que les canons admettent en matière ecclésiastique ; ainsi quand il serait prouvé qu'autrefois les chanoines réguliers auraient desservi la cure de Rochefort, quand on verrait de leur part une possession paisible de plusieurs siècles, pourvu que les séculiers depuis ce temps aient joui paisiblement pendant quarante années, le bénéfice a changé de nature, de régulier qu'il était il est devenu séculier.

C'est ce que le texte et la glose décident également ; car sur ce mot *legitima*, la glose ajoute *scilicet quadraginta annorum*, pour faire voir que cette prescription légitime dont parle le texte est acquise par la seule possession de quarante ans, et c'est aussi ce que décident tous les canonistes, et Rebuffe en particulier sur le § *volumus de collationibus*, au concordat, *in verbo regularia. Requiritur*, dit-il, *possessio quadraginta annorum quando probaretur beneficium esse regulare vel e contrario vel vera* 539
qualitas. Sicut si contraria qualitas non probaretur, quia tunc sufficit quod fuerit ultimo possessum per secularem, licet non intervenerit præscriptio ad hoc.

Dernier état. Il serait inutile de s'étendre davantage pour l'établissement d'un principe si certain, il suffira d'en faire l'application au fait particulier de la cause ; le frère Brouet ne justifie point que la cure de Rochefort ait jamais été régulière ; ainsi le sieur Lespés n'est point obligé d'établir de prescription en faveur de l'état séculier ; mais si l'état de régularité était bien établi dans le principe, la prescription serait incontestablement acquise.

En effet, il est certain que depuis 1630 jusqu'en 1677 onze prêtres séculiers successivement ont joui sans aucun trouble, et possédé en titre la vicairie perpétuelle de Rochefort ; cette possession de quarante-sept an-

nées opère certainement la prescription légitime dont parle le chapitre *cum de beneficio*, et par conséquent on ne peut plus contester que ce bénéfice ne soit séculier, quand même originairement il aurait été régulier ; depuis cette prescription acquise, les réguliers ne l'ont point détruite par une possession contraire, il n'y a eu que le seul frère de Rasac qui a joui dix-huit mois, et depuis son décès les séculiers ont conservé leur droit par une possession paisible de plus de 34 ans ; l'état séculier du bénéfice est donc parfaitement affermi.

Contre une possession si bien établie le frère Brouet forme deux objections.

La première consiste à dire que l'on ne rapporte point les prises de possession de ces différens pourvus ; mais peut-on exiger du sieur Lespés qu'il ait en sa possession des pièces de cette ancienneté ? Il n'a pu faire autre chose que de consulter les registres publics des évêchés de Saintes, de la Rochelle, où sont conservées les provisions qui s'accordent par les évêques ; mais pour les prises de possession elles ne se trouvent point dans les dépôts publics ; on ne peut donc pas l'obliger de les produire.

Il suffit que ces provisions aient eu une exécution certaine, comme on n'en peut douter par deux raisons : l'une que l'on ne voit point qu'aucune autre personne ait été pourvue de la cure de Rochefort que ceux en faveur desquels ces provisions ont été données ; l'autre, que ces provisions prouvent entre elles réciproquement leur exécution, parce qu'en les suivant dans l'ordre de leurs dates, on trouve toujours que celle qui suit est accordée sur la vacance arrivée par la mort ou la démission de celui à qui la précédente avait été donnée. Ainsi le sieur du Sillat ayant été pourvu en 1630, on voit que dans la provision de 1636 on confère au sieur Després sur la démission dudit du Sillat, ce qui prouve que du Sillat a joui en vertu de la collation de 1630, et ainsi des autres successivement.

La seconde objection est fondée sur ce que l'on suppose qu'Ambroise Ruillier pourvu en titre par l'évêque en 1657 avait aussi obtenu des provisions en commende, en sorte qu'il faut retrancher le temps de sa possession, puisqu'il avait deux titres contraires pour jouir du bénéfice, l'un comme séculier, l'autre comme régulier ; et comme en retranchant le temps de sa jouissance, il ne resterait pas quarante ans depuis la provi-

sion de 1630, on prétend que l'on ne peut ici raisonner par prescription. Cette objection ne roule que sur une pure fiction ; en effet on a vu qu'Ambroise Ruillier a été pourvu en titre par l'évêque de Saintes, ainsi il n'est pas douteux qu'il n'ait joui du bénéfice comme séculier ; si l'on prétend qu'il a eu d'ailleurs des provisions de Rome en commende, il faut les rapporter, sinon on ne peut pas déférer à une objection qui ne roule que sur un fait qui n'est soutenu d'aucune preuve.

D'autant plus que si Ambroise Ruillier avait obtenu des provisions de Rome en commende, il serait facile un frère Brouet d'en avoir la preuve ; les registres de la chancellerie romaine sont ouverts à tout le monde, il n'y a pas une seule provision accordée par les papes en titre ou en com- 541
mende, qui ne s'y trouve ; le frère Brouet n'avait qu'à lever un *sumptum* de celle qu'il suppose avoir été accordée à Ambroise Ruillier et à le produire ; mais comme il n'y en a jamais eu, il se contente d'une simple allégation. Peut-on en justice s'arrêter à de pareils discours ?

Il est vrai qu'Ambroise Ruillier ayant résigné en 1677 à Louis Ruillier, celui-ci qui ignorait apparemment le véritable état du bénéfice, et qui voulait s'en faire pourvoir de quelque qualité qu'il fût, même en commende s'il était régulier, l'a demandé au pape et comme séculier et comme régulier, et que pour faciliter l'obtention de la commende, il a supposé que son prédécesseur était commendataire ; mais une énonciation de cette ambiguïté ne mérite aucune attention, soit parce que la provision en titre d'Ambroise Ruillier comme d'un bénéfice séculier est rapportée, soit parce qu'on ne peut rapporter d'autres provisions contraires qu'il eût obtenue en commende, soit enfin parce qu'il est certain qu'il n'y a jamais eu de provisions en commende, puisqu'on n'en a pu trouver aucune dans les registres de la chancellerie romaine ; c'est donc une fausse énonciation qui ne peut donner atteinte à une vérité clairement prouvée.

Le sieur Lespés rapporte la provision d'Ambroise Ruillier, c'est une collation en titre d'un bénéfice séculier ; son successeur a supposé cependant qu'il était pourvu en commende ; mais quand le titre est rapporté, l'énonciation contraire au titre prévaudra-t-elle sur le titre même ? Cela n'est pas proposable ; dire qu'il pouvait y avoir une autre provision donnée en commende, c'est un discours frivole ; il faudrait que cet autre titre parût,

sinon la foi entière demeure à celui qui est produit.

Il est donc certain qu'au moins pendant quarante-sept années consécutives le bénéfice a été possédé par des séculiers pourvus en titre ; il est par conséquent séculier, la possession qui a suivi depuis est conforme à celle des quarante-sept années ; on ne peut donc pas balancer à reconnaître la 542
cure de Rochefort pour séculière.

Il ne faut pas être surpris après cela si le frère Brouet s'en étant fait pourvoir par dévolu sur le sieur Gueniveau, n'a pas trouvé d'autre moyen pour entrer en possession de la cure, que de s'accommoder avec un homme âgé, et d'obtenir de lui une résignation sous la réserve d'une pension canonique.

Il ne faut pas être surpris si le sieur Lespés s'étant fait aussi pourvoir par dévolu, le frère Brouet a cherché à éloigner le jugement jusqu'à obliger le sieur Lespés de faire des sommations aux premiers juges de procéder à la décision de la complainte.

Enfin il ne faut pas être surpris s'il cherche à mettre les revenus à couvert, en recevant ou paraissant recevoir par anticipation trois années entières du prix du bail qu'il a passé le 29 octobre 1716.

Ce sont autant de preuves de la conviction dans laquelle il est que son titre est insoutenable, il sait que le bénéfice est séculier, que comme régulier il est incapable de le posséder, et les efforts qu'il fait pour prouver le contraire sont démentis par ses propres démarches.

C'est même dans cette idée que le frère Brouet s'est fait pourvoir d'un autre prieuré-cure dans la possession duquel il n'a reçu aucun trouble ; il voit bien qu'il ne pourra conserver la cure de Rochefort, il a eu soin d'en rechercher une autre, le titre a été produit depuis l'appel.

Le sieur Lespés espère donc que la cour ne trouvera aucune difficulté à le maintenir, la règle est certaine ; il faut conférer *secularia saecularibus, regularia regularibus*, la qualité de la cure de Rochefort n'est point équivoque ; de droit tous les bénéfices sont présumés séculiers, et principalement les cures, et encore plus les vicairies perpétuelles ; jamais celle de Rochefort n'a été conférée à des réguliers, si l'on excepte la seule provision du frère de Rasac, qui n'a subsisté que pendant dix-huit mois ; au

contraire, douze ou quinze séculiers en ont été successivement pourvus 543
en titre depuis près d'un siècle, et ont joui sans aucun trouble ; le bénéfice ne peut donc être adjugé qu'à un séculier.

CAUSE AU GRAND CONSEIL [56]

POUR dom François du Clerc, prêtre, religieux ; profès de l'ordre de Saint-Benoît, congrégation de Saint-Maur, pourvu du prieuré de Notre-Dame de Cohem, dépendant de l'abbaye de Molesme, *demandeur* et *défendeur*.

ET encore pour messire Alexandre de la Rochefoucauld, abbé de Molesme, *intervenant*.

CONTRE les pères Jésuites du collége de Saint-Omer, *défendeurs* et *demandeurs*.

> Question. — En quels cas la possession peut faire maintenir dans un bénéfice comme uni anciennement.

Les pères jésuites de Saint-Omer qui se sont emparés du prieuré de Cohem pendant qu'il était sous la domination des rois d'Espagne, convaincus du vice et de l'abus de leur titre, affectent de le cacher aux yeux de la justice, et supposant qu'ils l'ont perdu, ils se retranchent dans la possession.

Si un détour si artificieux pouvait être admis, il n'y aurait plus d'union que l'on ne trouvât le moyen de faire subsister, quelque abusive qu'elle fût, en retenant le titre de l'union, et ne faisant paraître qu'une possession qu'on supposerait légitime, parce que le principe en serait inconnu.

Mais les règles et les principes résistent trop ouvertement à une prétention si nouvelle, et d'ailleurs les faits particuliers de la cause découvrent trop clairement la vérité, pour que les jésuites puissent se flatter que la 544
justice entre dans leurs vues, et veuille les seconder.

FAIT. — Le prieuré de Cohem dépend de l'abbaye de Molesme, aujourd'hui possédée par le sieur abbé de la Rochefoucauld.

56. Cette cause est la XIVe de l'ancienne édition.

Pendant les guerres qui ont subsisté si long-temps entre la France et l'Espagne, les jésuites de Saint-Omer trouvant ce bénéfice à leur bienséance, s'en sont emparés ; ils prétendent qu'ils s'en sont mis en possession en vertu d'une bulle du pape Sixte V, du 31 juillet 1586, qu'ils n'oseraient aujourd'hui faire paraître.

La ville de Saint-Omer n'ayant été conquise par le roi qu'en 1677, et n'ayant été cédée à la France que par le traité de Nimègue de 1678, il n'avait pas été possible jusque-là aux abbés de Molesme de veiller à la conservation de ce bénéfice.

Mais le sieur abbé de la Rochefoucauld ayant recouvré depuis ce temps les titres nécessaires à l'établissement de son droit, conféra ce prieuré le….. à dom François du Clerc, religieux de l'ordre de Saint-Benoît, congrégation de Saint-Maur, introduite depuis long-temps dans l'abbaye de Molesme. Ce religieux prit possession en conséquence des provisions de l'abbé du 14 août 1715.

Dom François du Clerc avait obtenu surabondamment des provisions de cour de Rome le 26 juin 1715, en vertu desquelles il a pris dans la suite une nouvelle possession.

Les jésuites de Saint-Omer s'étant opposés à cette prise de possession, dom du Clerc les fit assigner au conseil d'Artois, et leur donna copie tant des provisions de l'abbé de Molesme que de cour de Rome ; il fit saisir en même temps entre les mains des fermiers.

Les jésuites au contraire se pourvurent au conseil, ils rapportèrent la bulle d'union de 1586, les lettres-patentes du roi d'Espagne de 1589, et les lettres-patentes générales que le feu roi leur avait accordées en 1692, et sur le fondement de ces titres, ils demandèrent mainlevée de la saisie de dom du Clerc, et la permission de le faire assigner au conseil, ce qui 545
leur fut accordé par arrêt du 27 juillet 1716, dans lequel la bulle d'union est visée en ces termes : *Vu copie collationnée de bulle d'union du prieuré de Cohem, au collége de Saint-Omer, de l'an* 1586.

Les jésuites ont fait signifier cet arrêt, tant aux fermiers qu'à dom du Clerc, qui a comparu au conseil, et fourni des défenses. La cause en cet état a été mise au rôle, et lorsqu'elle a été prête à venir à son tour, il n'y

a point de chicane que les jésuites n'aient hasardée pour en empêcher la plaidoirie.

D'abord, ils ont donné une requête pour faire tirer la cause du rôle, ils en ont été déboutés par arrêt contradictoire, qui remit précisément la cause au mardi 17 août ; ayant été appelée ce jour-là, nouvelle remontrance dont les jésuites ont encore été déboutés.

Le prétexte de ces incidens était que l'on voulait faire venir la bulle d'union de Saint-Omer ; mais lorsque l'on a été forcé de plaider, les jésuites ont bien changé de langage ; ils ont prétendu que leur possession seule leur suffisait, qu'ils n'étaient point obligés de rapporter la bulle d'union, et que la possession centenaire leur servait de titre.

Ce système n'a été choisi que parce que l'on a reconnu de la part des jésuites que l'union était insoutenable ; qu'aussitôt qu'elle paraîtrait, l'abus éclaterait de toutes parts ; que le collateur ne manquerait pas de se plaindre de ce qu'on l'avait dépouillé sans l'entendre et sans l'appeler ; que le ministère public s'élèverait contre la forme et les vains prétextes de ce changement, qui était plutôt une usurpation faite à titre d'hostilité pendant la guerre des deux couronnes, qu'une union canonique et régulière.

Les jésuites ont voulu se mettre à couvert de ces coups inévitables ; mais le parti auquel ils se sont réduits ne leur fournira pas une retraite plus assurée, comme on va l'établir.

MOYENS. — Dom François du Clerc a un titre légitime, soit dans les provisions de l'abbé de Molesme, soit dans les bulles de cour de Rome ; il est même le seul qui soit pourvu du prieuré de Cohem, il ne peut donc 546
y avoir de difficulté à le maintenir.

Les jésuites au contraire n'ont aucun titre pour jouir de ce bénéfice, ou du moins s'ils en ont un, comme on n'en peut douter, il est si vicieux qu'ils n'oseraient le faire paraître ; c'est donc sans fondement qu'ils se sont opposés à la prise de possession de dom du Clerc.

La possession qu'ils allèguent pour l'exclure, est un moyen frivole, et qui ne peut être écouté en matière de bénéfice, ils n'ont pas même de possession suffisante pour former une prescription légitime.

On dit d'abord que la possession ne peut pas servir de titre en matière de bénéfice ; en effet, il n'en est pas des bénéfices comme des biens profanes.

Un bien profane peut être prescrit ; un possesseur paisible, troublé dans sa jouissance, peut se renfermer pour toute défense dans sa possession même, *possideo quia possideo* ; et si sa partie ne prouve pas que cette possession soit fondée sur un titre injuste, il n'en faut pas davantage pour le faire maintenir.

Mais il n'en est pas de même des bénéfices, ce sont des biens sacrés, dont on ne peut jouir qu'en vertu d'un titre émané d'un supérieur ecclésiastique ; la possession, quelque ancienne qu'elle soit, n'est qu'une usurpation, si elle n'a pas pour principe l'institution et la mission du supérieur.

Ce principe est si certain en lui-même, et a paru d'une si grande importance, qu'on en a fait une règle expresse du droit canonique :[57] *Beneficium ecclesiasticum non potest licite sine canonica institutione obtineri* ; d'où tous les canonistes concluent que sans titre on ne peut pas dire que l'on possède un bénéfice ; c'est ce que le glossateur de la pragmatique-sanction en particulier a parfaitement établi sur le titre *de pacificis possessoribus* : § *ordinarii. Quando ecclesia*, dit-il, *petitur in titulum non ut proprietas, non habet locum præscriptio….. occupans possessionem beneficii non dicitur habere possessionem cum possessio sit accessoria ad ipsum* 547
titulum…… possessio non potest aliter obtineri in beneficiis, nisi ex institutione a superiore facta. Après avoir passé tous ces principes, il conclut enfin en ces termes : *Ex prædictis elice tres conclusiones, prima est quod sicut beneficium non potest obtineri, quoad titulum sine canonica institutione, ita neque quoad possessionem.*

C'est donc un principe constant que la possession ne peut servir de titre en matière de bénéfice ; ce n'est pas même proprement posséder un bénéfice que de le posséder sans titre, cela s'appelle occuper, détenir, *possessio est juris, detentio est facti.*

Ce principe a également lieu dans la matière des unions comme dans toutes autres, et l'on peut dire même qu'il est encore plus nécessaire que ceux qui possèdent à titre d'union aient un titre canonique, puisque leur

57. Cap. 5. de reg. Jur. in 6.

possession doit être perpétuelle, que ceux qui n'ont qu'une jouissance momentanée ; le bénéfice, pour être uni, ne perd pas sa qualité de bien sacré, dont on ne peut jouir sans l'autorité de l'église.

La possession ancienne d'un bénéfice uni peut bien suppléer quelque formalité, mais non pas le titre même, comme le décide Bengœus, *de unione beneficiorum*, § 4. *n.* 17. *Nex ex eo sequitur unionem ecclesiarum ulla temporis prescriptione induci posse, quod jus non patitur, ut docet hostiensis in cap. quoniam de vita, et honest. cleri, et in summa ejusdem tituli, sed ex temporis diuturnitate præsumitur unio solemniter facta.*

Les jésuites ne peuvent donc se retrancher dans leur possession, et prétendre que par-là ils ont prescrit le prieuré de Cohem ; il faut qu'ils rapportent un titre canonique, sinon ce sont des usurpateurs qui doivent céder à un titulaire légitime.

S'il y avait un cas singulier où l'on pût être dispensé de rapporter un titre, ce serait lorsqu'un corps ecclésiastique jouissant d'un bénéfice en vertu d'une union ancienne, soutenue de plusieurs titres qui l'énoncent, confirmée par une possession immémoriale, prouverait la perte du titre primitif, ou du moins en aurait de si fortes présomptions, que l'on ne 548
pourrait se dispenser d'y avoir égard ; alors on pourrait prétendre qu'il serait injuste d'obliger à rapporter ce titre qui serait réparé de tant de manières, la bonne foi pleinement justifiée tiendrait lieu de tout le reste.

Mais les jésuites de Saint-Omer sont-ils dans ces circonstances ? Non-seulement ils n'ont aucune preuve de la perte de leur bulle d'union ; non-seulement ils n'ont aucune présomption qui puisse porter à le penser, mais il y a même ici une preuve claire que cette bulle est actuellement en leur possession ; en effet, ils l'ont produite eux-mêmes au conseil lorsqu'ils ont obtenu l'arrêt du 27 juillet 1716, par lequel on leur a fait main-levée de la saisie de dom du Clerc ; le conseil ne leur a accordé leur demande que sur le vu, et en conséquence de cette bulle, l'arrêt le porte : *Vu copie collationnée de bulle d'union du prieuré de Cohem au collége de Saint-Omer, de l'an* 1586. Voilà donc les jésuites saisis de la bulle, la voilà produite au conseil contre dom du Clerc, et après cela on souffrirait que supprimant cette bulle, ils se renfermassent dans une simple possession pour cacher l'abus de son principe ? C'est ce qui ne peut se concevoir.

Si un pareil artifice était autorisé, il n'y aurait plus d'union qui pût être attaquée ; ceux au profit de qui elles seraient faites en supprimeraient les titres, et ne feraient paraître que leur possession, et par ce détour les titres les plus vicieux et les plus abusifs seraient à l'abri de toutes poursuites ; les collateurs, injustement dépouillés, n'auraient pas même la liberté de se plaindre ; les titres des bénéfices s'anéantiraient par la voie de la prescription, et seraient confondus avec les biens profanes : quelles conséquences ! Mais elles doivent révolter tous ceux qui sont attachés à la pureté des règles de l'église.

Il faut donc convenir que les jésuites n'ayant point de titre, ou n'osant le faire paraître, parce qu'ils en connaissent l'abus, ne peuvent jamais être maintenus dans le prieuré de Cohem ; c'est un titre de bénéfice, bien sacré, bien spirituel, qui n'est point sujet aux lois de la prescription ; quand 549
ils auraient une possession paisible de plus de cent années, ce serait toujours une détention injuste, que le laps de temps ne peut rendre légitime.

On a ajouté surabondamment qu'ils n'avaient pas même une possession suffisante pour acquérir la prescription quand il s'agirait d'un bien profane, c'est ce qui s'établit en peu de mots.

Le prieuré de Cohem, quoique dépendant de l'abbaye de Molesme, était en 1586 sous la domination des rois d'Espagne, aussi-bien que la ville de Saint-Omer ; les jésuites profitant de la guerre qui était entre les deux couronnes, se firent résigner ce bénéfice par le sieur Zamotius, qui en était le titulaire ; les fruits lui furent réservés pendant sa vie, comme cela se pratique en ces occasions.

Il est aisé de concevoir que l'abbé de Molesme, qui ne fut point appelé à cette union, et qui n'en avait aucune connaissance, n'était pas en état de s'en plaindre, et d'ailleurs quelle justice aurait-il pu espérer dans un pays où l'on ne respirait que guerre et que fureur contre la France ?

Le sieur Zamotius continuait même de jouir, et a joui jusqu'à sa mort du prieuré de Cohem ; pendant tout ce temps, on ne peut pas dire que la prescription ait couru ; l'abbé de Molesme n'avait pas droit de conférer, puisque l'ancien titulaire jouissait encore ; le temps de sa mort n'est pas connu, mais on peut présumer qu'il a survécu un grand nombre d'années à l'union, ce serait aux jésuites à prouver le contraire ; il faut donc

retrancher d'abord au moins cinquante ans de la prétendue possession des jésuites.

À peine ont-ils commencé à jouir, que les guerres les plus cruelles se sont succédées les unes aux autres entre la France et l'Espagne ; Saint-Omer et ses dépendances n'a été conquis qu'en 1677, on ne prétendra pas encore que ce temps puisse être compté dans la prescription dont les jésuites veulent se prévaloir.

Depuis cette époque, qui est la seule véritablement depuis laquelle la prescription pourrait courir, il n'y a pas quarante ans jusqu'à la provision 550
de dom du Clerc, et à sa prise de possession qui est de l'année 1715 ; où veut-on donc trouver cette prescription imaginaire qu'on lui oppose ?

N'est-ce pas un principe constant que la prescription ne peut courir entre les sujets des deux couronnes qui sont actuellement en guerre ? Les abbé et religieux de Molesme n'avaient point la liberté d'agir ; on ne peut donc se faire un moyen de leur silence ; toutes les actions sont suspendues pendant les troubles de la guerre ; il faut que les lois se taisent quand l'horreur des armes se fait entendre.

C'est sur ce principe d'équité naturelle que la France ayant été déchirée par les guerres civiles que l'hérésie y avait entretenue pendant près de quarante ans, le roi Henri IV, qui avait eu la gloire de les terminer heureusement, ordonna par son édit de pacification du mois d'avril 1598, *que l'on ne pourrait opposer aucune prescription depuis la mort du roi Henri II*, quoiqu'il y eût quelques intervalles de calme ; et cette disposition parut si juste, que par un arrêt du 12 juillet 1599, elle fut étendue même entre ceux qui étaient du même parti.

En un mot, c'est une vérité constante et reconnue par tous nos auteurs, que la prescription ne court point pendant la guerre ; voici comme s'en explique Gueret sur M. le Prestre, centurie première, chap. 39. *Il y a le temps des troubles pendant les guerres, dont les déclarations de nos rois et les arrêts des cours souveraines n'ont pas voulu que l'on pût se prévaloir pour acquérir prescription, parce que dans ces temps de tumulte et de désordre, les lois (comme parle l'orateur romain) sont dans le silence ; et que d'ailleurs les sujets du roi sont bien souvent chassés de leurs biens par violence, ou n'osent pas faire poursuite de leurs droits, de crainte de perdre leurs papiers,*

qu'il est toujours dangereux de produire pendant ces troubles ; de sorte qu'il ne serait pas raisonnable de mettre au rang des années de prescription celles qui ont couru pendant ces temps difficiles où le créancier d'une rente et le 551
propriétaire d'un fonds ne pouvaient agir.

Quelle est donc la possession dont les jésuites veulent induire une prescription ? Celle depuis la réduction de Saint-Omer ? mais elle n'est pas de quarante ans, et par conséquent elle ne suffit pas pour prescrire. Celle qui a précédé la réduction de cette place ? Mais cette possession ne peut être comptée, c'était un temps de trouble et de désordre, pendant lequel on n'avait pas la liberté d'agir.

Cette possession dont ils font tout leur titre est donc en elle-même une pure chimère ; c'est une usurpation qui n'a été faite qu'à titre d'hostilité ; c'est une conquête, s'il est permis de parler ainsi, qu'ils ont faite sur la nation française, parce qu'ils étaient soutenus de l'autorité des rois d'Espagne, alors ennemis déclarés de la France. Regardera-t-on comme titre légitime une possession violente dans son principe, et qui ne s'est maintenue qu'à la faveur des troubles publics ?

Réponses aux objections. — Les jésuites ont prétendu qu'il y avait deux nullités dans les provisions de cour de Rome ; obtenues par dom du Clerc.

La première, en ce que l'on a impétré le prieuré de Cohem comme prieuré simple, au lieu qu'il était prieuré-cure avant l'érection de la vicairie perpétuelle, faite à l'occasion de l'union, et c'est ce qu'ils appellent obreption.

La seconde, en ce que l'on a caché l'ancienne possession des jésuites de Saint-Omer, et c'est ce qu'ils appellent subreption.

Lorsque l'on a proposé ces moyens, on n'a pas fait attention apparemment que dom du Clerc avait des provisions du sieur abbé de Molesme, et que c'était même en vertu de ces provisions que dom du Clerc a pris la première fois possession ; en sorte que la critique des provisions de Rome serait inutile, quand même elle aurait quelque fondement ; voilà une première réponse générale aux objections.

Une seconde réponse générale, est que les jésuites ne sont point parties capables pour former des objections de cette nature, eux qui n'ont point 552

de titre ; ceux qui n'ont point de droit à un bénéfice, ne peuvent critiquer les titres de celui qui en est pourvu.

Mais si l'on entre après cela dans la discussion de ces deux objections, on trouve que rien n'est plus frivole.

Les jésuites conviennent que le prieuré de Cohem est actuellement un prieuré simple, ils reconnaissent même que depuis cent ans au moins la charge d'âmes en est séparée, et ils trouvent à redire cependant que dom du Clerc ait exposé que c'était un prieuré, *cura conventuque carens* : une telle objection ne se conçoit pas.

Mais, disent-ils, la section de la cure d'avec le prieuré n'a été faite qu'en conséquence de l'union ; si dom du Clerc n'approuve pas l'union, il faut qu'il impètre le prieuré dans la qualité qu'il avait alors : fausse conséquence, parce que quand il serait vrai que la cure n'aurait été séparée du prieuré qu'à l'occasion de l'union, on peut se plaindre de l'union sans attaquer la section ; ce sont deux dispositions toutes différentes, l'une peut subsister sans l'autre.

(Ancienneté des vicaires dans les prieurés de l'ordre de Saint-Benoît.)

D'ailleurs, c'est une erreur de prétendre que la cure n'ait été séparée du prieuré que depuis l'union et à l'occasion de l'union ; personne n'ignore que par le concile de Clermont, depuis confirmé dans celui de Latran, les religieux de Saint-Benoît ont été obligés d'abandonner toutes les cures qu'ils possédaient, et de les faire desservir par des prêtres appelés alors *capellani*, et depuis *vicaires perpétuels* ou *amovibles*. Depuis ce temps il ne s'est pas conservé un seul prieuré-cure dans l'ordre de Saint-Benoît ; il se peut faire à la vérité que la cure de Cohem n'ait été desservie que par des vicaires amovibles jusqu'en 1604, et qu'alors d'amovibles qu'ils étaient on les ait faits perpétuels ; mais cela n'a rien de commun avec la section du prieuré, cette section tire son origine du concile de Clermont et s'est consommée dès lors. À l'égard de la vicairie, si on l'a rendue 553
perpétuelle en 1604, cela n'a rien changé dans la nature du prieuré, qui n'avait plus la charge des âmes depuis plusieurs siècles.

Dom du Clerc l'a donc impétré dans la véritable qualité qu'il a toujours eue depuis plusieurs siècles, et dans la seule qualité qu'il a pu avoir depuis le concile de Clermont, puisque depuis ce temps on a obligé tous les religieux et tous les prieurs à renoncer à la cure des âmes.

La seconde objection, qui consiste à dire que l'on n'a pas exposé que les jésuites possédaient ce prieuré depuis long-temps, se détruit par la seule proposition : où a-t-on trouvé que l'on fût obligé d'exposer dans les provisions de cour de Rome depuis quel temps ceux que l'on veut troubler jouissent d'un bénéfice ? Le temps de la possession, si elle est injuste, est indifférent, et ne peut rendre la grâce ni plus ni moins difficile ; c'est donc une illusion que de se faire un moyen d'une pareille critique.

Il est donc évident que dom du Clerc est canoniquement pourvu du prieuré de Cohem ; les jésuites au contraire le possèdent sans titre, ou plutôt ils le possèdent en vertu d'un titre si abusif, si insoutenable, qu'ils sont convaincus eux-mêmes qu'il ne peut paraître aux yeux de la justice ; on ne croit pas dans ces circonstances qu'il puisse y avoir de difficulté à chasser l'injuste usurpateur pour maintenir le titulaire légitime.

RÉPLIQUE PAR ÉCRIT DANS L'INSTANCE L'union que les jésuites de Saint-Omer prétendent avoir fait faire à leur collége du prieuré de Cohem est une véritable usurpation ; ils ont profité des divisions qui ont régné si long-temps entre les couronnes de France et d'Espagne, pour enlever à l'abbaye de Molesme, qui a toujours été sous la domination de France, un des plus beaux bénéfices qui fût dans sa dépendance. 554

Convaincus de l'abus de leur titre, qu'aucun laps de temps ne peut couvrir, ils voudraient le supprimer pour le renfermer dans leur possession ; mais l'ayant produit eux-mêmes lorsqu'ils ont obtenu l'arrêt sur requête contre dom du Clerc, ils ne peuvent plus le retirer impunément ; et d'ailleurs la bulle en vertu de laquelle ils jouissent du prieuré de Cohem, ayant été recouvrée et produite par dom du Clerc, leur fin de non-recevoir s'évanouit, et rien ne peut les dispenser de défendre à l'appel comme d'abus qui en vient d'être interjeté.

FAIT. — Les jésuites demandèrent au pape Sixte V, l'union de ce bénéfice

à leur collége de Saint-Omer, comme vacant par résignation de Zamotius, alors paisible possesseur, et obtinrent en effet une bulle en forme gracieuse le 31 juillet 1586, par laquelle le pape, de son propre mouvement, sans aucune connaissance de cause, leur accorda l'union du prieuré de Cohem, avec réserve de tous les fruits en faveur du résignant pendant sa vie.

Une telle disposition ne pouvait se soutenir sans le consentement de l'abbé de Molesme, collateur ; les jésuites ne pouvaient se flatter de l'obtenir ; c'est pourquoi ils firent insérer dans la bulle, qu'indépendamment et de l'évêque diocésain et du collateur, l'union serait exécutée : *Ordinarii loci, vel abbatis monasterii Molismensis a quo dictus prioratus forsan dependet, vel cujusvis alterius licentia minime requisita.*

Les jésuites, qui connurent bien le vice et l'abus de cette bulle, n'osèrent l'exposer au grand jour ; ils n'obtinrent point de lettres-patentes du roi d'Espagne pour son exécution ; ils ne la firent point enregistrer au conseil d'Artois ni ailleurs ; enfin, ce qui paraîtra encore plus extraordinaire, ils ne firent pas même publier la résignation de Zamotius, quoique ce défaut seul emportât la nullité absolue de l'union, et fit vaquer le bénéfice à la mort de Zamotius, qui n'avait jamais été dépossédé.

C'est ce qui les embarrassa fort dans la suite ; car Zamotius étant en effet decédé sans que sa résignation eût été publiée, les jésuites ne crurent pas 555
pouvoir se mettre en possession du bénéfice, ni en percevoir les revenus ; ils s'adressèrent donc de nouveau au pape pour faire réformer, s'il était possible, le vice de leur union.

Ils exposèrent la bulle qu'ils avaient obtenue en 1586, dont ils rapportèrent toutes les clauses ; ils convinrent que n'ayant pas fait publier la résignation de Zamotius, sur laquelle l'union était fondée, ils ne pouvaient s'en servir, et supplièrent le pape de vouloir bien confirmer l'union, nonobstant ce défaut essentiel ; sur cette supplique, le pape Clément VIII leur accorda une bulle le 1er mai 1604 ; il leur donna un nouveau délai de quatre mois pour faire la publication, et ordonna que l'union serait exécutée.

C'est en vertu de cette dernière bulle que les jésuites se sont mis en possession du prieuré de Cohem, et qu'ils en ont joui jusqu'à présent ; les

guerres presque continuelles qui ont été entre la France et l'Espagne, et dont la province d'Artois a été le principal théâtre, ont empêché les abbé et religieux de Molesme de réclamer contre cette usurpation.

Enfin, la tranquillité ayant été rétablie, le sieur abbé de Molesme a donné, le 23 mai 1715, des provisions à dom du Clerc du prieuré de Cohem, qui, accumulant droit sur droit, en a obtenu d'autres en cour de Rome au mois de juin suivant, et a pris possession.

Dom du Clerc a demandé communication de la bulle dont les jésuites s'étaient servis pour obtenir l'arrêt sur requête ; mais les jésuites, alors plus prudens, ont supprimé cette pièce ; ils ont prétendu que cette bulle était si ancienne, qu'elle avait apparemment été perdue dans le temps des guerres ; que l'on s'était trompé lorsqu'on l'avait visée dans l'arrêt sur requête de 1716, et qu'ils n'avaient point d'autres titres que leur possession.

Pour mettre la vérité dans tout son jour, dom du Clerc a obtenu à Rome une expédition de la bulle du 1er mai 1604, qui est le véritable titre des jésuites ; il l'a produite, et a demandé d'en être reçu appelant comme d'abus, même de la bulle de 1586 rapportée avec toutes ses clauses dans 556
la seconde.

C'est sur cet appel comme d'abus, et sur la demande en complainte, qu'il s'agit de prononcer ; le sieur abbé de Molesme, qui est intervenant, adhère aux conclusions de dom du Clerc.

MOYENS. — Les moyens d'abus contre ces deux bulles sont puisés dans les principes les plus purs de la jurisprudence canonique, et sur les maximes inviolablement observées dans le royaume au sujet des unions.

Premièrement la bulle de 1586 et celle de 1604, sont données en forme gracieuse ; c'est-à-dire, que le pape à Rome de son propre mouvement, sans commettre aucun juge sur les lieux, a prononcé l'union du prieuré de Cohem au collége des jésuites de Saint-Omer ; ce qui est un abus contre lequel on s'est toujours élevé en France.

En effet, une union ne peut être valable si elle n'est faite en connaissance de cause ; si l'on n'informe point des causes de l'union, de la valeur du bénéfice ; si l'on n'entend point les parties intéressées, et particulière-

ment le collateur, le pape à Rome juge sans connaissance, et est exposé à toutes les surprises de ceux qui requièrent l'union ; c'est ce qui détermina le concile de Constance à condamner toutes les unions en forme gracieuse, et ce qui a fait admettre cette disposition en France, sans que jamais on se soit départi d'un principe si nécessaire.

Tous nos canonistes français confirment la nécessité où est le pape, en matière d'unions, de déléguer des juges en France pour y procéder de son autorité : Rebuffe, dans sa Pratique bénéficiale, titre des unions ; Fevret, Traité de l'abus, liv. 2, chap. 4, n. 23 ; Chopin, dans sa Police ecclésiastique, liv. 2, tit. 6. Il n'y en a pas un seul qui ait parlé sur ce sujet, qui n'ait reconnu que ces unions en forme gracieuse sont proscrites en France.

On en a fait même un article exprès de nos Libertés, c'est l'article 49 : « Le pape ne peut faire aucune union, mais bien peut bailler rescrits délégatoires, à l'effet des unions qu'on entendra faire suivant la forme contenue 557
au concile de Constance, et non autrement. »

Et ce qui doit principalement ici décider, c'est que cette règle n'est pas moins inviolablement suivie dans les provinces des Pays-Bas, ci-devant soumis à la domination des rois d'Espagne. Van-Espen, célèbre canoniste flamand, dans son Traité du droit ecclésiastique, s'en explique très-clairement, tit. 29, chap. 3, n. 5. *Praxis belgica*, dit-il, *in hoc puncto non dissonat à praxi gallicana, non enim uniones beneficiorum in forma gratiosa sine causæ cognitione admittuntur, nec minus hic quam in Gallia rescinderentur ; itaque unio etiam autoritate pontificia hodie fieri debet in forma commissoria.*

Ce premier moyen ne peut donc souffrir de réponse : l'union n'est point faite en forme commissoire, on n'a point délégué de juge sur les lieux pour y procéder ; c'est le pape qui dispose arbitrairement à Rome du prieuré de Cohem ; c'est un abus intolérable.

2° On n'a observé aucune formalité pour parvenir à cette union ; il n'y a eu ni information *de commodo et incommodo*, ni enquête de la valeur du bénéfice ; les habitans de Cohem n'ont point été entendus, il n'y a eu ni lettres-patentes confirmatives de la bulle, ni enregistrement dans aucun tribunal ; en un mot, c'est par l'autorité du pape seul que les jésuites se sont emparés de ce bénéfice, sans s'embarrasser ni des règles

de l'église, ni des lois et de la police de l'état. Si de pareilles unions étaient autorisées, le pape serait le maître absolu des bénéfices, et il dépouillerait arbitrairement un ordre pour enrichir un autre. Si les ultramontains pensent sérieusement que le pape ait ce pouvoir, il faut leur laisser leurs préjugés ; mais ils ne les feront point goûter à des magistrats instruits des règles de l'église et des libertés de notre nation.

3° Cette union a été faite non-seulement sans le consentement de l'abbé de Molesme, collateur, mais même sans l'appeler. Il y a plus, la bulle de 1586 porte expressément que l'on ne demandera point son consentement : c'est ce qui ne peut jamais être excusé ; il est des règles d'entendre 558
toutes les parties intéressées, et principalement le collateur, qui a l'intérêt le plus sensible, puisqu'il s'agit de le priver pour toujours de son droit de collation.

L'union faite sans son consentement est abusive : tous les canonistes établissent ce principe comme invariable ; Rebuffe, Chopin, Fevret, dans les endroits ci-dessus cités, le décident bien expressément ; ce dernier cite Covarruvias dans ses Questions pratiques, chapitre 36, n. 11, qui s'explique en ces termes : *Si uniones fiant autoritate apostolica vel ordinaria, tamen uniri non potest beneficium alteri, absque consensu illius qui jus habet eligendi, conferendi, vel præsentandi, sive patronus sit laicus, sive ecclesiasticus.* Fevret cite encore plusieurs auteurs, et conclut qu'on peut débattre comme abusive l'union qui serait faite par rescrit apostolique ou par l'autorité de l'ordinaire, *spreto patrono ecclesiastico.*

Van-Espén, que l'on a déjà cité, le décide de même : *Audiendus est episcopus quia sua interest, hac inter alias ratione quod collationem amittet ratione unionis, quæ et in collatoribus aliis militat.*

Cependant, non-seulement l'abbé de Molesme n'a point été consulté avant l'union, mais on lui a fait même l'injure dans la bulle, de déclarer que l'on se passerait de son consentement, et qu'on ne le demanderait pas, *Abbatis Molismensis a quo dictus prioratus forsan dependet, et cujusvis alterius licentia minime requisita* ; c'est-à-dire, que l'on dépouille un collateur sans l'entendre, qu'on lui ôte son bien sans le consulter, que l'on ne veut pas même écouter les remontrances qu'il pourrait faire ; l'abus est trop clair et trop sensible.

Ces deux moyens d'abus sont communs aux deux bulles de 1586 et de 1604. Par rapport à la dernière, il y en a de singuliers ; les jésuites y exposent eux-mêmes que l'union était devenue caduque, faute d'avoir fait publier la résignation de Zamotius ; il fallait donc procéder à une nouvelle union de bénéfice, comme vacant par mort, il était impossible de faire revivre une résignation qui était éteinte et caduque par le décès du 559
résignant, avant la publication.

Mais les jésuites de Saint-Omer obtinrent une seconde bulle qui confirme l'union, quoique la résignation fût caduque, et qui donne un nouveau délai de quatre mois pour faire la publication, comme si on pouvait faire publier une résignation près de vingt ans après qu'elle a été faite, et lorsque le résignant est décédé.

La bulle de 1604 est donc directement contraire à la règle *de publicandis*, reçue en France, et à laquelle le pape n'a pas le pouvoir de déroger ; cette règle déclare nulles toutes provisions et dispositions de bénéfices sur résignations qui n'auront point été publiées dans le temps marqué par la règle *nullius sint roboris et momenti*. Comment donc le pape a-t-il pu ordonner qu'une union ainsi annulée aurait son exécution ? Ce serait déroger à cette règle ; ce que le pape n'a pas le pouvoir de faire, comme Dumoulin le décide : car après avoir dit que le pape, suivant nos mœurs, peut déroger à la règle de vingt jours, il ajoute en parlant de la règle *de publicandis : sed huic regulæ papa nullo modo derogare potest, nec dare potestatem derogandi*.

Il y a donc un abus singulier dans la bulle de 1604, en ce qu'elle renferme une pareille dérogation ; les jésuites ont reconnu que la première bulle était devenue inutile, n'y ayant point eu de publication de la résignation ; il n'était donc pas permis de la confirmer, il aurait fallu faire une nouvelle union du bénéfice comme vacant par mort.

Cette dernière bulle est cependant le véritable titre de la possession des jésuites, il suffit d'en prendre lecture pour en connaître l'abus, il n'est donc pas possible que l'union se puisse soutenir.

Réponses aux objections. — Les jésuites, qui voient bien que leur condamnation est écrite dans la bulle de 1604, ont tenté toutes choses pour la rendre suspecte ; il n'y avait pour cela qu'une voie ouverte suivant les

lois du royaume, qui était de la faire déclarer fausse et mal expédiée par des banquiers expéditionnaires de France ; ces officiers ne sont créés, et n'ont serment à justice, que pour constater la vérité, ou la fausseté des 560
pièces qui nous viennent de Rome ; ce sont eux qui sont, pour ainsi dire, les seuls juges en cette partie. Les jésuites ont été persuadés qu'ils ne réussiraient pas de ce côté ; la bulle produite était certifiée bonne, valable et véritable par deux de ces officiers.

Les jésuites prétendent avoir envoyé à Rome une copie de la bulle produite par dom du Clerc, au bas de laquelle le cardinal dataire a mis : *Fiat fides pro veritate a cardinali prodatario* ; au lieu de faire vérifier la bulle par le cardinal prodataire, suivant cette commission, on prétend que le sieur Placide Conti qui avait signé la copie de bulle produite par dom du Clerc, a déclaré qu'il n'avait jamais signé la copie de bulle à lui présentée, ni aucune autre semblable.

Voilà ce que les jésuites viennent de produire, pour détruire, s'il était possible, la foi de la bulle ; à quoi ils ont ajouté une espèce de consultation de deux banquiers de Paris, qui critiquent la vérification faite par leurs confrères, et prétendent que la copie produite par dom du Clerc, n'est point une expédition dans les formes, mais une simple copie, et qu'ils ne conçoivent pas comment elle est signée du sieur Placide Conti, garde des registres des bulles apostoliques.

C'est sur le fondement de ces deux pièces seules que les jésuites prétendent se défendre des moyens d'abus de dom du Clerc, auxquels ils n'ont pas jugé à propos de répondre ; mais il est aisé de faire voir que rien n'est plus méprisable que ces deux pièces ; après avoir expliqué cependant quelques faits qui se sont passés à Rome au sujet de cette bulle.

Dom du Clerc avait donné ordre de solliciter une nouvelle expédition de la bulle de 1604 dans une forme encore plus solennelle que la première par lui produite. Les banquiers qui en étaient chargés, étaient convenus pour lui de 45 écus romains, avec le sieur Conti, garde des registres, et l'expédition allait être donnée, lorsqu'il fut fait des défenses de délivrer aucune expédition de cette bulle, c'est ce qui empêche que l'on n'en rapporte une telle qu'on aurait pu la désirer ; tout ce que l'on a pu faire a 561
été d'avoir un certificat de ce refus, donné par trois banquiers de Rome,

légalisé par les officiers de cette cour, et certifié véritable par deux banquiers expéditionnaires de cour de France ; ce dernier certificat confirme et l'existence de la bulle de 1604 dans les registres de la chancellerie romaine, et la vérité de la première expédition, et le refus d'une seconde.

On n'aura pas de peine à se persuader les défenses dont on vient de parler.

À l'égard du certificat que l'on suppose être du sieur Conti : 1° Il n'est certifié par aucun banquier de France ; et il est de principe que l'on n'ajoute foi à aucune expédition de Rome en France, si la vérification des banquiers n'assure leur authenticité. 2° Si ce prétendu certificat du sieur Placide Conti est véritablement de lui, il n'est pas d'une plus grande considération. On lui représente une copie que les jésuites ont envoyée à Rome d'une bulle produite en France par dom du Clerc ; il dit qu'il n'a point signé cette copie qui lui est représentée ; ce qui est bien certain, parce que ce n'est qu'une copie prise sur celle qu'il a signée ; quant à ce qu'il ajoute qu'il n'en a signé aucune autre semblable, c'est un discours trop incertain pour qu'il puisse mériter quelque foi. Cet officier, par les mains duquel passent tant d'expéditions tous les jours, peut ne s'être pas souvenu d'en avoir signé une semblable, quoique effectivement il en ait signé une plusieurs mois auparavant. 3° On rapporte une bulle signée du sieur Placide Conti, il faut s'inscrire en faux ou reconnaître que la signature est de lui ; ce n'est pas un certificat donné sans voir la pièce, qui en détruira la vérité ; il n'y a qu'à la remettre entre les mains des banquiers de France, qui ont tous les jours des expéditions signées de cet officier, il leur sera aisé de juger de la vérité de la signature ; dom du Clerc consent de perdre tout le droit qu'il a au bénéfice, si tous les banquiers ne conviennent pas que la bulle soit véritablement signée du sieur Conti. 4° Ce qui démontre sensiblement la surprise que veulent faire les jésuites, est qu'ils n'ont pas osé faire dire par le sieur Conti que 562
la bulle de 1604 ne soit pas dans les registres de la chancellerie romaine ; c'était là l'objet important ; il n'y avait qu'à faire faire par cet officier une recherche et une perquisition dans les registres, de la bulle de 1604 ; et si elle ne s'y trouvait pas telle qu'elle a été produite par dom du Clerc, en faire faire une déclaration solennelle ; mais cette bulle est dans les registres. On n'a eu garde d'en parler, on se contente de faire donner

un certificat équivoque sur la signature d'une pièce, dont on ne représente qu'une copie ; en vérité, c'est une illusion trop grossière pour des personnes aussi habiles.

L'existence de la bulle est prouvée par l'expédition produite signée du sieur Conti, certifiée véritable par les banquiers de France ; le nouveau certificat de trois banquiers de Rome, produit par dom du Clerc, confirme ce fait, et le refus fait par ordre du pape de l'expédier, prouve combien les jésuites sont frappés de la force des moyens qui naissent contre eux de cette bulle.

Quant à la consultation des deux banquiers de France, elle ne signifie rien ; ils disent que la bulle produite par dom du Clerc, n'est que par simple copie ; on en convient ; mais copie certifiée conforme à son original par trois banquiers de Rome, et par le garde des registres, et vérifiée par les banquiers de France. Quant à ce qu'ils ajoutent qu'elle ne devrait pas être signée du sieur Conti, parce qu'il ne signe que les expéditions en forme : 1° c'est reconnaître qu'elle est véritablement signée de lui. 2° Il y a apparence que cet officier signe aussi ces sortes de copies, puisqu'il sait mieux que ces deux banquiers ce qui est de son ministère. 3° Quand il n'aurait pas coutume de signer de pareils actes, il est toujours vrai qu'il a signé celui-ci, ce qui ne permet pas de douter de sa vérité. Enfin le discours de ces deux banquiers l'emportera-t-il sur la vérification de leurs confrères, qui ont déclaré que cette pièce est bien et dûment expédiée et signée du sieur Conti ?

On voit donc que cette critique n'est qu'une véritable surprise, pratiquée 563
de la part des jésuites ; pendant qu'ils empêchent par autorité que l'on expédie la bulle dans la forme la plus solennelle, ils voudraient répandre des soupçons sur celle qui est produite ; mais la vérité en est trop manifeste ; ils n'ont pas osé s'inscrire en faux, et la vérification des banquiers de France, seuls juges en cette partie, doit leur imposer silence.

Les jésuites après avoir combattu dans la bulle qui est produite par dom du Clerc, leur propre titre, c'est-à-dire celui en vertu duquel ils jouissent du prieuré de Cohem, prétendent se renfermer dans un décret de Blazeus, évêque de Saint-Omer, de 1604, et dans leur possession. Voilà, disent-ils, tous nos titres, et l'on ne peut les critiquer.

On sent bien quel est l'art d'une pareille défense ; les jésuites désavouent leur titre, parce qu'ils savent bien que l'abus en est manifeste, et que l'abus paroissant une fois, rien ne le peut couvrir : ils voudraient donc que l'on ne vît dans cette affaire que leur possession, parce qu'elle fait présumer dans l'origine des titres légitimes ; mais le piége est facile à éviter. Leur possession est le fruit de la bulle de 1586, qu'ils ont entre leurs mains, qu'ils ont produite lors de l'arrêt de 1716, et qu'ils suppriment aujourd'hui, parce qu'ils sont eux-mêmes frappés de l'abus qu'elle renferme. Leur possession n'est que l'exécution de la bulle de 1604, qui est produite, et dont l'abus est parfaitement établi ; par conséquent leur possession, quelque ancienne qu'elle soit, ne peut les mettre à couvert de l'impétration de dom du Clerc ; tous les auteurs conviennent que l'abus ne se prescrit point, pas même par cent ans. Il y a des arrêts de tous les tribunaux du royaume qui l'ont jugé, et le conseil l'a décidé toutes les fois que la question s'est présentée devant lui, principalement dans l'affaire du prieuré de Carnoulles, dont l'espèce a tant de rapport avec celle qui est à juger, que l'on croit devoir l'expliquer ici.

Le prieuré de Carnoulles avait été uni aux jacobins de Saint-Maximin en Provence par une bulle de Sixte IV, de 1477 ; elle avait eu une pleine 564
exécution pendant plus de deux cents ans, lorsque le sieur Falconis se fit pourvoir en 1682 de ce prieuré, comme vacant par la nullité de l'union.

Il rapporta la bulle de Sixte IV de 1477, dont il interjeta appel comme d'abus ; ces moyens étaient les mêmes que ceux qui sont proposés contre les jésuites de Saint-Omer ; c'était une union en forme gracieuse, qui avait été faite sans appeler l'évêque, le patron, le titulaire du prieuré, ni les habitans.

Les jacobins désavouaient la bulle produite, et se renfermaient dans leur possession seule. Voici comme leurs moyens sont expliqués par M. Lezonnet, qui porta la parole comme avocat général : Qu'ils sont en possession depuis plus de deux cents ans ; qu'un si long espace de temps les met à couvert de toute recherche ; qu'ils sont, par cette considération, dispensés de rapporter leurs titres ; qu'il est à présumer qu'ils en ont eu un, et que toutes les formalités y ont été gardées.

Voilà précisément le même langage que tiennent aujourd'hui les jésuites ;

mais nonobstant cette possession de plus de deux cents ans, l'union du prieuré de Carnoulles fut déclarée abusive, et le sieur Falconis maintenu en possession du prieuré par arrêt du 26 juillet 1683, qui est rapporté dans le Journal du Palais. On ne conçoit pas comment les jésuites pourraient éviter une pareille condamnation, eux dont la possession est bien moins ancienne ; eux qui n'ont conservé le prieuré de Cohem depuis environ un siècle qu'à la faveur des guerres presque continuelles qui ont divisé la France et l'Espagne, eux dont le titre rapporté par dom du Clerc n'est pas moins abusif que celui des jacobins de Saint-Maximin ; c'est la même espèce, elle doit recevoir la même décision.

Quant au décret de Blazeus, évêque de Saint-Omer, il est absolument étranger à la cause. Par ce titre, l'évêque érige à Cohem une cure perpétuelle au lieu d'une vicairie amovible qu'il y avait auparavant : on énonce dans ce décret l'union qui avait été faite aux jésuites de Saint-Omer du prieuré de Cohem par la bulle de 1586 ; mais ce décret n'est qu'énonciatif de l'union, et n'est point le titre qui la renferme. Ainsi ce n'est pas en vertu de ce décret que les jésuites jouissent du prieuré de Cohem, ce n'est point là leur titre ; il est donc inutile d'en parler.

Si l'on veut s'en servir pour prouver qu'il y a eu une bulle d'union en 1586, cela n'était pas nécessaire, puisque cela est encore mieux prouvé par la bulle de 1604, dans laquelle celle de 1586 est non-seulement énoncée, mais rapportée avec toutes ses clauses.

Dira-t-on qu'il n'est point parlé de la bulle de 1604 dans ce décret de Blazeus, quoique postérieur de quatre mois, ce qui rend la bulle de 1604 suspecte ? Cette objection ne mérite pas de réponse. 1° La bulle de 1604 n'en subsiste pas moins, quoiqu'elle ne soit pas énoncée dans ce décret ; cela n'était pas d'ailleurs fort nécessaire. 2° Il est assez naturel de croire que les jésuites ne faisaient pas paraître la bulle de 1604, dans laquelle ils avaient reconnu que celle de 1586 était nulle : ils gardaient secrètement la bulle de 1604, pour s'en servir contre ceux qui découvriraient la nullité de la première ; mais ils ne produisaient que cette première, qui, paraissant déjà ancienne en 1604, attirait plus de respect.

On voit donc que le véritable titre des jésuites est la bulle de 1604 ; que ce titre est le plus vicieux et le plus abusif qui ait jamais paru aux yeux

de la justice ; que la possession qui a suivi n'est que l'effet des guerres continuelles qui ont empêché l'abbé de Molesme de réclamer ; d'ailleurs l'abus ne se couvre point. Dans ces circonstances, serait-il juste de faire triompher des titres aussi vicieux, et ne convient-il pas de rétablir l'ordre de Saint-Benoît dans la possession d'un bien dont il a été dépouillé par des voies si odieuses ?

CAUSE AU GRAND CONSEIL [58]

566

POUR les prieure, supérieure commise, religieuses et couvent de l'abbaye royale de Maubuisson, ordre de Cîteaux, *intimées*.

CONTRE dame Charlotte Joubert de Chateaumorand, abbesse de la même abbaye, *appelante* comme d'abus.

> Question. — Étendue du pouvoir des supérieurs réguliers, tant au spirituel qu'au temporel dans leurs visites.

Les religieuses de Maubuisson gémiraient encore en secret des désordres qu'elles vont exposer aux yeux de la justice, si la religion, si l'intérêt d'une maison qui leur est chère, si le respect qu'elles doivent à la mémoire de leur dernière abbesse, ne les avait forcées de rompre le silence.

Guidées depuis long-temps dans la route pénible des plus grandes austérités, par les exemples d'une pieuse princesse [59] qui les embrassait toutes avec joie, elles n'ont trouvé dans celle qui lui a succédé, qu'une délicatesse propre à détruire bientôt par une contagion funeste, la réforme la plus solidement établie.

Les fonds du monastère aliénés, les revenus dissipés, les fermes et les bâtimens dégradés, ont fait craindre avec raison que l'abbaye ne se trouvât bientôt sur le penchant de sa ruine : enfin la tyrannie, exercée même sur les consciences, a achevé de porter partout l'horreur et la désolation.

Était-il permis à des religieuses, instruites des devoirs de leur état, d'être insensibles à des maux si pressans ? Et ne les aurait-on pas regardées

58. Cette cause est la XVe de l'ancienne édition.

59. Madame la princesse palatine.

comme complices de tant de désordres, si elles n'avaient enfin fait éclater leurs plaintes, peut-être trop long-temps retenues. 567

C'est donc ce qui les engage aujourd'hui malgré elles à donner au public le triste spectacle des troubles dont leur maison est agitée. Si la nécessité d'une juste défense les oblige de s'élever avec force contre la conduite de la dame de Chateaumorand, elles se flattent que ce sera sans s'écarter du respect qu'elles doivent conserver pour leur abbesse.

FAIT. — L'abbaye de Maubuisson est une maison réformée de l'ordre de Cîteaux ; les pratiques les plus austères y sont observées avec une ardeur toujours constante par la communauté : coucher sur la dure, se lever à deux heures du matin pour chanter pendant la nuit les louanges du Seigneur, ne porter jamais de linge, s'abstenir tous les jours de l'usage de la viande, jeûner plus des deux tiers de l'année, c'est dans ces exercices pénibles que les religieuses de Maubuisson passent sans aucun relâche tout le cours d'une vie dévouée à la mortification.

Le poids d'un tel fardeau était bien soulagé par les exemples et les bontés de madame la princesse palatine leur dernière abbesse.

Cette princesse, née dans l'éclat du trône, avait quitté avec joie ses grandeurs et sa fortune pour venir s'anéantir dans le cloître. Fille de tant de rois, loin d'exiger les respects dus à sa naissance, elle refusait même les égards dus à sa dignité d'abbesse ; nulle distinction entre elle et la dernière des religieuses, même table, même nourriture, même simplicité de meubles et de vêtemens, toujours la première aux offices et de nuit et de jour, ajoutant aux austérités de la règle les pratiques les plus pénibles, aussi tendre pour les autres que sévère pour elle-même : c'est ainsi qu'elle a été pendant près de cinquante ans plutôt la mère que la supérieure de ses religieuses, et que par une vie digne de la plus sainte antiquité, elle a servi d'ornement à l'état régulier, et d'édification à toute la France.

Que sont devenus ces jours heureux ? Depuis que la dame de Chateaumorand a succédé à cette pieuse princesse, il semble qu'elle se soit fait 568
un devoir de prendre en tout une route opposée.

Choisie pour être à la tête d'une communauté réformée, son premier de-

voir était d'embrasser la réforme et d'en suivre toutes les pratiques ; au contraire, depuis neuf ans qu'elle est abbesse de Maubuisson, elle n'a cherché qu'à se procurer tout ce qui était nécessaire pour flatter sa délicatesse.

L'appartement qu'une grande princesse avait occupé pendant tant d'années, n'était pas digne de la dame de Chateaumorand, il a fallu l'étendre et le rendre plus magnifique.

Loin de garder les abstinences et les jeûnes de la règle, elle n'a pas même observé ce que l'église prescrit à cet égard au commun des fidèles. Dans les jours les plus consacrés à la pénitence, sa table est toujours servie avec les raffinemens des tables les plus voluptueuses, et souvent avec profusion.

Jamais elle ne paraît aux offices de nuit, et souvent elle est des mois entiers sans assister à ceux du jour ; nul exercice de régularité, occupant les matinées par les amusemens de la toilette, et le reste du jour par les conversations et par le jeu ; en un mot, en devenant abbesse, on dirait qu'elle a même oublié qu'elle fût religieuse.

Elevée par des protecteurs puissans, elle pouvait en conserver une juste reconnaissance ; mais devait-elle éclater aux dépens et à la ruine de l'abbaye ? Ses profusions à leur égard n'ont point eu de bornes, ils recevaient tous les jours de nouvelles marques de sa libéralité ; tout ce qu'il y avait de poisson, de gibier, de fruits les plus rares et les plus exquis, leur était envoyé, pendant que la communauté de Maubuisson avait à peine son nécessaire.

Les abbayes dans lesquelles la dame de Chateaumorand avait passé les premières années de sa vie, n'ont pas ressenti de moindres effets de sa générosité, partout la dame de Chateaumorand était libérale jusqu'à la prodigalité.

Pendant qu'elle poussait ainsi jusqu'à l'excès la délicatesse à son égard, 569
et la profusion à l'égard des étrangers, elle n'avait pour ses religieuses qu'une fierté et une hauteur insupportable ; on eût dit qu'elle était établie pour les conduire avec une verge de fer ; celles dont la conduite était la plus irréprochable, ne l'abordaient qu'en tremblant, et leurs soumissions

n'étaient reçues qu'avec mépris.

Pour lui plaire il aurait fallu applaudir à toutes ses actions, mépriser la réforme, parler comme elle avec outrage des personnes les plus respectables par leurs vertus et par leurs dignités dans l'église, et témoigner au contraire pour ceux qu'elle honorait de son estime, une confiance aveugle et sans bornes.

Un seul trait fera juger de tous les autres : Une jeune novice prête à faire profession, s'y était préparée par une confession générale ; elle l'avait faite à un religieux de l'ordre, confesseur ordinaire de la maison ; sa conscience était tranquille ; mais madame l'abbesse n'était pas satisfaite, elle lui ordonna de recommencer sa confession à un directeur qu'elle lui indiqua : la novice témoigna respectueusement sa répugnance, mais elle ne put réussir ; représentations, larmes, gémissemens, tout fut inutile pour fléchir madame l'abbesse, et toute la grâce que la novice put obtenir du confesseur qu'on lui avait marqué, fut de faire une confession particulière, au lieu d'une confession générale.

Elle n'est pas la seule qui ait éprouvé une pareille contrainte dans l'action la plus libre de la religion, et l'on s'étonnera après cela des plaintes d'une communauté ainsi tyrannisée !

Les religieuses de Maubuisson, moins accoutumées que d'autres à de si indignes traitemens, ont dû y être plus sensibles ; cependant leur patience a paru à l'épreuve de tous ces traits, et leurs plaintes seraient encore cachées dans le fond de leurs cœurs, si des intérêts plus chers que les leurs mêmes, ne les avaient fait agir.

Il n'y avait qu'une visite régulière qui pût apporter à tant de maux un remède convenable ; mais il est des temps où la prudence ne permet pas d'user de l'autorité la plus légitime. M. l'abbé de Cîteaux a donc été 570
contraint de souffrir lui-même en secret une conduite si peu régulière ; il ne put même refuser en 1714 de passer à Maubuisson, et de laisser le lendemain en partant à la dame abbesse, dans un écrit de quatre lignes, un compliment trop court pour pouvoir aujourd'hui s'en faire un grand triomphe.

M. de Cîteaux ne se reprocherait point à lui-même d'avoir eu pour

lors cette complaisance, si la dame de Chateaumorand rentrant en elle-même, avait cherché à mériter du moins à l'avenir de tels éloges ; mais sa conduite donnant lieu tous les jours à de nouvelles plaintes, il fut obligé d'envoyer des commissaires pour examiner de plus près l'état de l'abbaye de Maubuisson.

Ils vinrent en effet à Maubuisson au mois de novembre de l'année 1717, et dans le peu de jours qu'ils y furent, ils reconnurent sans peine que tout était dans un désordre capable de perdre bientôt cette abbaye ; ils en dressèrent un procès verbal pour le communiquer à M. de Cîteaux, et cependant ils se contentèrent dans la carte de visite de faire quelques règlemens pour faire connaître à la dame abbesse par quelle route elle devait rentrer dans la pratique de ses devoirs, qu'elle avait si ouvertement négligés.

Aucun compte du temporel de l'abbaye n'avait été rendu depuis que la dame de Chateaumorand en était abbesse ; les visiteurs ordonnèrent que la cellérière les rendrait tous les ans en présence de l'abbesse, de la prieure et de douze anciennes religieuses ; ils enjoignirent, conformément au bref d'Alexandre VII, que tout l'argent qui serait reçu, serait déposé dans un coffre fermant à trois clefs, dont l'une serait gardée par la dame abbesse, l'autre par la cellérière et la troisiéme par une ancienne religieuse. Ils exhortèrent madame l'abbesse à avoir pour ses religieuses la tendresse d'une mère, et ordonnèrent enfin que leur carte de visite serait lue à la communauté à chacun des quatre temps de l'année.

Comme la dame de Chateaumorand avait toujours prétendu gouverner 571
despotiquement le temporel de l'abbaye, elle ne goûta pas beaucoup ces règlemens ; et se détermina sans peine à n'en suivre aucun ; elle continua de recevoir tous les revenus, comme elle avait fait depuis 1709, et d'en donner ce qu'elle jugeait à propos à la cellérière pour la dépense de l'abbaye ; elle réglait seule tous les mois, et arrêtait cette dépense sans la participation de la communauté : jamais elle n'a voulu rétablir le coffre à trois clefs, qui avait été autrefois en usage. On juge aisément après cela qu'elle n'a jamais fait lire la carte de visite à laquelle elle contrevenait si positivement.

M. de Cîteaux informé que la dame abbesse de Maubuisson abusait avec

tant de mépris de la modération dont les visiteurs avaient usé, crut qu'il était nécessaire de les renvoyer une seconde fois pour qu'ils fissent cesser un désordre si public. Sa commission, adressée au sieur abbé de la Piété, est du 28 avril 1718 : elle le charge *d'examiner, approuver ou improuver les comptes et gestions du temporel de ladite abbaye, d'examiner avec attention les recettes et mises, informer exactement des dettes actives et passives, vérifier les inventaires, et généralement faire tout ce qu'il croira nécessaire pour être parfaitement instruit de l'état actuel du temporel de ladite abbaye.* Voilà pour ce qui regarde le temporel.

Comme aussi, ceci concerne le spirituel, *statuer et régler toutes choses conformément aux lois et constitutions de l'ordre, statuts des chapitres généraux ; et à cet effet, de choisir tel adjoint, promoteur et greffier de l'ordre qu'il jugera nécessaire, avec pouvoir d'informer juridiquement, s'il est besoin.*

M. de Cîteaux le charge encore *d'employer les moyens convenables pour rétablir l'union et la paix, tant entre la dame abbesse qu'entre les religieuses ; d'examiner si les règlemens et ceux qu'il a faits sont exécutés, et en cas de désobéissance à ces règlemens, procéder jusqu'à jugement définitif inclusivement.*

On ne peut pas un pouvoir plus étendu ni plus général ; c'est en vertu 572
de cette commission que le sieur abbé de la Piété et le prieur de Preuilly, choisi pour adjoint, se transportèrent à Maubuisson ; où ils arrivèrent le premier juillet 1718.

Ils s'adressèrent d'abord à la dame abbesse ; ils lui firent la lecture de leur commission ; elle déclara qu'elle l'acceptait, et s'y soumettait avec respect ; elle ajouta même que c'était elle qui les avait demandés commissaires : ils ne lui étaient donc pas suspects ? La communauté ne témoigna pas moins de déférence aux ordres de son supérieur général.

Pour commencer leur visite, les commissaires demandèrent à la dame de Chateaumorand et aux cellérières qu'elle avait établies, les comptes de tout le temporel de l'abbaye depuis le premier janvier 1710. Au lieu de satisfaire à cette demande si juste, les cellérières remirent seulement au sieur abbé de la Piété cinq registres, qui contenaient d'une part les sommes remises aux cellérières par la dame abbesse, et de l'autre,

toute la dépense faite par ces mêmes cellérières. Elles ajoutèrent à ces registres deux états, l'un des dettes actives, qu'elles faisaient monter à 28,000 livres, et l'autre des dettes passives, qu'elles réduisaient à 18,000.

La communauté informée de ces premières démarches, demanda de sa part deux choses aux visiteurs ; la première, qu'il lui fût permis de prendre un conseil pour l'aider dans l'examen d'un compte de près de neuf années ; l'autre, que les pièces remises aux visiteurs lui fussent communiquées.

Ces demandes étaient trop justes pour pouvoir être refusées : la communauté choisit pour conseil le sieur Seigneur, prevôt en garde de Pontoise, et examina avec lui les registres, qui lui furent communiqués par les visiteurs.

Par l'examen qui fut fait, on remarqua d'abord qu'il n'était pas possible de connaître par ces pièces, le véritable état du temporel de l'abbaye.

La communauté fut donc obligée de faire observer aux visiteurs, 1° que depuis 1710, on n'avait rendu aucun compte à la communauté, contre la disposition des statuts de l'ordre, et en particulier contre le règlement 573
écrit dans la carte de visite de 1717.

2° Que le prétendu compte que l'on présentait ne contenait point la recette générale des revenus de l'abbaye, mais seulement des deniers remis aux cellérières par madame l'abbesse ; et qu'en cet état il était impossible de pouvoir arrêter un pareil compte.

3° Que pour connaître si les états des dettes actives et passives présentés par les cellérières étaient fidèles, il fallait nécessairement compter avec les fermiers et créanciers.

4° Et enfin qu'il n'était pas moins nécessaire de visiter les fermes et bâtimens dépendans de l'abbaye, pour connaître les réparations qui pouvaient être à faire.

Sur ces observations, la communauté conclut par un réquisitoire du 12 juillet, à ce que la dame abbesse fût tenue de rendre un compte, dans lequel elle se chargerait en recette de tous les revenus de l'abbaye, même de ceux qui étaient dus lors de son arrivée à Maubuisson ; et que les

visiteurs voulussent bien se transporter dans les fermes pour voir l'état des bâtimens, et compter avec les fermiers et créanciers.

La dame de Chateaumorand, à qui ce réquisitoire fut communiqué, ne put trouver d'autre critique à proposer, sinon qu'il n'était signé que de trois religieuses ; mais ces trois religieuses ayant rapporté le pouvoir qu'elles avaient de trente-deux autres, les visiteurs crurent ne pouvoir se refuser à des éclaircissemens si nécessaires ; ils rendirent donc une ordonnance le 15 juillet, par laquelle ils nommèrent dom Nicolas Lemblin pour promoteur, et ordonnèrent qu'ils se transporteraient dans les fermes, pour visiter les bâtimens, compter avec les fermiers, et qu'ils examineraient de même avec les créanciers les sommes qui pouvaient leur être dues.

En vertu de cette ordonnance, qui fut signifiée à la dame abbesse, les commissaires se transportèrent dans les fermes, ils dressèrent des procès verbaux de l'état des bâtimens ; et sur le rapport des maçons et charpentiers qui furent appelés, il fut établi qu'il y avait pour 30,000 liv. de réparations à faire. 574

Ils comptèrent de même avec les fermiers et créanciers : l'état des dettes qui parurent alors, se trouva monter à 25,000 liv. Depuis la visite finie, on en a découvert d'autres qui montent à 6,000, et tous les jours il en paraît de nouvelles.

À l'égard de ce qui est à recouvrer sur les fermiers, il monte à peine à 15,000 liv.

Par ces recherches faites avec toute l'attention, l'exactitude et la sincérité possible, il est clair que l'abbaye a au moins 45,000 livres de charges à acquitter au delà de ce qui lui est dû.

Les visiteurs revenus à Maubuisson le 26 juillet, ordonnèrent que tous ces procès verbaux et ces comptes seraient communiqués à la dame abbesse, et ils le furent en effet.

Il était temps pour lors de donner une attention particulière au compte général qui devait être rendu de toute la gestion du temporel de l'abbaye : les registres remis aux visiteurs ne contenaient, comme on l'a observé, que les deniers reçus par les cellérières des mains de l'abbesse ; ce n'était

pas là satisfaire ni aux lois de l'ordre, ni à la commission particulière de M. de Cîteaux, suivant laquelle il fallait faire connaître aux visiteurs ce qu'étaient devenus tous les revenus de l'abbaye.

Dans cet état, pour mettre la vérité dans tout son jour, le promoteur dressa un compte composé d'un chapitre de recette et d'un chapitre de dépense.

Dans le premier il comprit toutes les sommes que la dame abbesse avait dû recevoir pendant huit années et demie, suivant le produit des baux et l'état des revenus fixes, et cette recette s'est trouvée monter à . . . . . 356,460liv.

Dans le second, on a mis toute la dépense telle qu'elle était exposée par les cellérières elles-mêmes montant à 301,878liv. 575

Par ce calcul la dépense s'est trouvée moins forte que la recette de . . . . . 54,582 liv.

Sur lesquelles ôtant ce qui peut être dû par les fermiers, c'est-à-dire, près de 15,000 liv., il y a toujours un reliquat de près de 40,000 liv. dont la dame abbesse ne peut rendre compte.

Ce compte ainsi dressé fut communiqué à la dame abbesse le 9 août ; si on la chargeait d'une trop forte recette, c'était à elle à s'expliquer, et à faire connaître ce qu'elle prétendait en devoir être retranché ; mais tout était calculé avec trop d'exactitude sur le pied de chaque bail ; en sorte que la dame abbesse ne pouvant débattre ce compte, se contenta de faire signifier le 16 un acte aux visiteurs, par lequel elle déclara qu'au lieu d'arrêter le compte présenté par les cellérières, les sieurs visiteurs avaient communiqué un *projet de compte fait à leur idée, entièrement contraire à la manière de rendre les comptes de ladite abbaye, auquel nouveau projet elles ne connaissent rien* ; et requit les visiteurs, *d'arrêter ou contester le compte en l'état et de la manière qu'il est composé.*

Il y avait de l'absurdité dans une pareille réquisition, puisqu'il était impossible d'arrêter des comptes qui ne contenaient point la recette générale des revenus de l'abbaye ; aussi les visiteurs ne crurent pas qu'il leur fût permis d'y avoir égard.

Cependant le promoteur après avoir fait connaître par le compte qu'il avait dressé, quelle devait être la recette dont la dame abbesse se devait charger, crut devoir examiner la dépense qu'elle proposait. Entre les 289 pièces justificatives de cette dépense, communiquées de la part de la dame de Chateaumorand, se sont trouvés deux petits registres ; l'un contenant les quittances de Rousseau, boucher ; et l'autre celles de Bucquet, marchand d'œufs et de beurre.

Ces deux registres sont dans une forme extraordinaire. Quoique la première des quittances de chaque registre fût de l'année 1710, tout paraît sortir de la main de l'ouvrier, toutes les quittances sont visiblement écrites de la même plume, de la même encre, dans le même instant. Cela 576
excita de violens soupçons.

Pour les éclaircir, les visiteurs firent un dépouillement exact, année par année, de toutes les sommes payées au boucher suivant le registre de la cellérière, qui contient toute la dépense de la maison, et ils trouvèrent en comparant ces sommes payées avec celles mentionnées dans les quittances du boucher, que chaque année la quittance était plus forte au moins de 5 ou 600 liv., en sorte que, pendant les huit années, il paraît que les quittances excèdent les paiemens effectifs de 4,951 liv.

La même chose s'est trouvée par rapport à Bucquet ; par les parallèles des paiemens inscrits sur le registre de la cellérière, avec les sommes contenues dans les quittances, il s'est trouvé qu'il avait donné quittance de 5,327 liv. au delà de ce qu'il avait véritablement reçu.

Il est évident que ces deux registres de quittances ont été fabriqués peu de jours avant la visite pour enfler la dépense du compte que l'on voulait présenter aux visiteurs ; on les a fait écrire et signer le même jour, quoique ces registres paraissent avoir servi pendant huit années ; c'est donc une fausseté manifeste.

Pour la rendre plus claire, les visiteurs se sont adressés à Rousseau et à Bucquet, pour qu'ils eussent à s'expliquer sur cette différence. Rousseau est convenu de bonne foi que madame de Chateaumorand l'ayant fait venir dans son parloir, lui avait fait dicter des quittances ; qu'en les écrivant il s'aperçut bien que les sommes étaient plus fortes que celles qu'il avait reçues, mais qu'on l'assura qu'il n'avait rien à craindre. Les

visiteurs dressèrent un procès verbal dans lequel ils insérèrent cette déclaration qui fut signée par Rousseau.

Bucquet reconnut de même dans un acte par-devant notaires, que toutes les quittances qu'il avait signées avaient été faites depuis six mois.

Ces pièces communiquées à la dame abbesse, l'alarmèrent, elle ne put faire rétracter Bucquet, à l'égard de Rousseau, elle le fit venir dans son parloir, le 26 août, elle l'y retint pendant trois heures avec un notaire de 577
Pontoise, et lui fit enfin signer un désaveu de la déclaration qu'il avait faite ; mais cette rétractation est trop grossière.

Outre qu'il est évident qu'elle est inspirée par l'autorité d'une abbesse, dont la fortune de ce boucher dépend en partie, la vérité de la déclaration faite au commissaire par Rousseau est si bien prouvée par le parallèle de ses quittances avec le registre de la cellérière, que l'esprit le plus prévenu ne peut se refuser à une pareille évidence.

Par tout le détail dans lequel on vient d'entrer, il est manifeste qu'il n'y eut jamais une administration plus déréglée que celle de la dame de Chateaumorand ; en huit années de temps on trouve que sa recette excède sa dépense de 55,000 livres sur lesquelles il ne lui en est dû que 15. Aucun emploi d'une somme aussi considérable, au contraire elle doit encore plus de 30,000 liv., et les réparations qui sont à faire montent encore à la même somme.

Cependant on ne retranche rien dans sa dépense ; dépense justifiée par des pièces fausses, dépense inutile et frivole, un orgue qui coûte plus de 15,000 liv., du fil d'or et d'argent pour 10 ou 12,000 liv., dépense non prouvée. De 23,000 liv. de réparations, on ne rapporte qu'environ pour 6,000 livres de quittances.

Il faut joindre à tous ces faits, que la dame abbesse n'a fait aucun emploi au profit de l'abbaye, ni des dots de religieuses, ni des capitaux des rentes remboursées ; qu'elle a aliéné par baux à longues années toutes les terres de la ferme de Bessancourt sans le consentement de M. l'abbé de Cîteaux, ni la participation de la communauté ; qu'elle a négligé de faire rempoissonner les trois étangs de l'abbaye, ce qui cause une perte inconcevable.

Le spirituel n'est pas gouverné avec plus de sagesse, les visiteurs n'avaient pas d'autre voie pour en être éclaircis que le scrutin, c'est la voie usitée dans les visites régulières, c'est celle dont le sieur abbé de la Piété et le sieur prieur de Preuilly se sont servis. 578

De quarante-sept religieuses, si l'on en retranche six entièrement dévouées à l'abbesse, parce qu'elles ont eu sous elle l'administration du temporel, comme les deux cellérières, la grènetière, etc., toutes les autres d'un commun accord, quoique par des mémoires secrets et séparés, ont déclaré, ce qui n'était déjà que trop connu par la notoriété publique, que la dame abbesse menait une vie qui tenait plus de la délicatesse du siècle, que de la règle qu'elle avait embrassée ; que loin de suivre la réforme, comme elle y était obligée par ses bulles, elle ne cherchait qu'à la détruire par ses discours, ses railleries et ses exemples ; qu'elle poussait la mollesse à un excès scandaleux, n'observant aucun jour d'abstinence dans le cours de l'année, se nourrissant des viandes les plus délicates aussi-bien pendant le carême que dans les autres temps, n'assistant jamais aux offices de nuit, et rarement à ceux du jour, se couchant et se levant à des heures indues : en un mot ayant introduit dans le cloître toutes les vanités et les délicatesses du siècle.

À la vue d'une conduite si contraire à l'esprit de la religion et de la règle, si capable de perdre pour jamais une sainte communauté, l'honneur de l'ordre et l'édification du public, à la vue d'une administration temporelle qui menace d'une ruine prochaine un des plus anciens et des plus respectables monastères du royaume, les commissaires auraient cru trahir leur honneur, leur conscience, le dépôt de l'autorité dont ils étaient revêtus, s'ils n'avaient apporté à des maux si pressans les remèdes les plus efficaces.

Ils n'ont pas cependant voulu suivre les mouvemens de leur zèle, sans consulter auparavant les personnes les plus éclairées dans les matières canoniques ; et c'est par leur avis qu'ils rendirent enfin le 31 août l'ordonnance dont la dame abbesse est aujourd'hui appelante comme d'abus.

Cette ordonnance porte que *la dame abbesse rendra personnellement dans six mois un compte général de la recette par elle faite des revenus ordinaires et extraordinaires de l'abbaye, ensemble des deniers casuels, dots, rembour-* 579

semens de rentes et autres y compris, ce qu'elle a dû recevoir de ce qui était dû à ladite abbaye avant son entrée en icelle ; ensemble rendra compte de la dépense par elle faite, pour, après lesdits comptes présentés, être arrêté et statué ce qu'il appartiendra ; et cependant jusqu'à ce, ladite dame abbesse demeurera suspendue de l'administration du temporel de ladite abbaye, tant en recette que dépense. On commet pour cette administration la prieure et deux cellérières nouvelles.

L'ordonnance ajoute : *Et attendu le peu d'attention de la dame abbesse aux observances régulières, son peu d'édification, ses absences presque continuelles de l'office divin, les menaces par elle faites à un grand nombre de religieuses, et le péril qu'il y aurait de laisser sous sa juridiction celles qui ont cru devoir nous instruire de la vérité avec la franchise convenable à leur état et à l'obéissance due aux supérieurs : nous avons ordonné que ladite dame abbesse demeurera suspendue de l'exercice de toute juridiction spirituelle, jusqu'à ce que autrement par M. l'abbé de Cîteaux en ait été ordonné.* On commet de même la prieure pour l'exercice de cette juridiction.

Les visiteurs finissent en disant que l'ordonnance sera exécutée par provision, *comme étant rendue en cours de visite, et dans une matière régulière et de juridiction correctionnelle.*

À peine cette ordonnance eut-elle été signée, que la dame de Chateaumorand y répondit par un acte d'appel comme d'abus. Les religieuses averties que l'on sollicitait au parlement un arrêt de défenses, se pourvurent au conseil, et obtinrent le 3 septembre un arrêt sur requête, qui permit d'assigner sur l'appel comme d'abus, et cependant ordonna que par provision l'ordonnance serait exécutée, et enjoignit à la dame de Chateaumorand d'y obéir.

La dame abbesse y forma opposition ; elle demanda d'être reçue appelante comme d'abus, et qu'il fût fait défenses d'exécuter l'ordonnance. Cette cause portée à l'audience le 15 septembre, tous les prétendus moyens d'abus furent établis de la part de la dame de Chateaumorand ; 580
mais le conseil n'y trouvant rien qui pût autoriser l'appel de l'abbesse, non-seulement ne voulut point accorder de défenses, mais refusa même de recevoir la dame de Chateaumorand appelante comme d'abus, et permit seulement d'assigner.

Depuis ce temps, la sœur Susanne de Paris, prieure, étant entrée dans l'exercice de la juridiction, a conservé pour la dame abbesse tout le respect et tous les ménagemens qu'on avait pour elle lorsqu'elle avait toute l'autorité en main ; elle a vu toutes les personnes du dehors qui se sont présentées, sa table a été servie comme elle l'a désiré, et jusqu'aux présens qu'elle a voulu faire, tout lui a été fourni avec abondance.

Il ne reste donc qu'à examiner si les moyens d'abus qu'elle propose peuvent avoir quelque solidité : il sera facile de faire voir que ce ne sont que de mauvaises critiques ; mais auparavant, il est nécessaire d'établir par quelques observations la justice et la nécessité de la suspense prononcée.

Observations sur l'ordonnance. Les abbesses nommées par le roi et pourvues par bulles de cour de Rome, n'en sont pas moins pour cela sous la juridiction des supérieurs réguliers de l'ordre dans lequel elles ont fait profession ; elles peuvent être transférées en d'autres monastères, suspendues de leur juridiction, déposées même suivant la qualité des fautes dont elles se sont rendues coupables.

Sans chercher toutes les preuves qui pourraient servir à l'établissement d'une pareille proposition, il suffira de rapporter ici la disposition des lettres-patentes accordées par Henri IV, à l'ordre de Cîteaux le 11 janvier 1599, on dirait qu'elles ont été faites pour cette cause.

Le roi se plaint dans le préambule que *les abbesses, particulièrement de l'ordre de Cîteaux, délaissant la simplicité de leur profession, portent habits dissolus et mondains, emploient les revenus de leurs abbayes en vanités et curiosités, abusent même des pensions de leurs religieuses, sans se soucier des aumônes ni réparations, ni même d'entretenir nombre compétent de* 581
religieuses, ni de leur pourvoir de vivres, vétures suffisantes, ni de secours en leurs maladies.

Pour remédier à ces désordres, le roi enjoint *aux supérieurs et leurs vicaires, faire devoir de visiter, réformer et rétablir les monastères, et principalement ceux des religieuses, corriger la vanité des habits et autres curiosités et excès, tant des abbesses que des religieuses, pourvoir qu'elles vivent selon leurs vœux et religieuse profession.... et généralement les contraindre à tout ce qui est de leur devoir, par translation dans autres monastères, et*

suspension de leurs dignités abbatiales et privation d'icelles.... affecter, si besoin est, telle partie du temporel qu'il sera nécessaire pour être administrée par la prieure et les deux plus anciennes, ou telles autres personnes que ledit abbé et ses vicaires jugeront propres à cet effet ; et afin que lesdites abbesses n'y commettent plus d'abus, et n'aient excuse, rendront au visiteur bon et fidèle compte de leur entière administration par chacun an, selon qu'il est ordonné par les constitutions dudit ordre.

Voilà une loi bien précise. La dame de Chateaumorand s'est portée à tous les excès expliqués dans le préambule, les visiteurs ont donc été obligés d'appliquer la peine écrite dans la disposition de ces lettres-patentes, ils ont été forcés de *contraindre la dame abbesse à tout ce qui est de son devoir par la suspension de sa dignité abbatiale* ; il y en avait assez pour porter la peine jusqu'à *la privation* de cette même dignité, si l'on n'avait pas voulu user de modération.

En effet n'est-il pas évident que la dame de Chateaumorand, par la vie la plus mondaine et la plus profane, a déshonoré son état et sa profession ? Quoi ; pendant que ses religieuses passent toute leur vie dans des abstinences et des jeûnes presque continuels, elle se nourrit délicieusement des viandes les plus recherchées ! Elle ne respecte pas même les jours que l'église a destinés à la mortification. Pendant que des religieuses interrompent le sommeil de la nuit, même dans la saison la plus rigoureuse, 582
pour venir chanter dans l'église des cantiques sacrés, la dame abbesse, insensible à des exemples si touchans, s'abandonne à un repos qu'on interrompt avec peine à neuf heures du matin. Ses meubles, son appartement ne tiennent en rien de la simplicité religieuse, elle ne connaît ni l'usage de la serge ni des autres austérités de la règle ; nul exercice de régularité ; les jeux, les conversations, l'oisiveté, c'est ainsi que ses années s'écoulent au scandale de la communauté et du public.

Par rapport au temporel, elle a refusé de *rendre aux visiteurs bon et fidèle compte de son entière administration.* Sur le refus de ce compte on lui en a présenté un qui contient la recette générale qu'elle a dû faire ; ne pouvant le contredire, elle se contente d'une réponse vague qu'elle n'entend rien à ce compte : on trouve qu'elle a dû recevoir plus de 40,000 liv. au delà de sa dépense ; cette dépense est dans les articles les plus importans, vaine, superflue, destituée de preuves, ou soutenue par des pièces

fausses, évidemment fabriquées à plaisir pour en imposer aux visiteurs ; les bâtimens tombent en ruine ; l'abbaye doit plus de 30,000 liv., les fonds de la ferme de Bessancourt sont aliénés, nul emploi au profit de l'abbaye, ni des dots, ni des rentes remboursées.

Dans quel cas sera-t-il donc permis de suspendre une abbesse, si à la vue de tant de désordres, des visiteurs doivent demeurer dans l'inaction ? Le jugement qu'ils doivent rendre n'était-il pas, pour ainsi dire, tout prononcé dans les lettres-patentes de 1599, qui enjoignent de *contraindre les abbesses à tout ce qui est de leur devoir par suspension de leurs dignités abbatiales*, qui ordonnent *d'affecter telle partie du temporel qui sera nécessaire pour être administrée par la prieure et les deux plus anciennes* ?

Pour se convaincre de ces désordres, les visiteurs n'ont épargné ni soins, ni peines, ni attention ; ils ont examiné les registres avec la dernière exactitude ; ils ont compté avec les fermiers et les créanciers ; ils ont visité par eux-mêmes, et fait visiter par des experts bâtimens ; il ne fallait pas moins 583
de deux mois pour un si grand travail.

Ils ont été témoins oculaires de la vie irrégulière de l'abbesse ; les déclarations de quarante religieuses, recommandables par leurs vertus, par l'édification de leur conduite, par la fidélité avec laquelle elles remplissent les devoirs de la règle la plus austère, les ont confirmés dans une connaissance si parfaite. Il fallait ou autoriser le scandale le plus public, ou se résoudre à user de l'autorité que l'ordre leur avait confiée, il ne leur a pas été permis de balancer.

Pour rendre un jugement de cette nature, ils n'étaient assujettis à aucune forme judiciaire ; ni les constitutions de l'ordre ni les lois de l'état, ne leur prescrivent à cet égard aucune formalité essentielle : chercher la vérité dans la simplicité d'un cœur droit, la découvrir par les voies les plus naturelles, les plus simples, c'est tout ce que les supérieurs réguliers doivent se proposer dans ces matières.

C'est une illusion des plus grossières et des plus dangereuses, de prétendre que des religieux, élevés dès leur enfance loin du tumulte et des affaires du monde, doivent connaître et observer les formes usitées dans les tribunaux séculiers ; on les blâmerait avec raison, si on les voyait faire une étude particulière de cette science barbare, leur gloire et leur bon-

heur au contraire est de l'ignorer.

Aussi dans toutes les lois de l'ordre ne voit-on rien de plus recommandé aux supérieurs que d'éviter le tumulte et l'éclat des jugemens du siècle : *Statuitur quod in causis motis in ordine, et movendis inter personas ejusdem, sine strepitu et figura judicii procedatur, et simpliciter et de plano lites in ordine terminentur* ; c'est ainsi que s'explique le *Nomasticon Cisterciense* ; qui contient toutes les lois de l'ordre, partie 3, distinction 7, chapitre premier : on bannit donc des jugemens de l'ordre toutes ces formes de procès, *figura judicii*, il faut procéder plus simplement, *simpliciter et de plano*.

Ces lois ont été approuvées par les décisions des souverains pontifes. Le 584
pape Boniface VIII, dans une bulle adressée à l'abbé de Cîteaux, décide formellement qu'il ne faut point s'arrêter dans l'ordre à toutes ces subtilités de droit, ni à ces formes de pratique : *Pensantes quod si regularium personarum correctio rimas juris et apices sequeretur, hujusmodi rigor lentesceret, ac multiplici laxatione torperet, indulgemus ut ad correctiones et punitiones fratrum ejusdem ordinis delinquentium infligendas, prælati ordinis supra dicti ad quos eadem spectare dignoscuntur, rimulis et apicibus ipsis postpositis libere procedere valeant secundum consuetudines approbatas.*

Le même pape, dans la même année, adressa une nouvelle bulle à ce sujet à l'abbé de Cîteaux, qui regarde expressément les religieuses de l'ordre, et qui reprend à leur égard les mêmes termes et les mêmes dispositions que l'on vient de rapporter.

Ces lois particulières pour l'ordre de Cîteaux ne contiennent rien qui n'ait été précédemment décidé pour tous les réguliers par une constitution du pape Honoré III, qui se trouve insérée dans le corps du Droit, chap. 8, *de statu monachorum*. En parlant de l'autorité des visiteurs sur les abbés, voici comment elle s'explique : *Si autem dilapidator inventus fuerit vel alias merito amovendus, per diocœsanum, postquam hoc sibi a visitatoribus denuntiatum fuerit, amoveatur absque judiciorum strepitu a regimine abbatiæ, ac monasterio provideatur interim administrator idoneus qui temporalium curam gerat, donec ipsi monasterio fuerit de abbate provisum.*

La glose, dont le sentiment est si respecté parmi nous, remarque sur ces termes que l'on n'est assujetti à aucun ordre judiciaire parmi les réguliers : *Non est ordo judiciarius usquequaque servandus in hujusmodi inquisitionibus regularium.*

Suivant ce texte fameux, quand un abbé se trouve dissipateur, sans autre forme de procès, les visiteurs peuvent le déposer : *Si dilapidator inventus fuerit amoveatur absque judiciorum strepitu a regimine abbatiæ.* Combien à plus forte raison peuvent-ils dans le cas prononcer une simple suspense ? 585

On voit donc un concert parfait entre les décisions de l'église et les lois de l'état pour autoriser les visiteurs, lorsqu'ils trouvent des abbés ou abbesses coupables de quelques contraventions à la règle, à les suspendre et même à les déposer. En voilà trop pour faire connaître la justice et la nécessité de la suspense prononcée contre la dame de Chateaumorand.

Moyens d'abus. La dame de Chateaumorand propose quatre moyens d'abus.

Elle prétend en premier lieu que les commissaires ont excédé leur pouvoir ; il se bornait, dit-on, à arrêter les comptes, et à mettre la paix dans l'abbaye de Mau-buisson ; au lieu de suivre les termes de leur commission, ils ont suspendu l'abbesse de sa juridiction et administration temporelle, c'est allumer le feu de la discorde.

2° Leur procédé est irrégulier : au lieu d'examiner le compte, ils vont se promener dans les fermes, ils prennent des déclarations au hasard des fermiers et créanciers, ils entendent les religieuses au scrutin.

3° Les motifs de leur ordonnance sont faux et injustes.

4° Les dispositions sont abusives, on suspend une abbesse sans lui faire son procès.

Réponses aux moyens d'abus. On pourrait d'abord opposer à ces prétendus moyens une réponse générale, qui suffirait pour les écarter : ce ne sont point là des moyens d'abus, ce sont de frivoles critiques qui pourraient donner lieu à un appel simple, s'ils étaient mieux fondés. Que madame de Chateaumorand appelle de l'ordonnance des commissaires

à M. de Cîteaux, qu'elle propose ses griefs, qu'elle soutienne qu'ils n'ont pas suivi ce qui leur était prescrit par sa commission, que leur procédé a été extraordinaire, que les motifs par lesquels ils se sont déterminés sont faux, que leurs dispositions sont injustes, tout cela devra être écouté, et donnera lieu à un examen nouveau de la conduite de l'abbesse, et du jugement des commissaires. 586

Mais que dans une cour souveraine, qui ne connaît des jugemens ecclésiastiques que dans le seul cas de l'abus, on aille critiquer le procédé, les motifs, les dispositions, sans parler jamais de ce qui caractérise véritablement l'abus, c'est-à-dire de quelque contravention aux saints canons, aux ordonnances de nos rois, et aux arrêts des cours souveraines, c'est abuser du remède de l'appel comme d'abus, c'est confondre les juges d'église avec les baillis et les sénéchaux du royaume, c'est véritablement proposer des moyens d'appel simple, sous le nom d'appel comme d'abus.

Par cette fin de non-recevoir, on ne prétend point se dispenser de répondre à chacun de ces prétendus moyens : il ne faudra pas faire de grands efforts pour faire voir qu'il n'y a partout qu'illusion et que faiblesse.

Au premier moyen. — Est-il vrai d'abord que le pouvoir des visiteurs se bornât à régler les comptes et à mettre la paix entre l'abbesse et les religieuses ? Ceci ne dépend point du raisonnement, il ne faut que lire ; la commission donne pouvoir non-seulement d'examiner et arrêter les comptes, mais encore, *d'informer exactement des dettes actives et passives, vérifier les inventaires, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour être parfaitement instruit de l'état actuel du temporel de ladite abbaye.*

Dans cette première partie qui regarde le temporel, les commissaires ont connu l'obligation où ils étaient non-seulement d'examiner les comptes, mais encore de visiter les bâtimens, de compter avec les fermiers et créanciers, puisque sans cela il était impossible *d'être parfaitement instruit de l'état actuel du temporel de l'abbaye.*

Par rapport au spirituel, la commission enjoint aux visiteurs *de statuer et régler toutes choses conformément aux lois et constitutions de l'ordre et décrets des chapitres généraux, avec pouvoir de choisir tel promoteur et greffier de l'ordre qu'il sera nécessaire, même d'informer juridiquement,*

s'il est besoin, d'examiner si les règlemens faits par M. de Cîteaux et par les mêmes commissaires en 1717 sont exécutés, et en cas de désobéissance, 587
procéder jusqu'à jugement définitif inclusivement.

Ce pouvoir pouvait-il être plus étendu ? Se bornait-il simplement à mettre la paix, s'il était possible, entre l'abbesse et les religieuses ? *régler toutes choses suivant les statuts de l'ordre, informer juridiquement, s'il est besoin, examiner si les règlemens sont exécutés, et en cas de désobéissance*, ce qui ne peut s'entendre que de désobéissance à ces règlemens, *procéder jusqu'à jugement définitif inclusivement* : voilà ce que les visiteurs ont dû faire, voilà ce qu'ils ont fait.

Ils ont vu les statuts de l'ordre violés, les règlemens par eux faits en 1717 méprisés, ils ont vu l'abbaye dans l'état le plus déplorable pour le spirituel et pour le temporel ; ils ont donc eu droit de procéder jusqu'à jugement définitif. C'est suivre littéralement la commission, loin d'excéder son pouvoir.

Au second moyen. — La critique du procédé des commissaires n'est pas moins frivole ; au lieu, dit-on, d'arrêter les comptes, ils ont été se promener dans les fermes, ils ont pris des déclarations arbitraires des fermiers et créanciers ; ils ont entendu les religieuses au scrutin ; tout cela est abusif.

Tout cela au contraire était régulier et même nécessaire ; ils étaient envoyés non-seulement pour examiner les comptes, mais encore *pour informer exactement des dettes actives et passives, et vérifier les inventaires.* La dame abbesse avait présenté des états de ces dettes actives et passives ; mais fallait-il l'en croire sur sa déclaration, et le devoir des commissaires n'était-il pas de les *vérifier* ? Il a donc été nécessaire de compter avec les fermiers et les créanciers. Ces fermiers, dit-on, et ces créanciers, ont dit ce qu'ils ont voulu ; mais la plupart ont représenté leurs baux, leurs quittances, leurs titres, et d'ailleurs la dame abbesse elle-même a été obligée de reconnaître la vérité de leurs déclarations dans des états postérieurs dans lesquels elle a été obligée, à la vue des comptes faits par les commissaires, d'augmenter l'état des dettes passives, et de diminuer celui des 588
dettes actives : enfin y avait-il une autre voie par laquelle les visiteurs pussent connaître exactement l'état du temporel ? Il fallait ou croire la

dame abbesse sans aucun examen, ou faire nécessairement toutes ces recherches.

La visite des fermes et des bâtimens par rapport aux réparations, n'était pas moins indispensable ; dans une abbaye considérable, l'entretien des bâtimens est une partie des plus essentielles de la bonne administration ; les visiteurs, chargés par M. de Cîteaux *de faire généralement tout ce qui serait nécessaire pour être parfaitement instruit de l'état du temporel de l'abbaye*, n'ont donc pas dû négliger cette visite, ils se sont fait assister de maçons, de charpentiers, de couvreurs, qui ont déclaré les réparations qui étaient à faire, et les sommes qu'elles devaient coûter, et qui ont signé les procès verbaux avec les commissaires.

Mais, dit-on, le prix de ces réparations est exagéré, la dame abbesse a fait signifier un acte aux visiteurs le 16 août, par lequel elle a déclaré qu'il n'y avait que 10,000 liv. de réparations : mais à qui ajoutera-t-on le plus de foi, ou à des experts qui n'ont point d'intérêt dans le plus ou le moins de ces réparations, ou à la dame abbesse, qui, pour se justifier, décide arbitrairement en sa faveur qu'elle fera pour 10,000 liv. ce que les experts disent devoir coûter 30,000 livres ?

Enfin, par rapport au scrutin, c'est une procédure non-seulement permise, mais même nécessaire dans les visites régulières ; il n'y en a presque point dans lesquelles elle soit omise, c'est une voie simple, naturelle, pour donner au supérieur une connaissance exacte de l'intérieur du monastère, et tous les jours dans les ordres réguliers, sur la seule foi du scrutin, on dépose des prieurs, on change le gouvernement des monastères. Enfin la dame abbesse en a reconnu la justice et la nécessité, elle a donné son scrutin par écrit comme les autres religieuses, elle l'a lu à l'audience, elle l'a imprimé dans son mémoire : c'est donc par un mauvais conseil qu'elle s'élève aujourd'hui contre ce qu'elle a approuvé et reconnu. 589

Au troisième moyen. — Les motifs de l'ordonnance sont injustes. Par rapport à la suspense de l'administration temporelle, elle est fondée sur ce que le compte présenté ne comprenait que les deniers remis à la cellérière par l'abbesse. Ce fait, dit-on, est faux ; la cellérière a tout reçu, quoiqu'il soit dit reçu de madame l'abbesse : c'est ainsi que cela s'est fait sous

madame la princesse palatine.

Plusieurs réponses vont confondre ce moyen. 1° La suspense de l'administration temporelle n'est pas fondée sur ce seul moyen ; elle a pour principe la mauvaise administration justifiée par tout ce que les visiteurs ont reconnu dans le cours de la visite. Des biens aliénés de l'autorité de l'abbesse seule, les fermes tombant en ruine, plus de 30,000 liv. de dettes à acquitter, le fonds des dots et des rentes remboursées, dont il n'a été fait aucun emploi, plus de 40,000 liv. omis dans la recette de l'abbesse, des registres faux pour justifier la dépense, ce sont tous ces désordres qui ont déterminé les visiteurs. Ils n'ont pas été obligés de les rappeler tous dans le dispositif de leur ordonnance ; il suffit qu'ils aient fait mention dans le préambule de toutes les pièces qui servent à la conviction.

2° La vérité du fait expliqué par les visiteurs, que dans le compte qui leur a été présenté, les cellérières ne se chargent que des deniers à elles remis par la dame de Chateaumorand, ne peut être révoquée en doute ; il n'y a qu'à lire leurs registres, et l'on verra que toute leur recette n'est composée que de certaines sommes, qu'elles disent leur avoir été remises par l'abbesse. C'est donc la dame abbesse qui recevait des fermiers et débiteurs de l'abbaye, et qui remettait aux cellérières ce qu'elle jugeait à propos ; et comme il s'en faut 40,000 livres que ces sommes fournies par la dame abbesse n'égalent la recette générale qui a dû être faite, il est certain que l'on a été bien fondé à ordonner que la dame abbesse rendrait personnellement un compte de recette générale.

Mais, dit-on, quoiqu'il soit dit sur les registres que les deniers ont été fournis par l'abbesse, cependant les cellérières faisaient toute la recette, 590
et ce n'était que par honneur que l'on parlait de l'abbesse ; cela se pratiquait ainsi sous madame la princesse palatine.

Cette défaite ne roule que sur la supposition. Si c'étaient les cellérières qui eussent fait toute la recette, les registres en feraient foi, et l'on ne voit pas quel honneur il y aurait pour l'abbesse à parler d'elle comme faisant la recette. À l'égard de ce qui s'est passé sous madame la princesse palatine, cela est tout différent. Madame la princesse palatine faisait effectivement toute la recette, et en tenait un registre particulier intitulé : *Manuel de recette et de dépense*, dans lequel madame la princesse écrivait

ce qu'elle recevait des fermiers et débiteurs, et ce qu'elle remettait aux cellérières ; et en même temps les cellérières tenaient un autre registre intitulé : *Bureau de la cellérière*, dans lequel elles écrivaient ce qu'elles recevaient de madame l'abbesse, et ce qu'elles dépensaient. Par-là on avait une connaissance exacte de tout le temporel ; tous les deniers passaient par les mains de l'abbesse, qui en tenait un registre exact. Depuis que la dame de Chateaumorand est abbesse, elle a continué de recevoir tous les revenus comme madame la princesse palatine ; mais elle n'en a tenu aucun registre, elle a remis ce qu'elle a voulu aux cellérières, et ce qui a passé par les mains des cellérières est le seul objet dont on ait rendu compte aux visiteurs, ils ont donc eu raison de se récrier contre ce compte ; d'ordonner que madame l'abbesse en rendrait un de toute la recette qu'elle a faite ; et l'exemple de madame la princesse palatine, loin de la pouvoir justifier, suffit pour sa condamnation.

Par rapport au spirituel, les motifs de l'interdiction sont : *le peu d'attention de la dame abbesse aux observances régulières, son peu d'édification, ses absences continuelles du service divin, les menaces faites à un grand nombre de religieuses, et le péril qu'il y aurait de laisser sous sa juridiction celles qui ont cru devoir instruire de la vérité avec la franchise convenable à leur état, et l'obéissance due aux supérieurs.* Tous ces motifs sont vrais, la dame abbesse n'a osé en dénier aucun, quoiqu'elle cherche à les excuser 591
sous les plus frivoles prétextes ; ces motifs sont plus que suffisans pour prononcer une simple suspense : on l'a fait voir ci-dessus.

Au quatrième moyen. — Enfin le dernier moyen d'abus est tiré des dispositions de l'ordonnance ; on ôte l'administration temporelle à une abbesse ; on la suspend de sa juridiction sans lui avoir fait son procès dans les formes, sur la foi d'un scrutin qui ne lui est point communiqué ; cela est abusif.

On a déjà prévenu ce moyen en faisant voir que les jugemens rendus par des supérieurs réguliers ne sont assujettis à aucune forme judiciaire. *Si dilapidator abbas inventus fuerit, amoveatur absque judiciorum strepitu a regimine abbatiæ.* C'est le sentiment de la glose, *non est ordo judiciarius usquequaque servandus in hujuscemodi inquisitionibus regularium* ; c'est ce qui est décidé en particulier pour l'ordre de Cîteaux par les bulles de Boniface VIII, *ad punitiones monialium infligendas rimulis et apicibus*

ipsis postpositis libere procedere valeant.

Ce que l'on objecte au contraire que par la bulle de Clément IV, de 1265, il y a des formalités prescrites pour la déposition des abbés, n'a aucun rapport à la question présente. Il y a une différence infinie à faire entre la déposition et la simple suspense. La déposition prive du titre, la suspense n'en ôte que les fonctions ; la déposition est perpétuelle, la suspense n'est que passagère et pour un temps. Comment donc peut-on dire, comme fait la dame de Chateaumorand, qu'il faut aujourd'hui pour la suspense les mêmes formalités qu'il fallait autrefois pour la déposition ? Ces peines canoniques ont-elles changé de nature ; la suspense est-elle devenue une peine plus grave, et la déposition n'a-t-elle plus les mêmes rigueurs ?

Aussi, loin que la dame abbesse puisse se prévaloir des dispositions de la Clémentine au sujet de la déposition des abbés, cette loi de l'ordre se rétorque au contraire contre elle. En effet, si on a eu soin de prescrire 592
des formalités dans le cas de la déposition, et que l'on n'en ait marqué aucune dans le cas de la suspense, c'est une preuve claire que dans le dernier cas il n'y en a aucune à observer.

Au surplus, il ne faut pas croire que même dans le cas de la déposition, des visiteurs soient obligés d'instruire un procès dans toutes les formes des tribunaux séculiers, et comme ferait un lieutenant criminel. Il est de leur devoir d'ignorer ces formes de praticien, comme il est du devoir d'un juge séculier de les connaître et de les suivre. Aussi toutes les formalités dont parle la Clémentine, se réduisent-elles à des monitions précédentes : *admoneatur usque quater* ; à assembler quelques pères de l'ordre pour prononcer cette peine grave ; à rapporter au chapitre général suivant les pièces qui ont servi à fonder la sentence, pour voir si elle est juste ; voilà les précautions que l'on prend lorsqu'il s'agit de priver pour toujours d'un titre perpétuel ; mais il ne faut pas croire que l'on s'attache scrupuleusement à toutes les formes de l'ordonnance, information, décret, interrogatoire, récolemens, confrontation, vérification de pièces ; ce n'est pas là un langage qui soit ni qui doive être connu dans les cloîtres.

Mais tout ce qui regarde la déposition est étranger, il ne s'agit que d'une simple suspense, qui n'est qu'une correction régulière, comme les visiteurs l'ont déclaré eux-mêmes dans leur ordonnance ; et l'on n'a jamais

ouï dire qu'il fallût que cette correction fût précédée de formes solennelles.

Un seul préjugé suffira pour imposer silence à la dame de Chateaumorand. Dans le diocèse d'Autun est une abbaye de religieuses appelée de Saint-Andoche ; l'abbesse avait contesté la juridiction de M. l'évêque d'Autun ; il y avait été maintenu par un arrêt de 1679. Au mois d'octobre 1680 M. l'évêque d'Autun ayant été faire sa visite, demanda les comptes du temporel qui lui furent refusés. Il n'en fallut pas davantage pour déterminer ce prélat à rendre une ordonnance par laquelle il commit le sieur Tiroux pour économe, et pour recevoir tous les revenus de l'abbaye, les employer à la nourriture des religieuses, réparations des bâtimens, paie- 593
mens des dettes et acquit des charges.

Cette ordonnance qui interdisait l'abbesse de toute administration du temporel, n'avait été précédée ni d'aucune procédure, ni d'aucuns règlemens qui eussent établi une contumace de la part de l'abbesse ; elle en interjeta appel comme d'abus. La cause plaidée solennellement, arrêt le 8 avril 1683 sur les conclusions de M. l'avocat général Talon, qui juge qu'il n'y a abus.

La dame de Chateaumorand objectera-t-elle que l'abbesse de Saint-Andoche avait refusé de représenter ses registres, et qu'au contraire elle a fait communiquer les siens par les cellérières de Maubuisson ? Mais, 1° Inutilement a-t-elle communiqué des registres qui ne contiennent point toute la recette des revenus de l'abbaye ? Ce n'est point rendre compte de son temporel que de le faire en partie ; et la peine doit être la même, soit que l'on refuse de rendre compte de toute l'administration, ou que l'on veuille seulement en cacher une partie aux supérieurs ; c'est pourquoi les lettres-patentes de 1599 disent que les abbesses *rendront compte de leur entière administration.* 2° Le préjugé de l'arrêt de Saint-Andoche est ici rapporté, pour faire voir que l'on peut suspendre une abbesse sans aucune formalité, lorsque le supérieur croit en avoir trouvé des causes suffisantes. Il ne s'agit point ici de savoir si les causes et les motifs ont été les mêmes ; mais il suffit que l'on n'ait pas observé plus de procédures contre l'abbesse de Saint-Andoche, que contre celle de Maubuisson, pour en conclure, que comme on a jugé qu'il n'y avait point d'abus dans l'ordonnance de M. l'évêque d'Autun, on doit

juger de même qu'il n'y en a point dans celle qui a été rendue par les commissaires de M. de Cîteaux.

De prétendre qu'il fallût communiquer le scrutin des religieuses à l'abbesse, c'est une proposition si nouvelle, qu'elle doit révolter : le scrutin doit demeurer dans un secret inviolable, le terme même l'indique assez ; il est inouï que dans une visite régulière il ait jamais été communiqué ; et cependant tous les jours sur la seule foi du scrutin, on dépose des supé- 594
rieurs, on change des officiers, on transfère des religieux, on prononce des peines, on fait des corrections régulières, rien n'est plus fréquent dans les ordres bien réglés.

On voit donc que tous les moyens d'abus proposés par la dame de Chateaumorand, ne sont que des illusions : on ne trouve ici ni contraventions aux saints canons, aux lois du royaume, aux arrêts des cours souveraines, ni entreprise sur la juridiction séculière, qui sont les véritables caractères de l'abus : on trouve d'un côté une dissipation de près de 100,000 livres en huit années, une vie si profane, si mondaine, qu'il serait à craindre qu'elle ne perdît bientôt l'abbaye de Maubuisson, et de l'autre une simple suspense passagère prononcée par forme de correction régulière, plutôt pour faire rentrer la dame abbesse de Maubuisson en elle-même, que pour la frapper et pour la perdre.

On ose dire qu'il est d'une conséquence infinie qu'une ordonnance de cette qualité subsiste ; c'est le seul moyen de prévenir la ruine de tant de maisons religieuses, qui périssent tous les jours par la dissipation et le déréglement de celles qui les gouvernent. Qu'un exemple aussi fameux les retiennent à l'avenir dans les bornes d'une sage administration ; qu'intimidées par la peine, elles évitent les désordres qui l'attirent ; que l'autorité des supérieurs soit respectée, c'est ce qui entretiendra le bon ordre dans les maisons religieuses, et ce qui tranquillisera les familles tous les jours exposées à des charges imprévues, par la décadence des monastères dans lesquels les religieuses ne peuvent plus subsister.[60]

RÉPONSE[61]

POUR les religieuses de Maubuisson.

CONTRE la dame de Chateaumorand.

Pour reconnaître combien il y a de solidité dans les motifs qui ont porté les visiteurs de l'abbaye de Maubuisson à prononcer la sentence qui suspend de toutes ses fonctions la dame de Chateaumorand, il faut faire réflexion qu'ils avaient à examiner sa conduite, non par les maximes du monde et les exemples corrompus du siècle, mais par la règle de Saint-Benoît, les constitutions de l'ordre, et les statuts particuliers de la réforme. Si elle est convaincue par des faits bien prouvés, d'avoir violé ces règles et ces constitutions dans tous leurs points, elle est indigne du rang qu'elle occupe, et n'a qu'à se louer de la modération des visiteurs.

Or, sa règle l'oblige de conduire sa communauté avec bonté, avec charité, avec douceur ; et les visiteurs ont trouvé qu'elle la gouvernait avec une dureté impérieuse, qui allait jusqu'à la tyrannie. La règle l'oblige à porter sa communauté à la piété et à la vertu par ses discours et par ses exemples ; les visiteurs ont trouvé qu'elle ruinait l'une et l'autre par des discours injurieux à la réforme, et par une vie toute séculière. La règle l'oblige à assister aux offices du jour et de la nuit ; les visiteurs ont trouvé qu'elle n'assistait jamais aux offices de la nuit, et très-rarement à quelque office du jour. Ses bulles, en vertu desquelles elle est abbesse de Maubuisson, l'obligent à embrasser la réforme. Or, selon la réforme, on n'use que de chemises de serge, et on s'abstient de l'usage de viande, hors le cas d'infirmité. On jeûne la plus grande partie de l'année ; les visiteurs ont 596
trouvé que la dame de Chateaumorand n'use jamais que de linge ; qu'elle ne pratique l'abstinence que le seul jour du vendredi-saint ; et que dans tous les autres temps, même ceux où l'église prescrit l'abstinence et le jeûne au commun des fidèles, elle se fait servir en viande avec une abondance et une délicatesse scandaleuse. Enfin, au lieu de la mortification et de la pénitence dont la dame de Chateaumorand devrait faire profession, selon la réforme, les visiteurs n'ont trouvé dans toute sa conduite que les marques d'une vie mondaine, que des actions d'une mollesse et

60. Arrêt du grand conseil, du 22 décembre 1718, qui appointe.

61. Cette cause est la CLVI^{e} de l'ancienne édition.

d'une sensualité si excessive, qu'ils ne craignent pas d'avancer qu'il n'y en a pas d'exemple dans le siècle.

Lorsque les visiteurs ont voulu s'instruire de l'état du temporel de la maison, ils se sont bientôt convaincus par eux-mêmes de la mauvaise administration de la dame de Chateaumorand. Partout se sont présentés à leurs yeux dettes contractées, réparations à faire, revenus dissipés ; on n'en voit que trop les preuves dans le mémoire des religieuses : que pourraient donc faire des visiteurs chargés de rendre compte à leurs supérieurs, et à Dieu même, de l'usage de leurs pouvoirs, s'ils laissaient la dame de Chateaumorand dans l'exercice de ses fonctions ? Elle allait ruiner la discipline monastique d'une des plus fameuses abbayes du royaume, et achever de dissiper les biens qui lui furent donnés par le plus saint de nos rois dans le temps de sa fondation, et qui lui ont été conservés dans ces derniers temps par la sagesse d'une sainte princesse, son abbesse. S'ils la suspendaient de ses fonctions, ils voyaient bien que c'était s'exposer à tous les effets de son ressentiment et de celui de ses amis, et se mettre en butte à tous les discours calomnieux qu'on voudrait débiter de vive voix et par écrit contre leurs personnes ; mais rien ne les a arrêtés : ils n'ont écouté que la voix de leur conscience ; et ne trouvant d'autre remède aux maux de l'abbaye de Maubuisson, que de suspendre la dame de Chateaumorand, ils ont prononcé la sentence dont elle se plaint.

En vain la dame de Chateaumorand les accuse-t-elle de passion et de 597
cabale. Les personnes sensées ne se persuaderont pas aisément que des visiteurs choisis par le supérieur légitime ; que des religieux d'une vertu éprouvée, qui, revêtus des premières dignités de l'ordre, ont gagné l'estime et la confiance de tout le monde, qui, envoyés pour visiter toutes les abbayes de la province de France, ont conservé et entretenu partout l'union et la paix : on ne se persuadera pas que de tels religieux, sans aucun intérêt personnel, oublient tout d'un coup leur devoir et leur honneur, et se portent jusqu'à cet excès, que d'allumer le feu de la discorde dans l'abbaye de Maubuisson, et de soulever les religieuses contre leur abbesse. Le préjugé extérieur est donc favorable aux visiteurs, et au jugement qu'ils ont rendu. Mais, pour entrer dans la discussion particulière du fond et des raisons qu'allègue la dame de Chateaumorand, il n'y en

a point dont elle tire plus d'avantage que des cartes de visites de 1714 et 1717.

Par rapport à la visite de 1714, elle fut inspirée par des ordres supérieurs. M. de Cîteaux n'y pouvant résister, se rendit à l'abbaye de Maubuisson, en partit le lendemain, se contentant de dire en général que le temporel et le spirituel étaient sagement gouvernés par madame l'abbesse, et que toutes les religieuses s'acquittaient dignement de leur devoir. Quel avantage la dame de Chateaumorand peut-elle tirer d'une telle pièce ? Si M. l'abbé de Cîteaux était entré dans une connaissance exacte du temporel de l'abbaye ; s'il s'était fait représenter les comptes, s'il les avait examinés, et qu'il eût fondé sur cet examen exact le jugement favorable qu'on lui attribue en faveur de l'abbesse, il aurait sans doute arrêté ses comptes ; comme ses prédécesseurs avaient fait dans de pareilles visites : c'était là ce qui pouvait pleinement justifier la dame de Chateaumorand, parce que l'on verrait un jugement prononcé en connaissance de cause. Mais M. de Cîteaux ne s'est point fait représenter les comptes ; il ne les a point examinés ; il ne les a point arrêtés : l'aurait-il pu faire même en deux jours de temps ? Dans ces circonstances, n'est-il pas évident que s'il a dit en général que le temporel et le spirituel étaient sagement gouver- 598
nés, il n'a parlé ainsi que par une condescendance qu'il crut nécessaire dans la conjoncture des temps.

La dame de Chateaumorand lui avait déjà fait ressentir plus d'une fois quelle était l'autorité de ses protecteurs. Un vénérable religieux, nommé dom Luce, âgé de plus de quatre-vingt-sept ans, était depuis dix-huit ans la consolation des religieuses de Maubuisson. Il eut le malheur de n'être pas au gré de la dame de Chateaumorand. M. de Cîteaux, sollicité de le rappeler, résista long-temps ; mais enfin il reçut d'en haut des ordres si précis, qu'il fallut céder : un autre religieux, qui y était en même temps, eut peu après le même sort. Il ne faut donc pas s'étonner après cela si M. l'abbé de Cîteaux a eu quelque ménagement pour la dame abbesse de Maubuisson en 1714 ; mais cette complaisance n'alla pas jusqu'à arrêter alors les comptes de la dame de Chateaumorand ; M. de Cîteaux n'examina rien, n'arrêta rien ; et, par conséquent, la dame de Chateaumorand ne peut tirer aucun avantage de sa carte de visite de 1714 ; elle en tirera encore moins de la carte de visite de 1717, qui fait, au contraire,

sa condamnation.

Les visiteurs ayant examiné l'état de l'abbaye pendant treize jours, n'eurent pas de peine à reconnaître de combien de maux elle était assiégée ; ils en dressèrent un procès verbal : s'il était sous les yeux du conseil, il y trouverait une peinture bien plus vive du mauvais gouvernement de la dame abbesse de Maubuisson, que celle qui en a été faite à l'audience, et dans le mémoire imprimé. Les visiteurs, touchés comme ils le devaient être de tous les désordres qui étaient venus à leur connaissance, crurent néanmoins devoir tenter les voies de la douceur pour rappeler, s'il était possible, la dame de Chateaumorand à son devoir.

Dans cet esprit, ils engagèrent la communauté, contre laquelle la dame abbesse s'emportait avec tant d'aigreur, à essayer de la fléchir par une soumission qui ne lui était pas due ; les religieuses demandèrent à leur abbesse pardon des fautes qui pouvaient leur être échappées contre elle. 599
Les visiteurs, en leur ordonnant cette soumission, suivaient un point de la règle prescrite par saint Benoît, qui oblige les religieux à se prosterner devant leurs supérieurs lorsqu'ils les voient irrités contre eux, quelque injuste que soit leur colère. *Si leviter senserit animum prioris cujuscumque contra se iratum, vel commotum, mox sine mora tamdiu prostratus in terra, ante pedes ejus jaceat, satisfaciens usque dum benedictione sanetur illa commotio.* Les visiteurs s'étaient flattés que cet abaissement volontaire de toute la communauté toucherait enfin le cœur de la dame de Chateaumorand, et lui inspirerait des sentimens plus tendres pour ses religieuses ; mais, au contraire, il n'a fait que la rendre plus fière et plus dure.

En même temps que les visiteurs travaillaient à adoucir l'esprit de l'abbesse de Maubuisson, ils travaillaient aussi à arrêter le progrès du désordre qu'ils avaient remarqué dans son administration. Ainsi, ils ordonnèrent dans leur carte de visite : 1° Que l'on rendrait compte tous les ans du temporel de l'abbaye, en présence de douze religieuses anciennes. 2° Que l'argent, à mesure qu'on le recevrait, serait mis dans un coffre fermant à trois clefs, comme cela s'était toujours observé sous madame la princesse palatine ; que madame l'abbesse aurait une de ces clefs, la cellérière une autre, et une ancienne religieuse la troisième. 3° Que madame l'abbesse aurait pour ses religieuses la tendresse et la

charité d'une mère, se souvenant qu'elle serait traitée au jugement de Dieu, comme elle aurait elle-même traité ses filles. Enfin, que cette carte de visite serait lue à chacun des quatre-temps de l'année.

Ces règlemens font-ils donc autant d'honneur à la dame de Chateaumorand qu'elle voudrait le persuader ? Pourquoi ordonner que tous les ans on rendra compte en présence de douze anciennes, sinon parce que depuis que la dame de Chateaumorand était abbesse, il n'y avait eu aucun compte rendu à la communauté, contre la disposition des statuts de l'ordre ? Pourquoi rétablir l'usage du coffre à trois clefs, sinon pour empêcher que l'abbesse ne disposât arbitrairement, elle avait fait, de tous les revenus et biens de l'abbaye ? Pourquoi enjoindre à l'abbesse d'user de charité envers ses religieuses, si ce n'était pour réprimer sa dureté, sa hauteur, et cette tyrannie qu'elle avait toujours exercée ? Enfin pourquoi statuer que la carte de visite serait lue quatre fois l'an, sinon pour obliger l'abbesse à se remettre souvent devant les yeux des règlemens qu'on savait qu'elle n'avait que trop de disposition à oublier, et qu'en effet elle n'a exécutés en aucun point ?

Que la dame de Chateaumorand cherche donc ailleurs des témoignages de son innocence. Il est vrai qu'en 1717 les visiteurs ne prononcèrent aucune peine contre elle, se contentant alors de l'avertir et de lui prescrire des règles, ou plutôt de lui rappeller celles de l'ordre ; mais qu'en peut-on conclure ? Que ceux qui avaient poussé si loin la patience et la douceur, en auraient fait encore usage, s'ils avaient vu dans la conduite, ou au moins dans les sentimens de la dame de Chateaumorand, quelque disposition à en profiter.

La dame de Chateaumorand tire encore avantage d'une lettre écrite par un vertueux ecclésiastique, qui, averti qu'une religieuse avait débité quelque fausse nouvelle contre lui, souhaite que la calomnie qui règne partout, ne trouve point d'entrée dans l'abbaye de Maubuisson. S'il est vrai qu'une religieuse ait débité, il y a treize ans, une calomnie contre un saint prêtre, s'ensuit-il qu'aujourd'hui presque toutes les religieuses de Maubuisson calomnient leur abbesse, quand elles se plaignent à leur supérieur de sa vie séculière et de sa mauvaise administration ?

Enfin, la dame de Chateaumorand cherche dans les défauts de forme

quelque secours pour appuyer sa cause ; mais on a fait voir qu'il ne s'agissait ici que d'une simple suspense passagère qui ne donnait aucune atteinte à son titre ; que ce n'était qu'une correction régulière, pour laquelle il n'y avait point d'ordre judiciaire à observer. On l'a prouvé par le *Nomasticon Cisterciense*, qui contient les statuts de l'ordre, par les bulles de Boniface VIII ; par le chapitre, *ea quæ de statu monachorum* ; par le sentiment de la glose, par les lettres-patentes, de 1599, et par l'arrêt rendu 601
en faveur de M. l'évêque d'Autun contre l'abbesse de Saint-Andoche.

Ce n'était point aux religieuses de Maubuisson à prouver que dans ce cas il n'y avait aucune formalité judiciaire à observer ; la dame de Chateaumorand étant appelante comme d'abus, c'est à elle à trouver quelque loi qui prescrive ces formes. La Clémentine, qu'elle avait citée, ne parle que du cas de la déposition, ce qui est absolument étranger. À l'égard du bref d'Alexandre VII, il plaît à la dame de Chateaumorand de lui donner un sens tout contraire à sa disposition.

Le pape confirmant le pouvoir des supérieurs pour corriger les abbés réguliers, veut qu'on les assujettisse à la pratique des statuts de l'ordre, *jurisdictionis suspensione, aliisque ecclesiasticis pœnis et censuris, servato juris ordine*. Quel est le sens de ces termes, sinon que les supérieurs appliqueront la suspense, ou les autres peines et censures, suivant l'ordre de droit, c'est-à-dire proportionnant la peine à la nature de la faute dont l'abbé se sera rendu coupable, ne punissant par la déposition une faute légère qui ne mérite que la suspense, n'appliquant pas à une faute grave qui mériterait la déposition, des peines d'un ordre inférieur ; mais gardant toujours l'ordre de droit, punissant par la déposition ce qui mérite la déposition, et par la suspense ce qui ne mérite que la suspense. Voilà le véritable sens de ces termes, *servato juris ordine* ; mais de prétendre que par-là on ait voulu dire qu'il fallait suivre des formes judiciaires, c'est une interprétation qui ne peut être admise, et qui est absolument contraire au texte ; interprétation condamnée d'ailleurs par toutes les autorités qui ont été citées de la part des religieuses de Maubuisson, suivant lesquelles on doit procéder dans les cloîtres *simpliciter et de plano, sine figura et strepitu judicii*.

On oppose à ces textes la Clémentine, *sæpe contingit de verborum significatione*, dans laquelle le pape expliquant ces termes, déclare que les com-

missaires par lui nommés, sont à la vérité dispensés de suivre toutes les 602
formes ordinaires, mais cependant qu'ils doivent chercher les preuves nécessaires, et admettre les défenses légitimes : *non sic litem abbreviet quin probationes necessariæ et defensiones legitimæ admittantur.* Deux réponses vont faire tomber l'induction que la dame de Chateaumorand voudrait tirer de cette Clémentine.

La première est qu'elle ne concerne point les réguliers : elle est faite pour régler la conduite des commissaires nommés par le saint-siège ; elle n'a aucun rapport à ces jugemens rendus dans l'intérieur du cloître, qui doivent être plus simples que tous les autres.

La seconde est que, quand on adapterait la disposition aux réguliers, on ne pourrait prétendre que les commissaires de M. de Cîteaux se fussent écartés en aucune manière de ce qu'elle prescrit, *probationes necessariæ, defensiones legitimæ admittantur.* Le pape ne veut pas qu'on la condamne sans preuve, et sans avoir entendu les défenses que la partie a à opposer ; c'est aussi ce qui a occupé les visiteurs de Maubuisson pendant deux mois entiers.

Par rapport aux preuves, en pouvait-on rassembler de plus claires et de plus décisives ? On demande à madame l'abbesse un compte de son temporel, elle présente des registres tenus par les cellérières, dans lesquels elles ne se chargent en recette que des deniers qui leur ont été remis par la dame de Chateaumorand. On examine ces registres, dans lesquels la recette est fixée à 301,000 livres, et la dépense est portée à la même somme. On compare cette recette avec le produit des baux et des autres revenus de l'abbaye, et l'on trouve que la recette aurait dû monter à 55,000 liv. de plus. On compose un nouveau compte de la recette entière, qu'on communique à l'abbesse ; on compte avec tous les fermiers et créanciers ; on visite et on fait visiter tous les bâtimens par les experts, on trouve des registres de quittances dont la fausseté paraît sensible ; on justifie cette fausseté par le parallèle de ces registres avec ceux que tenait la cellérière ; on l'établit encore par les reconnaissances et les déclarations de Rousseau, boucher, et de Bucquet, pourvoyeur. La dame abbesse n'a pu 603
faire rétracter le dernier, elle a surpris du premier un désaveu qu'il rétracte aujourd'hui. Quel corps de preuves ! Tous ces procès verbaux, ces comptes, ces déclarations, sont signés des parties et des commissaires,

probationes necessariæ.

À l'égard des défenses, la dame de Chateaumorand en a fourni sur tous les articles. On soutient avec confiance qu'il n'y a pas une seule ordonnance préparatoire, une seule pièce, soit procès verbaux, soit comptes, soit déclarations, qui n'aient été communiqués à la dame abbesse, dont elle n'ait donné son récépissé, et auxquels elle n'ait répondu par différens mémoires. Plusieurs de ces mémoires ont été transcrits tout au long dans le procès verbal de visite, les autres y ont été seulement joints. Ces mémoires se trouvent encore dans le sac de la dame de Chateaumorand ; ils ont servi d'instruction à son défenseur sur tout ce qui regarde le fait : la dame de Chateaumorand n'a point été condamnée sans être entendue, *defensiones legitimæ.*

Quel est donc le défaut de formalité que l'on veut aujourd'hui opposer ? La dame de Chateaumorand n'insiste pas à prétendre qu'il fallût suivre les mêmes formes usitées dans les tribunaux séculiers ; elle se réduit aux termes de la Clémentine, *probationes necessariæ, defensiones legitimæ.* Mais ici les preuves ont été multipliées au delà du besoin, la dame de Chateaumorand n'a rien oublié pour sa défense : les visiteurs ont donc été en état de prononcer, aucune loi, ni de l'église ni de l'état, ne leur prescrivait d'autre forme.

On ne s'arrêtera pas aux autres prétendus moyens d'abus, ce n'est qu'une inutile répétition de ce qui a été solidement détruit dans le précédent mémoire. On pourrait plus utilement retracer ici plusieurs faits que la nécessité de se réduire dans des bornes convenables a fait omettre ; on verrait que la dame de Chateaumorand a reçu des remboursemens de rente pour le tiers des principaux qui étaient dus : on verrait qu'elle se faisait donner des quittances par les créanciers, non pas en les payant, mais en leur donnant des mandemens sur des fermiers, ce qui pouvait changer la nature de la dette, et non pas l'éteindre, comme le sieur Curin 604
l'a reconnu dans une déclaration qu'il a fournie dans le cours de la visite, et comme cela paraît encore par les mandemens que Rousseau, boucher, a représentés depuis la visite. Tous ces faits ont été reconnus et prouvés depuis la visite. Le détail des désordres qu'elle a commis dans son gouvernement serait infini, on croit en avoir assez instruit le conseil, sans l'accabler d'une multitude de faits nouveaux ; il y en a trop pour faire

voir que jamais ordonnance ne fut plus judicieuse ni plus nécessaire que celle dont est question, ni d'appel comme d'abus plus frivole que celui de la dame de Chateaumorand.

INSTANCE AU GRAND CONSEIL [62]

POUR dom René Junien, prieur de la Foye-Monjaut.

CONTRE dom Pidoux et autres.

Question. — Permutation de bénéfice régulier sous pension.

On ne prétend pas répondre ici au mémoire imprimé de dom Pidoux, ni aux autres écrits nouveaux qui ont paru. Tous les moyens qui y sont répandus, ayant déjà été réfutés par dom Junien, on se propose seulement de faire quelques réflexions nouvelles qui fortifieront de plus en plus les réponses qui ont été faites.

Le principal moyen imaginé par dom Pidoux, a été de prétendre que le pape avait été en droit de refuser la permutation, parce qu'elle exigeait une dispense qui pût lever l'incompatibilité que formait en la personne de dom Dupoirier de Valois le concours d'un bénéfice et d'une pension : on croit avoir fait connaître toute l'illusion de ce moyen ; on ajoutera que la même question s'étant présentée au conseil, a été jugée disertement en faveur du résignataire contre un pourvu par la mort du résignant : voici l'espèce.

M. l'évêque d'Avranches, pourvu du prieuré de Sainte-Croix, le résigna en 1687 en faveur du sieur Caillot ; la résignation envoyée à Rome, le pape refusa de l'admettre, et Caillot ne put obtenir des provisions. Sur ce refus, Caillot présenta sa requête au parlement de Bretagne, qui ordonna que le refus de cour de Rome vaudrait titre, et lui permit de prendre possession et de jouir des fruits.

Quelque temps après, M. l'évêque d'Avranches mourut ; un indultaire requit le bénéfice, comme vacant par sa mort, et forma contre Caillot, résignataire, une complainte qui fut portée au conseil ; son moyen unique

62. Cette cause est la XIXe de l'ancienne édition.

fut que, la résignation n'ayant point été admise en cour de Rome, le titre du bénéfice était toujours demeuré en la personne de M. l'évêque d'Avranches, et avait vaqué par sa mort ; *que la résignation ayant été refusée par le pape par des raisons particulières d'incompatibilité avec d'autres bénéfices qu'il possédait, elle était demeurée nulle et caduque ; que le refus du pape était juste, ne pouvant accorder ni admettre la résignation qu'avec dispense de la pluralité ou incompatibilité de plusieurs bénéfices, qui est une grâce à laquelle le pape n'était pas obligé, et ne pouvait être forcé ; que d'ailleurs le parlement de Bretagne n'avait pu ordonner que le refus vaudrait titre, qu'il n'avait pu suppléer une résignation en faveur qui n'était point admise.*

La réponse du sieur Caillot fut, *qu'à la vérité la résignation n'avait pas été admise à Rome, mais refusée par les officiers ; cependant que le refus était injuste, n'ayant pour prétexte qu'une cause publique, que le pape dans les collations ordinaires des bénéfices était collateur nécessaire, suivant les maximes des libertés de l'église gallicane ; et comme le pape n'avait point de supérieur, il avait été obligé de recourir à la justice souveraine du roi.*

Sur cette contestation intervint arrêt contradictoire en l'audience du conseil, par lequel l'indultaire fut débouté de sa demande, et Caillot, 606
résignataire, maintenu en la possession du bénéfice.

Depuis, Caillot ayant résigné ce bénéfice au sieur abbé de Tessé, un nommé Février se fit pourvoir du bénéfice par dévolu sur l'un et l'autre, et fit plaider au parlement de Paris les mêmes moyens qui avaient été proscrits au conseil ; mais il n'y eut pas un succès plus favorable que l'indultaire ; et par arrêt contradictoire du 24 mai 1696 rendu sur les conclusions de M. d'Aguesseau, alors avocat général, le dévolutaire fut encore débouté de sa demande avec dépens. Ces arrêts sont rapporté dans le 5e tome du Journal des audiences, liv. 12, ch. 16.

Il est aisé de reconnaître par le récit du fait, et par les moyens proposés de part et d'autre, que c'est ici précisément la même question, et que les circonstances mêmes où nous nous trouvons sont plus favorables. Il s'agissait alors d'une résignation en faveur qui ne pouvait être admise sans une dispense d'incompatibilité ; il s'agit ici d'une permutation, titre plus favorable par lui-même. La résignation en faveur avait été refusée, et

le résignataire avait obtenu seulement un arrêt qui lui permettait de jouir des fruits ; il n'avait aucun titre canonique ; dom Baubiat au contraire refusé à Rome, a été renvoyé par le parlement à l'évêque diocésain, qui lui a accordé des provisions ; c'était un indultaire pourvu par la mort du résignant, qui combattait contre le résignataire : ici au contraire c'est un dévolutaire odieux. Cependant le conseil par son arrêt débouta l'indultaire sur le même moyen proposé par dom Baubiat et dom Junien, qui est que le pape est collateur nécessaire, quand il ne s'agit que de grâces ordinaires et communes ; il n'y a donc pas lieu de douter, que constant dans sa jurisprudence, il ne déboute de même aujourd'hui le dévolutaire.

Dom Pidoux, qui dans le désespoir de sa cause cherche à multiplier toutes sortes de critiques, fait un grand crime à dom Dupoirier et à dom Baubiat de ce que, dit-on, la pension de dom Dupoirier lui a été payée pendant quatre ans sans qu'elle fût créée ; on a reconnu ce vice, ajoute-t-il, et on 607
a voulu le réparer en 1724, en obtenant un arrêt qui a renvoyé à l'évêque de Saintes pour créer la pension, et en obtenant de lui une création ; mais cela ne peut avoir un effet rétroactif, ni effacer la simonie dont on s'est rendu coupable, en payant une pension non créée.

Il faut bien avoir envie de déclamer, pour se répandre en discours de cette nature. Dom Dupoirier a résigné pour cause de permutation son prieuré de la Foye-Monjaut, avec réserve d'une pension de 2,150 liv. Le concordat de permutation a été envoyé à Rome, avec les procurations pour résigner et consentir à la création de la pension. Comme toutes ces grâces étaient communes et ordinaires, elles étaient censées accordées dès le jour de l'arrivée du courrier, c'est-à-dire dès le 27 juin 1719, suivant les libertés de l'église gallicane. Si on a refusé de les expédier, le refus vaut titre, et le droit n'en est pas moins acquis aux parties ; mais comme on ne pouvait prendre possession des bénéfices permutés sans l'autorité royale ou ecclésiastique, les parties se sont adressées au parlement de Paris, qui les a reçus appelans comme d'abus, et les a renvoyés aux évêques diocésains, qui leur ont donné des provisions.

Il n'est pas indifférent d'observer ici, que dans la provision de l'évêque de Saintes, donnée à dom Baubiat, il est expressément parlé de la pension, comme de la convention sous laquelle la résignation avait été faite ; en sorte qu'elle a été connue du supérieur ecclésiastique, qui, en conférant

sur la permutation, en a agréé toutes les clauses, et a nécessairement chargé le pourvu de les accomplir.

Cela supposé, quand dom Baubiat aurait commencé dès lors à payer les arrérages de la pension, où serait donc l'apparence et l'ombre même de la simonie ? 1° Une pension peut être réservée en matière de permutation. 2° Il est vrai qu'elle ne pourrait l'être par une convention privée entre les parties ; il faut qu'elle soit exposée au pape, qui ne peut refuser de l'accorder ; c'est ce que l'on a fait ; la réserve de la pension est contenue dans le concordat même de permutation qui est envoyé à Rome ; on a 608
demandé au pape la création de pension. 3° Suivant les libertés de notre église, elle est censée accordée du jour qu'elle est demandée. 4° Sur le refus d'admettre la permutation, appel comme d'abus, arrêt qui le reçoit, et qui renvoie aux évêques diocésains, provisions, qui en conséquence de la permutation accordent à chaque copermutant le titre qu'il devait avoir ; dès lors dom Baubiat n'était-il pas obligé de payer la pension ? Pouvait-il avoir le bénéfice sans accomplir la condition de la permutation ? N'aurait-on pas déclamé contre lui avec raison, et pouvait-il sans choquer la raison et la pudeur, s'appliquer tous les fruits et refuser la pension ?

> (Convention publique et agréée des supérieurs n'est pas simoniaque.)

L'idée de simonie est une chimère qui ne mérite pas d'être combattue ; elle ne peut jamais s'appliquer qu'à une convention secrète entre les parties, et contraire aux règles de l'église ; ici, au contraire, c'est une convention publique insérée dans le concordat même, présentée au pape, et une convention autorisée dans de pareilles grâces ; mais la pension, dit-on, n'était pas créée ; comme si le seul refus injuste n'était pas réputé tenir lieu du titre même ; comme si l'arrêt du parlement qui recevait appelant comme d'abus de ce refus, et les provisions données en conséquence, en autorisant la permutation, n'en autorisaient pas nécessairement toutes les clauses ; comme si la collation du prieuré de la Foye-Monjaut à dom Baubiat, en vertu de la permutation, ne le chargeait pas par elle-même de payer la pension, d'autant plus qu'elle est expliquée dans la provision même ; c'est donc un paiement nécessaire, approuvé, ordonné par le su-

périeur ecclésiastique, et l'on aura la témérité après cela d'attacher à ce paiement l'idée d'une simonie ; c'est hasarder indiscrètement les accusations les plus odieuses.

Ce qui s'est passé en 1724 n'est qu'une plus grande précaution prise par dom Dupoirier de Valois ; ce nouveau titre ne lui était pas absolument nécessaire ; mais jamais cela ne peut annuler ce qui a été fait antérieu- 609
rement. Dom Dupoirier avait un droit certain aux fruits, jusqu'à concurrence des 2,150 liv. de pension : il était impossible que dom Baubiat s'appliquât ces fruits en entier, à l'exclusion du copermutant, et contre la clause expresse de la copermutation : on ne peut donc rien lui reprocher.

Il ne reste qu'à répondre à une critique particulière proposée par dom d'Hauteville, pourvu par la mort de dom Baubiat ; cette critique est personnelle à dom Junien.

On prétend que dom Junien ayant envoyé à Rome pour demander le bénéfice sur la résignation de dom Baubiat, la date n'a été retenue que depuis la mort du résignant, et par conséquent ne peut valoir du chef de la résignation. On ajoute que le premier certificat de M^e^ le Mannier, l'arrêt du conseil donné en conséquence, et la prise de possession, ne parlent toujours que de résignation. On convient que par un certificat postérieur le même M^e^ le Mannier a attesté que la date avait été retenue le 27 octobre 1723, pour être pourvu tant sur la résignation qu'à cause de mort ; mais on se récrie beaucoup contre ce certificat ; on prétend que le banquier n'a pas droit de donner ainsi après coup des certificats contraires aux premiers et d'exclure ainsi un pourvu par mort.

Mais il n'y a personne un peu instruit des règles et de l'usage, qui ne sente combien ce moyen est frivole : toute personne qui envoie à Rome une résignation faite en sa faveur ne manque jamais de demander en même temps le bénéfice par mort, parce qu'on sait que pendant le voyage le résignant peut mourir, et que la provision en ce cas ne vaudrait rien, du chef de la résignation ; c'est ce que dom Junien a fait, et la preuve incontestable de cette vérité est que le registre de son banquier, dans l'article de l'envoi fait à Rome pour lui, marque précisément que le bénéfice sera demandé tant par résignation que par mort ; c'est sur cet envoi que la date a été retenue ; ainsi la date est retenue sur une vacance par mort,

et la grâce est accordée suivant nos libertés sur la même vacance. Si on doute de cette vérité, il n'y a qu'à compulser le registre du banquier. 610

(Certificats des banquiers de la cour de Rome.)

Si dans un premier certificat M^e^ le Mannier, banquier, n'a parlé que de la vacance par résignation, c'est une omission qui ne peut faire préjudice à dom Junien, et qui a dû être réparée par un certificat postérieur. Que l'on nous demande après cela depuis quel temps les banquiers ont acquis le privilége de donner des certificats qui anéantissent les droits d'un tiers : nous répondrons plus sensément par une autre demande : depuis quel temps les banquiers qui doivent donner des certificats conformes à leurs registres, n'ont-ils pas la liberté de réparer par un second certificat une omission échappée dans le premier ? Ou plutôt on pourrait dire que le premier renfermait implicitement le second ; car quand un banquier dit qu'il a envoyé retenir une date sur une résignation, c'est dire à tous ceux qui entendent ces matières, qu'il a retenu une date avec la clause *per obitum*, qui est de style dans toutes les résignations : ce n'est donc que pour donner une explication plus claire et plus précise, que le second certificat a été accordé à dom Junien ; et on ne pouvait le lui refuser, puisqu'il avait chargé le banquier de demander le bénéfice tant par mort que par résignation, et que l'envoi sur le registre du banquier contient expressément cette clause.

C'est donc subtiliser sur des mots, contre les notions les plus communes, que de se livrer à une pareille critique. On est persuadé que le conseil ne la trouvera digne que de mépris.

INSTANCE AU GRAND CONSEIL [63] 611

POUR les religieux, grand-prieur et couvent de l'abbaye de Saint-Denis.

ET encore pour Me François Truguet, leur présenté à la cure de Saint-Cyr de Sargé.

CONTRE Me Louis Joubert, prétendant droit à la même cure.

63. Cette cause est la XXIe de l'ancienne édition.

Question. — Quel est en France l'effet des dates retenues à Rome ?

La question qui se présente est une des plus importantes qui ait été soumise depuis long-temps à la décision du conseil : il s'agit de savoir quel est l'effet des dates retenues en cour de Rome, ces dates devenues si ordinaires dans la discipline de l'église de France, ces dates qui forment un des principaux objets de nos libertés.

Si on en croit le sieur Joubert, elles n'opèrent par elles-mêmes aucun droit au bénéfice en faveur de celui qui les a retenues ; retenir une date, c'est simplement sonder le terrain, c'est se préparer un droit à tout hasard ; mais au fond cette diligence ne renferme ni la demande, ni la concession de la grâce.

Selon le sieur Truguet au contraire, le pape étant un collateur forcé, les grâces qu'on lui demande ne sont pas moins accordées par la seule rétention de la date, que si les provisions étaient signées ; et si on néglige dans la suite d'user de son droit et de faire expédier ses provisions, on peut bien abdiquer le droit qu'on avait personnellement, mais on ne peut faire préjudice au droit d'un tiers qui profitait de cette date.

Il n'est pas extraordinaire qu'avec des principes si contraires, les parties soient divisées sur la question de savoir si des dates retenues le même 612
jour sont en concours, et si la provision donnée le lendemain par le collateur ordinaire en France, doit subsister irrévocablement.

Le sieur Joubert prétend que cette provision demeure en suspens, et que sa stabilité dépend de savoir s'il y aura des provisions expédiées sur chaque date, en sorte que les deux impétrans de cour de Rome, par une intelligence funeste à l'ordinaire, peuvent rendre sa collation inutile, l'un faisant expédier des provisions sur sa date, et l'autre négligeant la sienne.

On soutient au contraire pour le sieur Truguet que le concours est tellement formé par les seules dates retenues, que la provision de l'ordinaire, qui n'a été prévenu que par ces dates, subsiste irrévocablement, quelque usage que les impétrans de cour de Rome fassent de leur droit.

C'est à quoi se réduit toute la question de la cause, question plus impor-

tante dans ses conséquences qu'elle ne le paraît d'abord, puisque si on donne atteinte une fois à l'autorité des dates retenues en cour de Rome, il n'y aura rien de certain dans les principes de notre discipline, nos libertés seront énervées, les droits de nos ordinaires toujours chancelans, et leurs pourvus exposés à de continuelles révolutions.

On ne peut donc trop approfondir une pareille question, ce n'est pas par de vaines subtilités et par des jeux de mots qu'elle se doit décider ; mais par les règles constantes de la discipline sous laquelle nous vivons.

FAIT. — La cure de Saint-Cyr de Sargé ayant vaqué au mois d'avril 1724, les religieux de Saint-Denis y nommèrent aussitôt le sieur Moussu, qui ne notifia sa présentation à M. l'évêque du Mans que le 31 mai suivant.

Pendant l'intervalle de la nomination des religieux et de la présentation faite à l'évêque, plusieurs particuliers avaient envoyé à Rome ; les courriers arrivèrent pendant la vacance du saint-siége, et les dates auraient été retenues les 29 et 30 mai, c'est-à-dire, le jour de l'élection du pape et le lendemain, si l'usage de Rome n'était pas au contraire de n'ouvrir la 613
daterie que le jour du couronnement du pape, qui fut le 4 juin.

Mais comme cet usage n'est point approuvé parmi nous et que nous faisons remonter les dates au jour de l'élection du pape, il s'est trouvé que suivant nos mœurs les sieurs Moussu et Joubert étaient en date dès le 29 mai, et les sieurs Joubert et Fresneau le 30.

Par ces dates antérieures à la notification faite le 31 mai, le collateur ordinaire se seroit trouvé prévenu, si heureusement le concours de deux dates en un même jour ne les rendait inutiles ; mais comme nous admettons ce concours comme un moyen propre à anéantir réciproquement les dates, le sieur Moussu s'est trouvé avoir seul un titre légitime dans la nomination des religieux de Saint-Denis et dans la provision de l'évêque du Mans.

C'est ce qui l'a empêché de faire expédier des provisions sur sa date du 29 mai, qui s'est trouvée caduque et inutile par le concours ; il a dans la suite résigné son droit au sieur Truguet qui a été pourvu en cour de Rome le. . . . .

Il n'y avait pas lieu de croire qu'il pût être troublé dans la possession de

ce bénéfice ; cependant le sieur Joubert, qui de sa part avait fait expédier une provision sur sa première date, résolut de former complainte ; mais comme sa provision était datée du 4 juin, jour du couronnement du pape, suivant l'usage de cour de Rome, il prit un certificat de son banquier, portant que le courrier était arrivé avant la vacance du saint-siége, et que la date aurait été retenue le 29 mai si la daterie avait été ouverte ; sur ce certificat il obtint un arrêt du parlement de Paris, qui le reçut appelant comme d'abus de la date du 4 juin, il intima sur cet appel le sieur Truguet ; les religieux de Saint-Denis ont pris son fait et cause, et ont fait évoquer la cause au conseil.

MOYENS. — Si on considère les titres qui paraissent aujourd'hui, ils ne présentent rien par eux-mêmes qui puisse faire douter du droit du sieur Moussu présenté par les religieux de Saint-Denis, ou du sieur Truguet 614
son résignataire.

De la part du sieur Moussu, on voit une présentation en bonne forme notifiée à M. l'évêque du Mans le 31 mai ; de la part du sieur Joubert une provision de cour de Rome du 4 juin, ce titre postérieur ne peut jamais donner atteinte au premier.

Pour vaincre cette difficulté, le sieur Joubert se plaint de la date donnée à ses provisions ; il prétend qu'elle devait remonter jusqu'au 29 mai, qui est le jour auquel il aurait retenu date, si la daterie de Rome avait été ouverte le jour de l'élection du pape, comme elle devait l'être. Par-là il prétend avoir prévenu les religieux de Saint-Denis ; ainsi, selon lui, la seule date retenue lie les mains à l'ordinaire en France, et même la seule volonté de retenir date opère la prévention, quand c'est par le fait des officiers de cour de Rome qu'elle n'a pas été accomplie.

Voilà son système, système le plus favorable à l'autorité des dates que l'on puisse imaginer, mais système qu'il abandonne bientôt quand il s'agit des dates retenues par d'autres que par lui.

En effet quand on lui répond que le même jour 29 mai, il y a eu une pareille date retenue par le sieur Moussu, il soutient qu'on n'y doit avoir aucun égard, qu'il est impossible d'avoir aucune preuve d'une date retenue, que la date par elle-même n'est rien ; en un mot, selon lui, la seule date retenue annulle la provision de l'ordinaire du lendemain, mais elle

n'annulle pas une autre date du même jour : il ne faudrait que cette notion générale de la prétention du sieur Joubert pour en faire connaître l'illusion, ou pour y découvrir un mélange de principes qui se choquent et se combattent mutuellement.

Mais pour en développer de plus en plus l'erreur, il faut établir en premier lieu que le fait des dates retenues est toujours constant parmi nous, qu'il n'est pas moins justifié par les certificats et registres des banquiers de France, que par les provisions que l'on pourrait rapporter sur ces dates ; et en second lieu que ces dates ainsi constantes forment par elles-mêmes 615
le concours en faveur de l'ordinaire, quelque usage qu'on en ait pu faire par la suite.

On dit en premier lieu que la preuve des dates n'est point équivoque, et que nous n'avons pas besoin pour cela du secours des provisions : en effet, par les édits de création des banquiers-expéditionnaires en cour de Rome, ils sont autorisés à donner des certificats de tout ce qui se passe en cour de Rome au sujet des expéditions dont ils sont chargés, et ces certificats font une pleine et entière foi en justice ; en sorte que nous n'admettons pas même d'autres preuves, et que les signatures qu'on nous produit, n'acquièrent d'autorité qu'autant qu'elles sont certifiées par eux.

Tel était l'usage du royaume, même avant que les charges de banquiers-expéditionnaires fussent créées en titre d'office : l'art. 5 de l'édit du contrôle, veut que les banquiers écrivent en *chaque feuille de leurs registres le jour d'envoi.... et ensuite des jours d'envoi le jour de l'arrivée du courrier ordinaire et extraordinaire, et en l'autre page vis-à-vis de chacun article, écriront pareillement le jour de réception, la date avec le jour du consens, si aucun y a.* Pourquoi leur impose-t-on la nécessité de faire mention sur leurs registres du jour de l'arrivée du courrier, et de *la date*, si ce n'est parce que leurs registres sont des monumens publics, qui seuls ont autorité en France pour faire foi de ce qui s'est passé à Rome ? La même disposition est rapportée dans l'art. 7 de la déclaration de 1646.

Depuis que les banquiers sont devenus officiers en titre par l'édit de création de 1673, la foi de leurs registres et de leurs certificats est encore moins suspecte ; tout ce qui s'y trouve écrit demeure pour constant, si

on ne passe à l'inscription de faux ; ce sont des officiers publics, qui sont garans de tout ce qu'ils certifient ; on ne peut donc leur refuser une entière confiance.

Comment a-t-on pu dire après cela dans une consultation, qui a été imprimée et distribuée, *qu'il ne peut jamais être certain que des dates aient été retenues, que le registre du banquier prouve bien sa commission, mais* 616
qu'il ne prouve pas et ne peut pas prouver son exécution ? N'est-ce pas se soulever contre l'autorité des édits ? N'est-ce pas dégrader les fonctions des banquiers sur lesquels la loi se repose, non-seulement de ce qu'ils ont fait par eux-mêmes, mais encore de ce qu'ils ont exécuté par leurs correspondans à Rome, qui sont comme leurs commis, et de la fidélité desquels ils répondent ? En un mot, si le registre des banquiers ne peut prouver l'exécution, pourquoi sont-ils asservis à en faire mention sur leurs registres ? Pourquoi donnent-ils tous les jours des certificats des dates retenues ? Pourquoi toutes les cours sur ces certificats permettent-elles de prendre possession ; reçoivent-elles des appels comme d'abus, et maintiennent-elles ceux qui paroissent par ces certificats avoir retenu dates ? Enfin pourquoi l'édit des insinuations de 1691, veut-il *que les certificats des banquiers que la grâce est accordée, soient insinués* ? C'est donc, on le répète, se soulever contre les lois les plus formelles, contre un usage constant, et qu'une jurisprudence invariable a consacré.

Ce qu'il y a de plus singulier, est de voir au bas de cette consultation la signature d'un des plus fameux banquiers-expéditionnaires de Paris, qui, sans faire attention qu'il a donné peut-être plus de mille certificats de cette espèce, qui ont été reçus en justice avec la confiance et les égards qu'ils méritaient, signe cependant aujourd'hui cette déclaration, injurieuse à lui-même et à tout son corps : *qu'il ne peut pas être certain que les dates aient été retenues, que les registre du banquier prouve bien la commission, mais qu'il ne peut pas prouver son exécution.* Quelque intérêt qu'il prenne dans la cause du sieur Joubert, et avec quelque zèle qu'il la sollicite, on est persuadé qu'il n'aurait pas signé la consultation, s'il avait pris garde qu'on y dégradait un ministère qu'il remplit avec tant d'honneur.

Quoi qu'il en soit, les édits et déclarations du roi sont de trop sûrs garans de notre proposition, pour que l'on puisse la combattre par de telles

consultations ; la preuve de la date retenue est constante parmi nous par 617
les registres des banquiers, et ce sont des monumens que l'on ne peut désavouer.

Mais cédons pour un moment aux efforts du sieur Joubert, convenons avec lui que nous ne connoissons les dates retenues que par les provisions mêmes ; la cause au fond sera bientôt décidée contre lui. Il rapporte des provisions du 4 juin 1724, postérieures à la nomination des religieux de Saint-Denis, postérieures à la notification faite à l'ordinaire le 31 mai : donc le pape a été prévenu. Comment sauvera-t-il cette prévention ? Mon courrier était arrivé long-temps auparavant, dira-t-il ; si la date se trouve du 4 juin, c'est que les officiers de cour de Rome ne datent que du jour du couronnement du pape ; cette réponse est facile, mais suivant les principes du sieur Joubert elle est insoutenable. Son courrier, dit-il, est arrivé long-temps auparavant, mais où en est la preuve ? Dans le registre de son banquier, dans le certificat qu'il lui a donné ? Mais qu'il s'accorde donc avec lui-même, ou avec ceux dont il emploie le suffrage, *le registre du banquier prouve bien la commission, mais il ne prouve point et ne peut point prouver son exécution. Ne peut-il point être arrivé des accidens à son courrier ? Ne peut-il pas perdre sa malle ? Le correspondant ne peut-il pas manquer d'envoyer à la daterie ? Celui qui est chargé de porter le mémorial ne peut-il pas l'oublier, ou arriver après minuit à la daterie ? Voilà ce que le registre du banquier de France ne peut jamais prouver.* Ce sont les termes du sieur Joubert, ou de sa consultation. Quelle preuve a-t-il donc que son courrier soit arrivé avant le 4 juin, si on retranche la foi qui est due aux registres des banquiers sur ce qui s'est passé à Rome ?

Il faut donc que désavouant lui-même ses propres principes, il implore la foi des certificats des banquiers ; c'est par un pareil certificat qu'il peut uniquement prouver sa date du 29 mai ; il n'a pas d'autre preuve de cette date que le sieur Truguet ; qu'il ne hasarde donc pas des principes qui lui seraient si funestes, et qu'il rejette lui-même une maxime dont il serait la première victime. 618

Ainsi la preuve des dates retenues est constante parmi nous sur la foi des registres de nos banquiers et de leurs certificats ; c'est par ce genre de preuve qu'il est établi que les dates du sieur Joubert des 29 et 30 mai sont en concours avec celles de sieurs Moussu et Fresneau ; on rapporte le

certificat du banquier du sieur Moussu ; ce certificat a la même force que celui du sieur Joubert, il atteste la même chose ; il ne peut donc y résister. À l'égard du sieur Fresneau, on a compulsé le registre de son banquier, et l'on y a trouvé la preuve de la date retenue le 30 mai, suivant ce que l'art. 5 de l'édit du contrôle exige de l'exactitude des banquiers, cela est même confirmé par une lettre de ce banquier du 23 août dernier, qui porte que le courrier du sieur Fresneau est parti le premier mai, et que la première des dates retenues pour lui est du jour du couronnement du pape ; il ne peut donc y avoir aucun doute sur la vérité des dates retenues. Passons à la seconde proposition, et après avoir établi que les dates sont certaines par elles-mêmes, faisons voir que ces dates suffisent pour former le concours.

Pour se convaincre de cette vérité il faut définir exactement ce que c'est que le concours, et quel est son objet.

On appelle concours en matière bénéficiale la rencontre, s'il est permis de parler ainsi, de deux droits formés au même bénéfice dans le même instant en faveur de deux personnes différentes. Le terme de concours se fait assez entendre par lui-même.

Jamais ce concours ne peut arriver entre deux provisions du collateur ordinaire ; car comme il est inouï qu'il accorde des provisions du même bénéfice dans le même instant à deux personnes différentes, jamais les titres émanés de l'ordinaire ne se trouvent en concours.

Il y a quelquefois concours entre des provisions de Rome et des provisions de l'ordinaire, parce qu'il peut arriver facilement que le pape et l'ordinaire confèrent le même jour à deux personnes différentes le même bénéfice ; mais en ce cas, le concours est sans effet parmi nous ; car préférant toujours la provision de l'ordinaire, tant qu'il n'est pas certain que 619
le pape ait prévenu, son pourvu l'emporte sur celui qui a été pourvu en cour de Rome le même jour.

Enfin le cas le plus ordinaire du concours est, lorsque deux impétrans qui courent après le même bénéfice, retiennent dates le même jour à Rome ; comme alors par la seule date retenue, le droit est acquis à chacun des impétrans, le concours se forme dans cet instant ; l'effet de ce concours est d'annuler également les deux dates, parce que les droits qu'elles produisent étant incompatibles, ils se détruisent mutuellement.

L'effet de ce concours est si favorablement admis parmi nous, que nous ne considérons point les avantages que l'un des impétrans peut avoir sur l'autre ; ainsi, que l'impétration de l'un soit nulle, et que celle de l'autre soit canonique, elles ne seront pas moins détruites mutuellement par le concours ; c'est ce qui a été jugé bien des fois, et en dernier lieu dans l'affaire de la prevôté d'Arnac contre le sieur Perière, qui avait retenu date le premier septembre de cette prevôté, comme d'un bénéfice séculier, et dont la diligence est demeurée inutile, parce que le même jour le sieur Poilevé avait impétré le même bénéfice comme régulier contre sa véritable nature.

Notre jurisprudence est donc d'étendre l'effet du concours jusqu'à le conserver entre une date nulle et une date légitime, ce qui est fondé sur deux raisons : l'une que, la grâce étant accordée dans l'instant de la date retenue, on ne peut pas faire subsister deux grâces incompatibles, et que la volonté du pape feinte ou réelle devient sans efficace, quand elle se multiplie ainsi dans le même moment : l'autre est que ce concours, en annulant les diligences faites à Rome, donne plus de jour au droit des ordinaires en France, et diminue toujours la prévention de cour de Rome, que nous regardons comme odieuse. C'est dans cet esprit que nous avons rejeté les distinctions introduites à Rome pour faire cesser le concours ; d'abord par le chapitre *duobus de rescript. in* 6°, et ensuite par la règle 620
de la chancellerie romaine *de concurrentibus in data*, nous n'admettons aucune raison de préférence entre ceux qui concourent ainsi, et sans distinction, nous rejetons les deux dates qui pourraient donner atteinte au droit des ordinaires ; ces principes constans sur le concours supposé, on demande comment il serait impossible qu'il ne fût pas produit par la seule rétention des dates ?

Pour se convaincre que le concours alors s'opère dans l'instant des dates retenues, il suffit de connaître ce que c'est que la rétention des dates en cour de Rome, et ce qu'elle opère.

Depuis que le pape s'est fait accorder le droit de prévenir nos ordinaires, il est libre à tous ceux qui sont informés de la vacance d'un bénéfice de l'envoyer demander à Rome ; pour cela on doit charger un banquier-expéditionnaire de solliciter cette grâce, et le banquier charge son registre de cette commission.

Il envoie ensuite les mémoires nécessaires à son correspondant à Rome, qui dès le jour même de l'arrivée du courrier, retient date par un mémoire qu'il envoie à la daterie, contenant le nom de celui qui demande le bénéfice, la qualité du bénéfice, et le genre de vacance.

Si le pape avait droit d'accorder ou de refuser des provisions, on pourrait regarder cette démarche comme une simple demande, qui n'opérerait encore aucun droit ; mais comme la collation est nécessaire de la part du pape, la seule demande que renferme toujours la rétention de la date, forme un droit stable en la personne de celui qui l'a retenue. C'est ce que nous explique l'article 47 des libertés de notre église. *Quand un Français demande au pape un bénéfice assis en France, vacant par quelque sorte de vacation que ce soit, le pape est tenu de lui en faire expédier la signature du jour que la réquisition et supplication lui en est faite.*

Il n'y a point d'équivoque dans cet article, quelque effort que le conseil du sieur Joubert fasse pour en faire naître. 621

Le pape est tenu, c'est donc une collation forcée, qui est censée obtenue dans l'instant qu'elle est demandée ; *il est tenu de faire expédier la signature du jour de la réquisition et supplication* : or, personne ne doute parmi nous que les provisions ne doivent être datées du jour que la date a été retenue ; par conséquent, dans le style de nos libertés, on regarde la date retenue comme la réquisition et la supplication.

Tout est donc consommé dans l'instant de la date retenue, la demande est faite, la grâce est accordée, puisqu'elle est due à la seule demande, et, par conséquent, le droit est entièrement formé.

De ce principe fondamental naissent parmi nous tant de conséquences ; la date retenue opère la prévention en faveur du pape contre les collateurs ordinaires ; produirait-elle un effet si important, si elle n'était regardée comme une grâce parfaite et consommée ? Produirait-elle un effet si funeste à nos collateurs, si, comme le sieur Joubert le prétend, *les dates retenues ne sont pas une demande du bénéfice, n'y donnent aucun droit, et ne sont qu'une disposition pour le demander* ? La date retenue donne un libre cours à la règle des vingt jours, qui subsiste encore en faveur des cardinaux ; cependant, ces vingt jours ne doivent courir que depuis la résignation admise ; donc la seule date retenue opère l'admission de la

résignation et la concession de la grâce ; il en est de même pour la règle *de publicandis*, les six mois donnés au résignataire courent dès l'instant de la date retenue. La date forme tellement un droit parfait en faveur de celui qui l'a retenue, qu'il peut résigner sans avoir fait expédier aucune provision, rien n'est plus commun dans l'usage ; enfin sur la seule date retenue on permet tous les jours de prendre possession et de former complainte, on reçoit des interventions, on maintient celui qui en rapporte la preuve par le certificat de son banquier même, sans qu'il y ait aucun refus. Il est donc constant dans nos principes que la seule date retenue opère un droit solide et parfait.

On n'ignore pas ce qui a introduit parmi nous la nécessité de regarder 622
les dates retenues comme les provisions mêmes. Si le pape pouvait choisir entre ceux qui lui demandent un même bénéfice, tous les Français seraient dans une entière dépendance de la cour de Rome ; pour obtenir des grâces il faudrait se prêter à toutes ses vues, à tous ses projets, quelquefois l'obéissance due au souverain en souffrirait ; il faudrait sacrifier les maximes les plus intéressantes de la nation, et ce ne serait qu'à ce prix que l'on obtiendrait la préférence ; d'ailleurs, à combien d'exactions serait-on exposé de la part des officiers inférieurs ? Nos pères, attentifs à conserver nos libertés, ont sagement opposé une digue puissante à ce déluge de maux ; de là ce grand principe, que dès que le courrier est arrivé, et que la grâce est demandée par la date retenue, elle est censée accordée, et le droit formé en faveur de l'impétrant.

C'est ce qui a produit parmi nous l'autorité des dates, c'est ce qui leur a procuré tous les avantages que l'on vient d'expliquer.

La nature des dates et leurs effets ainsi développés, il n'est pas difficile de tirer la conséquence, et de reconnaître que quand elles sont retenues, elles se détruisent tellement par le concours, qu'il est impossible de faire usage d'aucune des deux par la suite. En effet, si la date opère la demande, et par conséquent la concession de la grâce, il est évident que dans ce même moment le pape a donné le bénéfice à deux personnes différentes ; et n'est-ce pas là précisément ce qui détruit mutuellement les deux grâces ? Les provisions expédiées dans la suite ne sont que le signe de cette grâce accordée dans l'instant de la date retenue ; mais si la grâce a été caduque dans son principe, par le concours de deux vo-

lontés incompatibles, cette grâce tracée depuis sur le papier aurait-elle plus d'autorité ? Ce n'est pas l'écriture, mais la volonté du collateur qui forme le droit, l'écriture ne fait qu'attester la volonté ; mais s'il n'y a pas eu de volonté stable, si elle a été combattue dans le même moment par une volonté contraire, qui la rend inutile, l'écriture qui atteste cette volonté ne fait qu'attester une volonté nulle, caduque, inutile, et demeure 623
par conséquent elle-même sans effet.

Pour juger du concours, il faut donc considérer l'instant de la grâce, et non son expédition : or, l'instant de la grâce est celui de la date retenue ; c'est donc à ce temps qu'il faut remonter ; et quand on y trouve un concours de dates, et par conséquent de grâces accordées, il faut les rejeter également, sans s'arrêter, et même sans consulter l'expédition qui a suivi.

D'ailleurs, l'intérêt des collateurs le demande ; le concours rend la prévention de cour de Rome plus difficile. Il est donc juste d'étendre, de favoriser le concours, et, par conséquent, il suffit de le trouver dans les dates pour en profiter contre la prévention.

Enfin, si on rejetait le concours en ce cas, et si, pour y donner lieu, il fallait nécessairement faire expédier des provisions sur les dates retenues, une foule d'absurdités et d'inconvéniens suivraient d'un principe si bizarre. Rien n'est plus ordinaire que de faire retenir un grand nombre de dates pour un même bénéfice, afin que si les premières sont en concours, on l'emporte au moins à la faveur des autres. Supposons donc que deux particuliers aient fait retenir pour un même bénéfice, l'un cent dates, et l'autre cent dix, il est évident que celui qui en a le plus grand nombre doit obtenir le bénéfice, et que pour cela, abandonnant les cent dates qui sont en concours, il lui suffira de faire expédier la cent unième. Cependant, il faudra penser tout différemment si on admet le système du sieur Joubert, et celui qui a le plus grand nombre de dates sera obligé d'en faire expédier cent une, de peur que s'il en néglige une seule de celles qui précédent, l'autre ne fasse précisément expédier celle du même jour, et qu'il ne se trouve ainsi exclu malgré l'avantage du nombre. Or, quelle absurdité que d'obliger ainsi un particulier de faire expédier plus de cent dates pour le même bénéfice ! Quelle dépense même ! Au lieu de quatre pistoles que coûte une signature, il faudra dépenser quatre ou cinq mille

liv. Et qu'on ne dise pas qu'il ne sera pas nécessaire de rapporter cent provisions, mais qu'il suffira de faire pousser les cent dates au registre ; 624
car il faudrait faire toujours expédier autant de provisions qu'il aurait plu à l'autre compétiteur d'en lever ; en sorte que s'il en avait levé vingt, trente, quarante, il faudrait nécessairement en rapporter une de plus : d'ailleurs, quel excès de faire inscrire sur les registres de la daterie plus de cent dates de part et d'autre du même bénéfice ! Tout est un tissu d'absurdités dans le système du sieur Joubert.

Si ce système était une fois admis, on peut dire qu'il n'y aurait jamais de concours en faveur de nos collateurs ; car quand deux dates auront été retenues le même jour, et que se détruisant par-là mutuellement, elles feront place à une provision donnée le lendemain par le collateur, il sera au pouvoir de ceux qui ont retenu les dates, de les faire valoir malgré le concours, et de rendre inutile la provision du collateur. Pour cela, l'un fera expédier des provisions sur sa date, et l'autre, au contraire, abandonnera la sienne, de concert avec le premier, qui saura l'en dédommager : ainsi, par l'intelligence de deux impétrans de cour de Rome, ils pourront à leur gré faire revivre une date caduque, et détruire une provision légitime, sans qu'il soit possible de se garantir de cette fraude. Peut-on introduire des principes si dangereux ?

Quel sera même le sort du pourvu par l'ordinaire ? Comptant sur une provision légitime, il se croira assuré de son titre ; cependant, il sera exposé long-temps après à être expulsé par un de ceux qui n'avaient que des dates en concours ; le silence de l'un et la témérité de l'autre anéantiront un droit légitime, et en vertu duquel il a été long-temps possesseur paisible du bénéfice. Quel excès d'illusion !

C'est cependant l'état du sieur Truguet et de son résignant. Quand le sieur Moussu a notifié, le 31 mai, sa présentation à M. l'évêque du Mans, rien ne pouvait combattre l'autorité de son titre, les dates retenues le 29 et le 30 étant en concours, ne pouvaient lui faire obstacle, selon le sieur Joubert même, pendant l'année que l'on a pour pousser les dates au registre ; aucun de ceux qui avaient retenu ces dates ne pouvaient lui disputer le bénéfice. N'est-il pas absurde de prétendre qu'après un droit 625
ainsi formé par la provision de l'ordinaire, droit qui l'emportait sur les dates retenues auparavant, le même droit soit obligé de leur céder à son

tour ?

Ainsi, soit qu'on considère la nature et l'autorité des dates dans nos mœurs, soit qu'on réfléchisse sur les conséquences du système opposé, il faut convenir que le concours une fois formé par deux dates retenues le même jour, ne peut cesser, et qu'en un mot deux dates en concours rendent tellement légitime la provision donnée le lendemain par le collateur ordinaire, que rien ne peut empêcher qu'elle ne subsiste.

RÉPONSES AUX OBJECTIONS. — On ne trouve dans les mémoires du sieur Joubert que de fausses idées absolument contraires à nos libertés sur l'impétration des bénéfices en cour de Rome ; partout il confond le pape avec les collateurs ordinaires ; et raisonnant des collations forcées de cour de Rome, comme des grâces accordées librement par nos collateurs, il n'est pas extraordinaire qu'il s'égare, et qu'il séduise même ceux qui ne font pas attention à une distinction si nécessaire.

Il n'y a pas de concours, dit-il, sans provisions ; pour former le concours, il faut qu'il se trouve deux volontés contraires : or, la volonté de conférer ne paraît que dans la provision, et par conséquent une date sur laquelle on n'a levé aucune provision, ne peut former concours.

Cette première objection serait sans doute de quelque poids si le pape était un collateur libre, s'il pouvait accorder ou refuser à son gré le bénéfice qui lui est demandé ; alors on ne connaîtrait sa volonté de conférer que par la provision même, et tant qu'il ne paraîtrait point de provision, on ne pourrait imaginer de concours. C'est ainsi qu'on en use à l'égard de nos collateurs ordinaires ; si on ne fait apparoir d'une collation en forme, on ne peut pas dire qu'ils ont eu volonté de conférer, ni de fonder un concours sur cette volonté.

Mais il n'en est pas de même du pape, il est collateur nécessaire ; comme 626
toute provision qui lui est demandée n'est pas moins accordée que si le pape l'avait signée, il n'est point vrai à son égard que la volonté de conférer ne puisse éclater que par une provision, elle se trouve dans l'engagement réciproque formé entre le saint-siége et notre nation, qu'aussitôt que le courrier serait arrivé, et la date retenue, la grâce serait accordée. Cette volonté générale, s'il est permis de parler ainsi, s'applique à chaque date particulière. C'est donc dans le moment de chaque date que le pape

veut conférer, et cette volonté est aussi constante que celle de nos collateurs libres l'est par les provisions qu'ils signent et qu'ils expédient.

C'est donc une équivoque que ce qui est dit dans la consultation répandue par le sieur Joubert, *un bénéfice se donne*, dit-on, *par provision* ; cela est vrai, à l'égard des collateurs ordinaires ; mais à l'égard du pape, il se donne par la seule demande et la seule date retenue, et même sans aucune provision ; celui qui a retenu date est tellement regardé comme pourvu, qu'il peut résigner, qu'il peut être maintenu. Il est donc certain que la date tient lieu de provisions, qu'elle forme un droit parfait, et par conséquent qu'elle suffit pour le concours.

Pressé par la force de ces réponses, le sieur Joubert est réduit à combattre l'autorité des dates de cour de Rome ; car il sent bien que si elles opèrent la concession de la grâce, elles doivent former concours ; mais, pour les dégrader, il soutient que les dates par elles-mêmes ne sont rien, ce n'est qu'une précaution de la part de celui qui prévoit qu'il pourra demander un bénéfice ; il sonde d'abord le terrain, il fait retenir des dates au hasard, et ensuite il prend son parti de demander le bénéfice ou de laisser périr ses dates ; la supplique présentée dans l'année est reportée au jour de la date retenue ; mais sans supplique la date est inutile ; la date par elle-même n'est point une supplication, c'est une fiction qui répute la grâce accordée du jour qu'elle a été demandée, fiction qui cesse en matière de concours qui est de rigueur. C'est à quoi se réduit la seconde objection du sieur Joubert. 627

Il était difficile de hasarder plus d'erreurs qu'il n'en a été rassemblé dans ce peu de lignes. Il semble, à entendre le sieur Joubert, qu'un homme qui envoie retenir une date à Rome, soit un homme incertain, qui ignore encore s'il sera tenté d'un bénéfice, et qui, en attendant qu'il se détermine, commence par retenir une date ; il semble que la date retenue soit une démarche qu'on ne puisse définir, car, si on l'en croit, on retient date sur un bénéfice sans le demander, on dit au pape, en quelque manière : Je ne sais pas si je veux d'un tel bénéfice ; je ne sais pas si je vous le demanderai ; mais, en cas que je vous le demande, je prétends que vous me le donniez d'aujourd'hui. Que d'absurdités ! pour ne pas dire que d'extravagances !

Si on pouvait se former une pareille idée de la date retenue, lui aurait-on

attribué tant d'avantages ? Opérerait-elle la prévention contre nos collateurs ? Pourrait-on les priver du droit de conférer un bénéfice dont le pape n'aurait pas disposé, et qui ne lui serait pas même demandé ? La seule date retenue donnerait-elle le droit de résigner ? La date retenue sur une résignation en faveur, ferait-elle courir le temps de la règle des vingt jours, et de celle *de publicandis* ? La date retenue imprimerait-elle le bénéfice sur la tête du résignataire, en sorte que le résignant venant à mourir le lendemain, le bénéfice ne vaque plus par sa mort ? En un mot, la date retenue serait-elle regardée comme la concession même de la grâce ? Il faut renverser toutes les idées que l'on a eues jusqu'à présent des dates de cour de Rome ; il faut changer toutes nos règles et tous nos principes, si on peut adopter un système aussi bizarre que celui du sieur Joubert.

La date retenue est la demande même du bénéfice ; et quoiqu'elle ne renferme pas une supplique fort étendue, c'est cependant une véritable supplique, et c'est ainsi qu'elle est entendue dans l'art. 47 de nos libertés, qui porte que le pape est tenu de faire expédier la signature du jour que la réquisition et supplication lui en a été faite. Le sieur Joubert convient avec toute la France, que la signature doit être expédiée du jour de la date retenue. C'est donc du jour de cette date que l'art. 47 a voulu par- 628
ler ; et comme il dit que c'est le jour de la réquisition et supplication, il est évident qu'il regarde la date retenue comme une véritable réquisition et supplication.

Aussi le sieur Joubert, peu d'accord avec lui-même, dit que c'est une fiction de réputer la grâce accordée du jour qu'elle est demandée, mais que cette fiction cesse en matière de concours, qui est de rigueur. Il y a deux parties dans ce raisonnement. Dans la première on convient que la grâce est réputée accordée, du jour qu'elle est demandée ; or, certainement, l'effet de cette fiction est de faire remonter la signature jusqu'au jour de la date : ainsi, le sieur Joubert est obligé, malgré lui, de regarder la date comme une demande. Quant à ce qu'il ajoute que c'est une fiction qui cesse en matière de concours, qui est de rigueur, c'est une témérité qui n'a point d'exemple ; car cette heureuse fiction, que nos pères ont crue nécessaire contre les entreprises de la cour de Rome, est devenue un point essentiel de nos libertés : mais de quel droit le sieur Joubert ose-t-il in-

troduire des exceptions contre nos libertés ? *Cette fiction cesse*, dit-il, *en matière de concours* ; c'est comme s'il disait, nos libertés cessent dans ce cas, on a introduit une maxime générale pour l'intérêt de la nation, mais il faut la limiter en ma faveur ; et quelle est sa raison pour former de son autorité propre une pareille exception ? *C'est que le concours*, dit-il, *est de rigueur* : moyen sans doute digne de la proposition. Où a-t-on pris que le concours est de rigueur parmi nous ? Si cela était, nous aurions adopté toutes les distinctions imaginées dans le chapitre *duobus de rescriptis*, ou dans la règle de chancellerie *de concurrentibus in data* ; il y en a d'assez spécieuses pour les embrasser contre le concours, s'il était de rigueur ; mais comme nous le regardons au contraire comme une loi favorable, qui gêne les obituaires de cour de Rome, qui met des bornes à la prévention, qui donne plus de liberté à nos ordinaires, nous en faisons une loi favorable, qu'il faut bien plus étendre que resserrer. 629

Ce n'est donc que sur les débris de nos libertés que le sieur Joubert cherche partout à établir ses erreurs.

Mais, dit-on, et c'est la dernière objection, donnez tant d'effet et tant d'autorité qu'il vous plaira aux dates retenues, il faut cependant qu'elles soient expédiées, et qu'il y ait des provisions levées en conséquence, sans quoi elles se réduisent à rien, il n'en reste même aucun vestige ; à la fin de l'année, elles sont jetées au feu ; et à moins que dans le cours de l'année on ne les ait fait pousser au registre, tout s'en perd jusqu'à la mémoire ; comment voulez-vous donc mettre en parallèle et en concours une provision subsistante d'une part, et une date évanouie ?

Il ne manque que la solidité à ce raisonnement : 1° C'est une supposition de dire qu'il ne reste à Rome aucun vestige des dates après l'année de leur rétention ; il y a des registres où elles sont couchées ; il est vrai qu'il y a un plus grand registre jusqu'auquel on les fait pousser, lorsqu'on veut les faire expédier, et que lorsqu'on a négligé de les faire porter sur le grand registre, les officiers de la daterie croient être en droit de refuser des provisions après l'année ; mais la mémoire des dates n'est pas pour cela effacée ; cela est si vrai, qu'il n'est pas sans exemple qu'après l'année expirée sans que les dates eussent été poussées au registre, les officiers de cour de Rome aient eu encore la complaisance d'expédier des provisions ; c'est ce que le sieur Sardine prétendait qui était arrivé au sieur de la

Bastide dans l'affaire de la prevôté d'Arnac ; et quoique cela ne se soit pas trouvé vrai dans le fait particulier, le sieur Sardine prouva cependant parfaitement que cela se pouvait, et rapporta différentes autorités pour l'établir. Ainsi, c'est trop s'avancer que de dire qu'après l'an il ne reste aucun vestige des dates retenues, lorsqu'elles n'ont pas été poussées au registre.

2° Quand il ne resterait aucun vestige à Rome des dates retenues, il suffirait que la preuve en subsistât dans les registres de nos banquiers ; ce sont des monumens publics qui ont une entière autorité parmi nous ; ce sont même les seuls monumens auxquels il soit permis de recourir ; car 630
les registres de la chancellerie romaine ou de la daterie ne font aucune foi en France ; nous n'en connaissons pas même les officiers ; ainsi, les dates subsistent, et la preuve en est conservée parmi nous, en sorte qu'elle ne peut être équivoque, indépendamment de savoir si on l'a poussée au registre à Rome.

3° Il ne faut donc pas dire que la date est évanouie après l'an, qu'il n'en reste rien, et qu'on ne peut l'opposer à une provision ; il n'est pas même établi qu'après l'an les officiers de la daterie soient en droit de refuser des provisions, sous prétexte que les dates n'ont pas été poussées au registre. De quel droit une date devient-elle caduque après l'an ? Il faudrait une loi reçue en France qui prononçât cette nullité ; et comme il est certain qu'il n'y en a aucune, l'appel comme d'abus d'un pareil refus ne devrait souffrir aucune difficulté.

4° Supposons cependant qu'après l'an la date soit périe, on ne pourrait s'en prévaloir dans la question que nous agitons, par deux raisons qui paraissent sans réplique, et auxquelles le conseil est prié de donner toute son attention. La première est, qu'il ne s'agit pas ici de savoir si la date retenue par le sieur Moussu forme un titre à la faveur duquel il puisse être maintenu ; s'il se présentait dans une complainte, et qu'il demandât le bénéfice en vertu d'un certificat, portant que la date a été retenue, ce serait le cas où on ne pourrait lui objecter qu'il a laissé périr sa date, qu'il ne l'a point fait pousser au registre, qu'il n'a point et ne peut point avoir de provisions ; alors on pourrait prétendre qu'il est censé avoir abandonné son droit par son inaction : mais dans la cause qui se poursuit aujourd'hui, la question est fort différente ; il s'agit de savoir si cette date retenue par

le sieur Moussu n'a pas formé, le jour même qu'elle a été retenue, un concours dont le collateur ordinaire ait été en droit de profiter le lendemain. Si le concours s'est formé alors, et que le collateur ait été en droit d'en profiter, ce qui s'est passé depuis ne peut changer le droit qui lui est acquis : ainsi, dans le premier cas, celui qui a retenu la date est puni de l'avoir négligée depuis ; mais dans le second, le collateur ne doit pas souf- 631
frir d'une négligence qui lui est étrangère ; il profite de la date, mais on ne peut pas l'abandonner à son préjudice. Il faut donc faire une grande différence quand on examine l'effet d'une date périe, si c'est par rapport à celui qui l'a laissé périr, ou si c'est par rapport à un tiers ; si c'est par rapport à celui qui l'a laissé périr et par rapport au droit que lui donnait sa date, à la bonne heure qu'on lui impute son inaction ; mais par rapport à un tiers qui tirait un droit de cette date, ce droit une fois acquis, ne peut plus s'anéantir.

Rien n'est plus solide et plus commun dans l'usage que cette distinction. Par exemple, un indultaire requiert un bénéfice le premier août, un autre est pourvu à Rome le 2 et le 3, le collateur ordinaire confère librement à un troisième. L'indultaire qui a requis néglige dans la suite son droit, il abandonne sa réquisition, il ne prend point de provisions ; ainsi, sa réquisition ne peut plus lui servir contre le pourvu librement ; cependant, comme elle a opéré la prévention en faveur du collateur et qu'elle a acquis un droit à un tiers contre le pape, elle subsistera toujours dans cet objet, et le collateur même à qui elle liait les mains s'en servira pour faire valoir une collation libre à laquelle elle faisait obstacle.

De même deux particuliers sont pourvus à Rome le même jour, et ont fait expédier chacun une provision ; mais l'un a négligé la sienne, il ne l'a point fait insinuer, il n'a point pris possession, il ne peut donc s'en servir contre l'autre pourvu. Cela empêchera-t-il un troisième pourvu le lendemain par le pape, ou par le collateur ordinaire, d'opposer le concours ? Peut-être que le sieur Joubert soutiendra encore que dans ce cas le concours cesse, et que l'un ayant abandonné sa provision, doit être regardé comme s'il n'en avait jamais obtenu ; mais il ne faut que l'excès même, auquel il serait obligé de porter sa défense, pour en faire connaître toute l'injustice.

Si au contraire, pour ne pas donner dans un système qui révolterait, il 632

reconnaît que dans le cas de deux provisions expédiées, le concours a lieu, quoique l'un ait entièrement abandonné la sienne, en sorte qu'elle profite à un tiers, quoiqu'elle ne puisse plus lui profiter à lui-même : pourquoi n'en sera-t-il pas de même de la date retenue qui forme véritablement, et par elle-même, un droit parfait, comme on croit l'avoir établi ? Cette date a été abandonnée, si l'on veut, et en cela, elle ne profite plus au retentionnaire ; mais elle a été retenue et a acquis un droit à un tiers, et en cela, elle conserve toujours toute sa force.

La seconde réponse qui décide contre le sieur Joubert, en supposant même que la date soit périe après l'an, est que pour juger de la provision du collateur, il faut considérer le temps dans lequel elle a été donnée, et non ce qui s'est passé un an après. Si dans le temps de la provision même elle a formé un droit incontestable en faveur du pourvu, ce droit doit subsister dans la suite : or, si l'on eût demandé le 31 mai 1724, au conseil du sieur Joubert lequel des sieurs Moussu, Freneau et Joubert avait droit à la cure de Saint-Cyr de Sargé, il n'aurait pas balancé à décider en faveur du sieur Moussu, comme présenté par les religieux de Saint-Denis, puisque dans le temps de la notification faite à l'évêque, il n'y avait que des dates en concours. Mais ce droit, formé par un titre authentique, peut-il souffrir de ce qui s'est passé une année après ? Il faut donc pour la décision de la cause, se transporter au moment de la provision du collateur ; et si elle était alors supérieure à toutes sortes de titres, elle n'a pu tomber depuis dans l'anéantissement.

Il y a même une réflexion qui achève de trancher toute difficulté. Pourquoi le sieur Moussu n'a-t-il pas fait expédier une provision sur sa date du 29 mai ? C'est qu'étant nulle par le concours elle donnait à la présentation du 31 mai une autorité que rien ne pouvait lui enlever, et qu'il était inutile de faire expédier un titre nul, tandis qu'il y en avait un légitime. La raison ne permettait pas d'en user autrement ; cependant, le sieur Joubert raisonne tout autrement ; et au lieu qu'on devait abandonner la date, 633
comme on a fait, parce que la présentation était valable, il prétend que la présentation est nulle, parce que la date a été abandonnée ; mais en cela, on l'ose dire, il s'égare manifestement ; le sieur Moussu avait deux droits, la date et la présentation ; il a dû abandonner celui qui était nul, et suivre seulement celui qui était légitime. Qui pourrait croire qu'une

conduite si sage pût jamais être la cause de sa perte ?

On ne croit pas après cela devoir répondre au prétendu préjugé des deux arrêts, ni au passage tiré de la Bibliothèque canonique. À l'égard des deux arrêts, celui qui opposait le concours offrait pour le prouver de rapporter des provisions. Donc sans provisions il n'y a point de concours. Quelle conséquence ! Ce particulier n'a pas voulu s'engager dans une question inutile, puisqu'il était en état de rapporter des provisions : voilà tout ce que l'on peut recueillir de cet arrêt ; et quand ce particulier aurait cru les provisions nécessaires, cette erreur indifférente pourrait-elle former un préjugé ?

Quant au passage de la Bibliothèque canonique, outre qu'un tel livre n'a jamais été assez considéré pour faire la moindre impression, c'est qu'on ne voit pas que ce qui y est dit puisse s'appliquer à notre espèce ; une date retenue et qui n'est point suivie de provisions, ne fait point de concours ; mais traite-t-il la question par rapport à la provision donnée par un collateur, et qui profitait des deux dates retenues à Rome le même jour ? C'est ce qui ne paraît pas, et c'est cependant ce qu'il s'agit uniquement de discuter aujourd'hui. S'il n'entend sa proposition que relativement aux deux particuliers qui ont retenu date, en sorte que celui qui a négligé la sienne ne puisse s'en faire un titre contre l'autre, cela peut être vrai ; mais que le droit de l'ordinaire qui a été ouvert par cette date, et qui a été exercé valablement, s'anéantisse, parce qu'on néglige cette date, c'est ce que le passage ne dit pas, et ce qu'il dirait inutilement, parce que tous les principes y résistent.

On ne croit donc pas qu'il soit permis de balancer entre le droit du sieur Truguet fondé sur la présentation des religieux de Saint-Denis, et celui du sieur Joubert tiré d'une provision de cour de Rome. La présentation 634
des religieux n'est précédée que de dates en concours, qui en se détruisant mutuellement ne peuvent opérer une prévention ; sa date est caduque dans son principe, ce qui s'est passé depuis peut-il en réparer le vice originaire ? Tout résiste au système du sieur Joubert ; il veut qu'une date nulle dans son principe devienne légitime dans la suite, et qu'au contraire une provision légitime devienne nulle : c'est un renversement de toutes sortes de règles dont le bon sens est choqué, et que les seules

lumières de la raison obligent de condamner.[64]

FIN DU TOME SIXIÈME.

64. Arrêt du grand conseil sur productions, du 7 décembre 1726, en faveur du sieur François Truguet.